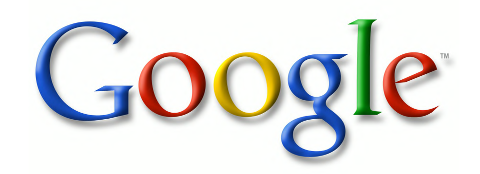
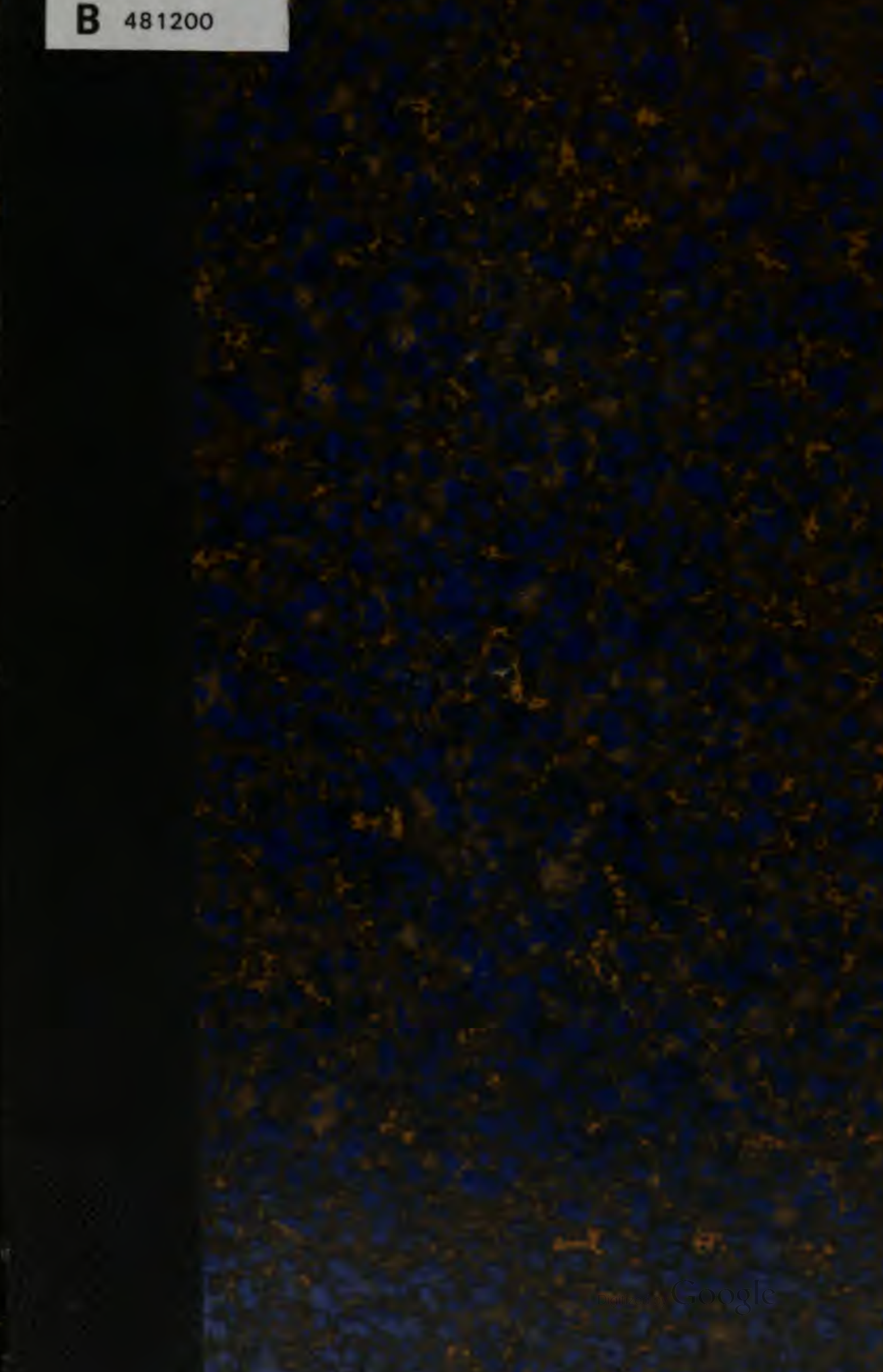
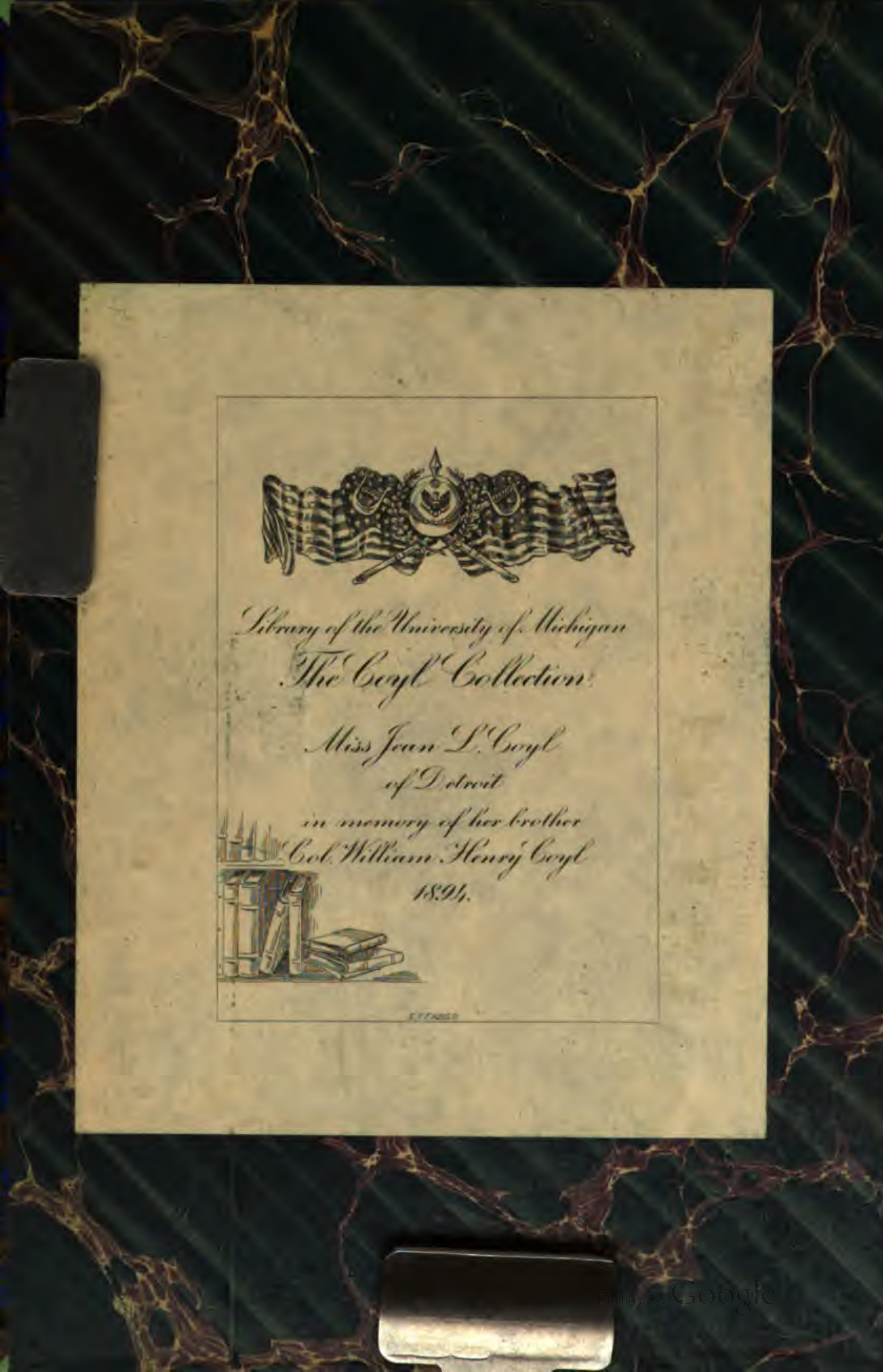



B 481200


Library of the University of Michigan
The Coyl Collection
Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME IX

(1882)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1883

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

CONSTRUCTION DU PONT-NEUF

Les Parisiens, quand ils veulent parler d'une chose sue de tout le monde, se servent fréquemment d'une expression depuis longtemps passée à l'état de proverbe. Ils disent : « C'est connu comme le Pont-Neuf. » Aussi étonnerons-nous peut-être quelques-uns de nos lecteurs en leur montrant que, malgré la réputation de ce monument célèbre, malgré les nombreuses descriptions, malgré les savantes études dont il a été l'objet, on peut encore trouver des documents qui fournissent des détails inédits sur sa construction et qui autorisent peut-être à modifier quelque peu l'opinion admise depuis deux siècles, d'après laquelle tout l'honneur de ce fameux ouvrage reviendrait à l'architecte Du Cerceau.

Les érudits familiers avec l'admirable livre de Jaillot auront sans doute remarqué que cet écrivain cite à diverses reprises un document qu'il désigne sous le nom de « Procès-verbal de la construction du Pont-Neuf[1]. » C'est de ce procès-verbal qu'il a tiré les renseignements si précis qu'il a donnés sur les premiers travaux du pont, renseignements qui contredisent sur plus d'un point ce qu'avaient dit Sauval, Germain Brice, Piganiol de la

---

1. Jaillot, *Recherches sur Paris*. Quart. de la Cité, p. 184 et s.



Force et les autres historiens de Paris. Nulle part malheureusement Jaillot n'indique où il a vu ce procès-verbal, et aucun autre écrivain ne paraît l'avoir connu. Nous en avons vainement cherché mention dans Félibien, dans Delamare et dans les historiens modernes. Il n'y est même pas fait allusion dans les deux volumes que M. Edouard Fournier a consacrés à l'histoire du Pont-Neuf[1]. Pourtant le titre seul de ce document méritait quelque attention, et aurait dû susciter des recherches, qui ne pouvaient manquer d'être couronnées de succès, car une copie du document, celle-là même peut-être dont s'est servi Jaillot, existe encore à la bibliothèque de l'Institut.

Hâtons-nous de dire que c'est à notre savant confrère M. Ludovic Lalanne que revient tout le mérite de cette petite découverte. En faisant l'inventaire de la précieuse collection des manuscrits de l'Institut, M. Lalanne avait pris soin de noter les pièces intéressantes pour l'histoire de Paris qu'il rencontrait. Parmi les principales qui avaient fixé son attention, se trouvait un mince volume petit in-folio, provenant de l'historien Bonamy, et portant pour tout titre ces mots écrits en tête de la première page : « Pont-Neuf de Paris. » Notre obligeant confrère voulut bien nous le signaler en même temps que les autres documents parisiens dont il avait pris note. Un examen sommaire nous permit de reconnaître que nous avions à faire, sans doute possible, à ce « procès-verbal de la construction du Pont-Neuf », que Jaillot seul a connu, et dont il est loin, on va le voir, d'avoir extrait tous les renseignements curieux qui y sont contenus.

On sait que jadis, quand il s'agissait d'entreprendre un grand travail d'utilité publique, il était d'usage de nommer une commission qui devait suivre toutes les phases de l'opération, traiter avec les entrepreneurs, régler les conditions des adjudications, surveiller l'exécution des marchés, en un mot contrôler tout le travail. C'est ainsi qu'on avait procédé en 1499 lors de la reconstruction du pont Notre-Dame, dont Leroux de Lincy a raconté les détails dans un de ses plus intéressants mémoires[2]. C'est ainsi

1. *Hist. du Pont-Neuf*, 1862, 2 vol. in-12. — Mais nous devons ajouter, pour être juste, que dans le *Paris à travers les âges* (7ᵉ livraison, p. 35, 36 et s.), M. Fournier a cité plusieurs des passages où Jaillot mentionne ce « procès-verbal. »

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2ᵉ série, t. II, p. 32 et s.

qu'on fit en 1577 lorsque le roi Henri III voulut donner suite au projet caressé jadis par son père, de relier par un pont le quai de l'Ecole, l'île du Palais et le quai des Augustins.

On connaît la composition de la commission chargée de diriger les travaux du Pont-Neuf. Delamare a même donné le texte des lettres patentes du 16 mars 1578, par lesquelles furent réglées les attributions et la composition de cette commission[1]. On sait que la première pierre fut posée le 31 mai 1578[2], que les fondations furent achevées dans l'été de cette même année et que les piles étaient arrivées à hauteur de la naissance des arches au mois de juillet 1579[3].

A ces renseignements que la plupart des auteurs ont empruntés à Sauval, Jaillot en a ajouté plusieurs autres tirés du « Procès-verbal ». C'est ainsi qu'il a fort exactement déterminé la topographie des îlots placés à la suite de l'Ile du Palais, et qui furent supprimés ou confondus dans le terre-plein du Pont-Neuf. Il indique de même le chiffre de l'imposition extraordinaire dont furent frappées les généralités de Paris, de Picardie, de Champagne et de Normandie, pour subvenir aux frais de la construction. Il rapporte la date exacte de la nomination de la commission de surveillance, qui fut établie par brevet du 7 novembre 1577 et qui commença à fonctionner dès le 10 du même mois. Enfin il précise la date de l'adjudication des travaux (3 mai 1578) et le prix convenu avec les entrepreneurs, 180 livres la toise[4].

Mais là s'arrêtent les renseignements que Jaillot a puisés dans le « Procès-verbal ». Il n'avait en vue que l'histoire topographique de Paris, et le cadre dans lequel il se renfermait ne lui permettait ni de relever les nombreux détails techniques contenus dans le document qu'il avait sous les yeux, ni de discuter une question qu'il avait le droit de considérer comme résolue, à savoir quel est l'architecte auquel doit revenir l'honneur de cette belle cons-

1. Delamare, *Traité de la Police*, t. IV, p. 361. Elles ont été reproduites par M. Champion, *Les Inondations de la France*, t. I, p. 20.

2. L'Estoile, *Journal du règne de Henri III*, édit. 1875, t. I, p. 256. — Dubreul, *Théâtre des antiquités de Paris*, p. 246, etc. — Malingre, *Antiq. de Paris*, p. 142. — Sauval, *Antiq. de Paris*, t. I, p. 231. — Germ. Brice, *Descr. de la ville de Paris*, éd. 1701, t. II, p. 318. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1138.

3. Sauval, t. I, p. 232.

4. Jaillot, t. I, quart. de la Cité, p. 179, 180.

truction. Cette question, Jaillot ne l'a même pas effleurée, car il ne donne pas le nom de l'architecte du Pont-Neuf. Quant aux autres historiens de Paris, ils ne l'ont jamais discutée. L'Estoile, un contemporain, ayant attribué « l'ordonnance » du Pont-Neuf « au jeune Du Cerceau[1] », Sauval affirmant que « Du Cerceau en fit le modèle dont il eut 50 écus, aussi bien que de la conduite de l'ouvrage[2] », personne ne songea à contrôler de pareilles autorités, et c'est depuis deux siècles une opinion admise par tout le monde que l'auteur du Pont-Neuf est Du Cerceau.

Nous examinerons plus loin ce qu'il faut croire de cette opinion, mais auparavant nous allons résumer le plus brièvement possible le contenu du manuscrit de l'Institut et de diverses autres pièces inédites que nous avons eu la bonne fortune de découvrir et qui en sont les annexes naturelles.

Le manuscrit de l'Institut n'est pas antérieur à la fin du XVIIe s. Il contient la copie du procès-verbal des travaux de la Commission depuis le mois de novembre 1577 jusqu'au 15 octobre 1578. A la suite du procès-verbal de la séance du 15 octobre, est transcrit un autre document, qui semble faire corps avec le compte-rendu de la Commission, mais qui en réalité est une pièce annexe, un appendice à ce compte-rendu; c'est le procès-verbal rédigé par les experts choisis pour fixer les alignements du pont, travail qui fut exécuté entre le 28 mai et le 18 juin 1578.

Là s'arrête le manuscrit de l'Institut, et comme nous y retrouvons tous les renseignements donnés par Jaillot, il est à croire que Bonamy, qui en était possesseur, l'aura prêté au savant critique.

Mais là ne s'arrêtaient certainement pas les procès-verbaux de la Commission, et en voici la preuve. En cherchant aux Archives nationales si dans les papiers divers provenant de l'ancien bureau de la ville il n'existait point quelque document original relatif aux travaux du Pont-Neuf, nous avons mis la main sur un cahier d'une dizaine de feuillets, contenant copie d'une pièce absolument semblable à celles qui composent la majeure partie du manuscrit de l'Institut. C'est un devis dressé pour la construction des arches et qui porte la date du 17 juillet 1579.

Nul doute que d'autres pièces du même genre ont dû exister

1. L'Estoile, *Journal du règne de Henri III*, éd. 1875, t. I, p. 256.
2. *Antiq. de Paris*, t. I, p. 232.

dans les archives de la Commission, mais elles se sont perdues et, malgré de minutieuses recherches, nous n'en avons pu retrouver trace [1].

Tenons-nous-en donc à celles dont nous venons de parler, et résumons ici sommairement les détails qu'elles contiennent.

C'est au mois de novembre 1577, comme l'a dit Jaillot, que, sur la requête du prévôt des marchands, le roi Henri III résolut de relier le faubourg Saint-Germain au quai de l'École. Depuis le commencement du XVIe siècle, la population s'était singulièrement accrue sur les deux rives de la Seine, le pont Notre-Dame, rebâti entre 1499 et 1510 ne suffisait plus à la circulation, les charrois qui s'y faisaient journellement faisaient craindre pour sa solidité, deux arches commençaient même à menacer ruine. C'était à la Ville qu'aurait dû incomber le soin de construire le nouveau pont, mais c'était une lourde charge pour ses finances. Elle n'avait pu l'assumer du temps de Henri II, le roi Henri III la prit à son compte, et c'est sur les deniers de l'État que la dépense fut imputée.

La construction du Pont-Neuf se faisant aux frais du roi, la Ville n'avait pas à intervenir dans l'exécution des travaux [2], aussi ne s'en est-elle pas occupée et ne trouvons-nous dans les registres du Bureau de la Ville aucune de ces pièces si intéressantes et si nombreuses, telles que ces registres en contiennent au sujet du pont Notre-Dame, dont la reconstruction avait été une entreprise municipale.

C'est le 7 novembre 1577 que le roi nomma la commission chargée de diriger l'exécution des travaux. Cette commission fut

---

1. M. Fournier mentionne dans le *Paris à travers les âges,* p. 36, une pièce du 7 septembre 1585 autorisant la Commission à faire démolir les maisons qui obstruaient les abords du pont, principalement dans l'île du Palais. Elle existerait en original à la Bibliothèque nationale dans un des portefeuilles de Gaignières. Il est regrettable que notre défunt confrère n'ait pas indiqué ce document d'une façon plus précise, car nous n'avons pu malgré nos recherches parvenir à le retrouver.

2. C'est ce que le bureau de la Ville déclare formellement à la date du 25 novembre 1581, en réponse à une requête du trésorier de la Sainte-Chapelle. « Nous déclarons que la construction du nouveau pont se fait par le commandement et aux fraiz et despens du Roy, selon les ordonnances de Messieurs les commissaires députez par Sa Majesté » et les gens de la Ville refusent de connaître des lettres du trésorier « parce qu'elles ne leur touchent ny appartiennent en riens. » (Archiv. nat., H. 1881.)



composée du premier président au parlement de Paris, Christophe de Thou, d'Antoine Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes, de l'avocat général au Parlement, Augustin de Thou, et du procureur général, Jean de La Guesle, de Jean Camus, sieur de Saint-Bonnet, intendant et contrôleur général des finances, de Claude de Troyes, sieur de Bois-Renault, trésorier de France, des généraux des finances Lefebvre et de Beauclerc, du lieutenant civil au Châtelet, Pierre Séguier, du prévôt des marchands — c'était alors Nicolas Luillier — ou d'un échevin, enfin de Claude Marcel, intendant et contrôleur général des finances.

Le brevet du 7 novembre 1577 n'énumère que les onze noms que nous venons de rapporter, mais le « procès-verbal » prouve que d'autres personnes vinrent souvent s'associer aux travaux de la commission; celles que l'on rencontre le plus fréquemment sont : Barnabé Brisson, avocat du Roi au Parlement, de Villemontée, procureur du Roi au Châtelet, Frédéric de Donon, contrôleur général des Bâtiments du Roi, le président de Neuilly, Claude Perrot, procureur du Roi et de la Ville, François Meneust, clerc payeur des Bâtiments du Roi, de Bérinville, maître des requêtes, enfin les échevins, alors en fonction, Guerrier, Mesmin, Bouc et Abelly.

Nommée le 7 novembre 1577, la Commission se réunit dès le 10 du même mois chez Christophe de Thou; c'est ce personnage qui remplit les fonctions de président, et c'est chez lui que devront habituellement se réunir les commissaires. Le rôle sinon le titre de secrétaire appartient à Claude Marcel. C'est lui qui convoque les commissaires, c'est lui qui soumet leurs délibérations au roi, qui représente la Commission dans la plupart des expertises, en un mot il paraît avoir eu la plus grosse part dans les travaux de la Commission.

On le voit entrer en scène dès la première séance. Il soumet à ses collègues deux projets dont l'un consiste à construire un pont entre le quai de l'École et le quai des Augustins, passant à la pointe de l'Ile du Palais; le second, à jeter un pont entre les Célestins et l'Ile aux Vaches, aujourd'hui l'île Saint-Louis, et un autre entre l'Ile aux Vaches et le port de la Tournelle près des Bernardins.

Le président Nicolaï soutenait ce dernier projet, aussi fut-il chargé d'en faire faire un dessin qui devait être soumis à la Com-

mission, en même temps que Claude Marcel en ferait exécuter un de l'autre projet.

Le 24 novembre, Marcel apporta « un pourtraict en papier » du pont à établir entre les quais de l'École et des Augustins: la Commission l'approuva et décida qu'il serait soumis au roi. Le président Nicolaï avait sans doute négligé de faire dresser le plan du pont de l'île aux Vaches, car le prévôt des marchands en ayant fait ressortir l'utilité, la Commission le chargea « d'en faire le portraict » pour qu'il fût présenté au roi en même temps que le premier.

Le même jour la Commission examina les ressources dont elle disposait pour l'exécution de l'entreprise. Le roi avait ordonné la levée d'une crue d'un sol pour livre dans les généralités de Paris, de Champagne, de Rouen, de Caen et de Picardie. Elle devait fournir une somme de 84,849 livres 11 sous.

Le « procès-verbal » ne mentionne aucune réunion dans les deux mois qui suivent. Nous manque-t-il le compte-rendu d'un certain nombre de séances ? Ou bien la Commission attendit-elle pour reprendre ses travaux que le roi eût statué sur les plans soumis à son examen? Toujours est-il que c'est le 19 février seulement qu'Henri III se prononça. Il approuva le dessin présenté par Marcel, et dès le 23 du même mois les commissaires se réunirent au logis du président de Thou pour aviser aux moyens d'entreprendre le travail dans le plus bref délai possible. Leur premier soin fut de s'entourer d'architectes capables et de se rendre avec eux sur les lieux. Les architectes appelés dans cette première séance furent : Guillaume Guillain et son fils Pierre, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, Pierre Turpin et Guillaume Rins, maîtres des ponts. Architectes et commissaires visitèrent d'abord le quai des Augustins, puis se transportèrent dans l'Ile du Palais, et après examen de divers détails, tels que la suppression de l'îlot de la Gourdine, et le percement d'une rue partant de la pointe occidentale de l'île pour se diriger vers l'église Notre-Dame, on s'ajourna au lendemain et on résolut de demander aux hommes de l'art un rapport détaillé sur ce qu'il convenait de faire.

Le lendemain 24 février 1578, les quatre architectes convoqués la veille se présentèrent à la Commission accompagnés de plusieurs confrères : Jean Durantel, maître des œuvres de maçonnerie du

Roi, Léonard Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi, Charles Lecomte, maître des œuvres de charpenterie de la Ville, Guillaume Marchand, Pierre Chambiges, Thibaud Méthezeau, Christophe Mercier, François Petit, maîtres maçons « tous dénommés comme les plus experts de cette ville », plus Jean de Verdun, clerc des œuvres de maçonnerie, et Georges Régnier, maître passeur d'eau, qui n'était là sans doute que pour transporter les experts et les commissaires d'un bord de la Seine à l'autre.

Tous les experts prêtent serment « de faire bon et loyal rapport de ce qui est nécessaire pour la construction et l'édifice dudit pont ». Puis ils procèdent à l'examen des lieux et à une description détaillée des travaux à entreprendre, qu'ils consignent dans un long rapport dont le manuscrit de l'Institut nous a conservé le texte. Sauf un, tous furent d'accord pour proposer « d'asseoir et planter ledit pont par le bout du costé de la Mégisserie au-dessus du Port au bois de l'École Saint-Germain, à l'endroit de la rue de la Monnoye; et par l'autre bout du costé des Augustins à l'endroit du corps d'hostel faisant l'encoigneure du monastère des Augustins du costé de l'hostel de Nevers. »

Seul Charles Lecomte fut d'avis « que ledit pont soit planté par le bout du costé dudit quay de la Mégisserie vers le Louvre à l'endroit de l'Arche dorée », mais on lui objecta qu'en plaçant le pont devant l'Arche dorée, autrement nommée l'Arche de Bourbon, l'accès du port de l'École deviendrait difficile pour les bateaux, et que l'autre extrémité du pont aboutirait en face du portail de l'hôtel de Nevers, ce qui obligerait d'élever le niveau du quai jusqu'à moitié hauteur du rez-de-chaussée de l'hôtel, au grand détriment des propriétaires de l'hôtel et du public; d'ailleurs le pont ainsi placé serait trop rapproché de la porte de Nesles et « rendroit plus de commodité au fauxbourg qu'à ladite ville. » Les experts rejetèrent donc d'un commun accord la proposition de Charles Lecomte [1], sans que le duc de Nevers ait eu, comme on l'a dit, à intervenir dans leur discussion, et à user de son influence dans les conseils du roi pour faire avorter le projet adopté par les hommes de l'art [2].

1. Jaillot ordinairement si exact a mal lu le procès-verbal, car il dit que « les experts étoient du sentiment de construire le pont à l'Arche dorée ou Arche de Bourbon et de le faire aboutir à l'hôtel de Neale. » (*Recherches sur Paris*, quart. de la Cité, p. 180.)

2. Voy. Fournier, *Hist. du Pont-Neuf*, t. I, p. 78, 79.

L'emplacement du pont bien arrêté, les experts mesurent la largeur de la rivière entre le quai de l'École et le quai des Augustins; elle était de 144 toises. Ils calculent alors le nombre et la dimension des arches nécessaires pour franchir cet espace. Ils proposent de faire douze arches dont quatre pour le petit bras de la Seine et huit pour le grand. Ils déterminent la largeur de ces arches, l'épaisseur des piles qui devront les soutenir, la nature des pierres dont on devra se servir. En un mot ils dressent un avant-projet, qui, sauf de légères modifications de détail, fut exécuté de point en point.

Les experts avaient commencé leur travail le 24 février, leur rapport est daté du 3 mars. Il fut communiqué au sieur de Clagny, c'est-à-dire au célèbre Pierre Lescot, l'architecte du Louvre. Lescot l'examina et y ajouta quelques observations, particulièrement sur la forme à donner aux piles[1].

Le roi, éclairé par ces travaux préliminaires, ordonna définitivement la construction du pont conformément au projet dressé par les experts, et pour consacrer sa décision, il signa le 16 mars 1578 des lettres patentes qui confirment dans leurs fonctions les commissaires désignés dans le brevet du mois de novembre précédent.

Le manuscrit de l'Institut ne fait pas mention de ces lettres patentes, ce qui semble indiquer qu'il ne reproduit pas intégralement le procès-verbal de la Commission, car il serait étonnant qu'un document aussi important n'y eût pas été inséré. Mais le texte de ces lettres est bien connu, il a été imprimé par Delamare et nombre d'auteurs l'ont cité; on le trouvera inséré dans le second des documents qui font le sujet de ce mémoire[2].

Nous voici arrivés à la période d'exécution.

A la séance du 7 avril, les commissaires décident qu'il y a lieu de faire dresser « un devis par escrit de la nature des pierres propres pour bastir en l'eau, la qualité et les lieux où elles se pourront prendre, etc. » La rédaction de ce devis est confiée à

1. Le nom de Lescot n'apparaît que cette fois seulement dans nos documents, ce qui n'est pas étonnant, puisqu'il est mort bien peu de temps après le commencement des travaux, le 10 septembre 1578.

2. Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 8 avril 1578. Voir Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 7, et Boislisle, *Chambre des comptes, Pièces pour servir à l'histoire des premiers présidents*, p. 140.

Guillaume Guillain, Charles Lecomte, Jean Durantel, Léonard Fontaine, Guillaume et Charles Marchand, et Jean de Verdun, qui tous, sauf Léonard Fontaine, ont déjà concouru à la rédaction de l'avant-projet dressé à la fin de février.

Ce « devis par escrit » fut sans doute établi de suite, mais le manuscrit de l'Institut n'en contient pas le texte. Il nous apprend seulement que, le 16 avril, Jean Durantel, Léonard Fontaine et les deux Guillain furent entendus par les commissaires au sujet du choix des pierres à bâtir, et que incontinent comparurent divers carriers qui s'engagèrent à fournir la pierre de cliquart nécessaire au prix de huit sols le pied. Puis marché fut fait avec un chaufournier de Melun, qui s'engagea à livrer la chaux, rendue et déchargée en place, à raison de 17 livres 10 sous le muid. Enfin, on fixa au 23 avril la mise en adjudication des travaux de maçonnerie.

Nous possédons tout le détail de cette adjudication, le texte des affiches qui furent placardées dans Paris pour l'annoncer et le procès-verbal qui la constate.

Au jour dit, 23 avril 1578, comparaissent une vingtaine de maîtres maçons, parmi lesquels se trouvent plusieurs des plus célèbres architectes de l'époque. On sait qu'au XVIe siècle il n'y avait pas encore la distinction si tranchée, qui s'est établie depuis, entre les fonctions d'architecte et d'entrepreneur. Les Du Cerceau, les Bullant, les Méthezeau, les Chambiges et bien d'autres ne craignaient pas de prendre à leur charge l'entreprise des grands travaux dont ils avaient dressé les plans comme architectes. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir parmi ceux qui se présentent pour l'adjudication des travaux du Pont-Neuf de vrais architectes, comme Jean Durantel, les deux Guillain, Guillaume Marchand, Thibaud Méthezeau, etc.

C'est Jean Durantel qui offrit le plus bas prix, 180 livres la toise. Les commissaires prirent l'avis des hommes de l'art présents à l'adjudication, et en particulier de Baptiste Du Cerceau, architecte du Roi, de Guillaume Guillain et du clerc des jurés maçons, Jean de Verdun. Tous furent d'accord pour déclarer qu'il fallait laisser l'entreprise à Durantel pour 180 livres, et ce dernier fut proclamé adjudicataire des travaux du Pont-Neuf, à condition toutefois qu'offre plus avantageuse ne serait faite dans le délai de trois jours. Aussitôt on fit afficher dans Paris l'annonce d'une dernière mise aux enchères pour le 26 avril. La plupart des concurrents

qui s'étaient présentés la première fois se retrouvent encore ce jour-là; à eux se sont joints plusieurs nouveaux venus dont les plus marquants sont Pierre Chambiges, Jean Marquelet, etc. Le plus fort rabais est proposé par Jean Legoix qui descend à 177 liv. 5 sous, mais Legoix ne présentait pas, paraît-il, la surface nécessaire pour se charger d'un si gros travail, aussi les commissaires, au lieu de le proclamer adjudicataire, chargent-ils Jean de Verdun d'aller conférer avec Jean Durantel, Jean Amelot, Pierre Chambiges, François Petit, Pierre des Iles et Thibaud Méthezeau, qu'ils considèrent comme les plus capables de conduire un tel ouvrage, et pour donner à ces derniers le temps de faire connaître leurs résolutions, la Commission remet l'adjudication au mardi suivant 29 avril.

Le mardi, nouvelle réunion, à laquelle se présentent la plupart des maîtres maçons qui avaient répondu aux deux premières convocations; on ne remarque qu'un ou deux nouveaux-venus, dont le plus connu est Baptiste Du Cerceau. Les entrepreneurs les plus capables gardant le silence, la Commission obligée d'en finir se voit contrainte de laisser l'adjudication à Julien Le Blond, qui offre de prendre le travail pour 174 livres 10 sous. Mais il paraît que Le Blond n'avait pas grande expérience de ce genre de travail, car les commissaires chargent un des leurs, Claude Marcel, de faire savoir au roi qu'ils considèrent Le Blond comme incapable de mener l'œuvre à bonne fin, et de prier le roi de décider s'il restera chargé des travaux.

Comme on devait le prévoir, Henri III refusa de reconnaître l'adjudication faite à Julien Le Blond et décida que l'entreprise serait confiée au prix de 180 livres la toise, à trois maçons choisis par la Commission. Il désignait en même temps au choix des commissaires : Guillaume Marchand, Pierre des Isles, Thibaud Méthezeau et les trois maçons qui avaient été employés à son château d'Ollinville, c'est-à-dire Jean et François Petit et Christophe Mercier.

De tout cela fut expédié brevet en date du 3 mai 1578. Des lettres patentes du 26 mai accordèrent à Julien Le Blond une indemnité de 200 écus sol.

Le « procès-verbal, » tel que le manuscrit de l'Institut nous l'a conservé, passe ensuite à la relation de la pose de la première pierre, qui eut lieu le 31 mai; mais il nous paraît probable qu'il y a ici une lacune, car avant cette date les commissaires avaient

dû faire un traité en forme avec les entrepreneurs de la construction, et avant de poser la première pierre, il était nécessaire de déterminer sur le terrain l'emplacement exact du pont. C'est bien du reste ce qui fut fait, comme nous le voyons par cette sorte d'appendice ou de document annexe que le copiste du manuscrit de l'Institut a soudé au procès-verbal proprement dit. Ce document nous montre que les entrepreneurs choisis par la Commission furent Pierre des Isles, Guillaume Marchand, Thibaud Méthezeau et Jean Petit. Le 28 mai, en présence des entrepreneurs, de deux des commissaires et de Baptiste Du Cerceau, des experts vinrent fixer les alignements nécessaires pour l'assiette du pont. Ces experts étaient les maîtres des œuvres qui avaient déjà concouru aux premières opérations, Durantel, les deux Guillain, Amelot, Turpin, Pierre Chambiges, Guillaume Rins et Jean de Verdun. L'un des entrepreneurs, Pierre des Isles, ayant représenté que le pont ne pouvait se faire en ligne droite, mais qu'il devait former un coude à sa rencontre avec l'Ile du Palais, les experts le chargèrent de dresser un plan conforme à cette manière de voir pour en référer aux commissaires. Mais on n'attendit pas que ce point fût résolu pour commencer les travaux du côté du quai des Augustins et, le 31 mai 1578, Henri III vint poser la première pierre du monument.

Notre procès-verbal est sobre de détails sur cette cérémonie, mais il nous donne le texte complet de l'inscription qui fut placée dans les fondations, inscription dont Du Breul[1], Malingre[2], Germain Brice[3], et maint auteur après eux, nous ont donné le texte, mais sous une forme tellement abrégée qu'elle est difficilement intelligible.

Les travaux sont maintenant en pleine activité et nos documents nous permettent d'en suivre pendant quelques mois les progrès jour par jour.

Le 2 juin, nouvelle réunion d'experts pour examiner la nature du sol sur lequel seront assises les fondations. Ce sont toujours les mêmes que précédemment, auxquels se joignent Jean Bullant, architecte du roi et de la reine sa mère, et Jean Potier, maître maçon pour la reine à Monceaux. Du Cerceau assiste à l'opéra-

1. *Théâtre des antiquités de Paris* (1612), p. 246.
2. *Antiquités de Paris*, p. 143.
3. *Descript. nouv. de la ville de Paris* (1701), p. 318.

tion avec les trois entrepreneurs, mais il n'y prend pas part, car sa signature ne se trouve pas au bas du rapport des experts. Les opérations n'ayant pu se terminer dans la journée, on l'ajourne au 4 juin. Mais plusieurs des experts manquent à la réunion. On attend vainement Bullant, Pottier, Guillain jusqu'à sept heures du soir, à la fin on quitte la place, et l'on va toujours, en compagnie de Du Cerceau, examiner le mode de construction des piles du pont Notre-Dame. Enfin le 6 juin on se réunit une dernière fois pour en finir avec la question de l'alignement.

En même temps les commissaires s'occupaient des marchés à faire pour la maçonnerie des piles. Nous avons vu plus haut quels étaient les entrepreneurs choisis pour ce travail, le 6 juin ils apposèrent leur signature au devis dressé pour la construction des piles du petit bras de la Seine, jusqu'à hauteur de l'imposte des arches. Marchand, Thibaud Méthezeau et Pierre des Isles sont les trois principaux adjudicataires. Ils s'engagent pour les trois quarts du travail, le dernier quart restant au compte de Pierre et Jean Petit et de Christophe Mercier.

Le travail était poussé activement, — nous le voyons par les dates rapprochées des réunions des commissaires, — quand vers la fin de juin survint un incident, qui montre à quel degré les entrepreneurs du XVI[e] siècle pouvaient compter sur l'exécution de leurs contrats. Le roi écrit aux commissaires que les maçons, qui ont entrepris le bâtiment des Tuileries et de la maison de la reine-mère, s'offrant à prendre les travaux du pont à 5 livres 10 sous de rabais, il y a lieu de les substituer aux premiers entrepreneurs, à moins que ceux-ci n'acceptent le même rabais, auquel cas on devra admettre les uns et les autres au partage des travaux. C'était faire bon marché des engagements pris avec Marchand et consorts. La Commission qui n'avait pas craint de faire recommencer trois fois l'adjudication, qui avait elle-même prié le roi de rompre le marché fait avec le premier adjudicataire, comprit que ce serait créer un précédent des plus fâcheux que de ne pas exécuter dans toute leur rigueur les conventions conclues avec Marchand et ses associés. Elle adressa donc au roi de respectueuses mais fermes remontrances. Henri III n'osa passer outre et les entrepreneurs restèrent définitivement en possession des travaux dont ils étaient chargés.

Nous ne pouvons analyser ici les renseignements minutieux que nos documents nous donnent sur ces travaux. On en trouvera

le détail dans le manuscrit de l'Institut que nous publions intégralement. Malheureusement il s'arrête au 15 octobre, et les recherches que nous avons faites aux Archives ne nous ont permis d'y ajouter qu'une seule pièce un peu importante, c'est le devis de la construction des arches et le marché passé le 25 novembre 1579 avec les entrepreneurs des piles en conformité de ce devis. Entre autres détails ce devis prouve que l'idée première avait été d'élever des maisons sur le pont, ce que divers auteurs nous ont du reste rapporté[1]. La même pièce nous montre qu'une adjudication partielle de deux piles avait été faite, au mois de juillet 1579, à un maçon nommé Jacques Le Roy, mais avec l'autorisation des commissaires les premiers entrepreneurs lui rachetèrent cette part de l'entreprise par acte daté du 4 décembre 1579. Et depuis cette époque jusqu'à l'achèvement complet du pont, vingt-cinq ans plus tard, personne ne paraît être venu leur faire concurrence dans l'exécution des travaux.

L'absence de documents nouveaux nous empêche de poursuivre plus loin l'histoire de la construction du Pont-Neuf. On sait par quelles vicissitudes elle passa, quelle lenteur succéda à l'activité déployée au début. Les piles et culées du côté des Augustins avaient été bâties dès la première année. Celles du grand bras de la Seine s'élevèrent moins rapidement. Il existe aux Archives nationales une pièce qui prouve que la culée du côté du quai de l'École ne fut entreprise qu'au mois d'août 1585[2]. Peu après les travaux s'arrêtaient. Un passage bien connu du livre III des *Essais* de Montaigne, publié en 1588, constate que les travaux étaient dès lors abandonnés. Mais on ne pensait pas les interrompre pour longtemps, car on laissa en place les bâtardeaux qui servaient à la construction des piles, et le Bureau de la Ville prit certaines mesures pour en assurer la conservation[3]. La plupart des piles et une partie des arches du grand bras devaient être déjà construites, car divers documents nous apprennent que de

---

1. Fournier, *Hist. du Pont-Neuf*, t. I, p. 107.
2. Voir ci-après le document n° IV.
3. Le 5 juillet 1588, Guillaume Marchand se plaint à la Ville de ce que les bateaux qui remontent la Seine se heurtent aux bâtardeaux des piles et risquent de les détériorer. Le Bureau de la Ville, pour éviter cet inconvénient, décide que tous les bateaux traversant Paris devront à l'avenir être conduits par les maîtres des ponts. (Arch. nat. H. 1789, fol. 176 v°.)

nombreux meuniers étaient venus accrocher leurs bateaux à ces piles, ce qui leur occasionna à diverses reprises des difficultés avec l'administration municipale[1].

Guillaume Marchand était resté, quoi qu'en aient dit Sauval, Fournier et d'autres, le principal entrepreneur, car en 1592 nous le voyons réclamer au Conseil d'État de la Ligue le paiement de ce qui lui était dû pour son travail. C'est lui, on le sait, qui fut de nouveau chargé de l'œuvre avec François Petit, quand Henri IV eut décidé l'achèvement du pont. C'est au mois de mai 1598 que furent publiées les lettres patentes qui ordonnaient la reprise des travaux[2]. Que restait-il à faire à cette date ? nous ne le savons pas positivement. M. Fournier a supposé qu'il y avait encore à construire toutes les arches du grand bras[3]. C'est une erreur. Nous venons de fournir la preuve qu'une partie d'entre elles étaient bâties depuis dix ans au moins. Mais il en restait trois encore à élever en 1602, comme cela ressort évidemment des diverses pièces que nous avons retrouvées aux Archives nationales[4].

Un an après les arches devaient être toutes terminées, puisque, le 20 juin 1603, le roi put, au dire de L'Estoile, passer du quai des Augustins au Louvre, mais bien des mois s'écoulèrent encore avant que le pont fût en bon état de viabilité.

Les personnes qui auront pris la peine de nous lire jusqu'ici auront remarqué que les documents si détaillés que nous venons d'analyser ne nomment nulle part l'architecte auquel on doit attribuer les plans et la construction du Pont-Neuf.

L'opinion généralement admise fait honneur de ce monument à Baptiste Du Cerceau[5]. Cette opinion, nous l'avons déjà dit, est

---

1. Ordonnance du bureau de la Ville, en date du 25 juin 1594, pour faire disparaître les moulins installés entre le Pont-Neuf et le Pont-aux-Meuniers et sous les arches du Pont-Neuf, parce qu'ils gênent la navigation. (Arch. nat., H. 1791, fol. 62 r°.) — Ordonnance du 7 septembre 1594, pour faire enlever un « bateau-moulin » coulé sous la troisième arche du Pont-Neuf. (Arch. nat., H. 1883.)

2. Voir ces lettres dans Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 17.

3. *Hist. du Pont-Neuf*, t. I, p. 104.

4. Voir les pièces n°s VIII et IX que nous publions ci-après.

5. On a longtemps attribué le Pont-Neuf à Jacques Androuet Du Cerceau, l'auteur des *Plus beaux bastimens de France*, mais Berty a fort bien établi que « le jeune Du Cerceau, » mentionné par L'Estoile, ne pouvait être Jacques Du Cerceau, alors fort avancé en âge, mais son fils Baptiste. (Berty, *Les grands architectes français de la Renaissance*, p. 105.)

justifiée par le témoignage d'un contemporain ordinairement bien informé. L'Estoile a attribué en effet « l'ordonnance du Pont-Neuf au jeune Du Cerceau [1]. » Sauval dit même savoir, nous ignorons d'après quelle source, le prix payé à cet artiste : « Du Cerceau en fit le modèle dont il eut 50 écus aussi bien que de la conduite de l'ouvrage [2]. » Il est peu étonnant qu'avec deux témoignages aussi formels tous les auteurs aient regardé Du Cerceau comme le véritable et seul auteur du Pont-Neuf, sans chercher à justifier autrement cette opinion.

On aurait pu cependant relever un passage de Sauval, bien voisin de celui que nous venons de citer, et qui en est la contradiction formelle :

« Ce pont, dit-il, fut commencé par Henri III en 1578, sous la conduite de Guillaume Marchand, ce que je sais par l'épitaphe de cet architecte qui est enterré à Saint-Gervais; » et quelques lignes plus loin : « Les architectes de ce temps-là à l'envi firent de nouveaux dessins et d'autres devis touchant ce pont : celui de Marchand néanmoins plut davantage et fut trouvé le plus savant et le plus superbe; » et Sauval termine en disant que ce fut ce même Marchand qui reprit l'ouvrage en 1598, pour ne plus le quitter avant qu'il ne fût achevé [3].

Ainsi Sauval affirme dans un endroit que le plan du Pont-Neuf fut fourni par Du Cerceau et que cet architecte eut la conduite des travaux moyennant 50 écus, rémunération bien mesquine pour une œuvre si considérable, et plus loin il nous dit que parmi les divers plans proposés, ce fut celui de Marchand que l'on adopta et que Marchand conduisit et parfit les travaux.

Il est malheureusement impossible de contrôler la source à laquelle Sauval a puisé la première de ces affirmations contradictoires. Il est bien probable que c'était ces Comptes des Bâtiments du Roi dont malheureusement le texte est aujourd'hui perdu; quant à l'épitaphe que Sauval invoque pour attribuer le plan et les travaux à Marchand, nous en pouvons apprécier les termes, car elle nous a été conservée dans un des épitaphiers de la Bibliothèque nationale [4].

---

1. L'Estoile, édit. 1875, t. I, p. 256.
2. *Antiq. de Paris*, t. I, p. 232.
3. *Ibid.*, t. I, p. 233.
4. Bibl. nat., ms. fr. 8217, fol. 419-420.

La voici :

D. O. M.

GUILLELMO MARCHANDO VIRO CELEBERRIMO PARENTI OPTIMO
ARCHYTECTO VERE REGIO QUI DUO EXIMIA OPERA ADMIRABILI INGE[NIO]
INCHOAVIT S. GERMANI REGIAM ET PONTEM PARISINUM QUEM
VOCANT NOVUM, QUÆ NE ABSOLVERET PRÆPEDIVIT MAGNA DIES
QUÆ EI INJECIT MANUS DIU JAM LABORANTI INEXHAUSTO HYD
ROPE DIE... MENSIS OCTOBRIS ANNO CIↃ IↃ CIV.
NICOLEA CONJUX CARISSIMA, GUILLELMUS, LUDOVICUS, ANDREAS,
JOANNES, FILII AMANTISSIMI MONUMENTUM HOC TOT MERITIS
LONGE MINUS MESTISSIMI PP.
MOLLITER OSSA QUIESCANT.

Rien, on le voit, n'est plus formel que ce texte ; il confirme complètement le dire de Sauval, sauf sur un point : c'est que le pont n'était pas absolument achevé quand Marchand mourut.

Mais voyons ce que l'on peut induire des documents, officiels en quelque sorte, que nous publions.

On est frappé en les lisant de voir que le nom de Du Cerceau y paraît à peine, et pourtant s'il a eu dans l'exécution de l'œuvre la part capitale qu'on lui prête, son nom ne devrait-il pas se rencontrer à chaque ligne ? Or Du Cerceau n'apparaît qu'incidemment confondu avec bien d'autres, nulle part il n'est mentionné comme architecte du pont. Bien plus, il semble qu'il n'y ait eu un architecte du pont qu'assez longtemps après le commencement des travaux, car on n'en trouve mention pour la première fois que dans le devis de 1579. Jusque-là la conception des plans, la rédaction des devis, la conduite des travaux semblent avoir été une œuvre collective plutôt que l'œuvre individuelle d'un artiste ou d'un autre.

Cela, du reste, est bien conforme aux habitudes de l'époque. On sait que le goût, on pourrait dire la manie des commissions et des sous-commissions était de mode au XVI[e] siècle autant au moins qu'au XIX[e]. Leroux de Lincy a déjà signalé ce fait à propos du Pont Notre-Dame[1]. Les documents nous prouvent qu'il en fut de même pour le Pont-Neuf. Ils prouvent que l'œuvre fut

1. Il a démontré, pièces en main, que Joconde ne saurait en être regardé comme l'unique auteur, que ce pont fut bâti en réalité sous la direction d'une commission. (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2[e] série, t. II, p. 38 à 40.)

dirigée au point de vue administratif et financier par cette commission que présidait Christophe de Thou, au point de vue technique par des experts choisis par la commission au fur et à mesure des besoins. Le rôle de l'architecte devait être dès lors passablement restreint et l'on conçoit que le rédacteur du procès-verbal ait jugé superflu de le nommer.

Peut-être, au reste, avait-il une autre raison pour trouver inutile de désigner nominativement l'architecte du pont. Les grandes entreprises exécutées, comme le Pont-Neuf, aux frais du trésor royal, n'étaient pas confiées à un artiste quelconque, qui après avoir dressé les plans en dirigeait ensuite l'exécution. Elles revenaient de droit aux architectes du Roi. Or, en 1577, le principal architecte du Roi à Paris était Pierre Lescot, et nous trouvons, dans nos documents mêmes, la preuve que c'est à lui qu'appartint d'abord la haute surveillance des travaux du Pont-Neuf, puisque la commission soumit à son approbation l'avant-projet dressé en février par les experts. Est-ce à dire que Lescot ait fourni les plans du Pont-Neuf? le fait n'aurait rien d'impossible. Mais il est bien plus probable que le plan définitif fut emprunté aux divers plans dressés, comme le dit Sauval, par les principaux architectes du temps. Nos pièces semblent confirmer cette conjecture, puisque nous y voyons la commission demander à deux reprises qu'on traduise en dessin les projets mis en avant par quelques-uns de ses membres [1]. Que Du Cerceau, architecte du Roi sous les ordres de Lescot, ait pu exécuter un de ces dessins, le fait est fort possible, et cela expliquerait qu'il ait reçu cette mince rétribution de 50 écus dont Sauval a trouvé mention. Mais est-ce le plan proposé par Du Cerceau qui fut définitivement adopté? tout porte à croire que non. Il serait en effet bien singulier que cet artiste fût resté étranger à tous les travaux préliminaires dont le procès-verbal nous donne le détail, si réellement il avait fourni le plan dont on avait décidé l'exécution. Il est bien plus probable que l'auteur de ce plan fut Marchand, comme le dit Sauval, car Marchand joue dès le premier jour un rôle des plus actifs dans toutes les opérations. Il est un des experts qui ont rédigé, en février 1578, l'important devis descriptif qui éta-

1. Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, qu'un de ces projets a été signalé à notre Société en 1876, et qu'une reproduction en photogravure en a été faite par les soins de notre confrère M. Longnon.

blit les véritables bases de l'œuvre, il est de ceux qui, au mois d'avril, ont rédigé le devis relatif aux maçonneries, enfin il devient un des entrepreneurs du Pont, et la réclamation qu'il adressa en 1592 aux gens de la Ligue prouve qu'il fut toujours le véritable chef de l'entreprise.

Du Cerceau, au contraire, dans toute la période qu'embrassent nos documents, ne paraît jouer qu'un rôle secondaire. Il reste étranger à la rédaction du grand avant-projet auquel Marchand collabora. Il est consulté pour la première fois le 23 avril, quand il est question de confier l'entreprise à Jean Durantel, mais ce n'est pas comme architecte du Pont-Neuf qu'on le consulte, c'est sans doute comme architecte du Roi, ou simplement comme homme expert, comme juge compétent de la capacité d'autrui, au même titre que Guillaume Guillain et Jean de Verdun. Plus tard il accompagne Jean Bullant dans la visite des alignements et des fouilles, puis quand Bullant cesse de venir, il vient seul accompagné du contrôleur des bâtiments et des entrepreneurs. Peu après, Lescot mourait. Bullant, qui lui succéda comme principal architecte du Roi, le suivait bientôt dans la tombe et Du Cerceau héritait de ses fonctions. On peut admettre que depuis lors il fut en fait, sinon en titre, l'architecte du Pont-Neuf.

En résumé, il nous semble douteux que Du Cerceau soit le véritable, ou du moins le seul auteur du plan adopté pour le Pont-Neuf. Il n'a commencé à s'occuper de l'entreprise que peu de temps avant la mort de Lescot et de Bullant. Du jour où il succéda à ce dernier, il a pu avoir la conduite des travaux. Mais la construction du pont fut surtout l'œuvre collective des maîtres des œuvres du Roi et de la Ville, assistés des hommes les plus experts de l'époque, et la plus grande part dans l'ouvrage revient à Guillaume Marchand d'abord, et à ses associés Thibaud Métezeau, Pierre Chambiges et François des Isles.

Puissent nos lecteurs excuser la longueur de ces développements en considération de l'importance du monument qui nous les a suggérés, puissent-ils trouver quelque intérêt aux documents que nous leur soumettons ici et qui apportent un petit contingent d'informations nouvelles à l'histoire artistique d'une époque si glorieuse pour notre architecture nationale.

R. de Lasteyrie.

I.

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSTRUCTION DU PONT-NEUF.

Le roi Henry, troisième de ce nom, estant à Paris en son Conseil tenu au chasteau du Louvre le 7e de novembre 1577, assisté de la Reyne, sa mère, de Monseigneur le duc d'Anjou, son frère, et d'aucuns princes et seigneurs de sondit Conseil, après avoir entendu par les remonstrances faites à Sa Majesté par monsieur le prévost des marchands de Paris, Me Nicolas Lhuillier, seigneur de Boullencourt et de Saint-Mesmin, conseiller du Roy en son Conseil privé et président en sa Chambre des comptes, que le pont Nostre-Dame se trouvoit offensé en aucunes arches, pour estre seul le passage du charroy, ce dont les gens de cheval et de pied allans et revenans reçoivent grande incommodité, Sa Majesté désirant y pourvoir, et sur la recommandation qui luy en fut faite par ladite dame sa mère, commanda et ordonna le contenu au brevet, duquel la teneur ensuit :

« Le Roy estant en son Conseil, sur la remonstrance qui luy a esté faite comme en cette ville de Paris il n'y a que le pont Nostre-Dame sur lequel on puisse passer avec chariots, coches et charettes, qui se rencontrent en tel nombre que bien souvent s'arrestans empeschent les passans tant de pied que de cheval, dont sont advenus plusieurs inconvéniens ; et considéré ce qui a esté cy devant remonstré par les prévost des marchands et eschevins de ladite ville pour deux des arches dudit pont, que l'on voit démembrer et en danger de se rompre et tomber en la rivière, laquelle demeureroit fermée, et non seulement ladite ville, mais aussy toutes les autres de l'Isle-de-France et des provinces de Bourgogne, Champagne, Normandie et Picardie en recevroient grande perte et dommage pour les vivres et commodités qui passent et avallent par ladite rivière ; désirant Sadite Majesté y pourvoir, et sur la prière et requeste qui luy en a esté faite par la Reyne, sa mère, a ordonné et ordonne que les premiers présidents de Thou et Nicolaï, les advocats et procureur de Sa Majesté en sa Cour de parlement, le sieur de Saint-Bonnet, les trésoriers de France et généraux des finances en cette charge, le lieutenant civil, le prévost des marchands ou l'un des eschevins de ladite ville, et Me Claude Marcel, intendant des finances, s'assembleront en tel lieu qu'ils adviseront pour voir ensemblement ce qui est nécessaire pour la structure et bastiment dudit pont nouveau, le lieu et endroit où il pourra estre commodément assis, et faisant représenter les portraits et modelles

cy devant faits pour cette occasion, adviser quelle dépense il y conviendra, et le moien d'y satisfaire, et mesme pour bastir des pilliers de pierre sous le pont au Change au lieu des pieuds qui y sont, et cependant faire mettre deux bacs sur ladite rivière, l'un du costé d'amont, et l'autre d'aval l'eau, pour passer les chariots, charettes et autres commoditez nécessaires à ladite ville, affin de soulager ledit pont Nostre-Dame et éviter l'inconvénient qui en pourroit advenir. Dont les dessusditz feront faire procez-verbaux, pour icelluy avec leurs advis raportés à Sa Majesté, y estre pourveu comme elle advisera bon estre. Fait audit Conseil privé le 7e de novembre 1577. Signé : Henry; contresigné : Bruslart. »

Pour à quoy satisfaire, le dimanche dixième dudit mois de novembre, en l'assemblée faite au logis de Me Christophe de Thou, seigneur de Cély, chevalier, conseiller du Roy en son Privé conseil, premier président en sa Cour de parlement, rue près et derrière Saint-André-des-Arts, où estoient avec luy Me Antoine Nicolaï, seigneur de Presle et d'Orville, premier président en sa Chambre des comptes; Me Augustin de Thou, advocat général en ladite cour; Jean de Laguesle, procureur général; Jean Camus, sieur de Saint-Bonnet, intendant et controlleur général des finances, tous conseillers au Conseil privé; du sieur Claude de Troyes, sieur de Bois-Renault, conseiller dudit seigneur et trésorier de France establi à Paris; Séguier, aussy conseiller dudit seigneur et lieutenant civil en la prévosté et vicomté de Paris[1]; Claude Marcel, semblablement conseiller de Sa Majesté, intendant et controlleur général des finances, qui avoit en charge d'elle de convoquer les dessusditz; où se trouve pour laditte ville de Paris Me Claude Perrot, procureur du Roy d'icelle, fut proposé par ledit Marcel le besoin et nécessité de faire ledit pont et d'adviser en quel lieu il pourroit estre commodément assis, où furent mis en avant deux desseins, l'un par ledit Marcel d'asseoir ledit pont vers l'Escolle Saint-Germain, tirant devant le quay des Augustins, à l'endroit plus commode qui pourroit estre advisé dudit costé, et passant ledit pont devant l'Isle du Palais, entrer en icelle isle pour aller droit par le bout du pont Saint-Michel qui respond au Marché-Neuf[2], pour de là aller à Nostre-Dame, et par

1. Plusieurs des commissaires choisis par le roi pour l'exécution du Pont-Neuf avaient déjà figuré antérieurement dans des commissions du même genre. Antoine de Nicolay, Claude de Troyes et Pierre Séguier notamment avaient fait partie, en 1576, de la commission chargée de diriger la réparation du pont Saint-Michel. (Boislisle, *Chambre des comptes de Paris*, *Pièces justificatives*, n° 165.)

2. On sait que le Marché-Neuf occupait l'emplacement de la façade méridionale de la caserne de la cité et du quai qui la borde.

ce moyen en seroient receues deux commoditez, l'une de la traverse de la rue Saint-Honoré au costé de l'Université, l'autre commodité de venir du Louvre et de tout le quartier des Halles et Saint-Honoré pour aller au Palais par la porte qui est en ladite isle, et le charroy qui pourroit entrer en la cité de ce costé là.

L'autre dessein estoit de construire un autre pont vers les Célestins pour aller à l'Isle-aux-Vaches, laquelle isle contiendroit plus de trente arpens et serviroit à y construire beaucoup de maisons, et puis faire un autre pont qui iroit de ladite isle vers les Bernardins, sur le port de la Tournelle, et par ce moyen ce costé de ladite ville seroit beaucoup accommodé.

Finalement, la matière mise en délibération, a esté conclud et arresté que ledit Marcel, qui a proposé le dessein du costé de l'Escolle Saint-Germain, fera faire un portrait selon qu'il a luy mesme désigné, et que ledit sieur président Nicolaï commanderoit celuy de l'autre dessein qu'il avoit proposé, pour en la première assemblée, estans lesditz deux portraits veus, estre pris la résolution, et cependant, que Sa Majesté seroit suppliée de faire lever une crue d'un sol pour livre de ce que monte le principal de la taille ès généralitez de Paris, Champagne, Normandie et Picardie, pour les deniers estre employez à la structure desdits ponts et non ailleurs.

Le dimanche 24 dudit mois de novembre, en autre assemblée faite au logis dudit sieur premier président, où se trouvèrent ledit sieur premier président, lesdits advocats et procureurs généraux, trésoriers de France, général des finances Lefebvre, lieutenant civil, Marcel et Perrot, où se trouva Me Guillaume Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de ladite ville, fut monstré un portraict en papier dudit pont pour estre assis traversant de l'Escolle Saint-Germain devant les Augustins et descendant en l'Isle du Palais pour aller devant Nostre-Dame de Paris. Fut aussy proposé par ledit prévost des marchands ledit pont debvoir estre assis de dessus le quay des Célestins à la Tournelle, ce qui fut trouvé très utile et nécessaire, mais d'autant que Sa Majesté désire recevoir part de la commodité dudit pont, et considérant que par le costé des Halles et Saint-Germain-des-Prez y avoit grand peuple, fut advisé que l'on feroit entendre à Sa Majesté les deux moyens mis en avant et que ledit sieur prévost des marchands feroit faire le portraict de celuy du costé des Célestins pour estre représenté à la première assemblée.

---

1. L'île Saint-Louis formait au XVIe siècle deux îlots dont le plus grand se nommait Ile-Notre-Dame et le plus petit Ile-aux-Vaches. Voy. Jaillot, *Recherches*, t. I, la Cité, p. 205.



Le mesme jour fut présenté à la Compagnie un estat de ce que pourra monter ladite crue du sol pour livre, assavoir :

En la généralité de Paris.	20,210 l.	17 s.	7 d.
En celle de Champagne	10,510	13	8
En celle de Rouen	31,209	2	»
En celle de Caen.	17,646	18	»
En celle de Picardie	5,271	19	10
Somme toute. . . .	84,849 l.	11 s.	»

Laquelle crue a esté commencée à lever au quartier de janvier en la généralité de Paris seulement, ayant été differé de la faire lever ès dites autres généralitez.

Et le mercredi matin 19 febvrier 1578, fut présenté au Roy par ledit Marcel le portraict dudit pont pour estre assis vers l'escolle Saint-Germain en tirant vers les Augustins, où estoient Messeigneurs de Lorraine, de Guise et du Mayne, Messieurs de Chiverny, de Belièvre et autres seigneurs dudit Conseil, représentant ledit Marcel les commoditez qui seroient en cette ville par le moyen dudit pont, soit du costé de l'Escolle ou celuy de la Tournelle. Sur quoy Sa Majesté commanda de faire construire et asseoir ledit pont sur l'Escolle Saint-Germain, suivant ledit portraict et que les dessusditz s'assembleroient pour adviser à commencer à faire cette entreprise le plus tost qu'il sera possible, et soit procédé à la levée des deniers de ladite crue pour y estre employez et non ailleurs.

Le dimanche 23 dudit mois de febvrier, à huict heures du matin, se sont trouvez au logis dudit sieur premier président avec luy, lesdits advocats et procureurs généraux, prévost des marchands, généraux Lefebvre et Beauclerc, lieutenant civil, et Marcel, avec Méderic de Donon, controlleur du Roy et controlleur général des Bastimens de Sa Majesté, où a esté arresté que, suivant son intention, ledit pont sera assis du costé d'aval vers l'Escolle Saint-Germain, et pour adviser au dessein, que lesdits sieurs se transporteroient sur l'Isle du Palais et autres maisons des chanoines de la Sainte-Chapelle avec les maistres des œuvres et maistres des ponts, pour voir ce qui est nécessaire, et de commencer le plus tost qu'il sera possible.

Et suivant ce que ledit sieur prévost des marchands avoit esté prié, a esté par luy présenté un portraict en toille pour construire un pont entrant en l'Isle-aux-Vaches, et de là sur le quay de la Tournelle, lequel dessein a esté trouvé très bon et nécessaire, mais pour ce que ladite Isle-aux-Vaches est prétendue par Messieurs du Chapitre de Paris, a esté ordonné qu'il sera donné assignation auxdits du Chapitre pour aporter leurs tiltres et vériffier le droit qu'ils ont à ladite Isle-

aux-Vaches, et néanmoins pour satisfaire à la volonté de Sa Majesté, que tout présentement lesdits sieurs se transporteroient vers les Augustins et passeroient en l'Isle du Palais pour résoudre le commencement dudit pont.

Et à l'instant, lesdits sieurs advocats de Thou, Brisson, prévost des marchands, généraux Lefebvre et Beauclerc, lieutenant civil, Marcel et controlleur de Donon, où se sont trouvez Mes Guillaume et Pierre Guillain, maistres des œuvres, père et fils[1], Turpin et Lems[2], maistres des ponts d'icelle ville, après avoir tout veu et considéré du costé des Augustins et passé l'eau en ladite isle, ont advisé que la première chose nécessaire estoit de faire oster une petite isle estant devant le moulin de la Gourdine[3], lequel aussy convient abbatre affin de rendre le cours de la grande arche tout droit à ce que les basteaux ne tournent plus et soient au danger coutumier, à cause desdites isles et moulins, et lequel danger pourroit estre plus grand, estant assis ledit pont sur le bout de ladite Isle du Palais, si la petite isle et moulin n'estoient ostez.

Et quant à la rue qui doit estre faite de ladite isle allant vers Nostre-Dame de Paris, se sont tous les dessusditz transportez au logis de la Trésorerie de la Sainte-Chapelle[4], qu'ils ont visité hault et bas du costé du jardin, où ils ont trouvé qu'il y a grand moyen d'accommoder ladite rue, sans démolir autre chose que quelque bout du jardin, tellement qu'il s'est trouvé commodité du passage de ladite isle à Nostre-Dame de Paris ; et néanmoins a esté advisé, pour résoudre cette affaire plus amplement, que le lendemain ladite compagnie s'assembleroit, et cependant que lesdits maistres des œuvres et des

1. M. Lance n'a pu réussir à dissiper les incertitudes relatives à la filiation des Guillain. On sait qu'il a révoqué en doute le témoignage de Leroux de Lincy qui avait inscrit Guillaume Guillain dans la liste des maîtres des œuvres de la Ville à la date de 1579 (*Dictionnaire des archit. franç.*, t. I, p. 339, en note). Les documents que nous publions ici semblent donner raison à Leroux de Lincy. Ils confirment en même temps l'hypothèse formée par M. Lance, d'après laquelle Pierre Guillain aurait reçu le titre de maître des œuvres de la Ville du vivant même de son père, ce qui autoriserait à substituer son nom à celui de ce Pierre *Huissain*, que Sauval est seul à mentionner (*Antiq. de Paris*, t. III, preuves, p. 646).

2. Le copiste du manuscrit de l'Institut a écrit ce nom de bien des façons diverses, *Lems*, *Rins*, *Rince*. Nous ne savons quelle forme choisir, n'ayant pu trouver aucun document sur ce personnage.

3. Sur l'emplacement de cet îlot, il faut voir Jaillot, *Recherches*, t. I, quart. de la Cité, p. 184.

4. On sait que l'hôtel du trésorier de la Sainte-Chapelle était placé à l'entrée de la rue de la Barillerie, du côté gauche, en venant du pont Saint-Michel.

ponts feroient visitation et rapport tant de l'assiette dudit pont que commodité de la rue, pour après estre procédé au commencement de la construction du bastiment, retranchement de ladite isle et de tout ce qui est nécessaire, afin de faire toutes choses en saison. Et a esté prise et donné l'assignation audit jour de demain matin au logis du controlleur Dumas, hors la porte de Nesle, affin que, par l'advis des dessusdits, le tout estre arresté.

Auquel jour de Saint-Mathias, 24e de febvrier, estans assemblez au logis dudit controlleur Dumas, lesdits sieurs advocat de Thou, généraux Lefebvre et Beauclerc, lieutenant civil, prévost des marchands, Marcel, procureur de la ville, et controlleur de Donon, s'y sont trouvez Jean Durantel, maistre des œuvres de maçonnerie du Roy, Guillaume Guillain et Pierre Guillain, père et fils, maistres des œuvres de maçonnerie de ladite ville, Charles Le Comte, maistre des œuvres de charpenterie d'icelle, Pierre Turpin et Guillaume Lems, maistres des ponts de ladite ville, Guillaume Marchant, Pierre Chambiges, Thibault Métezeau, Christophle Mercier, et François Petit, maistres maçons, tous dénommés comme les plus experts de cette ville[1], Jean de Verdun, clerc des œuvres de maçonnerie, et Georges Régnier, maître passeur d'eau.

Tous les dessusdits estant assemblez ont fait serment entre les mains dudit sieur advocat de Thou et en la présence desdits sieurs commissaires, de faire bon et loyal rapport de ce qui est nécessaire pour la construction et édifice dudit pont, selon le mémoire qui leur a esté baillé, et en donneroient sur icelluy leurs advis, ce qu'ils ont fait en la présence desdits sieurs commissaires, comme il est porté par leur procez-verbal, la teneur duquel ensuit :

« De l'ordonnance de Nosseigneurs les commissaires ordonnez et députez par le Roy pour la construction du pont que Sa Majesté veut et entend estre fait, construit et édiffié sur la rivière de Seine, entre le quay de la Mégisserie et le quay des Augustins, à Paris. Nous, Jean Durantel, maçon, et Léonnard Fontaine, charpentier, maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roy, Guillaume Guillain,

1. La plupart des architectes mentionnés ici sont bien connus. Guillaume Marchand est l'auteur des terrasses et du célèbre escalier du château de Saint-Germain, Durantel et les Guillain travaillèrent à l'Hôtel-de-Ville, Chambiges est l'auteur de la petite galerie du Louvre, Métezeau fut l'un des entrepreneurs de la chapelle des Valois à Saint-Denis, ainsi que François Petit ; ce dernier construisit les maisons qui bordent la place Dauphine. Quant à Turpin et à Mercier, leurs noms ne figurent pas dans le *Dictionnaire des architectes français* de Lance.



maçon, et Charles Le Comte, charpentier, jurez du Roy èz offices de maçonnerie et charpenterie de la ville de Paris, Guillaume Marchant, Pierre Guillain et Pierre Chambiges, maistres maçons, Charles Marchant, maistre charpentier, Pierre Turpin et Guillaume Rins, maistres des ponts de la ville de Paris, et Jean de Verdun, clerc des œuvres du Roy, le lundi 24e de febvrier 1578, sommes transportez en la maison du sieur Dumas, controlleur des postes, assis à Saint-Germain-des-Prez, où, après serment par nous fait par devant lesdits sieurs commissaires en la personne dudit de Donon, controlleur, de bien, fidellement et en nos consciences voir, visiter et donner advis du lieu et endroit le plus utille et commode pour asseoir ledit pont, pour traverser ladite rivière depuis ledit quay de la Mégisserie jusques audit quay des Augustins, et faire une rue pour aller dudit pont à l'isle Nostre-Dame de Paris, et de tout en faire bon et fidel raport suivant les articles à nous baillés par escrit par lesdits sieurs commissaires, desquels ensuit la teneur :

« Premièrement faut adviser de l'assiette dudit pont, s'il sera commodément de front de l'Escolle Saint-Germain, ou aux costez d'amont ou d'aval, pour toujours avoir un port où doivent estre les grands batteaux, ainsy qu'est ledit port de l'Escolle de présent, pour tirer les marchandises desdits basteaux.

« Et ayant résolu ladite assiette, faut sonder le fond de la rivière pour sçavoir s'il y aura du gravier ou terre glaise, et résoudre si les fondations doivent estre faittes de pilotis, platte forme ou libage.

« Plus faut prendre la mesure de la longueur dont pourroit estre ledit pont depuis le costé de l'Escolle jusques à celuy des Augustins, et combien il y conviendra avoir de piles et arches traversant ledit pont en l'Isle du Palais.

« Et quant au costé des Augustins, faut voir en quel endroit on arrivera et quelle issue il y pourra avoir, visiter l'avenue, et s'il sera besoin d'establir quelque place, afin que la tournée des chariots et charettes soit le plus libre qu'il sera possible.

« Et parceque l'assiette des pilles dudit pont pourroit estre cause de tenir la rivière enfléc, et qu'au temps des grandes eaux les autres ponts en pourroient souffrir, faut sçavoir s'il est besoin d'oster une petite isle estant dans la rivière avec le moulin appellé la Gourdine, pour donner le cours de l'eau plus facile, et aussy que les batteaux sortans de la grande arche des ponts aux Changes et aux Musniers ne pourroient pas aller le droit fil, au lieu que de présent ils sont contraints de tourner.

« Et parce que il semble que la tournée de la grande eau ait esté autres fois mise du costé de l'Escolle pour y arriver les batteaux plus facilement, fault sçavoir s'il ne doit pas estre fait une grande arche du costé de l'Escolle et aussy du costé de la grande isle, afin que l'on se

puisse ayder de l'arche plus commode pour ceux qui voudront aller de droit fil ou ceux qui voudront demeurer au port.

« Faut sçavoir la hauteur des pilles depuis le fonds de la rivière jusques au commencement du ceintre et sous-clef de la voute, avec les longueurs des arches et espoisseurs et faces des pointes, ainsi qu'elles sont faittes au pont Nostre-Dame.

« Et au cas que l'on puisse trouver commodité, faut faire les arches les plus larges que faire se poura, afin de plus facilement passer les batteaux et que la quantité des pilles n'enflent la rivière.

« Que passant ledit pont en l'Isle du Palais sera dressé une rue pour aller prendre au bout du pont Saint-Michel, pour entrer au Marché-Neuf affin d'aller jusques à Nostre-Dame de Paris.

« Faut pour ce, faire prendre les mesures et alignemens, considérer qu'il faut hausser ladite isle pour en faire une rue, et en ce faisant demeurant la rivière serrée, faut sçavoir combien il sera besoin retrancher à costé de ladite isle, regardant sur le quay des Augustins, affin de donner cours à l'eau, et esviter le dommage qui pourroit advenir au pont Saint-Michel.

« Et, pour dresser icelle rue, faut adviser ce qu'il faudra prendre de la muraille du Palais et quelque peu des jardins de la Sainte-Chapelle, et en quel endroit on poura percer icelle rue, pour dès à présent en tirer quelque commodité. »

« Et généralement adviser tout ce qui est nécessaire pour ledit pont et rue de l'Isle du Palais. »

« Et après avoir par chacun de nous entendu desdits sieurs commissaires la volonté de la Majesté du Roy, veu et leu mot après l'autre le contenu èsdits articles, considéré l'assiette du Louvre, le quay de ladite Mégisserie, les ports où arrivent et descharchent les batteaux venans d'aval l'eau, aportans marchandises et provisions pour la ville de Paris, les endroits où ledit pont se doit fermer contre ledit quay des Augustins pour l'entrée et issue d'icelluy pont, avons dit et déclaré ausdits sieurs Commissaires nos advis de l'assiette dudit pont, assavoir :

« Moy Charles Le Conte, suis d'advis que ledit pont soit assis et planté par le bout du costé dudit quay de la Mégisserie vers le Louvre, à l'endroit de l'Arche dorée, laquelle est à l'endroit et opposite de la rue des Poullies, entre l'hostel de Bourbon et Saint-Germain-de-l'Auxerrois[1].

« Et nous Jean Durantel, Léonnard Fontaine, Guillaume Guillain,

1. L'Arche dorée ou Arche de Bourbon était construite au-dessus du prolongement de la rue des Poulies qui descendait à la rivière. Elle disparut en 1719 quand on redressa le quai. (Berty, *Topogr. hist. du vieux Paris*, t. I, p. 32.)

Guillaume Marchant, Pierre Guillain, Pierre Chambiges, Charles Marchant, Guillaume Lins, Pierre Turpin et Jean de Verdun, sommes d'advis, sauf le bon plaisir du Roy, que pour la commodité de l'entrée et issue dudit pont, tant du costé de ladite Mégisserie que du costé des Augustins, et pour le quay et rue qu'il convient faire dedans l'Isle du Palais, pour aller d'icelluy pont en l'église Nostre-Dame, et pour la commodité de la ville et du public, il sera bon asseoir et planter ledit pont, par le bout du costé de la Mégisserie, au-dessus du port au bois de l'Escolle Saint-Germain, à l'endroit d'une petite ruelle appellée la rue du Port-au-Foin, laquelle respond à l'endroit de la rue de la Monnoye, et par l'autre bout, du costé des Augustins, à l'endroit du corps d'hostel faisant l'encoignure du monastère des Augustins, du costé de l'hostel de Nevers, qui est lieu et endroit commode sans aucunement incommoder le chemin dudit quay des Augustins, lequel chemin audit endroit est de largeur suffisante pour tourner les chariots et harnois; joint que s'il estoit planté plus bas du costé d'aval l'eau vers le Louvre, en dessoubs dudit port de l'Escolle, ledit port de l'Escolle seroit inutile, auquel on ne pourroit aisément faire monter batteaux, qui seroit un dommage inestimable pour le public, et qui feroit enchérir la marchandise; et aussy que s'il estoit planté à l'endroit de ladite Arche dorée, autrement appellée l'Arche de Bourbon, ledit pont se rendroit au-devant du portail et entrée de l'hostel de Nevers, qui est lieu auguste et contraint, à cause dudit hostel de Nevers, qui rendroit grande incommodité tant audit pont qu'à celuy hostel de Nevers, à cause de l'entrée et saillie dudit pont, et du haussement qu'il conviendroit faire au pavé dudit quay pour l'entrée dudit pont, qui seroit de telle hauteur qu'il monteroit quasi aussy hault que la moitié de l'estage du rez-de-chaussée dudit hostel de Nevers; et aussy que ledit endroit est trop proche de la porte de la ville, à l'une des extrémitez d'icelle ville, en sorte que ledit pont rendroit plus de commodité au fauxbourg qu'à la dite ville.

« Ce fait, en la présence desdits sieurs commissaires et de Me Méderic de Donon, controlleur général des Bastimens du Roy, nous sommes transportez sur lesdits quais, tant de l'Escolle que des Augustins, et en l'Isle du Palais, pour plus facilement connoistre ladite assiette dudit pont et allignement d'icelluy, et pour ce faire, avons tendu la ligne traversant la rivière et l'Isle du Palais depuis ledit quay de la Mégisserie jusques ausdits Augustins, et avons trouvé après avoir tendu lesdites lignes, qu'il est nécessaire édiffier ledit pont à l'endroit de ladite ruelle du Port-au-Foin; et ce faisant que le parapet et appuy dudit pont du costé d'amont l'eau, vers le Palais, soit assis et planté à l'endroit de l'encoigneure d'une maison où pend pour enseigne l'Image Saint-Nicolas, faisant l'encoigneure de ladite ruelle du Port-au-Foin

du costé d'amont l'eau, pourchassant ledit pont sa largeur du costé d'aval l'eau, entre ladite encoigneure de ladite maison de l'Image Saint-Nicolas et ledit port au bois de l'Escolle Saint-Germain, se continuant ledit pont et l'assiette des pilles, pour le passage des eaux suivant la descente et fil de l'eau de la rivière, pour le passage des basteaux montans et avalans par dessous ledit pont, depuis ledit quay de la Mégisserie jusques audit quay des Augustins, d'un droit alignement, après douze toises de distance du mur du corps d'hostel des Estuves du Palais, et après l'encoigneure d'un grand corps d'hostel des appartenances du monastère des Augustins, lequel corps d'hostel fait le bout et extrémité du monastère sur ledit quay, du costé et sur une ruelle en forme d'allée servant à entrer dudit quay dedans un grand jardin de l'hostel Saint-Denis, laquelle encoigneure dudit corps d'hostel des Augustins où s'allignera ledit parapet dudit pont, dudit costé d'amont l'eau, est l'encoigneure du pignon du costé vers l'église dudit monastère, et en ce faisant ledit pont pourchassera sa largeur, du costé d'aval l'eau, à la rencontre dudit corps d'hostel des Augustins, auquel endroit ledit quay des Augustins a et contient unze toises de large, qui est une largeur suffisante pour le passage, entrée et issue des chariots et harnois qui passeront par dessus ledit pont. Tellement que ledit port au bois de l'Escolle sera conservé sans aucune incommodité, chose plus que nécessaire pour le public et commodité de la ville.

« Et pour donner décoration audit pont, et faire l'entrée commode, sera nécessaire abattre et démolir ladite maison de l'Image de Saint-Nicolas, faisant l'encoigneure de ladite ruelle, en la maison joignant sur ledit quay de la Mégisserie. Ce faisant, on pourra aller et entrer droit de ladite rue de la Monnoye sur ledit pont.

« Et s'il plaist à la Majesté du Roi faire une belle place devant ledit pont, dudit costé du quay de la Mégisserie, sera bon abattre et démolir les cinq maisons estans sur ledit quay entre ladite ruelle au Port-au-Foin et ledit port de l'Escolle, et le derrière d'icelle jusques en la rue Saint-Germain. En quoi faisant y auroit à l'endroit dudit pont et dudit port de l'Escolle une grande place, qui donneroit une grande décoration à la ville, au milieu de laquelle se pourra asseoir et planter une piramide ou autre pour la mémoire.

« Il est à présent besoin sonder le fonds de la rivière et connoistre de quelle nature est ledit fonds, s'il y a gravier ou terre glaize, jusques à ce que les endroits où il convient asseoir et planter les pilles du costé des Augustins soient marquez, desquelles il convient commencer à faire faire la vuidange et décombre des terres à l'endroit d'icelles pilles, le plus bas que faire se pourra, et après avoir vuidé lesdites terres on pourra ficher des pieus à coups de hyes, par le moyen de

laquelle fiche on pourra connoistre à fonds et au-dessous de la rivière, s'il sera besoin faire pillotis ou plattes formes pour l'assiette d'icelles pilles.

« Avons trouvé que depuis ledit quay de l'Escolle Saint-Germain jusques audit quay des Augustins, y a 144 thoises de large, assavoir, le grand cours de l'eau, depuis ledit quay de l'Escolle Saint-Germain jusques à l'endroit de l'encoigneure du logis des Estuves du Palais, 75 thoises et demie, la masse de terre de ladite Isle du Palais, 28 thoises et demie, et le cours de l'eau du costé des Augustins, 40 thoises.

« En la totalité dudit pont y aura 12 arches pour le passage de l'eau, assavoir au grand cours d'eau du costé de la Mégisserie; huict arches pour le passage de l'eau et neuf pilles de maçonnerie, compris les deux pilles servant de masse et culées audit pont, tant du costé dudit quay que du costé de ladite isle.

« Dont la première desdites huict arches dudit grand cours de l'eau, qui sera dudit costé de la Mégisserie, aura six thoises et demye de largeur entre deux pilles, et sept pieds de hauteur depuis le dessus de la hauteur à laquelle ont esté par cy-devant les plus hautes eaux de ladite rivière, jusques sous la clef de la voute d'icelle première arche.

« La deuxième aura sept thoises et demye de largeur entre deux pilles, et neuf pieds de hauteur depuis le dessus des plus hautes eaux jusques sous la clef de la voute de ladite deuxième arche.

« La troisième aura huict toises de largeur entre deux pilles et douze piedz de hauteur depuis le dessus desdites hautes eaux jusque sous la clef de la voute de ladite troisième arche.

« La quatrième aura huict thoises et demye de large entre deux pilles et quinze pieds de hauteur depuis le dessous desdites hautes eaux jusques sous la clef de la voute de ladite arche.

« La cinquième aura huict thoises de large entre deux pilles et 14 pieds de hauteur depuis le dessus desdites hautes eaux jusques sous la clef de la voute de ladite arche.

« La sixième aura sept thoises et demye de large entre deux pilles et douze pieds de hauteur depuis le dessus desdites eaux hautes jusques sous la clef de la voute de ladite arche.

« La septième aura sept thoises de large entre deux pilles et onze pieds de hauteur depuis le dessus desdites hautes eaux jusques sous la clef de ladite arche.

« Et la huictième aura sept toises et demye de large entre deux pilles et neuf pieds de hauteur depuis le dessus desdites hautes eaux jusques soubs la clef de la voute de ladite arche.

« Et chacunes d'icelles neuf pilles, douze pieds d'espoisseur.

« Et au cours de l'eau du costé des Augustins, entre ladite Isle du Palais et ledit quay des Augustins, y aura cinq pilles, chacunes de douze pieds d'espoisseur et quatre arches.

« Dont la première, qui sera du costé de ladite Isle du Palais, aura huit thoises de large entre deux pilliers et douze pieds de hauteur depuis le dessus de la hauteur desdites eaux hautes jusques soubs la clef de la voute de ladite arche.

« La deuxième arche aura aussy huict thoises de large entre deux pilles et 14 pieds de hauteur depuis le dessus desdites hautes eaux jusques soubs la clef de la voute de ladite arche.

« La troisième aura sept thoises et demye de large entre deux piles et 10 pieds de hauteur depuis le dessus desdites eaux jusques soubs la clef de la voute de ladite arche.

« Et la quatrième aura six toises et demye de large entre deux pilles et sept pieds de hauteur depuis le dessus desdites hautes eaux jusques soubs la voute de ladite arche.

« Et la largeur de ladite isle entre lesdits deux cours d'eau, contenant 28 thoises et demye de largeur, sera ou demeurera massif, ou sera fait deux autres arches qui seront remplies de terre et courbées vers le cours d'eau dudit costé des Augustins, à cause de la pente des terres de ladite isle dudit costé et du rehaussement de terre, qu'il conviendra faire en icelle isle pour entrer de la rue qui sera faite en icelle isle, sur ledit pont.

« Faisant ledit pont audit endroit de ladite ruelle du Port-au-Foin, au dessus du port de l'Escolle, passant à douze thoises de distance dudit logis des Estuves du Palais et ayant son entrée sur ledit quay des Augustins, à l'endroit dudit corps d'hostel du coin du monastère desdits Augustins, icelles entrées et issues dudit costé des Augustins et l'avenue d'icelluy sera commode, aisée et spacieuse pour y tourner coches, chariots et charettes librement, et ne sera besoin par nécessité faire n'y establir place pour ladite entrée et advenue, attendu la largeur et commodité dudit quay audit endroit desdits Augustins.

« Et pour donner cours et passage aux eaux plus facile et commode, tant pour le passage des batteaux montans et avalans, que pour éviter au renflement que l'eau pourroit faire à cause de l'occupation et empeschement que la masse, grosseur et espoisseur desdites pilles peut faire, est nécessaire oster l'isle estant dedans ladite rivière à costé de l'Isle du Palais, appelée l'Isle du Patriarche[1], vuider les terres massives d'icelle, et abatre et démolir le moulin estant à costé du logis des Estuves, appelé le moulin de la Gourdine, oster, arracher et démolir les vannes et pallées dudit moulin, vuider et curer ladite rivière, et

1. Jaillot parle de cet îlot dans son article sur les atterrissements qui existaient à l'extrémité de l'Ile du Palais, et qui furent confondus dans le terre-plein du Pont-Neuf. (*Recherches sur Paris*, Quartier de la Cité, p. 184 et s.) Il nous apprend que l'on nommait aussi cet îlot île à la Gourdaine ou à la Gourdine à cause du moulin.



oster les pierres et terres qui empeschent le cours de l'eau d'icelle rivière à l'endroit dudit moulin, ce faisant, les batteaux montans et avalans passeront directement suivant le droit cours de l'eau, sans estre rejettés du costé du port de l'Escolle Saint-Germain, et prendront leur passage par les trois, quatre et cinquiesme arches à commencer du costé de la Mégisserie, mesme par toutes les autres arches, si bon leur semble, par ce qu'il y aura largeur suffisante pour passer les batteaux, pourveu que l'eau y soit assez forte.

« Quant à la hauteur que pourront avoir lesdites pilles dudit pont depuis le fonds de la rivière jusques au commencement du ceintre et sous-clef des voutes des arches, ne se peut raporter au vray de ladite profondeur, parce que ledit fonds de la rivière n'est esgal, est plus proffond en quelques endroits qu'il n'est aux autres, et aussy que ne peut apparoir de quelle nature est le fonds, et quelle profondeur il conviendra enfoncer en terre, mais pour la hauteur desdites voutes audessus desdites hautes eaux, pour la commodité du passage des basteaux et marchandises qui passent ordinairement par dessous ledit pont, est nécessaire que lesdites arches soient au dessous desdites hautes eaux des hauteurs devant déclarez, et faire les pilles entre lesdites arches chacune de douze pieds d'espoisseur et de unze toises de long, assavoir, les pointes tant du costé d'amont que du costé d'aval l'eau à trois pans, le chemin des coches, chariots, charettes et harnois passans par dessus ledit pont, de quatre toises et demy de large, les deux allées aux deux costez dudit chemin et le long des appuis pour passer les gens de pied, chacune de six pieds de large, et les deux apuis et gardefoux le long dudit pont, les deux ensemble trois pieds d'espoisseur.

« Quant à la largeur des arches ainsy qu'elles sont cy devant déclarées seront de largeur suffisante pour commodément passer lesdits batteaux, et aussy que s'ils estoient plus larges il conviendroit monter le cintre plus hault et les sousbaisser.

« Et pour faire le quay pour aller dudit pont au Marché-Neuf affin d'aller jusques à Notre-Dame de Paris, il sera facile et aysé, tant pour faire le haussement des terres pour gagner la hauteur dudit pont, lequel haussement se diminuera en pente le long d'icelluy quay, ce qui n'empeschera aucunement au cours ordinaire de la rivière et ne fera aucun dommage au pont Saint-Michel, parce qu'il y aura autant ou plus de passage entre lesdites pilles, comme il y a à présent sous ledit pont Saint-Michel, et ne sera besoin retrancher aucune chose de l'isle, fors seulement pour le dressement et l'allignement dudit quay.

« Et pour faire ladite rue outre ledit quay pour aller à Nostre-Dame, convient et est nécessaire entrer dedans l'enclos de la cour du Palais et passer à costé des deux petites tournelles estans au portail par

lequel on entre de la cour du Palais en ladite Isle du Palais[1], et pourchasser ladite rue entre icelles deux tournelles et une masure estant à costé du pavillon neuf de la Chambre des comptes, et continuer ladite rue jusques au bout du pont Saint-Michel, à l'endroit de la rue du Marché-Neuf, et, pour ce faire, couper et retrancher les jardins de derrière des maisons des chanoines de la Sainte-Chapelle estant dudit costé, en quoy faisant se pourra faire..... et édiffier le long dudit quay et [ladite] rue sera de plus seur accès, ce qui évitera de grands dangers qui y pouront advenir, laquelle rue pour plus grande commodité est nécessaire faire de cinq thoises de large.

« Et pour la construction dudit pont est nécessaire commencer du costé des Augustins et planter les pilles entre ledit quay desdits Augustins et ladite Isle du Palais. Et pour ce faut faire ladite vuidange des terres de l'endroit d'icelles pilles le plus proffond que faire se pourra. Et, après ladite vuidange faite, sonder le fond au dessous d'icelle vuidange pour connoistre s'il est besoin d'y faire pillotis, et icelles pilloter, si mestier est, ou bien, s'il n'est besoin, faire que platteformes. Lesquelles platteformes est besoin faire de pièces faittes de poutres refendues de six pouces d'espoisseur, mises et assises jointives et en liaison par dessus les racinaux, qui seront faits de doubleaux ou petites poutres de quinze pouces d'espoisseur, qui seront reffendus de ladite espoisseur de six pouces pour l'assiette desdites platteformes pour les garder d'ouverture.

« Et par dessus lesdites platteformes, faire et maçonner lesdites pilles de la longueur de dix thoises et demye et douze pieds d'espoisseur avec les empattemens et retraittes par bas nécessaires, et ainsy qu'il sera advisé selon la profondeur qu'elles auront dans terre. Lesquelles seront maçonnés de grands quartiers de pierre de taille de cliquart, dont la plus petite aura trois pieds de long et les autres de quatre à cinq et six pieds de longueur, et de toutes largeurs, en sorte que le plus petit quartier contiendra six pieds de pierre. Lesquels quartiers seront taillés à parement par dehors, suivant le plan desdites pilles, les joints et lits d'iceux, tant par les costez que par dedans les masses desdites pilles, taillés et assortis le plus justement que faire se pourra, en sorte qu'il n'y soit mis aucun moislon pour remplir lesdits quartiers, pour éviter au gravoyement que l'eau pourroit faire dedans lesdites pilles, ayant trouvé chemin entre deux lits, à faute d'avoir bien fiché lesdits quartiers et lesdits joints bien ragréé.

« Les voutes desdites arches entre lesdites pilles ayant leur plain ceintre maçonnées de cinq pieds d'espoisseur de quartiers de pierre de vergelé dit bon ban, taillez en bonne couppe et engraissements,

---

1. Ce portail était placé à l'endroit même où plus tard la rue de Jérusalem vint aboutir au quai.

ainsy qu'il appartient, les rims et angles entre lesdites arcades remplis de quartiers de ladite pierre de vergelé, assis et maçonnés à bain de mortier de chaux et sable.

« Et les parapets servans d'appuy le long dudit pont maçonnés de pierres de taille de cliquart parpaignes de 18 pouces d'espoisseur, et couverts d'une assise de pierres de liais entières, des plus longues pièces que faire se pourra, arrondies par dessus pour jetter les eaux, et enclavées les unes dedans les autres en queue d'eronde, et garnies de crampons de fer par dessus scellez en plomb pour les entretenir.

« Et tout ce, nosdits seigneurs, vous certiffions estre vray, tesmoins nos seings manuels cy mis le 3e jour de mars 1578, ainsy signé : Durantel, Fontaine, Guillain, Marchand, Guillain, Chambiges, Rince et de Verdun. »

Lequel procez-verbal et advis cy devant transcript a esté communiqué au sieur de Clagny, qui sur ce a pareillement donné son advis comme il ensuit :

« Qu'il faut premièrement le plan au juste, qui en a esté fait par mesure, par lequel se verra la quantité des pilles et arches tirées d'un angle droit ou selon le cours de l'eau, et les largeurs d'icelles arches et espoisseurs à l'équipolent.

« Et, avant que pouvoir dire comme se planteront lesdites pilles, voir quel fonds se trouvera en la première pille ou culée d'icelluy pont du costé des Augustins, et, selon le fonds, alors on verra s'il faut user de pilotis, platteformes ou grands libages.

« Quant à la forme desdites pilles, il est d'avis qu'elles se peuvent faire en l'emportement depuis où commencera la fondation jusques à l'aire du fonds de l'eau, selon la forme de deux lignes courbées, et depuis ledit fonds de l'eau, en forme de talut portant son empattement sans retraittes ou saillies, et continuer jusques à la hauteur du dessus des plus basses eaux, et que toutes les plus grandes et plus hautes pierres que l'on pourra trouver y seront les meilleures. »

Le 2e dudit mois de febvrier, ledit Marcel auroit esté trouver Sa Majesté, à laquelle, présens Messeigneurs les ducs de Lorraine, de Guise, et autres seigneurs, il auroit fait entendre les délibérations et résolution susdites, et que pour les effectuer et faire ledit pont en la forme qu'il estoit dessigné debvoir estre fait et assis, il conviendroit s'ayder d'aucuns lieux et maisons, tant du costé de l'Escolle Saint-Germain que des Augustins, dont les propriétaires et possesseurs pourroient estre incommodez. Sur quoy Sadite Majesté déclara que pour une œuvre si nécessaire qu'icelluy pont, regardant le bien et commodité du public, il ne se falloit arrester aux incommoditez d'aucuns particuliers, commanda et ordonna que lesdits lieux et maisons néces-

saires fussent pris et retranchez ou autrement employez, ainsy qu'il seroit besoin, pour la perfection dudit pont et rue qui ira et rendra dedans le Marché-Neuf pour aller à Nostre-Dame.

Le 7e avril furent présentées lettres à Messieurs les commissaires députez par ledit seigneur pour ordonner des frais et dépenses qu'il conviendra faire pour la construction dudit pont, auquel jour à trois heures de relevée s'assemblèrent au logis dudit sieur premier président, avec luy, Messieurs les advocats de Thou et procureurs généraux, le prévost des marchands, de Boisrenault trésorier de France, généraux des finances Lefebvre et Beauclerc, le controlleur de Donon, le dit sieur Perrot, et Me François Meneust, clerc et payeur des Bastimens de Sa Majesté.

Par l'advis desquels sieurs fut ordonné que chacun dimanche de la semaine, après vespres, les commissaires députés par Sadite Majesté s'assembleront pour ordonner de ce qui sera passé en toute la semaine, et que ladite assemblée se fera au logis dudit sieur premier président et en son absence, selon l'ordre de ladite Commission.

Que le samedy Me François Meneust ou autre qui sera député par la compagnie, ira sçavoir au logis dudit sieur premier président, s'il sera de loisir le lendemain, pour, selon ce, advertir ceux qui sont de ladite commission se trouver ou partie d'iceux.

Et après avoir ouy maître Guillaume Guillain et Charles Le Comte, maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladite ville, Jean Durantel et Léonnard Fontaine, aussy maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de Sa Majesté, Guillaume Marchand, maistre maçon, Charles Marchand, maistre charpentier, et Jean de Verdun, clerc des jurez, sur l'ordre et forme de besongner audit pont et pour y parvenir,

A esté résolu que les dessusdits feront un devis par escrit de la nature des pierres propres pour bastir en l'eau, la qualité et les lieux où ils se pourront prendre, contenans les longueurs, largeurs et hauteurs, qu'ils aporteront le premier dimanche à pareille heure, pour, ce veu, estre fait marché avec les carriers.

A esté pareillement ordonné que, pour mettre les tailleurs de pierre à couvert pendant les pluyes et grandes chaleurs, que deux logis seront dressés, assavoir un devant l'église desdits Augustins entre les descentes pour aller à la rivière, et l'autre en l'Isle du Palais devant le logis des Estuves d'icelluy, chacun contenant vingt toizes de long sur trois thoises de large, couverts de tuille de petit moulle à moitié tuille, et aux bouts d'iceux chacun une forge pour forger les marteaux des tailleurs, affin qu'ils ne perdent temps, soit qu'ils soient aux journées du Roy ou celles de l'entrepreneur, et que l'on commencera à besongner en icelluy du costé des Augustins.

Que lettres patentes du Roy seront obtenues pour faire rompre les murs et faire passer de ladite Isle du Palais au pont Saint-Michel, affin de faire passer les matéreaux des carrières et autres charrois en ladite isle, lesdites lettres portant clause de récompense où il y eschéra, et ce à la diligence dudit controlleur de Donon.

Le lundi ensuivant, 8e dudit mois, le Roy estant en son Conseil assisté de la Reyne sa mère, Messeigneurs les cardinaux de Guise et de Birague, chancelier de France, le mareschal de Cossé, le sieur de Villequier, et autres seigneurs, a esté par ledit Marcel, intendant et controlleur général des finances de Sa Majesté, fait requeste à icelle qu'il luy plaise, pour ayder à faire les bastardeaux, platteformes et ceintres pour faire ledit pont, faire don de cinq arpens de bois de haute futaye pris en sa forest de Compiègne, qui luy a esté accordé par Sadite Majesté.

Le mardi 16e jour d'avril ensuivant audit an, au logis dudit Premier Président, accompagné de Messieurs les présidens Nicolaï et de Neuilly, général Le Febvre, lieutenant civil, procureur général de Sa Majesté, le prévost des marchands, Me Marcel, Me Perrot et le controlleur de Donon. Ont été ouis les deux maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roy, Guillaume Guillain et Pierre Guillain, père et fils, maistres des deux œuvres de maçonnerie de ladite ville, et par l'advis de mesdits sieurs commissaires a esté arresté que marché se fera avec les carriers de Vaugirard de charrier sur le quay des Augustins, en l'Isle du Palais et du costé de l'Escolle Saint-Germain toute la pierre de hault cliquart, qu'il conviendra avoir pour ledit pont, des eschantillons de trois pieds sur deux, cinq ou six pieds sur trois, et deux et demye et plus si faire se peut, en sorte que la moindre portera six pieds de pierre, et de ce s'obligeront au Roy.

Et à l'instant sont comparus par devant lesdits sieurs les carriers dont les noms ensuivent : Pierre Berthe et Claude Reynault, demeurant au fauxbourg Saint-Germain-des-Prez, Toussaints Suruge, dit Tonnelier, Laurens Tassé, Nicolas Dubois, Pierre des Cannes, Estienne Godart et Anthoine Polly, tous demeurans au fauxbourg Saint-Jacques, Denis Dauteul, demeurant à Vaugirard, tous carriers, ausquels a esté enjoint par lesdits sieurs commissaires d'amener dedans demain tant de pierre qu'ils pourront de hault cliquart des carrières de Vaugirard, et des longueurs et largeurs dessus déclarées, au prix de huict sols chacun pied d'icelle pierre, et dont les contracts et obligations seront dressez par lesdits controlleur et maistre des œuvres de maçonnerie dudit sieur, pour iceux faits estre raportez par devant lesdits sieurs et passez par devant deux nottaires.

Ce fait, est aussy à l'instant comparu devant lesdits sieurs commissaires un nommé Jean Jamard, marchand chaufournier, demeurant à Melun, avec lequel lesdits sieurs ont fait marché de fournir toute la chaux qu'il conviendra pour la construction dudit pont, à raison de 17 l. 16 s. chacun muid, rendu et deschargé au bout de l'Isle du Palais, quay des Augustins et Escolle Saint-Germain, à la mesure de Paris qui est 48 minots pour chacun muid, chacun minot remply et comble, et dont les marchez et obligations en seront faits et passez comme dessus.

Lesquels pierre, chaux et autres matéraux seront toisez et receus par le maistre des œuvres et le controlleur desdits Bastimens, et lesdits carriers et chaufournier payez par chacune semaine, selon les rolles et cahiers qui en seront expediés par ledit controlleur en vertu des ordres desdits sieurs commissaires, par le trésorier des Bastimens de Sa Majesté.

Et que marché sera fait avec maçons experts de la toise des ouvrages, tant de taille que maçonnerie, pour chacune toise cube de deux cens seize pieds pour toise, en fournissant par eux la pierre, chaux et générallement ce qu'il est besoin pour le fait de ladite maçonnerie, rassiette de cinq des premières pilles dudit pont, à commencer vers le costé desdits Augustins, et en livrant par Sa Majesté les vuidanges des terres massives, pour les fondations desdites pilles, les bastardeaux, pillotis, platteformes, bacquètements et vuidanges des eaux, grues, engins, chables, poulies et eschafaux, et que à cette fin, affiches seroient mises par les carrefours de Paris et criez à son de trompe, lesdits ouvrages estre à bailler audit rabais au 23 dudit mois d'apvril, deux heures de relevée, au logis dudit sieur premier président, et que tous maçons y seront receus.

Suivant laquelle ordonnance auroit esté mis et apposé affiches et fait les proclamations selon et ainsy qu'il ensuit :

DE PAR LE ROY.

« On fait assavoir que le mercredy 23e de ce présent mois d'apvril, heure d'une, attendant deux de relevée, en l'hostel de monsieur le premier président, assis près Saint-André-des-Arts, seront baillez au rabais et moins disans, les ouvrages de maçonnerie et taille des cinq pilles qu'il convient faire entre le quay des Augustins et Isle du Palais, pour le commencement du pont que Sa Majesté veut et entend estre construit et édiffié entre le quay des Augustins et celui de la Mégisserie, chacune de douze pieds d'espoisseur et onze thoises de long, compris les deux pointes qui seront chacune de douze pieds de long, dont celle du costé d'amont l'eau sera en pointe, et celle du costé d'aval l'eau sera à trois pans, lesquels seront fondées à vif, fondé de telle profondeur qu'il sera nécessaire, ayant empatement et

talut au pourtour de telle espoisseur qu'il sera ordonné, maçonnées de quartiers de pierre de taille de cliquart du meilleur ban, de trois, de quatre, cinq, six et sept piedz de longueur sur toutes largeurs, dont celles de trois de long seront de deux pieds de largeur pour le moins, et les autres de deux pieds et demy, de deux pieds un quart, dix huict ou vingt pouces de largeur pour le moins, en sorte que la plus petite portera six pouces de pierre, desquelles en sera fournie et livrée et mis en œuvre autant d'une sorte que d'autres, les paremens au pourtour du dehors d'icelles pierres taillez, laiez et traversez ainsy qu'il appartient, les lits tant dessus que dessous, et les joints des costez et bouts desdits quartiers taillez, piquez, jaugez et assortis dedans le corps de la masse desdites pilles, et assis et maçonnez à niveau et en bonne liaison, jointifs à mortier à bain de chaux et sable délié, bien fichez et ragrées, ainsy qu'il appartient, sans y mettre moislon ny autre pierre qui porte moins de cinq à six pieds de pierre.

« Pour faire lesquelles ouvrages, sera fait au dépens de Sa Majesté les tranchées et vidanges des terres massives pour les fondations desdites pilles, les batardeaux, pillotis, platteformes, et les bacquètemens et vuidanges des eaux, et pareillement les grues et engins, châbles, poulies et eschaffauts.

« Et seront tous ouvriers capables, suffisans et expérimentez, receus à mettre audit rabais sur chacune toise cube de deux cens seize pieds pour thoise, tant de la fondation que du corps desdites pilles au-dessus desdites fondations jusques à la hauteur de la naissance ou arrachement des voutes des arches, à fournir par l'entrepreneur ladite pierre de cliquart, la chaux, sable et outils, peine d'ouvriers et mannouvriers, tant pour tailler ladite pierre que pour la porter asseoir et maçonner, rendre faite et parfaite bien et deüement, ainsy qu'il appartient, avec toutes ustancilles pour le fait de ladite maçonnerie, réservé les engins, poulies, châbles et eschafaux.

« L'an 1578, le samedy 19 d'avril, en vertu et suivant certaine commission signée de Donon, faisant sçavoir que le mercredy 23e jour du présent mois d'avril, heure d'une, attendant deux de relevée, à l'hostel de Monsieur le premier président, assis près Saint-André-des-Arts, seroient baillez au rabais et moins disans les ouvrages de maçonnerie et taille des cinq pilles qu'il convient faire entre le quay des Augustins et l'Isle du Palais, pour le commencement du pont que le Roy veut et entend estre fait, construit et édiffié entre les quais de la Mégisserie et celluy des Augustins, à plain déclaré en ladite ordonnance cy attachée, Je Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy ès ville prévosté et vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noiret, commis de Michel Noiret, trompette juré du Roy èsdits lieux, et d'un autre trompette, me suis transporté par les carrefours de cette ville de Paris, places et lieux accoustumez à faire cris et proclamations, en

chacun desquels lieux et autres lieux inaccoutumez, j'ay à haulte voix, son de trompe et cry public, leu et publié le contenu en ladite ordonnance à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

« Ce fait et ce mesme jour, j'ay mis et apposé par affiches coppie d'icelle ordonnance èz lieux cy après déclarez en cette ville de Paris : une contre l'un des potteaux Saint-Germain-l'Auxerrois, une contre et près la porte des Augustins, une contre la porte de la Justice du Trésor au Palais-Royal, et une contre le bureau de l'escritoire des maistres jurez maçons et charpentiers près l'église Saint-Jacques de la Boucherie, présens François Largentier, Pierre Leprince , Pierre de Louville, et autres. Signé : Rossignol. »

Dudit 23 avril audit an 1578 à deux heures de rellevée, au logis de Monsieur le premier président, luy présent assisté du sieur de Berinville, maistre des requestes, messieurs les avocats de Thou et Brisson, M. le procureur général du Roy, M. le lieutenant civil, M. le prévost des marchands, M. Marcel, le controlleur de Donon, assemblés pour bailler au rabais et moins disans, suivant la proclamation cy dessus, pour les ouvrages de maçonnerie des cinq pilles de pierre du pont que ledit seigneur entend estre fait du costé des Augustins.

A laquelle heure de deux heures sont comparus les maçons qui s'ensuivent :

Jean Durantel, maître des œuvres de maçonnerie du Roi,
Léonnard Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roy,
Guillaume Guillain et Pierre Guillain, maistres des œuvres de maçonnerie de la Ville,
Guillaume Marchand, maistre maçon,
Jacques de La Noue, Jean Legois[1],
Claude Guérin,
Pierres des Isles,
Jean le Breton,
Thibault Métezeau,
Jacques Le Roy,
Thomas Greneze,
Jean Amelot,
Mathieu Le Devin,
François Petit,
Florent Fournier,
Henri Gerbaut,
Jean Petit,
Christophe Mercier, tous maçons[2].

1. Ce nom a été ajouté à la liste après coup.
2. Les maîtres maçons qui figurent ici ne sont pas tous très connus.

Ausquels et à chacun d'eux a esté demandé par lesdits sieurs commissaires s'il n'avoient pas veu et leu les affiches, qui ont esté mises et affichées par les carrefours de cette ville, et criées à son de trompe pour bailler lesdits ouvrages au rabais et moins disans, qui ont tous dit les avoir bien entendues. Et de rechef leur a esté fait lecture en la présence de tous par ledit de Donon, et par lesdits sieurs commissaires interpellez s'ils vouloient mettre au rabais lesdits ouvrages. Sur quoy ledit Jean Durantel, maistre desdites œuvres, a demandé audit sieur s'il seroit receu à mettre audit rabais, d'autant que par arrest de la Chambre des comptes il est privé de besongner aux œuvres du Roy comme maistre des œuvres.

Lesquels sieurs commissaires ayant mis cette affaire en délibération, et attendu qu'aucuns des dessusdits ne tenoient aucun conte de mettre audit rabais lesdits ouvrages, s'estant ledit Durantel retiré, lesdits sieurs l'auroient fait appeler et ordonné qu'il luy seroit permis, et lui permettoient mettre lesdits ouvrages au rabais, nonobstant le dit arrest, duquel ils le feroient dispenser par le Roy, et attendu qu'il est question de son proffit et de celuy du public.

Par ledit Durantel, mis à 200 l.
Par Jean Le Goix, à la somme de 195.
Par Jean [Le] Breton, à 195.
Par François Petit, à 190.
Par ledit Durantel à 180.

Sur lequel prix de 180, après que lesdits sieurs ont veu que nul ne vouloit mettre plus bas, ont sur ce appelé Me Baptiste Du Cerceau, architecte du Roy, Guillaume Guillain, maître des œuvres de la Ville, et Jean de Verdun, clerc des jurez maçons, à eux enquis si la toise desdits ouvrages se pouvoit faire pour ledit prix et s'ils estoient d'avis qu'elle demeurast audit Durantel pour lesdits 180 l., lesquels ont tous dit qu'ils estoient d'avis que lesdits ouvrages demeurassent audit Durantel pour ledit prix, ensemble tous les maçons susdits qu'à ce prix il n'y avoit pas grand gain pour l'ouvrier et qu'ils n'en voudroient point pour le prix.

Claude Guérin pourrait être le même que l'architecte mentionné par Lance comme ayant pris part à la construction de la chapelle de l'Hôtel-de-Ville, en 1608 ; Thomas Greneze est sans doute le même que ce Thomas Greneuse qui se qualifiait en 1575 de « bachelier en l'art de maçonnerie » (Lance, *Dict. des archit.*, t. I, p. 326), un peu plus loin notre texte le nomme Thomas de Graveuze ; Mathieu Le Devin prenait la même qualité à la même date, Lance le nomme Mathieu Le Divin (*ibid.*, t. II, p. 34) ; Florent Fournier avait, en 1584, le titre de « juré du roi ès offices de maçonnerie » (*Ibid.*, t. I, p. 271).

Sur quoy lesdits sieurs, par l'advis des dessusdits, on adjugé audit Durantel lesdits ouvrages pour la somme de 180 l. chacune toise cube, à tout fournir, ainsy qu'il est convenu ausdites affiches, sauf que si dedans samedy 26 du présent mois, à une heure après midy, il se présente aucun qui diminue ledit prix, il y sera receu et que à cette fin nouvelle proclamation sera faite en divers lieux et derechef criées sur ledit de 180 l. la toise cube..... (*Ici un passage sauté par le copiste.*)

« Leu et publié le contenu cy-dessus à son de trompe et cry public par les carrefours de la ville de Paris, lieux et places accoustumés à faire cris et proclamations, et à l'Escolle de Saint-Germain-l'Auxerrois par moy Guillaume Martin, sergent à verge au Chatelet de Paris, commis de Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy ès ville, prévosté et viscomté de Paris, accompagné de maître Philippe Noiret, commis de Michel Noiret, trompette juré du Roy, et d'un autre trompette, en quoy faisant ay mis et apposé autant dudit mémoire et devis cy-dessus, assavoir une copie contre la porte du grand Chastelet de Paris, un autre contre un potteau de bois à l'Escolle de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, et un autre contre un autre potteau de bois à la place de Grève, le jeudy 24 d'avril 1578. Signé : Martin. »

Du samedi 26 d'avril audit an, heure de deux heures de relevée, au logis de M. le premier président, luy présent, M. le président Nicolaï, M. l'advocat de Thou, M. le procureur général du Roy, M. le lieutenant civil, M. Marcel, M. de Villemontée, procureur du Roy au Chatelet, M. Perrot, de Donon, controlleur, au logis duquel sieur se sont assemblez :

Guillaume Marchand,
Jean Durantel,
Léonnard Fontaine,
Guillaume Guillain,
Jean de Verdun,
Pierre Guillain,
Jacques Le Roy,
Jean Amelot,
François Drouin,
Jacques de La Noue,
Pierre Chambiges,
Jean Legoix,
François Petit,
Estienne Cochel,
Denis Fleury,
Claude Guérin,
Thomas de Graveuze,

Jean Marquelet,
Leonet Bouguellon,
Christophle Mercier,
Thomas Fosse,
Martin Pigé,
Pierre des Isles,
Pierre Martin, et Thibault Métezeau, tous maçons.

Mis au rabais par Legoix [à] 179 liv.
Par Jacques Le Roy à 178 liv.
Par Jean Amelot à 177 liv. 10 s.
Par ledit Legoix à 177 liv. 5 s.

Après lequel rabais, lesdits sieurs ont ordonné que lesdits maçons se retireront, pour, sur ce, adviser s'il seroit delaissé audit Legoix ou non. Lesquels sieurs, après avoir entendu l'impuissance dudit Legoix pour l'entreprise d'un tel œuvre, et qu'il estoit associé et caution des entrepreneurs des fortiffications de la Ville, qui le pourroient divertir de faire lesdits ouvrages, ont ordonné qu'il sera par Jean de Verdun conféré particulierement et séparément avec ledit Durantel, Amelot, Chambiges, Petit, des Isles, Thibault Métezeau et Guillaume Marchand, comme gens experts, aisez et suffisans pour l'entreprise d'iceux ouvrages, pour entendre d'eux leur volonté et l'envie qu'ils ont de prendre lesdits ouvrages audit rabais et pour quelle somme, laquelle intention ils bailleront audit de Verdun par escrit signé de leurs mains, pour estre portée au logis dudit sieur président mardy prochain 29 dudit mois, et lesdites intentions veües par la Compagnie, en ordonner pour le mieux ce qu'ils verront estre à faire pour le proffit de l'œuvre.

Du mardy 29 d'avril audit an, au logis dudit sieur président, deux heures de rellevée.

Mondit sieur le président, M. le président Nicolaï, M. le prévost des marchands, M. le procureur général du Roy, M. l'advocat Brisson, M. Marcel, Guerrier et Mesmin, eschevins, Perrot, de Donon, controlleur général des Bastimens, à laquelle heure sont comparus les maçons qui ensuivent :

Guillaume Guillin,
Pierre Guillin,
Guillaume Marchand,
Thibault Métezeau,
Claude Guérin,
Mathieu Le Devin,
Jacques Le Roy,
Jean Le Breton,
Baptiste Du Cerceau,

Jean Legoix,
Denis Fleury,
Jean Marquelet,
Léger Mouton,
Julien Le Blond,
Christophle Mercier, tous maçons.
Par ledit Devin à 176 liv.
Par Marquelet à 175 liv. 10 s.
Par ledit Mouton à 175 liv.
Par Jacques Le Roy et François Petit à 174 liv. 17 s. 6 d.
Par ledit Devin à 174 liv. 15 s.
Par ledit Le Blond à 174 liv. 10 s.

Sur l'heure de feu allumé par l'advis de la Compagnie sur ledit prix de 174 liv. 10 s., tant pour luy que pour ledit Devin présent et acceptant, à eux délivré au feu et chandelle esteinte, aux charges contenues en l'affiche, et de bailler bonne et suffisante caution de la somme de 1,000 escus sol.

Après laquelle adjudication fut, à ladite heure, advisé par lesdits sieurs commissaires que l'un d'entre eux s'informeroit de la suffisance et expérience dudit Le Blond en l'art de maçonnerie et taille, et les moyens qu'il a de satisfaire à telle entreprise; qui auroit trouvé que ledit Le Blond estoit maçon en plastre, n'ayant jamais travaillé en taille, ne fait œuvre approchant dudit pont. Sur quoy fut par lesdits sieurs advisé d'en faire remonstrance au Roy, et que M. Marcel le feroit entendre à Sa Majesté, pour sur ce déclarer son intention sur ledit prix de 174 liv. 10 s. adjugé audit Le Blond audit feu esteint.

Sur laquelle remonstrance faite audit seigneur, auroit Sa Majesté déclaré son vouloir et intention et nommé les maçons qu'elle vouloit et entendoit travailler audit pont, et sur ce fait expédier brevet de ladite nomination, comme il ensuit :

« Aujourd'huy 3e de may 1578, le Roy estant à Paris, sur ce qui luy a esté remonstré de la part des commissaires par luy députez pour ordonner de la dépense du pont que Sa Majesté veut et entend estre fait et édiffié en la ville de Paris, entre le quay des Augustins et celuy de la Mégisserie vers le Louvre, que pour la construction d'icelluy, jour auroit esté assigné à son de trompe par les carrefours de cette ville de Paris, et affiches pour ce mises, à tous maçons et gens experts en l'art de maçonnerie de se trouver au 29e d'avril dernier, au logis de M. le premier président, heure de deux heures de rellevée, pour mettre au rabais et moins disant la toise de la maçonnerie et pierre de taille, à tout fournir et livrer, ainsy qu'il est porté par lesdites affiches; à laquelle heure seroient comparus plusieurs maçons et gens expérimentez, qui avoient mis au rabais lesdits ouvrages sur le prix

de 180 liv. chacune thoise, duquel prix ils n'avoient aucunement voulu diminuer, s'excusant de la grande perte qu'ils y pourroient recevoir à icelle rabaisser à moindre prix, sur laquelle somme lesdits sieurs commissaires, pour garder les solemnitez, forme et manière dudit rabais, auroient fait allumer la chandelle et interpellé lesdits maçons assistans à dire audit rabais, et que chacun y seroit reçeu en baillant par eux bonnes et suffisantes cautions; sur lequel feu allumé après plusieurs rabais faits, seroient lesdits ouvrages demeurez avec feu estaint à Julien Le Blond, maçon, pour le prix et somme de 174 liv. 10 s. chacune toise. Ce fait, lesdits sieurs commissaires ordonnèrent que, avant passer outre aux contrats, promesses et obligations, il seroit informé de la capacité et expérience dudit Le Blond et des moyens qu'il peut avoir pour telle entreprise, laquelle information faite, auroient lesdits sieurs commissaires trouvé que ledit Le Blond estoit maçon en plastre, prenant telle qualité, poussé d'aucuns desdits rabaissans qui n'auroient onques maçonné ny fait œuvre aprochant de la qualité dudit pont, et que pour n'y divertir l'ordre, forme et manière dudit rabais, remonstrances à eux faites par le maître des œuvres tant du Roy que de la Ville, que telles œuvres ne se devroient bailler qu'à gens expérimentez, Sadite Majesté désirant ledit œuvre estre bien et deüement fait, sans que pour la somme de 5 liv. 10 s. sur chacune thoise que monte ledit rabais, lesdits ouvrages puissent estre mal faits et par gens non experts, joint que ceux qu'il convient à présent faire ne scauroient revenir qu'à la quantité de 400 toises, qui ne seroient d'intérest à Sadite Majesté que de la somme de 2,000 liv., a ordonné en son Conseil, au raport qui luy en a esté fait par Mᵉ Claude Marcel, conseiller en icelluy, intendant et controlleur général de ses finances, que nonobstant et sans avoir esgard audit rabais ny aux formalitez d'icelluy, que par lesdits sieurs commissaires seront choisis et esleus trois massons tailleurs de pierre, du nombre des plus experts, ausquels seront baillez lesdits ouvrages à faire jusques au prix de 180 liv., desquels seront pris bonnes et suffisantes cautions, ainsy qu'il sera par eux advisé pour le mieux, et toutesfois, affin de mieux asseurer et plus seurement procéder à ladite élection, Sa Majesté a ordonné que les trois maçons qui ont esté employez à son bastiment de Dollinville[1], assavoir Jean et François Petit et Christophle Mercier, pour un, seront choisis et esleus avec Guillaume Marchand, Pierre des Isles et Thibault Métezeau pour la conduitte dudit ouvrage, et m'a commandé ledit seigneur en expédier telles lettres qui seront à ce nécessaires.

1. Le château d'Ollinville était situé non loin d'Arpajon. Le roi Henri III y dépensa des sommes considérables, ainsi qu'on peut le voir par les *Comptes des Bâtimens* recueillis par M. de Laborde et récemment publiés par notre confrère M. Guiffrey.

Messieurs les ducs de Guise, de Nevers et du Maine, présents. Ainsy signé : Henry, et plus bas : Brulart. »

Et depuis, ledit Sieur par ses lettres patentes données à Paris le 26 de may audit an 1578, pour récompenser lesdits Le Blond, Devin et autres leurs associez, des frais et despenses par eux faits pour le fait dudit pont, leur auroit fait don de la somme de 200 escus sol, comme il est porté par lesdites lettres, desquelles la teneur ensuit :

« Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez et féaux les commissaires par nous commis et députez pour le bastiment et construction du Pont-Neuf, que nous avons commandé estre fait en nostre bonne ville de Paris, sur la requeste à nous présentée par Jacques Le Roy, l'un de nos jurez maçons, Mathieu Le Devin, Jullien Le Blond, et Roger Mouton, maistres maçons à Paris, contenant que, dès le 22 avril dernier passé, leur auroit esté délaissé et adjugé au rabais et moins disant, le marché de cinq pilles dudit pont, que nous entendons faire pour le commencement, au moyen de quoy se seroient constituez à grands frais et despenses, et délaissé tous et chascuns les atelliers qu'ils avoient entrepris, pour satisfaire à la perfection desdites cinq pilles, comme ils sont tenus et obligez faire, et de fait, affin qu'il ne leur fust aucune chose imputé de négligence et pour faire leur devoir, auroient acheplé carrières de pierre, chaux, charrettes et harnois pour voitures, et charoyer lesdites pierres, et advancer pour cet effet plusieurs sommes de deniers, sans que iceux supplians ayent receu aucune chose par advance ny autrement de tout ce qu'ils ont jà commencé, ce que voyans aucuns, envieux que lesdits supplians se mettoient du tout en leur devoir, ils auroient tant fait ou s'efforcent de vouloir faire rompre leur marché à leur grande perte et déshonneur, nous requérant sur ce, ayant esgard, auparavant que lesdits suppliants auroient entrepris lesdites cinq pilles, que chacun y avoit esté appelé, il nous pleust ordonner que, suivant le marché, ils puissent achever lesdites cinq pilles, ou bien qu'il nous pleust leur faire récompense à chacun d'eux de 200 escus, qui seroit la somme de 800 cents escus. Sur quoy nous, ayant considéré comme dès lors que le portraict d'icellui pont nous fust montré en la présence de plusieurs seigneurs de nostre conseil, où il nous fut dit que lesdits supplians avoient pris ledit marché à raison de 174 liv. 10 s. la toise, qui estoit moins de 5 liv. 10 s. pour chacune toise que Guillaume Marchant, Pierre des Isles, Thibault Méthezeau et Petit ne l'avoient laissé, parce qu'ils en vouloient avoir 180 liv.; ayant considéré que ledit Marchand, qui a basti à Charleval[1], ledit Pierre des Isles, qui a fait de

1. Charleval, autrefois nommé Noyon-sur-Andelle, doit son nom moderne au roi Charles IX, qui venait fréquemment s'y livrer à son goût pour la

grands bastimens et constructions tant sur la rivière d'Oise que ailleurs, ledit Petit qui a aussy basti à nostre chasteau d'Ollinville, et qui sont personnages dont nous avons assez d'expérience, et que connoissons pour avoir veu de leurs ouvrages, et aussy connus de beaucoup de personnes; considérant que cet œuvre est de grande importance et qu'il doit estre commencé par des plus experts, au moien de quoy nous aurions voulu entendre combien y avoit de perte sur le total du marché, lequel nous aurions entendu estre seulement pour la fondation des cinq pilles entre les Augustins et l'Isle du Palais jusques à la hauteur de l'arazement seulement, et non compris les cintres, tellement que tous les ouvrages dudit marché faits et parfaits ne scauroient monter plus de 400 thoises, à 5 liv. 10 s. la thoise, ne sauroient revenir de perte sur le total du marché que 2,200 liv., qui nous a semblé n'estre somme là où on se doive arrester, et aussi que les dessus dits Marchant et ses compagnons sont gens expérimentez. A ces causes, et après avoir fait voir leur requeste en nostre Conseil, où avoient esté ouis lesdits Le Roy, Le Devin, et Le Blond et Le Mouton, premiers entrepreneurs, ausquels avoit esté fait entendre nos vouloir et intention, qui auroient consenty, en les récompensant et leur payant ce qu'ils avoient commencé, avons dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaist que, sans vous arrester à l'adjudication par vous faitte dès le mardy 29e avril dernier passé, où vous auriez procédé en la manière accoustumée, comme dit est, et marché adjugé à 174 liv. 10 s. la thoise, vous ayez à faire voir et thoiser ce qu'iceux suppliants auroient jà fait, que ledit Marchant et ses compagnons prendront en payement, selon la thoise et prix qui en sera faite et dont ils convien-dront ensemble avec gens à ce connoissans; et de la valeur desdits ouvrages seront payez lesdits Le Roy et ses compagnons comptant par ledit Marchant et ses associez, qui sera autant d'ouvrage advancé et d'abondant. Vous mandons et ordonnons que vous ayez à faire fournir et payer par Me François Meneust, receveur à ce commis, audit Le Roy, Devin, et Le Blond et Mouton la somme de 200 escus, dont nous leur avons fait et faisons don par ces présentes, pour la récompense de ce qu'ils pourroient avoir fait perte, selon qu'il est contenu en leur requeste. Et raportant par iceluy receveur et payeur ces présentes ou coppie collationnée à l'original seulement, attachée à l'ordonnance signée de vous, avec quittance desdits maçons, nous vou-

---

chasse et qui fit construire le magnifique château dont il est ici question. Du Cerceau a reproduit les dispositions principales du château de Charleval dans une suite de planches du second volume des *Plus beaux bastimens de France*. Engagée en 1577 à René de Villequier, favori de Henri III, la terre de Charleval fut vendue en 1614 à Alexandre Faucon de Ris; elle fut érigée en marquisat en 1651.

lons ladite somme de 200 escus estre passée et allouée par nos amez et féaux les gens de nos Comptes, ou autres pardevant lesquels ces comptes seront rendus, ou autres qu'il appartiendra. Mandons aussy et ordonnons que vous ayez à passer le marché pardevant deux nottaires avec lesdits Marchant, des Isles, Méthezeau et Petit, selon l'advis qui en a esté par vous arresté, et affiches mises pour lesdites cinq pilles seulement, affin que sur l'expérience que nous avons d'iceux maçons, nous verrions à procéder pour le surplus, en révoquant, en ce faisant, ledit premier marché de 174 liv. 10 s. que ne voulons avoir aucun lieu, nonobstant l'adjudication, et tout autre marché qui en pourroit avoir esté fait, pour estre nostre vouloir et intention tel que ledit marché tombe ez mains de personnes que nous connoissons, et aussy après le consentement des supplians et récompence qui leur en a esté faite. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 26e de May 1578, et de nostre règne le 5e. Ainsy signé : Par le Roy en son conseil, de Neufville, et scellé du grand scel en simple queue de cire jaune. »

Le dernier jour de may, à quatre heures de relevée, fut la première pierre du pont assise par le Roy, la Reyne régnante et la Reyne mère du Roy, présent monsieur le duc de Nevers, duc de Mercœur et autres grands seigneurs, et sous icelle mis quantité de pièces d'or et d'argent, et donna Sadite Majesté aux ouvriers 50 escus pour leur vin, sur laquelle pierre est escrit ce qui ensuit :

HENRICI TERTII FRANCIÆ ET POLONIÆ REGIS POTENTISSIMI AUSPICIIS, CATHARINA MATRE, LUDOVICA CONJUGE AUGUSTISSIMIS, OB COMMODUM UTILITATIS PUBLICÆ FAVENTIBUS, FUNDAMENTA PONTIS JACTA SUNT ET DIVERSÆ URBIS NOBILISSIMÆ PARTES, MAGNO VIATORUM COMPENDIO, MAGNO RERUM OMNIUM QUÆ IMPORTANTUR ET EXPORTANTUR COMMODO, PER DIVORTIA AQUARUM CONJUNCTÆ PRIDIE CALENDAS JUNIAS 1578.

Du 5e jour de Juin 1578.

Au logis dudit sieur président, où estoit ledit seigneur, Messieurs les advocats et procureur général du Roy, Monsieur le lieutenant civil, Messieurs Lefebvre et Beauclerc, généraux des finances, Monsieur Marcel, Messieurs Mesmin et Guerrier, eschevins, et le controlleur de Donon.

Sur ce que par M. Marcel a esté proposé à la Compagnie de ce qui estoit passé à la dernière assemblée et estre besoin, pour accélérer l'œuvre dudit pont, donner allignement qui soit à demeurer, a esté ordonné et advisé que mondit sieur le premier président, accompagné de mondit sieur le procureur général du Roy et autres de la compagnie se transporteront demain matin à cinq heures pour appeler avec eux les maîtres des œuvres du Roy et de la Ville, et les maîtres des

ponts, marchands de dehors fréquentans la rivière, pour avec eux prendre advis, arrester l'alignement au vray et l'assiette desdites pilles selon le cours de l'eau, et, s'il sera besoin, pour icelles fonder, faire pillotis ou plattes formes, pour y estre pouveu.

Ordonné, pour éviter ausdites journées des hommes et perte de temps qu'ils peuvent faire aux journées du Roy, qu'il sera marchandé à la thoise de la vuidange des terres et bacquetages des eaux, qui sont en extrême quantité à la première pille du costé des Augustins, venans des sources et puis des maisons prochaines.

Ont lesdits sieurs commissaires advisé entre eux pour le service du Roy et de la chose publique, deux d'entre eux se transporteront chacune semaine audit pont, pour voir ce qui se fera de l'avancement dudit œuvre, et en assemblée en faire leur rapport, et commencer le Lundy 9e de Juin. M. le premier président avec M. le prévost des marchands, M. le procureur général du Roy avec M. Guerrier, eschevin, M. l'advocat Brisson et M. Bouc, eschevin, Messieurs les généraux Lefebvre et Beauclerc, M. l'advocat de Thou et M. Abelly, eschevin, Messieurs Mesmin et Marcel, Messieurs le lieutenant civil et Perrot, procureur de ladite ville.

Auquel jour et plusieurs autres ensuivans les maîtres des œuvres de maçonnerie et charpenterye et autres jurez maçons se seroient transportez de l'ordonnance desdits sieurs commissaires audit pont, pour en leur présence donner l'alignement et advis de ce qui estoit à faire pour la construction dudit pont, comme il est porté par le procez-verbal signé de leurs mains transcript en la fin du présent.

Et outre auroient lesdits sieurs commissaires fait marché, par l'advis des maistres des œuvres avec ledit Guillaume Marchand, Pierre des Isles, Thibault Méthezeau, Jean Petit, François Petit, Christophle Mercier, tous maistres maçons, comme à personnes capables et expérimentez audit art, pour la construction et édiffice de cinq pilles dudit pont d'entre l'Isle du Palais et le quay des Augustins, adjudication des cinq pilles premières pour le prix et aux charges portées par ledit devis et marché qui ensuit :

« Ensuivent les ouvrages de maçonnerie et taille qu'il convient faire de neuf pour le Roy, pour faire, construire et édiffier de neuf cinq pilles qu'il convient faire entre le quay des Augustins et le quay de la Mégisserie, assavoir l'une qui servira de culée et masse pour contrebuter et soutenir le poucement des arches, laquelle sera scize et plantée dudit costé des Augustins, qui contiendra unze toises de long, compris les deux pointes tant du costé d'aval que du costé d'amont l'eau, et 18 pieds d'espoisseur. Une autre sera dedans la masse de terre de la dite Isle du Palais, et les trois autres seront par voye à l'endroit du cours de l'eau, chacune d'icelles de ladite longueur de unze thoises,

compris les deux pointes d'icelles, et douze pieds d'espoisseur ou telle espoisseur qu'il sera ordonné, [à] prendre au corps desdites pilles au-dessus des talus et empatement d'icelles, lesquelles seront édiffiées jusques à la hauteur de l'impost sous la naissance et arrachement des voutes et arcades dudit pont, le tout des matières, façons et ainsy qu'il sera cy après déclaré et en la manière qui ensuit :

« Premièrement pour faire édiffier ladite première pille, qui servira de culée et masse du costé dudit quay des Augustins, faut arracher et démolir la maçonnerie du grand mur dudit quay, de la longueur de ladite pille, depuis le fonds de la fondation en amont. Ce fait, faut arazer et mettre à niveau le parterre pour icelle pille, laquelle sera construitte de pierre de taille de cliquart du meilleur ban des carrières près de Paris, le tout de pierre d'apareil, dont les quartiers qui seront employez à ladite pille seront de trois, quatre, cinq, six et sept pieds de longueur sur toutes largeurs, dont celles de trois pieds de long seront de deux pieds de largeur pour le moins, et les autres de deux pieds et demye, deux pieds un quart, 18 ou 20 pouces pour le moins, en sorte que la plus petitte portera de cinq à six pieds de pierre, desquelles en sera mis en œuvre autant d'une sorte que d'autre ; lesquels quartiers seront taillez, piquez, jaugez et assortis dedans le corps de la masse tant des lits de dessus que des lits de dessous, et les costez et bouts servans de joints à esguière[1], et iceux assis et maçonnez jointifs en bonne liaison, et chacune assise d'une mesme hauteur et niveau, et maçonné à bain de bon mortier de chaux et sable, sans y mettre aucun moislon ny autre pierre, qui porte moins à cinq ou six pieds de pierre ; et les paremens de dehors au pourtour d'icelles taillez, layez et travaillez, ainsy qu'il appartient, les joints bien et deuement fichez et ragréez de bon ciment, ainsy qu'il appartient, dont lesdits joints et. . . . . . d'icelles assises seront les plus petittes que faire se pourra ; et faire les trous et scellement des crampons et bandes de fer ou cuivre aux endroits où mestier sera, tant dedans le corps de ladite masse que par dehors, pour la liaison et entretènement desdites assizes, et iceux sceller en plomb ou ciment, si ainsy est advisé et ordonné. Laquelle pille, outre l'espoisseur dessusdite, aura empatement hors le corps d'icelle, assavoir la première assise de l'arazement ayant un pied d'empatement au pourtour au dehors du talut, et audessus dudit empattement les premières assises jusques à la hauteur des eaux marchandes seront en talut de telle pente qu'il sera advisé et ordonné.

« Item faut faire les quatre autres pilles, qui seront chacune de ladite longueur de unze thoises, compris les deux pointes des deux bouts d'icelles pilles, et douze pieds d'espoisseur à prendre au corps desdites

1. C'est-à-dire que les faces latérales de chaque quartier de pierre devront être taillées à l'équerre.

pilles au dessus des taluts d'icelles, lesquelles seront en ligne droite ou en ligne courbe, ainsy qu'il sera advisé et ordonné, maçonnées de quartiers de pierre de taille de cliquart des longueurs, largeurs, façons, et garnies de crampons, ainsy que cy devant est déclaré, dont la première assise de l'assiette d'icelles portera un pied d'empatement, et les autres assises audessus jusques à ladite hauteur du dessus des eaux marchandes portant talut de telle pante qu'il sera advisé et ordonné. Pour faire lesquels ouvrages seront tenus les ouvriers entrepreneurs faire les abatages et démolitions du mur dudit quay des Augustins, qu'il conviendra et sera nécessaire [pour la construction de] ladite première pille, les matières qui proviendront de ladite démolition seront et demeureront au proffit desdits ouvriers pour en faire leur proffit, sans qu'ils en puissent mettre aucune pierre de ladite démolition en œuvre desdits ouvrages; et fournir, quérir et livrer à leurs propres cousts et despens la pierre de taille de cliquart, la taille de ladite pierre, chaux, sable, chariages et voitures, ... de taille, maçonnerie et assiette, peine d'ouvriers et aydes, chariots, bacs et toutes autres [choses] et ustanciles, fors et excepté les engins, chables, poulies et eschafaux qui seront fournies aux dépens de Sa Majesté; et sera fait aussy aux dépens de Sadite Majesté les tranchées et vuidanges des terres massives pour les fondations desdites pilles; les batardeaux, pillotis, platte formes et les bacquetemens et vuidanges des eaux seront pareillement faits aux despens de Sadite Majesté.

« Honorables hommes Pierre des Isles, Guillaume Marchant, Thibault Méthezeau, Jean Petit, François Petit et Christophle Mercier, tous maistres maçons, promettent et gagent de bonne foy, l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ny discution, renonceans aux bénéfices de division et ordre de discution, au Roy nostre sire, Messieurs Messire Christophle de Thou, sieur de Bonneuil, Celly et d'Esteins, conseiller dudit seigneur et premier président de sa cour de Parlement, Augustin de Thou, son conseiller et advocat, Jean de la Guesle, aussy conseiller et procureur général d'icelluy seigneur, Barnabé Brisson, aussy conseiller et advocat dudit seigneur en sadite cour de Parlement, tous conseillers au privé Conseil dudit seigneur, généraux de ses finances establis en cette ville de Paris, M[r] Pierre Séguier, lieutenant civil de la prévosté et vicomté de Paris, M[r] Claude Marcel, aussy conseiller dudit seigneur, intendant et controlleur général de ses finances, [Mes]sire Guillaume Guerrier, bourgeois de Paris, et Messire Antoine Mesmin, procureur en Parlement, eschevins de la ville de Paris, ès noms et comme commissaires commis par Sa Majesté par ses lettres patentes, à ce présens et acceptans pour Sadite Majesté, en la présence de noble homme maistre Méderic de Donon, aussy conseiller dudit seigneur et controlleur général de ses Bastimens, de faire et parfaire bien et deuement au dire

d'ouvriers et gens à ce connoissans, tous et chascuns les ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire en un pont de pierre ordonné par Sa Majesté estre fait depuis le quay de la Mégisserie jusques au quay des Augustins, contenus et déclarez au devis cy dessus escrit, et, pour ce faire, fournir par lesdits maçons dessus nommez toute la pierre de taille de hault cliquart, taille, chaux, sable, peine d'ouvriers et tous autres choses à ce nécessaires, selon qu'il est déclaré audit devis. A faire lequel œuvre tous lesdits maçons entrepreneurs seront tenus, et promettent assister à l'astellier continuellement en personne, sans discontinuer, fors pour le regard desdits Jean et François Petit et Christophle Mercier, qui ne seront comptez que pour un desdits trois. En travaillant auquel œuvre lesdits maçons entrepreneurs ne pourront entreprendre aucune autre besongne ny attelier particulier des bourgeois ny autres seigneurs, ny commettre aucun autre en leur place pour faire ladite besongne, comme dit est. Et au cas qu'aucun d'entre eux entrepreneurs à ce que dessus dès à présent comme pour lors ils consentent et accordent...[1], et mis hors du marché et à l'effet duquel il a dès à présent renoncé au proffit des autres. Ladite présente promesse et obligation ainsy faite par lesdits maçons entrepreneurs, moiennant et parmy le prix et somme de 180 livres, que pour chacune toise de ladite maçonnerie lesdits sieurs commissaires dessus nommez èsdits noms, en vertu et suivant lesdites patentes, pouvoir et commission de Sadite Majesté, ont promis, seront tenus et promettent faire bailler aux dessusdits maçons entrepreneurs par les mains de Me François Meneust, trésorier et payeur des œuvres et bastimens de Sadite Majesté, au fur et ainsy [que] besongneront audit œuvre, selon la certiffication qui en sera à cette fin baillée ausdits sieurs commissaires par ledit de Donon, controlleur, qui est pour chacun desdits Des Isles, Marchant, Méthezeau, chacun d'eux un quart en ladite besongne, et pour ledit Petit et Mercier ensemblement l'autre quart. Et advenant que l'un desdits maçons aille de vie à trépas auparavant que lesdits ouvrages soient faits et parfaits, audit cas, incontinent après ledit trépas, la besongne qui se trouvera lors faite sera toisée, prisée et estimée par gens à ce cognoissans, en la présence dudit controlleur, et ladite veuve payée de ce qui se trouvera luy estre deub par les mains dudit Meneust, et non d'autre, en déduction de ce qui sera ordonné aux entrepreneurs, et d'autant qu'en procédant par lesdits maçons entrepreneurs au fait dudit œuvre, pour lequel ils sont tenus fournir tous matéreaux, a esté ordonné par lesdits sieurs commissaires qu'il ne sera fait aucun toisé ny réception desdits matériaux sinon en la pré-

1. Il y a évidemment ici une lacune, quoique le manuscrit se continue sans aucun blanc, ni aucune interruption. Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent plusieurs passages ainsi défigurés par la négligence du copiste.



sence dudit controlleur, pour plus clairement sçavoir par lesdits sieurs quelles avances leur pourront estre faites par chacune sepmaine, et voir par eux si les eschantillons desdites pierres contenus audit devis seront remplis des longueurs et largeurs. Car ainsy promettant et obligeans, d'une part et d'autre mesmement, lesdits maçons entrepreneurs, l'un pour l'autre, chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ny discution, corps et biens, comme pour les propres deniers debtes et affaires du Roy, renonceans aux bénéfices de division et ordre de discution. Fait et passé multiples, c'est assavoir par lesdits sieurs commissaires dessus nommez et lesdits Marchant, Méthezeau, Petit et Le Mercier, le jeudy 5e, et par ledit Des Isles le jeudy 12e jour de juin, tout en l'an 1578. Ainsy signé. »

Du 9e juin audit [an] 1578, à cinq heures de rellevée, de l'ordonnance desdits sieurs commissaires et en la présence de monsieur Marcel l'un d'iceux, se sont assemblez Jean Durantel, maistre des œuvres de maçonnerie du Roy, Guillaume Guillin, maistre des œuvres de la Ville, Pierre Chambiges, maistre maçon, Jean Amelot, juré maçon, Guillaume Marchand, François Petit, Thibault Métezeau, maçons, et Charles Marchant, charpentier, pour adviser à l'assiette des plattes-formes desdites pilles et voir si la profondeur encommencée pour ladite assiette est assez bas. Lesquels tous ensemble avant que opiner sur ce, advisèrent[1] eux transporter sous le pont Nostre-Dame pour voir de l'assiette des pilles d'icelluy et en quelle profondeur ils sont, depuis le rez du fonds de l'eau. Et après avoir sondé au pourtour d'icelles, fut trouvé la platteforme desdites pilles n'estre fondée depuis ledit fonds de l'eau, que de quatre pieds et demy, leur sembla n'estre assez, et fut advisé que outre ce que estoit jà approfondi, qui sont cinq pieds depuis ledit fonds, seroit encore enfoncée dix pouces, qui est l'espoisseur du pattin de dessous ladite platteforme, ce qui a esté fait.

Du 12e de juin, auroit esté fait marché par lesdits sieurs commissaires avec Jean Marquelet de ce qui restoit à faire pour la vuidange des terres et bacquetage des eaux de laditte première pille dudit pont, qui auparavant se faisoit aux journées du Roy, et suivant l'advis qui ensuit :

« Devis des vuidanges de terre, bacquetement d'eau et bastardeaux qu'il convient faire pour le Roy, pour asseoir la maçonnerie de la fondation des cinq pilles, qu'il convient faire entre le quay des Augustins et l'Isle du Palais pour le commencement de la construction dudit pont, que Sa Majesté veut et entend estre fait, construit et édiffié sur

1. Le manuscrit porte « adviseront », qui est une faute évidente.

la rivière de Seine à Paris entre ledit quay des Augustins et le quay de la Mégisserie, au lieu et endroit où il a esté marqué et pris les allignemens, ainsy que cy après est déclaré et en la manière qui s'ensuit :

« Et premièrement, la tranchée et vuidange des terres, qu'il convient faire pour l'assiette de la maçonnerie de chacune desdites pilles, contiendra douze toises de longueur, compris les talluts des pointes et les retraittes des empattements au dessus des plattes formes sur lesquelles sera assis ladite maçonnerie, sur 19 pieds de largeur, aussy compris lesdits talluts et empatements de ladite maçonnerie au dessus desdites plattesformes.

« Et auparavant que faire ladite vuidange des terres pour asseoir ladite maçonnerie desdittes pilles, fault faire les bastardeaux au pourtour desdites pilles après le dehors et outre les empatements d'icelles pilles, lesquels bastardeaux est nécessaire qu'ils fassent estanches et retiennent l'eau, pour ensuite que les eaux et esgoux des terres au pourtour desdites pilles ne puissent distiller et descendre dedans le lieu où il convient asseoir lesdites pilles, et rendre ledit lieu à sec pour asseoir les plattesformes et maçonnerie d'icelles pilles. Lesquels bastardeaux seront de cinq pieds ou cinq pieds et demy de proffond, et plus bas que le gravier et terre du fonds du cours de l'eau passant par ledit lieu entre ladite Isle et ledit quay des Augustins, et de cinq pieds et demy de large, compris l'espoisseur des ais et pieux d'iceux.

« Et pour ce faire, faut faire la vuidange des terres au pourtour de dehors des empattemens desdites pilles, de la hauteur dessus dite de cinq pieds ou cinq pieds et demy plus bas que le fonds du cours de l'eau d'icelle rivière passant par ledit lieu entre ladite Isle et ledit quay des Augustins, et de neuf pieds et demy de large, assavoir cinq pieds et demy pour le corps et espoisseur desdits bastardeaux, et quatre pieds de large entre lesdits bastardeaux et lesdites pilles, lesquels quatre pieds de large serviront pour mettre les ouvriers qui feront le premier bacquetage d'embas et vuidanges desdites eaux, en partie de laquelle largeur de quatre pieds seront assis et posez les empattemens desdites plattesformes après la totalité de la vuidange faite, et rendre ledit parterre de ladite tranchée à niveau.

« Ce fait, faut faire et asseoir lesdits bastardeaux au pourtour de chacune desdites pilles, qui seront garnis de deux rangs de pieus[1] de six pouces en quarré, esguisez par le pied pour les ficher et fraper à coups de hies, lesquels seront espacez à trois pieds l'un de l'autre à chacun rang, pour le soutènement desdits bastardeaux, qui seront réduits à deux pieds et demy de hauteur au-dessus dudit fonds de ladite vuidagge, pour le premier jet de ladite eaue dudit baquetage, les-

1. Le manuscrit porte « deux rangs de pierres. » Notre correction se justifie d'elle-même.

dits pieux garnis d'entretoises par haut pour les garder d'ouverture et le long desdits pieds par le dedans d'iceux pieux au pourtour de ladite tranchée pour la closture d'iceux bastardeaux peupler d'aix jointifs, qui seront pareillement frappez dedans terre le plus avant que faire se pourra, en sorte que l'eau des sources ne puisse passer et fluer pardessous lesdits ais. Et entre lesdits ais, remplir les bastardeaux de terre glaise bien pillée et foulée aux pieds, en sorte qu'il ne se puisse trouver aucune cavité ny ouverture pour le passage desdites eaux. Et au dehors desdits bastardeaux, faire la vuidange et rabaissement desdites terres de la largeur de deux pieds sur trois pieds de haut pour recevoir l'eau du premier bacquetage, aura sept pieds de largeur compris la largeur du dessus desdits bastardeaux, lequel dessus desdits bastardeaux et le dessus des terres au dehors d'iceux bastardeaux, qui contiendra ensemble sept pieds de large, sera pavé d'ais jointifs, tringlés sur les joints, pour recevoir l'eau du premier bacquetage, et que lesdites eaux ne puissent descendre et distiller dans ladite tranchée basse. Et au dehors dudit pavement d'ais, sera fait un simple bastardeau pour soutenir les terres au pourtour desdites tranchées, pour éviter que lesdites terres ne s'éboullent et distillent dedans icelles tranchées à cause du second baquectage desdites eaux, lequel simple bastardeau sera fait de pieus fichez à trois pieds l'un de l'autre, et par derrière lesdits pieux, entre iceux et lesdites terres, remplir et garnir d'ais jointifs, et par derrière lesdits ais remplir de fumier et feure[1] pour retenir les eaux, et au dehors dudit simple bastardeau couvrir et paver le parterre et dessus des terres, d'ais jointifs de quatre pieds de large, assis en pente pour la conduitte et descente des eaux pour les conduire au cours de la rivière, et faire en sorte que lesdites eaux qui seront vuidées et jettées hors ladite tranchée ne puissent plus descendre et distiller en icelle tranchée.

« Ce fait, faut faire la vuidange des terres massives pour l'assiette desdites pilles entre lesdits bastardeaux, qui contiendront chacune douze thoises de long et dix-neuf pieds de largeur, laquelle vuidange sera faite cinq pieds ou cinq pieds et demy plus bas que le fonds dudit cours de l'eau passant entre ladite Isle et le quay des Augustins, et tout ledit parterre rendre à niveau, et au-dessous dudit niveau faire les tranchées pour insculper et asseoir dedans terre les patins de bois sur lesquels seront assises les pièces jointives desdites plattes formes.

« Et en ce faisant, vuider et bacqueter les eaux qui sourderont dedans lesdites tranchées, tant jour que nuit, continuellement sans discontinuer, et icelles tranchées mettre et entretenir à sec, en sorte que les charpentiers puissent asseoir et assembler ladite charpenterie desdites platteformes, et que les maçons puissent asseoir et maçonner

1. De feutre ou d'étoupe.

lesdittes pilles sur icelles plattesformes jusques à la hauteur du cours de l'eau passant par ledit [lieu], tellement que tous lesdits ouvriers ne puissent retarder à faute de faire lesdits bacquetemens et vuidanges desdites eaux.

« Jean Marquelet[1], maçon tailleur de pierre, demeurant à Paris rue des Fontaines près le Temple, promet et gaige de bonne foy au Roy, Messieurs Messire Christophe de Thou, chevalier, seigneur de Bonneuil, de Cély et d'Estains, conseiller du Roy en son privé Conseil, et premier président en sa cour de Parlement, noble homme maistres Lefebvre et Beauclerc, conseillers dudit seigneur et généraux des finances establis à Paris, et Claude Marcel, aussy conseiller du Roy et controlleur général des finances de Sa Majesté, ès noms et comme commissaires commis par Sa Majesté par ses lettres pattentes qui seront insérées en la fin de ces présentes, à ce présens et acceptans pour Sadite Majesté, et en la présence de noble homme maistre Méderic de Donon, aussy conseiller dudit Seigneur et controlleur général de ses Bastimens, de faire la vuidange des terres pour la première pille encommencée pour le pont, de la profondeur, largeur et longueur déclarez par le devis cy dessus contenu et escrit, tant terres seiches que dedans l'eau, et porter les terres desdites vuidanges au lieu où elles seront advisées estre mises pour la commodité du bastiment, depuis dix toises outre le bout desdites tranchées en tirant à val l'eau. Sera tenu quérir et fournir la terre glaize ou terre franche, telle qu'il sera nécessaire pour remplir les bastardeaux, pour estancher et soutenir lesdites eaux, qu'elles ne puissent distiller dedans les tranchées, et pour ce faire, faire les chariages, voitures et autres choses à ce nécessaires. Sera tenu rendre le parterre pour l'assiette de laditte pille de la longueur et largeur nécessaires pour asseoir la platteforme de charpenterie, sur laquelle sera assize la maçonnerie de ladite pille, ainsy qu'il est déclaré par ledit devis, le tout à niveau; sur lequel parterre seront les patins de laditte platteforme aussy à niveau, ainsy qu'il appartient, en sorte que le charpentier ne puisse retarder pour faire l'assiette d'iceux patins et platteforme. Ce fait, ledit parterre dressé et vuidé à niveau pour l'assiette de ladite platteforme et patins, comme dessus est dit, faire et continuer la vuidange, bacquetage des eaux desdites tranchées, tant jour que nuit, par espace de six jours et six nuits après lesdites tranchées faites et parfaites à niveau, pendant lesquels six jours, les charpentiers et maçons pourront asseoir lesdits

1. Jean Marquelet, dont le nom figure déjà ci-dessus parmi les entrepreneurs qui assistèrent à la séance d'adjudication du 26 avril, fut probablement le père de Robert Marquelet, l'associé de Guillaume Marchand, Pierre Chambiges et François Petit dans la construction de la grande galerie du Louvre. (Voir Berty, *Topographie hist. du Vieux-Paris*, t. II, p. 202.)



patins et platteforme de charpenterie et maçonnerie d'icelle pille. Ausquelles vuidanges ledit Marquelet sera tenu et promet besongner continuellement sans discontinuer, et ce moiennant et parmy le prix et somme de 25 livres pour chacune toise de ladite vuidange. Lesdits sieurs dessus nommez, suivant le pouvoir à eux donné par ledit seigneur, par ses dites lettres patentes, en ont promis faire bailler et payer audit Marquelet, entrepreneur, au fur et ainsy qu'il fera ladite vuidange. Sur laquelle vuidange luy sera desduit et rabatu 27 thoises de vuidange de terres seiches, douze thoises de terre en l'eau, qui ont jà esté faites aux dépens du Roy pour la fondation de la première pille. Car ainsy promettant, obligeant èsdits noms d'une part et d'autre mesmement ledit Marquelet, corps et biens comme pour les deniers et propres affaires du Roy, renonce etc. Fait et passé multiples en 1578, le jeudy 20e de juin. Ainsy signé : Boreau et Cayard. »

Le 20e juin au logis de Monsieur le premier président, luy présent, Messieurs les advocats et procureur général, Monsieur Séguier, lieutenant civil, Monsieur le président Luillier, prévost des marchands, Monsieur Marcel et le controlleur de Donon, fut présenté par ledit sieur Marcel ausdits sieurs lettres du Roy à eux adressantes, desquelles la teneur ensuit :

« De par le Roy,

« Nos amez et féaux, ayant les deux maistres maçons qui ont entrepris ledit bastiment des Tuilleries et de la maison de la Reyne nostre tres honorée dame et mère à Paris[1], fait offre à nous-mesme et nostre dame et mère de faire rabais et diminution de 5 liv. 10 s. sur chacune thoise de maçonnerie du nouveau pont de nostre ville de Paris, plus que le prix offert par les autres maçons entrepreneurs dudit pont, et considérant qu'ils font en cela la condition beaucoup meilleure pour nous et le public, qui n'est pas petitte, mais s'estend bien loing en un si grand ouvrage, nous avons bien voulu vous faire la présente pour vous dire, mander et ordonner que vous ayez à recevoir lesdits deux maçons en leur offre, en passer avec eux le marché nécessaire, et où lesdits autres maçons entrepreneurs consentiroient ou condes-

1. Les entrepreneurs de la maçonnerie du château des Tuileries étaient Nicolas Houdan et Jacques Champion (Berty, *Topogr. hist. du Vieux-Paris*, t. II, p. 49). Quant à la maison de la reine mère, plus tard l'hôtel de Soissons, nous ignorons les noms des maîtres maçons qui la construisirent. Nous savons seulement par un compte de 1585, signalé par Berty (*Ibid.*, t. II, p. 248), qu'un nommé Laurent Jaugnet y avait travaillé, mais était-il un des principaux entrepreneurs, ou bien Bullant avait-il conservé pour la maison de la reine mère ceux qui l'avaient aidé dans la construction des Tuileries ?

cenderoient à le faire pour le mesme dernier prix et rabais, nous sommes contans qu'ils soient avec eux compagnons et associez en ladite entreprise, et que vous les compreniez audit marché que vous en passerez. Car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le 17e juin 1578, signé : Henry, et au-dessous Pinard, et en la suscription : A nos amez et féaux les commissaires par nous ordonnez pour avoir la superintendance et ordonner des deniers de la construction du nouveau pont de Paris. »

Après avoir entendu lesdits sieurs le contenu desdites lettres, fut par eux advisé d'escrire au Roy et luy faire response aux susdites, ainsy qu'il ensuit :

« Sire, nous avons reçeu la lettre missive qu'il a plû à Vostre Majesté nous envoyer, par laquelle nous est mandé recevoir les deux maistres maçons qui ont entrepris le bastiment des Tuileries à l'offre qu'ils ont faite à Vostre Majesté au rabais et diminution de 5 liv. 10 s. pour thoise du bastiment du pont neuf que Vostre Majesté a fait commencer, pour estre somme qui s'estend bien loing à un si grand ouvrage. Et pour y satisfaire nous sommes assemblez, où n'avons pu prendre autre résolution sinon de faire entendre à Vostre Majesté que, nous ayant esté donné charge pour ladite constrution et marché, aurions fait publier ledit ouvrage au rabais, et ont esté receus toutes personnes qui ont voulu diminuer le prix, entre lesquelles estoient présens lesdits deux maistres maçons des Tuilleries dont Vostre dite Majesté nous escript, à l'adjudication qui en fut lors faite au mesme prix qu'ils en offrent de présent. Sur quoy ayant esté remonstré par eux-mesmes et par autres personnes bien entendues en tel affaire, que Vostre Majesté ne pouvoit estre bien servie de ceux ausquels nous avions passé le contract, suivant ladite adjudication, et qu'il falloit choisir des plus experts, dont en fut fait rapport à Vostre Majesté par Messieurs de Nevers et Montmorency et par deux de nous, laquelle lors commanda en remettre le prix à 180 liv., fournissant de toutes matières de maçonnerie qui est 5 liv. 10 s. plus que l'adjudication faite aux autres non experts, revenans sur toute l'entreprise des cinq arches, qui est tout le contenu du contrat, 2,200 livres. Et ordonna Vostre Majesté que les ouvrages seroient baillez aux quatre qui furent nommez, que l'on tient estre bons ouvriers et experts, et ayant quelque bien pour la seureté de l'entreprise, avec lesquels ensuivant vos lettres patentes, nous avons sur ce passé le contrat pardevant deux notaires, qui nous semble ne pouvoir révoquer, tant pour la diversité d'opinions que l'on trouveroit en nous que pour les dommages et intérests que les entrepreneurs nous pourroient demander pour leurs ouvrages, en bien achevant outre que cela seroit cause une autre fois de n'avoir asseurance aucune et douter des contrats que l'on pourroit

passer pour vostre service et par commandement de Vostre Majesté.

. . . .[1]

sur tout marché que de 2,200 livres pour avoir gens experts nommez par vosdites lettres patentes qu'avons suivies sans aucun changement, mais lorsque l'on voudra faire le marché du surplus qui sera marché de plus grande conséquence, et que lesdits deux maçons des Tuileries se voudront trouver, l'on en fera toujours selon le commandement de Vostre Majesté, que ne faudrons[2] d'obéir de tout nostre pouvoir.

« Sire, nous supplions le Créateur vous donner en parfaite santé très heureuse et longue vie. De vostre ville de Paris, ce 23 juin 1578.

« Vos très humbles, très obéissans et très affectionnez serviteurs et sujets. »

Du 8e juillet. Au logis de Monsieur le premier président, luy présent, Messieurs les prévost des marchands, lieutenant civil, Marcel, Lefebvre, Moreau, de Villemontée et de Donon. Sur la proclamation faite le 7e dudit mois de bailler au rabais les vuidanges des terres et bacquetages des eaux de quatre pilles dudit pont, se seroit présenté Théodore Ferrier, ingénieur, qui a proposé à la compagnie de faire un engin, par le moien duquel il dit que pour chacune heure il tirera du fonds de l'eau des bastardeaux des pilles, qu'il convient ériger de neuf, deux cens muids d'eau, et pour entrer en preuve de ce faire, offre fournir ledit engin, en fournissant vingt hommes pour icelluy faire jouer durant le temps de quinze jours, et ce moiennant le prix et somme de 600 escus, qui seront consignez en main tierce pour luy estre délivrez en la fin dudit temps, et en continuant, promet entretenir ladite vuidange pour 100 escus par an.

Du 14 juillet. Au logis dudit sieur premier président, luy absent, Monsieur le président Nicolaï en sa place, Messieurs Brisson, lieutenant civil, Moreau, Lefebvre, Marcel, de Villemontée et de Donon, présens.

Sur la proposition faite par Tévenot, qui promet faire ladite vuidange tant des terres massives que bacquetages des eaux, façon de charpenterie tant des plattesformes que bastardeaux, rendre place nette en la profondeur nécessaire et plus bas un pied que n'est assise la platte forme de la principale pille.

Lesdits sieurs s'estans informez tant dudit Ferrier que Tévenot, ont trouvé que ce sont abuseurs et qu'ils ne pourroient faire ce qu'ils pro-

1. Le copiste du manuscrit de l'Institut paraît avoir omis ici deux ou trois lignes.

2. Le manuscrit porte « qui ne faudroit d'obéir. »

mettent, ont advisé que ladite vuidange et bacquetage des eaux qui sera besoin vuider aux quatre pilles, qui doivent estre faites suivant la première encommencée vers les Augustins, aux journées du Roy, en sera fait marché avec Pierre des Isles, Guillaume Marchant, et autres entrepreneurs dudit pont, moiennant la somme de 2,000 liv. pour chacune pille, qui est pour les quatre pilles 8,000 liv., et outre cent escus pour leur vin. Ce qui auroit esté fait aux charges et conditions portées par le marché duquel la teneur ensuit :

« Pierre des Isles et Guillaume Marchant, tant en son nom que comme soy faisant fort de Thibault Méthezeau, et François Petit, aussy tant en son nom que comme soit faisant et portant fort de Jean Petit et Christophe Mercier, tous maistres maçons à Paris, promettent et gagent de bonne foy, l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ny discution, renonceans au bénéfice de division et ordre de discution, au Roy nostre sire, Messieurs Messire Antoine Nicolaï, premier président des Comptes, messire Augustin de Thou, Barnabé Brisson, conseillers dudit seigneur en son privé Conseil, Nicolas Moreau, trésorier de France, Pierre Séguier, lieutenant civil de la vicomté et prévosté de Paris, Lefebvre, général des finances, et Charles de Villemontée, procureur dudit seigneur au Châtelet de Paris, en la présence de Médéric de Donon, controlleur général des Bastimens dudit seigneur, à ce présens et acceptans pour icelluy seigneur, de faire les vuidanges des terres massives qu'il convient faire pour asseoir et fonder les quatre pilles, qu'il convient faire entre le quay des Augustins et l'Isle du Palais, assavoir celle qui servira de cullée dedans ledit quay des Augustins et les trois autres après et suivant celle qui est à présent fondée, suivant les desseins et alignemens qui pour ce faire leur en seront baillez, lesquelles terres provenans desdites vuidanges, ils seront tenus faire porter dedans l'Isle du Palais, et icelles vuidanges faire de telle longueur et largeur qu'il sera nécessaire, tant pour l'assiette desdittes pilles que pour les bastardeaux pour la vuidange des eaux, et d'un demy pied plus proffond que celle qui est à présent fondée, si mestier est, et pour ce faire seront tenus lesdits Des Isles, Marchant et Petit, ès dits noms, faire faire à leurs dépens la charpenterie et conrroy des bastardeaux, bacquetemens et vuidanges des eaux, tant jour que nuit, et le fond desdites vuidanges mettre à niveau, en sorte que les charpentiers puissent mettre et asseoir à pied sec la charpenterie des plattesformes, et continuer sans discontinuer lesdits bacquetemens desdittes eaux, tant jour que nuict, en telle manière que les maçons ne puissent retarder en quelque sorte que ce soit jusques à la perfection desdites pilles, et ce moiennant la somme de 2,766 escus et deux tiers d'escus d'or sol, que pour toutes et chacunes les vuidanges desdites terres massives tant seiches que en l'eau, bastardeaux, vuidanges et bacquetemens des eaux, et

toutes autres choses à ce nécessaires, qui leur en sera baillée et payée par les mains de noble homme maistre François Meneust, trésorier et payeur des Bâtimens dudit seigneur, au fur et ainsy qu'ils besongneront, lesquels ils promettent rendre faits et parfaits en telle diligence que lesdites quatre pilles puissent être fondées et haussées jusques à la hauteur du dessus des eaux de la rivière au jour et feste de Toussaincts prochainement venant. Car ainsy promettants, obligeans l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ny discution, corps et biens, comme pour les propres deniers debtes et affaires du Roy, renonceans au bénéfice de division et ordre de discussion. Fait et passé multiples, l'an 1578, le lundy 14 de juillet. Signé : Cayart et Boreau. »

Du 22e de juillet 1678.

Au logis de Monsieur l'advocat De Thou, luy présent, assisté de Messieurs le général de Beauclerc et de Villemontée, pour adviser à faire marché des plattesformes de bois et assiette d'icelles à charpentiers et gens à ce connoissans, comparus Jean Teneus avec autres ses associez, ausquels furent demandez pour quel prix ils vouloient faire lesdites plattesformes de 14 thoises deux pieds de long sur dix-neuf pieds entre les deux testes des patins, et 27 patins de pareilles grosseurs et longueurs que les autres jà fournis à ladite première pille. Lesquels en demandèrent la somme de 2,000 liv. au dernier mot. Sur lequel prix leur fut dit qu'ils se retirassent pour en adviser, et après redemandez s'ils en vouloient faire meilleur marché, dirent que non.

A l'instant, se présenta Charles Marchant, maistre charpentier, qui offroit faire lesdittes plattesformes de la qualité que dessus est, comme il avoit jà fourny à la première pour la somme de 600 escus chacune, qui seroit pour les quatre 2,400 escus, ce que voyans lesdits sieurs commissaires, et qu'en ladite première pille ledit Marchant s'estoit bien acquitté, fust ordonné qu'il seroit passé marché avec luy, duquel la teneur ensuit :

« Honorable homme Charles Marchant[1], maître charpentier à Paris,

1. Charles Marchand, sans doute le frère de Guillaume, était un des plus grands entrepreneurs de charpente de l'époque. C'est lui qui fit une partie des combles de la grande galerie du Louvre (Berty, *Topogr. hist. du Vieux-Paris*, t. II, p. 91). En même temps qu'il travaillait au Pont-Neuf, il exécutait d'importants travaux aux maisons de la reine mère à Paris et à Saint-Maur (Voir les extraits des comptes publiés dans Berty, *Ibid.*, p. 249). C'est enfin lui qui reconstruisit en 1609 le Pont aux Meuniers, d'où le nom de Pont-Marchand, souvent donné à ce pont. A son métier de charpentier, Charles Marchand joignait les fonctions de capitaine des archers de la ville. De nombreux documents conservés aux Archives nationales nous montrent que cette fonction, surtout à l'époque de la Ligue, n'était pas une sinécure.

promet et gage de bonne foy au Roy nostre sire de faire et parfaire bien et deuement les patins et plattesformes des quatre pilles qui restent à faire pour le pont, que sa Majesté entend estre fait entre le quay des Augustins et l'Isle du Palais, et pour ce faire, fournir tout le bois, tant pour lesdits patins que plattesformes au-dessus desdits patins, de pareille longueur largeur et échantillon que celle que ledit Marchant a faite cy devant, sçavoir, lesdits patins de 22 pieds de long, faits de pièces de 16 et 17 pouces d'espoisseur, mises en liaison les unes dans les autres, chevillées de grandes chevilles de fer dedans lesdits patins, lesquelles chevilles luy seront fournies par ledit Seigneur, et mettre à chacun desdits patins six petits pieux pour entretenir lesdits patins d'ouverture et de hauteur et de niveau, et les espacer de trois pieds quatre pouces de milieu en milieu comme sont ceux de laditte platte forme jà faitte. Et outre de faire au pourtour desdites platteformes un petit bastardeau, si besoin est, de la hauteur d'un pied depuis le dessus desdites platteformes, garny d'une dosse[1] de 18 pouces de hauteur et de deux pouces d'espoisseur, lequel bastardeau sera garny de pieux de trois pieds en trois pieds, de quatre, cinq, six pouces de fourniture, le tout de bon bois, loyal et marchand, et de la mesme forme façon et eschantillon que laditte pille jà faitte, et ce moiennant et parmy le prix et somme de six cens escus d'or sol, que pour chacune desdittes quatre pilles... laquelle somme lui sera baillée par les mains de noble homme François Meneust, trésorier des Bastimens du Roy, au fur et ainsy qu'il besongnera. Et sera tenu et promet ledit Marchant faire telle diligence que les maçons entrepreneurs dudit pont ne chommeront par sa faulte. Le tout ce que dessus accepté pour ledit seigneur par Jean de Donon, fils et commis de Méderic de Donon, conseiller du Roy, controlleur général de ses Bastimens, suivant la charge qu'il dit lui avoir esté aujourd'hui donnée par Messieurs messire Augustin de Thou, conseiller et advocat du Roy, Beauclerc, conseiller dudit seigneur et général de ses finances, et maistre Charles de Villemontée, procureur dudit seigneur au Chastelet de Paris, commissaires députez par ledit seigneur pour la construction dudit pont, promettant et obligeant corps et biens comme pour les propres deniers debtes et affaires du Roy, renonceant, etc. Fait et passé l'an 1578, le lundy 22e juillet. Signé : Cayard et Boreau. »

Du 28 juillet 1578.

En l'Isle du Palais, en la présence de monsieur Marcel, s'assemblèrent les maistres des œuvres du Roy et de la Ville pour donner l'alignement de la seconde pille dudit pont, lequel sieur Marcel pro-

1. On donne le nom de *dosse* aux planches qui servent à soutenir les parois d'une tranchée et à empêcher l'éboulement des terres.

posa s'il estoit possible de faire que l'embouchure du pont vint droit et esgallement dedans la rue de la Monnoye, du costé de la Mégisserie. Et ayant advisé ensemble et conféré du tout, arrestèrent qu'il seroit retiré l'alignement dudit pont d'environ deux pieds ou deux pieds et demy en aval et sur ce fichèrent un pieu de bois pour servir de repaire sur la masse de la première pille dudit pont, et en ce mesme temps fut mesuré le corps de laditte pille à laquelle ils donnèrent neuf thoises de long sans comprendre les deux pointes.

Du 4e aoust. Audit pont, les premier président, procureur général du Roy et Marcel, lesquels ont fait appeller les maistres des œuvres du Roy et de la ville, Jean Amelot, juré maçon, et Jean de Verdun, clerc des œuvres, pour juger de la suffisance du fonds de la seconde pille, et arrivez sur le lieu trouvèrent qu'il estoit encore besoin rabaisser l'eau pour voir audit fond, et remirent lesdits sieurs à voir lesdits fonds à unze heures ensuivant, à laquelle heure se assemblèrent derechef lesdits sieurs avec les dessusdits, qui trouvèrent que ladite profondeur estoit suffisante en renforceant demy pied plus bas que le fond de la première pille.

Et depuis sur la requeste présentée à mesdits sieurs commissaires par lesdits Pierre des Isles, Guillaume Marchant, François Petit et Thibault Métezeau, entrepreneurs dudit pont, tendant à ce qui leur fut permis mettre dedans le corps des pilles de la pierre de vergelé, d'autant que les carriers ne pouvoient plus fournir de pierre de cliquart, sur laquelle requeste auroient lesdits sieurs ordonné que Jean Durantel, maistre général des œuvres de maçonnerie du Roy, et Guillaume Guillin, aussy maistre des œuvres de maçonnerie de la ville de Paris, feroient leur raport sur la commodité du contenu en ladite requeste, et sur ce donner leur advis et quelle diminution de prix l'on pourroit faire, trouvant que utillement on pust employer du vergelé.

Suivant laquelle ordonnance en auroient lesdits Durantel et Guillin fait leur raport ausdits sieurs commissaires comme il ensuit :

« Nous Jean Durantel, maistre général des œuvres de maçonnerie du Roy et juré dudit seigneur en l'office de maçonnerie, et Guillaume Guillin, aussy juré dudit sieur audit office de maistre des œuvres de maçonnerie de la ville de Paris, après avoir veu la requeste présentée à Nosseigneurs les commissaires députez par le Roy pour la construction du Pont-Neuf par Pierre des Isles, Guillaume Marchant, François Petit et Thibault Méthezeau, maistres maçons, entrepreneurs de maçonnerie dudit pont, tendant à ce qu'il leur fut permis mettre dedans le corps des pilles encommencées de la pierre de vergelé, pour ce que les carriers de cette ville ne peuvent fournir de cliquart, l'ordonnance desdits sieurs commissaires, escritte au bas de ladite requeste, signée : Gazeran, par laquelle nous est mandé faire raport sur la com-

modité du contenu en icelle, et donner avis quelle diminution de prix l'on pourroit faire, trouvant que utillement on peust employer du vergelé, le tout à nous envoyé par lesdits sieurs commissaires, sommes d'avis que les cinq pilles que lesdits entrepreneurs ont promis et sont tenus faire, suivant le marché par eux fait, doivent estre faittes et continuées jusques à la hauteur des imposts d'icelles sous la naissance des arches dudit pont, le tout de pierre de taille de cliquart des grandeurs et eschantillons déclarées par ledit marché, bien et deuement taillées, assorties et jointes l'une contre l'autre, sans aucun remplage de moislon ny blocaille, ainsy qu'il est expressément spécifié et déclaré par icelluy marché, ce qui se peut faire aisément et recouvrer facilement de ladite pierre et carriers pour besongner ès carrières de Vaugirard pour tirer icelle pierre, pourveu que lesdits entrepreneurs payent raisonnablement ladite pierre et carriers, laquelle pierre de cliquart ils recouvreront à présent plus aisément que ladite pierre de vergelé à cause que les eaux de la rivière sont à présent trop basses, lesquelles ne seront de navigation commode de deux mois, pendant lequel temps il faudroit surachepter ladite pierre, à cause que les basteaux ne peuvent à présent porter que la quarte partie de leur charge, et cependant on peut continuellement et par chacune heure du jour recouvrer de ladite pierre de cliquart, comme dit est, de telle manière que l'œuvre ne se peut discontinuer, si bon semble ausdits entrepreneurs et sans incommoder le public, laquelle pierre de cliquart est meilleure et [plus] solide que ladite pierre de vergelé pour résister aux eaux qui sont la plus grande partie de l'année aussy haultes que la hauteur à laquelle seront les impostes desdites pilles, parquoy n'est à présent besoin aucune diminution de prix du marché desdits ouvrages. Toutesfois, s'il plaist à Messieurs les commissaires qu'il soit mis de la pierre de vergelé dedans le corps desdites pilles, sommes d'avis que les pilles encommencées soient faittes, maçonnées et construittes des matières et ainsy qu'il est porté par ledit marché, de la mesme hauteur que la première encommencée, et après qu'elles seront arrazées d'une mesme hauteur, mettre dedans le corps d'icelles pilles de ladite pierre de vergelé et faire les paremens au pourtour desdites pilles..... [1] est nécessaire faire de quartiers portant deux pieds et demy et trois pieds de parpain sur toutes longueurs, et entre deux desdits quartiers mettre des bouts de quartiers de quatre pieds et quatre pieds et demy de long, et autant de bouts que autres parpaings pour la ligature desdits paremens, en sorte que lesdits paremens reviendront, raportant le fort au foible, à trois pieds de large de pierre de cliquart, qui est la moitié

1. Il y a ici encore une courte lacune dans le manuscrit, que l'on peut sans doute combler ainsi : « faire les paremens au pourtour desdites pilles [de pierre de cliquart, lesquels paremens] est nécessaire etc... »



de la thoise de maçonnerie desdites pilles, tellement que pour parfaire chacune thoise faut cent huict pieds de pierre de vergelé. Tant pour pierre de vergelé, taille et assortiment d'icelle pierre, chaux, sable, mortier, peine d'ouvriers et aydes et autres choses à ce nécessaires, nous estimons valoir la somme de 40 liv. qui est 50 liv. de diminution sur chacune thoise cube, à 116 pieds par thoise, tellement que chacune thoise desdites pilles tant pour pierre dure que vergelé, l'une portant l'autre et raporté le fort au foible, reviendront à ladite somme de 130 livres, eu esgard au prix dudit premier marché fait pour ladite pierre dure, et tout ce certiffions estre vray, témoins nos seings manuels cy mis le 24e de septembre 1578. Ainsy signé : Durantel et Guillain. »

Du mercredy 15 octobre 1578. Estant lesdits sieurs commissaires assemblez en la chambre du Trésor où estoient messeigneurs les premier président, de Thou et Brisson, advocats généraux du Roy en sa cour de Parlement, de Troyes et Beauclerc, trésoriers généraux de France à Paris, Séguier, lieutenant civil, Marcel, controlleur général et intendant des finances, et de Villemontée, procureur du Roy au Chastelet de Paris.

Les maistres des œuvres Durantel et Guillain, ouis sur la thoise de maçonnerie composée par moitié de cliquart et de vergelé, qui ont dit que ladite thoise vault 130 livres et qui se trouvera gens qui entreprendront la besongne audit prix et la feront bien.

Du Cerceau, architecte, Léonnard Fontaine, maître des œuvres, et de Verdun, aussy ouis, qui ont pareillement dit ladite toise susdite valloir 130 livres.

Sur quoy fut conclud que ladite besongne seroit offerte aux mesmes entrepreneurs pour ladite somme de 130 livres la toise, et néantmoins seroit essayé de les faire condescendre à 125 livres.

Et ayant esté ouys lesdits Marchant, Petit, Méthezeau, trois desdits entrepreneurs, ont accordé avec lesdits sieurs commissaires de faire lesdits ouvrages à raison de 130 liv. la toise dont leur sera fait marché[1].

II.

Ensuitte la teneur du procez-verbal des maistres des œuvres de maçonnerie, charpenterie et autres personnes appellez pour adviser

---

1. Ici s'arrête à proprement parler la première partie du procès-verbal de la construction du Pont-Neuf. Le document qui suit, et qui, dans le manuscrit de l'Institut, est transcrit à la suite des précédents sans rien qui l'en distingue ou l'en sépare, est une pièce annexe qui régulièrement aurait dû

de l'assiette et construction dudit pont, et duquel procèz-verbal est cy-devant fait mention :

« De l'ordonnance de Nosseigneurs les commissaires ordonnez et députez par le Roy pour la construction du pont que Sa Majesté veut et entend estre construit et édiffié sur la rivière de Seine, entre le quay de la Mégisserie près l'Escolle Saint-Germain de l'Auxerrois et le quay des Augustins à Paris, nous Jean Durantel, maçon, maistre des œuvres de maçonnerie du Roy et juré, et Guillaume Guillin, juré et maistre des œuvres de maçonnerie de la ville de Paris, Jean Amelot et Fleurent Fournier, aussy juréz du Roy, Pierre Guillain, Pierre Chambiges et Claude Guérin, maçons à Paris, Pierre Turpin et Guillaume Rince, maistres des ponts de Paris, et Jean de Verdun, clerc des œuvres du Roy, les jours et an cy-après déclarez, sommes transportez sur la rivière de Seine entre ledit quay de la Mégisserie et le quay des Augustins et en l'Isle du Palais, pour tendre les lignes et prendre les allignemens de l'assiette dudit pont et des pilles pour porter ledit pont, pour, suivant lesdits allignements, faire les tranchées, vuidanges des terres, planter les bastardeaux pour la retenue des eaux pour asseoir et fonder lesdites pilles, lesquels allignemens nous avons pris et baillez ainsy que cy-après est déclaré et en la manière qui s'ensuit :

« Du mercredy 28e de May 1578. En la présence de Monsieur Marcel, conseiller du Roy, intendant de ses finances et l'un desdits commissaires ordonnez par Sa Majesté pour la construction dudit pont.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillin, Jean Amelot, Pierre Guillain, Pierre Chambiges, Pierre Turpin, Guillaume Rince et Jean de Verdun, sommes transportez en ladite Isle du Palais et sur lesdits quays de l'Escolle Saint-Germain et des Augustins, pour prendre lesdits alignemens pour l'assiette dudit pont et pilles d'icelluy, lesquels alignemens, en la présence dudit sieur Marcel, commissaire susdit, maistre Méderic de Donon, conseiller du Roy, controlleur général de ses bâtimens, et de maistre Baptiste Du Cerceau, architecte, et aussy ès présences de Pierre des Isles, Guillaume Marchand, Thibault Méthezeau et Jean Petit, maistres maçons et entrepreneurs de la structure dudit pont, nous avons pris et baillé ainsi qu'il appartient. Et pour ce faire avons tendu et tiré chables et lignes au travers de la rivière et Isle du Palais, depuis ledit quay de l'Escolle Saint-Germain jusques audit quay des Augustins, après et suivant l'advis porté

trouver sa place plus haut à la suite des lettres patentes du 26 mai. Nous n'avons pas osé toutefois modifier l'ordre dans lequel ces diverses pièces se présentent dans le volume qui nous les a conservées.

par le raport de visitation par nous fait les 23 febvrier et 3e mars derniers passez. Et pour ce faire, avons pris les mesures pour le département et assiette des pilles qui porteront les arches dudit pont, selon le cours de la rivière, aspect et regard de la maistresse arche du Pont aux Changeurs et Pont aux Meusniers. Et voulans planter les pieux pour l'assiette desdites pilles des longueurs et largeurs portées par ledit rapport, selon ledit cours de la rivière, pour la commodité des basteaux montans et avalans par dessous ledit pont, ledit Pierre des Isles, maistre maçon et l'un desdits entrepreneurs, a dit et remonstré audit sieur Marcel de Donon, controlleur, Du Cerceau et à nous, que ledit pont ne se pouvoit faire commodément d'un droit allignement depuis ledit quay de l'Escolle Saint-Germain jusques audit quay des Augustins, et qu'il est nécessaire faire ledit pont de deux allignemens ayant un coulde à l'endroit de la masse de ladite Isle du Palais.

« Sur quoy a esté advisé que ledit des Isles fera un plan et dessein par mesure dudit allignement dudit pont, portant ledit coulde selon et ainsi qu'il a dit et proposé et suivant son intention, pour, ce fait, icelluy estre communiqué à mesdits seigneurs les commissaires ordonnez par Sa Majesté pour ladite construction dudit pont, pour icelluy par eux veu, en ordonner ainsy quil verront estre bon pour le service de Sa Majesté et commodité dudit pont. Témoins nos seings cy mis l'an et jour dessusdit, ainsi signé : Amelot et Durantel, Guillain, Chambiges et de Verdun. »

Du lundy 2e de juin audit an 1578. Es présences de Messieurs de Thou et Brisson, conseillers et advocats du Roy en sa cour de Parlement, et Monsieur Marcel, conseiller dudit sieur, intendant de ses finances, commissaires ordonnez par Sa Majesté pour la construction dudit pont.

« Nous, Jean Bullant[1], architecte du Roy et de la Reyne sa mère, Jean Potier, maistre maçon pour la majesté de ladite Dame à Monceaux[2], Jean Durantel, Guillaume Guillain, Jean Amelot, Fleurent Fournier, Pierre Guillain, Pierre Chambiges, Pierre Turpin, Guillaume Rence et Jean de Verdun, sommes transportez sur les lieux pour donner ledit alli-

---

1. Le texte porte « Jean Bruslard, » mais il est évidemment fautif. On peut voir en effet, par le procès-verbal de la séance qui eut lieu deux jours après pour le même objet, que c'est bien Jean Bullant qui vint avec Jean Potier inspecter les fouilles faites pour l'assiette des piles.

2. On peut voir au sujet du château de Monceaux le bel ouvrage de M. Palustre, *La Renaissance en France*, t. I, p. 166 et ss. Nous ne savons rien du maître maçon Jean Potier ; son nom ne figure pas dans le *Dictionnaire* de Lance.

gnement, visiter si la trânchée et vuidange des terres encommencées à faire pour l'assiette de la première pille, ensuivant la masse de la culée dudit pont, à commencer du costé dudit quay des Augustins et encommencer après et suivant l'allignement et assiette dudit pont, si ladite vuidange et tranchée estoit assez proffonde, et si le fonds trouvé dedans ladite rivière est bon, solide et assez ferme pour asseoir et fonder ladite pille. Laquelle vuidange et tranchée encommencée pour l'assiette de ladite pille en la présence desdits sieurs de Thou, Brisson et Marcel, commissaires, et aussy en la présence dudit de Donon, controlleur, et Du Cerceau, architecte, et desdits Guillaume Marchant, Thibault Méthezeau et Jean Petit, maistres maçons entrepreneurs, nous avons veu et visité, ainsy qu'il appartient, et sondé le fonds d'icelle tranchée avec une sonde et broche de fer de huict piedz de longueur, et considéré que la nature du fonds au dessous d'icelle tranchée encommencée est composée de diversité de nature, dont le dessus qui est à présent découvert est un ban d'une manière de tuf et terre blanche forte, en forme de crayon, et au-dessus un sable délié mouvant, lequel par l'abondance de l'eau qui flue et monte par les percemens que nous avons faits audit ban de tuf avec ladite sonde, ledit sable monte et flue avec l'eau desdites sources dedans ladite tranchée.

« Pour quoy, sommes d'avis que le fonds de ladite tranchée n'est assez ferme et solide pour asseoir, porter et soutenir le fais et charge de ladite pille, et qu'il est nécessaire d'aprofondir ladite tranchée encommencée, de deux piedz de profondeur plus bas qu'elle n'est à présent. Ce fait, sera plus aisément et facilement conneu de quelle nature est le fonds au-dessous de ladite tranchée et s'il sera besoin faire pillotis ou platteformes. Et quant audit allignement pour l'assiette dudit pont et pilles d'icelluy, pour ce que ledit Pierre des Isles, l'un desdits maçons et entrepreneurs, qui avoit proposé qu'il est nécessaire faire ledit pont de deux allignements ayant un coulde à l'endroit de ladite Isle, dont il estoit chargé de faire un plan et dessein, a esté advisé que dedans ladite Isle du Palais, à l'endroit où l'on prétend asseoir et planter le parapet dudit pont du costé d'amont l'eau, sera fait une platteforme de maçonnerie de douze ou quinze pieds en carré et de trois pieds et demy de hauteur, arrasée et mise à niveau par le dessus, pour sur icelle platteforme tirer les lignes, dresser le niveau et bornoyer avec huille et autres instrumens lesdits allignemens, niveau, longueur, largeur, et tirer et marquer les traits droits ou triangles, pour guider et conduire les allignemens pour l'assiette dudit pont, ce que lesdits maistres maçons entrepreneurs ont promis faire dedans mercredy prochain, auquel jour, heure de quatre heures de relevée, avons promis nous trouver audit lieu, pour prendre lesdits allignemens. Témoins nos seings manuels cy mis les jour et an des-

susdits, ainsy signé : Durantel, Guillain, Amelot, Fournier, Guillain, Chambiges et de Verdun. »

« Du mecredy 4e dudit mois de juin audit an, heure de quatre heures de relevée. En la présence dudit sieur Marcel, commissaire pour la construction dudit pont.

« Nous Durantel, Jean Amelot, Pierre Chambiges, Pierre Turpin, Guillaume Lems et Jean de Verdun, sommes transportez sur lesdits lieux pour, suivant la délibération et advis de lundy second de ce présent mois, voir et visiter la dite vuidange, et tirer les lignes pour l'allignement dudit pont, et sur ladite platteforme de maçonnerie ordonnée estre faite dedans ladite Isle du Palais marquer et repairer le traict dudit allignement d'icelluy pont ou Isle, en la présence dudit sieur Marcel, commissaire, et desdits de Donon, controlleur, et Du Cerceau, architecte, et aussy ès présences desdits Guillaume Marchant, Thibault Méthezeau et Jean Petit, maistres maçons entrepreneurs.

« Après avoir attendu l'heure de sept heures du soir sonnée et passée, et que lesdits maistres Jean Bullant, Jean Pottier et Guillain ne sont venus et comparus, ledit sieur Marcel a ordonné que nous [nous] transporterions sous le pont Nostre-Dame, pour voir et visiter si les pilles dudit pont sont assises sur platteformes ou pillotis et de quelle nature est la pierre dont lesdites pilles sont construites et édiffiées. Sous lequel pont Nostre-Dame sommes transportez, où en la présence desdits sieurs Marcel, commissaire, et de Donon, controlleur, et Du Cerçeau, architecte, avons veu et visité les pilles dudit pont de toutes parts, ainsy qu'il appartient et avons trouvé que icelles pilles sont assises, fondées et portées sur plattesformes de charpenterie garnis de patin, faits de poutres par voies, portant collet par les bouts, et couverts de pièces de plattesformes de charpenterie, sur lesquelles est assise et portée la maçonnerie desdites pilles, laquelle maçonnerie desdites pilles est faite et construite de plusieurs sortes et nature de pierre, assavoir partie de taille de cliquart, autre partie de pierre de Trossi dure[1], autre partie de la carrière de Bongmel[2] et autre partie de vergelé, témoins nos

1. Le manuscrit porte Crossi. Mais il ne peut être question ici que des carrières de Trossy, dans la commune de Saint-Maximin, aux environs de Saint-Leu, sur les bords de l'Oise. La pierre de Trossy est exploitée de temps immémorial ; elle a été employée au moyen âge dans beaucoup de monuments parisiens, comme on peut le voir dans cette curieuse Relation adressée à Colbert par les membres de l'Académie d'architecture en 1678, et publiée dans la *Revue de l'architecture* de César Daly, t. X, p. 238.

2. Nous ne savons quel nom se trouvait dans l'original à la place de celui que le copiste a si bien défiguré. Cela pourrait être *Bougival,* mais nous

seings cy mis, les an et jour dessusdits, ainsy signé : Durantel, Amelot, Chambiges et de Verdun. »

« Du vendredy 6e juin audit an 1578. En la présence dudit sieur Marcel, commissaire.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Jean Amelot, Pierre Chambiges, Pierre Turpin, Guillaume Rince et Jean de Verdun, sommes transportés sur lesdits lieux pour procéder à donner ledit alignement dudit pont et des pilles d'icelluy, lequel allignement, en la présence dudit sieur Marcel et desdits de Donon et Du Cerceau et aussy ès présences desdits Guillaume Marchant, Thibault Méthezeau et Jean Petit, maistres maçons entrepreneurs, nous avons pris et baillé ainsy qu'il appartient, et pour ce faire avons tendu chables et lignes traversans la rivière depuis ledit quay de l'Escolle Saint-Germain jusques audit quay des Augustins, après et suivant le premier advis par nous donné les 24e de febvrier et 3e mars derniers passez, et planté et fiché pieus dedans le cours de ladite rivière pour l'assiette desdites pilles, tant de la maistresse arche que autres, et tendu les lignes de pieu à autre selon la longueur et espoisseur desdites pilles, suivant l'aspect et regard de la grande arche du pont Nostre-Dame, [du] pont aux Changeurs et du pont aux Meusniers.

« Ce fait, en la présence desdits sieurs Marcel, de Donon et Du Cerceau et desdits maistres maçons, nous, accompagnez de Raoulin Canivet, Jean Collier, Jean de la Table, demeurant à Paris, Robert Henry, Jean Durevie, demeurant à Compiègne, Jean Musnier, Jean Gaillard, demeurant à Rouen, et Simon Lévesque, demeurant à Mantes, tous marchands voituriers par eau, hantans et fréquentans audit port de l'Escolle Saint-Germain à Paris, pour ce appelez par ledit sieur Marcel, et serment par eux fait par devant luy de visiter lesdits lieux, lignes tendues et pieux fichez pour l'assiette desdites pilles dudit pont, et en donner leurs advis en leurs consciences, sommes transportez jusques sous le pont aux Meusniers, considéré la descente et cours de l'eau passant par ladite grande arche desdits pont Nostre-Dame, aux

---

ignorons si l'on exploitait au moyen âge des carrières à Bougival. Serait-ce *Bouquevel* ou plutôt Bouqueval, nom d'un petit village des environs de Saint-Leu ? Mais il est, croyons-nous, en dehors du rayon où se trouvent les carrières de l'Oise. Faut-il supposer que le copiste a pris pour une *l* l'abréviation par laquelle se serait terminé le mot *Bongnières*. Les carrières de Bonnières aux environs de Vernon produisent effectivement de la pierre dure ; elles sont exploitées depuis une époque reculée, car elles ont fourni la pierre pour plusieurs grands édifices du moyen âge, en particulier pour la collégiale de Mantes ; mais elles sont bien éloignées de Paris, et nous n'avons jamais trouvé mention de leur emploi dans aucun édifice parisien.

Changeurs et pont aux Meusniers, considéré aussy l'assiette desdites pilles dudit pont, seront bien et commodément assises et plantées pour l'utilité et commodité dudit pont et des basteaux montans et avalans, qui passeront par dessous ledit pont, pourveu que l'on desmolisse ledit moulin de la Gourdine, estant à l'endroit du logis des Estuves du Palais[1], que l'on arrache les pieux qui portent ledit moulin et les pieux orbillons des vannes, que l'on oste les pierres et tarissement desdites vannes jusques à la profondeur du fonds de ladite rivière, et que l'on vuidange et oste les terres de l'Isle Patriarche, estant au dessous dudit moulin ; en quoy faisant, la navigation sera facile, commode et aisée et pourront lesdits batteaux montans et avalans passer aisément et commodément par toutes les arches dudit pont.

« Ce fait, avons fait planter et ficher des pieux pour le règlement de l'allignement et assiette de ladite pille, suivant ledit avis des mariniers, et après et suivant les lignes tendues et pieux fichez dedans ledit grand cours de la rivière, suivant lesquels pieux a esté advisé que ladite vuidange sera faite pour l'assiette de ladite première pille ; témoins nos seings cy mis les an et jour dessusdits, ainsi signé : Durantel, Amelot, Guillain, Guillain et de Verdun. »

« Du mecredy 18 de juin audit an 1578. En la présence desdits sieurs de Thou et Marcel, commissaires.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Jean Amelot, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, sommes transportez sur lesdits lieux pour voir et visiter si la vuidange encommencée pour ladite première pille est assez profonde et si le fonds de la tranchée est assez ferme et solide pour porter ladite pille. Laquelle tranchée en la présence desdits sieurs de Thou et Marcel, commissaires susdits, et desdits de Donon, controlleur, Du Cerceau, architecte, et desdits Guillaume Marchant, Thibault Méthezeau et Jean Petit, maistres maçons entrepreneurs, nous avons veu et visité et sondé ainsy qu'il appartient, et nivelé et pris par eschantillon le fonds du gravier de la rivière, à l'endroit du cours de l'eau passant entre ladite Isle du Palais et ledit quay des Augustins, et après avoir fait ledit nivellement et pris la mesure et eschantillons dudit fonds dudit cours d'eau, avons trouvé que ladite tranchée à présent encommencée pour ladite première pille n'est encore assez profonde et est nécessité de encore enfoncer et approffondir de la hauteur d'un pied, pour le moins, plus bas qu'elle n'est à présent, autrement et à faute de ce faire, la platteforme et empatte-

1. Le *Logis des Estuves du Palais* est cité dans bon nombre de documents. Jaillot le place à la pointe de l'île des Bureaux, ce qui correspond à l'entrée de la Place Dauphine. (*Recherch. sur Paris*. Quart. de la Cité, p. 185.)

ment de ladite fondation de ladite pille ne seroient assez revestus et couverts de terre, ainsy qu'il appartient, pour éviter que le gravoyement des eaux par laps de temps ne découvre lesdits empattemens et platteformes. Témoins nos seings manuels cy mis ledit jour et an dessusdits, ainsy signé : Durantel, Amelot, Guillain, Chambiges et de Verdun. »

« Du jeudy 19 dudit mois de juin 1578. Es présences desdits sieurs de Thou et Marcel, et de Monsieur le général Le Beauclerc, commissaires.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Jean Amelot, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, sommes transportez audit lieu, pour voir et visiter ladite vuidange faite pour l'assiette de ladite première pille, assavoir si ladite vuidange est assez proffonde, et si le fonds d'icelle est assez ferme et solide pour porter ladite pille, laquelle vuidange en la présence desdits sieurs commissaires et dudit Du Cerceau, architecte, et desdits maistres maçons entrepreneurs, nous avons veu et visité ainsy qu'il appartient, considéré la matière que l'on tire de ladite vuidange et nivellé le fonds dudit cours du bras de ladite rivière passant entre ladite Isle du Palais et ledit quay des Augustins, et pris la mesure et l'eschantillon de la proffondeur de ladite vuidange d'icelle première pille. Et avons trouvé que ledit fonds de ladite tranchée et vuidange fait pour ladite première pille est bon, ferme et solide pour asseoir les plattesformes de charpenterie pour porter ladite pille, mais combien qu'il soit bon et solide, ce néantmoins, n'est à présent enfoncé que cinq pieds et demy de proffond plus bas que le dessus de l'eau passant dudit costé des Augustins, qui n'est que quatre pieds et neuf pouces dedans terre plus bas que le fonds du cours dudit bras d'eau passant dudit costé des Augustins, en sorte qu'il n'y auroit de revestement de terre au dessus de la terre des patins desdittes plattesformes, que trois pieds trois pouces de hauteur, à prendre depuis le dessus de la teste desdits patins jusques à la hauteur des terres du fonds dudit cours dudit bras de la rivière passant dudit costé des Augustins, qui nous paroist n'estre proffondeur suffisante, et qu'il seroit besoin encore approfondir ladite tranchée.

« A cause de quoy, de l'ordonnance dudit sieur Marcel et en sa présence, sommes transportez sous ledit pont Nostre-Dame, prendre et mesurer la hauteur de l'eau passant par la maistresse arche dudit pont Nostre-Dame, et avons trouvé que l'eau de la rivière passant par dessous ladite maistresse arche dudit pont, par laquelle passent les basteaux montans et avalans, est quatre pieds et demy de hauteur au dessus des plattesformes de charpenterie sur lesquelles sont assises les pilles de maçonnerie de ladite maistresse arche.

« A cette cause avons advisé qu'il est nécessaire de profondir ladite

vuidange encommencée, encores six pouces plus bas qu'elle est à présent, ce qui a esté ordonné par ledit sieur Marcel. Témoins nos seings manuels cy mis les an et jour dessusdits, ainsi signé : Durantel, Amelot, Guillin, Chambiges et de Verdun. »

« Du vendredy 20e juin 1578. En présence desdits sieurs de Thou, advocat du Roy, Monsieur Marcel et Monsieur le général Le Beauclerc, commissaires.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, sommes transportez sur lesdits lieux pour voir et visiter si ladite vuidange encommencée pour ladite première pille estoit assez proffonde et solide, pour asseoir ladite pille, laquelle vuidange et tranchée en la présence desdits sieurs commissaires et aussy en la présence desdits de Donon, controlleur, et Du Cerceau, architecte, et desdits Guillaume Marchant, Thibault Méthezeau et Jean Petit, maistres maçons entrepreneurs, nous avons veu et visité ainsy qu'il appartient, et en ce faisant nivellé et pris la mesure et hauteur de ladite vuidange après le dessus de l'eau de la rivière et après la terre du fonds du cours de l'eau, passant par ledit costé des Augustins, et avons trouvé que ladite tranchée faite et encommencée pour ladite première pille est à présent fouillée et vuidangée six pieds plus bas que le dessus de l'eau de la rivière, qui est profondeur suffisante, et aussy bas que le dessous des platteformes des pilles de la grande arche dudit pont Nostre-Dame, et est le fonds de la tranchée d'un ban bon, ferme et solide, et suffisant pour porter ladite première pille, au moien de quoy, en la présence desdits sieurs commissaires et controlleur et architecte, avons fait commencer à poser et asseoir les patins faits de poultres, pour sur icelle poser et asseoir et assembler la platteforme de la charpenterie pour porter la maçonnerie de ladite pille, et pour ce faire avons encore, outre la profondeur de ladite vuidange, fait faire dedans ledit fonds des tranchées de la largeur desdits patins, pour insculper partie desdits patins dedans le fonds de ladite tranchée au dessous de l'arrazement d'icelle, et iceux avons allignez après et suivant les allignemens par nous par cy devant pris et donnez pour l'assiette dudit pont, ensuivant les distances des pilles d'icelluy pont, et fait mettre à niveau lesdits patins, ainsy qu'il appartient. Témoins nos seings manuels, cy mis les an et jour dessusdits, ainsy signé : Durantel, Amelot, Guillain, Chambiges, Guillain et de Verdun. »

« Du samedy 2e jour d'aoust 1578. En présence de Messieurs Lefèvre et Le Beauclerc, généraux des finances, Monsieur de Villemontée, procureur du Roy au Chastelet, et Monsieur le prévost des marchans, et monsieur Guerrier, eschevin.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Pierre Guillain, Jean

Amelot et Jean de Verdun, sommes transportez sur la tranchée encommencée pour la seconde pille, pour voir et visiter ladite tranchée, assavoir si icelle tranchée est assez profonde, et si le fonds d'icelle est assez ferme et solide pour sur icelluy fonds asseoir et poser la maçonnerie de ladite seconde pille, laquelle tranchée en la présence desdits de Donon, controlleur, et Du Cerceau, architecte, nous avons anivellé et jaugé après, suivant la profondeur de la tranchée faite pour la fondation en ladite première pille, et sondé avec la sonde de fer le fonds de ladite tranchée, ainsy qu'il appartient, et avons trouvé que la terre du fonds de ladite tranchée est de pareille nature que le fonds trouvé en faisant la tranchée de ladite première pille. Laquelle tranchée encommencée pour ladite seconde pille est à présent fouillée et vuidangée en partie environ de cinq pieds plus bas que le dessous de l'eau de ladite rivière, qui est un pied moins que la profondeur de ladite première pille, qui n'est proffondeur suffisante, et est besoin et très nécessaire vuidanger et enfoncer ladite tranchée encore un pied plus proffond qu'elle n'est à présent; témoins nos seings manuels cy mis les an et jour dessusdits, ainsy signé : Durantel, Guillain, Amelot, Guillain et de Verdun. »

« Du lundy 4e d'aoust 1578. En présence de Monsieur le premier président, le procureur général du Roy, Monsieur Brisson, advocat du Roy, et de Monsieur Marcel.

« Nous, Jean Durantel, Léonnard Fontaine, Guillaume Guillain, Pierre Guillain, Jean Amelot, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, sommes transportez en ladite tranchée encommencée pour ladite seconde pille pour voir si laditte tranchée estoit assez proffonde, et pour ce faire, ès présences desdits sieurs commissaires et desdits de Donon, controlleur, et Du Cerceau, architecte, avons nivellé et pris les mesures de la hauteur de l'eau du cours de ladite rivière et proffondeur de ladite tranchée, et avons trouvé que ladite tranchée n'est à présent vuidée et enfoncée que cinq pieds et demy plus bas que le repaire du dessus et cours de l'eau de ladite rivière, qui n'est proffondeur suffisante, ny si profonde que la tranchée de ladite première pille, par quoy sommes d'avis qu'il est besoin enfoncer et vuidanger ladite tranchée encore six pouces plus bas qu'elle n'est à présent. Témoins nos seings cy mis l'an et jour dessusdits, ainsy signé : Fontaine, Guillain, Amelot, Guillain, Durantel, Chambiges et de Verdun. »

« Du mardy 5e d'aoust 1578, heure de cinq heures du matin, ès présences de Monsieur le premier président, Monsieur le procureur général du Roy, Monsieur le lieutenant civil, Monsieur Marcel, Monsieur le prévost des Marchands et Monsieur Guerrier, eschevin.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Pierre Guillain, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, avons veu, visité, jaugé et mesuré la profondeur de ladite tranchée et sondé le fonds et parterre d'icelles, avons trouvé que ladite tranchée est à présent enfoncée et vidée trois pouces et demy de proffondeur plus bas que le niveau de la tranchée faite pour la fondation de ladite première pille, et que le fonds et parterre d'icelle est de pareille nature et aussy ferme et solide que le parterre au dessous de ladite première pille, qui est profondeur suffisante, pour quoy avons, en nos présences, fait asseoir et poser les patins faits de poultres, pour sur iceux asseoir et assembler la platte-forme de la charpenterie pour porter la maçonnerie de ladite seconde pille, et pour ce faire avons encore fait faire les tranchées de la largueur desdits pattins plus bas que l'arrassement de ladite tranchée, pour iceux pattins insculper dedans la terre ferme et solide, et avons iceux allignez après et suivant l'allignement de laditte première pille et après les distances des pilles dudit pont, selon le dessein de ce fait. Témoins nos seings manuels cy mis les an et jour dessusdits, ainsy signé : Durantel, Guillain, Guillain, Chambiges et de Verdun. »

« Du mercredy 13 aoust 1578. En la présence dudit sieur Marcel.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Jean Amelot, Pierre Guillain, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, sommes transportez en la tranchée encommencée pour asseoir et fonder la troisième pille dudit pont, voir et visiter icelle tranchée, assavoir si elle est vuidée et descombrée assez profond, et si la terre et fonds d'icelle tranchée est assez ferme et solide pour asseoir et porter la maçonnerie de ladite troisième pille, laquelle vuidange et tranchée, en la présence desdits maçons entrepreneurs et dudit Du Cerceau, architecte, nous avons veu et visitée ainsy qu'il appartient, et en ce faisant sondé le fonds d'icelle tranchée avec la sonde et broche de fer, et avons trouvé que au parterre et superficie de ladite tranchée, il y a quelques mollières par voye, qui ne sont pas assez ferme et solide pour porter et soutenir la troisième pille, et est besoin et nécessité d'enfoncer ladite tranchée plus bas qu'elle n'est à présent et vuider lesdites mollières, ce faisant l'on pourra connoistre si la terre à l'endroit de ladite tranchée sera assez ferme et solide, ou s'il sera besoin y mettre pillotis. Témoins nos seings manuels cy mis l'an et jour dessusdits, ainsy signé : Amelot, Guillain, Durantel, Guillain, Chambiges et de Verdun. »

« Du mercredy 10e de septembre 1578. En la présence dudit sieur Marcel.

« Nous, Jean Durantel, Guillaume Guillain, Jean Amelot, Pierre Chambiges et Jean de Verdun, sommes transportez en la tranchée encommencée joignant la masse de l'Isle du Palais, pour la quatrième

pille dudit pont, pour voir et visiter ladite tranchée, si elle est assez profonde et le fonds et terre d'icelle assez ferme et solide pour asseoir et poser la maçonnerie de ladite quatrième pille. Laquelle tranchée encommencée en la présence desdits de Donon, controlleur et Du Cerceau, architecte, et des ouvriers, nous avons veu et visité, ainsy qu'il appartient, et avons trouvée que ladite tranchée encommencée pour ladite pille n'est vuidée et dressée à niveau ainsy qu'il appartient, et si n'est de largeur suffisante pour asseoir et poser les patins faits de poultres, pour sur iceux asseoir et assembler la platteforme de charpenterie pour porter la maçonnerie de ladite pille, pour quoy a esté ordonné par ledit sieur Marcel, que lesdits ouvriers feront eslargir ladite tranchée encommencée de pareille largeur que les tranchées faites pour les autres pilles, et pour ce faire, couper et retrancher les terres de ladite masse de ladite Isle du Palais, et mettre à niveau lesdits fonds et parterre de ladite tranchée, en sorte que l'on puisse voir si le fonds de ladite tranchée est assez profond, ferme et solide pour asseoir lesdits pattins et platteformes de charpenterie pour porter et soutenir ladite maçonnerie de ladite quatrième pille, ce qui a esté ordonné et commandé par ledit sieur Marcel, ausdits ouvriers entrepreneurs. Témoins nos seings manuels cy mis les an et jour dessusdits, signé : Durantel, Guillain, Amelot, Chambiges et de Verdun. »

(Bibliothèque de l'Institut, ms. 282. In-fol.[1])

III.

Ensuivent les ouvrages de pierre de taille et maçonnerie qu'il convient faire de neuf, selon le vouloir et intention du Roy nostre souverain seigneur pour l'édification du pont encommencé à faire entre le quay des Augustins et l'Isle du Palais.

Premièrement, faut faire et dresser les grands arches et voultes dudit pont, qui seront faites et levées au dessus des pilles et cullées qui sont dressées et plantées audit lieu, lesquelles voultes et arches seront faites et ceintrées d'un point sourbessée et embrazée pour l'avencement que l'on entend faire sur les pointes desdites pilles pour l'eslargissement dudit pont, ou ainsi qui sera advisé pour le mieux, le tout suivant le décin qui pour ce faire en a esté fait ; et icelles voutes et arches dresser et planter selon les largeurs et espaces que sont plantées lesdittes pilles et cullées dudit pont, et desquelles voultes

1. Le manuscrit de l'Institut s'arrête ici ; il contient encore cinq ou six feuillets qui sont restés blancs.



et grandes arches les testes et voulsures, tant devant que derrière, seront faites de pierres de cliquart de Vaugirard, de grandz quartiers de pierre d'apareil, moitié de quatre pieds et demy de long pour faire l'espoisse de laditte voulte, et de trois pieds ou deux et demy de large, autre moitié de quatre pieds et trois pieds et demy de long sur deux pieds et demy et deux pieds de large, affin que deux pierres l'une sur l'autre face l'espoisse desdits quatre pieds et demy qu'aura laditte voulte; et pour faire liaizon avec les autres voulsoirs desdittes voultes cy après déclaré et continué entre les deux testes desdittes arches, de ladite pierre de clicquart jusques à six pieds de hault au-dessus de l'impost et au-dessous des arrachemens desdittes voultes, tant de costé que d'autre par le dedans desdittes arches, et de deux pieds et demy et trois pieds d'espoisse de ladite pierre de cliquart; et le reste de laditte espoisse de quatre pieds et demy, qu'auront lesdittes voultes, sera fait de bonne pierre de vergelée, maçonnée de chaux et sable, comme il appartient; faire au mitant desdittes voutes un arc de pierre de cliquart qui aura quatre pieds et cinq pieds de face, et de trois pieds et deux pieds et demy d'espoisse, pour faire les liaizons dans le corps desdittes espoisses; et tout le reste desdittes voultes sera fait de bonne pierre de vergelée, des haulteurs et suivant les assises, couppes et engressement desdiz arcs de pierre de clicquart, portant lesdittes voultes quatre pieds et demy d'espoisse, tout de pierres massives, sans aucunement mettre du moillon, le tout massonné et assis de bon mortier de chaux et sable, comme il appartient, dont les douvelles et paremens de dessous d'icelles pierres de vergellée seront jaugées de pareille espoisseur que les voulsouers de pierre de cliquart desdiz arcz, pour l'accord et liaizon des voulsouers de ladite voulte, les joints et litz avec les paremens de devant et dedans taillées et dressées comme il appartient et à petis jointz et commissures.

Item, faut faire et lever les pointes desdites pilles, qui seront faites tant devant que derrière, de grands quartiers de pierre de hault clicquart des plus grandes [pierres] qui se pourra recouvrer, et icelles pointes lever jusques sous les encorbellemens qui seront faitz pour porter l'advencement des batimens dudit pont cy après déclarez.

Item, entre lesdittes pointes et arches qui sont sur lesdittes pilles, faut faire et eslever les remplages des reins et angles, pour espauller lesdittes voultes jusques à la haulteur du dessous du ceintre desdites voultes ou à telles haulteurs qui advisé sera pour le mieux, de bonne pierre de vergelée sans aucun moillon, massonné de chaux et sable comme il appartient.

Item, en levant lesdits remplages des reins desdittes voultes, faut faire et dresser les encorbellemens qui seront en saillie hors le corps desdits remplages desdittes voultes, pour sur lesdits encorbellemens faire l'advencement des maisons dudit pont, et qui monteront jusques

à l'arazement cy devant déclaré, qui est les dessous du cintre desdittes arches, lesquels encorbellemens seront faitz de grands quartiers de pierre de clicquart ou liaiz entier des plus grandes que l'on pourra recouvrer, des façons et ordonnances qu'il sera baillé par l'architecte dudit pont ou ainsi qu'ainsy sera pour le mieux.

Item, au dessus desdittes voultes et pilles, oultre l'arazement cy devant déclaré entre les deux meurs qui porteront les maisons et qui soustiendront le chemin, faut faire un arrazement tout de pierre de vergellée de dix-huit pouces d'espoisseur, ou telle autre espoisseur qu'ainsy sera pour le mieux, au dessus de la clef desdittes voultes, pour conserver lesdittes voultes, sur quoy l'on pourra asseoir le pavé dudit pont, le tout mis et assis en pantes suffisantes pour ledit pavé et vuidanges des eaux.

Tous lesquelz ouvrages cy devant déclarez seront faitz bien et deument, comme il appartient, au dit d'ouvriers et gens à ce cognoissans, et comme en tel cas est requis, tant maçonnerye, tailles, qualitez, calibres et eschantillons de pierres contenus et déclarez en ce présent devis, des façons et ordonnances qui seront baillées par l'architecte dudit pont; et, pour ce faire, seront les entrepreneurs dudit pont tenuz fournir et livrer toutes et chacunes les pierres de cliquart, liaiz, vergellée, chaux, sable, taille desdittes pierres et maçonnerye d'icelles, ensemble toutes ustancilles touchant le fait de laditte massonnerye, les escharfaux, ceintres, guées, engins, chables et poulies, et généralement tout ce qui conviendra avoir jusques à perfection desdits ouvrages. Et tous lesquels ouvrages seront toisez, mesurez et réduits à toise cube de deux cent seize pieds pour toise, réservé les escorbellemens, saillie et consollators (?) qui sortiront hors le corps desdits meurs, qui seront prisez et estimez ce qu'ilz pourront valloir et lorsqu'ils seront faitz.

Honnorables hommes Pierre des Illes, Guillaume Marchant et François Petit, maistres massons à Paris, promettent et gaigent de bonne foy, l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls et pour le tout, sans division ne discussion, renonçans au bénéfice de division et de discussion, au Roy nostre sire, Messieurs messires Cristofle de Thou, seigneur de Celly, Bonneul et d'Estains, conseiller dudit seigneur, premier président en sa cour de Parlement, Ponponne de Belièvre, aussy conseiller dudit seigneur et président en sadite cour de Parlement, Augustin de Thou, son conseiller et advocat, Jan de Laguesle, aussi conseiller et procureur général d'icelluy seigneur en saditte cour de Parlement, tous conseilliers au privé conseil dudit sieur, nobles hommes messieurs Moreau, de Troyes, de Beauclerc, conseillers dudit seigneur et trézoriers de France, maistre Pierre Séguier, aussi conseiller dudit seigneur et lieutenant civil de la prévosté et vicomté de Paris, Claude Marcel, intendant et controlleur général des finances, Claude Daubray, aussy conseiller dudit seigneur, grand

audiencier de France et prévost des marchans de ceste ville de Paris, ès noms et comme commissaires commis par Sa Majesté par ses lettres qui seront insérées en la fin de ces présentes, à ce présens et acceptans pour Saditte Majesté, et en la présence de noble homme maistre Méderic de Donon, aussi conseiller dudit seigneur et controlleur général de ses Bastimens, de faire et parfaire bien et duement au dit d'ouvriers et gens à ce congnoissans, tous et chacuns les ouvrages de maçonnerye contenuz et déclarez au décin et devis, cy devant contenu et escript, contenuz et déclarez; et lequel décin et devis à ceste fin a esté paraphé par les notaires soubscriptz ne varietur; et, pour ce faire, fournir par lesdits maçons dessus nommez de pierres de taille telle et de la qualité y déclarée, chaux, sable, bois pour faire lesdites voultes, escharfaux, cordages, engins, peines d'ouvriers, et de toutes autres choses nécessaires pour la perfection desdits ouvrages, fors le fer et plomb qu'il conviendra pour lesdits ouvrages, selon que le contient ledit devis. A faire lesquels ouvrages tous lesdits maçons entrepreneurs seront tenuz, et promettent assister à l'atelier continuellement en personne, sans discontinuer. En besongnant auquel œuvre lesdits maçons entrepreneurs ne pourront entreprendre autre besongne ny atelier particulier des bourgeois ni autres seigneurs, fors ce qu'ils ont jà commencé, ne mettre aucuns autres en leur place pour faire laditte besongne, comme dit est, et où cas qu'aucun d'entr'eux contrevienne à ce que dessus, dès à présent comme pour lors ils consentent et accordent estre mis hors dudit marché à l'effet duquel il a dès à présent renoncé et renonce au proffit des autres. Laditte présente promesse et obligation ainsi faite par lesdits maçons entrepreneurs, moyennant et parmy le prix et somme de quarante-un et deux tiers d'escu d'or soleil pour la valleur de six vingts cinq livres, que pour chacune toise de laditte maçonnerye lesdits seigneurs commissaires dessus nommez ès diz noms en vertu et suivant les lettres patentes, pouvoir et commission de Sadite Majesté, ont promis, seront tenuz et promettent faire bailler et payer ausdits maçons entrepreneurs par les mains de Me François Meneust[1], trézorier et payeur des œuvres et bastimens de Sadite Majesté, au feur et ainsi [que] besongneront audit œuvre, selon la certification qui en sera à cette fin baillée ausdits sieurs commissaires par ledit Donon, controlleur et architecte, ou leurs commis en leur absence. Et advenant que ou l'un desdits maçons entrepreneurs allast de vie à trespas auparavant que lesdits ouvrages soyent faitz et parfaitz, oudit cas, incontinant après ledit trespas, la besongne qui se trouvera lors faite sera toisée, prisée et estimée par gens à ce congnoissans, en la présence dudit controlleur et architecte, et la veuve du déceddé payée de ce qui se trouvera luy estre deu par les mains dudit

1. L'original porte « François La Meneust. »

Meneust et non d'autre, en déduction de ce qui sera ordonné ausdits entrepreneurs. Et d'autant qu'en procédant par lesdits maçons entrepreneurs au fait dudit œuvre, pour lequel ils seront tenus fournir tous matériaux, a esté ordonné par lesdits seigneurs commissaires qu'il ne sera fait aucun choix ne réception desdits matériaux, sinon en la présence dudit controlleur pour plus clairement savoir par lesdits seigneurs commissaires quelles advances leur pourront estre faites par chacune semaine, et veoir par eux si les eschantillons desdittes pierres contenus audit devis seront remplis de leurs longueurs et largeurs. Car ainsi etc., promettans etc., obligeans ès dits noms d'une part et d'autre etc., mesmement lesdits entrepreneurs l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ne discusion, corps et biens comme pour les propres deniers, dettes et affaires du Roy, renonçans au bénéfice de division et ordre de discution, etc...

Ensuit la teneur desdittes lettres patentes et pouvoir dont cy dessus est faite mention :

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Polongne, à nos amés et féaux maistres Christofle de Thou, premier président en nostre cour de Parlement, Ponponne de Belièvre, président en nostre ditte cour, Anthoine Nicolaï, premier président en nostre Chambre des comptes, Augustin de Thou, nostre advocat en nostre dite Cour, Jan de Laguesle, nostre procureur général, Barnabé Brisson, aussy nostre advocat en nostre dite Cour, Jan Camus, seigneur de Saint-Bonnet, intendant et controlleur général de nos finances, tous conseillers en nostre conseil privé, les trézoriers de France et généraux de nos finances establis en ceste nostre ville de Paris, maistre Séguyer, lieutenant civil en la prévosté et viconté de Paris, les prévost des marchands et eschevins de nostre dite ville, Claude Marcel, aussy intendant et controlleur général de nos dites finances, et nos procureurs en nostre Chastelet et de nostre dite ville de Paris, salut. Sur les remonstrances à nous cy devant faites par vous prévost des marchands du désordre et confusion qui advient ordinairement sur le pont Nostre-Dame de nostre dite ville, lequel estant seul pour le passage des coches, charriotz et charrettes, ilz s'y rencontrent en tel nombre que l'on [n']y peut commodément passer à pied ny à cheval, et en sont advenus [et] adviennent bien souvent de grands inconvéniens, oultre que ledit pont en a esté et est cy esbranlé et chargé que l'on veoit deux arches d'iceluy en danger de se rompre et tumber en la rivière, laquelle, ce advenant, demoureroit fermée, et ceux de Bourgongne, Champagne, Normandie, Picardie et aultres provinces, qui ont accoustumé de faire monter et dévaller par icelle rivière plusieurs marchandises, seroient privés de ceste commodité, comme aussi seroit nostre dite ville de Paris et Isle de France; et que pour y remédier et pourveoir estoit besoing et

très nécessaire de faire bastir un nouveau pont sur ladite rivière, et au lieu des pieux qui soustenoient le pont aux Changes y faire des pilliers de pierre, affin que le passage estant ouvert en trois endroitz, lesdits coches, charriotz et charrettes y puissent passer, et ceux qui vont à pied et à cheval, sans aucune incommodité; nous avons ordonné qu'il sera levé ès dites provinces et généralitez, comme il a esté fait en cette généralité de Paris au présent quartier, une creue d'un sol pour livre de ce que montte le principal de noz tailles, pour les deniers et autres qui en proviendront de quelzques moyens que pourront adviser, estre employez aux frais et despens qu'il conviendra faire pour la structure et bastiment desdiz ponts. Dont désirans nous reposer et donner la charge à quelques personages de qualitées requises, affectionnées à nous et au publiq, qui tiennent soigneusement la main à cest œuvre si nécessaire, vous avons, et les trois ou quatre en l'absence des autres, pourveu que l'un desdicts président y soit, commis, ordonnez et dépputez, ordonnons et depputons par ces présentes pour appeller le controlleur de noz bastimens et édifices, ou autres gens congnoissans et expérimentez que adviserez, et sur les portraits et modelles qui ont esté cy devant faitz et vous seront représentez, veoir et arrester le lieu où plus commodément ledit Pont-Neuf pourroit estre assis sur ladite rivière, tant pour la navigacion que passage nécessaire par nostre dite ville de Paris, de laquelle grandeur, largeur et haulteur et sur combien de pilliers et arches, ensemble ce qui conviendra faire audit pont aux Changes, pour estre lesdiz deux pontz fermes et stables, et, oultre la commodité, servir de décoration et ornement à nostre dite ville; et après que de tout aura esté fait ample procès-verbal et le desseing arresté, bailler au rabais et moings disant les ouvrages desdits ponts, ou bien faire marché à ceux qui les voudront entreprendre, contracter avec eux, promettre et obliger en nostredit nom de leur faire fournir les deniers que adviserez sur la levée de ladite creue, commettre par vous, si besoing est, personnes que vous trouverez à propos pour avoir l'œil, soing et regard à la structure et bastimens d'iceux ponts et des matériaux qui y seront employez, et accomplir tout ce qui en deppend, tout ainsy que s'il estoit cy amplement déclaré; et affin que les deniers de laditte creue et aultres qui y seront affectez ne soyent convertiz ou employez à autre effect, nous voulons et entendons que les faictes mettre à mesure qu'ils seront apportez, en tel lieu ou maison de nous ou particulière que trouverez bon, dedans un coffre fermant à plusieurs clefz et cadenas que adviserez, lesquelles seront gardées par vous et le trésorier de nos bastimens et édiffices, qui en fera la recepte et despence comme chose qui deppend de sa charge, lequel aura une desdittes clefz pour sa seureté des quittances qu'il délivrera, sans qu'il en puisse estre tiré ou distribué aucune chose sinon en la présence de trois de vous et

par vos ordonnances, lesquelles nous avons dès à présent comme pour lors validées et auctorisées, validons et auctorisons, et en rapportant icelles avec les quittances des parties prenantes, les baux, adjudications et marchez qui seront par vous faitz, les sommes qui auront esté ainsi payées seront passées et allouées en la despence du comte dudit trésorier de nos bastimens et édiffices, par noz amez et féaux les gens de nos comptes, leur mandant ainsi le faire sans aucune difficulté; et si pour la levée et distribution desdiz deniers, décombrement et vuidanges des terres, voitures et transport d'icelles, marchez de carriers, chaufourniers et plastriers, exécution d'advis, rapports des jurés et maistres des œuvres de nous ou de nostre ditte bonne ville, sur la valeur, estimation et récompense de maisons, moulins, places, jardins qu'il conviendra par advanture prendre et employer pour dresser les rues et chemins dudit pont en nostre ditte ville, saisie et arrests de bateaux, devis des bastardeaux, circonstances et despendances, desseings et ouvrages desdiz ponts, il survient quelque différend entre les chassavantz, manœuvres, marchands de bois, pierres et matériaux, et aultres personnes, pour le susdit fait, nous voulons qu'il soit par vous sommairement et diffinitivement jugé audit nombre de cinq et par les mesmes formes, contraintes et condamnations que nos prédécesseurs ont cy devant ordonné les aultres ouvrages en semblable cas estre poursuivis et advancez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, desquelles nous avons évoqué et évoquons à nous et à nostre personne la congnoissance, et icelle interdite et défendue à tous juges tant ordinaires que souverains. De ce faire vous avons et au cinq de vous en l'absence des aultres, pourveu qu'il y ait l'un de vous présidens, donné et donnons plain pouvoir et auctorité et commission spécialle par ces présentes, lesquelles mandons à noz amez et féaux conseilliers tenant nostre cour de Parlement, Chambre des comptes et Cour des aydes à Paris, et trésoriers généraux de nos finances audit lieu faire enregistrer, exécuter et accomplir de point en point selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seizième jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens soixante-dix-huit, et de nostre règne le quatrième. Signé par le Roy en son conseil : de Neufville; et scellées en simple queue d'un grand scel de cire jaune. Et plus bas : collationné par moy, notaire et secrétaire du Roy, ainsi signé : de Verton. »

Fait et passé multipple l'an mil cinq cens soixante-dix-neuf, le mecredy vingt-cinquième jour de novembre, et ont mes dits sieurs commissaires et entrepreneurs signé la minutte des présentes. Ainsi signé en laditte minutte : de Thou, Bélièvre, de Thou, de Laguesle, Séguier, Marcel, de Troyes, Lebeauclerc, Daubray et de Donon, des Illes, Marchant et Petit.

Le vendredi quatrième jour de décembre après ensuivant oudit an cinq cens soixante-dix-neuf, sont comparuz pardevant lesdits notaires Jaques Leroy, maistre maçon et juré du Roy en l'office de maçonnerye à Paris, et pareillement lesdits Pierre des Illes, Guillaume Marchant et François Petit, aussi maistres maçons à Paris, lesquels ont fait et accordé entr'eux ce qui s'ensuit : C'est assavoir que ledit Leroy a ceddé, quitté, transporté et délaissé, cedde, quitte, transporte et dellaisse ausdits Des Illes, Marchant et Petit, ce acceptans, le marché qu'il avoit et luy avoit esté fait par messieurs les commissairres le dix-septième jour de juillet an présent mil cinq cens soixante dix neuf, de deux pilles servans de cullée pour la construction dudit pont, bacquetages, vuidanges et décombrement de terres massives jusques à vif fonds, et bastardeaux, le tout suivant le contenu dudit marché qui sera transcript en la fin des présentes, ledit présent transport fait moyennant ce : que lesdits Des Illes, Marchant et Petit ont prins et accepté pour deniers contans la somme de deux mil cent quatre vingtz treize escus d'or soleil, que ledit Leroy a dit avoir eus et receus sur lesdits ouvrages par les mains dudit Meneust, suivant les quitances que ledit Leroy lui en a cy devant faites et passées; et si ont lesdits Des Illes, Marchant et Petit promis et promettent audit Leroy, acceptant, de l'acquiter, ensemble ses cautions, envers le Roy nostredit seigneur pour le regard du contenu oudit marché; et moyennant ce, leur a ledit Le Roy ceddé, quité, transporté et délaissé tous et chacuns les ouvrages, pierres, taille, chaux, bois et aultres ustancilles et matériaux qui se trouveront tant sur ledit lieu qu'au jardin du Roy, à la charge aussi que lesdits Des Illes, Marchant et Petit seront tenus acquiter ledit Leroy envers Thibault Méstereau, et autres leurs compagnons à cause de la pierre dure et tendre que eux et leursdits compagnons luy avoient vendues. Et a ce que dessus ainsi esté accordé entre lesdits Des Illes, Marchant, Petit et Le Roy, suivant ce qui avoit esté accordé et ordonné par mesdits sieurs les commissaires en leur passant et accordant ledit contrat cy devant contenu et escript, lequel autrement ne leur eust esté accordé; et a ce que dessus esté accepté par lesdits sieurs commissaires qui en ont chargé lesdits Des Illes, Marchant et Petit. Et moyennant ce que dessus sont et demeurent lesdiz Des Illes, Marchant, Petit et Le Roy hors de cour et de procès sans aucuns despens, dommages ne intérests d'une part et d'aultre. Car ainsi etc., promettant etc., obligeans etc., d'une part et d'aultre etc., mesmement lesdits entrepreneurs corps et biens comme pour les propres deniers et affaires du Roy. Renonçans etc.

Ensuit la teneur dudit marché dont cy dessus est fait mention :

« Les commissaires depputez par le Roy sur la construction du Pont-Neuf encommencé à faire en ceste ville de Paris, à tous ceux qui ces

présentes lettres verront, salut. Comme dès le quatorzième du present mois de juillet nous eussions fait publier par affiches mises et atachées en plusieurs endroitz de ceste ville de Paris, que les ouvrages de maçonnerye et taille, vuidange des terres et bacquetemens d'eaux qu'il convient faire pour ledit seigneur aux deux costez de l'Isle du Palais pour former et contrebouter les voultes des arches dudit pont, tant celles du cours de l'eau dudit costé des Augustins que celles du grand cours entre ladite isle et le quay de la Mégisserie, avec deux aisles de mur aux deux costez de chacune desdittes masses pour le commencement des quais le long de laditte isle, avec la charpenterie des plattesformes sur lesquelles seront assizes masses ou cullées, et lesdittes aisles de mur pour le commencement du quay aux deux costez desdittes masses, estoient à bailler par devant nous en la chambre du Trésor au pallais royal de cesteditte ville au rabais et moins disant, au lendemain quinzième jour dudit mois, heure d'une attendant deux heures de relevée, ce que nous aurions ledit jour fait publier à son de trompe et cry public par les carrefours de laditte ville à ce que personne n'en prétendist cause d'ignorance, et laditte heure venue nous serions trouvé en laditte chambre du Trésor, où se seroit aussy trouvé bon nombre d'ouvriers pour entreprendre lesdits ouvrages, ausquelz nous aurions derechef fait publier et déclarer à haulte voix par le greffier dudit Trésor, entre autres choses, qu'après que les plattesformes de charpenterye seront faites et assizes à niveau, la maçonnerye et taille desdittes deux masses et cullées seroit à bailler au rabais et moings disant, à la charge de faire lesdittes deux masses et cullées chacune de pareille longueur que le carré des pilles à présent faites de quinze pieds d'espoisseur avec deux aisles de mur aux deux costez de chacune desdittes masses pour le commencement des quaiz le long de laditte isle, chacune desdittes aisles de mur de quatre toises de longueur; lesquelles deux masses ou cullées, qui seront chacune de laditte longueur de quattre desdittes pilles à présent faites, et de quinze pieds d'espoisseur, qui seront fondées à vif fonds, et de telle profondeur qui sera nécessaire, dont le parement du costé du cours de l'eau sera tout de quartiers de pierre de taille de clicquart de quatre, cinq et six pieds de longueur, dont les quartiers des six premières assises seront mis tous boutis en bonne liaison, bien taillez, assortis, jointifz, ainsi qu'il appartient, sans mettre aucuns desdits quartiers en parement sur sa longueur, s'ils ne sont de deux piedz et demy de large pour le moings, lesquelles six premières assises porteront empattemens et retraites par le dedans de l'arche du costé du cours de l'eaue, comme celle des pilles commencées hors laditte espoisseur de quinze pieds; et au dessus desdittes premières assises continuer ledit parement à plomb jusques à la haulteur de l'impost sous la naissance de la voute de l'arche, de quartiers de laditte pierre de clicquart des lon-

gueurs dessusdites, qui seront assises en bonne liaison et mis boutis entre deux un, bien et duement taillez et assortis, jointifs, assis et maçonnez à bon mortier, bien et duement fichez ainsi qu'il appartient; et au derrière de ladite pierre dure, parfaire et paraschever le résidu de laditte espoisseur de quinze pieds maçonnez de quartiers de pierre de vergelé, aussi bien et duement taillez et assortis, aussi jointifz en bonne liaizon, maçonnez de mortier, chaux et sable à baing sans aucun remplage de moillon, et lesdittes deux aisles aux deux costez de chacune desdites deux masses ou cullées, chacune de quatre toises de long, aussi fondées jusques à vif fonds comme lesdittes masses, et de dix pieds d'espoisseur par bas, dont les six premières assises se conduiront par retraites comme celles desdittes masses; et audessus desdites six premières assises continuer lesdittes aisles jusques à ladite haulteur desdiz impostz en tallu, ayant un pied de tallu sur six pieds de haulteur, dont le parement dehors œuvre du costé du cours de l'eaue sera maçonné de quartiers de pierre de taille de clicquard de pareille longueur et ainsi que le parement desdittes masses; et au derrière dudit parement maçonner de laditte pierre de vergelé aussi maçonnez de mortier de chaux et sable à baing comme dessus, et ainsi qu'il appartient; à la charge que les entrepreneurs seront tenus à leurs despens quérir, fournir et livrer la pierre de taille de clicquart et de vergelé, chaux, sable, chariage et voitures, la taille de laditte pierre, maçonnerye et assiette, peine d'ouvriers, d'aides et eschaffaux, chables, engins, rendre place nette et toutes autres choses à ce nécessaires. Lesquels ouvrages de maçonnerye seront toisez et mesurez à deux cens seize pieds pour chacune toise. Partant, que s'il y avoit aucun qui voulust entreprendre laditte maçonnerye aux conditions susdittes, il y seroit receu. Suivant laquelle publication Jan Durantel, maistre des œuvres de maçonnerye du Roy auroit mis à prix lesdits ouvrages, assavoir chacune toise de laditte maçonnerye à cent livres tournois, et chacune toise de bacquetaige et vuidange à vingt livres tournois. Et par ce que pour certaines considérations nous aurions résolu qu'il estoit nécessaire de faire en chacune desdittes deux pilles une assise de pierre de clicquart, encore qu'elle ne feust contenue au devis pour ce fait, ny en l'afiche publyée, ledit Durantel auroit mis à prix chacune toise de laditte maçonnerye à cent dix livres tournoiz, à la charge de faire laditte première assise toute de clicquart, et à six vingts dix livres tournois, à la charge de faire tout le bacquetaige, décombrement de terres et vuidanges contenues audit devis, sans qu'il soit toisé ne mesuré aucune chose desdittes vuidanges de terres, batardeaux, bacquetemens et vuidange desdittes eaues. Sur laquelle mise à prix avons fait allumer trois chandelles et limité chacun rabais à vingt cinq solz, et ordonné que nous en ferions à laditte heure l'adjudication, et, la chandelle allumée, avoit esté ledit marché de

maçonnerye, comprenant laditte première assise de pierre de clicquart et vuidange, mis au rabais par Jaques Leroy, maistre maçon à Paris, demeurant rue de la Bucherie, à six vingt sept livres dix solz tournois, et sur ce seroient lesdittes trois chandelles esteintes, sans que personne ayt voulu moins dire. A ces causes, nous a ledit Jaques Leroy requis de luy faire bail et adjudication de ce dessus, avec offre de ne demander aucuns deniers d'avance, sinon que d'estre payé au feur de la besongne qu'il fera, et de rendre l'ouvrage à luy escheue au moyen des extinctions desdites chandelles, faite et parfaite dans le dernier jour d'octobre prochain, pourveu qu'il n'y ait demeure de la part des charpentiers qui fourniront les plattes-formes et patins, et luy baillant ses allignemens. Et d'autant que ceste affaire nous a semblé de grande importance, tant pour le service du Roy que pour ce qu'elle regarde le publicq, encores que les solemnitez en tel cas requises et accoustumées ayent esté et soient observées, nous aurions remis à luy en délivrer le bail jusques au lendemain dix heures du matin, pendant lequel temps l'aurions chargé d'amener ses cautions pour la somme de dix mil livres tournois. Auquel jour du lendemain seizième jour dudit mois de juillet, estant assemblez en laditte chambre du Trésor à laditte heure de dix heures du matin, après avoir par nous meurement délibéré sur ce fait, et considéré que délivrant et adjugeant audit Leroy les ouvrages et vuidanges cy dessus contenuz, Sa Majesté y pourroit avoir grand intérest, en ce que pour faire la première assise desdites pilles de pierre de clicquart il soit besoing d'augmenter chacune toise de toute la masse de dix livres tournois, davantage que la prisée desdittes vuidanges et bacquetemens des eaues est de vingt livres tournois chacune toise, qui est ung prix excessif, atendu qu'au prix de deux mil livres tournois qui en a esté payé des aultres pilles, la toise ne devroit revenir que à quinze livres pour le plus, au moyen de quoy et aultres bonnes considérations nous avons résolu qu'il vaudroit mieux suivre laditte mise à prix de cent livres tournois pour toise de maçonnerye sans faire laditte première assise de pierre de clicquart, pour avoir trouvé qu'il n'en estoit besoing et que c'estoit chose superflue, pareillement de faire ung marché à part du décombrement desdittes terres, bacquetages et vuidanges des eaues. Partant nous avons mandé ledit Jaques Leroy, auquel après avoir fait entendre la perte évidente que Sa Majesté soufriroit luy passant le marché à luy advenu à l'extinction du feu, luy avons proposé que s'il vouloit faire et prendre le marché de la maçonnerye à part, ainsi qu'il est contenu audit devis et qu'il est cy dessus déclaré, sans estre tenu de faire aucun remplaige de pierres de clicquart en aucunes desdittes deux pilles, pour le prix et somme de quatre vingts dix sept livres dix solz, qui est le mesme rabais par luy fait sur chacune toise de maçonnerye, on luy en feroit présentement l'adjudication, aux charges de ne luy bailler

aucune advance et de n'estre payé que au feur de la besongne qu'il fera, ensemble de bailler bonne et suffisante caution de la somme de deux mil livres tournois. Lequel Leroy persistant que bail luy fut délivré de sa première prise, auroit finablement à nostre très grande instance et prière accordé de faire laditte maçonnerye à raison de quatre vingts dix sept livres dix solz tournois chacune toise, ce qui auroit esté par nous accepté pour le plus grand proffit et utilité du Roy, et nous auroit à ceste fin présenté pour caution desdites deux mil livres tournois Jean Leroy, maistre bahutier à Paris, demeurant rue de la Barillerye, lequel s'est constitué pleige et caution dudit Jaques Leroy pour laditte somme; et pour cest effet a ledit Jaques Leroy obligé et oblige tous et chacuns ses biens meubles et immeubles comme pour les propres deniers et affaires du Roy, et par espécial la maison en laquelle il est demeurant, qu'il a déclaré luy appartenir de son conquest, et à cette fin il a fait les submissions en tel cas requises et accoustumées. Ce faict, nous aurions iceluy Jacques Leroy interpellé d'entreprendre lesdittes vuidanges et bacquetemens à raison de dix livres tournois pour chacune toise de maçonnerye ou à quatre mil livres pour lesdittes deux pilles, culées et aisles, lequel nous auroit offert ce faire pour six mil livres, ce que ne luy aurions accordé, d'autant que le prix nous auroit semblé excessif; mais après plusieurs moindres offres à luy faites, finablement luy en aurions offert jusques à cinq mil livres tournois, ce que n'ayant esté par luy accepté, aurions ordonné que lesdittes vuidanges et bacquetemens seroyent derechef publiées estre bailler à pareille heure de dix heures du lendemain matin à laditte chambre du Trésor. A laquelle heure nous auroit esté présenté requête par Guillaume Marchant, Pierre des Illes, Thibault Mestereau et Jean Petit, signée des Illes et Petit, requérans pour les causes y contenues estre préférez à tous autres ouvriers qui voudroient entreprendre de faire les deux pilles cy-dessus mentionnées pour le prix que autres que eux voudroient faire lesdits ouvrages sans fraude, et par ce que le temps estoit trop brief pour résoudre le fait de laditte requeste, ensemble l'adjudication tant de laditte vuidange que de la charpenterye, fut le tout remis et continué jusques à cinq heures du soir du mesme jour en la chambre Saint-Louis, où nous estans assemblez après avoir veu icelle requeste, et sur ce ouy ledit Jaques Leroy qui nous auroit requis que délivrance luy fut faite de son bail, sans avoir regard à laditte requeste, atendu que si elle avoit lieu il ne se trouveroit jamais aulcun entrepreneur qui print au rabais les ouvrages et bastimens de Sa Majesté, nous aurions débouté lesdits Marchant, des Illes et consors de leur ditte requeste, et en ce faisant ordonné suivant la remise par nous faite audit lieu et heure que présentement nous procéderions à l'adjudication du bail au rabais des vuidanges et décombrement des terres massives jusques à vif fonds, qu'il conviendra faire

pour l'assiette desdittes deux plattesformes et aisles de mur, porter et espandre esgallement lesdittes terres en laditte isle depuis l'assiette dudit pont en tirant jusques à la porte[1] de la closture du Palais au bout de laditte isle, faire les bastardeaux pour le soustènement des terres et estanchement des eaues, et faire les bacquetemens et vuidange des dittes eaues qu'il conviendra vuider et bacqueter pour asseoir les plattesformes, et faire la maçonnerye desdittes masses et aisles, à la charge que l'entrepreneur sera tenu à ses despens quérir, fournir et livrer le bois, ferrure et peyne d'ouvriers pour faire lesdits bastardeaux, entretenemens d'iceux, rendre place nette et aultres choses à ce nécessaires, ainsi qu'il est plus au long contenu en laditte afiche, de laquelle nous aurions en la présence de plusieurs ouvriers et aultres personnes estans en grand nombre dedans laditte salle Saint-Louis, fait faire lecture à haulte voix par le greffier du Trésor, et fait publier lesdittes vuidanges estre à bailler au rabais sur le prix et somme de six mil livres tournois mis par ledit Leroy, et qu'à cette fin seroyent allumées trois chandelles, et vaudroit chacun rabais cent livres tournois. Suivant laquelle publication auroyent esté mis plusieurs rabais sur ledit ouvrage, lequel par la fin et extinction de trois chandelles allumées les unes après les autres, icelle vuidange et bacquetaige seroyent demeurées audit Jaques Leroy, comme moins disant, moyennant le prix et somme de cinq mil livres tournois, au moyen de quoy nous en avons fait et faisons bail et deslivrance audit Jaques Leroy, moyennant le prix et somme de seize cens soixante six escus quarante solz tournois, dont il sera payé avecq la maçonnerye à luy ci-devant adjugée au prix de trente deux escuz trente solz pour chacune toise, par chacune semaine et au feur que l'ouvrage sera par luy faite, par Monsieur François Meneust, trésorier des Bastimens de Sa Majesté, à la charge qu'il sera tenu de faire et parfaire lesdits ouvrages tant de maçonnerye que vuidange bien et duement, rendre place nette et la faire recevoir dans le dernier jour d'octobre prochain. Si donnons en mandement aux controlleur et trésorier desdits Bastimens et tous aultres qu'il appartiendra, laisser et souffrir jouir ledit Jaques Leroy de l'effet et contenu au présent bail, sans en ce luy faire ou donner aucun trouble ou empeschement. Donné à Paris, le dix septième jour de juillet mil cinq cens soixante dix neuf. Signé : de Thou, de La Guesle, Brisson, Séguier, Moreau, Lefebvre, Le Beauclerc, Marcel, Daubray, Abelly et Lecomte. »

1. Le « bout » de l'Isle du Palais était occupé par le logis des Etuves; et il ne semble pas, si l'on s'en rapporte aux plans du XVIe siècle, que l'on pût pénétrer par là dans l'enclos du palais. La « porte de la clôture du palais », dont il est ici question, serait donc celle dont on a parlé plus haut et sur l'emplacement de laquelle passa plus tard la rue de Jérusalem.



Fait comme dessus, ainsi signé : de Thou, de Thou, Laguesle, Séguier, Marcel, de Troyes, Le Beauclerc, de Donon, des Illes, Leroy, Marchant et Petit.

Collationné aux originaux par les notaires et gardenotes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, le treizième juin M VI[c] trente six. Ce fait, rendu.

De Turmenyes. De Monhenault.

(Arch. nat., H. 1881, année 1579.)

IV.

30 aoust 1585.

Extrait des Registres de l'hostel de ville de Paris.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Sur la remonstrance faicte par le procureur du Roy et de la Ville de ce que pour la construction du pont neuf que l'on a encommancé depuis le quay des Augustins jusques à l'Escolle Saint-Germain, on besongne depuis peu à la masse ou cullée du costé du quay de laditte Escolle, pourquoy faire conviendra oster toutes les pierres de lyays, fer et autres matériaux qui soustiennent ledit quay et parapet du costé de laditte Escolle, et pour ce qu'ils appartiennent à laditte Ville, a requis que pour le bien de la Ville, lesdites pierres de lyais, fer et aultres matériaux qu'il conviendra oster pour mettre et construire laditte masse et cullée, soient mis en lieu de seurettez, pour estre employez aux lieux et endroits tant desdicts quais que aultres où il en est besoing. Nous, faisant droict sur laditte requeste, avons ordonné et ordonnons que lesdites pierres de lyays, fer et aultres matériaux dudit quay et parapet de ladite Escolle à l'endroit où se fera laditte masse ou cullée, seront mis en lieu de seur accez, pour estre employez aux lieux et endroits tant desdits quais que autres lieux où besoing sera. Faict au bureau de la Ville, le vendredy trentiesme et pénultiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quatre vingts cinq.

Mitantier.

(Arch. nat., H. 1882, année 1585.)

V.

22 décembre 1592.

A messeigneurs du Conseil d'Estat.

Supplie humblement Gullaume Marchant, maistre des œuvres de maçonnerye des bastimens royaulz, cy devant entrepreneur de la maçonnerye du pont nouvellement commencé en ceste ville de Paris, disant qu'il luy est deub pour ouvrages par luy faitz aux pilles et arches dudit pont la somme de vingt deux mil tant d'escuz, dont il a les mandementz par devers luy, bien et deuement expédiez par messieurs les commissaires depputez pour ordonner de la construction dudit pont, dont il n'a aucun moien de se faire paier. Et d'autant qu'il y a plusieurs personnes qui ont faict dresser et construire des moulins entre les pilles dudit pont, qui ont esté basties et construictes par ledit suppliant, où ilz ont prins place et se sont accommodez; pour lesquelles places lesdits particuliers n'ont paié aulcune chose d'entrée, et néantmoings ilz joissent d'un gaing et proffict apparant du revenu desdits moulins, et plus beaucoup qu'en ung aultre endroict à cause de la roideur du fil de l'eaue qui est entre lesdittes pilles, ce qu'ilz n'eussent peu faire si lesdittes pilles n'eussent esté basties et que ledit suppliant n'y eust emploié la plus grande partie de son bien. Ce considéré, nosdits seigneurs, il vous plaise ordonner que lesdittes places estans entre lesdittes pilles seront baillées et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur à deniers d'entrée ou à rente et revenu annuel, pour lesdits deniers ou rente estre baillez audit suppliant sur et an moings de son deub, ou bien luy laisser lesdittes places pour y faire bastir moullins ou en faire son proffict et en disposer ainsi qu'il verra bon estre. Et il priera Dieu pour vous.

Au bas de la requête est écrit ce qui suit :

La requeste sera communiquée aux prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris et aux particulliers qui ont moulins entre lesdittes pilles pour, eulx oïz au Conseil, ordonner ce que de raison. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le xviij^{e} novembre 1592. Ainsi signé : Senault.

Soit monstré au procureur du Roy et de la Ville. Faict le xvij^{e} décembre mil v^{c} IIII^{xx} douze. Ainsi signé : Langlois.

Veu les mendemens et pièces justifficatifves du suppliant, je n'empesche poinct pour le Roy et la Ville que sur l'advence et deniers d'entrée que les musniers qui ont des moulins entre les pilles du pont

nouvellement basty sur l'eaue près l'Escolle Sainct-Germain, messieurs les prévost des marchans et eschevins ne donnent consentement et advis à messeigneurs du Conseil d'Estat que il soit accordé telle somme de deniers que messeigneurs du conseil adviseront bon estre à bailler audit suppliant sur son deub, sans préjudicier aux droictz de la Ville et redebvances deues par lesdiz musniers à cause de la superficye de l'eaue appartenant à laditte Ville, et au droict de passage qu'ilz seront tenuz faire pour le maingaige des basteaulx que l'on fera cy après monter et avaller par les pilles et arches dudit pont. Faict le dix septtième décembre mil vc IIIIxx XII. Signé : Morin.

Veu la requeste dudit Marchant, et attendu que nous prétendons la superficye de la rivière appartenir à la Ville, et que sans nostre permission et consentement il ne peult estre construict, planté ou fiché aucune chose entre les deux sentiers et rivages de la rivière, pour raison de quoy, lors qu'il a esté trouvé raisonnable permettre quelque édiffication de moulin, la redevance annuelle a esté ordonnée et affectée à la Ville, nous ne pouvons consentir que sur la redevance annuelle, à laquelle les moulins seront taxez, il soit accordé aulcune chose audit Marchant, remettans à messeigneurs du Conseil d'Estat d'ordonner sur les deniers d'entrée audit Marchant telle somme qu'il leur plaira, sans touttesfois que les permissions qui seront accordées pour lesdits moulins puissent préjudicier à la navigation. Faict le vingt deuxiesme décembre mil vc IIIIxx XII. Ainsi signé : Luillier, Lemoyne, Langlois, Nivet et Pichonnat.

N. Courtin.

Dupplicata.

(Arch. nat., H. 1883, année 1592.)

VI.

1601, 7 avril.

Du samedy, septiesme jour d'apvril mil six cens ung.

Ledit jour Monsieur le prévost des marchans estant au bureau de laditte Ville a faict entendre à la compaignie que le jour d'hier sixiesme de ce mois, en la présence de Messieurs Robineau et Desjardins, eschevins, et du procureur du Roy et d'icelle, il fut trouvé Monseigneur le chancellier en son logis, luy faire entendre ce qui estoit passé aux assemblées généralles tenues en l'hostel de la Ville, suivant les lettres pattentes du Roy, tant pour le parachèvement du Pont-Neuf que restablissement des fontaines de ceste ville, que Sa Majesté

n'avoit trouvé bon les résolutions prises en icelles et désiroit la continuacion de la levée de xxv solz mise sur chacun muid de vin entrant en ceste ville; à quoy le peuple n'estoit disposé, et se trouvoit fort empesché d'en donner contentement à Sa Majesté, tel qu'il a tousjours désiré, pour la diversité des advis où il trouvoit le peuple disposé; que où Sa Majesté se vouldroit contenter de xx solz sur chacun muid de vin, assavoir dix solz pour emploier au pont et autres dix solz pour emploier aux fontaines, il seroit besoing en faire le bail à la Ville ad ce que ung chacun eust cognoissance de la fidellité de l'employ desdits deniers.

Aussi, le trouvant à propos, l'auroit instamment prié de vouloir tellement disposer les affaires du Roy que, conformément à sa vollonté, nos rentes feussent entièrement paiées, estant la ville importunée par plusieurs personnes, les ungs de faire prolonger les surcéances et poursuittes des garenties desdittes rentes, les autres pour l'empescher, et que pour y esviter, leur plus certain règlement estoit de faire paier les rentes aux rentiers, aultrement prévoioit une confusion grande et tant de procès et actions qu'il ne se trouveroit famille qui ne feust en procès, tant en demandant qu'en deffendant, le suppliant y voulloir apporter le remedde qui luy sera possible.

Ce que ledit seigneur chancellier a promis représenter au Roy.

(Arch. nat., H. 1886, année 1601.)

VII.

1601, 17 mai.

Extrait des registres de l'Hostel de ville de Paris.

Du xvij[e] may mil vj[c] ung.

Sur la remonstrance faicte au bureau de laditte Ville par le procureur du Roy et d'icelle des réparations qui sont à faire aulx quayz d'icelle ville, et que pour subvenir à icelles il est nécessaire de s'ayder des vieilles desmolitions qui se peuvent facillement tirer au quay de l'Escolle Sainct-Germain à l'endroict de la mace du Pont-Neuf, sur quoy avons ordonné qu'il sera mis et employé par le maistre des œuvres de maçonnerye d'icelle Ville tel nombre d'ouvriers, maçons, maneuvriers et voicturiers et aultres que besoing sera pour faire desmolir promptement les parapetz dudit quay audit endroict, ensemble le pavé de liaiz qui est sur l'espoisse du mur, faire desseller les barres de fer estantes sur lesditz parapetz, comme aussy les gardesfoux de fer estans à l'endroict d'une descente qui a esté bousché dans

laditte mace, pour lesdiz gardefouz et autres qui se trouveroient audit lieu estre remisés pour servir à une aultre dessente estante proche dudit port de l'Escolle, faire amener les pierres et fer provenant d'icelles démolitions en l'hostel de laditte Ville, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, enjoignant très expressément à Pierre Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de laditte Ville, de mettre la présente ordonnance à exécution et sur peyne de s'en prendre à luy en son propre et privé nom.

Guiot, Robineau, Vivien [1].

(Arch. nat., H. 1886, année 1602.)

VIII.

1602, 3 mai.

De par le prévost des marchans et eschevins de la Ville de Paris.

Il est ordonné que tant les maistres des œuvres et des pontz de la Ville que quelques aultres expers marchans et voicturiers seront assignez à comparoir par devant nous au Bureau de laditte Ville lundy prochain, huict à neuf heures du matin, pour estre oïz sur la commodité de la navigation à l'endroict des arches du Pont-Neuf pour le montage et avallage des basteaulx, pendant le temps que l'on fermera de maçonnerie les trois arcades qui resteront à la fin de ceste année. Faict au Bureau de la Ville le troisième may mil six cens deux.

Garnyer, Desjardins, De Champin, De Choilly [2].

L'an mil six cens deulx, le samedy IIIIe jour de may, la présente ordonnanse a esté par moy sergent de l'Hostel de laditte Ville soussigné monstrée et siniffiée et d'icelle baillé coppie à chacune des personnes sy après dénomez, à savoir : à maistre Pierre Guillain, parlant à sa personne, à maistre Charles Marchant, parlant à sa servante, à maistre Françoys Petit, parlant à sa personne, à maistre Pierre

---

1. Ces signatures sont celles d'Antoine Guyot, seigneur de Charmaux et d'Anssac, président en la Chambre des comptes et prévôt des marchands en 1600 et 1601, de Guillaume Robineau, avocat du roi en l'élection, et de Louis Vivien, seigneur de Saint-Marc, échevins alors en exercice.

2. Les quatre signatures qui se lisent au bas de cette pièce sont celles des quatre échevins : Jean Garnier, auditeur des Comptes, Jacques Desjardins, seigneur du Marchais, conseiller au Châtelet, Jean-Baptiste Champin, seigneur de Roissy, notaire et secrétaire du Roi, et Claude de Choilly.

Chambiche, parlant à sa servante, à maistre Jehan Fontaine, parlant à sa servante, à Pierre Carselier et Jehan Marestz, voyturiers par eaue, demeurans à Mante, et Jehan Pansée et Jehan Brotin, voyturiers par eaue, demeurans à Compiègne, parlant à leur personne, à Jehan de Beaumont, voyturier par eaue, demeurant à Paris, parlant à sa personne, à Renault Renart et Mathieu Maserier, maistres des pontz de ceste Ville, parlant à leur personne et oultre, je ay aux dessus ditz nommez donné assination à lundy prochain, huit, attendant neuf heures du matin, par devant Messieurs les prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris, affin de répondre et estre ouys sur le contenu de laditte ordonnanse. Fait etc.

Michel.

(Arch. nat., H. 1886, année 1602.)

IX.

Du lundy, 6e jour de may 1602.

Ce jourd'hui sont comparuz au Bureau de la Ville Pierre Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de laditte Ville, Charles Marchant, maistre des œuvres de charpenterie d'icelle, Regnault Regnard et Mathieu Maserier, maistres des pontz, Françoys Petit, juré du roy en l'office de maçonnerie et l'un des entrepreneurs de la construction du Pont-Neuf, Jehan de Beaumont, Pierre Clercellier, Jehan Penssénie, Jehan Broutin et Jehan Maretz, marchans et voicturiers par eaue tant de ceste ville que forains, suivant l'assignation à eulx donnée en vertu de nostre ordonnance du troisiesme de ce présent mois, pour estre oy et donner advis sur la commodité de la navigation à l'endroict des arches dudit Pont-Neuf pour le montage et avallage des basteaulx pendant le temps que l'on fermera de maçonnerie les trois arcades qui resteront à la fin de ceste année.

Lesquelz, après avoir conféré sur les commoditez ou incommoditez de la navigation, ont dict que nostre expédient d'empescher la troisiesme arche à compter du costé de l'Escolle jusques ad ce que la quatriesme arche soit curée et nectoiée des pieulx, orbillons et bastardeaux qui sont à présent dedans, pour y avoir passage par eaues haultes tant montant que avallant, et encores avant que empescher laditte troisiesme arche, estant laditte quatriesme curée, sera besoing de faire jour par la première arche vers l'Escolle et oster les cintres, mesmement lever la paslée de pieulx qui porte lesdiz cintres dans la partie vers la première pille, dans laquelle sera touttesfois réservé le pont servant de passage aux ouvriers pour passer leurs matériaulx

servant à la construction dudit pont, qui sera eslevé, selon que la commodité le pourra permettre et que sera lors advisé, pour par icelle arche faire le montage et avallage des basteaulx par les eaues basses, d'aultant que les grandz attérissemenz qui sont dans laditte quatriesme arche empeschent par basses eaues le montage et avallage desditz basteaulx, et en exécutant le contenu cy dessus l'on se pourra servir quelque temps desditz passages, attendant la commodité meilleure qui se trouvera estant toutes les arches dudit pont parfaictes.

F. Petit, Marchant, Guillain,
Regnault Regnard,
M. Maserier, de Beaumont, Pierre Carsellier,
J. Pansenye, J. Broutin, J. Marest.

(Arch. nat., H. 1886, année 1602.)

NOTES

SUR

LA CHAPELLE DES ORFÈVRES

CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS INÉDITS

SUR GERMAIN PILON, JEAN COUSIN

ET AUTRES ARTISTES DU XVIe SIÈCLE.

La Corporation des orfèvres ou le Métier de l'orfèvrerie de Paris avait établi, en 1399, un hôpital pour les orfèvres pauvres et malades et y avait joint une petite chapelle. Depuis, l'hôpital fut supprimé, les malades furent logés dans des maisons appartenant à la corporation et la chapelle, entièrement rebâtie, acquit une importance et une richesse dignes d'une corporation qui tenait encore plus à l'art qu'à l'industrie.

Ce fut le 31 décembre 1550, suivant Jaillot, que le devis et le marché de la construction furent arrêtés et signés; mais l'édifice ne fut terminé qu'en 1566.

Le marché cité par Jaillot doit avoir été fait par les orfèvres avec Philibert Delorme, ou passé par ce grand architecte, en leur nom, avec Liger de Parou et Nicolas Aubin, qu'une pièce incomplète et déchirée, dont le verso blanc a été utilisé à l'époque, indique : le premier comme ayant travaillé à cet édifice[1] et le second

1. Parou avait fourni un bénitier en pierre de Tonnerre qui fut payé 4 livres.

comme en ayant passé le marché. Mais il n'existe dans aucun des cartons des Archives où il était permis de croire qu'on le retrouverait (K 1035, 1036, 1042, 1043).

C'est d'autant plus regrettable qu'une pièce des 25 et 27 janvier 1555-6, que je donne aux pièces justificatives et qui est relative à un doute que les gardes de l'orfèvrerie semblent avoir eu sur la solidité d'une partie des voûtes, ne fait aucune mention de Philibert Delorme. Or on comprend difficilement que ce grand artiste ne soit pas intervenu ou n'ait pas été cité dans cette pièce s'il avait encore été alors chargé de suivre et diriger la construction. Je donne plus loin [1] cette pièce remplie de détails techniques sur l'architecture à cette époque. On y trouve les noms des maçons jurez du Roi, du maître des œuvres de maçonnerie de la ville de Paris et d'un maître maçon *bachelier* à Paris, et elle donne une idée très favorable des connaissances de ces experts en architecture.

Si j'ai eu le regret de ne pas rencontrer ce marché primitif de 1550, en revanche j'ai trouvé d'autres marchés qui ont un intérêt plus grand encore, suivant moi, pour l'histoire de l'art français.

C'est dans le carton des métiers, marqué K 1036, que j'ai trouvé cinq de ces marchés de beaucoup les plus importants : les autres proviennent d'archives particulières que leur propriétaire a bien voulu me communiquer sans me permettre de le citer.

Les 16 janvier [2] et 29 novembre 1557 [3] et 10 mars 1558, Jacques Aubry, maître vitrier, demeurant rue de la Verrerie, s'engagea à exécuter suivant le portrait qui en serait donné soit par maître Jehan Cousin, soit par tels autres qu'il plairait aux gardes ou selon le petit pied ou modèle qu'il s'engageait à faire faire par Jehan Cousin [4], les vitraux dont je vais donner le détail :

1° (Marché du 16 juillet 1557). Une vitre à trois jours portant 2 meneaux pour la fenêtre du milieu, derrière le maître-autel. En haut un crucifiement, au milieu une histoire qui se consistait et dépendait d'iceluy et au-dessous un sacrifice d'Abraham.

2° (Le 29 novembre 1557). Deux vitres pour servir aux deux costez du chevet de ladite chapelle, derrière le maître-autel. Dans

---

1. Pièce justificative n° I.
2. Pièce justificative n° II.
3. Pièce justificative n° III.
4. Cette dernière formule est celle du marché du 29 novembre 1557.

chaque vitre devaient être des *histoires*. Au haut de la première, à droite, une résurrection de N. S. avec les gardes du sépulcre, au bas l'histoire de Jonas.

Dans la seconde, l'Ascension et au-dessus l'histoire d'Élie et d'Élisée prophètes.

3° (Le 10 mars 1558). Deux vitres pour le portail. Dans la grande était un arbre de Jessé fait de blanc et de noir, les images d'or et l'arbre et feuilles de leur couleur, pour lequel un portrait ou dessin fut remis à Aubry. L'autre vitre devait être faite par Aubry de telle et semblable sorte qu'il serait ultérieurement avisé par les gardes [1].

Dans ces trois marchés, Aubry s'engage à faire et parfaire en grand volume ces vitraux avec les meilleures couleurs que l'on pouvait trouver *pour le présent* et non offusquées. Cette expression *pour le présent* ne semble-t-elle pas indiquer que les peintres-verriers du XVI[e] siècle trouvaient leurs couleurs inférieures à celles de leurs devanciers ? et ne serait-ce pas là, avec le désir de laisser arriver plus de jour, une des causes qui firent adopter à cette époque, dans plusieurs églises, le système des grisailles ?

Si de ces marchés connus on peut conclure pour ceux qui ne le sont pas, il en résulterait que Jehan Cousin n'aurait pas exécuté lui-même les vitraux qu'on lui attribue, mais se serait borné à donner des dessins et des modèles en petit exécutés par des vitriers et peintres-verriers de profession. A coup sûr ce Jacques Aubry était un homme de talent. Des gens qui prenaient Philibert Delorme pour architecte et Germain Pilon pour sculpteur n'employaient forcément que des artistes ou ouvriers d'un mérite distingué.

Ces vitraux furent payés 19 sols tournois le pied carré, ce qui pour cette époque, où le marc d'argent valait quinze livres et le septier de blé 3 à 4 livres, peut représenter au moins 15 ou 18 francs de notre monnaie.

En 1559, les jurez firent faire par Nicolas Petit, menuisier, rue Guérin-Boisseau, un pupitre servant à mettre des orgues et à dire l'évangile, long de 11 pieds, large de 5 pieds 1/2 et haut de 4 pieds, conforme à un dessin qu'ils donnèrent et qui coûta 50 livres.

En 1560, nous voyons paraître notre illustre sculpteur, Ger-

1. Ce marché n'est pas aux Archives.

main Pilon. Agé alors de 25 ans[1], il prenait la qualité de *maistre arquitraicte*. Dix-huit mois auparavant, dans un marché que je citerai tout à l'heure il prenait celle de sculpteur qui semble lui mieux convenir. Le 17 juin de cette année, demeurant rue Saint-Antoine, près l'enseigne du Faulcheur, et non plus au faubourg Saint-Jacques où il naquit, il s'engageait envers les gardes de l'orfèvrerie[2] à faire un autel de 8 pieds de haut sur autant de large qu'il présentait aux gardes en présence des notaires qui le paraphèrent *ne varietur*, avec cette différence qu'une Notre-Dame placée au milieu était remplacée par une Trinité et mise au côté droit de l'autel en pendant d'une image de saint Éloi placée à gauche. Il y avait en plus quatre évangélistes. Ces sept figures étaient faites de pierre de Tonnerre : l'autel, de pierre de Senlis.

Le marché fut fait moyennant la somme de 375 livres tournois dont 50 payées de suite. Pilon fournissait la pierre nécessaire, sauf la table d'autel achetée par les gardes, mais posée aux frais de Pilon. Il devait fournir en outre quatre petites plaques de marbre de Gênes et y graver les lettres qui lui seraient indiquées. Le tout devait être fait et livré à la Toussaint prochaine, c'est-à-dire en moins de 4 mois et demi. Cette rapidité de travail paraît extraordinaire surtout si l'on pense que précisément à cette époque Pilon faisait des travaux, dont nous ne connaissons pas la nature, dans le jardin de la reine à Fontainebleau[3].

Au reste Pilon était connu déjà depuis cinq ans des orfèvres de Paris. Lorsqu'il fut nommé, par Charles IX, conducteur et contrôleur général en l'art de sculpture sur le fait des monnoies et revers d'icelles, il y eut une enquête sur sa vie et religion. Un des plus éminents orfèvres de Paris, Richard Toutain, demeurant au Sagittaire, sur le pont au Change, comparaissant à cette enquête le 9 juillet 1573, dit : « qu'il a connoissance dudit Pillon « *dès et depuis 18 ans* parce qu'il a besoigné depuis ledit temps « pour ledit déposant et autres orfèvres à esbaucher des figures « de sculture et modèle dont l'on use en leur estat d'orfèvre et

1. M. Jal a bien donné l'âge de Pilon d'après des conjectures, mais cet âge, qu'il désirait voir résulter d'une pièce notariée, est parfaitement établi par la déposition de Pilon lui-même dans l'enquête sur Alexandre Olivier, du 8 mai 1581. Il se dit âgé alors de 46 ans ou environ.

2. Pièce justificative n° V.

3. Biographie Hoefer, qui ne cite pas ses sources.

« estime qu'il est un des plus sçavans hommes de ce royaulme « en cest estat, etc.[1]. »

Ainsi dès 1555 Pilon, âgé de 20 ans, travaillait déjà pour les orfèvres qui avaient été pour ainsi dire au-devant de l'homme de génie dès son entrée dans la vie; peu après l'attention de la cour s'arrêtait sur lui et le 10 février 1558-9 il passait, pour l'exécution d'une partie du tombeau de François Ier, un marché que Lenoir nous a conservé (p. 198 du *Musée des Monuments français*, 6e édit.).

Je me demande si Pilon ne donna pas au moins des dessins et des conseils pour le curieux marché de menuiserie dont je vais parler.

C'était en 1565 : la chapelle était élevée, il fallait penser à la boiser. Les gardes de l'orfèvrerie s'adressèrent à un menuisier rue de Marivault, près Saint-Jacques-la-Boucherie, nommé Nicolas Durant[2].

Cette boiserie paraît avoir été placée comme une séparation au milieu de la chapelle. Les deux faces étaient semblables et les ornements découpés à jour. Au milieu était un rehaussement en forme de tabernacle garni de culs-de-lampe et pieds-d'estaux, sur lesquels on devait placer une croix de bois de Brésil, accompagnée de deux statues ; au pied de la croix les armes du roi ; dans le tabernacle, sans doute au-dessous de la croix, une Notre-Dame de Pitié. A droite et à gauche de ce motif de milieu, si important et si riche, il y avait deux autels ayant chacun un tableau de bois fermant à deux portes, où les gardes se réservaient de faire peindre ce que bon leur semblerait. Aux côtés de chaque tableau il y avait deux colonnes corinthiennes et, au-dessus de l'autel, un rehaussement pour recevoir trois statues.

A côté de chaque autel il y avait une ouverture garnie d'une porte.

Cette clôture ou séparation de menuiserie n'avait que 8 pieds

---

1. *Mélanges des Bibliophiles* pour 1856. Il me paraît bien probable que ce superbe char d'argent doré donné par la ville de Paris à Charles IX, lors de son entrée en 1571 (feuillets 52 à 54 de la relation imprimée en 1572), devait avoir été fait sur un modèle de Pilon qui a travaillé à la décoration des arcs de triomphe faits à cette occasion à la porte Saint-Denis (Biographie d'Hoefer, art. Pilon).

2. Pièce justificative n° VI.



de haut, mais les chapiteaux des colonnes, les rehaussements et les statues que nous avons relatés la dépassaient.

Je ne sais si dans les enrichissements de dessus, dépassant la séparation, il faut compter la frise faite à jour et à deux faces, comme tout le reste, qui était formée de couronnes, de coupes, de fleurs de lis entrelacées de palmes et de lauriers; les lambris d'appui étaient aussi richement ornés.

Tous ces ouvrages furent faits en bois de chêne de Montargis, sauf les croix qui étaient de bois de Brésil fourni par les gardes, et tout ce travail, commandé le 20 octobre 1565, devait être fait pour le 1er octobre 1566.

Deux autres menuisiers cautionnèrent Durant. Le prix convenu d'avance fut fixé à 600 livres, soit environ 9,000 francs d'aujourd'hui, si on se base sur le prix du blé, mais Durant se trouva ou dit se trouver en perte. D'ailleurs les chapiteaux des colonnes qui devaient être doriques avaient été faits de l'ordre corinthien. Par ces motifs, les gardes de l'orfèvrerie allouèrent à Durant 40 livres (environ 600 francs) de plus.

A tous ces marchés étaient annexés des dessins ou *portraits* fournis soit par les artistes, soit par les gardes, et paraphés par les notaires; ces dessins auraient été autrement précieux que les documents résumés dans cette notice, mais les artistes et ouvriers à qui ils étaient nécessairement communiqués afin d'être exécutés fidèlement ne les rendirent sans doute pas. J'avais espéré les retrouver dans les archives dont j'ai parlé ci-dessus, mais cet espoir a été trompé.

Au siècle dernier, les œuvres de Pilon ornant la Chapelle des Orfèvres étaient connues et admirées, mais je ne trouve de détails sur elles (et encore bien peu) que dans un excellent petit livre d'Hébert intitulé : *Dictionnaire pittoresque et historique de Paris* (Paris, Hérissant, 1766, 2 vol. in-12). Là je vois (t. I, p. 152) que dans cette chapelle étaient les statues de Notre-Seigneur et de ses douze apôtres, désignés chacun par les instruments de leur martyre, faites par Germain Pilon. Nous avons vu que chaque autel était surmonté de trois statues et qu'il y avait deux autels de chaque côté de la menuiserie, soit quatre en tout. Chaque autel aurait donc été surmonté des statues de trois apôtres faites par Germain Pilon[1].

1. Toutes ces dépenses étaient lourdes même pour une corporation riche



J'ai été visiter la maison d'école établie dans les murs de la Chapelle des Orfèvres. *Campos ubi Troja fuit!*

Il ne reste plus que deux jolies têtes de chérubin; je devrais dire une, car la seconde a été en partie hachée pour laisser passer plus librement un tuyau de descente; au long du mur faisant face au nord on voit des restes d'arceaux.

Que sont devenus les vitraux? que sont devenues les sculptures en bois, celles de pierre, l'autel, les statues? Hélas! elles sont devenues ce que sont devenus tant d'objets précieux — de la poussière et de la cendre!

Que justice soit donc rendue à ceux qui ont approprié ces vénérables restes à leur nouvelle destination. Il était impossible d'exterminer plus soigneusement tout ce qui pouvait rappeler l'art du XVIe siècle et le génie de Pilon.

Baron J. Pichon.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

A la requeste de MM. les maistres gouverneurs et gardes de l'hostel du mestier de l'orfaverye à Paris, nous Loys Poireau et Gme Le Breton, maçon jurez du Roy n. s. en l'office de maçonnerie, Gme Guillain, me des œuvres de maçonnerie de la ville de Paris et Pierre Langlart, me maçon, bachelier à Paris, les 21, 25 et 27e jours de janvier 1555, nous sommes transportez en et sur la chapelle et eglise dudit hostel et mestier d'orfèvres pour illec veoir et visiter tant la voute en façon de barceau que la coupe en forme de cul de four encommancez à faire et édifier de neuf de pierres de tailles, assavoir si en parachevant... il seroit besoin de faire un arc doubleau à l'amortisse-

---

comme était celle des orfèvres, aussi fut-elle obligée d'emprunter. Le 10 déc. 1558, Denise Maraitz, veuve de Mathieu Marcel, orfèvre, et mère du fameux Claude Marcel, devenu intendant (ministre) des finances et favori de Henri III, consentait à rendre, en recevant 269 livres tournois, une image de saint Éloi et son pied, le tout de vermeil, qu'elle avait reçue en gage le 16 mars 1553, en prêtant aux gardes 450 livres pour subvenir au bâtiment de la Chapelle des Orfèvres.

ment de lad. voulte pareil et semblable comme sont les autres arcs doubleaux faitz et érigez à icelle voulte ou s'il suffira de l'arc doubleau que l'on fait à la naissance et commencement dudit cul de four et aussi si la grande forme du milieu étant de present erigée audit cul de four est à haulteur suffisante et selon le modèle qui en a esté fait et encore si le pandantis entre les branches, liernes et compartimens dudit cul de four est d'espoisseur suffisante.

..... Il n'est besoin de faire un arc doubleau à la naissance et amortissement, etc., ains suffira d'en faire un à la naissance dudit cul de four et commencement dudit cul de four estant au bout de lad. voulte de lad. nef parce qu'il est porté et fondé de plan sur le renforcissement de la couppe et dudit cul de four, ainsi qu'il est porté et appert par la modelle de ce faicte et à nous monstrée. Iceluy arc doubleau faire en pareille forme d'enrichissement de guillochis par le dessoubz de la doulvelle d'iceluy doubleau, obstant qu'il n'y ayt de présent aucune apparence aud. doubleau desd. enrichissemens et ce pour l'acoompagner et rendre conforme lad. maçonnerie à celle qui a esté par cydevant faicte en lad. chapelle et qu'il n'y ait difformité.

Et quant à la haulteur de la forme ou victre estant de présent érigée audit cul de four au millieu d'iceluy, avons trouvé qu'elle a haulteur suffisante parceque s'il l'eut mise plus hault qu'elle n'est à présent, elle eut navré la voulte dudit cul de four, et sy elle eust faicte grande dyformitté à icelle voulte dudit cul de four.

Et sy avons trouvé que le pandantis du renfoncement entre les branches, lyernes et saillies des compartimens de lad. voulte dudit cul de four aprest (apparaît) d'espoisseur suffisante parceque les saillies desd. branches et lyarnes des compartymens donnent grand renforcissement ausd. pendantis. Quoy faisant n'en adviendra inconvenient.

Et tout ce certifions estre vray, etc. Tesmoings nos seings manuels cy mis.

II.

Jacques Aubry, mᵉ vitrier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, confesse avoir promis et promet aux gardes de l'orfaverie de ceste ville de Paris de faire bien et deuement, au dict des gens à ce congnoissans, une vistre à troys jours portant deux meneaulx de la grandeur et largeur que se poursuit et comporte la bée de lad. vistre qui est celle du meilleur (milieu) au derrière du mᵉ hostel de lad. chapelle et en icelle faire et figurer en la partie de la haulteur ung curcyfiment et au bas d'iceluy curcifiement faire une ystoire qui se consiste et deppend d'iceluy et audessoubz de lad. ystoire un sacrifice d'Abraham.

Le tout selon et en ensuyvant le portrait qui sera fait par Me Jehan Cousin ou autres telz qu'il plaira ausd. maistres, aux despens desdiz maistres et gardes et selon le petit pied appellé modelle qui sera baillé audit Aubry par lesd. maistres pour faire et parfaire en grand volume par iceluy Aubry; lequel grand volume sera faict aux despens dudit Aubry : et faire la painture des meilleures coulleurs que l'on pourra trouver pour le présent et nom (*sic*) ofusquées. Ceste promesse faicte moyennant et au prys de 19 sols t. pour chascun pié de lad. vistre sur lequel marché ledit Aubry confesse avoir eu et receu desd. mestres et gardes par les mains de Gme Byneaulx, l'un desd. maistres et gardes à ce présent la somme de 24 l. t. Le reste sera payé au feur et ainsi qu'il fera lad. vistre, laquelle il promet fere et parfere comme dit est et icelle rendre assise en lad. bée dedans 3 moys prochainement venant après luy avoir esté baillé le petit modelle comme dict est et y besongner sans discontinuation. Passé double l'an 1557, le vendredi 16e jour de juillet.

BRIARD. CONTESSE.

III.

Jacques Aubry, me vitrier à Paris, demeurant rue de la Verrerie, confesse avoir promis et promect aux maistres et gardes de l'orfaverie de ceste ville de Paris, honorables hommes, Gme Lucas, Pierre Hotmain, Gme Bineaulx, Cristofle Milon, Claude de La Haye et Jacques Lempereur, à présent maistres et gardes de lad. orfavrerie, estans assemblez au bureau d'icelle auquel ils ont accoustumé de trecter les affaires d'icelle orfavrerie, de faire bien et deuement, au dict d'ouvriers et gens à ce congnoissans les ouvrages de sondit estat de victrerie cy après déclairez pour servir à la chapelle desd. orfèvres.

C'est assavoir deux victres pour servir aux 2 costez du chevet de lad. chapelle derrière le maistre hostel (*sic*) et icelles faire, et figurer en chascune desd. victres deux ystoires.

Assavoir à la première en main destre au hault de lad. victre une résurrection de N.-S. avec les gardes du sépulcre et au bas l'istoire de Jonas.

Et à l'autre victre une Ascention N.-S. et au dessoubz l'istoire de Helye et Helizée, profectes, le tout selon les portaicts qui en ce faisant ont esté baillez et mis ès mains dudict Aubry, présens les notaires, soubz-escriptz, et paraphez par lesd. notaires ne varietur, et faire la paincture des meilleurs coulleurs que l'on pourra trouver pour le present et non offuocquées et selon le petit pied appellé modelle que ledit Aubry promect faire fere par Me Jehan Cousin ou autre telz qu'il plaire (*sic*) ausdiz maistres, aux despens desd. maistres, qui sera baillé aud. Aubry par lesd. maistres et gardes pour faire et parfaire

en grand volume par iceluy Aubry, lequel grand volume sera faict aux despens dudit Aubry. Ceste promesse faicte moyennant et au prix de 19 sols t. pour chascun pied desd. victres sur lequel marché ledict Aubry confesse avoir eu et receu desd. maistres et gardes en la présence desd. notaires soubzscriptz la somme de 48 l. t. en escuz d'or soleil et monnoye de douzains ayant de présent cours, dont quittance icy. Le reste à quoy se monteront lesd. ouvrages luy sera paié par lesd. maistres ou leurs successeurs au feur et ainsy qu'il fera lesd. victres, lesquelles il promet faire et parfaire comme dit est et icelles rendre assizes ès bées de lad. chappelle dedans le jour de Pasques prochainement venant. Promettant et obligeant chascun endroit soy renoncer, etc. Faict et passé double, cestui pour lesd. maistres, l'an 1557, le lundi 29e et penultième jour de novembre.

G? Bourgery. Contesse.

IV.

Jacques Aubry, me victrier à Paris, rue de la Verrerie, confesse avoir promis et promect aux maistres et gardes de l'orfaverie... Nic. Langloys, Lambert Hauteman, Jeh. Jannet, Thibault Laurens, Nic. Pijart, Nicaise du Puys... de faire bien et deuement comme il appartient, au dict des ouvriers et gens à ce, etc., pour servir à la chapelle desd. orfevres.

C'est assavoir 2 vitres pour servir sur le portail de lad. chapelle et en icelle faire et figurer : assavoir en la grande ung abre Giessé faict de blanc et noir, les images d'or et l'abre et feuilles de leur coulleur selon le portraict qui en ce faisant a esté baillé et mis ès mains dudit Aubry par les notaires soubzscriptz et paraphés. Quant à l'autre victre de telle et semblable sort, comme il sera cy après advisé par lesd. maistres et gardes 19 s. t. le pied quarré. La grande vitre sera faite dedans le jour de saint Jean-Baptiste prochainement venant, et la petite un mois après. (Aubry recônnaît avoir reçu 215 l. t.)

V.

Fut présent en sa personne Germain Pylon, maistre arquitraicte, demeurant à Paris, rue S. Anthoyne, près l'enseigne du Faulcheur, lequel recongnut et confessa avoir promis et promect à honorables hommes, Estienne Tostée, Claude Marcel, Phil. Bourcin, Jaq. Ledalle, Jehan Trudayne et Jehan du Chef de la Ville, tous maistres jurez et gardes de l'orfaverye de ceste ville de Paris, pour ce présens, eulx estans agrégez et assemblez au bureau d'icelle orfaverie, lieu accoustumé de traicter des affaires d'icelle, de faire bien et deuement, au dict de gens et ouvriers à ce congnoissans, ung autel de 8 pieds de hault

depuis le rez de chaussée audessus des 2 marches que lesd. maistres jurez et gardes feront faire et de 8 pieds de large, pour servir et mettre en lad. chappelle de lad. orfaverie, selon et en ensuyvant le pourtraict pour ce par ledit Pilon monstré ausd. maistres et gardes, en la présence des notaires soubzscriptz, lequel pourtraict a esté paraphé par lesd. notaires soubscriptz ne varietur à la requeste desd. partyes et est demouré en la possession dudict Pilon pour soy en aider a faire les ouvraiges ci-après déclairez et lequel il sera tenu représenter et bailler ausd. maistres toutes fois et quantes que bon leur semblera, au reste de l'ymage Notre-Dame qui est au meyllieu au lieu de laquelle sera fait et mis l'image de la Trinité et ladite ymage N.-D. sera mise du costé dextre, et du costé senestre l'image saint Eloy et faire ledit authel depuys lad. table d'authel jusques à l'admortissement du contre autel. Sera fait de pierre de liaiz de Senlys et lesd. ymages avec les 4 evangelistes seront faictes de pierre de Tonnerre. Ceste promesse faicte moyennant la somme de 375 l. t. sur laquelle somme ledit Pylon confesse avoir eu et receu desd. maistres et gardes la somme de 50 l. t. qui payée lui a esté présens les notaires soubzcriptz en escus soleil dont cy quitance, et le reste de lad. somme lesd. maistres jurez et gardes promettent esd. noms, chascun en droit, soy bailler et payer audit Pylon ou au porteur, etc., au feur et ainsy qu'il fera lesd. ouvrages, lesquels il promect faire et parfaire comme dict est et iceulx rendre faictz et parfaictz, le tout assis et maçonné dedans le jour de Toussainctz prochainement venant, à la charge de querir et livrer par ledit Pylon toute la pierre et autres étoffes qu'il conviendra pour faire lesd. ouvrages, mêmes 4 petis tablez de marbre de Jennaes (Genois) pour appliquer ès quatre tablettes, le tout de bonne pierre loyalle et marchande et dedans iceulx tablez du (*sic*) graver telles lettres qui luy seront baillees par lesd. maistres jurez et gardes et lesditz maistres jurez et gardes seront tenuz querir et livrer la table d'autel, laquelle ledit Pylon sera tenu asseoir à ses despens car ainsy, etc., promettans et obligeans esdiz noms, chascun en droit, soy mesmes, ledit Pylon corps et biens renonçant, etc. Fait et passé double le lundi 17ᵉ jour de juing, l'an 1560.

CONTESSE.
Gilles BOURGERY. René CONTESSE.

VI.

Par devant Gilles Bourgery et René Contesse, notaires du Roy notre sire en son Chatellet de Paris, fut présent en sa personne Nicolas Durant, mᵉ menuysier à Paris, demeurant rue Maryvault, lequel recongnut et confessa avoir promis et promet à honnorables hommes

Claude Marcel, Claude de la Haye, Nicaise Dupuys, Jehan du Chef de la Ville, Nicolas Charpentier le jeune et Symon d'Atilly, tous maistres orfèvres à Paris, jurez et gardes de lad. orfaverie, eulx estans congregez et assemblez au bureau d'icelle orfaverie pour ce presans de faire bien et deuement au dict, etc.

Une closture faicte de menuiserie pour servir à la chappelle de lad. orfaverie et ce de la longueur du travers de lad. chappelle et de 8 pieds de hault sans comprendre les chapiteaulx et enrichissemens du dessus, garnye de 2 hostels (*sic*) des 2 costez à chascun desquelz il y aura un tableau de boys fermant à 2 guichetz pour y faire pindre ce que bon semblera ausd. maistres et gardes avec un autre hostel qui sera en forme de cul de lampe garnis par dessoubz de 2 gros rondeau servans de consolle et par derriere desd. hostels sera continué la corniche, frizes et demy talle, selon qu'il est porté par devant à l'endroit des guichetz.

Aux 2 costez de chacun tableau y aura 2 coulonnes doricques et audessus ung rehossement pour mectre et asseoir audessus de chascun hostel 3 ymages, lesquelles ymages ledit Durant ne sera tenu fournir, ains sera tenu faire les places en forme de cul de lampe ou pied d'estrat.

Item de faire au meullieu de lad. cloison ung rehossement en forme de tabernacle garnis de culz de lampes et piedz d'estratz pour mectre et asseoir une croix au meilleu de 2 ymages aux 2 costes, laquelle croix ledit Durant sera tenu faire de brésil dont luy sera baillé ledit brésil et fera au pied de lad. croix une forme de mont de calvaire et au pied d'icelle les armoiries du Roy, et quant aux 2 ymages des 2 costez et crucifix luy seront baillez et livrez par lesd. maistres jurez et gardes — dedans lequel tabernacle y aura ung grand rondeau à jour pour mectre dedans icelluy une image de Notre-Dame de Pitié, laquelle lesd. maistres et gardes seront aussi tenuz livrer.

Et pour le regard de la terrasse et enrichissement qu'il conviendra audict tabernacle, sera tenu ledit Durant faire et fournir le tout persé à jour, tant les fruitages qui y seront que les enrichissemens.

Item au meilleu de lad. closture y aura 2 portes à jour avec 2 guichetz aux 2 costez près chacun desd. 2 hostels de la façon du pourtrait qui a esté paraphé au meilleu par lesdiz notaires.

Item de faire toutes les armoiries tant du Roy comme autres armoiries, mesmes les armoiries de lad. orfaverie et à jour, ainsy qui luy seront commandées.

Laquelle closture de menuiserie sera à 2 costez et paremens de semblable ouvrage et le tout selon le potrait (*sic*) qui luy a esté baillé et délaissé par lesd. jurez et gardes, presens lesd. notaires, et icelluy paraphé par 3 notaires *ne varietur*, mesmes les frizes qui seront marquées tant par hault que par bas qui sont aussy paraphées desd. notaires à l'endroit où il a esté monstré audit Durant et choisy par

lesd. jurez et gardes parceque ledit potraict (*sic*) est de diverses sortes; ensemble les coulonnes, piedz d'estratz, chapiteaux et tous ornemens à deux paremens des deux costez comme dit est dessus, tous percez à jour en sorte qu'il ce trouvera autant d'ouvraiges tant par dedans que par dehors.

Item sera tenu ledit Durant faire par dedans lad. closture et tout le long et derriere icelle du costé du ceur (chœur), des bancs et coffres horsmis à l'endroit desd. portes et guichetz à l'endroit desquels guichetz il sera tenu faire des ais servans à asseoir.

Item sera tenu ledit Durant faire les deux frizes audessus des deux guichetz et aux deux boutz de lad. cloizon à jour. — Item de perser les frizes à jour qui seront faictes de couronnes, couppes et fleurs de lix lassées de palmes, loriers et autres enrichissemens et lesd. coulonnes de telle hosteur (*sic*) qui luy sera commandé, — et les panneaulx d'ambas (*sic*), tallez et enrichis combien que ledit potrait ne le porte et le tout suivant ledit potrait. Oultre sera tenu faire ung banc à part de telle longueur et largeur qui luy sera commandé.

Tous lesquelz ouvrages ledit Durant sera tenu et promect faire de bon boys de chesne de Montargis sain, sec et net, loyal et marchant et sans aulbier.

Lesquels ouvraiges ledit Durant promet faire et parfaire bien et deuement comme dit est dessus et icelluy asseoir et poser à sa place dedans le jour de Saint-Remy prochainement venant; et pour ce faire sera tenu et promect livrer et querre tout le bois qu'il conviendra au reste dud. hostel et desd. ymages que lesd. maistres et gardes seront tenuz livrer comme dit est.

Ceste promesse faicte moyennant la somme de six cens livres tournoys sur laq. somme lesd. maistres et gardes esdictz noms promectent et gaigent bailler et avancer audit Durant la somme de cent livres tournoys dedans 8 jours prochainement venant et le reste à quoy se monteront lesd. ouvrages iceulx maistres et gardes ausd. noms promectent baller et payer audit Durant ou au porteur et au feur et ainsy qu'il fera lesd. ouvrages. Et pour seureté duquel présent marché ledit Durant promet baller pour caution Jehan Gibon, maistre menuisier, demeurant rue Neuve-Saint-Merry, et Pierre Morin, aussi menuisier, demeurant rue Tirechappe, dedans mardy prochainement venant, lesquels seront tenuz eulx obliger avec ledit Durant et chacun pour le tout sans division à l'entretenement du contenu en ce présent marché, ensemble des deniers qui seront ballez et avancez audit Durant sur le contenu audit présent marché et devis, promettant, obligeant esd. noms chacun en droit soy mesmes, ledit Durant corps et biens, renonçant, etc. Fait et passé double l'an 1565, le samedi 20e jour d'octobre.

BOURGERY. CONTESSE.

Cestuy pour lesd. maistres et gardes.

Mardi 23 octobre, cautionnement souscrit par Gibon. Durant confesse avoir reçu 100 l. t. en escus, pistoletz et autres espèces d'or et monnaie ayant cours mardi 23 octobre 1565. Cautionnement de Pierre Morin mercredi 24 octobre 1565.

Reçus de Durant :

1565, 28 novembre, 100 l.
1566, mardi 7 mai, 52 l.
— mercredi 12 juin, 52 l.
— vendredi 19 juillet, 52 l.
— mardi 30 juillet, 52 l.
— vendredi 23 aoust, 52 l.
— jeudi 31 octobre, 180 l., savoir sept vingt livres (140), faisant la solde des 600 l. et 40 l. tant pour les chapiteaulx, corniches ou corinthes des colonnes que led. Durant a fait au lieu des chappiteaulx doriques portez par ledit marché que pour le récompenser de la perte qu'il dit avoir eue sur ledit marché de laquelle somme de neuf vingt livres t. pour lesd. causes ledit Durant s'est tenu et tient pour content et en a aquitté et quitte lesd. maistres et gardes. Faict et passé le jeudi 31 octobre 1566.

VII.

Gme Blanche, me serrurier à Paris, demeurant rue Geoffroy-l'Angevin, confesse avoir promis et promect aux maistres et gardes de l'orfèvrerie de Paris, honnorables hommes, Gme Lucas, Gme Bineaulx et Cristophle Milon, de faire bien et dûment les ouvrages de sondit mestier de serrurier et selon le modele qui en a esté faict et baillé par ledit Blanche... c'est assavoir 3 chassis de fer rond forme de verriere pour iceulx entrelasser de fil de richart (d'archal) pour servir aux 3 vitres du font de la chapelle desd. orfèvres derrière le maistre autel; item faire toutes les garnitures desd. verrières, barreaulx, loquetz, garnis de clavettes que verges... pour chaque pied de chassis de fer, 2 s. 6 d. t. de la grosseur dudit modèle, 5 s. 6 d. pour chaque barreau. Blanche avoit reçu 12 l. t.

HISTOIRE POLITIQUE

DU

CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE PARIS

PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE.

INTRODUCTION.

La Société de l'Histoire de Paris a publié depuis quelques années plusieurs documents sur l'histoire du XVe siècle. Après M. Longnon, qui avait réuni toutes les pièces du Trésor des chartes de l'époque de la domination anglaise à Paris, M. Tuetey a donné un texte du *Journal d'un Bourgeois de Paris* qui se rapporte aux mêmes années.

Il se trouve aux Archives nationales des documents spéciaux, dans lesquels on peut puiser de nouveaux détails sur la période désastreuse de la guerre de Cent ans, où les Anglais appelés par les Bourguignons tinrent Paris entre leurs mains ; ce sont les Registres de délibérations du chapitre de Notre-Dame.

De même que le greffier du Parlement, Me Clément de Fauquembergue, Me Nicolas Sellier, notaire du chapitre, inscrivait sur ses registres des notes qui, dans leur sécheresse, sont devenues d'un haut intérêt[1]. On peut suivre ainsi dans les délibérations de

---

1. Un chanoine du siècle dernier, Sarrasin, a réuni ensemble tous les renseignements de même nature épars dans la collection des registres capitulaires. Nous avons publié une table de son travail dans le *Bulletin* de 1881.



tous les jours l'histoire de l'Église qui recevait le contre-coup des événements du dehors.

Il nous semble démontré que l'attitude générale des chanoines de Paris fut hostile aux Anglais. Ce furent quinze années de luttes stériles, pour lesquelles on n'avait pas de ressources matérielles, qu'il fallait soutenir avec la menace de la prison et de représailles encore plus redoutables. Le chapitre, soumis à la volonté arbitraire du régent, dut subir des évêques imposés, chargés d'étouffer chez lui toute idée de révolte. Les attaches bourguignonnes de quelques-uns des chanoines purent adoucir à certains moments les rapports de l'Église avec le gouvernement d'Henri V ou du régent; mais il faut rendre cette justice au chapitre qu'il conserva sous la domination étrangère un dévouement incontestable à la cause française. Ces sentiments lui valurent une situation déplorable et amenèrent dans son sein une misère extrême.

Les Registres de délibérations que nous avons dépouillés pour ce travail sont conservés aux Archives nationales sous les numéros LL215-LL217. M. Tuetey et M. Longnon ayant donné quelques extraits de ces Registres, nous ne les reproduirons pas ici, mais il restait encore un assez grand nombre de renseignements curieux qu'il était bon de faire connaître. Nous les avons placés en notes au bas des pages.

CHAPITRE PREMIER.

Du traité de Troyes à l'élection de Courtecuisse.

(Juin-Décembre 1420.)

Serment au traité de Troyes. — Le chapitre reçoit l'ordre de faire connaître les noms des chanoines absents. — Permission à l'évêque de Cantorbéry de dire la messe à Notre-Dame. — Refus au duc de Bourgogne d'enterrer dans la cathédrale un de ses secrétaires. — Mort de l'évêque Gérard de Montaigu. — Le duc de Bourgogne propose un candidat à l'évêché. — Sentiments du chapitre. — Préparatifs de l'élection. — Entrée à Paris des rois de France et d'Angleterre. — Demande de subside au clergé. — Election du chanoine Jean Courtecuisse.

Le 29 mai 1418, à minuit, on ouvrait à Villiers de l'Isle-Adam et aux Bourguignons la porte de St-Germain-des-Prés. Leur arrivée dans Paris ne fut pour la plupart des habitants qu'un événement d'une importance minime, on pensait qu'au lieu d'être pillé par les Armagnacs à la bande de Saint-André, on le serait par les Bourguignons à la croix rouge. C'était le sentiment de presque tous les Parisiens rendus indifférents par des années de misère. D'autres, sans avoir pour cela des raisons bien sérieuses, voyaient volontiers le pouvoir entre les mains du duc de Bourgogne; ils pensaient, comme l'auteur du *Journal de Paris*, qu'il était vainqueur parce que « Dieu, qui scet les choses abscondes, regarda en pitié son peuple[1]. »

De ceux-là n'étaient pas les membres du chapitre; le plus grand nombre d'entre eux quitta Paris. L'évêque Gérard de Montaigu, qui s'était compromis un an auparavant en excommuniant le duc de Bourgogne, avait donné l'exemple. Jean Tudert, le doyen, et quelques autres serviteurs du dauphin avaient voulu suivre sa fortune et avaient quitté leur église pour l'aider de leurs conseils[2];

---

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Société de l'Histoire de Paris, p. 87.
2. Nous retrouvons, en effet, Jean Tudert membre du parlement de Poitiers.

enfin la plupart avaient fui pour se mettre à l'abri des représailles de leur ancien adversaire. Il resta à peine à Notre-Dame une dizaine de chanoines qui prirent sur eux toute la responsabilité; ceux-là pourtant n'étaient pas Bourguignons, mais il fallait bien ne pas abandonner l'église et on y laissa ceux qui se sentirent assez forts et assez audacieux pour tenter de sauvegarder les droits du chapitre contre les entreprises probables des Bourguignons[1].

Essayer de lutter, user des richesses matérielles et de l'influence morale du chapitre pour battre en brèche le gouvernement bourguignon, telle n'était pas l'intention de ces ecclésiastiques, et l'eussent-ils eue, les circonstances étaient trop mauvaises pour y réussir. Mais leur but fut de défendre les privilèges antiques du chapitre que le vainqueur oserait attaquer et de montrer pour leur conservation autant d'audace et d'énergie qu'ils montreraient d'indifférence dans les questions politiques qui n'intéresseraient pas l'église.

Les preuves de ce que j'avance abondent. J'en donnerai une. Le chapitre avait en dépôt, dans son trésor, une chapelle que le roi lui avait donnée en gage pour une somme de 4,600 livres. Le duc de Bourgogne désirant l'avoir proposa au chapitre de lui rendre l'argent prêté au roi. Mais, à cette époque tourmentée, les monnaies subissaient dans une même année des mutations consi-

1. Cette opinion peut étonner et renverse les idées jusqu'à présent admises. Le seul chroniqueur, en effet, où l'on puisse étudier le caractère général de cette époque, a précisément écrit ses annales avec partialité. Le membre de l'Université, auteur du *Journal*, avait été amené au parti bourguignon par le spectacle des exactions des Armagnacs. On est naturellement tenté de croire qu'il en était de même pour ses collègues, pour l'église de Paris, si étroitement unie à l'Université, et en général pour tous les Parisiens: c'est là une erreur. Si l'on veut des preuves que l'entrée des Bourguignons à Paris fut une déception à Notre-Dame, voici des extraits des registres capitulaires : « Magistri Kaer, Day, Laudis, qui *propter metum Burgundorum,* non audent exire ecclesiam, de cetero lucrabuntur suum capitulum quandiu sic fuerunt impediti, quod capitulum non audebunt accedere et in ecclesia fuerunt. » — Archives nationales, LL 215, p. 198. Un peu plus loin, le notaire marque qu'une procession n'a pas eu lieu le 29 mai « propter ingressum Burgundorum; ea mane diei dominicæ Parisius ingressi sunt, mediantibus eorum *complicibus*, qui clandestine, statim post mediam noctem, aperuerunt eis portam Sancti Germani de Pratis. » (*Ibid.*) A l'Université, les esprits étaient également partagés. (Voyez Du Boulay, *Historia universitatis parisiensis*, t. V, p. 331.)

dérables et le duc, voulant payer en monnaie blanche la somme qui avait été prêtée en or, n'en rendait pas la moitié. Les chanoines fort embarrassés d'abord n'osèrent pas refuser, puis, comme on les pressait de répondre, ils déclarèrent qu'ils voulaient rentrer en possession de la somme prêtée et qu'ils ne rendraient la chapelle que s'ils recevaient une lettre dûment légalisée en Grand Conseil constatant qu'ils la remettaient au duc. Celui-ci se fâcha : « Plutôt mourir, s'écriait-il, que de donner autre chose que 4,600 livres en argent monnaie courante. » Cette perspective de la mort du duc ne fit pas changer les chanoines qui ne voulurent rien entendre[1].

On ne peut penser que des hommes, qui seraient restés à Paris parce qu'ils étaient les partisans de Jean Sans-Peur, eussent tout d'abord consenti à se l'aliéner et à perdre sa protection. Ainsi le chapitre de Paris resta certainement français sous la domination bourguignonne; les nouveaux chanoines nommés par le duc n'eurent en effet sur leurs anciens collègues aucune influence, la plupart ne vinrent pas à Paris et se contentèrent de toucher les revenus de leurs charges[2].

La situation était la même lorsque fut signé le traité de Troyes. Il ne faut pas s'étonner pourtant de l'attitude que prit alors le clergé de Paris. Il ne se trouva pas assez fort ni assez libre pour montrer au peuple sinon les dangers, du moins l'indignité de cette alliance et pour essayer d'exciter les habitants de Paris contre les Bourguignons qui consentaient à traiter avec l'ennemi de la patrie; il sentit que se résigner pour l'heure était le rôle qu'il était opportun de choisir. D'ailleurs le sentiment du patriotisme était alors bien peu développé, on ne comprenait guère cette idée de solidarité de tout un groupe d'individus réunis par un intérêt commun; au contraire le peuple de Paris, au mois de juin 1420, considérait le traité de Troyes comme un présage de la fin des misères qui duraient depuis tant de temps et avec une si cruelle intensité[3].

1. « Prefati consiliarii exposuerunt quod dictus dominus dux non bene contentabatur de via capta et quod videbatur ei quod domini faciebant ei magnum rigorem et male contentabatur. » — Arch. nat., LL 215, p. 240.

2. Ainsi, bien que dans l'année 1418-1419 9 nouveaux chanoines eussent été nommés, il n'y avait à Notre-Dame vers Pâques 1419 que 6 chanoines, tous anciens. — Arch. nat., LL 215, p. 276.

3. « Item, en ce temps estoient les Arminalz plus achenez à cruaulté que

En outre, on ne voyait là qu'un acte de la volonté du souverain et les Parisiens avaient un trop grand amour et même un trop grand respect de leur « pauvre fol de roy » pour songer à blâmer ses actes quels qu'ils fussent.

Les quelques hommes qui représentaient l'église de Paris partageaient peut-être eux-mêmes ces sentiments du peuple; ils exécutèrent correctement, mais avec froideur, l'ordre de prêter serment au traité de Troyes et de le publier solennellement dans l'église Notre-Dame. Ils convièrent les églises sujettes pour assister à cette cérémonie officielle et, en présence de messire Philippe de Morvilliers, premier président au parlement, et de plusieurs Anglais, les membres de l'église de Paris promirent d'être fidèles aux clauses de cette alliance funeste [1]. Quelques jours après, le mercredi 10 juillet, les chanoines jurèrent dans la salle capitulaire de respecter le traité conclu entre le roi d'Angleterre et le roi de France [2]. C'est sur ce ton que le notaire raconte simplement ces événements; cela montre combien peu d'enthousiasme montra le chapitre. Nous avons du reste une autre preuve que les chanoines prêtèrent serment sans conviction, c'est que le gouvernement fut mal content d'eux et prit à leur égard une mesure vexatoire qui ne s'explique que par leur indifférence et par leur manque d'empressement.

Le lendemain, M[e] Clément Lami vint de la part des commissaires du roi demander les noms des chanoines absents afin de

---

oncques mais et tuoient, pilloient, efforçoient, ardoient eglises et les gens de Deus, femmes grosses et enffans, brief ils faizoient tous les maulx en tyrannie et en cruauté qui pussent être faiz par deable ne par homme, par quoy *il convint que on traictast au roy d'Angleterre qui estoit l'ancien ennemi de France, malgré que on en eust, pour la cruaulté des Arminalz.* » — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 139.

1. « Sabbato, hora secunda post meridiem (15 juin), in capitulo Parisiensi, presente magistro Philippo de Morvillier, primo presidente Parlamenti, pro rege et nonnullis Anglicis assistentibus presentibus, jurata fuit pax et tractatus inter regem Francie et regem Anglie, subditis ecclesiarum ecclesie subjectarum presentibus et ad hoc specialiter evocatis. » — Archives nationales, LL 215, p. 274. — « Conclusum est quod littera capituli facta super juramentum pro pace prestita, in qua continentur articuli jurati, domino primo presidenti tradatur, et jurata fuit ipsa pax inter regem Francie et regem Anglie in capitulo Parisiensi, quinta decima junii, hoc anno. » — Arch. nat., LL 215, p. 277.

2. *Ibid.*

pouvoir confisquer leur temporel. Dès ce jour, commence pour le chapitre une période de résistance, car on va vouloir lui enlever ses prérogatives; nous allons retrouver dans toutes ses décisions l'esprit d'opposition qui l'anime : s'il se soumet aux ordres des Anglais, ce sera par intérêt, non par conviction, il n'accordera une concession que pour n'être point contraint par l'Anglais irrité d'en accorder une plus importante.

Depuis le traité de Troyes, Henri V guerroyait et n'était pas encore arrivé à Paris, mais quelques-uns de ses serviteurs étaient venus se joindre au duc de Bourgogne Philippe pour lui suggérer des conseils; de ceux-là était l'archevêque de Cantorbery. Le 14 août, ce prélat demanda aux chanoines l'autorisation de célébrer la messe à Notre-Dame. Ils sentirent combien il était triste de voir officier dans la cathédrale de Paris un des favoris du roi d'Angleterre et comprirent toute la satisfaction qu'en auraient les Anglais; pourtant ils ne purent refuser, n'ayant aucun texte à présenter, et ils avaient résolu, semble-t-il, de ne faire qu'une opposition légale. Du moins, ils prirent soin de notifier à l'archevêque que c'était par grâce et par bienveillance spéciale qu'on lui accordait l'autorisation, qu'il n'y avait aucun droit et qu'il n'en acquérait aucun pour l'avenir [1].

Le même esprit se retrouve dans le fait suivant : au mois de septembre, un des secrétaires du duc de Bourgogne, Jean Serrote, mourut. Il avait désiré être enterré dans l'église Notre-Dame. Le confesseur de Philippe le Bon vint de sa part demander que l'on accomplît le vœu de son secrétaire et qu'on lui donnât une place pour sa sépulture dans la nef de la cathédrale; d'ailleurs, promet-

---

1. « Hac die post vesperas, in revestiario dominis congregatis, magister Guillelmus Intrantis retulit quod dominus archiepiscopus Cantuariensis habebat affectionem faciendi cras servicium in ecclesia parisiensi, si placeret dominis. Et habita super hoc deliberatione, placuit dominis quod hoc faceret de gracia, sic quod ipse nequiret acquirere jus aliquod super ecclesiam nec personas, et hoc eidem domino archiepiscopo retulit prefatus magister G. Intrantis. Qui quidem dominus hoc responsum gratum habens, presentibus dominis Johanne Hais, vicario et Gerardo Morelli, capellano in ecclesia parisiensi cum prefato magistro G. Intrantis illic transmissis, respondit quod per hoc non intendebat acquirere nec usurpare jus aliquod super ecclesiam nec personas ecclesie parisiensis. Et sic retulit iterum dictus magister G. Intrantis prefatis dominis meis; et erat hospitatus ipse dominus in vico Sancti Andree in domo domini Parisiensis episcopi, que fuit Johannis Canard Attrebatensis dudum. » — Arch. nat., LL 215, p. 281.



tait-il, l'église recevrait une somme de cent francs monnaie courante. Le chapitre ne renonçait pas pour si peu à ses privilèges, même pour plaire au duc de Bourgogne; il fit répondre que ce n'était pas l'habitude d'ensevelir à Notre-Dame des personnages laïques de quelque qualité qu'ils fussent et il offrit l'église St-Denis-du-Pas [1].

Ainsi le chapitre n'hésitait pas à mécontenter les personnages qui étaient au pouvoir plutôt que de céder la moindre parcelle de ses droits. Nous allons pouvoir constater avec encore plus de certitude cette tendance d'esprit.

Le 30 septembre, on apprit que l'évêque Gérard de Montaigu était mort. Il avait quitté Paris lorsque cette ville était tombée au pouvoir des Bourguignons auxquels il avait toujours été hostile. Depuis le mois de mai 1418, il était resté dans l'ombre et vivait retiré au château de Bois-Malesherbes qui appartenait alors à Jacqueline de Montaigu, dame de Graville, sa nièce.

La mort de Gérard de Montaigu était un fait d'une grande importance pour les Anglais, elle laissait vacant un des sièges les plus considérables de France. C'était un personnage hostile à leur parti qui disparaissait et qu'ils pourraient remplacer par un des leurs, alors ils joindraient à la force matérielle dont ils disposaient déjà l'autorité de l'Église si incontestable alors, et tiendraient véritablement dans leurs mains la capitale de la France. Le duc de Bourgogne avait déjà à sa dévotion le Parlement et la Chambre des Comptes de Paris, le prévôt était un de ses serviteurs, il ne se heurtait plus qu'à l'opposition légale mais décidée de l'Église qui voulait à tout prix conserver son indépendance; il fallait un évêque de Paris anglo-bourguignon.

---

1. « Confessor domini ducis Burgundie exposuit credenciam litterarum ipsius domini, quas attulerat, dicens quod deffunctus nuper magister Johannes Serrote, secretarius dicti domini, suam elegerat sepulturam in navi parisiensis ecclesie, prope ymaginem ante quam offeruntur candele et propinquius ut fieri posset sine prejudicio, et dabat ecclesie centum francos monete currentis pro omnibus rebus ad placitum capituli distribuendos. Et habita super hoc inter dominos deliberacione, responsum est eidem quod non est consuetum sepelire personas cujuscumque status in ecclesia parisiensi, ab habitu ejusdem extraneas, primitus in choro, nisi fuerint episcopi, seu cardinales, aut de sanguine regali, vel potentes principes; in navi, canonici parisienses et nulli alii; tamen domini obtulerunt ei ecclesiam Sancti Dyonisii de Passu, sed eam non acceptavit dicens quod executor alibi suam sepulturam elegerat. » (23 sept. 1420.) — Arch. nat., LL 215, p. 285.

Le duc Philippe ne tarda pas à trouver l'homme qu'il désirait. Philibert de Montjeu servait depuis de longues années la famille de Bourgogne. Dès 1406, maître des requêtes, en 1414 il était du Grand Conseil de Jean Sans-Peur. Quoique nommé depuis peu par le Pape à l'évêché d'Amiens, le chapitre n'avait pas voulu l'accepter et il se trouvait en ce moment sans charge.

On ne perdit pas de temps; le 11 octobre, c'est-à-dire quinze jours à peine après la mort de Gérard de Montaigu, Jacques de Courciambles, chevalier, et l'évêque de Worcester vinrent demander au chapitre de la part du roi de France, du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre, de décider la nomination de Philibert de Montjeu. Le chapitre qui n'était pas habitué à de semblables procédés remit à un autre jour de prendre une décision et de donner une réponse [1].

D'ailleurs la mort de Gérard de Montaigu n'avait pas encore été annoncée officiellement, et pouvait être un faux bruit; il fallait attendre quelque temps pour savoir ce qu'il en était avec plus de certitude. Ce ne fut que le 14 octobre, trois semaines après les premiers bruits de la mort de l'évêque, que l'on se décida à publier cette nouvelle à Notre-Dame et à nommer des officiers pour l'administration de l'évêché [2]. Il fallait alors donner une réponse au gouvernement bourguignon. Les chanoines pourtant laissèrent s'écouler plusieurs jours sans rien décider; la situation était trop délicate.

Ils se réunirent pour la première fois le 23 octobre, et déjà ils étaient résolus à rejeter la candidature de Philibert de Montjeu; la preuve en est qu'avant d'entrer dans la discussion, ils prêtèrent serment de tenir secrètes leurs délibéra-

1. « Dominis Jacobo de Courciambles, milite, ex parte regis Francie, episcopo de Worcestre ex parte regis Anglie et eodem milite ex parte ducis Burgundie missis, et eorum litteras afferentibus et suas credencias explicantibus super translatione domini Philiberti de Montjeu, episcopi Ambianensis, ad ecclesiam Parisiensem et responsum petentibus, dictum est, quod domini, ut brevius poterunt, congregabuntur et deliberacionem habebunt et postea respondebunt vel scribent dominis prefatis suum responsum, aut mittent aliquos de suis erga dominos ipsos, dicturos quicquid in hac parte fecerint. » (Vendredi 11 octobre.) — Arch. nat., LL 215, p. 286.

2. En effet, pendant la vacance du siège épiscopal, les chanoines avaient le droit de disposer de la temporalité et de la spiritualité du diocèse, bien que souvent les archidiacres et les vicaires de l'évêque défunt le leur contestassent. — Voir un démêlé à ce sujet dans le registre LL 215, p. 287-289.



tions. Ils savaient qu'il était utile que le gouvernement ignorât leur pensée, et c'était une mesure nécessaire pour parler selon leur conscience[1]. Ils prirent aussi la résolution de convoquer pour l'élection leurs collègues absents. Mais on n'osa pas informer de cette décision Pierre Cauchon et l'évêque de Worcester qui étaient revenus à Notre-Dame pour développer de nouveau les prétentions du duc. On préféra gagner du temps et remettre la réponse à deux jours[2]. Le chapitre voulait se fortifier dans son opinion. En effet, le lendemain dans la matinée et pendant le déjeuner offert à ses collègues par Nicolas de Dôle, garde des sceaux de l'église, on apporta des arguments décisifs, des textes indiscutables et Mre Martial Formier fut chargé de déclarer aux évêques la décision de ses collègues. Mais le lendemain, cette réponse sembla si hardie que, lorsque les prélats revinrent, on profita du petit nombre de chanoines présents à l'église pour s'excuser et demander un nouveau délai[3]. Ce procédé devait commencer à faire

---

1. « Hac die post prandium, in capitulo, domini..., antequam aliquid ponerent in deliberacione, prestiterunt juramentum et eorum quilibet super Sancta juravit, quod in materia quæ nunc tractabitur inter eos de futuri pontificis electione seu postulacione fienda vel non fienda, juste et sancte, secundum suas consciencias et pro posse deliberabunt et deliberata secrete tenebunt. Et hoc facto, in deliberacione posuerunt, an convocacionem canonicorum absencium pro electione seu postulacione fienda facerent, aut negocium hujusmodi per lapsum temporis in dispositione domini nostri pape dimitterent, aut precibus dominorum obtemperarent, et pro prefati domini Philiberti translacione eidem nostro domino pape scriberent. Et votis omnium diligenter perscrutatis et inconvenientibus in materia evenire possibilibus sigillatim et discrete tactis et discussis, finaliter per majorem partem conclusum est quod per eos fieret convocacio pro futuri pastoris eorum electione seu postulacione fienda, et maxime pro conservandis ecclesie libertatibus, de suis fratribus et concanonicis absentibus. » (Mercredi 23 octobre.) — Arch. nat., LL 215, p. 289.

2. « Die Jovis xxiiii mensis octobris, dominis succentore, Fraillon, Courtecuisse, Dola, Molendinis, Formerii, Villaribus, Ordeimonte in eodem capitulo existentibus et in deliberacione iterum posito quid esset crastina die respondendum prelatis ex parte regum missis..., conclusum est quod domini presentes canonici, Parisius existentes, facient convocacionem de absentibus suis concanonicis pro electione seu postulacione fienda, vel non fienda, quemadmodum Deus eis ministrabit et hoc ipsis dominis respondebitur. » — Arch. nat., LL 215, p. 290.

3. « Domini presentes scientes dominos prelatos, scilicet Belvacensem et Worcestre episcopos, venisse pro responso capituli habendo quia non omnes erant presentes, iverunt eis ad ecclesiam de absencia aliorum se excusantes et ceperunt dilacionem respondendi ad Lune proximam. » — Arch. nat., LL 215, p. 290.

douter le gouvernement de la bonne volonté des chanoines. Ces derniers pourtant, loin de revenir sur ce qu'ils avaient résolu, fixèrent le soir même la date de la convocation de leurs collègues absents et le lendemain, samedi 26, ils allaient demander au prévôt de Paris des laissez-passer pour les courriers qu'ils enverraient en province[1].

C'est ainsi qu'avant même d'avoir prévenu les représentants du duc de Bourgogne de la décision qu'ils venaient de prendre et de leur avoir demandé leur agrément, ils la mettaient déjà audacieusement à exécution. On ne pourrait nier que c'était là entrer dans la voie de la résistance. L'Université, dont la plupart des membres étaient attachés à l'église de Paris, était aussi résolue à prêter son appui au chapitre et, lorsque les évêques revinrent à l'heure fixée, le recteur de l'Université et des docteurs se trouvaient réunis aux chanoines dans la salle capitulaire. Alors Mre Martial Formier, traitant de haut les envoyés des deux rois, leur remontra avec « force beautés de style » et avec « une érudition agréable » les devoirs que le chapitre avait à remplir; il leur rappela les précédents qui les forçaient à agir bien contre leur gré, ils pouvaient le croire, et leur fit entendre par « histoires notables » que les évêques ne doivent pas être nommés à la demande des rois, qu'ils pourraient consulter à ce sujet l'élection de saint Ambroise à l'évêché de Milan. Enfin il allégua qu'avant tout le chapitre avait des droits à conserver, les ordonnances du Concile de Constance à respecter et qu'en conséquence on avait décidé de convoquer les membres absents du chapitre et de procéder à l'élection selon la règle des canons et les décrets des Saints Pères[2].

1. « Domini mei magistri N. Fraillon et M. Dangeul deputati sunt ad petendum a preposito parisiensi licenciam mittendi nuncios pro facto electionis future ad diversas partes hujus regni, ad convocandum et citandum dominos canonicos absentes, et actum ducant notarius et testes. » — Arch. nat., LL 215, p. 291.

2. « Die Lune vicesima octava mensis octobris, capitulantibus dominis extraordinarie, et in festo beatorum Symonis et Jude, pro responsione facienda prelatis supradictis, a dominis regibus et duce Burgundie pro translacione magistri Philiberti de Montjeu, Ambianensis electi, ad ecclesiam Parisiensem, missis, videlicet succentore, Fraillon, Dangeul, Courtecuisse, Molendino, Formerii, Villers, Intrant, Ordeimonte, dictis dominis prelatis associatis domino rectore Universitatis, abbate Sancti Dyonisii et pluribus doctoribus et magistris Universitatis parisiensis, magister Marcialis Formerii, ... in contrarium

Il parla si bien que Pierre Cauchon et son collègue qui ne s'attendaient pas à tant d'érudition et d'audace n'osèrent prendre sur eux-mêmes de rapporter à leurs maîtres ces ingénieux raisonnements et prièrent les chanoines d'aller les persuader eux-mêmes. Ces derniers le promirent; mais lorsque les prélats furent partis, ils trouvèrent qu'il serait plus prudent d'écrire que d'envoyer chez le duc de Bourgogne quelques-uns d'entre eux qui pourraient être intimidés et ils décidèrent qu'une lettre suffirait bien pour lui faire comprendre les intentions de l'église de Paris [1].

Le gouvernement bourguignon cependant allait tenter d'empêcher les chanoines d'accomplir leur projet. S'il ne pouvait refuser des passeports à leurs courriers, du moins il pouvait créer des difficultés et apporter des retards; c'est ce qu'il fit.

Le 2 novembre, comme Nicole Fraillon et Pierre d'Orgemont s'étaient rendus auprès du prévôt de Paris, Gilles de Clamecy, en son hôtel de la rue des Poulies [2], celui-ci opposa sur-le-champ son

---

dicte translacionis electione obmissa,... concludens... Quod domini deliberaverunt et concluserunt fieri convocacionem suorum concanonicorum absencium pro electione seu postulacione sui futuri pontificis, auxiliante Domino, fienda, in quo quidem negocio intenderunt procedere secundum formam canonum et decreta sanctorum Patrum. » — Arch. nat., LL 215, p. 291.

1. « Hac autem responsione facta dicti domini prelati quesierunt quod domini mitterent erga dominos reges aliquos de suis qui hanc responsionem eis facerent ex parte capituli, vel saltim rescriberent; et absentibus ipsis prelatis a capitulo, domini deliberaverunt quod nullum mitterent sed bene eorum intentionem rescriberent. » — Arch. nat., LL 215, p. 291.

2. « Die secunda novembris, in vespere, magistri Nicolaus Fraillon et Petrus de Ordeimonte, per capitulum ad hoc deputati et capituli potestatem habentes, venerunt ad domum egregii viri Egidii de Clamecy, prepositi Parisiensis, Parisius, in vico dicto des Poulies, sitam; et in quadam alta camera dicte domus ipsum prepositum repperierunt et eidem exposuerunt quod domini de capitulo Parisiensi disposuerant et simul concluserant facere convocacionem de suis concanonicis absentibus pro futuri pastoris eorum ecclesie Parisiensis electione, et ad hujusmodi causam suos concanonicos evocandum opportebat quod mitterent suos nuncios ad diversas hujus regni partes, eciam regi non obedientes, quos mittere nolebant propter inhibiciones alias super hoc factas, sine sua licencia, cum ipse respectu justicie preses esset in hac parte; quare supplicabant pro parte capituli quod ipse licenciam concedere vellet. Quo dicto prefatus prepositus respondit quod ista licencia quam petebant sapiebat nominari « salvi conductus », qui per regem et non per ipsum dari debebat, quare securius esset habere licenciam istam a rege. Verum post aliqua replicata et hinc inde perlocuta, prefatus prepositus dixit quod illud quod ipsi domini petebant erat racionabile nec suos nuncios

incompétence, prétendant que le roi s'était réservé le droit de délivrer les sauf-conduits. Mais les deux chanoines étaient habiles et rusés; ils parvinrent à obtenir de lui la promesse d'accorder aux messagers l'autorisation de voyager dans l'étendue de sa province, c'est-à-dire jusqu'aux limites de l'Ile-de-France. Gilles de Clamecy ne mettait qu'une condition, il voulait voir les messagers eux-mêmes, s'entretenir avec eux et prendre connaissance des lettres qu'ils portaient.

Ce détail nous montre combien peu le gouvernement étranger, dont Gilles de Clamecy était le serviteur, avait confiance dans le chapitre; il se sentait très fragile sur le sol parisien et il voyait partout des essais de révoltes, des conspirations pour faire revenir le dauphin. Qui savait, en effet, si les chanoines ne profitaient pas du prétexte de l'élection d'un évêque, pour envoyer par leurs messagers des plans de conduite aux ennemis ? Il fallait être bien sûr que là n'était pas leur but et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de pareils faits.

Si le prévôt de Paris n'avait pas mandat pour signer un sauf-conduit, la chancellerie devait être investie des pouvoirs nécessaires [1].

---

bono modo mittere poterant nec eciam suos absentes concanonicos convocare nisi presente hujusmodi licentia; quare libenter daret eis hujusmodi licentiam quantum durabat sua provincia; et ipsam licentiam in sua provincia concessit, consulens quod pro ulterioribus partibus habeatur a rege licencia, proviso quod ipse loqueretur cum nunciis antequam recederent et videret eorum litteras. — De qua quidem licencia concessa, dicti domini pecierunt a me N. Sellarii eorum notario publicum instrumentum. — Actum ut supra, presentibus magistro Johanne Anselmi, magistro in artibus, et Petro Maillard, canonico Sancti Johannis Rotundi, et Nicolao Sellarii canonico Sancti Stephani de Gressibus, Parisius. N. Sellarii. » — Arch. nat., LL 215, p. 293.

1. « Hac die de mane, in octava hora vel circa, quia non fuit heri tenta cancellaria, magister Petrus de Ordeimonte, canonicus parisiensis, venit ad palatium regis et in camera viridi ubi per dominum Philibertum de Montjeu, electum Ambianensem, tenebatur cancellaria et presentibus magistris Johanne Le Mercier, magistro requestorum, Egidio de Moulins audienciario et Johanne Flory contrarotulatore, dictus magister Petrus de Ordeimonte tradidit magistro Johanni de Marchia visitatori seu refferendario litterarum, que ibidem afferuntur pro sigillando, quamdam litteram qua domini de capitulo parisiensi indigebant ad mittendum suos nuncios in partibus non obedientibus regi, pro convocacione suorum concanonicorum absentium, ut veniant ad electionem futuri pontificis ecclesie parisiensis. Quam quidem litteram de manu dicti magistri Petri, prefatus de Marchia recepit dicens alte : « Est-ce

Mais Pierre d'Orgemont ne put obtenir aucune concession du référendaire Jean de la Marche qui se contenta d'écrire au dos des lettres que le chanoine lui présentait : « Vadant ad regem. » On comptait peut-être que les difficultés feraient revenir le chapitre sur sa décision : cette tactique ne réussit pas ; le soir même Guillaume Grantsire partait à Melun, où il devait retrouver un collègue, Mre Voygnon, et tous deux présentaient les lettres à la signature du roi de France.

Pendant ce temps, à Paris, on affichait à la porte de Notre-Dame les lettres de convocation[1]. Nicolas Sellier, le notaire, se rendait dans les maisons des chanoines et chez leurs procureurs pour les informer de la décision du chapitre. De sorte que malgré le mauvais vouloir des Bourguignons, le 18 novembre, messire

---

pour l'eglise de Paris ? » Postea vidit et visitavit ipse de Marchia litteram ipsam et post ejus visitationem et lecturam dixit prefato magistro Petro quod se retraheret aliquantulum, quod ita fecit et statim fuit idem magister Petrus per ipsum de Marchia revocatus, qui sibi respondit quod ipsa littera transire debebat per regem. Quo audito, magister Petrus requisivit ipsum de Marchia quatenus ipse scriberet super dicta littera responsionem ipsam et statim prefatus de Marchia calamum recipiens, supra dorsum dicte littere, scripsit : Vadant ad regem. De quibus prefatis magister P. Petit ad opus ecclesie Parisiensis instrumentum per me N. Sellarii notarium publicum sibi dari requisivit, presentibus magistro Petro le Boulenger, secretario regis, magistro Symone Grassi, procuratore in curia parlamenti, magistro Johanne Bare, officiali curie archidiaconi, et Guillelmo Grantsire, procuratore et capellano, et domino Ingeranno Gillardi, presbytero, macicoto ecclesie Parisiensis. » — Arch. nat., LL 215, p. 294.

1. « Die prima novembris in revestiario, hora quasi decima de mane, domini succentor, Fraillon, Dangeul, Dola, Intrantis et Ordeimonte ordinaverunt quod eorumdem littere super convocacione dominorum concanonicorum absentium pro electione futuri pastoris facte, in valvis eorumdem ecclesie affigerentur et ad hoc faciendum deputaverunt dominos et magistros Martialem Formerii et Guillelmum de Villaribus eorum concanonicos presentes et potestatem capituli eis concesserunt. Qui quidem domini litteras ipsas receperunt et in valvis ecclesie a parte sinistra cum ingreditur per dominum Jacobum de Spinolio, presbyterum in ecclesia parisiensi beneficiatum, cum clavis affigi fecerunt, lectura tamen per me Nicolaum Sellarii coram presentibus ibidem facta, et ibidem dimisse sunt. De quibus lectura, affixione et dimissione, prefati domini, nomine capituli a me N. Sellarii, notario, pecierunt instrumentum ; presentibus magistris Johanne Dalphini advocato, Johanne Graffart, Vincentio Le Fourbeur, notariis publicis et pluribus aliis. N. Sellarii. » — Arch. nat., LL 215, p. 292.

Grantsire était de retour[1] rapportant l'autorisation du roi d'Angleterre d'accorder les sauf-conduits. Pierre d'Orgemont obtenait de la chancellerie, dont on avait suivi les prescriptions, les signatures nécessaires[2] et l'on faisait partir les messagers.

Dans cette campagne entreprise résolument contre les Anglo-Bourguignons, l'Université tint à se joindre à Notre-Dame. Il était difficile de laisser partir de Paris plusieurs chanoines; ils étaient déjà trop peu nombreux. Ce furent des membres de l'Université, Mes Colin Henri, Jean de la Costecirée et Jehan Anselme, qui furent chargés d'aller faire la convocation des absents.

L'itinéraire de chacun d'eux fut fixé. Mre Colin Henri devait aller à Chartres, où il afficherait la convocation à la porte de la cathédrale, de là il continuerait, s'il le pouvait, sa route vers Orléans, Bourges et Poitiers, sinon il apporterait une attestation du bailli et de l'official constatant qu'il lui était impossible d'aller plus loin. Mre Jehan de la Costecirée qu'on envoyait à Autun devait passer par Sens, et Mre Jehan Anselme, chanoine de Saint-Jean-le-Rond, pour se rendre à Tournai, passerait par Beauvais. Ils devaient également rapporter un procès-verbal signé du bailli et de l'official des villes qu'ils traverseraient constatant qu'ils avaient accompli fidèlement leur mission[3].

Ils touchaient une gratification de 16 sous par jour et on leur payait sur-le-champ, au messager de Poitiers 30 livres, aux deux

1. « Hac die sabbati, post vesperas in revestiario, magister Guillelmus Grantsire, rediens de exercitu, retulit litteras pridie in cancellaria parisiensi sigillari refutatas, pro licencia mittendi nuncios ecclesie ad citandum canonicos absentes, ut veniant ad electionem etc.; et erant signate de mandato regis Anglie, vel ipso consentiente, et est ei preceptum quod tradat in scriptis suum processum, et est ibidem ordinatum quod magister Petrus de Ordeimonte, qui dictam litteram alias tulit ad cancellariam, die Lune proxima, ibidem defferat pro sigillando. » (Samedi 16 novembre.)—Arch. nat., LL 215, p. 296.

2. « Hac die de mane in palacio et camera viridi, presente domino Philiberto de Montjeu cancellariam tenente, magister Petrus de Ordeimonte, canonicus parisiensis, presentavit ad sigillandum litteram, alias ibidem sigillari refutatam, quam Guillelmus Grantsire, die sabbati retulit de exercitu, signatam de consensu regis Anglie, que fuit recepta et sigillata, presentibus magistris Johanne Mercerii, magistro requestarum, Johanne de Marchia refferendario, Egidio de Molinis audienciario, Johanne Fleuri secretario, dicto Grantsire et pluribus aliis fide dignis. » — Arch. nat., LL 215, p. 296.

3. Arch. nat., LL 215, p. 297.



autres 20 livres[1]. Avec ces maigres ressources, ces hommes partaient au milieu de l'hiver, le 1[er] décembre, dans des chemins qui depuis près de cent ans n'étaient plus entretenus et que la neige allait couvrir, risquant de rencontrer non des soldats ennemis, mais des bandes de pillards.

Ce qui en ce moment devait préoccuper encore plus que l'élection d'un évêque les chefs bourguignons à qui l'on avait confié le gouvernement de Paris, c'était la prochaine arrivée dans cette ville du roi de France et de son héritier, le roi d'Angleterre, qui venaient de prendre Melun[2]. Le traité de Troyes n'avait pas rencontré de résistance, mais on n'avait pas encore eu l'occasion d'en sentir les conséquences si honteuses, l'usurpation de la royauté par les Anglais. Depuis mai 1418, les Parisiens avaient supporté volontiers la domination des Bourguignons, que la conduite des Armagnacs avait rendus sympathiques, mais maintenant c'était l'étranger que l'on allait voir de près, c'était l'ennemi séculaire du pays qui allait entrer dans les murs de la capitale des rois de France.

Aussi ne crut-on pas prendre trop de mesures pour atténuer l'effet de cet événement : on songea à occuper par des fêtes l'esprit des Parisiens. Les conseillers du Parlement écrivirent au chapitre pour lui demander de recevoir les princes avec honneur et d'aller au-devant d'eux en grand appareil, avec les reliques et les chapes jusqu'à la porte Saint-Denis. Les chanoines, qui ne croyaient pas devoir au roi d'Angleterre tant de démonstrations et de marques d'honneur, déclarèrent que les églises de Paris pourraient aller jusqu'où elles voudraient au-devant de Leurs Majestés, mais que Notre-Dame ne dépasserait pas l'Hôtel-Dieu, afin d'éviter, disaient-ils, tout dommage[3]. Ne pas dépasser l'Hôtel-Dieu, c'était à peine sortir de l'église.

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 298.

2. « Ledit siége par grans labeurs avoit esté continué le temps et espace de dix sept sepmaines. Mais les asseyez de Meleun (se rendirent) voyans le grant danger où ils estoient, non aians esperance, comme dit est, d'avoir quelques secours, car, desjà par plusieurs foiz avoient envoyé devers le Dauphin lui noncer la pestilence où ils estoient et comment, passé longtemps, ils estoient contrains par force de famine, menger chevaulx et autres vivres non appartenans à nature humaine. » Monstrelet d'Arcq, IV, p. 11.

3. « Habita deliberacione super litteris regis mane visis in parlamento et peticione suorum consiliariorum, requirentium quod ecclesie processiona-

Néanmoins, si la procession de Notre-Dame ne s'éloigna pas de l'église, le chapitre reçut les deux rois d'une façon « notable » avec les ornements des grandes cérémonies, et le lendemain les reines eurent aussi une fort belle réception[1].

On pense bien que l'église, quelque hostile qu'elle fût au roi d'Angleterre, ne pouvait autrement agir. Le peuple qui aime les fêtes où se déploie un cérémonial officiel s'était prêté avec enthousiasme à la démonstration préparée par les membres du Parlement[2]. L'abstention du chapitre aurait produit un contraste trop fâcheux; mais, il ne faut pas s'y méprendre, les honneurs qu'il rendit furent purement officiels[3].

---

liter accederent cum suis reliquiis et capis usque ad portam Sancti Dyonisii ad adventum ipsius regis et regis Anglie, deliberatum est quod processio parisiensis ecclesie non transibit Domum Dei, sed alie processiones seu ecclesie precedent quantum poterunt, ad evitandum dampna que possent evenire. » (Vendredi 29 novembre.) — Arch. nat., LL 215, p. 299.

1. Dominica prima die Adventus Domini, intraverunt Parisius reges Francie et Anglie, dux Burgundie et plures alii diversarum nacionum, venientes de exercitu et obsidione quam tenuerant ante Meledunum, die Lune decima octava hujus mensis redditum, et hora quarta post meridiem venerunt ad ecclesiam parisiensem et ibidem fuerunt mirifice recepti cum processione tocius civitatis et pluribus prelatis, cum reliquiis et capis sericis.

Die Lune sequenti, hora simili, venerunt ad ecclesiam parisiensem regine uxores dictorum regum, que recepte sunt cum processione parisiensis ecclesie tam multum honorifice cum earum nobili et notabili comitiva.

... Ordinatum est quod dominus Guillelmus Aleaume clericus fabrice solvet expensas nuper factas ad adventum dominorum regum supradictorum tam pro repparacione Jaqueline quam pro pulsacione ipsius et aliarum campanarum et ultra hoc duos francos pro servientibus ecclesie, qui servierunt ad dictum adventum, inter eos distribuendos. » (Mercredi 4 décembre 1420.) — Arch. nat., LL 215, p. 299.

2. « Au devant desquels roys et princes alerent à l'encontre les bourgois de Paris, en grant nombre et en moult belle ordonnance. Et lors estoient les rues couvertes et parées parmy Paris en plusieurs lieux de tapis et draps de parement moult riches. A l'entrée desquelz fut crié Noël! par le peuple de carrefour en quarrefour, partout où ils passoient... Et le lendemain vindrent dedens Paris les deux roynes de France et d'Angleterre, et par especial, tout le jour et toute la nuit, decouroit vin en aucuns carrefours, habondamment, par robinez d'arain et autres conduiz faiz ingenieusement, afin que chascun en prist pleinement à sa voulenté. » Monstrelet d'Arcq, IV, p. 17.

3. On trouve la marque de l'antipathie du chapitre à l'égard du duc de Bourgogne dans la façon dont il refusa de lui livrer la chapelle d'or qu'il avait déjà refusée à son père :

« Gentibus domini ducis Burgundie petentibus pulcram capellam, de qua pluries supra, responsum est quod domini parati sunt ymo plurimum

Le premier acte du roi d'Angleterre quand il fut arrivé à Paris fut de demander une contribution aux habitants et au clergé. Je ne sais si le chapitre la paya; mais il avait fallu le contraindre pour qu'il répondît qu'il était prêt à obéir aux ordres qu'on voudrait bien lui donner, et encore ne s'engageait-il à fournir un subside que si les laïques ne payaient pas une somme suffisante, avec cette autre restriction : pourvu toutefois qu'il en ait le droit[1].

C'est toujours le même système de résistance correcte, se retranchant derrière la légalité.

Cependant le jour fixé pour la réunion des chanoines approchait, et un seul des messagers, Colin Henri, était revenu; on l'avait envoyé à Poitiers, mais il n'avait pu dépasser Chartres; on se décida à reculer la date de l'élection. Du reste on avait le temps, puisque c'était le 25 septembre que des lettres royaux avaient ordonné de mettre la régale sur les revenus de l'évêché, et seulement le 27 que Jean Doubzsire, commissaire du Châtelet, avait annoncé à Martial Formier, alors official, cette mainmise[2]. Le chapitre avait donc légalement jusqu'au 27 décembre le droit d'élire son évêque. Aussi fut-ce le jour que l'on choisit, malgré quelques objections de Martial Formier, prétendant qu'on devait prendre comme point de départ des trois mois le jour où le roi avait envoyé les lettres ordonnant au prévôt de Paris et au receveur de déclarer que l'église était en régale[3]. Au lieu du 9 décembre

ipsam restituere, dummodo reddantur eis obligacio quam fecerunt de ipsa restituenda, denarii quos super ea mutuaverunt, et habeant sufficientem quittanciam seu exoneracionem. » (29 novembre.) — Arch. nat., LL 215, p. 299.

1. « Dicta die dominica (8 déc.) hora vesperarum, in capitulo congregati domini succentor, Voygnon, Fraillon, Dangeul, Courtecuisse, Dola, Formerii, Villers, Intrant, Ordeimonte, Sacquespée capitulantes, Karolus Guerini et Johannes Carbonnerii canonici parisienses non capitulantes, ac Petrus Mercerii, Johannes Hais, et Johannes Majoris, magni vicarii ecclesie parisiensis, specialiter hic vocati per capitulum ut inter eos advisaretur de adjutorio financie quod petitur regi concedendo; habita matura deliberatione, concluserunt quod si laici non sufficiant ad hoc, ipsi parati sunt contribuere ad ipsum adjutorium faciendum, dummodo tali modo fiat quod ipsi non incurrant sentencias a jure latas, concedentes hoc tamen pro capitulo tantum, non pro episcopatu, nec aliis eorum subditis, nisi prius convocarentur et ad hoc consentirent. » (Dimanche 8 décembre 1420.)—Arch. nat., LL 215, p. 300.

2. Arch. nat., LL 215, p. 300-301.

3. *Ibid.* p. 302.



on choisit donc pour l'élection la date du 27. A mesure que ce jour approche, nous assistons à des faits bien curieux. Le gouvernement ne renonçait pas à l'espoir de voir réussir son candidat : le chapitre se montrait mal disposé envers Philibert de Montjeu, mais les absents ne revenaient pas et le roi d'Angleterre pouvait songer à imposer sa volonté aux quelques représentants de l'église de Paris, soit par des promesses, soit par des menaces.

Nous voyons qu'il employa les deux moyens.

Trois jours avant l'élection, Jean Dumoulin, un des chanoines, en se rendant à Saint-Paul, vit passer à une demi-portée de trait le frère de Philibert de Montjeu qui se dirigeait vers la ville. Deux heures après, comme il était dans la chapelle du roi, il vit venir à lui deux chevaliers, Lourdin de Saillon et Regnier Pot, qui s'adressant à lui : « Est-ce votre intention, lui dirent-ils, d'élire comme évêque de Paris maître Philibert de Montjeu que votre roi, le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne vous ont particulièrement recommandé ? vous savez quel homme de bien il est, et combien sa science est au niveau de son honnêteté », et ils le louèrent ainsi l'un après l'autre. Cependant l'un des deux chevaliers ajouta : « Si vous en nommez un autre, vous verrez bien que cela déplaira au roi d'Angleterre et il ne fera pas bon pour lui à rester dans son évêché. » Jean Dumoulin répondit simplement : « Messieurs les chanoines de Paris connaissent bien maître Philibert de Montjeu, ils savent que c'est un homme honnête et de talent, mais il faut qu'ils conservent les libertés de l'église et qu'ils attendent leurs collègues appelés spécialement pour l'élection, alors ils feront ce que Dieu leur inspirera. » Les deux chevaliers, qui auraient désiré que l'inspiration vînt d'ailleurs aux chanoines, commençaient à voir que le chapitre était résolu à n'obéir à aucune injonction, et cependant, disaient-ils, en Angleterre ce serait une monstruosité qu'un chapitre osât élire un autre candidat que celui présenté par le roi. « En tout cas, ajouta l'un d'eux, le roi d'Angleterre a envoyé vers l'aumônier du roi de France[1] pour lui reprocher de solliciter l'évêché de Paris, quand il savait que c'était Philibert de Montjeu qu'il désirait voir nommer, et ledit aumônier avait répondu qu'il n'avait aucune prétention... »

Le chapitre était prévenu ; ce n'était plus seulement une

1. Jean Courtecuisse.

requête, c'était un ordre que le roi d'Angleterre lui envoyait par ces deux soldats; or il était habitué en son pays à voir exécuter ses ordres, les chanoines n'avaient qu'à se bien conduire.

Des 52 chanoines, 13 seulement, y compris Courtecuisse, étaient présents à Paris le vendredi 27 décembre, jour de l'élection; c'étaient : Messires Liejart, Voygnon, Fraillon, Dangeuil, Dole, Dumoulin, Formier, Villers, Intrant, d'Orgemont, Sacquespée et Chuffart[1]. Mais sans doute, le gouvernement anglais

1. « Die Veneris vicesima septima mensis Decembris, ultima trium mensium infra quos debet electio proxima futuri pastoris ecclesie parisiensis fieri, dominis succentore, Voignon, Fraillon, Dangeul, Dola, Molendino, Formerii, Villers, Intrant, Ordeimonte, Sacquespée et Chuffart, canonicis Parisiensibus, ad sonum campane in eorum capitulo, more solito capitulantibus, congregatis per eorum deliberacionem iteratam, missa Sancti Spiritus per dominum succentorem submissa voce ibidem celebrata, facta prius evocacione per notarium, decano absente, tam in capitulo quam ad hostium capituli, nemineque eorum, nec altero ab eis compariente, seu respondente, quesito eciam per dictum dominum presidentem si forent aliqui presentes habentes procuratoria pro absentibus et responso per plures quod non, ac postmodum per eumdem dominum succentorem tam suo quam aliorum dominorum presentium capitulantium nominibus et de eorum mandato monicione facta que sequitur : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Radulphus Liejart, canonicus et succentor hujus venerabilis ecclesie Parisiensis, vice mea ac omnium et singulorum canonicorum in presenti capitulo existencium et presencium et in electione jus et vocem habentium ac de mandato ab eis mihi specialiter facto, moneo omnes excommunicatos, suspensos et interdictos necnon et quascumque personas, si que sint inter nos que de jure vel consuetudine in hoc electionis negocio non debeant interesse, quod recedant de capitulo, me et alios concanonicos nostros eligere libere permittentes, protestans vice et nomine quibus supra, quod non est mea et dictorum concanonicorum intencio tales admittere nobiscum tamquam in electione jus habentes, aut procedere, seu eligere cum eisdem, ymo libenter eligerimus sine ipsis, nec intendimus initi vocibus eorum, sed volo et protestor, vice mea ac omnium et singulorum concanonicorum nostrorum jus et vocem in electione habentium, quod voces talium si que postmodum interfuisse repperirentur, nulli prestent suffragium nec afferant alicui nocumentum, ymo prorsus pro non receptis et non habitis teneantur et habeantur, petens super hoc, vice et nomine quibus supra, publicum instrumentum. — Deinde hujusmodi monicione facta, cantatus fuit hympnus : « Veni Creator Spiritus », quo dicto et oracione debita, supervenit magister Johannes Courtecuisse, canonicus parisiensis, qui pluribus ante diebus infirmus extiterat, qui, super hoc requisitus, prestitit juramentum per presentes ob causam electionis alias prestitum et ratificavit, approbavit, et grata habuit omnia que per alios dominos presentes in hujusmodi negocio facta fuerant in sua absencia. Postmodum super via tenenda in facto ipsius electionis, deliberacione prehabita,

avait eu recours à un dernier expédient pour assurer l'élection de son candidat, des personnes étrangères s'étaient introduites dans la salle capitulaire, pour en imposer ou pour troubler le scrutin; le président dut les en exclure.

Après quelques mots du sous-chantre, on chanta le *Veni Creator*, et on mit aux voix la question de savoir si l'élection se ferait au scrutin ou par acclamation; on se décida à l'unanimité

omnes domini presentes concorditer et unanimiter viam Sancti Spiritus elegerunt et procedere primitus si commode fieri posset decreverunt. Qua quidem via Sancti Spiritus electa, aliqua pausa seu mora, brevi tamen, exinde facta, prefatus dominus succentor a sua sede surgens et signaculo sancte crucis se muniens, prefatum magistrum Johannem Courtecuisse, elemosinarium regis, sacre pagine professorem, de Parisius oriundum, consenciit et ipsum in pastorem ecclesie Parisiensis elegit; electioni cujus omnes presentes concorditer et unanimiter, nemine vacillante seu renuente, via Sancti Spiritus consenserunt et ipsum magistrum Johannem Courtecuisse eorum concanonicum in eorum et ecclesie parisiensis pastorem et presidem elegerunt. Hujusmodi vero sic electione celebrata, prefatum eorum electum, alta voce « Te Deum laudamus » decantando, pulsatis campanis et ecclesie processione solemniter precedente, ad ecclesiam Parisiensem portaverunt et ipsum super altare majus sedere fecerunt. Aliquantulaque sessione ipsius electi ibidem facta, hympno predicto de « Te Deum laudamus » finito, prefati domini eorum electum intra chorum et ad sedem episcopalem duxerunt et ipsum ibidem sedentem allocuti sunt, requirentes eumdem quatenus ipse hujusmodi sue electioni tam mature, tam canonice facte, suum consensum prebere dignaretur et assensum. Prefatus autem dominus electus non assensum nec dissensum prebens, non ambicionis sive cupiditatis rabie tactus, respondit quod haberet super hoc cum suis amicis consilium. Et his sic actis de mandato dominorum predictorum in ipso choro parisiensis ecclesie existencium, magister Marcialis Formerii unus eorum altius pulpitum ubi decantari solet evangelium ascendens, populo ibidem affluenti et congregato, electionem hujusmodi de persona prefati magistri Johannis Courtecuisse, processum ipsius electionis succincte declarando, modo premisso, viaque Sancti Spiritus factam denunciavit et publicavit. Quam quidem electionem et personam electi visum est populum habere gratam, cum per signum leticie clamaverint alacriter « Noël » pluries et altis vocibus, prout solet in gratis adventibus et eventibus secundum morem patrie proclamari. Hujusmodi vero denunciacione et publicacione sic facta, prefati domini capitulantes ad eorum capitulum, in quo suum electum predictum reduxerunt, accesserunt, et ibidem suos procuratores pro prosequendo electionem hujusmodi constituerunt et coram prefato magistro Petro Burgundi et me Nicolao Sellarii, notariis publicis passaverunt, promittentes etc., sub obligatione etc., presentibus dominis Petro Mercerii et Guillelmo Cassot supradictis, cum potestate substitutionis; nominaverunt autem in recenti ac concorditer magistros Martialem Formerii et Johannem Chuffart ad premissa et ad causas. » — Archives nationales, LL 215, p. 305.

pour la « voix du Saint-Esprit ». Alors le chantre se leva et, après avoir fait le signe de la croix, il choisit comme pasteur de l'église maître Jean Courtecuisse, aumônier du roi, professeur de théologie, natif de Paris[1], et tous, sans hésitation, déclarèrent qu'ils l'acceptaient pour leur évêque. Alors un enthousiasme indescriptible s'empara des chanoines, ils entonnèrent le *Te Deum*, les cloches sonnèrent à toute volée et, précédés par la procession des clercs de l'église, ils entraînèrent de la salle du chapitre dans le chœur le nouvel évêque de Paris. Pendant ce temps, Martial Formier du haut de la chaire annonçait au peuple accouru en foule le résultat de l'élection, la nomination au trône de Gérard de Montaigu d'un homme qui saurait le remplacer; les assistants entraînés par les chants religieux et ce cérémonial grandiose accueillirent sa déclaration en criant « Noël! Noël! »

Les précautions et les manœuvres du roi d'Angleterre avaient été inutiles; ce souverain qui était habitué à voir ses ordres exécutés sur-le-champ, qui avait trouvé des Français pour signer le traité de Troyes et le déclarer héritier du royaume de France, se heurtait contre la volonté d'une douzaine d'hommes; après avoir essayé pendant trois mois de faire nommer un de ses partisans, non seulement il voyait Philibert de Montjeu rejeté, mais celui qu'on nommait et qu'on acclamait à sa place était Jean Courtecuisse, le plus libéral et le plus gallican peut-être des ecclésiastiques français.

CHAPITRE DEUXIÈME

Épiscopat de Jean Courtecuisse.

(Décembre 1420-juillet 1422.)

Conséquences de l'élection de Courtecuisse. — Réception de nouveaux chanoines. — Le chapitre s'efforce de faire confirmer l'élection à Rome. — Rapports avec le duc d'Exeter : un chanoine est consigné dans sa maison. — Subside à la ville. — Pauvreté du chapitre. — Confirmation de

1. C'est ici le seul texte qui donne Paris pour patrie à Courtecuisse; tous les historiens qui se sont occupés de lui le font naître dans le Maine, sans donner du reste aucune preuve de ce fait.

l'élection. — Ordonnance contre les chanoines absents. — Réclamations du gouvernement contre la présence de Jean Courtecuisse à Paris. — Le roi d'Angleterre force l'église à payer un subside qu'elle n'a pas voté. — Courtecuisse est nommé évêque de Genève.

Théologien distingué et orateur de talent, Courtecuisse fut un des esprits les plus remarquables du commencement du XVe siècle. Depuis longtemps déjà il s'était rendu célèbre par l'audace de ses opinions, par son énergie à les soutenir et il avait joué un des principaux rôles dans la lutte entre Benoît XIII et Pierre de Lune. Ses discours contre Benoît XIII, ses livres où il refuse au pape le privilège de l'infaillibilité qu'il donne à l'Église chrétienne, ses remontrances au roi, auquel il réclame en 1403 l'exécution de certaines ordonnances sur les impôts, l'avaient signalé à l'attention. Professeur à l'Université, il devint en 1410 aumônier du roi, en 1418 chancelier de l'Université en remplacement de Jean Gerson. Depuis la domination des Bourguignons c'était lui qui avait été à la tête du chapitre et qui leur avait fait de l'opposition dans plusieurs circonstances. L'évêque de Paris allait peut-être conserver l'attitude du professeur et du chanoine.

L'élection de Courtecuisse était donc d'une importance considérable; par ce seul fait le chapitre montrait qu'il était décidé avant tout à garder son indépendance. Les chanoines étaient bien les descendants de ces arrogants ecclésiastiques qui au XIIIe siècle avaient fermé les portes de Notre-Dame à saint Louis, parce qu'il avait osé demander l'hospitalité à des sujets du chapitre qui n'étaient pas soumis au droit de procuration. Aucun obstacle n'avait pu empêcher les chanoines d'arriver à leur but, ni les lenteurs de la chancellerie, ni les menaces du roi, ni la désorganisation même du chapitre et par conséquent la plus grande responsabilité de ceux qui étaient présents. Ils ne se cachaient pas que nommer à l'évêché de Paris un personnage hostile au roi d'Angleterre, c'était créer à ce dernier des difficultés de tous les jours et s'attirer forcément sa haine et ses représailles. Cependant tous ces points bien pesés, après avoir mûrement réfléchi aux conséquences de l'acte qu'ils allaient accomplir, les chanoines avaient mis justement à leur tête celui d'entre eux à l'élection duquel le roi d'Angleterre s'était le plus opposé et qui s'était distingué le plus depuis vingt ans par son amour, par sa passion pour les libertés de l'Eglise gallicane.

Or le chapitre avait des rapports intimes avec l'Université, et son hostilité manifeste contre le gouvernement actuel ou tout au moins son insoumission pouvait être le signal d'un mouvement de réaction dangereux, car le peuple de Paris était capable de suivre l'exemple de l'Église et de l'Université, et Henri V savait bien que sa fortune était liée à la possession de la capitale.

Nous ne pouvons savoir d'après nos registres comment fut reçue au Louvre la nouvelle de l'élection de Courtecuisse; le notaire n'a inscrit dans ses délibérations aucun mot qui pût nous éclairer. Il est probable que le roi fut aussi étonné que froissé de cet événement qui venait contrarier à la fois sa politique de conquérant et son orgueil de souverain absolu et obéi. Mais le chapitre avait agi dans les limites de son droit et il était aussi ridicule qu'inutile de laisser voir sa déconvenue. Henri V dut se résoudre à prendre patience et à attendre une occasion favorable de réparer s'il était possible l'échec qu'il venait de subir.

Seulement il prit immédiatement des mesures. Plusieurs prébendes étaient vacantes auxquelles on avait négligé de nommer des titulaires, le roi d'Angleterre se hâta de les donner à des hommes sûrs qu'il alla chercher parmi les serviteurs du roi de France, dévoués entièrement au duc de Bourgogne[1].

Pendant ce temps, à Notre-Dame, on s'efforçait de donner à l'élu une autorité définitive, en le faisant confirmer par le pape. Ce ne furent pas des chanoines qui allèrent à Rome. Il était important pour cette mission de choisir des hommes sympathiques à la cour romaine et qui, bien qu'opposés au parti anglais, ne laissassent pas voir que l'élection qu'il fallait confirmer était surtout une démonstration politique; on ne connaissait pas bien en effet les sentiments du pape, et s'il avait des sympathies pour le dauphin et ses serviteurs, on ne pouvait en profiter qu'avec prudence.

Aussi le choix de délégués amena-t-il quelques difficultés à Notre-Dame. Le chapitre, dans sa réunion du 10 janvier, désigna

1. Le 13 janvier 1421 (n. s.), Mᵉ Jean Daigny, contrôleur de la Chambre aux deniers, fut nommé chanoine en remplacement de Mᵉ Pierre Augier, et Mᵉ Hugues Le Clerc, en remplacement de Mᵉ Jean Manchon. Le surlendemain, ce fut le tour de Philippe Aymenon, sous-aumônier du roi, qui obtint la prébende de feu Jean de Pises. — Arch. nat., LL 215, p. 308.

Martial Formier[1]; l'habitude était d'envoyer deux chanoines, mais les ressources du chapitre étaient trop faibles et le nombre de ses membres trop restreint. Me Formier, official de l'église de Paris, avait joué un certain rôle dans l'élection. C'était lui qui, lors de la venue à l'église de Pierre Cauchon, avait sur-le-champ osé repousser la candidature de Philibert de Montjeu en montrant avec beaucoup d'esprit à l'évêque les obligations du chapitre; il s'était occupé d'obtenir des sauf-conduits pour les messagers qui devaient convoquer les chanoines en province, et le jour de l'élection, c'était lui qui était monté en chaire pour annoncer au peuple la nomination de Jean Courtecuisse; l'élu refusa absolument de le laisser aller. Etait-ce justement parce que Me Formier avait pris une trop grande part à sa nomination, était-ce par suite d'une inimitié entre eux[2]? Quoi qu'il en soit, l'official fut froissé des raisons qu'avait données Courtecuisse pour motiver son refus, et trouva que c'était là une marque de suspicion à son égard; il demanda au chapitre d'exiger de l'élu des raisons plus convenables; mais bien que quelques-uns des chanoines fussent de son avis, aucun ne prit sur lui de porter sa réclamation et l'affaire en resta là. Ce fait montre l'influence de Courtecuisse sur le chapitre et la façon autoritaire avec laquelle il agissait dès le commencement.

Il avait désigné deux prêtres que le chapitre accepta. C'étaient deux membres de l'Université, Me Jean Loier et Me Pierre de Brene. Courtecuisse pouvait compter autant sur eux que sur des chanoines, peut-être pensait-il qu'ils auraient plus d'influence à Rome où l'Université de Paris avait de tout temps été en faveur.

---

1. « Attentis paucitate canonicorum residencium, discursibus et hostilitate hominum armatorum, egestate ecclesie, loci distancia, temporis incongruitate, conclusum est quod sufficit mittere unum canonicum pro facto electionis, ad Curiam et nominatus est magister Martialis Formerii. » (Vendredi, 10 janvier.) — Arch. nat., LL 215, p. 307.

2. « Dominus electus declaravit suam intencionem quod non intendit ad Curiam mittere neque mittet magistrum Martialem Formerii, sed mittet magistros Johannem Loerii pro capitulo et Petrum de Brena pro se, quos salariabit de suo proprio et hoc placuit dominis presentibus. Ad requestam ipsius domini electi, placet dominis quod peccunias quas ipse exponet in facto et prosecutione confirmationis sue electionis, si contingat alium promoveri, ipse posset recuperare nomine capituli a futuro successore suis expensis. » (Lundi, 27 janvier 1421, n. s.) — Arch. nat., LL 215, p. 310.

Les deux prêtres prêtèrent le serment[1] de remplir fidèlement leur mission, de hâter le plus possible la solution de l'affaire et de ne point s'occuper d'autre chose.

En effet Jean Courtecuisse ne se sentait pas solidement assis sur le siège épiscopal et il n'était rien moins que sûr de conserver les fonctions que lui avait décernées le chapitre; la preuve en est que, dans les lettres qu'il donna aux prêtres envoyés à Rome, il déclara n'accepter les frais qu'entraînera leur voyage qu'autant qu'il sera confirmé dans sa dignité, sinon il prétend les laisser à la charge de celui qu'on nommerait à sa place.

Il avait à compter en effet avec l'inimitié d'Henri V qui n'oubliait pas l'échec qu'il avait subi et conservait sa rancune au chapitre. Elle s'était traduite le lendemain même de l'élection de Courtecuisse par la nomination de quelques chanoines favorables aux Anglais; après un intervalle de trois mois, elle se traduisait

---

1. « Nuncii ad prosequendum confirmacionem electionis deputati, videlicet magistri Johannes Loier, pro parte capituli et Petrus de Brena pro parte domini electi, hic presentes, requisiti, presentibus domino electo et subscriptis dominis capitulantibus, eciam dicto magistro Marciale, ad sancta Dei evangelia prestiterunt juramentum quod bene et fideliter prosequentur confirmacionem ipsius electionis pro qua mittuntur et ejus expedicionem brevem quantum in eis fuerit procurabunt, et quod nullum alium (*sic*) negotium pro se vel alio tractabunt, propter quod ipsius electionis confirmacio posset quomodolibet impediri vel differri et promiserunt hodie recedere a civitate Parisius. Et quia dicti nuncii, qui per dictum dominum electum juxta suum beneplacitum mittuntur, tempore futuro possent a capitulo pro suis expensis, sive dampnis aliquid requirere seu petere, prefatus dominus electus presens, promisit ipsos de suis expensis et dampnis omnino contentare, volens quod propter hujusmodi negocium capitulum seu ecclesia parisiensis exponat suum denarium; similiter prefati nuncii, de premissis dicti domini electi, ut dixerunt, contenti, promiserunt nunquam ab ecclesia seu capitulo vel dominis presentibus, pro suis expensis seu dampnis, que facere vel possent pati in hujusmodi viagio, aliquid petere, requirere, exigere sub obligatione, etc. Et quanquam superius dicatur quod dictus processus traditus est dicto domino electo, verum est verbaliter, sed intencio dominorum est quod dictus Loier de eodem sit oneratus principaliter pro parte capituli, verum dictus magister Petrus eciam in procuratorio capituli supplebit vices ipsius, si impediretur aliquo modo, quod in hujusmodi negocio vacare non posset ipse Loier. Concessum est eciam iterum eidem domino electo quod si contingat alterum eo ad episcopatum parisiensem promoveri quod ipse nomine capituli possit ab eo suas expensas et denariorum summas in hujusmodi prosecutione factas et traditas reppetere et recuperare suis propriis expensis et non alias, presentibus ad premissa Hais et P. Valeti. » (Vendredi, 31 janvier.) — Arch. nat., LL 215, p. 311.

par une mesure de rigueur envers un des membres qui avaient voté contre le candidat d'Henri V. Au commencement du mois d'avril 1421, le duc d'Exeter, à qui l'on avait confié le gouvernement de Paris, enjoignit pour un motif que je n'ai pu déterminer, probablement un motif politique, à Guillaume de Villers de rester consigné chez lui et de payer la caution bourgeoise [1].

Le chapitre ne supporta pas cette atteinte portée à la liberté de l'un de ses membres; immédiatement Mes Fraillon et Dangeul furent désignés pour se rendre auprès du duc et protester contre les mesures arbitraires dont leur collègue était l'objet. Mais le moment n'était pas favorable, le parti anglais venait de perdre le duc de Clarence dont la mort avait causé un certain désarroi [2] et les délégués jugèrent prudent de remettre à plus tard leur réclamation; le 28 avril, ils envoyèrent au duc une lettre réclamant la mise en liberté de Guillaume de Villers [3].

Si, comme nous le pensons, Guillaume de Villers avait encouru les vexations du gouverneur de Paris, à cause de ses sentiments anti-anglais, le chapitre en protestant contre son emprisonnement continuait ouvertement sa lutte contre le parti au pouvoir, et si la politique n'était pour rien dans ces mesures, les chanoines cependant, en montrant de la sympathie pour leur collègue, laissaient voir des sentiments d'insoumission à l'égard du duc d'Exeter. En somme, ils étaient toujours fidèles au principe qu'ils s'étaient posé : la défense des droits et privilèges de l'Église et de ses membres.

Nous ne pensons pas qu'il faille attacher de l'importance à un fait qui se produisit à Notre-Dame le 17 juillet. Ce jour-là, Henri V s'étant rendu à la cathédrale y laissa deux Nobles comme

---

1. « Ad loquendum cum domino duce d'Excestre pro magistro Guillelmo de Villers, cui, prout dicit, injunctum est ne recedat a sua domo et quod tradat cautionem burgensem, deputati sunt domini Fraillon et Dangeul aut eorum alter. » (Lundi, 7 avril 1421.) — Arch. nat., LL 215, p. 319.

2. « Die dominica, in vespere, fient vigilie solennes pro deffuncto duce Clarencie, et lune missa cum luminari de quatuor cereis et penna et cereis altaris majoris. » — Arch. nat., LL 215, p. 319.

3. « Sede vacante, concessum est magistro G. de Villers, can. p. quod possit celebrare vel celebrari facere in sua domo que non est in juribus capituli. » (Lundi, 14.) — *Ibid.* — « Quia pauci de dominis se volunt occupare ad procurandum expeditionem magistri G. de Villers et Egidii de Pontpierre, conclusum est quod tradatur una requesta domino duci d'Excestre et prosequatur. » (Lundi, 28.) — *Ibid.*, p. 321.

offrande[1]: Faut-il conclure de là qu'un rapprochement s'était produit entre le chapitre et les Anglais ? nous ne le croyons pas. Le roi d'Angleterre venait de subir quelques échecs et se sentait sérieusement menacé par les Armagnacs qui s'approchaient de Paris[2]; il était naturel qu'il vînt faire ses dévotions à la Vierge et offrir une aumône à l'église, quelqu'hostile qu'il fût aux chanoines.

La situation était fort critique en ce moment, d'autant plus qu'aux échecs successifs des troupes anglo-bourguignonnes, venaient s'ajouter des embarras financiers. Le roi d'Angleterre dut demander un subside à la ville de Paris. Or, si le gouvernement était sans ressources, la ville était ruinée ; les échevins s'adressèrent au clergé de Notre-Dame pour qu'il leur vînt en aide. Les chanoines, qui avaient eu des rapports malheureux avec le gouverneur de Paris, n'en conservaient pas moins des sentiments de sympathie à l'égard des bourgeois eux-mêmes ; puis la ville ne réclamait pas une contribution, mais priait en grâce qu'on l'aidât ; ils ne s'y refusèrent pas et consentirent à faire un don gracieux[3].

---

1. « Duo nobilia, per regem Anglie die dominica reliquiis oblata, tradita sunt Guillelmo Grantsire pro querendo albas ad opus puerorum chori qui plurimum eis indigent. » (Vendredi, 12 juillet.) — Arch. nat., LL 215, p. 332.

2. « Die lune proxima, processio que fieri solet ad Sanctum Victorem, quia porta ville clausa est, ibit ad collegium Cardinalis Monachi. » (Jeudi, 18 juillet 1421.) — Arch. nat., LL 215, p. 333. — « Et lendemain qui fut le jour de S[t] Barnabé, ledit roy fist partir le conte Durset et le baron de Clifort pour aler à Paris conforter et aider le duc d'Excestre son oncle et les Parisiens qui pour lors étoient moult court tenus de vivres, pour les garnisons des Daulphinois qui estoient entour eulx... Car le duc de Touraine, daulphin, avoit pour ce temps assemblé de plusieurs pays très grant puissance de gens d'armes, atout lesquelz se tira pour aler vers Chartres ; et se rendirent à lui les villes de Bonneval, de Galardon avec autres forteresses. » (Monstrelet, IV, p. 44.)

3. « Placet dominis quod salvis juribus et libertatibus ecclesie contribuatur per modum doni liberalis necessitatibus ville ad solucionem faciendam pyonariis qui mictuntur regi Angliæ coram villam de Dreux in obsidione existenti. » (Lundi 18 août. — Arch. nat., LL 215, p. 336.) — « Domini mei Voygnon, J. Chuffart et G. Intrant deputati sunt ad conveniendum cum preposito mercatorum et scabinis super contribucione per capitulum gratis facienda ad subveniendum necessitati ville et arduis negociis que de presenti habet supportare. » (Samedi 23 août. — *Ibid.*, p. 336.)

Le 25 août, le notaire du chapitre porta au prévôt et aux échevins, à l'hôtel de ville, en Grève, 40 francs qui leur étaient accordés au nom des chanoines, vicaires et autres officiers[1].

On savait à Notre-Dame qu'une partie de cet argent servirait à envoyer des pionniers à Dreux dont Henri V était occupé à faire le siège. Il ne faut pas croire cependant que peu à peu le chapitre se fût détaché du dauphin, mais il payait volontiers sa tranquillité d'un si léger sacrifice. La tendance à rechercher par-dessus tout son intérêt s'était accentuée depuis que des hommes nouveaux, créatures du roi d'Angleterre ou de son allié, le duc de Bourgogne, étaient entrés dans son sein.

Cependant le chapitre commençait à s'appauvrir; depuis plusieurs années, les environs de Paris où étaient situés ses biens étaient ravagés par les hommes d'armes, et les fermiers ne payaient plus leur loyer : le chapitre allait commencer à vivre d'expédients. Le 15 septembre, il prend à un dépôt des pièces de monnaie d'un taux supérieur à celles qui avaient cours et les change[2]. Les besoins étaient pressants en effet; outre les frais ordinaires que le chapitre avait à supporter, nous avons vu qu'il lui fallait avancer de l'argent à la ville de Paris; maintenant c'étaient les Anglais qui réclamaient des indemnités aux chanoines s'ils voulaient voir les églises de leurs sujets épargnées et leurs possessions respectées.

Le 16 septembre, on dut porter aux gens d'armes qui occupaient Mantes 17 francs de monnaie courante qui faisaient la moitié de la réquisition exigée par eux. Le 1er octobre ce fut 40 francs qu'on envoya au roi d'Angleterre pour obtenir la protection des églises

---

1. « De mandato capituli, notarius portavit preposito mercatorum et scabinis ad domum ville in Gravia, XL fr. quos pro corpore ecclesie, canonicis parisiensibus residentibus in claustro et extra, vicariis et aliis officiariis habitum ipsius defferentibus, capitulum dedit liberaliter et sine prejudicio, pro subveniendo necessitatibus ipsius ville et oneribus que nunc habet supportare. » (Samedi 25 août. — Arch. nat., LL 215, p. 337.)

2. « Nota eciam quod ad succurrendum necessitatibus ecclesie, que pluriume sunt et urgentes, die sabbati nuper preterita, domini in revestiario specialiter ad hoc evocati concluserunt quod pro nunc minime reciperentur jocalia thesauri, quia locutum erat de duobus thuribulis aureis vendendis, sed de summa IIIIc L peciarum monete auree, in archa thesauri existencium, reciperentur VIxx pecie et venderentur ad cambium. » (Lundi 15 septembre. — *Ibid.*, p. 339.)



d'Epône, Mézières, Aubergenville[1]. Comme on le voit, les gens d'Henri V ne se faisaient pas faute de vendre leurs services.

A peine ces rançons payées, la ville demanda de nouveau un secours. Il lui fallait de l'argent pour envoyer des soldats devant Meaux. Cette fois, on chargea Intrant et Chuffart de déclarer au prévôt des marchands qu'on ne donnerait rien[2]. Le chapitre avait contribué gracieusement peu de temps auparavant, mais il ne voulait pas laisser croire qu'il eût des obligations envers qui que ce fût. Les chanoines rendaient volontiers un service aux bourgeois, mais ils tenaient davantage à garder leur indépendance.

Depuis le jour de l'élection de Courtecuisse au siège épiscopal, il n'avait plus été question de lui, on attendait de part et d'autre la décision du pape. Or, malgré les démarches que durent faire les protecteurs de Philibert de Montjeu, l'élection fut confirmée[3].

---

1. « Preceptum est notario quod tradat m° J. Chuffart pro tradendo m° Thome Monachi, decano Meduntensi, ad hoc per regem Anglie commisso, XVII fr. monete currentis pro solucione medie marce argenti quam ipsius regis gentes petunt et ab ecclesia par. habere volunt pro patronalibus ecclesiarum suarum, scilicet de Maseriis, Spedona et Aubergenville. » (Vendredi 26 septembre. — Arch. nat., LL 215, p. 340.) — « Conclusum est quod solvatur decima regi Anglie pro ecclesiis et terris de Spedona, Maseriis et Aubergenville, occasione decimarum quas capitulum ibidem percipit, videlicet octo lib. par. fortis monete que valuerunt XL fr. monete debilis currentis, protestando tamen quod hoc non afferat ecclesie prejudicium, cum ad hoc non teneantur. » (Mercredi 1er oct. — *Ibid.*, p. 341.)

2. « Magistri G. Intrant et J. Chuffart deputati sunt ad loquendum cum gentibus ville pro subsidio quod petunt ad mittendum gentes armorum ante Meldunum, ut non solvatur. » (Mercredi 8 oct. — *Ibid.*, p. 341.)

3. « Jovis XVI octobris, extraordinarie capitulo pulsato, existentibus in eorum capitulo dominis propter hoc congregatis, scilicet cantore, succentore, Fraillon, Dola, Gy, Villers, Daigni, Aymenon, Ordeimonte, Intrant, magister Guill. Erart, magister in artibus et bacchalarius in theologia, vicarius et procurator venerandi patris Johannis Courtecuisse, parisiensis electi, presentavit litteras domini nostri pape, electionis dicti reverendi patris in episcopum parisiensem confirmatorias, que capitulo dirigebantur, sub data XVI kal. mensis Julii novissime preteriti confectas, nec non et litteras apostolicas ipsum dominum electum concernentes et eidem directas, ac eciam litteras procuracionis seu vicariatus sui, sigillo ipsius domini electi sigillatas ac signo et subscriptione magistri Jacobi Merati, clerici Lingonensis diocesis, notarii publici, sub die XXVII septembris, ultime preteriti munitas, supplicans dictis dominis quod ipsi parere vellent mandato domini nostri pape secundum continenciam litterarum predictarum. Qui quidem domini capitulantes cum reverencia qua decuit litteras prefatas receperunt, eas per eorum notarium legi fecerunt et eisdem lectis et auditis, ut veri obedientes

Le roi d'Angleterre, refusant de voir dans cette confirmation autre chose qu'un acte politique et une marque d'intérêt au parti du dauphin, était fort irrité. Le chapitre craignit un instant qu'on ne prît contre lui des mesures de rigueur. Courtecuisse fut le premier à proposer d'écrire au roi pour excuser les membres de l'église de Paris, en assurant qu'ils lui étaient tout dévoués et que les bruits qui venaient de Rome étaient dénués de fondement; maître Chuffart fut chargé d'aller porter au palais cette lettre du chapitre[1].

filii, responderunt quod ipsi parati semper erant obedire mandatis domini nostri summi pontificis et obediverunt, presentibus dominis Michaele Brunel, Gabriele Halenger, presbyteris in ecclesia paris. beneficiatis, magistro Johanne de la Costecirée, magistro in artibus et Petro Gontier clerico, et pluribus aliis. Et consequenter viri venerabiles domini et magistri, videlicet ipse succentor, N. Fraillon, G. Intrant et G. Erart supradictus, omnes ipsius reverendi patris procuratores et vicarii, ad curiam episcopalem hora placitorum accesserunt et magistrum Jacobum Ymer officialem per curiam parlamenti propter litem inter capitulum et procuratores dominorum archidiaconorum ecclesie, in parlamento motum, ibidem institutum in deambulatorio, sedi officialatus contiguo, ad se mandaverunt et nonnullis verbis sibi dictis per eosdem, ipsi domini vicarii ad ipsam sedem officialatus accesserunt in quo prefatus dictus succentor, nomine dicti reverendi patris et pro ipso sedit, possessionem spiritualitatis episcopatus paris. et jurisdictionis spiritualis accipiens; et ibidem litteris que prefato reverendo patri a dicto domino nostro papa dirigebantur, et aliis sui vicariatus perlectis, nec non eciam vocato magistro Roberto Dugué, eciam per dictam curiam parlamenti ad custodiam sigillorum curie deputato, et sigilla ipsa, restituente eodem, receperunt, receptionem eciam dicti reverendi patris per vicarium suum in capitulo par. factam declaraverunt et pro regimine sedis officialis, prefatum magistrum Jacobum Ymer ad hoc commiserunt et regestra omnia dicte curie in manibus illorum, qui jam ea per modum custodie a dicta curia parlamenti tenebant, custodienda dimiserunt, presentibus et astantibus ibidem magistris Herveo Fouchart, Johanne Loyer, Johanne Delphini, Stephano Martini, advocati, Johanne Melleti, Petro Burgondi, Johanne de Cruysi, promotore dicte curie, ac procuratoribus quamplurimis, magistro Guillelmo Le Myeu scriba officialis et plebanis pluribus.

« Hora vero vesperarum, prefatus dominus succentor, ut vicarius ecclesie, per dictum cantorem in sede episcopali versus altare majus in choro fuit installatus, presentibus magistris N. de Dola, G. de Villers, J. Daigni, Philippo Aymenon, canonicis; domino Johanne Petit, Johanne Celenote, Andrea Fabri, Johanne Philippon, Guill. Cassot, Johanne Mauvare, Nicolao Le Terrier, officiantibus ibidem et in eadem ecclesia beneficiatis, ac magistro Petro de Villers, capellano in eadem ecclesia et pluribus aliis habitum ipsius ecclesie defferentibus. » (Arch. nat., LL 215, p. 342-343.)

1. « Ad requestam domini electi exponentis quod per nonnullos suos emulos scriptum est de curia romana regi Anglie quod tota curia mirabatur

La nouvelle officielle de la décision du pape n'arriva à Paris que le 16 octobre; les lettres de confirmation étaient datées du 14 juin; on les lut en séance solennelle et on jura qu'on était prêt à obéir aux ordres de Sa Sainteté, puis comme Courtecuisse était absent, le sous-chantre en son nom prit possession de la juridiction spirituelle de l'évêché et fut installé sur le siège épiscopal, du côté du grand autel dans le chœur, par les chanoines de Dole, de Villers, Daigni, Aymenon, et en présence d'autres personnes.

Les chanoines ne comptaient guère sur cette confirmation de Courtecuisse, les prêtres qu'ils avaient envoyés à Rome avaient réussi mieux qu'on ne pouvait l'espérer[1]. Mais, chose fort curieuse, cette ratification par le pape des votes des chanoines, au lieu de donner à ces derniers plus d'arrogance, les amena au contraire à se rapprocher du roi d'Angleterre, ou du moins à le flatter un peu pour lui faire oublier le nouvel échec qu'il venait de subir à cause de l'église de Paris.

Comme, le 17 octobre, le roi, le Parlement et Philippe de Morvilliers recommandaient au chapitre Jean Dudrac, beau-frère du premier président, et réclamaient pour lui le premier bénéfice vacant, Guillaume de Gy alla répondre que ses collègues étaient prêts à obéir au président du Parlement et à plaire au roi, et que leur protégé serait pourvu à la première occasion[2].

Le chapitre comprenait qu'il était habile de faire lui-même des concessions pour en obtenir à son tour; mais il lui était bien difficile d'obtenir du monarque anglais qu'il acceptât l'homme qu'il avait combattu ouvertement quelques mois auparavant.

---

qualiter papa confirmaverat suam electionem et quod non fuisset confirmata, nisi foventes partes Armeniagorum ipsam procurassent, unde rex ipse male contentabatur, scribetur eidem regi pro parte capituli, succincte excusando capitulum et personam electi; et defferet litteras M. J. Chuffart, expensis tamen ipsius electi. » (Vendredi 29 août. — Arch. nat., LL 215, p. 337.)

1. Le pape Martin V était attaché au dauphin, ses sympathies pour Charles VII ne peuvent être mises en doute : quelques mois plus tard, une bulle du 21 août 1422 assurait ce dernier des bonnes dispositions de la cour romaine à son égard.

2. « Rex, curia parlamenti et primus presidens scripserunt capitulo pro provisione Johannis Du Drac, clerici parisiensis, fratris uxoris dicti domini presidentis ad aliquod beneficium, spectans ad collacionem capituli, et habita deliberacione, conclusum est quod Mr G. de Gy pro parte capituli sibi respondebit, scilicet presidenti, quod domini parati sunt obedire mandato regis et sibi complacere, cum tempus affuerit. » (Vendredi 17 oct. — Arch. nat., LL 215, p. 343.)

L'Université dans cette circonstance vint en aide au chapitre; elle rédigea de concert avec lui une lettre au roi, le suppliant de confirmer l'élection de Mᵉ Jean Courtecuisse[1]. Quelques jours après, comme Catherine de France, femme d'Henri V, était sur le point d'accoucher, le chapitre décida qu'on dirait une messe à l'autel de la Vierge pour son heureuse délivrance et il invita le prévôt des marchands et le corps de ville à y assister[2].

Mais toutes les prévenances du chapitre ne servirent de rien, le roi d'Angleterre lui gardait toujours rancune. Au contraire, le 6 décembre les chanoines reçurent la lettre suivante :

« Désirant que ses sujets ecclésiastiques traîtres et rebelles, qui suivent le parti de Charles soi-disant dauphin, ne puissent se servir de leurs revenus pour lui nuire, mais voulant qu'ils soient châtiés comme ils le méritent pour leurs forfaits, considérant que l'absence de ces ecclésiastiques porte un préjudice énorme à la régularité du culte, le roi de France, à l'instigation de son très cher fils Henri, roi d'Angleterre, son héritier et régent le royaume, ordonne au chapitre que tous ses membres qui accompagnent ledit Charles, ou qui du moins sont ses partisans et par conséquent font tous leurs efforts pour entretenir la division et ruiner le royaume, seront dépouillés de leurs bénéfices, lesquels seront distribués à des personnes sûres, afin que leurs revenus puissent servir à rétablir la tranquillité et la paix[3]. » Cette lettre était datée de Saint-Faron près Meaux.

Cette ordonnance ne fut pas envoyée à tous les chapitres de France, ce fut une mesure particulière prise contre le clergé parisien, elle en était d'autant plus significative. C'est un manifeste de la colère de Henri V qui voyait, parmi les conseillers les plus écoutés du dauphin, le doyen du chapitre lui-même, Mᵉ Jean Tudert. Il ne songe pas qu'aucun pouvoir laïque ne peut priver un chanoine

1. « Ad requestam domini parisiensis episcopi, capitulum scribit regi Anglie, pro eodem, ipsum, ecclesiam, factum electionis et ejus confirmacionem recommendans et notarius capituli defferet litteras cum deputatis Universitatis qui mittuntur ibidem pro eadem causa. » (Lundi 10 oct., p. 343.)

2. « Visis licteris regine Anglie, filie regis Francie, nunc, ut scribit, pregnantis et supplicantis civitati parisiensi et ejus incolis ut deprecentur Deum quod fructus ejus portum salutis actingat, conclusum est quod crastina die, fiet missa solennis de Beata Maria ante ymaginem in ecclesia par. et hoc significabitur per notarium capituli, preposito mercatorum qui dictas litteras dominis presentavit. » (Lundi 27 oct. — Arch. nat., LL 215, p. 344.)

3. Arch. nat., LL 215, p. 510-511. Voy. Pièces justificatives.

de son bénéfice; il ne cherche plus à cacher ses intentions, il écrit en toutes lettres qu'il est décidé à donner des prébendes à ses créatures. Pour envoyer au chapitre une lettre semblable, il fallait que Henri V fût décidé à employer contre lui toutes les mesures de rigueur nécessaires; mais s'il attaquait le chapitre dans ce qu'il avait de plus sacré, on pouvait être sûr qu'il se heurterait à la tenacité des chanoines. En effet, malgré le ton de l'ordonnance, ils se contentèrent de l'enregistrer sans mettre à exécution les mesures qu'elle prescrivait; Tudert, doyen de Paris et conseiller du dauphin, continua à jouir de sa prébende.

Dès lors tout espoir de conciliation avait disparu et la lutte allait recommencer plus vive. Jean Courtecuisse, resté à l'écart pendant quelque temps, à la fin de novembre, était venu s'établir, avec l'autorisation du chapitre, dans le palais épiscopal[1]. On aurait préféré sans doute à la cour qu'il ne résidât pas et des plaintes ne tardèrent pas à être adressées à l'église. Celui qui fut chargé de faire de la part du roi des remontrances aux chanoines avait précisément contre eux des griefs personnels, c'était Pierre Cauchon, l'évêque de Beauvais. On se rappelle comment, lors de la mort de Gérard de Montaigu, le chapitre avait accueilli ses injonctions quand il était venu proposer la candidature de Philibert de Montjeu. Depuis l'évêque de Beauvais avait eu de nouveau maille à partir avec les chanoines. Gérard de Montaigu avait légué à l'église des livres et des ornements dont s'était emparé Pierre Cauchon, en les payant un prix dérisoire; mais le chapitre ne voulait pas les aliéner; il envoya Intrant, Chuffart et Gy réclamer au roi contre le prélat[2]; cette demande n'ayant pas eu

---

1. « Die dominica de mane circa finem misse, dominis in revestiario congregatis, magistro Johanni de la Costecirée, ex parte domini electi ad eos misso et querenti habere consilium capituli, scilicet an ipse dominus electus, sine prejudicio ecclesie, posset Parisius accedere et in domo sua aut in Sancta Genovefa stare, ut ibidem sua negocia liberius et securius valeret exercere et juxta deliberacionem sui concilii negociari, responsum est quod domini non vident ecclesiam nec ipsos in hoc aliquid interesse habere, et, quantum in eis est, bene placet eis quod ipse stet Parisius in aliquo locorum predictorum. » (25 nov. — Arch. nat., LL 215, p. 347.)

2. « Magistri G. Intrant, J. Chuffart et G. de Gy deputati sunt ad loquendum cum gentibus regis pro facto librorum et ornamentorum que dominus Gerardus ultimus episcopus par. bone memorie, ut attestantur plures persone, dedit ecclesie parisiensi et que prelatus unus nunc habere vult pro pretio quo sunt appreciata et quanquam alias ad alienacionem et tradicionem

de suite, trois mois après, le 5 janvier 1422 (n. s.), le chapitre faisait une requête au Parlement pour recouvrer les livres que les commissaires désignés pour les confiscations avaient saisis et qui se trouvaient maintenant entre les mains de l'évêque de Beauvais [1]. Ce qui advint de ces démarches, nous n'avons pu le découvrir, mais ce qui est certain, c'est que Cauchon ne devait pas être bien disposé à l'égard du chapitre. Or il occupait une situation fort importante et jouissait d'un crédit considérable auprès du souverain étranger. Le chapitre, bien qu'il sentît que l'évêque était décidé à agir contre lui sans faire la moindre concession, ne fit aucun cas de ses représentations. Pierre Cauchon l'avait averti que le roi était « mal content » de voir l'élu de Paris résider dans cette ville sans l'autorisation du gouvernement; il reprochait aux chanoines de l'avoir engagé à venir et leur enjoignait de trouver un moyen de l'éloigner de la capitale. N. Fraillon, G. Perrière et G. de Gy allèrent chez l'évêque de Beauvais lui répondre simplement que les chanoines n'avaient aucune autorité sur leur évêque, puisqu'il n'était pas leur sujet et qu'en outre il ne résidait pas sur leur territoire [2]. Ce refus d'obtempérer aux injonctions du roi apportées par l'évêque de Beauvais, l'attitude des chanoines à la réception de l'ordonnance de Saint-Faron durent leur attirer une lettre de menaces, car, le 4 février, ils crurent

---

eorum, preterquam ecclesie, se opposuerit G. Grantsire, ut ecclesie procurator, adhuc nichilominus mictitur nunc ipse procurator ad illud se opponendum ex parte capituli, quod si necesse fuerit, constitutus est specialiter ad hoc procurator ecclesie per dominos presentes cum potestate substituendi, qui domini promiserunt ratum et gratum habere quicquid etc. sub obligacione, etc. » (Mercredi 17 sept. — Arch. nat., LL 215, p. 339.)

1. « Fiat requesta in parlamento pro recuperandis libris qui sunt in arresto commissariorum super confiscacionibus deputatorum, qui sunt traditi domino Belvacensi episcopo, non obstante procuratoris capituli oppositione qui dicit ipsos pertinere capitulo ex dono deffuncti domini parisiensis ultimi episcopi. » (Lundi 5 janvier 1422 (n. s.). — *Ibid.*, p. 354.)

2. « Domini N. Fraillon, G. Perriere et G. de Gy deputati sunt ad excusandum capitulum erga dominum Belvacensem episcopum qui dixit magistro N. Fraillon predicto quod rex Anglie erat male contentus de existencia persone domini electi parisiensis Parisius, preter licenciam regis, quasi volens innuere quod ipse dominus electus Parisius venisset ad requestam capituli, quod sic non est, requirens quod capitulum repperiret modum quod ipse dominus electus ab hac civitate recederet, quod non est in potestate capituli, cum non sit eorum subditus nec in territorio ecclesie manens. » (Vendredi 9 janvier. — *Ibid.*, p. 353.)



devoir envoyer deux d'entre eux à Meaux pour assurer Henri V qu'ils n'avaient point engagé Courtecuisse à venir à Paris[1].

Ainsi Henri V attachait une grande importance à la conduite de l'église de Paris, il craignait cette opposition qui se manifestait au sein de la capitale et les soucis d'un siège même ne pouvaient l'en distraire. Mais surtout, il conservait un profond ressentiment contre l'élu, il n'ignorait pas l'influence dont il jouissait, il n'ignorait pas son ascendant, tel que, malgré son caractère fougueux et sévère, le roi de France l'avait pris pour son aumônier; cette autorité, Courtecuisse pouvait s'en servir pour combattre le parti anglais et préparer le retour du dauphin à Paris.

D'un autre côté, comme le roi d'Angleterre avait besoin d'argent, il ne se fit pas faute de forcer le chapitre et le clergé de Paris à lui en fournir. Le 4 janvier 1422, les chanoines reçurent une lettre leur mandant de déléguer quelques-uns d'entre eux au palais, pour le payement de la contribution votée par le clergé aux états généraux de l'année précédente. Or, on le sait, le clergé n'avait pas donné son consentement, mais on l'avait contraint à ne pas réclamer. Aux orateurs de l'Université qui demandaient au moins l'exemption du clergé, le roi d'Angleterre répondit avec irritation et leur ferma la bouche. Ils se soumirent, « car autrement ils eussent logé en prison. » Le 9 janvier 1422 on déclarait à M[es] Fraillon, Dangeul et Formier que la majorité du clergé avait accordé les marcs d'argent qui lui étaient demandés, et maintenant on réclamait l'accomplissement de cette promesse[2]. Le chapitre convoqua

1. « Provisio medii mensis Januarii novissime preteriti de gracia concessa est magistro G. Perriere et J. Chuffart, qui nuper fuerunt in acie coram Meldunum et regi Anglie presentaverunt litteras capituli super excusacione quod capitulum non promovit dominum electum parisiensem venire et stare Parisius, sicut credebat ipse dominus rex. » (Mercredi 4 février. — Arch. nat., LL 215, p. 356.)

2. « Comparentibus hic ad mandatum capituli, hesterna die factum, canonicis et aliis beneficiatis in ecclesiis capitulo subditis, dominus cantor exposuit quod heri, mane, domini N. Fraillon, M. Dangeul, M. Formerii et ipse ad mandatum consilii regis fuerunt ad palacium et ibidem cum ipsis comparuerunt nonnulli episcopi, abbates priores et alii notabiles plures viri ecclesiastici, et eisdem primus presidens exposuit ex parte regis quod de anno cccc° xx°, tres status fuerunt Parisius congregati pro subveniendo necessitatibus regis et regni et fuerunt omnes, saltem in majori parte, eciam viri ecclesiastici, concordes quod regi concederentur marce argenti, que pro tunc petebantur et quod nunc restabat fieri execucio solucionis dictarum

les églises sujettes de Notre-Dame pour connaître leur avis; tous les délégués objectèrent qu'on n'avait consenti à rien aux états généraux et chacun allégua pour le moment le manque presque complet de ressources[1].

Ainsi, non seulement les chanoines de Notre-Dame, mais ceux de quatre autres églises se montraient disposés à refuser aux Anglais de leur payer un subside. Mais les ordres du roi étaient pressants et le chapitre de Notre-Dame se décida à offrir 30 marcs d'argent[2]. Que se passa-t-il alors? le roi reprocha-t-il trop vive-

---

marcarum, quapropter ipse precepit ipsis subditis qui erant numero XXI ut ipsi simul convenirent et cum sociis suis loquerentur et crastina die, hora octava de mane, redirent duo de qualibet ecclesia dictum dominis ipsis quid intendebant agere super isto et ipsi domini ordinaverunt quod hac die, hora vesperorum, ipsi per convocacionem fiendam per notarium simul convenirent ad deliberandum quid essent super hoc acturi. » (Lundi 9 février. — Arch. nat., LL 215, p. 357.)

1. « Die Martis de mane, in capitulo presentibus dominis cantore, succentore, Voygnon, Fraillon, Dola et Villers, ad audiendum oppinionem subditorum et beneficiatorum in ecclesiis subditis, congregatis, comparuerunt pro ecclesia Sancti Mederici, mag[r] Jacobus de Cubreyo can. et dominus Henricus Hervei, presbyter, capellanus et procurator ipsius ecclesie; pro ecclesia Sancti Benedicti, magistri Simon Campionis, can., et Johannes de Castrovillano, capellano; pro ecclesia Sancti Stephani, magister Guill. Gourlay et dominus Johannes de Vauri canonici; pro ecclesia Sepulcri, dominus Guill. Cosson, can., et magister Johannes de Furno capellanus; omnes dixerunt quod *nunquam sciverant ipsas marcas concessas extitisse* et pro non solvendo allegaverunt suas impotentias et necessitates que tante sunt quod non habent unde satisfacere sociis eorum vicariis qui servicium divinum faciunt, quicquid habuerunt extra civitatem parisiensem perdiderunt et paucos redditus ab intra recipiunt. Tamen illi de S. Mederico, dixerunt quod, si opporteret, facient secundum quod domini de capitulo parisiensi facient, supplicantes quod eis detur talis porcio quam valeant supportare; illi de Sancto Benedicto et Sancto Stephano in sua impotentia continuantes dixerunt quod si cogentur ad solvendum, opportebat vendere calices et servicium omnino dimittere; ipsi de Sepulcro retulerunt quod ipsi sunt sicut mercennarii quibus fit omni die satisfactio de labore suo, quia reguntur per rectores Hospitalis Sepulcri, nec habent aliquam administrationem redditum eorum ecclesie et sic nichil possunt solvere. » (Mardi 10 février. — Arch. nat., LL 215, p. 357.)

2. « Posito in deliberatione quid agendum esset in facto solucionis marcarum argenti que petitur, quanquam dictum sit per aliquos quod nunquam sciverunt quod ipsarum marcarum solucio fuerit per clerum universalem concessa, per alios tamen assertum est quod sic fuit saltem per majorem partem, tunc in domo Sancti Pauli existentem, et ideo conclusum est hic quod solventur non tamen per modum marcarum, sed per modum

ment au clergé sa mauvaise volonté et le chapitre fut-il froissé de ce reproche? nous l'ignorons, mais le 2 avril les chanoines furent d'avis de charger un homme influent et habile d'aller trouver le roi d'Angleterre pour lui annoncer qu'on ne paierait rien [1].

Malheureusement on ne trouva personne pour remplir cette commission et, se voyant forcés de payer une contribution, ils déclarèrent qu'ils voulaient faire au roi un don gracieux [2]. Cette étiquette donnée au paiement forcé d'un subside froissait moins l'amour-propre des chanoines qui, puisqu'ils étaient contraints d'obéir, ne voulaient pas du moins le laisser voir.

Plus que jamais, ils s'étaient montrés les adversaires du régent; après avoir refusé de le débarrasser de Courtecuisse, ils venaient de faire tous leurs efforts pour que le clergé de Paris refusât de le secourir de son argent. Mais la violence même de cette opposition décida Henri V à tout employer pour y mettre un terme, et il y réussit. S'il n'avait pu empêcher l'élection de Courtecuisse ni sa confirmation par l'autorité pontificale, il amena le pape à le transférer dans un autre évêché. Le vendredi 24 juillet 1422, les vicaires des archidiacres vinrent annoncer que Courtecuisse venait d'être nommé par le pape à l'évêché de Genève et que le siège épiscopal de Paris était vacant [3].

---

decime seu equivalentem ad decimam aut ad marcas et hec fuit oppinio majoris partis dominorum; alii dicebant quod per modum gratuiti doni offerentur centum scuta auri, alii quod per modum mutui spe recuperandi, quia eciam a principio cum petite sunt dicte marce petebantur per modum mutui et promittebantur restitui. » (Mercredi 11 février, p. 358.) — « Domini sunt oppinionis quod gentibus regis offerantur, pro solucione marcarum argenti quas petunt, denarii equivalentes ad xxx marcas argenti, qui solventur pro dominis canonicis presentibus et aliis omnibus pro nunc in ecclesia parisiensi officiantibus et ibidem deservientibus. » (Vendredi 27 février.) — Arch. nat., LL 215, p. 359.

1. « Domini sunt oppinionis quod provideatur de persona notabili et ydonea, erga regem Anglie mittenda pro facto marcarum argenti, ne solvantur per clerum. » (Jeudi, 2 avril.) — Arch. nat., LL 215, p. 363.

2. « Super facto vero marcarum argenti, deliberacione prehabita, conclusum est quod subsidium marcarum argenti graciose pro singulibus offeratur, eximendo corpus ecclesie. » (Samedi, 23 mai.) — Arch. nat., LL 215, p. 369.

3. « Vicarii dominorum archidiaconorum ecclesie absencium hic comparentes exposuerunt quod dominus Johannes Courtecuisse, nuper electus parisiensis, confirmatus, translatus est ad ecclesiam Gebennensem, per quod apparet quod ecclesia paris. vacat, requirentes quod capitulum ponat et recipiat in sua et dictorum archidiaconorum manu, spiritualitatem et juridic-

Il y avait dix-huit mois que Jean avait été élu évêque de Paris; depuis cette époque le roi d'Angleterre n'avait pas cessé de tenter de l'en faire partir, de là une lutte avec le chapitre de Paris que celui-ci soutint avec énergie. C'est l'époque où il joua le rôle le plus important vis-à-vis du gouvernement et se fit remarquer par son opposition systématique. Il ne fit pas une concession, il n'exécuta pas un ordre sans y être contraint par la force, il ne laissa jamais attaquer un de ses privilèges sans élever sur-le-champ une protestation. Il faut peut-être attribuer à Courtecuisse cette conduite du chapitre, car, aussitôt après son départ, l'église de Paris va, sauf quelques exceptions, perdre ses habitudes d'indépendance et se fatiguer de lutter contre un ennemi puissant et partout victorieux.

CHAPITRE TROISIÈME

Épiscopat de Jean de la Rochetaillée.

(Juillet 1422-septembre 1423.)

Le roi d'Angleterre impose ses volontés au chapitre. — Sa mort. — Conduite du duc de Bedford. — Nouvel ordre de prêter serment au traité de Troyes. — Emprisonnement du chanoine Martial Formier. — Pauvreté du chapitre. — Contribution à un impôt. — Nomination de Jean de la Rochetaillée à l'archevêché de Rouen.

La translation de Courtecuisse à Genève était le triomphe du roi d'Angleterre acquis au prix d'une longue patience, d'efforts cachés continués avec persévérance, c'était la défaite du chapitre de Paris qui allait être désormais privé de son chef, de celui dont le clergé parisien depuis bien des années acceptait sans réserve et sans hésitation les conseils et les ordres, car on était encore plus attaché à ce personnage, qui depuis le commencement du siècle rendait les plus grands services à l'église, qu'aux idées mêmes qu'il soutenait et qu'on défendait avec lui par la seule

tionem spiritualem episcopatus; quibus per deliberantes responsum est quod propter hoc fiet convocacio dominorum ad lune et quod tunc deliberabitur dicere eis. » (Vendredi, 24 juillet.) — Arch. nat., LL 215, p. 375.

raison qu'il en était l'auteur. Courtecuisse parti, le chapitre n'allait plus avoir la force de conserver seul ses traditions d'indépendance malgré tout et contre tous. Mais l'élu du chapitre ne pouvait résister, il fallait obéir à la bulle du pape. Le chanoine parisien et le professeur dut laisser Notre-Dame et l'Université où il s'était rendu si célèbre et s'exiler à l'étranger. Il donna en partant 64 livres de rentes à l'église [1] et plus tard il la combla encore de ses libéralités.

L'évêque de Paris, ou plutôt l'administrateur perpétuel de l'église de Paris, s'appelait maintenant maître Jean de la Rochetaillée, patriarche de Constantinople; son attachement au parti bourguignon lui avait valu son siège. La bulle de Martin V donne comme raison de son choix, qu'il fallait à Paris un homme qui plût au roi d'Angleterre et qu'aucun prélat plus que Jean de la Rochetaillée ne serait agréable à ce prince. Si le nouveau prélat devait avoir quelque autorité sur le chapitre, il ne l'emploierait certes pas à entretenir la haine légitime contre le roi usurpateur.

Les chanoines comprirent leur devoir et ne firent aucune résistance, quand Philippe de Vitry, archidiacre de Châteaudun, vint leur apporter de la part du patriarche la bulle du pape qui le nommait administrateur de l'église; ils se déclarèrent prêts à obéir et le chantre installa sur-le-champ Philippe de Vitry sur le siège épiscopal [2].

---

1. Il mourut l'année suivante à Genève.

2. « Magister Philippus de Vitry, archidiaconus de Castroduno in ecclesia Carnotensi, reverendissimi in Christo patris et domini, domini Johannis, patriarchae Constantinopolitani, nuper Gebennensis nunc vero Parisiensis ecclesiarum administratoris perpetui procurator, litteras apostolicas domini nostri papæ, translationem ipsius domini patriarche ad ecclesiam parisiensem et administrationis perpetue dicte parisiensis ecclesie in spiritualibus et temporalibus concessionem, dicto domino patriarchæ factas, continentes dominis capitulantibus presentavit, requirens instanter contenta in litteris ipsis, quemadmodum prefatus dominus noster papa mandabat per eos efficaciter adimpleri. Quibus licteris visis et lectis, domini responderunt quod ob reverentiam domini nostri pape, et contemplacionem dicti domini patriarchæ parati erant obedire mandatis apostolicis et obediebant, et in signum obedientie, dictum procuratorem ad ecclesiam duxerunt et ipsum in cathedra episcopali per dominum cantorem installari fecerunt, presentibus ad hec dominis et magistris Philippo le Begue, consiliario regis in palatio, Johanne Roberti, curato Sancti Eustacii, Michaele Brunel vicario Sancti Aniani in ecclesia parisiensi, Nicasio Joye, Petro Burgondi notariis publicis et pluribus aliis. » (Mercredi, 29 juillet 1422.) — Arch. nat., LL 215, p. 376.

Le chapitre se sentait vaincu. Dès que Courtecuisse fut parti, dès le 7 août, on fit une procession générale au palais pour attirer sur le roi d'Angleterre la faveur divine dans les combats qui étaient imminents avec le dauphin[1].

Les chanoines durent recevoir comme collègues plusieurs personnages nommés par les conseillers de Charles VI pendant la vacance de l'évêché. Ce fut d'abord Jean Vivien, président de la Chambre des Enquêtes, qui remplaça feu Me Mathieu de Trye et qui fut reçu le 21 août[2]; puis Me Quentin Ménart, secrétaire du duc de Bourgogne; ce fut lui qui reçut l'héritage de Jean de Courtecuisse[3]. Le 14 septembre, maître Jean L'Avantage, médecin du duc de Bourgogne, était reçu à la place de feu Jean des Temples, mort à Rome[4].

Le gouvernement ne pouvait montrer plus clairement combien il était décidé à terminer l'opposition du chapitre; sans vergogne le duc Philippe faisait nommer chanoines un de ses secrétaires et son médecin.

On ne s'en tint pas à ces quelques mesures. Le gouvernement prenait maintenant toutes les précautions pour empêcher que des faits comme l'élection de Courtecuisse ne se renouvelassent; ne se contentant pas de nommer aux bénéfices vacants des personnages qui lui étaient entièrement dévoués et que leurs intérêts tenaient attachés à sa fortune, le roi d'Angleterre décida en outre que tout chanoine devrait, pour exercer ses fonctions, avoir prêté serment au traité de Troyes. Cette ordonnance n'était pas particulière à Paris, elle avait le caractère d'une mesure générale[5].

Le roi ordonnait que toute personne nommée à un bénéfice dans le royaume de France, de quelque état et condition qu'elle fût, pour être mise en possession de sa charge, prêtât serment de

---

1. « Die Martis proxima erit processio ad palatium generalis et die mercurii sequenti, eciam generalis ad Sanctam Genovefam et defferetur corpus beate Genovefe ad ecclesiam parisiensem, quia altera dierum illorum exercitus regis Anglie et ducis Burgundie contra exercitum domini dalphini debet pugnare, ut dicitur. » (Vendredi, 7 août.) — Arch. nat., LL 215, p. 377.

2. Arch. nat., LL 215, p. 378.

3. En effet, lorsqu'un chanoine de Paris était nommé évêque, il devait abandonner sa prébende.

4. Arch. nat., LL 215, p. 380.

5. Arch. nat., LL 215, p. 511. Cette ordonnance n'a pas été publiée dans les recueils des ordonnances. Voy. Pièces justificatives.

respecter le traité de Troyes. Quant à ceux qui avaient déjà été reçus et qui ne voudraient pas s'incliner devant cet ordre, le roi commandait aux évêques, abbés et autres personnes ecclésiastiques ou laïques ayant droit de collation de les punir en arrêtant la perception des fruits de leurs bénéfices et par tout autre moyen utile.

Le roi d'Angleterre apportait en France l'habitude de réglementer le clergé lui-même ; mais maintenant les ecclésiastiques n'osaient protester. On enregistra l'ordonnance.

Elle est du mois de juin 1422 et Henri V mourut le 31 août. Il n'avait fallu que deux ans au roi d'Angleterre pour réduire ce corps si fier de ses prérogatives. Il avait employé des moyens que nous ne connaissons pas, mais qu'une note du rédacteur des registres laisse deviner : « Me Jehan Lohier, qui était revenu depuis le mois d'octobre de Rome où il avait été envoyé pour obtenir la confirmation de l'élection de Jean Courtecuisse, et qui n'osait se montrer par crainte du roi d'Angleterre, a fait aujourd'hui son rapport sur la mission dont il était chargé. » J'ai dit plus haut que l'ancien élu avait dû se réfugier à Saint-Germain-des-Prés.

Si à la crainte de ces moyens de répression on joint l'accablement que devaient éprouver les chanoines de voir la guerre et la misère durer si longtemps, on comprendra aisément leur conduite. Quoi qu'il en soit, Henri V en mourant avait pu voir ses desseins réalisés, il laissait l'église de Paris soumise.

C'était par la crainte que le roi d'Angleterre était arrivé à ce résultat. Le duc de Bedford aux mains duquel passait en réalité le pouvoir, car Henri VI était un enfant de quelques mois qu'on élevait en Angleterre, aurait, semble-t-il, désiré achever la soumission du chapitre par des procédés moins violents. Le 10 septembre, il vint offrir à l'église un joyau d'une valeur assez considérable[1]. Il était en effet important pour lui d'être sûr du clergé

1. « Dominus dux de Bethfort, germanus regis Anglie nuper deffuncti, hodie tradidit domino cantori et aliis dominis presentibus unum pulcrum jocale aureum oblongum, subtus quadratum, desuper rotundum in cujus superiori parte sunt intra paveillionem unum Deus pater tenens crucifixum cum columba et desubtus sunt ymagines sanctorum Dyonisii et Georgii ac regis et regine Anglie optime hismaldate, ponderis quatuor marcarum quinque unciarum et septem sterlingorum. » — Arch. nat., LL 215, p. 381.



de Paris, lorsqu'arriverait la mort de Charles VI, pour éviter tout mouvement de réaction.

Cet événement ne tarda pas à se produire et la soumission du chapitre n'était pas complète. Depuis longtemps le roi n'était plus qu'une ombre, mais qui conservait aux yeux des Français un caractère de majesté et d'inviolabilité que les partis exploitaient. Sa présence dans le camp anglais contenait l'exaspération des Parisiens qui ne voyaient pas clairement toute la tristesse de l'envahissement; mais lorsqu'il eut disparu, la situation apparut nette: il n'y avait plus deux partis, il y avait le prince légitime en lutte avec un enfant descendant des ennemis séculaires du pays. Quand le duc de Bedford fit porter devant lui en revenant des funérailles l'épée du roi de France, « le peuple murmuroit fort[1]. »

Quelques jours après, on découvrait un complot tramé contre le duc de Bedford pour rendre la capitale à Charles VII. Dès lors, le régent renonça à toute idée de clémence, il en revint aux procédés de rigueur d'Henri V.

Une fois la conspiration réprimée avec énergie, la première mesure que prit le duc de Bedford fut d'obliger de nouveau les fonctionnaires à prêter serment au traité de Troyes et il alla même jusqu'à le réclamer aux « bourgoiz, mesnaigers, charretiers, bergers, vachers, porchers des abbayes[2]. » Le 4 janvier 1423 (n. s.), Symon de Champluisant, président au Parlement, et Nicolle Fraillon, maître des requêtes de l'hôtel, vinrent demander aux chanoines de jurer d'être « bons et loyaux au duc de Bedford. » Le serment fut prêté sans réclamation et le notaire enregistra les lettres arrogantes du roi d'Angleterre.

Le chapitre en effet ne voulut pas prendre une attitude hostile qui l'aurait perdu et le complot dont il vient d'être question se trama hors de sa participation; cependant s'il ne tenta pas de se mettre avec l'Université à la tête d'un mouvement que son influence lui eût permis autrefois de soulever, et qu'il eût pu peut-être produire de nouveau, quelques chanoines, entre autres Me Martial Formier, durent prendre part de leur initiative privée

---

1. Tandis que le notaire n'indique même pas la mort d'Henri V, il note les cérémonies que fit le chapitre pour les funérailles de Charles VI. — Arch. nat., LL 215, p. 386 et 388.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 183.

à la tentative de restauration de Charles VII. C'est cette cause que je donne à l'emprisonnement de cet ecclésiastique. Alors le chapitre, sous couleur de défendre un droit, entreprit contre les officiers du régent une lutte qui décèle bien clairement ses sentiments. Loin de mettre la question sur le terrain politique et de vouloir prouver que Formier et par conséquent ses collègues étaient dévoués aux Anglais, il le réclame pour le juger. Il alléguait que, pour quelque cause que ce fût, nul n'avait le droit d'arrêter un de ses membres, que l'arrestation d'un chanoine était une atteinte à des privilèges existant de temps immémorial. La question ainsi posée, son opposition était correcte et légale.

Il était 5 heures de l'après-midi, le 29 janvier, lorsque Me Martial Formier fut arrêté par les gens du roi et conduit au Châtelet. Sans attendre au lendemain, on envoya le notaire réclamer sa mise en liberté ou du moins son transfert dans les prisons du chapitre. Le lieutenant du prévôt, Nicolas Boulart, qui se trouvait seul au Châtelet, ne voulut rien faire de lui-même. Le lendemain, le prévôt donna comme prétexte qu'il voulait avant de délivrer Me Formier avoir un entretien avec lui, et il le garda. Les chanoines s'adressèrent alors au chancelier et n'obtinrent pas un résultat meilleur; ce dernier leur promit d'obtenir du conseil que leur collègue fût conduit aux prisons épiscopales.

Or, depuis quelque temps, les rapports d'abord fort corrects du chapitre et de Jean de la Rochetaillée étaient devenus difficiles, les chanoines ne pouvant se contraindre à cacher leur inimitié pour une créature du roi d'Angleterre et l'évêque augmentant cette antipathie par une conduite malhabile[1].

Le transfert du chanoine dans la prison de l'évêque n'était donc pas la solution que les membres du chapitre réclamaient; une nouvelle démarche qu'ils firent auprès du conseil du roi fut sans succès, et ils furent réduits à protester en déclarant, comme ils avaient déjà fait pour Guillaume de Villers, qu'il toucherait ses appointe-

1. Le 6 novembre, il avait fait enfermer dans le Fort-l'Évêque Me Jean Postel, chanoine de Saint-Étienne et sujet du chapitre, parce qu'il n'avait pas déclaré, en vendant une maison, le cens dont elle était grevée. — Arch. nat., LL 215, p. 388. — Le 2 décembre, c'est du secrétaire de l'évêque que se plaint le chapitre : il avait enlevé avec violence quatre torches offertes par les cordonniers de Paris à l'occasion du service célébré en l'honneur du défunt roi de France. — *Ibid.*, p. 390.

ments comme s'il assistait régulièrement aux réunions capitulaires[1].

Tel était le résultat des démarches pressantes du chapitre et j'ai voulu reproduire ces détails peut-être un peu oiseux pour montrer clairement le chemin parcouru depuis deux ans. Les sentiments du chapitre n'ont pas changé, mais son influence a diminué. D'une part, l'échec qu'il avait subi par l'envoi de Courtecuisse à Genève avait amoindri son autorité aux yeux du parti anglais qui se sentait plus fort, d'autre part, déjà atteint dans plusieurs de ses membres, le chapitre craignait la rigueur de ses adversaires et s'inclinait plus facilement. La diminution de sa puissance tenait à ces deux motifs : déconsidération d'un côté et crainte de l'autre. Formier, qui sans doute voulait continuer le rôle de Courtecuisse, ne pouvait plus le faire, il ne possédait pas sur le chapitre l'influence que l'ancien évêque exerçait et qu'il devait à sa supériorité reconnue depuis longtemps. En outre l'évêque était à la discrétion du régent et du duc de Bourgogne, et ces réclamations du chapitre, loin d'être écoutées, étaient considérées comme des protestations ridicules. Enfin une troisième cause de la situation fâcheuse de l'église, et celle-là aussi décisive que les deux autres, était sa pauvreté. Tant que Notre-Dame fut riche, tant que l'on eut besoin de la sympathie du clergé soit pour obtenir de lui un secours, soit pour l'empêcher d'en porter à l'adversaire, on eut à son égard des procédés empreints d'une grande douceur et d'une grande courtoisie ; mais quand les campagnes des environs de Paris, ravagées par les bandes, ne produisirent plus de quoi payer au chapitre les redevances, quand le trésor s'épuisa et que l'on commença à en vendre les joyaux, tout masque fut inutile, on ne fit plus de concessions à l'église, elle dut obéir.

Malgré sa détresse, on lui demanda encore de participer à l'impôt de 8,000 livres levé sur le clergé de Paris pour servir à chasser les Armagnacs des places fortes voisines. Le chapitre voudrait-il s'imposer des sacrifices pour aider les Anglo-Bourguignons à combattre le parti national ? Il fit bien quelques difficultés de forme, décidant qu'il ne contribuerait qu'autant que les monastères de

1. Nous n'avons aucun texte, nous l'avons dit, prouvant que Formier ait été emprisonné pour rébellion, mais la coïncidence de la date de son arrestation et de celle de la découverte du complot, le rôle qu'il avait joué jusqu'alors, nous le font croire. En tout cas, le fait que le chapitre s'efforçait en vain de le défendre appuie l'idée que nous développons ici.



la ville consentiraient à payer leur part de l'impôt, mais les abbés étaient soumis aux mêmes intimidations et il dut fournir deux mille livres payables la moitié au mois de juillet, l'autre moitié au mois d'août[1].

Pour fournir cette contribution, les chanoines durent avoir recours aux plus tristes expédients. Le 23 février, ils avaient déjà dû vendre deux encensoirs d'or. Au mois de juillet, ils continuèrent à se dessaisir de leurs joyaux, le plus secrètement possible. « Il n'y avoit pas d'autre moyen de trouver de l'argent, dit le notaire, les officiers n'avoient plus de fonds disponibles, il étoit peu opportun de vendre des biens en ce moment où l'on n'en aurait pas trouvé la moitié de leur valeur et personne ne vouloit prêter même sur gage. »

Le 8, le notaire fut chargé de vendre un joyau pesant 81 marcs et demi : il ne trouva pas facilement à s'en défaire, il l'alla présenter à tous les changeurs de Paris, mais bien peu voulaient l'acheter, disant les uns qu'ils n'avaient pas devers eux assez d'argent, les autres qu'ils avaient des pièces d'orfèvrerie semblables qu'ils ne pouvaient pas vendre, d'autres enfin offraient trop peu d'argent. On se décida à le vendre à un changeur qui en offrit 8 fr. 10 s. le marc[2].

Jean Spifaine devait depuis longtemps de l'argent au chapitre; on lui remit la moitié de sa dette à condition qu'il payât l'autre sur-le-champ[3].

Le chapitre en arriva jusqu'à destituer des fonctionnaires pour n'avoir plus à les payer. Le 23 août, on mit en disponibilité

---

1. « Domini capitulantes, hic congregati pro tailla que petitur a clero de VIII° milibus pro tollendo inimicos a pluribus fortaliciis hic vicinis, deliberaverunt quod si abbates aliquid offerant dare pro predicta summa, ipsi domini offerent eciam et sinon, non; non obstante quod dominus parisiensis jam obtulerit se daturum aliquid secundum suam facultatem. » (Mercredi, 2 juin 1423.) — Arch. nat., LL 215, p. 404. — « Domini cantor, Fraillon, Dangeul et Parvi, nominati sunt ad providendum de financia habenda pro necessitatibus ecclesie per vendicionem jocalium ipsius. » (Mercredi, 9 juin.) — *Ibid.* — « Placet dominis oblatio per clerum hesterna die facta gentibus regis de duobus milibus francorum ad inimicos de castris propinquis extirpandos quorum medietas solvetur in proximo mense Julii et alia medietas in Augusti proximo. » (Mercredi, 30 juin.) — *Ibid.*, p. 406.

2. Arch. nat., LL 215, p. 410.

3. *Ibid.*, p. 411.



Me Jean Le Moynac, procureur au Parlement et solliciteur des causes de l'église [1].

Tel était l'état de misère et de déconsidération où étaient tombés les chanoines, qu'un chevalier anglais, ayant eu l'idée de les exploiter en enlevant au trésor des joyaux qu'il ne voulut payer qu'un prix dérisoire, put le faire avec l'aide des officiers du duc de Bedford.

C'est sur ces entrefaites, le 8 septembre 1423, que l'évêque Jean de la Rochetaillée reçut sa nomination à l'archevêché de Rouen.

Son pontificat avait duré quinze mois pendant lesquels le chapitre était tombé dans la plus triste situation. Il avait trouvé l'église déjà amoindrie, il la laissa entièrement abattue, sans ressources matérielles et sans espérance.

CHAPITRE QUATRIÈME

Épiscopat de Jean de Nant.

(Septembre 1423-octobre 1426.)

Le chapitre appuie vainement le patriarche dans ses démarches pour rester à Paris. — L'autorité du chapitre diminue à mesure que sa pauvreté augmente. — Profond abattement des chanoines. — Réception pompeuse du duc de Bedford après la bataille de Verneuil. — Procession pour la prise du Mans par Salisbury. — Complaisance pour donner des charges à des protégés des Anglais. — Mort de Jean de Nant.

La nomination du patriarche de la Rochetaillée à l'archevêché de Rouen fut une surprise, et malgré l'importance de ce nouveau siège, il la considérait comme une disgrâce. En effet, bien que le chef de l'église de Paris ne portât que le titre d'évêque, sa situation était une des plus élevées de France ; elle donnait à l'ecclésiastique qui savait en tirer parti une influence très sérieuse dans les conseils du gouvernement et lui permettait de jouer un rôle politique considérable. Mais à ces considérations devaient s'en ajouter d'autres que nous ne pouvons plus saisir et qu'aussi bien il ne nous est pas utile de connaître. Quoi qu'il en soit, Jean de

1. Arch. nat., LL 215, p. 412.

la Rochetaillée ne voulait pas quitter Paris, et son successeur Jean de Nant, l'ancien évêque de Vienne, était déjà à l'abbaye de Saint-Victor, attendant que les chanoines l'autorisassent à entrer dans la ville. Ainsi le sort de l'administrateur était en leurs mains puisqu'ils pouvaient autoriser Jean de Vienne à se conduire en évêque de Paris : par hasard, leur volonté pouvait être effective. La Rochetaillée se recommanda à eux et c'est avec leur aide qu'il se décida à tenter d'obtenir son maintien [1].

Les chanoines, nous l'avons vu, avaient eu souvent à se plaindre de leur administrateur, du moins la fréquence de leurs rapports les avait-elle adoucis, tandis qu'ils allaient être contraints d'accepter un nouveau personnage qui peut-être leur serait encore moins sympathique; ils promirent leur appui au patriarche. Le 8 septembre, Jean de Nant fit demander au chapitre la licence d'entrer à Paris, où il désirait, prétendait-il, s'entretenir d'affaires de famille avec les ducs de Bedford et de Bourgogne. Le chapitre imposa des conditions au prélat et fixa l'itinéraire qu'il devait suivre. Le 11 septembre, Jean de la Rochetaillée obtenait du régent des lettres mandant aux chanoines de le laisser en possession de son siège épiscopal. Mais Jean de Nant était puissant, il sut décider les princes à faire accepter, à des conditions de nous inconnues, par Jean de la Rochetaillée, le siège archiépiscopal de Rouen [2].

Ce n'était pas le résultat qu'avait espéré le chapitre; ayant accepté franchement d'appuyer Jean de la Rochetaillée, il s'était aliéné celui qui maintenant allait lui être imposé comme chef. Non seulement il n'avait pas réussi dans ses revendications, mais l'échec de ses tentatives, en le forçant d'accepter celui qu'il avait combattu, le privait du bénéfice qu'il aurait pu tirer de la reconnaissance de la Rochetaillée. Son espérance était d'avoir un évêque attaché à lui par des services, il en avait un qu'il s'était aliéné par son opposition.

Et certes, il avait besoin cependant de secours. Je n'ai fait qu'indiquer dans le chapitre précédent comment les chanoines avaient été dupés par un chevalier anglais appelé Gondeford. Venu

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 415.

2. Jean de Nant fit son entrée solennelle le samedi 11 octobre; le soir, un repas « notable » fut offert aux chanoines et à tous les officiers de l'église. — Arch. nat., LL 215, p. 419.



au trésor pour choisir quelques joyaux que l'on s'était décidé à vendre pour subvenir aux besoins pressants de l'église, il avait trouvé bon d'en emporter d'autres que le chapitre tenait à conserver, offrant, disait-il, de les payer, mais d'une somme dérisoire. Le chapitre tenta d'obtenir justice; il délégua plusieurs de ses membres à Sainte-Catherine où habitait l'évêque de Londres; le prélat lui donna tort[1].

---

1. « Per deliberacionem die Martis factam, domini mei cantor, etc., iverunt heri ad Sanctam Katerinam locutum cum domino episcopo Londonensi super facto jocalium ecclesie que dominus de Gondefort, miles de quo supra, dicit sibi fuisse vendita per notarium capituli precio appreciato de ruptis reliquiis super quibus restabat habere consensum capituli et non super vendicione nec precio dictorum jocalium, notario dicente et asserente quod super precio et reliquiis semper retinuerat consensum capituli; prefati domini per organum magistri Dominici Parvi proponi fecerunt eorum excusacionem dicendo quod notarius eorum non habebat super hoc commissionem a capitulo sed quatuor de dominis ecclesie qui minime fuerant ad hoc evocati. Et suo proposito finito, prefatus dominus episcopus Londonensis recollegit aliqua propositorum et locutus est plurimum in favorem, ut videbatur, dicti militis et finaliter voluit quod ipse miles audiretur, quem multum laudavit. Prefatus autem miles recitavit factum ad suam intencionem et post eum notarius eciam dictorum dominorum presens recitavit factum ipsum concludens et affirmans expresse quod nunquam vendiderat aliquod de dictis jocalibus prefato militi, nec Johanni Sac qui prius viderat ea pro dicto milite, nisi cum condicione, scilicet : si placeret capitulo. Et ipsis auditis prefatus dominus episcopus inducere voluit dominos presentes ad complacendum dicto militi, requirens ipsos finaliter ut ipsi simul super hoc loquerentur et responderent, qui noluerunt hoc facere, dicentes quod sine capitulo nichil poterant in isto facto negociari, sed die crastina, simul cum capitulo loquerentur et eo die responderunt. Et igitur dominus cantor hac die premissa sic acta retulit capitulo, querens vota singulorum quid super hoc restabat agendum. Et materia bene digesta, consideratis et attentis omnibus que considerari et attendi debuerunt in hac parte, omnes et singuli fuerunt oppinionis, demptis dominis succentore et Ordeimonte, quod magister N. Fraillon temptet adhuc an poterit pacificare dictum militem ut non habeat dicta jocalia aut saltem possit ipsum contentare de altero ipsorum habendo, sine reliquiis, quia conclusum est quod ipse nullas reliquias habebit; si vero noluerit contentari de altero dictorum jocalium aut de duobus conclusum est per omnes demptis duobus supradictis, quod habeat illa que petit sine jocalibus tamen, ut predicitur, quanquam hesterna die dicebat, ut videtur quod nolebat habere crucem in qua erant plura frusta de vera cruce et ad faciendum responsum dicto militi seu domino Londonensi, deputatus est ipse magister N. Fraillon. Dominus succentor contradixit quod de cetero notarius capituli nec custos thesauri, quicumque fuerit ille, tantam auctoritatem habeant quod sine mandato speciali capituli debeant osten-

Les chanoines furent alors d'avis que l'on portât le différend devant le Parlement ou que la Rochetaillée fût choisi comme arbitre dans cette affaire. Ils devaient faire ces concessions s'ils voulaient éviter des désagréments[1].

Aussi la pensée d'obtenir la protection de la Rochetaillée n'avait-elle pas été étrangère à la conduite du chapitre à son égard ; tous ses efforts n'avaient servi de rien et, tandis qu'il perdait le seul appui qu'il s'était trouvé, Gondeford faisait des démarches auprès du régent qui ordonna aux chanoines de remettre au chevalier ses joyaux[2]. C'est là tout ce que je sais de cette affaire, qui est

---

dere jocalia nec reliquias ecclesie personis quibuscumque, aut sine comitiva alicujus dominorum ecclesie canonicorum, ad hoc per capitulum deputati et specialiter pro vendendo, propter jurgium et debatum supradictum. » — (Jeudi 26 août 1423.) — Arch. nat., LL 215, p. 413. — « Magister N. Fraillon retulit quod die Veneris nuper elapsa, post deliberacionem capituli, ipse sumpserat onus respondendi dominis Londonensi episcopo et de Gondefort militi super tradicione jocalium de quibus supra ; sed quia, post capitulum plures de dominis viderant jocalia predicta et fuerant oppinionis quod non traderentur eorum aliqua dicto militi, ipse propter hoc distulerat facere responsionem predictam et de ea se sic exoneravit dicens quod si domini capitulantes persisterent in opinione diei Veneris, sufficiebat quod notarius capituli faceret responsionem antedictis dominis. Quibus dictis, plures de dominis, illi specialiter qui dicta jocalia viderunt die Veneris, fuerunt oppinionis quod nulla dictorum jocalium traderentur ipsi militi, quia minus preciosa, requirentes quod hujusmodi negocium iterum poneretur in deliberacione ; dominus autem cantor dixit quod hesterna die, ipse fuerat locutus super isto, cum domino parisiensi episcopo qui se oneraverat de loquendo cum dictis dominis et tantum facere, si posset, quod ipse miles contentaretur de altero jocalium predictorum, et ideo non poneret hoc in deliberacione donec habuisset responsum a domino episcopo parisiensi, quid super hoc egisset. » — (Lundi 30 août.) — *Ibid.*, p. 414.

1. « Sed ibidem comparuit magister P. de Morigni pro domino de Gondefort milite qui induxit ut melius potuit dominos presentes ad complacendum dicto militi ut evitantur dampna que de contrario possunt evenire. Cui magister Dominicus Parvi dixit quod alias domini se submiserant curie parlamenti, si dicto militi placeret et si non dominis patriarche et sibi magistro Petro : supplicans ipso domino Petro dictus magister Dominicus ut ipse super hoc vellet loqui eidem domino patriarche ; qui promisit quod crastina die loqueretur eidem domino super isto. » — (Lundi 13 septembre 1423.) — Arch. nat., LL 215, p. 416.

2. « Visis litteris domini regentis, ducis de Bedfford, scribentis capitulo in favorem domini de Hongreford (*sic*), militis, pro jocalibus ecclesie, ut asserit se informatum esse, dicto militi venditis, eidem tradendis, deliberatum est quod scribatur dicto domino veritas facti, excusando ecclesiam, ut



une nouvelle preuve de l'abaissement du chapitre et une nouvelle explication du rôle effacé que nous allons lui voir jouer dans la période qui va suivre.

Si le chapitre avait refusé de vendre ses joyaux au chevalier Gondeford, ce n'était pas parce que ses caisses étaient pleines ; il était ruiné[1]. Son ancienne opulence l'avait naturellement désigné depuis le commencement de la guerre de Cent ans à ceux qui avaient eu besoin d'argent, il était devenu d'autant plus pauvre qu'il avait été plus riche. Aussi le souci de se procurer des moyens d'existence passe-t-il avant toute autre préoccupation. Ces ennuis de tous les jours, cette inquiétude perpétuelle avaient singulièrement refroidi l'ardeur de quelques chanoines attachés au parti français.

A leur propre misère s'ajoutait celle des établissements qui dépendaient d'eux. L'Hôtel-Dieu était également à bout de ressources. Le 12 janvier 1424 (n. s.), on décida que l'évêque accompagné de quelques chanoines irait exposer la situation de cet établissement au conseil du roi et aux gouverneurs de Paris, puis comme on n'osait trop espérer de cette démarche, il fut convenu que le dimanche suivant on ferait une procession solennelle à Notre-Dame et qu'on haranguerait le peuple à qui on exposerait la situation lamentable de l'Hôtel-Dieu[2].

On assiste en effet à ce moment à un spectacle curieux, chacun se recommandant à autrui et celui à qui on demande un secours aussi pauvre que celui qui le réclame. Déjà le chapitre avait songé à poursuivre les gouverneurs de Paris qui ne payaient pas 50 écus dus à l'église Notre-Dame sur les revenus du Pont-Neuf[3] et trois jours après il réclame de ces mêmes personnages un don

---

melius fieri poterit et sibi supplicando quod ponat factum in manu sua, donec ad ejus adventum Parisius, eum domini poterunt ipsum informare plenius de facto. » — (Lundi 11 octobre.) — Arch. nat., LL 215, p. 420.

1. Le 22 septembre on vendit à un changeur, Marcelet de Javaillac, deux statues représentant Dieu et la Vierge, pour réparer les moulins du chapitre et subvenir aux premières nécessités. — Arch. nat., LL 215, p. 417. — On vendit ainsi en 4 mois six nouvelles pièces d'orfèvrerie.

2. Arch. nat., LL 215, p. 432. (Mercredi 12 janvier.)

3. « Habeatur oppinio consilii de prosequendo rectores ville parisiensis occasione L scutorum quos debent ecclesie de redditu annuo super redditibus Novi Pontis pro quibus ecclesia solvit quingenta scuta auri ad eorum requestam importunam. » — (Vendredi 7 janvier 1424.) — Arch. nat., LL 215, p. 431.

gracieux pour l'Hôtel-Dieu. Or la ville était dans une situation aussi désastreuse que le chapitre.

Le besoin d'argent qui dominait toute autre affaire amena très vite un désaccord avec l'évêque qui ne payait pas à l'église les droits auxquels il était tenu pour son avènement. Peut-être aussi derrière ce motif, y avait-il d'autres raisons, raisons politiques, rancune causée par les premiers rapports du chapitre et de Jean de Nant. Quoi qu'il en soit, le 17 janvier 1424, il fut décidé en chapitre qu'on consulterait le conseil de l'église sur le moyen de procéder contre l'évêque pour lui faire payer ce à quoi il était tenu [1]. C'est le commencement des désaccords qui vont durer pendant tout l'épiscopat de Jean de Nant comme ils avaient duré pendant tout l'épiscopat de Jean de la Rochetaillée, inimitié du chapitre contre des personnages qu'on lui imposait de force, et qui lui rappelaient à tout moment l'état d'abaissement où il était tombé.

Nous en sommes à la période la plus triste de la domination anglaise; « en ce temps, riens ne se faisoit que par l'Angloys, ne nul des signeurs de France ne se mesloit du gouvernement du royaulme [2]. » Les chanoines réduits à la plus grande misère matérielle et morale, leurs propriétés perdues ou ravagées, sont contraints, pour nourrir les enfants de chœur et donner du pain aux serviteurs de l'église, de vendre les objets précieux recueillis avec tant de patience dans le trésor, et s'inclinent devant la volonté de fer du souverain étranger [3].

D'autres soucis encore les accablent. Le régent assuré du dévouement de Jean de Nant s'efforce de lui faire confisquer les biens des chanoines absents [4]; les chanoines consultés n'ont plus l'au-

1. Arch. nat., LL 215, p. 452.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris.*

3. « Comme pour les grans et excessives charges de rentes, hypothèques et autres debtes dont plusieurs maisons, lieux et heritages assis en notre bonne ville de Paris et ès fourbours et appartenances d'icelle et pour occasion des mortalitez et guerres qui ont puis xv ans en ça esté en nostre royaume de France, grant partie d'icelles maisons soient tournées en ruyne et demolicion, et celles qui ne sont pour le present ruyneuses esquelles on peut bien habiter ne peuvent estre louées parce qu'on ne trueve personne qui les vueille louer la moitié, non la tierce partie de ce dont elles sont chargées, par quoy ladicte ville est en adventure de devenir en tres grant defformité désolation... » etc. (Ord. du 27 mai 1424, *Rec. des Ord.*, t. XIII, p. 47.)

4. « Pro parte domini parisiensis episcopi, presentate sunt hic et lecte littere

dace d'émettre une opinion et engagent l'évêque à s'en remettre à la décision de jurisconsultes experts, se contentant de faire sentir ainsi que c'est là une question de droit et non de politique.

Aussi lorsque le duc de Bedford remporta la victoire de Verneuil où l'armée dauphinoise éprouva des pertes considérables, le chapitre chanta un *Te Deum* d'actions de grâces [1]. Puis quand le régent rentra à Paris, on lui fit une réception magnifique. Le notaire du chapitre n'indique pas dans son registre les cérémonies pompeuses qui eurent lieu, mais l'auteur du *Journal de Paris* décrit l'enthousiasme que montrèrent les Parisiens. On alla au-devant du duc jusqu'à la porte de la ville et sur son passage on avait préparé toutes sortes de divertissements; « à Nostre-Dame, il fust receu comme si ce fust Dieu, car les processions qui n'avoient pas été aux champs et les chanoines de Notre-Dame le reçurent à la plus grant honneur, en chantant hymnes et louanges qu'ils peurent et jouoit-on des orgues et des trompes et sonnèrent toutes les cloches. »

C'est ainsi qu'on recevait le successeur de celui que le chapitre avait combattu avec tant de fermeté dans les premiers temps de la domination anglaise. Charles VII était maintenant oublié et on célébrait ses défaites par des réjouissances.

Le chapitre n'ose plus refuser de se prêter aux manœuvres des Anglo-Bourguignons; un personnage avait été gratifié d'une prébende vacante par la mort de son titulaire et le chapitre l'avait reçu, mais le seigneur de Courcelles, capitaine de Paris, désirant

---

regis per quas mandatur ei quod ipse procedat contra absentes, privet eos suis beneficiis et ea conferat personis ydoneis, requirens super hoc consilium et deliberacionem capituli; super quo deliberatum est quod habeatur copia dictarum litterarum; postmodum domini deliberabunt super ipsa requesta. » — (Samedi 15 avril.) — Arch. nat., LL 215, p. 443. — « Super eo quod dominus parisiensis episcopus misit hic, alias, de suis gentibus que exhibuerunt litteras regis eidem domino episcopo directas, ut ipse dominus episcopus procedat ad privacionem absencium a suis beneficiis, partem inimicorum regis fovencium, propter quod dictus dominus episcopus super hoc requirebat consilium capituli, per convocacionem hodie factam, hic deliberacione prehabita, responsum est magistro Henrico Mercatoris pro dicto domino episcopo, quod si capitulum haberet similem casum agere, ipsi quererent consilium a pericioribus praticis et clericis quos repperire possent, quare sic faciat ipse dominus episcopus et utatur saniori consilio quod habere poterit. » — (Mercredi 10 mai.) — *Ibid.*, p. 445.

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 200.

cette prébende pour son fils Guillaume, l'y fit nommer par le roi. Le chapitre n'essaya pas de défendre les droits de Me Poytevin, l'élu du pape, il trouva ingénieux de recevoir à la fois les deux personnages au même bénéfice[1].

C'est à peine si dans une circonstance où il y allait de leur argent les chanoines eurent l'audace de réclamer. La récolte de l'année 1424 avait été très abondante : « celle année furent les plus belles vendanges que oncques on eust veu d'aage d'homme[2]. » Le prix du vin baissa dans une proportion considérable, on en profita pour établir un impôt de 3 sous sur chaque queue de vin venant de Bourgogne et 2 sous sur les vins des autres pays.

On consulta le chapitre, il répondit qu'il fallait pour établir cet impôt l'assentiment de tout le clergé et que les chanoines ne pouvaient pas engager les autres ecclésiastiques. « Sans doute, disent-ils, ils sont prêts à tout quand il s'agit du bien du roy, du royaume et de la ville de Paris, mais en bonne conscience il est impossible de regarder comme engagés des gens qui n'ont pas été consultés; au surplus, ils savent bien que l'on se passera de leur consentement, n'en déplaise aux officiers du régent[3]. »

Comme on le voit, les protestations sont bien timides. Nous sommes loin de la résistance indignée des précédentes années.

Pendant la fin de l'année 1424 et la première partie de l'année 1425, le notaire n'enregistre aucun fait digne d'être signalé,

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 456.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 200.

3. « Sabbati sequenti, de dominis convocatis pro facto impositionis vini, de qua supra, comparuerunt domini cantor, succentor, Voygnon, Fraillon, Parvi, Dole, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Chuffart, Intrant, Viviani, et auditis oppinionibus singulorum, concluserunt quod dominus cantor, ex eorum parte, domino cancellario responderet quod ipsi semper et omnes erant parati, in omnibus negociis bonum et utilitatem domini nostri regis, eciam regni ac civitatis parisiensis concernentibus, facere suum debitum, quantum et quicumque alii facient et etiam in materia de qua agitur; sed non videbatur eis quod, sana consciencia, ipsi possent illam imposicionem de qua supra concedere, neque ut imponatur suum consensum prebere, ceteris clericis universitatis et aliorum collegiorum Parisius degencium minime super hoc consultatis et vocatis, et quod hoc non faciunt causa retardacionis negocii, quia bene sciunt quod eciam, ipsis minime consencientibus, negocium curret, sed ut non cedant suam conscienciam, supplicando sibi quod non recipiat displicentiam in hujusmodi responsione. » — (Samedi 9 sept.) — Arch. nat., LL 215, p. 459.

les désaccords avec l'évêque continuent, les deux partis s'accusant mutuellement de ne point vouloir faire des concessions.

Le 8 août 1425, une procession générale se rendit à Sainte-Catherine pour remercier Dieu de la prise du Mans par le duc de Salisbury.

La soumission de l'église de Paris était maintenant complète ; à la fin de septembre on sollicita du chapitre pour le fils du président de la Chambre des requêtes les fonctions de conseiller de l'église [1] ; au mois de janvier suivant, il y était nommé [2].

Mais l'argent manquait toujours. Le chapitre en arriva à vendre de vieux orgues [3] et même leur banc de bois [4]. Enfin il poursuivit le duc d'Orléans qui devait 1,000 livres à l'église [5]. En même temps il continuait de flatter le duc de Bourgogne et ses alliés les Anglais. Du reste pendant l'année 1426, le chapitre de Paris ne joua absolument aucun rôle politique.

Le 16 octobre 1426, Jacques du Chastelier, trésorier de l'église de Reims, annonçait que monseigneur Jean de Nant, évêque de Paris, venait de mourir. Le siège épiscopal se trouvait une seconde fois vacant et le chapitre allait de nouveau avoir à procéder à l'élection d'un nouveau prélat.

L'épiscopat de Jean de Nant marque une période bien triste de l'histoire du chapitre. L'obligation de satisfaire aux besoins matériels, les querelles mesquines avec l'évêché absorbaient tout le temps et toute l'énergie de ses membres. Il était loin le temps où, alliés à l'Université, ils se piquaient d'examiner les hautes questions religieuses et de décider du sort des papes ; ils étaient maintenant réduits à poursuivre devant les tribunaux l'évêque qui n'acquittait pas envers eux les droits qui leur étaient dus, et à marchander à un changeur le prix d'un joyau.

La désorganisation en était arrivée à son comble, toutes les traditions étaient abandonnées.

---

1. Arch. nat., LL 216, p. 23.
2. *Ibid.*, p. 35.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, p. 29, 32 et 60.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la mort de Jean de Nant à la déposition de N. Fraillon.

(Octobre 1426-avril 1427.)

Les chanoines en droit d'élire leur évêque sont dans une grande hésitation. — Le gouvernement veut qu'ils demandent l'autorisation de faire l'élection. — Les chanoines réclament le règlement qui les y force. — Mauvaise foi des agents du duc de Bedford. — Le chapitre menacé d'une amende de 2,000 marcs d'argent fin consent à demander l'autorisation. — Mais il élit le chanoine Fraillon et non le candidat des Anglais. — Fraillon n'ose accepter l'épiscopat. — Le pape, à l'instigation du régent, le remplace par Jacques du Chastelier.

La mort de Jean de Nant était un fait grave pour le chapitre. Depuis l'élection de Jean Courtecuisse, il avait eu à subir l'oppression des Anglo-Bourguignons, recevant des ordres arbitraires, obligé de payer des rançons qu'il ne pouvait refuser, réduit en un mot à une situation misérable; il trouvait tout d'un coup l'occasion d'exercer son droit le plus considérable, la nomination de l'évêque de Paris. Comme en 1420, la ville était à la merci des étrangers, une grande partie des chanoines fidèles à Charles VII étaient restés en province, ceux qui étaient à Paris étaient livrés à leur propre initiative et ne pouvaient compter que sur l'aide de l'Université. Mais, en 1420, le trésor de l'église n'était pas vide; maintenant, elle était ruinée. On s'était habitué à la considérer comme impuissante et le peuple de Paris, qui s'était pris d'enthousiasme à l'élection dernière, était dans le plus profond abattement.

Les chanoines allaient-ils néanmoins, et malgré le souvenir des vexations de 1420, tenter d'accomplir leur devoir et de procéder au choix d'un évêque selon les règles fixées depuis plusieurs siècles; consentiraient-ils, au contraire, à obéir aux injonctions du gouvernement anglais devenu plus exigeant? Nous nous trouvons, on le voit, en face d'une situation fort curieuse et nous allons pouvoir mesurer le chemin parcouru depuis six ans.

Aussi, de même que nous avons relaté en détail l'élection de Courtecuisse, il nous semble intéressant de raconter d'une façon complète les circonstances dans lesquelles se fit celle du successeur de Jean de Nant.

Dès le 23 octobre 1426, les chanoines avaient résolu de procéder au remplacement de l'évêque défunt par voie d'élection et on fixa cette formalité au 2 décembre suivant.

Mais déjà les opinions étaient partagées, quelques-uns des membres du chapitre étaient hésitants, ils savaient que les chanoines de Troyes, pour s'être choisi un évêque sans le consentement du régent, venaient de voir leur temporel confisqué, et il était à craindre qu'on ne prît une semblable mesure contre le chapitre de Paris. D'autres, au contraire, alléguaient que dans la dernière élection, celle de Courtecuisse, toutes les questions avaient été longuement débattues, qu'on n'avait trouvé aucun document montrant que l'autorisation du roi fût nécessaire, que Charles VI et ses conseillers en délivrant des sauf-conduits aux messagers envoyés en province avaient donné un assentiment tacite à la manière de procéder du chapitre. Il fut par suite décidé que l'on demanderait un sauf-conduit identique au chancelier et que, s'il refusait, on prendrait d'autres mesures; on chargerait maître Jean Vivien, président de la Chambre des enquêtes, de savoir du second président du Parlement s'il connaissait un acte prouvant que le chapitre est tenu pour élire un évêque de solliciter l'autorisation du gouvernement.

Le sauf-conduit fut refusé. Jean Vivien se rendit alors auprès du deuxième président pour lui exposer les doutes de ses collègues, lui assurant que le chapitre ne trouvait aucune trace ni dans ses registres, ni dans tout autre papier d'autorisation demandée au roi.

Au palais, on n'avait pas non plus de textes, mais on ne se fit aucun scrupule d'en créer. Le président prétendit qu'en 1279 et en 1286, les chanoines avaient réclamé dans des circonstances analogues la licence du gouvèrnement, et il donna à Vivien une feuille de papier contenant la formule de la demande.

Ce document n'avait aucun caractère d'authenticité, les chanoines s'aperçurent qu'on avait l'intention de les jouer et cette conduite les amena à montrer la plus grande fermeté; ils exigèrent les originaux de cette pièce sans signature qu'on leur présentait et résolurent, le 31 octobre, s'ils essuyaient un refus, de passer

outre et de faire l'élection selon leur gré, dussent-ils encourir la confiscation de leurs biens[1].

Mais c'était un parti bien dangereux que choisissaient les membres du chapitre, la réflexion le leur montra et, s'ils ne revinrent pas entièrement sur leur décision, ils pensèrent qu'il serait prudent de consulter les clercs les plus expérimentés du conseil de l'église. M[es] Nicolas de Savigni, Jean Sabbat, avocats au Parlement, Jacques Ymer, ancien official, Jean Lohier furent d'avis de réclamer encore les originaux; en cas de refus, on pouvait du moins protester, faire entendre que le gouvernement n'avait pas le droit d'exiger du chapitre l'acte de soumission qu'il récla-

1. « Post plures prolocutiones inter prefatum dominum secundum presidentem et dictum magistrum Johannem Viviani pro parte capituli, ipsum dominum presidentem requirentem ut ipse vellet eisdem ostendere aliqua documenta, si aliqua repperisset, per que constaret quod alias capitulum ecclesie parisiensis peciit a rege licenciam eligendi episcopum parisiensem, ut ipsi domini de capitulo qui non repperibant inter registra et alias eorum scripturas quod ipsi pecierint unquam similem licentiam, non onerarent eorum consciencias petendo talem licenciam, quam petere non deberent et imponendo onus novum eorum ecclesie, quod facere non debent. Et una vice prefatus dominus presidens tenens quamdam cedulam dixisset eidem magistro J. Viviani quod repperiebatur quod anno millesimo ducentesimo septuagesimo nono et anno millesimo ducentesimo octogesimo sexto tales licencie habite fuerunt et petite per ecclesiam parisiensem, dicto magistro J. Viviani de hoc non contento, cum hoc non sufficeret capitulo, sed requireret eumdem presidentem quod aliquid originale desuper hoc sibi vellet monstrare, prefatus M[r] J. Viviani finaliter hodie reportavit a dicto domino presidente sibi tradendam quamdam modicam cedulam papiri non signatam nec approbatam cujus tenor talis est : « Excellentissimo domino suo tali, Dei gratia regi Francorum illustri, ejus devoti decanus et capitulum par., salutem in eo per quem reges regnant, cum omni reverentia et honore. Cum ad presens, ecclesia nostra parisiensis vacet per obitum bone memorie talis, quondam parisiensis episcopi, ad vestram serenissimam presenciam mittimus dilectos nostros talem, archidiaconum talis loci in ecclesia parisiensi et talem et talem, canonicos nostros parisienses, ad petendum nomine nostro a vestra regia Majestate licenciam eligendi in dicta ecclesia nostra parisiensi. Datum anno Domini, tali die, etc. »

« Qua quidem cedula visa et bene considerata, domini capitulantes plus hesitantes et minus edocti quam prius, deputaverunt magistros J. Chuffart et dictum Viviani, ut ipsi loquerentur de ipsa cedula cum domino cancellario Francie, episcopo Morinensi, ipsum requirendo ut ipse consentiret quod amplior gracia et exhibicio originalium litterarum eis fieret; quod si refutaverit, ordinaverunt quod nichilominus procedatur ad electionem per eos, non obstante damno ecclesie per capcionem temporalium, de quo satis dubitant. » (Jeudi 31 oct. 1426.) — Arch. nat., LL 216, p. 64.

mait et que, si les chanoines demandaient l'autorisation, ils ne faisaient que céder aux menaces et à la violence. Ainsi le chapitre serait déchargé de toute responsabilité.

Tout ce que maître Vivien put obtenir du président au Parlement, ce fut l'assurance de celui-ci qu'il avait vu le matin deux lettres munies du sceau du chapitre contenant une demande d'autorisation relative à l'élection d'un évêque. Mais il n'indiqua ni la teneur de ces lettres, ni les noms du roi alors régnant, de l'évêque défunt, du procureur du chapitre, ni les dates. Au surplus, il jura qu'il disait la vérité.

Ces moyens peu loyaux faisaient de plus en plus hésiter le chapitre; il était persuadé qu'il n'existait aucun original et par conséquent il voyait qu'en demandant l'autorisation il créait une nouvelle servitude pour l'église; d'un autre côté si le président n'hésitait pas à se parjurer, c'est qu'on était résolu à la cour à obtenir la soumission du chapitre. Le samedi 9 novembre, la question fut encore examinée, sans qu'on prît de décision[1].

Une lettre du régent, que le premier huissier du Parlement vint lire à la sacristie le lendemain dimanche, après vêpres, enleva toute hésitation. On ne s'appuyait plus sur l'existence de précédents pour exiger du chapitre qu'il fît sa requête; mais, disait la lettre, comme « il soit ainsi que les doyen et chapitre d'icelle église ne puissent, ne doyent procéder à l'élection du futur pasteur, sans avoir préalablement demandé et requis congé et licence de nous sur ce, pour ce est-il que nous te mandons et commettons[2] par ces présentes que tu faces deffense de par nous aux diz doyen et chapitre et aux singuliers chanoines de ladite église résidens à Paris, sur peine de deux mil mars d'argent fin, à appliquer à nous et à prendre sur le temporel et de chacun d'eulx, qu'ilz ne procèdent aulcunement à la dicte élection, sans préalablement avoir requis et demandé de et à nous congé et licence[3]... »

C'était un moyen énergique de tirer les chanoines de leur hésitation. Il fallait pourtant qu'ils eussent perdu toute considération pour que le régent osât agir de cette façon à leur égard.

Ils durent s'incliner, et se contenter de faire inscrire dans leurs registres une protestation déclarant qu'ils n'obéissaient que

1. Arch. nat., LL 216, p. 68.
2. Cette lettre était adressée à Guillaume de Buymont, huissier au Parlement.
3. Arch. nat., LL 216, p. 68.

pour éviter de plus grands dommages et qu'ils n'entendaient pas que leur conduite pût porter dans la suite préjudice à l'église de Paris[1].

L'autorisation fut accordée et les messagers reçurent des sauf-conduits; le chapitre s'était soumis, c'est tout ce qu'on réclamait de lui, le gouvernement ne voulait pas qu'on se permît de lui résister et de lui demander compte de ses ordres. C'était une coutume bien impertinente du chapitre que de vouloir faire respecter des droits qu'il prétendait avoir, il était temps de montrer à ces clercs arrogants qu'ils n'avaient qu'un devoir, celui d'obéir aux désirs du gouvernement étranger.

Le 17 novembre, l'évêque de Thérouanne et les archevêques de Rouen et de Noyon présentèrent au chapitre des lettres du régent et de la régente et du duc de Bourgogne, recommandant de nommer à l'évêché Jacques du Chastelier, trésorier de Reims[2].

---

1. « Lune in festo beati Martini xi[e] novembris, extraordinarie et ad pulsum campane, capitulantibus dominis cantore, archidiacono par., succentore, Dangeul, Perrière, Gy, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Chuffart, Intrant, Cardonnel, Viviani, Clementis, Carbonnier, Guerini, iterum comparuit prefatus hostiarius, litteras predictas legit et inhibuit electionem fieri sine licencia, ut ibidem continetur, et recessit. Et postea domini deliberaverunt super ista materia, ut alias fecerant, et oppinionibus recollectis, per majorem partem conclusum est quod petatur licencia et eligatur. Et ad petendum licenciam ipsam constituti sunt procuratores capituli magistri Anthonius de Lauco, Johannes Chuffart et Johannes Viviani, et factum fuit procuratorium sub hac forma : Excellentissimo domino suo Henrico, Dei gracia Francie et Anglie regi, ejus devoti capellani, capitulum ecclesie parisiensis, ejusdem absente decano, salutem in eo per quem reges regnant, cum omni reverencia et honore. Cum ad presens ecclesia nostra parisiensis vacet per obitum bone memorie domini Johannis, quondam parisiensis episcopi, ad vestram serenissimam presenciam mittimus dilectos nostros fratres et concanonicos Anthonium de Lauco, Johannem Chuffart et Johannem Viviani, ad petendum nomine nostro a vestra regia majestate licenciam eligendi in dicta ecclesia nostra parisiensi. Datum sub sigillo ecclesie nostre, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, die undecima mensis novembris. Tamen responsum est hostiario quod domini non intendunt aliquid facere in displicentia regis. » — Arch. nat., LL 216, p. 69.

2. « Reverendi patres domini Morinensis episcopus, cancellarius Francie, archiepiscopus Rothomagensis cardinalis, et Noviomensis episcopus presentaverunt litteras domini regentis et domine ejus uxoris et dominus archidiaconus Therassie, domini ducis Burgundie, que fuerunt lecte coram eis, per quas ipsi domini et domina recommendant personam magistri Jacobi du Chastellier, thesaurarii Remensis, ut eligatur per capitulum vel postuletur; quibus, deliberatione prehabita, responsum est per dominum cantorem ipsos regraciando quod dicti domini dignati sunt eis scribere et eosdem

Ainsi on n'avait permis au chapitre d'élire un évêque que pour lui faire accepter celui qu'on lui proposerait. C'était trop d'exigence. En effet, les chanoines maintenant n'avaient guère l'intention de nommer un personnage hostile au parti anglo-bourguignon, ils demandaient seulement qu'on leur permît de choisir le serviteur du régent qui leur serait le plus sympathique. C'est ce qu'ils firent. Malgré la recommandation des prélats, le 8 décembre 1426, tous les chanoines présents, à l'exception de Philippe Aymenon, portèrent leurs voix sur Nicole Fraillon, l'archidiacre de Paris[1].

Mais le chapitre avait trop présumé de la valeur de ses décisions. Fraillon, qui peut-être avait sollicité le siège épiscopal, se montra, après son élection, peu disposé à en prendre possession; il avait peut-être reçu, lui aussi, quelque avertissement du régent. Le 27 janvier 1427, les chanoines le priaient encore d'accepter les fonctions qu'ils lui avaient décernées[2]. Du reste, le 31 janvier, il n'y eut personne qui acceptât la mission d'aller à Rome faire confirmer l'élection de Fraillon[3].

Le chapitre, voyant l'indécision de l'élu, ne chercha plus de son côté à faire accepter son choix, il avait maintenant conscience de son impuissance, et lorsque, le 8 avril 1427, maître Jacques Branlard vint présenter la bulle du pape nommant à l'évêché de Paris le candidat même du régent, Jacques du Chastelier, il fut reçu sur-le-champ, conduit à l'église par le chantre et installé par l'archidiacre de Sens, Me Guillaume Le Breton.

Deux fois le chapitre avait essayé de résister à la volonté des Anglais, deux fois il avait été contraint de renoncer à ses prétentions.

---

dominos quod voluerunt eos presentare et dixit quod domini sunt intencionis pro pace eorum procedere secundum Deum et racionem et eligere personam dominis regi, regenti et duci ac toti regno gratam et utilem ac eciam ecclesie. » (Mercredi 27 nov.) — Arch. nat., LL 216, p. 72.

1. Arch. nat., LL 216, p. 77.

2. *Ibid.*, p. 79.

3. « Inquisito per dominum cantorem a dominis presentibus an esset aliquis eorum qui vellet onus prosecucionis electionis eorum assumere et propter hoc Romam aggredi, omnes et singuli, visis malicia temporis, loci distancia et impedimentis guerrarum, concluserunt et responderunt negative, de quibus prefatus dominus cantor, nomine capituli peciit a me notario publicum instrumentum, presentibus magistro Loyer, officiali capituli, Gabriele Harenger, canonico Sancti Dyonisii de Passu et Roberto Radigue, officiario horarum ipsius ecclesie parisiensis presbitero propter hoc evocatis. » (Vendredi 31 janv.) — Arch. nat., LL 216, p. 80.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la réception de Jacques du Chastelier au couronnement de Henri VI.

(Avril 1427-décembre 1431.)

Le chapitre ne résiste plus au pouvoir. — Il se contente d'essayer de défendre ses intérêts. — Ses efforts pour ne point payer plusieurs subsides réclamés par le régent. — Résistance au gouvernement qui avait fait arrêter le chanoine Pierre d'Orgemont. — Lorsque Jeanne d'Arc arrive devant Paris, le chapitre partage la crainte générale. — Réception et couronnement d'Henri VI.

Le refus des chanoines d'aller à Rome pour faire confirmer l'élection de Nicolas Fraillon, le brusque changement d'idées qui leur fit accepter sans protester l'annulation de l'élection qu'ils venaient de faire s'expliquent peut-être autant par la situation qu'avait l'élu à la cour pontificale que par la crainte du régent. On sait que Nicolas Fraillon s'était montré en 1408, seul à Paris, à l'encontre de l'Université et de Jean Courtecuisse, partisan de Pierre de Lune; il était probable que Martin V se souvenait de sa conduite. En tout cas, le chapitre, qui avait d'abord refusé énergiquement sa faveur à Jacques du Chastelier, accueillit sa nomination avec la plus grande indifférence, presque avec des sentiments de sympathie. Après lui avoir permis de venir passer quelques jours à Paris avant son entrée solennelle, on lui accorda une autorisation d'y rester indéfiniment.

La présence de Jacques du Chastelier n'empêcha pas d'ailleurs Fraillon de rester à l'église, où il conserva son titre d'archidiacre de Paris et où il garda sur le chapitre une réelle autorité. Le 8 mai, il assistait à une séance où l'on accorda à l'évêque la permission de dire des messes pour la reddition de Pontorson aux Anglais [1], mais où les chanoines scrupuleux, quant à la forme,

1. « Jovis in revestiario, post vesperas, presentibus dominis meis magistris N. Fraillon, archidiacono parisiensi, succentore, Dangeul, Lauco, Villers, Aymenon, Cardonnel et Mercerii, magister Johannes Huberti, conservator privilegiorum Universitatis, etc., hic accessit ex parte domini parisiensis electi confirmati et dixit quod dominus regens dixerat eidem domino quod bonum erat facere processionem generalem pro facto ville de Pontorson, ne caperetur ab inimicis. » (8 mai.) — Arch. nat., LL 216, p. 92.

réclamèrent contre le manque de convenance avec lequel on leur avait fait cette demande.

Jacques du Chastelier, resté à Paris jusqu'au jour de sa consécration, fit son entrée solennelle à Notre-Dame le 1[er] juin 1427.

Cependant la soumission qu'avait montrée le chapitre envers le duc de Bedford ne le délivrait pas de ses exigences. Le régent, qui manquait d'argent pour son expédition contre Montargis et les forteresses voisines situées entre la Seine et la Loire, demanda de nouveau un subside, le lundi 11 août[1]. L'église de Paris n'était plus dans la misère extrême où nous l'avons vue pendant les années 1424 et 1425, cependant elle n'était pas disposée à prêter de l'argent ou plutôt à en donner. Mais un refus eût été un acte bien téméraire et il était difficile de ne pas se courber devant les prétentions de l'oncle du roi d'Angleterre.

J'ai dit que Nicolas Fraillon avait conservé son ascendant sur le chapitre. En effet, ce fut à lui que, dans ces circonstances, on s'adressa, et malgré la règle ce fut lui que l'on chargea, et non le chantre, de donner le premier son opinion pour qu'on pût la défendre à sa suite.

Il trouva un moyen fort ingénieux d'éviter la contribution. Il proposa de faire la somme des dettes que le roi et ses prédécesseurs avaient contractées envers l'église et de lui remettre comme don gracieux une partie de cette somme[2]. De cette façon les chanoines

1. « Convocatione facta pro financia quam dominus regens petit habenda et pro fortaliciis recuperandis, dum dominus cantor voluit inquirere vota singulorum et habere oppinionem domini archidiaconi, ipse dominus archidiaconus voluit quod ceteri domini declararent quis prius debebat dicere suam opinionem, an ipse vel dominus cantor. Et ipsis ambobus capitulum exeuntibus, domini deliberaverunt inter [se] quod pro ista vice duntaxat, et sine prejudicio, dominus archidiaconus prius diceret suam oppinionem et super principali de dicta financia tradenda vel non, domini fuerunt omnes oppinionis quod redigantur in scriptis omnia que rex debet ecclesie parisiensi, de quibus nichil solvit et illud tradatur consilio et recipiat de illis debitis talem porcionem ut voluerit; domini vero qui non fuerunt hic presentes mandabuntur ad vesperas ut compareant sub pena perdicionis suarum distribucionum de uno mense. » (Lundi 11 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 101.

2. « Hac die post vesperas, in revestiario cum nonnullis de viris meis, qui de mane fuerunt in capitulo per convocacionem ex post factam, comparuerunt domini mei Dangeul, Perrière, Viviani, Poytevin, Guerini, et materia de financia repperienda tractata, conclusum fuit quod ponerentur in scriptis omnia que rex debet ecclesie et traderetur cedula domino Belvacensi, cui

n'étaient pas contraints de recourir à leurs coffres, et montraient en même temps avec combien peu d'exactitude le gouvernement remboursait ses créances, moyen doublement habile.

Le surlendemain 13 août, le chantre, messire Franchomme, et Me Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement, furent chargés d'aller porter cette réponse à l'évêque de Beauvais. Ils devaient obtenir de lui la licence de ne pas se trouver le lendemain au Palais avec tous ceux qui avaient été convoqués pour voter le subside. En effet, devant tous les contribuables, les représentants du chapitre ne seraient plus les maîtres d'offrir une somme déterminée et devraient subir les mêmes charges que les autres.

L'évêque de Beauvais semble dans cette circonstance avoir été d'accord avec le chapitre, il prit sur lui de régler l'affaire avec le chancelier et permit aux chanoines de ne pas venir à la convocation générale, pourvu qu'ils se fissent excuser par l'évêque de

---

monstraretur impotentia et paupertas ecclesie. Et ad hoc agendum deputati sunt domini mei cantor et Clemens grefferius parlamenti, et offerent quod capiatur una porcio de hiis que debentur ecclesie secundum beneplacitum consilii et sic tractent quod, si possibile fuerit, non sit cras necessarium comparere cum aliis propter hoc evocatis in palacio. Et sic factum est quia ipsi domini locuti sunt cum domino Belvacensi, qui ipsis auditis conclusit quod super hoc loqueretur cum domino cancellario, dicens eis quod in mane sequenti ipsi redirent ad eum vel mitterent eorum notarium cui ipsi refferret responsionem domini cancellarii.

« Martis sequente notarius venit ad ipsum dominum Belvacensem qui, presente magistro Petro Canteleu, de camera compotorum, quesivit ab eo debitorum que rex debebat ecclesie parisiensi declarationem ; qui quidem notarius respondit, ut melius potuit aliqua declarando, dictus vero Canteleu dixit quod illud non querebatur pro nunc quia rex nichil recipiebat de illis que dicebantur per eum deberi ecclesie par., finaliter ipse dominus Belvacensis dixit eidem notario quod prefati domini mei non irent ad palatium hora hodie assignata, sed facerent se excusare per dominum parisiensem, dicendo quod illi de capitulo par. non comparebant quia tantum fecerant quod consilium de eis contentabatur ; subjunxit autem ipse dominus Belvacensis quod prefati domini mei cantor et grefferius, Mercurii sequente secum loquerentur et ipse diceret eis intencionem domini cancellarii propter quod ipse dominus cantor, dicta die Mercurii, adiit domum dicti domini Belvacensis, sed quid ibidem factum est non fuit relatum notario. » (Mercredi 13 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 102.

« Domini convocabuntur ad vesperas hujus diei pro facto subsidii quod petit dominus regens a clero pro expellendo inimicos a fortaliciis propinquis, et specialiter a Montargis, et comparebunt in ecclesia sub pena perdicionis suarum distribucionum pro presenti mense vel mittent eorum oppinionem domino cantori. » (Lundi 1er sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 104.

Paris. En tout cas, la tactique résignée des chanoines lorsqu'on leur avait imposé Jacques du Chastelier portait ses fruits; si les corps convoqués au Palais accordaient une somme suffisante, l'église aurait la chance d'être dispensée de la taille. Mais le moment n'était pas propice pour espérer des concessions du régent, toutes les démarches faites par les chanoines ne servirent de rien et la protection de Pierre Cauchon lui-même ne leur profita point.

Le 1er septembre, ils furent de nouveau appelés pour accorder autre chose qu'une renonciation à une part des créances qu'ils avaient contre le roi [1]. Cette fois, il ne fallait pas chercher d'artifice, et la majorité fut d'avis qu'il serait bon de donner cinquante francs, si l'on voulait éviter le ressentiment du régent. Il semble en effet que ce dernier n'était plus disposé à user de ménagements; les Parisiens ne furent pas mieux traités, « en ce temps fut ordonnée une grosse taille et cueillie sans merci [2]. »

A peine ce subside payé, le clergé était frappé d'un nouvel impôt; le duc de Bedford, qui s'était rapproché de Martin V, obtint de lui de contraindre le clergé de France à donner de l'argent aux Anglais. Les commissaires qu'il nomma pour étudier cette question furent Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, Louis de

1. « Martis sequente, hora septima de mane per convocationem heri factam, comparuerunt in capitulo domini cantor, succentor, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Intrant, Cardonnel, Viviani, Poytevin, Vallibus, Mercerii, et declarato per eos an esset expediens aliquid dare pro dicto subsidio et quantum, major pars fuit oppinionis quod bonum est dare et offerre L fr. ad evitandum indignacionem ipsius domini regentis. » (2 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 104.

« Comparentibus hic ad mandatum capituli nonnullis personis de ecclesiis subditis, dictum est eis qualiter dominus regens vult habere peccunias a clero hujus diocesis et petit IIIm fr. Quare dictum est eis quod crastina die, veniant hora VIIIa de mane ad Aulam Viridem in palacio dicturi et responsuri pro se et suis sociis quid super hoc intendunt facere, capitulum vero post eorum recessum deliberavit quod detur aliqua summa scilicet mille francos ad oblata vel ultra ad quingentos francos. » (Mercredi 4 août 1428.) — Arch. nat., LL 216, p. 138.

« Littere domini regentis per quas mandat capitulo ut mittat erga eum Parisius XV die mensis octobris proximi pro subsidio per clerum solvendum hic sunt vise. » (Vendredi 24 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 143.

« Domini mei J. Chuffart et P. de Vallibus deputantur per capitulum ad se presentandum in palacio in congregacione dominorum prelatorum pro subsidio levando super clero, concedendo vel denegando, audiendum et refferendum. » (Vendredi 15 oct.) — Arch. nat., LL 216, p. 145.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 365.

Luxembourg, évêque de Thérouanne, et l'archevêque de Sens. C'était permettre au régent de lever l'impôt qu'il voudrait, les commissaires du pape étant ses partisans les plus dévoués et ses conseillers intimes. Il demanda 3,000 fr. aux ecclésiastiques du diocèse de Paris [1].

Le chapitre, dès qu'il reçut cette nouvelle, décida qu'il n'accorderait jamais plus de 1,000 fr. et qu'il tâcherait même de n'en donner que 500 [2]. Le 15 octobre, il désigna Jean Chuffart et Pasquier de Vaux, deux hommes comptant de nombreux amis dans le parti bourguignon, pour s'entendre avec les commissaires.

Nous ne savons combien paya le clergé pour subvenir à la détresse du régent qui commençait à voir la chance tourner contre lui. Celui qui supporta les conséquences de cette mesure fut le pape lui-même. Il demandait en effet pour son compte une dîme au clergé français « sous le prétexte de l'affaire des Bohémiens, » c'est-à-dire pour combattre les Hussites [3]. De tant d'impositions, il fallait bien qu'une partie ne fût pas payée, et comme le pape était moins redoutable que le duc de Bedford, ce fut lui qui se vit refuser la dîme.

Au mois de février 1429 (n. s.), la résolution de ne point payer cet impôt au pape fut prise conjointement avec l'Université [4], et, au mois de juillet, des messagers furent envoyés à Rome pour la refuser de la part des prélats français [5].

A ce moment se produisaient en France des événements d'une grande importance, et si le régent avait obtenu en février une victoire sur les gens du dauphin qui voulaient ravitailler la garnison d'Orléans [6], depuis ses armes n'étaient plus aussi heureuses.

---

1. Arch. nat., LL 216, p. 138.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 145.
4. *Ibid.*, p. 156.
5. « Ordinatum est et preceptum domino camerario clerico quod ipse tradat nunc IIIIor salutes de VIIIe tradendis, pro expensis nunciorum mittendorum ad Curiam per consilium prelatorum ecclesie Gallicane ad obviandum decime quam nunc petit dominus noster Papa. » (Mercredi 6 juillet.) — Arch. nat., LL 216, p. 168.
6. « Martis XXII februarii fuit festum cathedre Sancti Petri, qua die celebrari debebat synodus capituli sed obstantibus processionibus generalibus, de mandato domini regentis factis, pro victoria novissime obtenta contra inimicos regis per gentes nostras, que conducebant victualia ad exercitum existentem coram Aurelianis, non fuit ipsa synodus celebrata. » (22 février 1429.) — Arch. nat., LL 216, p. 156.

Jeanne d'Arc venait d'inspirer au roi de France une énergie que les circonstances n'avaient pu lui donner jusqu'alors. Le siège d'Orléans venait d'être levé et la Pucelle avait infligé plusieurs défaites aux Anglais. Le duc de Bedford commençait à avoir des craintes sur les conséquences de l'expédition de Jeanne. Les gens d'armes du comte de Valois approchaient de la capitale, et ils en étaient tellement près le 8 août 1419, que l'itinéraire des processions fut de nouveau changé [1].

Les chanoines se réjouissaient-ils de ce changement de fortune et voyaient-ils avec bonheur le succès des armes de Charles de Valois? craignaient-ils au contraire sa victoire et son retour dans la capitale? Il est difficile de le dire. Pendant toute cette période on dit à Notre-Dame de nombreuses messes et l'on y fit des processions, mais jamais le notaire n'indique que ce soit sur l'initiative du chapitre. D'ailleurs ce que l'on demande dans ces messes, à Dieu ou à la Vierge, c'est la tranquillité du royaume [2]. Une seule fois l'évêque de Paris tint à célébrer lui-même l'office pour la santé du régent [3].

Faire dire des messes à la cathédrale et sortir dans les rues de la ville avec les ornements précieux de l'église, c'était en occupant le peuple un moyen de l'empêcher de se mutiner et de penser à une manifestation en faveur du fils du roi de France, qui s'approchait à marches forcées de Paris; c'était montrer aux bourgeois superstitieux qu'on avait confiance en son bon droit puisqu'on réclamait pour le défendre la protection de Dieu tout-puissant.

Ces messes, en outre, étaient des occasions de réunir le peuple, et les bourgeois venaient sans défiance à l'église. Là, au lieu de parler sur un dogme de la foi catholique, le prédicateur prenait comme thème de son discours la peinture des misères du temps, il accusait le fils de Charles VI d'en être la cause, il disait aux assistants la noirceur de l'assassinat de Montereau, commis sur le duc de Bourgogne sans défense, après les protestations d'amitié les plus empressées. Alors le peuple ému par l'éloquence du prédicateur se laissait aller à des cris de haine contre le roi de Bourges et jurait de rester fidèle aux Anglais et aux Bourguignons [4].

---

1. Les processions vont au Saint-Sépulcre au lieu de se rendre à Saint-Laurent. Arch. nat., LL 216, p. 170.
2. 13 juillet. Arch. nat., LL 216, p. 179; 27 juillet, p. 170; 17 août, *ibid.*
3. 5 août. Arch. nat., LL 216, p. 170.
4. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* p. 390 et suiv.



La crainte de voir une sédition éclater dans la ville avait déjà fait envoyer par les conseillers du roi d'Angleterre une lettre aux Parisiens pour les assurer de l'intérêt que leur portait le jeune Henri VI et de la sympathie qu'il éprouvait à leur égard. Ces moyens ne parurent même pas suffisants et on eut recours à l'intimidation. On obligea les habitants de Paris à prêter de nouveau fidélité au traité de Troyes[1]. Cela prouve assez qu'on n'était pas sûr d'eux à la cour, et il devait y avoir des raisons pour cela. Les chanoines prêtèrent le serment le 27 août. Malgré cela l'un d'eux, Pierre d'Orgemont, un membre de cette célèbre famille d'Orgemont qui avait fourni au commencement du siècle un évêque à l'église de Paris, fut enfermé au Châtelet[2]. Le motif de cet acte de rigueur ne nous est pas connu et nous ignorons si c'était une faute d'ordre politique qu'on lui reprochait. Quoi qu'il en soit, dès le lendemain de l'incarcération de Pierre d'Orgemont, deux chanoines, Chuffart et de Vaux, furent envoyés au prévôt de Paris et au chancelier de France pour obtenir l'élargissement de leur collègue[3]. On le leur refusa. Le chapitre protesta comme il l'avait déjà fait dans des circonstances analogues, il déclara que tant qu'Orgemont serait en prison il toucherait ses distributions comme s'il était présent aux réunions capitulaires.

Il ne devait pas plaire au régent de voir le chapitre discuter ainsi et désapprouver les actes de ses agents. Ce n'était pas là l'obéissance sans réplique qu'il réclamait et il devait en concevoir à l'égard des chanoines la plus grande défiance. Aussi comprend-on

---

1. « Ad mandatum consilii regis comparuerunt hic hodie domini mei supradicti (archidiaconus parisiensis succentor, Dangeul, Perriere, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Chuffart, Intrant, Viviani, Vallibus, Cubreyo, Clemens, Carbonnier, Guerini) et alii quamplurimi subditi ecclesie beneficiati et famuli claustri, qui, presentibus magistris Philippo de Ruilli, thesaurario Sacre Capelle Palacii regalis par. et Marco de Foras, archidiacono Therassie, in ecclesia Laudunensi, per dictum consilium ad hoc deputatis, prestiterunt juramentum de servando tractatum alias factum inter regem Francie ultime deffunctum et regem Anglie, servare civitatem parisiensem suo posse ad utilitatem et honorem regis atque pacem. » (Samedi 17 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 171.

Voyez aussi Fayart, *Histoire du Parlement*, p. 206.

2. « Domini mei Chuffart et Vallibus deputati sunt ad prosequendum redditionem magistri Petri de Ordeimonte, hesterna die ducti ad Castelletum per gentes regis, tam erga prepositum parisiensem quam erga dominum cancellarium Francie. » (Vendredi 19 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 171.

3. Arch. nat., LL 216, p. 171.



qu'il ait voulu voir si leur résistance irait jusqu'à lui refuser le nouveau serment de fidélité au traité de Troyes qu'il réclamait de tous les Parisiens[1].

Néanmoins Pierre d'Orgemont sortait de prison le 30 août. Cette délivrance devait être le résultat de concessions réciproques entre le chapitre et le régent qui avait besoin de lui. En effet Orgemont fut rendu à la liberté le mardi 30 août au soir, et le matin, à 9 heures, quelques-uns des chanoines s'étaient rendus au palais sur l'ordre du chancelier qui voulait « leur dire quelque chose[2]. » C'est un subside que l'on réclamait d'eux et qu'ils accordèrent. Le surlendemain on vota une somme de quatre-vingts et même de cent francs aux gens du conseil du roi, pour se procurer des hommes d'armes.

Et cependant l'église était redevenue pauvre, on avait supprimé quatre messes par semaine, au lieu d'en dire une chaque jour pour la tranquillité du royaume; il fallait qu'elle craignît bien la vengeance du régent pour lui accorder si facilement de l'argent.

Il faut reconnaître que les chanoines ne contribuaient pas de leur bon gré aux réquisitions faites par les Anglais pour se défendre contre l'armée française et ce n'est que par des artifices peu louables qu'on arrivait à obtenir d'eux leur argent[3]. Leur

1. « Hac die, hora vesperarum, ad cathedram penitenciarii prope benedictorium in ecclesia par. per dominos meos archidiaconum parisiensem et A. de Lauco, magister P. de Ordeimonte prisionarius elargitus, ut in registro incarceratorum, penes notarium existente, continetur, fuit totaliter expeditus et absolutus ab eo quod sibi imponebatur ut ibidem scriptum. » (Mardi 30 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 172.

2. « Ad peticionem dominorum consilii regis, requirentis subsidium pro necessitatibus hominum armatorum, conclusum est quod comissarii, per eos hesterna die deputati ad audiendam peticionem ipsorum dominorum de consilio, iterum coram eis compareant et offerant LXXX fr., et si non sint dicti domini contenti, offerant centum. Mercurii quia tunc petebantur mille franci a viris ecclesiasticis et tunc offerebantur LXXX vel C fr., quia non petuntur nunc nisi V^c fr., ordinatum est quod non offerentur pro ecclesia nisi LX fr. » (Vendredi 2 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

« Dominica sequente, existentes in revestiario hora misse archidiaconus parisiensis, Dangeul, Perriere, Lauco, Viviani, Ordeimonte, Vallibus, Mercier, Clement, Carbonnier, Guerini concluserunt quod recipiatur vadium ecclesie in thesauro et impignoretur vel vendatur ad solvendum LXXX l. t. pro necessitatibus ville parisiensis et est verum quod comissarii capituli secundum deliberacionem pridie factam non obtulerunt nisi LX fr. sed domini de Consilio regis voluerunt habere LXXX^a. » (4 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

3. « Domini mei Chuffart ac Clemens, ad requestam magistri G. Intrant,

conduite dans ces circonstances est loin d'être celle des ennemis de la France qui puisaient avec si peu de scrupules dans leur caisse.

Cependant si l'église de Paris ne donnait pas avec enthousiasme son argent pour aider le duc de Bedford, il ne faut pas croire non plus qu'elle était toute dévouée à Charles VII. Les Anglais avaient pris trop de précautions pour prévenir contre « le dauphin » la population parisienne, et les chanoines n'avaient pas échappé au sentiment d'appréhension générale [1]. Ils prirent des mesures pour la défense du cloître et de l'église et eurent l'idée d'entasser des provisions dans les tours pour s'y réfugier si la ville était prise; on ordonna aux proviseurs de la fabrique de décider quels joyaux devraient surtout être préservés de la « méchanceté » des ennemis et l'on vendit le reste. Gilles Prosart leur acheta le corps d'un saint Denis dont ils ne gardèrent que la tête et la couronne [2].

---

deputati sunt per capitulum ad loquendum cum dominis cancellario Francie, primo presidenti et preposito parisiensi, si veniunt ad ecclesiam pro processione, sin autem, vadant ad eorum domos et supplicent pro parte capituli quod ipsi contententur de IIIc fr. per ipsum magistrum Guillelmum liberaliter oblatum et quod faciant recedere garnizionem positam propter hoc in domo sua. » (Mercredi 7 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

1. C'est, en effet, il nous semble, une erreur de la part de M. Vallet de Viriville, que de croire que la population et le clergé de Paris aient été favorables à Charles VII. Sans doute ce dernier s'était efforcé de s'attirer leur sympathie et avait fait écrire, par le duc d'Alençon au corps des échevins, une note les assurant sur ses bonnes intentions et réclamant leur appui, mais le corps des échevins qui venait d'être renouvelé était entièrement dévoué aux Anglais et la lettre ne dut pas être connue du peuple.

Le clergé, pense M. Vallet de Viriville, était tout prêt à recevoir le représentant de l'ancienne maison de France. « On a vu, dit-il, par l'exemple de Jean Tudert, que la cause royale comptait dans le haut clergé parisien des influences notables. » Mais justement, le doyen était un des chanoines qui étaient absents depuis l'entrée des Bourguignons à Paris et qui, pour rester fidèles au dauphin, avaient quitté leur cathédrale et s'étaient exilés à sa suite. Depuis son départ, nous l'avons vu, le chapitre avait été en grande partie renouvelé. On ne peut donc conclure de la nomination de Tudert aux fonctions d'administrateur des finances des pays d'Outre-Seine que le clergé parisien ait été attaché à Charles VII.

2. « Visis articulis in registro notarii sub die vicesima quinta Augusti pro custodia claustri et ecclesie olim factis, ad ipsos augmentandum, diminuendum et corrigendum deputantur domini Lauco, Ordeimonte, Chuffart et Clemens, aut duo ex ipsis, et ipsi videbunt si sit expediens facere provisionem victualium in turribus ecclesie pro conservacione dominorum meorum qui volent ascendere turres.

« Ordinatum est quod domini provisores fabrice ordinabunt et disponent

C'est que, en effet, on avait persuadé aux Parisiens que les troupes de Charles VII avaient juré d'exterminer tous les habitants et de ne point en épargner un seul.

Le jour même de l'assaut de Paris, une procession solennelle se rendit à l'abbaye de Sainte-Geneviève, où se trouvaient les chanoines de la Sainte-Chapelle avec un morceau de la vraie croix; on y priait le Seigneur de mettre un terme aux malheurs du pays et « d'apaiser le ressentiment des ennemis[1]. »

Il est difficile de croire que, si le chapitre avait été favorable à Charles VII, le notaire se fût servi de l'expression « *Dalphinus eorum rex* » pour le désigner, et de celle d' « *inimici* » pour désigner ses partisans. De même, les chanoines partageaient sur Jeanne d'Arc l'opinion des Anglais et de tous les habitants de Paris. Le bruit de ses exploits était venu dans cette ville avec des exagérations causées par la crainte, et on était persuadé que cette femme était une sorcière; le notaire du chapitre, qui raconte en détail l'assaut de Paris par Jeanne, l'appelle « eorum puella in qua tanquam in Deum suum confidunt[2]. »

On sait comment Jeanne fut blessée en combattant et comment ses troupes se retirèrent croyant avoir perdu la bataille. Le jour suivant, Charles VII fit célébrer à Saint-Denis plusieurs messes pour son père[3] et s'éloigna de Paris.

La terreur des Parisiens était passée; la benoîte Vierge, à ce qu'ils pensaient, n'avait pas voulu que sa bonne ville fût prise le jour de la fête de sa Nativité. Mais on avait dû pour soutenir l'assaut faire des réparations aux fortifications et dépenser de l'argent pour la défense en général; la ville se trouvait encore sans ressource.

---

de reliquiis et jocalibus ecclesie conservandis et preservandis *a malicia inimicorum* secundum eorum conscienciam, ut melius poterint.

« Magister Pasquerius declaravit quod magistri A. de Lauco, P. de Ordeimonte et ipse ceperant in thesauro ecclesie quamdam ymaginem Sancti Dyonisii, auream, dempto pede, sufficienter designatam in inventario thesauri et vendiderant corpus ipsius ymaginis quod ponderabat, demptis capite et dyademate, vc marcas, vi oncias et vi sterlingos precio lvi salutorum auri pro marca et retinuerant pedem de argento, caput et dyadema supradicta et ipsum corpus habuerat Egidius Prosart aurifaber. (Lundi 5 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

1. 5 sept. Arch. nat., LL 216, p. 173. — Le récit de l'assaut de Paris par Jeanne d'Arc, que rédigea le notaire du chapitre, a été publié par M. Tuetey dans le précédent volume des *Mémoires*, p. 243.

2. Arch. nat., LL 216, p. 173.

3. *Ibid.*

On s'adressa naturellement au chapitre, c'était depuis longtemps l'habitude. Lambert Katelin, quartenier, et quelques-uns de ses collègues vinrent supplier humblement les chanoines de vouloir bien leur venir en aide et de leur accorder quelque secours, les assurant qu'ils prieraient Dieu pour eux, offre assez bizarre, adressée à des gens d'église. Chuffart alla s'entendre avec les officiers municipaux à l'Hôtel de Ville et on leur accorda ce qu'ils demandaient : 100 sous parisis[1].

Le duc de Bedford fut reconnaissant au chapitre du rôle qu'il avait joué depuis deux mois, de la façon dont il avait sermonné le peuple et prié Dieu; le 19 septembre il vint à Notre-Dame et laissa dans le grand tronc une pièce d'or.

Si la tentative de Jeanne d'Arc sur Paris n'avait pas eu de succès, la proximité des Armagnacs de la ville et la plus grande facilité qu'ils avaient de communiquer avec les habitants firent grand tort aux Anglo-Bourguignons. Au mois de juin 1430, ceux-ci découvrirent un complot où se trouvaient mêlés des personnages appartenant au Parlement, à la Chambre des Comptes, etc.

Le gouvernement faisait tous ses efforts pour arrêter une réaction imminente en faveur de Charles VII, il promettait aux Parisiens de faire venir dans leur ville le roi de France et d'Angleterre et feignait de préparer pour son entrée des fêtes qui occupaient les esprits. A ce moment le bruit de l'arrivée d'Henri VI se répandit[2] avec assez de consistance : « Le xxvj[e] jour dudit moys, firent faire les gouverneurs de Paris grans feus, comme on fait à la Saint-Jehan d'esté, pour ce que le peuple s'esbahissoit de ce que les Arminalx avoient partout le meilleur où ilz venoient et

---

1. « Magister J. Chuffart, oneratus de tractando cum quartenariis civitatis qui pridie requisierunt dominos capitulantes quod, pro supportando onera reparacionum factarum in muris et fossatis civitatis, domini dignarentur et vellent eis aliquid dare de curialitate secundum eorum beneplacitum, cum solucio per incolas civitatis propter facta non sufficiebat, retulit quod ipsi essent contenti de c s. p. et quod nichil ulterius petentur ab eis pro hujusmodi causa, quo audito domini concluserunt quod dentur eis de gracia dicti c s. p. » (Vendredi 23.) — Arch. nat., LL 216, p. 175.

2. « Domini Poytevin et Clemens mittuntur ad Domum Ville, ad audiendum lecturam quarumdam litterarum de Anglia transmissarum, et statim reversi sunt et dixerunt quod ille littere continebant quod juvenis rex Anglie et Francie die dominica proxima coronabitur rex Anglie et statim post diriget gressus suos in Franciam et regraciatur incolas hujus civitatis de bono regimine suo. » (Lundi 31 oct.) — Arch. nat., LL 216, p. 178.

firent entendre au peuple que c'estoit pour le jeune roy Henry, qui se tenoit roy de France et d'Angleterre, qui estoit arrivé à Boullongne, lui et grand foison de souldoiers, pour combattre les Arminalx, dont il n'estoit rien, ne du duc de Bourgongne nouvelle nulle n'estoit[1]. »

Pour appuyer ces promesses, on fit prendre au Parlement et au chapitre des mesures pour la réception. Il fut décidé que maître Philippe Aymenon irait à Saint-Denys pour voir dans les « Croniques » de France les procès-verbaux des cérémonies organisées à l'entrée du dernier roi et de la reine (14 juin 1430)[2]. Henri VI ne vint pas et « le menu peuple n'estoit pas bien comptent » qu'on fît ainsi des feux « pour la buche qui tant estoit chère[3]. »

On le voit, les Anglo-Bourguignons perdaient tous les jours du terrain; battu sur différents points par les troupes de Charles, essuyant à Paris le mécontentement du peuple, le duc de Bedford se sentait chanceler.

Au commencement de l'année 1431, il fallut encore voter un subside à la ville. Le prévôt de Paris vint en personne avec son lieutenant criminel, les échevins et quelques notables, et pria les chanoines de convoquer leurs sujets pour s'entendre sur le chiffre d'une aide qu'il leur demandait pour la défense de Paris[4]. Le procès-verbal de la réunion des églises sujettes du chapitre nous montre d'une manière bien saisissante la misère dans laquelle

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 253.

2. Arch. nat., LL 216, p. 204.

3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 255.

4. « Veneris sequente, post prandium, pro facto de quo locutus est hic prepositus parisiensis, fuerunt ad capitulum domini cantor, archidiaconus parisiensis, Dangeul, Lauco, Villers, Ordeimonte, Cardonnel, Cubreyo, Branlart, Guerini, Chacy. Pro Sancto Mederico responderunt prefati Branlart et Cubreyo, pro Sancto Stephano de Gressibus fuit presens solus magister Egidius Dameri, pro Sepulcro fuerunt presentes Dyonisius Pulcher, Petrus Clementis. Habita deliberacione inter eos, illi de Sepulcro responderunt quod sunt pauperes et nichil habent; prefatus Egidius respondit quod ipsi non habent nisi quinque calices, quorum tres sunt jam impignorati pro servicio divino in eorum ecclesia continuando. Illi de Sancto Mederico responderunt quod ipsi facient sicut domini de capitulo parisiensi. Et pro capitulo parisiensi fuit tenta oppinio archidiaconi par., scilicet quod omnes mandentur ad Aulam Viridem in Palatio, scilicet non exempti de se et exempti, ad mandatum regis, ut tollatur omnis divisio a capitulo par.; quam oppinionem omnes secuti sunt. » (Vendredi 2 mars 1431.) — Arch. nat., LL 216, p. 236.

elles se trouvaient; les chanoines du Saint-Sépulcre répondirent qu'ils ne pouvaient rien donner, ceux de Saint-Étienne-des-Grès qu'ils ne possédaient que cinq calices dont trois étaient engagés pour les besoins du culte. Le chapitre de Notre-Dame ne voulait pourtant pas supporter tout le poids de la contribution; après plusieurs réunions à la Chambre Verte du palais, le chantre accorda le 17 mars une somme de 30 livres[1].

Enfin le duc de Bedford se décida à faire venir de Londres le jeune Henri VI. Au mois de novembre 1431, on apprit aux Parisiens que définitivement ils allaient pouvoir fêter l'arrivée du roi. Le chapitre, pour son compte, s'efforça d'organiser des cérémonies somptueuses. Le 7 novembre, le chantre alla s'entendre avec l'évêque; on employa plusieurs jours à s'occuper des détails[2]. Le 17 décembre, le couronnement d'Henri VI eut lieu dans l'église Notre-Dame[3]. Cette arrivée à Paris du roi d'Angleterre était le signe de grandes appréhensions du parti anglais. Le duc de Bedford, qui voyait l'étoile de Charles VII grandir peu à peu, avait essayé de combattre les sentiments qu'inspiraient ses succès, par la présence d'un personnage royal, mais la fortune avait tourné et les efforts du duc devaient n'avoir plus de résultats.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du couronnement d'Henri VI à l'expulsion des Anglais.

(Décembre 1431-avril 1436.)

Le chapitre se sent plus fort. — Au mois de juin 1432, il ne prête au régent que sur gage. — En novembre 1433, il se joint à l'Université pour réclamer contre la création d'une Université à Caen. — Le chapitre seconde

---

1. « Ordinatum est quod domini provisores fabricæ in quinquaginta nobilibus de cugno Anglie a magistro J. Ysambart provenientibus et per ipsum datis fabrice pro repparacione campane Marie, quia non repperitur pro nunc alius modus habendi peccunias pro mutuando, seu per modum mutui vel alias, recipient inde triginta nobilia VIII° solidis minus, de quibus tradentur XI huic ville pro conservacione ejusdem. » (Mardi 20 mars.) — Arch. nat., LL 216, p. 239.

2. Arch. nat., LL 216, p. 265 et 266.

3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 277.

avec joie le duc de Bourgogne dans ses projets de pacification. — Chanoines envoyés au congrès d'Arras. — Le chapitre devient hostile aux Anglais. — Il refuse à la ville de l'argent pour combattre Charles VII. — Vente d'un joyau donné par le duc de Bedford. — Après l'entrée à Paris du connétable de Richemond, les chanoines se rallient au parti français.

Après le couronnement d'Henri VI, ce qui préoccupa surtout le chapitre, ce fut le concile de Bâle; il prit par ses membres une part active aux travaux de cette assemblée, mais ceci est de l'histoire extérieure qui ne nous intéresse point.

A l'intérieur, la situation avait peu varié. Jeanne d'Arc avait porté un coup fatal à la domination étrangère; en vain on avait fait venir un roi pour complaire aux Parisiens, en vain grâce à des subsides répétés on luttait contre les troupes de Charles VII, le pays se lassait du gouvernement anglais, la chute de Bedford et des siens n'était plus maintenant qu'une question de temps.

Le régent se vit obligé pour soutenir ses efforts d'emprunter une fois encore de l'argent; au mois de juin 1432, il s'adressa de nouveau au chapitre de Paris. Mais il ne rencontra plus l'obséquiosité que lui témoignaient autrefois les chanoines, de gré ou de force; cette fois-ci ils ne voulurent lui rien prêter à moins qu'il ne donnât un gage d'une valeur égale à la somme et qu'il ne leur permît par écrit de vendre le gage dans le cas où l'argent prêté ne serait pas rendu dans le délai convenu[1]. Le régent ne fit aucune objection et voulut bien souscrire à cette obligation. Il n'osait plus imposer de force le clergé; il ne décrétait plus avec deux ou trois prélats, ses serviteurs, que l'Église de France pourrait, sans porter atteinte à ses privilèges, accorder au gouvernement un subside gracieux; il empruntait maintenant. C'est qu'en effet les esprits, moins bien disposés de jour en jour, pouvaient saisir la première occasion pour se révolter et il convenait avant tout d'entretenir le bon ordre dans la capitale[2].

Le chapitre prêta 300 saluts qu'il prit sur la succession de

---

1. « *Placet* dominis quod de IIIIc saluciis dicte ecclesie legatis per deffunctum magistrum Milonem de Dangeul, de quibus sunt jam exposita in grangia de Orlyaco centum salucia, mutuentur domino regenti ducenta vel trecenta salucia pro substinendo obsidionem ante villam de Latignyaco, dummodo prius habeatur *bonum vadium et sufficiens et inscripta licencia vendendi dictum vadium* casu quo non restitueretur ipsa peccunia infra terminum acceptum. » (Lundi 23 juin.) — Arch. nat., LL 216, p. 298.

2. Arch. nat., LL 216, p. 300.

Milon de Dangeul. Peu de temps après, le régent dut encore avoir recours au même expédient; le 5 juillet, le chapitre lui prêta de nouveau 500 saluts, provenant des biens du seigneur de Châteauvillain, mais il garda en gage une croix d'or, jusqu'au paiement des 800 saluts, que le changeur royal promit d'effectuer à la mi-août.

Cette somme fut remboursée non le 15 août, mais le 13 novembre; le changeur du trésor royal donna à Pierre d'Orgemont et à J. Chuffart 40 saluts en or et le reste en monnaie[1].

La santé du régent commençait, ainsi que sa fortune, à devenir chancelante. Le 10 novembre 1432, il fit dire une messe pour lui-même et il précipita tellement les religieux de Sainte-Geneviève qui devaient apporter la châsse de leur sainte à Notre-Dame, qu'il ne leur donna pas même le temps d'observer les cérémonies consacrées[2].

Le duc de Bedford aggrava encore la situation politique par des mesures imprudentes. Il eut l'idée en novembre 1433 d'établir une université à Caen. Il ne réussit qu'à s'aliéner les membres de l'Université de Paris, déjà impatients de sa domination, et leurs alliés les chanoines de Notre-Dame. Ceux-ci, qui depuis longtemps ne cherchaient que la tranquillité de l'église, furent assez osés pour protester avec les docteurs parisiens contre l'établissement de la nouvelle université[3]. Cette résistance est bien une marque de la faiblesse des Anglais.

En effet de jour en jour Charles VII gagnait du terrain et ses partisans tenaient les environs de Paris. A chaque instant, à cause de la présence aux portes de la ville de ses soldats, on change l'itinéraire des processions. Le 25 février 1434 (n. s.), le but de la procession est Saint-Etienne-des-Grès au lieu de Notre-Dame-des-Champs[4]; le 2 mars, la chapelle du Cardinal-Lemoine au lieu de Saint-Victor; le 5, Saint-Hilaire au mont Sainte-Geneviève, au lieu de Saint-Marcel[5], etc.

La situation était très tendue; le 9 février 1435 (n. s.), comme

1. Arch. nat., LL 216, p. 318.

2. *Ibid.*, p. 318.

3. « Conclusum est quod capitulum se adjungat cum Universitate et civitate parisiensi in facto constructionis nove Universitatis apud Cadomum. » — Arch. nat., LL 217, p. 73.

4. Arch. nat., LL 217, p. 85.

5. *Ibid.*, p. 86.

les troupes anglaises avaient remporté quelques succès en Normandie, pour ranimer en sa faveur les sentiments des Parisiens, le régent ordonna des processions générales[1], et pour donner plus d'éclat à cette cérémonie, le chancelier de France, évêque de Thérouanne, et d'autres personnages éminents y assistèrent en personne. Mais il était trop tard : les bourgeois, l'Université, le chapitre étaient las de l'occupation anglaise, et quand le duc de Bourgogne annonça son projet d'arrêter la guerre, les chanoines en particulier accueillirent avec une grande joie cette résolution et se hâtèrent de protester de leurs meilleures intentions à cet égard.

Ce fut le dimanche 29 mars 1435 qu'on reçut à Notre-Dame les lettres que le duc de Bourgogne adressait à la ville de Paris pour lui demander son assistance; les chanoines n'étaient pas en nombre dans leur salle de délibérations, mais les quelques membres qui s'y trouvaient réunis furent d'avis d'écrire sur-le-champ au duc pour le féliciter de ses intentions pacifiques et le prier de continuer à suivre la voie qu'il venait de prendre[2].

Quatre chanoines, M[es] Vivien, Branlart, Cotin et Le Breton furent chargés de s'entendre avec les délégués de la ville sur la réponse à faire au duc Philippe[3]; et la décision des trois états fut adoptée par le chapitre le 2 avril[4]. Le lendemain on alla en procession à Sainte-Catherine pour remercier le ciel des bonnes et agréables nouvelles contenues dans les lettres du duc de Bourgogne, et pour demander au Seigneur sa protection[5].

---

1. Arch. nat., LL 217, p. 131.

2. « Dicta die dominica hora majoris misse, domini mei infrascripti, videlicet archidiaconus parisiensis, cancellarius, Aymenon, Ordeimonte, Cardonnel, Chacy, Breton, Moustardier, Thibout, Hubert, Barre, Bessi, H. de Dicy fuerunt congregati cum episcopo parisiensi in revestiario ecclesie, et ibidem fuerunt lecte littere domini Burgundi, per dictum dominum parisiensem ibidem ostense et dictum dominum Burgundum ville parisiensi transmisse pro bono pacis hujus regni, ut in eisdem continetur. Et dictis oppinionibus dictorum dominorum et quia erant nimis pauci, concluserunt quod die crastina se congregarent in majori numero ad advisandum quid esset agendum super hoc, tamen aliqui fuerunt oppinionis quod bonum esset scribere eidem domino Burgundie, ipsi regratiando de bona affectione quam habet circa pacem husjusmodi, ut constat per dictas litteras, supplicando eidem eciam ut velit continuare in melius. » (Dimanche 27 mars.) — Arch. nat., LL 217, p. 135.

3. 29 mars. Arch. nat., LL 217, p. 135.

4. *Ibid.*, p. 140.

5. *Ibid.*, p. 139.

Il ne faut point s'étonner de la rapidité avec laquelle le chapitre se rangea sous l'étendard du duc de Bourgogne, sans se soucier de déplaire aux Anglais. Il ne faut pas croire qu'en aucun temps les chanoines aient accepté leur domination, tout au plus furent-ils bourguignons; les nouveaux personnages qui entrèrent dans le chapitre pendant la domination à Paris de Henri V ou du duc de Bedford étaient en effet des créatures du duc de Bourgogne et non des étrangers, il n'y eut pas un seul chanoine anglais; les vainqueurs n'avaient jamais osé faire entrer dans les rouages de l'administration qu'ils organisèrent des personnages qui n'auraient point eu la sympathie du grand nombre. De même que presque toutes les villes qu'ils avaient conquises avaient été confiées à un commandant bourguignon, de même toutes les places de l'administration furent accordées à des créatures du duc de Bourgogne.

De là cet empressement à s'associer aux idées de Philippe. Le duc, enchanté de l'effet produit par ses lettres, se hâta pour gagner davantage la sympathie des Parisiens de venir dans leur ville. Il y arriva le Jeudi-Saint 14 avril, avec la duchesse de Bourgogne et le comte de Charolais, et ils allèrent loger à leur hôtel d'Artois près Saint-Eustache[1].

Le dimanche de Pâques, le duc et sa famille vinrent entendre la grand'messe à Notre-Dame, où le chapitre les reçut avec cérémonie. Le 29 avril, on fit encore une procession pour remercier Dieu des bonnes dispositions qu'il inspirait au duc de Bourgogne; cette fois la procession se fit dans l'église et non plus dans la ville comme de coutume[2].

---

1. Arch. nat., LL 217, p. 142.

2. « Dicta die dominica (Pâques) hora majoris misse, illustrissimus dominus Philippus, dux Burgundie, et domina ejus uxor de eorum domo dicta d'Artoys, cum magna et notabili comitiva dominorum et dominarum de eorum societate, venerunt ad ecclesiam parisiensem in qua expectaverunt et audiverunt magnam missam ipsius ecclesie celebratam per dominum episcopum parisiensem. Et iverunt dominus episcopus parisiensis et domini de capitulo cum sociis ecclesie predicte processionaliter cum capis de serico usque ad magnam januam ecclesie, aqua benedicta, cruce et cereis precedentibus, quibus domino et domine prefatus dominus episcopus tradidit ad osculandum crucem et alia consueta, et postmodum, adhibitis solennibus assuetis, intraverunt ipsam ecclesiam et expectaverunt missam ut supra dictum est et fuerunt solemniter recepti in dicta ecclesia. » (17 avril.) — Arch. nat., LL 217, p. 143.

« Fient processiones generales die dominica proxima in ecclesia pari-

Les chanoines ne manquèrent pas d'assister aux réunions qui eurent lieu relativement à l'envoi de délégués à Arras[1], et le 18 mai, Vivien, Branlard, Moustardier et Cotin furent chargés d'y aller donner le consentement du chapitre à une imposition qu'on devait voter pour les délégués au congrès[2].

Il fallait maintenant désigner ces députés. Le chapitre se joignit à l'Université pour cette élection ; il délégua Me Moustardier et Me Guillaume Le Breton[3], deux des quatre membres qu'avait choisis l'Université. Ces deux corps, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le constater, avaient passé par les mêmes phases ; cette fois, ils inclinèrent avec autant d'ardeur vers la fin des troubles qui désolaient la France. Les instructions que donna l'Université à ses membres montrent assez avec quel zèle elle poursuivait de son côté la conclusion de la paix[4]. Nul doute que le chapitre ne se soit associé à ces conseils que reçurent les délégués, et ce durent être ces instructions qui furent scellées du sceau du chapitre le 25 août, jour du départ pour Arras de Moustardier et de Guillaume Le Breton[5].

---

siensi, ad regratiandum Deo de bona voluntate quam habent dominus dux Burgundie et alii domini erga pacem generalem et ad ipsum exorandum pro continuacione ejusdem. » (Vendredi 29 avril.) — Arch. nat., LL 217, p. 145.

1. « Dominus meus magister J. Chuffart qui nuper fuit in congregatione facta in aula domini parisiensis cum aliis dominis ibidem existentibus et congregatis super facto domini Burgundie pro mittendo ad villam Attrebatensem erga eumdem dominum pro facto pacis generalis, hic fecit suam relacionem de et super his que ibidem gesta et acta fuerunt et dixit eisdem dominis quod super hoc advisarent, super quo nichil aliud actum est pro presenti. » (Mercredi 4 mai.) — Arch. nat., LL 217, p. 145.

« Domini canonici parisienses alias commissi per capitulum ad comparandum in congregacione dominorum congregatorum pro facto domini Burgundie, pro mittendo apud Attrebatum, hodie iterum fuerunt commissi per capitulum ad interessendum cum dictis dominis pro hujusmodi facto et specialiter Cotin et Branlart. » (Vendredi 13 mai.) — Arch. nat., LL 217, p. 146.

« Domini mei Viviani, Branlart, Moustardier et Cotin deputantur per capitulum ad interessendum et comparendum pro capitulo in congregacione dominorum et ad consenciendum nomine quo supra imposicioni faciende pro mittendo ad villam Attrebatensem pro generali pace hujus regni ibi tractanda. » (Mercredi 18 mai.) — Arch. nat., LL 217, p. 147.

2. Arch. nat., LL 217, p. 141.

3. *Ibid.*, p. 161.

4. Voy. Du Boulay, V, p. 430-431.

5. « Domini mei magistri Johannes Le Moustardier et Guillelmus Britonis

Le chapitre ne cachait plus maintenant le rapprochement sinon de fait, du moins moral, qui s'était produit chez lui en faveur de Charles VII. Le 4 juin, Jean Hauchecul, bourgeois de Paris, était venu demander aux chanoines, de la part du prévôt des marchands et des échevins, de vouloir bien accorder un secours à la ville pour payer les soldats qu'on devait envoyer à Saint-Denis. Il lui fut répondu que le chapitre ne donnerait rien pour ce motif, mais que si les échevins réclamaient de l'argent pour maintenir la tranquillité dans la ville, peut-être pourraient-ils espérer quelque secours[1].

Déjà le 3 juin, comme ledit Hauchecul avait prévenu les chanoines qu'ils devaient faire le guet au Terrail, à cause des périls qu'occasionnait la présence des Français, le notaire, au lieu de désigner ces derniers sous le nom d' « inimicos *regni* », tient à distinguer et les appelle « inimicos sive adversarios *regis*[2]. »

C'est sur ces entrefaites que mourut le duc de Bedford, régent du royaume de France. Pas un mot ne fait allusion à cet événement dans les registres capitulaires, aucune messe ne fut dite, aucune procession pour le repos de son âme ne fut faite, ou du moins le notaire ne jugea pas convenable d'en conserver la mémoire.

En revanche, le chapitre fit avec un certain éclat les obsèques

---

canonici parisienses, qui tanquam ambaxiatores electi pro eundo Attrebatum pro facto pacis hujus regni, de proximo debent ire in partibus Picardie et Normanie constituti sunt procuratores ecclesie parisiensis per capitulum, quibus data est potestas et eorum cuilibet recipiendi et petendi omnes quascumque peccuniarum summas in partibus Picardie et Normanie ecclesie debitas. » (Mardi 23 août.) — Arch. nat., LL 217, p. 164.

« Hodie post prandium recesserunt ab ista villa pro eundo apud Attrebatum pro facto pacis hujus regni domini ambaxiatores. » (Jeudi 25 août.) — *Ibid.*, p. 164.

1. « Martis sequente, hora majoris misse, domini mei ad sonum campane capitularis fuerunt congregati in revestiario ecclesie de et super requesta facta per Johannem Hauchecul, propter hoc, ut dicebat, hic missum, ex parte prepositi mercatorum et gubernatorum hujus ville, qui petebat dominis quod vellent tradere peccunias pro adjuvando ad solvendum gentes armatos mittendos apud Sanctum Dyonisium in Francia contra illos qui illam villam tenebant, dicens quod ipsos dominos quittaret pro IIII francis; super quo habita deliberacione, domini non fuerunt oppinionis quod sibi traderetur aliquid pro illa de causa, sed, si petebat pro tuicione et deffensione hujus ville, domini fuerunt oppinionis quod daretur sibi spes de aliquid habendo. Et sic recesserunt domini. » (14 juin 1435.) — Arch. nat., LL 217, p. 152.

2. Arch. nat., LL 217, p. 150.

d'Isabeau de Bavière[1]; on a toujours prétendu, à tort, que la veuve de Charles VI avait eu des funérailles dérisoires; le chapitre, qui d'ailleurs lui devait plusieurs offrandes, que la reine lui

---

1. « Nocte preterita ante mediam noctem, ut dicitur, obiit domina regina Francie, uxor deffuncti domini nostri Karoli regis Francie VI, in domo sua Sancti Pauli, Parisius. » (Vendredi 30 sept.) — Arch. nat., LL 217, p. 174.

« Ad requestam nonnullorum executorum, amicorum et servitorum inclite recordacionis, deffuncte domine Ysabellis, nuper regine Francie, hic presencium propter honorem ipsius domine, non obstante quod solum legaverit pro distribucione facienda IIIIxx lib. par., placet dominis quod processio ecclesie parisiensis, cum aliis processionibus hujus civitatis, vadat die Jovis proxima quesitum corpus ejusdem deffuncte ad domum suam Sancti Pauli et quod fiat eidem, ut melius et honestius fieri poterit, circa divinum servicium in ecclesia parisiensi, ut decet tali domine. Item conceditur eisdem executoribus, mediantibus IIIIxx lib. par. eidem ecclesie parisiensi legatis pro fabrica, quod ipsi executores possint reportare paramenta et omnia alia que apportabuntur in ecclesia parisiensi pro hujusmodi servicio, excepta cera que remanebit, ut decet. Item placet dominis quod tradantur et mutuantur eisdem executoribus de pannis auri ipsius ecclesie, pro defferendo supra dictum corpus, proviso quod restituantur ipsi ecclesie, post hujusmodi servicium factum in dicta ecclesia parisiensi. » (Lundi 10 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 175.

« Placet dominis quod domini canonici ecclesie parisiensis, qui sunt de parlamento et consiliarii regis et cum ipsis, dispensatum est quod ipsi, si velint, possint defferre capucia sua forrerata vel venire in habitu ecclesie, in vigiliis et servicio faciendis de proximo in dicta ecclesia parisiensi pro deffuncta domina Ysabelli nuper Francie regina. » (Mercredi 12 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 176.

« Jovis sequente, hora secunda post prandium processio ecclesie parisiensis, vocatis secum quatuor ecclesiis ipsius ecclesie parisiensis subditis, cum aliis processionibus hujus ville parisiensis, notabiliter, ut decet, ivit quesitum corpus, inclite recordacionis, deffuncte domine Ysabellis, Francie regine, ad domum suam Sancti Pauli et fuit apportatum ad ecclesiam parisiensem, ubi fuerunt solemniter facte et dicte vigillie pro dicta deffuncta, ubi fuerunt presentes domini Ludovicus, Morinensis episcopus, Francie cancellarius, Jacobus du Chastellier, episcopus parisiensis et domini de Scalle et de Bullebic, anglici, et plures domini de curia parlamenti et servicium fuit celebratum per dominum P. Tun(?) [Caillon], abbatem Sancte Genovefe parisiensis; et ibidem eciam fuerunt presentes, plures de dominis ecclesie et alii multi viri ecclesiastici, ejusdem ecclesie et aliarum ecclesiarum. » (Mercredi 12 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 176.

« Veneris sequente, domini non fuerunt ad capitulum propter occupacionem servicii facti ipsa die in choro ecclesie parisiensis, pro deffuncta inclite recordacionis domina Ysabelli, regina Francie, ubi fuerunt presentes domini antea nominati; quod quidem servicium fuit celebratum per dominum P., abbatem Sancte Genovefe; missa vero celebrata, corpus dicte deffuncte fuit positum in uno batello et ductum ad Sanctum Dyonisium in Francia, ubi,

envoyait dans ses moments de dévotion, voyait en elle la femme du roi de France et ne pouvait réprimer un mouvement de respect pour ce titre. Si elle était cause du malheureux traité de Troyes, le duc de Bourgogne, lui aussi, y avait été mêlé, et ce que l'on pardonnait à l'un, il était naturel de le pardonner à l'autre. Si la reine douairière fut durant la domination du duc de Bedford négligée à ce point que la première bourgeoise la dépassait en luxe et en élégance, à sa mort, le chapitre lui fit des obsèques pompeuses « ut decet tali domine » et qui ne lui coûtèrent pas moins de 150 livres.

Le chapitre avait maintenant l'espoir de voir finir dans peu de temps les ravages et les luttes dont on ne se rappelait plus le commencement, au milieu desquels les hommes de cette époque étaient nés, et qui n'avaient fait que grandir depuis 50 ans, mais sa situation matérielle ne s'était pas encore améliorée. Le 27 octobre il se demande s'il ne supprimera pas quelques-uns des serviteurs de l'église qu'il ne peut plus payer[1]; bientôt la vente des joyaux recommence. Mais on lit dans ces procès-verbaux de vente l'aversion décidée du chapitre pour les Anglais : comme on cherchait quel joyau pourrait être de préférence enlevé au trésor, ce fut un ornement donné autrefois par le roi d'Angleterre[2] que l'on choisit et dont la vente fut décidée[3]. Dix ans auparavant, le chapitre avait ainsi vendu le portrait du dauphin[4].

Ces sentiments du chapitre n'étaient d'ailleurs plus ignorés des Anglais qui tenaient encore la capitale; ceux-ci avaient

---

die sabbati sequenti, fuit inhumatum in ecclesia abbacie et servicium ibidem celebratum. » (Vendredi 14 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 177.

« Fiant quictancie executorie deffuncte regine Francie de c lib. tur. ex una parte pro omnibus juribus spectantibus fabrice dicte ecclesie, racione corone, sceptri et aliorum jocalium, ornamentorum et paramentorum, circa corpus dicte deffuncte, infra et extra chorum dicte ecclesie positorum, ac pro pallio ecclesie supra dictum corpus posito, die servicii nuper facti in dicta ecclesia, et de c lib. tur. pro distribucione facta in choro dicte ecclesie, presentibus in servicio facto pro dicta deffuncta, parte ex alia. » (Vendredi 21 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 178.

1. Arch. nat., LL 217, p. 180.

2. *Ibid.*, p. 187.

3. *Ibid.*

4. Le 14 déc., ce fut Fraillon qui paya de son argent les appointements d'un mois des serviteurs de Notre-Dame (p. 190). Voy. encore d'autres ventes, p. 190 et 199.

maintenant une grande défiance à l'égard des chanoines : le 20 mars 1436 (n. s.), le chancelier de France ordonna, à ceux d'entre eux qui habitaient dans le cloître des maisons dont les portes donnaient sur la Seine, de murer ces ouvertures. Il craignait sans doute que les troupes françaises ne se servissent de ce moyen pour envahir la ville[1].

Ce n'est pas par la Seine que les soldats de Charles VII entrèrent; tout le monde sait comment, introduits par Michel Lallier, les gens du connétable de Richemont occupèrent en un instant la ville et avec quelle mansuétude et quel sang-froid celui-ci sut se conduire et profiter de sa victoire.

Dès le jour même de la surprise de Paris, le comte de Richemont vint à Notre-Dame où il fut reçu par l'évêque qui, lui aussi, au dernier moment, avait abandonné ses anciens complices; les chanoines allèrent au-devant de lui avec les chapes, l'eau bénite, la croix, les cierges, etc.[2].

Les Anglais étaient partis, la capitale de la France se trouvait enfin entre les mains des Français. Ce furent des réjouissances de toutes sortes, surtout lorsqu'on vit la douceur et la magnanimité des vainqueurs, de ces gens qui devaient, au dire des Anglais, massacrer tous les habitants et passer la charrue sur les ruines de Paris.

Le 22 avril, une procession que l'on fit le plus solennelle possible se rendit à Sainte-Geneviève avec la châsse de la sainte que l'abbé avait bien voulu prêter ; c'était le chapitre qui l'avait organisée[3]; quelques jours auparavant une procession avait eu lieu à Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers, préparée, celle-là, par l'Université.

Le 26 avril, le chapitre prêtait sans murmurer 100 livres au connétable, et, ce qui est plus piquant, c'est que cet argent provenait d'un joyau offert en 1422 par le régent et que les chanoines venaient de vendre pour leur propre subsistance[4].

1. « Dominus cantor hic retulit dominis capitulantibus quod dominus cancellarius Francie mandaverat sibi quod ipse notifficaret dominis canonicis habentibus domos in claustro parisiensi, quarum hostia erant supra et versus rippariam Secane, ut ipsa hostia facerent murare et claudere, obstantibus guerris nunc currentibus. » (Mardi 20 mars 1436.) — Arch. nat., LL 217, p. 204.

2. Arch. nat., LL 217, p. 206.

3. Arch. nat., LL 217, p. 207.

4. *Ibid.*, p. 208.

Le lendemain, le chapitre et l'Université envoyaient des ambassadeurs à Charles VII, alors à Bourges, pour le supplier de venir au plus tôt dans sa bonne ville de Paris[1].

Ce fut une fête enfin à Notre-Dame, lorsque le doyen du chapitre, Me Jean Tudert, arriva le samedi 5 mai; il y avait 18 ans que les divisions du royaume l'avaient éloïgné de ses collègues[2]; le lundi suivant, il reprit la présidence de la réunion, marque le notaire dans sa joie, et l'on se réjouissait de voir si humble cet homme qui, depuis son départ, avait joué un si grand rôle et avait été appelé à de si hautes fonctions[3].

Ainsi tous les chanoines restaient maintenant attachés à Charles VII; un seul de leurs collègues partit avec les Anglais, ce fut Me Paquier de Vaux, évêque de Meaux; tous les autres, quelque compromis qu'ils fussent, devant la conciliation que montrait le connétable, n'hésitèrent pas à embrasser le parti français.

Prêts au comte de Richemont, prières et processions pour le succès des armes du roi, réjouissances pour ses victoires, le chapitre fit tout ce qu'il put pour réparer ses anciens errements, et ce fut au milieu de fêtes splendides que Charles VII entra dans sa capitale, le 12 novembre 1437.

---

1. Arch. nat., LL 217, p. 208.
2. *Ibid.*, p. 209.
3. *Ibid.*

MAITRE FERNAND DE CORDOUE

ET

L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU XVe SIÈCLE.

I. Deux passages sur l'histoire de Paris, tirés d'une chronique allemande de Neubourg-sur-le-Danube. — II. Documents sur Fernand de Cordoue. — III. Vie de Fernand de Cordoue. — IV. Œuvres de Fernand de Cordoue. — Appendice : textes allemands.

I.

Dans un volume récent des *Monumenta Germaniae historica*[1] a été publiée une chronique allemande en prose, la *Sächsische Weltchronik*, écrite entre 1230 et 1250 par un clerc de la famille de Repgow[2], parent d'Eike von Repgow, l'auteur du *Sachsenspiegel*. A la suite du texte primitif de cette chronique, l'éditeur, M. L. Weiland, a imprimé plusieurs continuations dues à des auteurs d'époque diverse. Dans l'une de ces additions, dite *Vierte Bairische Fortsetzung*, écrite probablement entre 1443 et 1455,

---

1. *Monumenta Germaniae historica, etc., Scriptorum qui vernacula lingua usi sunt t. II*, Hannoverae, 1877, in-4°. — Un autre titre porte : *Deutsche Chroniken und andere Geschichtsbücher des Mittelalters*, II. Band.
2. Aujourd'hui Reppichau (Anhalt).

par un bourgeois de Neubourg-sur-le-Danube, en Souabe, on trouve, mêlés aux récits des événements d'Allemagne, deux courts passages qui intéressent l'histoire de la ville et de l'université de Paris. Il n'est peut-être pas inutile de signaler ces deux morceaux à l'attention des lecteurs français et d'en donner ici une traduction en notre langue. A la suite de çette traduction, on trouvera une notice sur le personnage qui fait l'objet du second récit. Le but de cette notice n'est pas d'exposer des faits nouveaux, mais seulement de coordonner des détails épars dans divers écrits et de débrouiller les confusions qui s'étaient produites sur quelques points.

Le premier passage où la chronique de Neubourg[1] parle de Paris ne contient qu'un récit entièrement fabuleux, à propos du meurtre du duc d'Orléans, en 1407. Il faut y voir seulement un curieux spécimen des travestissements que la légende fait parfois subir à l'histoire, même à courte distance des événements :

« En ce temps-là, le roi de France fit détruire l'école de Paris ; voici pourquoi. Il y avait un duc d'Orléans, qui était serviteur du roi. Ce duc sortit une nuit à cheval pour festoyer et aller servir de belles dames. Il rencontra la même nuit des étudiants, qui allaient aussi festoyer, comme font telles gens. Le duc voulut savoir qui ils étaient et ce qu'ils faisaient là. Ils dirent que la ville leur était libre pour aller à pied comme à lui pour aller à cheval. Alors il dégaîna et voulut tuer les étudiants. Les étudiants se défendirent et tuèrent le duc d'Orléans. Or le duc d'Orléans avait un frère, qui jura sur les saints qu'il ferait tuer tant d'étudiants qu'il se ferait un bain de leur sang. Les étudiants le surent et se mirent en marche et allèrent au palais du roi et voulurent enlever de force le duc du palais du roi. Ceux de la ville de Paris apprirent cela et ne voulurent pas le permettre, ils s'interposèrent et firent jurer paix au duc, qui promit de ne rien faire à aucun étudiant pour cette cause. Or les étudiants, devant le palais du roi, étaient au nombre de trente-deux mille, tous étudiants inscrits. Quand le roi vit tant d'étudiants, il ordonna de supprimer l'école et voulut qu'il n'y eût plus d'études et dit que personne n'était assuré contre eux, s'ils voulaient faire quelque chose à lui ou à la ville. »

Le second passage offre un peu plus d'intérêt. Il concerne des

1. *Vierte Bairische Fortsetzung*, chapitre 15 ; volume cité, pages 361-362. Voy. le texte allemand à l'Appendice, n° I.

faits déjà connus, mais sur lesquels il apporte des détails nouveaux. En voici la traduction aussi littérale que possible[1] :

« Ceci est une partie d'une lettre qui a été écrite au chancelier de Brabant[2] par quelqu'un de Paris, comme l'on compte depuis la naissance du Christ quatorze cents ans et dans la quarante-sixième année depuis, l'avant-dernier jour du mois de décembre, qui est le second mois d'hiver[3] :

« Ensuite je fais savoir à Votre Dilection que presque toute la ville de Paris est en ce moment émue d'étonnement, parce que nous avons vu des choses merveilleuses et nous ne les croyons pas, et nous les entendons et nous ne les comprenons pas. Il est arrivé à Paris un jeune homme, avec huit chevaux, appelé Fariandus de Cordoue, Espagnol de nation, natif du royaume de Castille et de la ville de Cordoue, qui est âgé de vingt ans moins un, et qui est chevalier en armes de bataille, maître ès arts libéraux, docteur en droit spirituel et temporel, maître en médecine et docteur en la sainte Écriture ; et il est accompli dans tous ces arts et aussi habile dans l'un que dans l'autre, et en même temps courtois en toutes choses et parfaitement aimable et modeste. Il a en mémoire et sait par cœur presque toute la Bible, maître Nicolas de Lyre et ce qu'ont écrit saint Thomas d'Aquin, Alexandre de Hales, Scot et Bonaventure. Il est habile aussi à prononcer des sentences et à les prouver et confirmer par toutes les lois écrites, temporelles et spirituelles, avec la glose ; il sait aussi tout le livre du Décret, et encore tout le livre de maître Avicenne et ce qu'ont fait maîtres Galien et Hippocrate et beaucoup d'autres livres de médecine. Il est si habile dans les arts libéraux qu'il est difficile de croire qu'Aristote en ait su là-dessus plus que lui. Il sait aussi

---

1. *Vierte Bairische Fortsetzung*, chapitre 38 ; volume cité, pages 373-374. Ce chapitre, dans le manuscrit, est copié d'une autre main que le reste de la chronique. Voy. le texte allemand à l'Appendice, n° II.

2. Le chancelier de Brabant, depuis 1445 jusque vers 1461, fut un chevalier nommé Goswin vander Ryt, qui mourut en 1465. (Chr. Butkens, *Trophées tant sacrés que prophanes du duché de Brabant*. La Haye, 1724, in-fol., t. II, p. 362.)

3. « Des andern wintermonads », c'est-à-dire le second des mois désignés par le nom de mois d'hiver, *Wintermonat*. La nomenclature allemande des mois, en usage au moyen âge, n'a jamais été fixée d'une façon certaine ; un même nom servait à désigner, tantôt un mois, tantôt un autre. — Cette date est comptée en prenant le commencement de l'année à Noël ; elle répond au 30 décembre 1445, nouveau style.

tous les textes et les ouvrages qu'ont fait maître Averroès, qui a écrit sur les livres d'Aristote, et maître Albert et beaucoup d'autres maîtres. A ce qu'on dit encore, il sait toute la métaphysique, qui est l'art surnaturel, et toute la rhétorique, qui est l'art de la courtoisie du discours. Il sait aussi écrire, lire et parler cinq langues, c'est à savoir, latin, hébreu, grec, chaldéen, arabe, et il a été dans ma chambre et il a écrit lesdites langues et j'ai encore l'écrit par devers moi. Il a aussi répondu suffisamment à toutes les questions et à tous les discours insidieux, et je l'ai moi-même souvent entendu répondre aux docteurs, sur toutes sortes d'arts, et à tous ceux qui voulaient l'interroger et lui tenir des discours insidieux sur toute matière. Il y a maintenant deux ans passés qu'il est parti d'Espagne, envoyé par le roi de Castille ; il a été dans les hauts pays welches[1], où il a répondu publiquement dans presque toutes les universités ou hautes écoles. Et il dit lui-même que dans sa jeunesse il a appris en sept jours le Doctrinal d'Alexandre, qu'il retient encore en sa mémoire ; et, quoi qu'il lise et si vite qu'il le lise, il comprend néanmoins tout et le retient en sa mémoire. Il a aussi écrit sur un livre de médecine appelé l'Almageste de Ptolémée[2] et sur une grande partie de la Bible et beaucoup sur l'Apocalypse, le livre du mystère, et il a fait aussi beaucoup d'autres livres. Il sait aussi la musique, l'art du chant et de l'ordonnance des airs, et il sait non seulement jouer de tous instruments et y jouer des airs, mais aussi les faire lui-même. Il a répondu encore, en présence du roi de France, à tout ce qu'on lui a demandé des arts et des œuvres de chevalerie, et il a répondu aussi à toutes les questions qu'on lui a faites ; et, au sujet dudit roi de France, il a fait une épître très courtoise, où il l'engage à garder la paix. Et, pour finir en peu de mots, selon ce qu'on dit et ce qui a été écrit à quelques-uns de l'université par d'autres, il sait tout ce qu'on peut savoir par l'intelligence spéculative intérieure et le travail extérieur, et c'est pourquoi les uns le tiennent, de nature et de

1. « In obern Walschen landen. » Le nom de *Wälsch* en allemand s'applique tantôt à tous les peuples de langue romane, Français, Italiens, etc., tantôt aux Italiens en particulier. Jean Trithème, qui, comme on le verra plus loin, a connu et en partie traduit ce texte, écrit : « Romam a rege Castellæ missus orator, in omnibus Italiæ Galliæque gymnasiis publicis disputans convicit omnes. »

2. L'Almageste ou la *Grande Composition* de Claude Ptolémée est un livre de cosmographie et non de médecine.

naissance, pour bon, les autres pour mauvais. Les uns disent qu'il tient les susdits arts du diable, les aûtres disent qu'il les tient de Dieu. Beaucoup aussi estiment que c'est l'Antéchrist ou un de ses disciples ; chacun parle selon son opinion et selon ce qu'il lui semble. On n'a jamais entendu parler de si grande merveille. On estime aussi qu'il n'est pas possible qu'il ait lu autant de choses qu'il en a en sa mémoire ; et, quand il veut, il peut encore y ajouter et apprendre ce qui lui plaît. Il fut arrêté et interdit par l'université et par l'évêque et par les seigneurs du parlement ; et, dans une grande assemblée de tous les étudiants et membres de l'université, qui eut lieu à Saint-Bernard, le chef de l'université lui proposa très durement plusieurs articles, qu'il avait entendus de plusieurs personnes, qui dans la teneur même des termes semblaient étranges et bizarres, et l'invita à répondre sur chaque point. Il fit des réponses aussi excellentes que courtoises et modestes, disant toujours qu'il n'était qu'un enfant ignorant, et de façon qu'à ses réponses il n'était possible de rien répliquer ; ainsi, sur sa demande, il fut laissé quitte et libre. Il désire être à Noël auprès du duc de Bourgogne, puis il veut revenir à Paris et y répondre publiquement dans toutes les facultés et tous les arts et veut devenir membre de l'université : mais peu de personnes croient qu'il le fasse. Néanmoins, après lesdites réponses, il reçut beaucoup d'honneurs de la part des seigneurs du parlement et de l'évêque et de beaucoup d'autres. Il est parti le quatorzième jour du second mois d'hiver ou décembre, et j'espère que vous le verrez et que vous entendrez vous-même de sa bouche beaucoup d'autres choses, dont il y a bien lieu de s'émerveiller. »

II.

Le personnage qui fait l'objet de ce récit, Fernand (et non *Fariandus*) de Cordoue, n'est pas un inconnu. Divers chroniqueurs ont parlé de lui, son épitaphe a été retrouvée dans une église de Rome, quelques-uns même de ses ouvrages nous sont parvenus. Aussi plusieurs auteurs, depuis la renaissance des lettres, lui ont-ils consacré des notices biographiques plus ou moins étendues[1].

---

1. Est. Pasquier, *les Recherches de la France*, l. VI, chap. 39 (édition de 1621, in-fol., p. 579-580) ; Abr. Bzovius, *Annalium ecclesiasticorum* ...

Les documents ou récits relatifs à Fernand de Cordoue étant tous assez courts, on peut en mettre ici le texte complet sous les yeux du lecteur.

Son épitaphe se trouvait autrefois dans l'église Saint-Jacques-des-Espagnols à Rome ; elle a été publiée, d'abord par Perez Bayer dans une note ajoutée à la *Bibliotheca Hispana vetus* de N. Antonio[1], ensuite et plus correctement par M. Vincenzo Forcella[2]. M. Ch. Grandjean, de l'école française de Rome, a bien voulu la

---

tomus XVIII, 1627, in-fol., p. 594 (ann. 1501, c. XIX) ; Denys Godefroy, *Histoire de Charles VII*, 1661, in-fol., p. 549-550 ; Bulæus (du Boulay), *Historia universitatis Parisiensis*, t. V, 1670, in-fol., p. 534 ; Launoy, *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis Historia*, pars I, 1677, in-4°, p. 157-158 ; Nic. Antonio, *Bibliotheca Hispana* [nova], t. I, 1672, in-fol., p. 285-286 ; le même, *Bibliotheca Hispana vetus*, t. II, 1696, in-fol., p. 209-210 ; le même, *Bibliotheca Hispana nova*, nouv. éd., t. I, 1783, in-fol., p. 373-374 ; le même, *Bibliotheca Hispana vetus*, éd. Fr. Perez Bayer, t. II, 1788, in-fol., p. 319-320 et en note p. 320-322 ; Fabricius, *Bibliotheca Latina mediæ et infimæ ætatis*, au mot FERNANDUS, sive FERDINANDUS, de Corduba ; Crévier, *Histoire de l'université de Paris*, t. IV, 1761, in-12, p. 140-142 ; *Biographie universelle* (Michaud), au mot FERDINAND DE CORDOUE, article signé B — s (Bocous); J.-G.-Th. Græsse, *Lehrbuch einer allgemeinen Literärgeschichte*, II. Band, 3. Abtheilung, 2. Hælfte, 1843, in-8°, p. 924; *Nouvelle Biographie générale* (Didot), t. XI, col. 800, au mot CORDOVA (Fernando DE), et t. XVII, col. 420-421, au mot FERDINAND DE CORDOUE ; Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. III, 1865, in-8°, p. 96-99 ; Alfred Franklin, *Dictionnaire des noms, surnoms et pseudonymes latins de l'histoire littéraire du moyen âge*, 1875, gr. in-8°, col. 180 ; A. Budinszky, *Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter*, 1876, in-8°, p. 209 ; Ulysse Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen-âge*, bio-bibliographie, col. 727, etc. Les notices les plus exactes et les plus complètes sont celle de Perez Bayer dans son édition de la *Bibliotheca Hispana vetus* d'Antonio et celle de Vallet de Viriville. — Maître Fernand de Cordoue a eu deux homonymes, qu'il ne faut pas confondre avec lui, comme cela est déjà arrivé pour l'un d'entre eux. Le premier ne m'est connu que par ce passage de S. Mazzetti (*Repertorio di tutti i professori antichi e moderni ..... di Bologna*, 1848, in-8°, n° 1199, p. 125) : « FERNANDO da Cordova. Fu Lettore di Filosofia morale del 1395. » Le second naquit à Mexico en 1565 et mourut en 1589 ; on trouve l'histoire de sa vie dans les deux ouvrages suivants : Alonso Remon, *Vida y Muerte del siervo de Dios don Fernando de Cordoua y Bocanegra*, (Madrid, 1617, in-4°) ; Rodrigo Mendez Silva, *Epitome de la admirable, y exemplar vida de D. Fernando de Cordoba Bocanegra*, (Madrid, 1649, in-16).

1. N. Antonio, *Bibliotheca Hispana vetus*, t. II, 1788, p. 321.

2. Forcella, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma*, vol. III, Roma, 1873, in-4°, p. 216, n° 512.

chercher pour moi à Saint-Jacques-des-Espagnols; il a constaté qu'elle ne s'y trouve plus. Voici le texte donné par M. Forcella :

D O M
FERDINANDO CORDVBEN PONT . MAX
HYPODIACONO
DISCIPLINAR OMNIVM COGNITIONE INCLYTO
CVIVS INGENIVM AC DISSERENDI ACVMEN
CVNCTAR . GENTIVM GIMNASIA STVPVERE
VIRO OMNIVM VIRTVTVM GENERE ORNATISS
MODESTIA VERO AC PROBITATE INSIGNI
QVI VITA SACRAR . LITTERAR . STVDIIS
INNOCENTISS. ACTA MVLTISQVE DOCTRINAE.
MONVMENT POSTERITATI RELICTIS
HOMINEM EXVIT
ANNO AETATIS LXV SALVTIS CHRISTIAN.
MCCCCLXXXVI
GEORGIVS CAR . PORTVGAL . B . M.
POSVIT

Perez Bayer nous apprend en outre que cette épitaphe était accompagnée des armoiries du mort, qu'il décrit en ces termes : « Subditur nudus clypeus in quo aquila dextrorsum versa intentâque acie solem intuens, in cuius pectore atque alis decussata crux. »

Deux chroniques contemporaines, celle de Mathieu d'Escouchy et celle qui est connue sous le nom de *Journal d'un bourgeois de Paris*, contiennent chacune un chapitre relatif au passage de Fernand de Cordoue à Paris. Le *Bourgeois de Paris* avait été témoin oculaire de ce qu'il raconte; Mathieu d'Escouchy, qui habitait Péronne, déclare écrire d'après la relation d'un docteur en théologie nommé maître Jean de l'Olive. Les deux récits présentent entre eux une grande ressemblance et donnent à peu près les mêmes détails.

Chronique de Mathieu d'Escouchy, chapitre VIII :

De la venue en Paris d'un josne clerc natif des Espaingnes. — En cest an mil cccc quarante cinq vint es parties du royamme de France ung josne clerc, aagé de vingt ans ou environ, lequel, comme il disoit,

estoit natif des Espaingnes ; et sy estoit de moienne stature, assez belle personne et moult agreable a tous gens qui de lui avoient congnoissance, et le plus excellent en touttes sciences qui se trouvast en tous les pays et ou il repairoit, par especial en clergie, et estoit chevallier en armes, docteur en theologie et medecine, en loix et en decret, se congnoissoit en l'art de musique plus que nul aultre, jouoit de tous instrumens tant bien que nul ne l'en pooit passer, bailloit les raisons et instructions comment ilz se devoient faire, et en jouant de l'espee a deux mains saultoit contre son adversaire et arriere de lui vingt piez ou plus, et de jeu ne trouvoit son pareil. Finablement, apprez qu'il eust esté en divers lieux dudit royamme de France, vint a Paris, ou, en la presence de quarante ou cinquante des meilleurs clercs de l'université, fut examiné et enquis par moult de fois sur pluseurs sciences, a quoy il respondy sy bien, sy sagement, par si bonnes raisons, que nul d'eulx ne le savoit de rien reprendre et corrigier; et, qui plus est, en leur presence redarguoit et reprenoit les livres de saint Hierosme, saint Augustin et aultres de saincte Eglise. Il fut en plainne université, ou il y avoit bien III mil clercs, et y fist pluseurs argumens, mais tous ne le seurent de rien reprendre. Fut aussi en parlement et ailleurs, mais ne trouva quelque resistance. Et, apprez qu'il eust esté par certain temps audit lieu de Paris, s'en partit et ala a Gand, devers le duc de Bourgoingne, ou il fut par aucune espace, et la fut de rechief examiné par notables clercs, mais oncques ne virent son pareil. Et apprez se partit de la pour aler en Engleterre, mais, pour ce qu'il ne peut passer, s'en retourna par Allemaingne, et depuis long temps apprez fut peu nouvelle de lui sur les marches de France.

En oultre, apprez qu'il fut party de Paris, comme dit est dessus, aucuns des plus saiges et renommez clercs de l'université, en bon nombre, se assamblerent ensamble pour parler et avoir advis l'un aveuc l'autre de sa science, et enfin, la matere bien debattue, ne leur sambloit point estre possible que en l'espace de cent ans ung homme peult aprendre et retenir ce qu'il savoit. Et a ceste cause y avoit des plus saiges qui faisoient grand doubte qu'il n'eust acquis sa science par art magicque et que ce ne fust Ante-Crist ou de ses dissiples. Car aveuc ce ilz regarderent et estudierent curieusement et par moult de fois en leurs livres, parlant de la venue dudit Ante-Crist : sy trouvoient qu'il devoit naistre en temps de guerre, de pere crestien et d'une mere juifve qui faindroit estre crestienne, et seroit nay en adultere, et a sa naissance seroit le peuple peu charitable l'ung envers l'autre; trouvoient, aveuc ce, qu'il seroit posseddé du diable, qui lui acqueroit sa science, mais il ne s'en donroit pas de garde et le cuidroit avoir par son propre engin ; et sy seroit crestien jusques a l'aage de XXVIII ans, et en sa josnesse visiteroit les princes pour exaulcer et publier sa science, et au XXVIIIe an de sa nativité s'en iroit a Hierusalem, ou les juifs le ave-

roient comme Dieu, et regnera jusques au xxxii[e] an de son aage, et durant son mauvais regne fera tant de cruautez et persecucions que Dieu nostre createur le fera destruire par feu et foudre qui viendra du ciel; et ce se fera vers la fin du monde.

Touttes lesquelles besoingnes dessus dictes declairiees ung notable docteur en theologie nommé maistre Jehan de l'Olive certifie par ses lettres, et dit qu'il avoit esté present a faire tous les examens et interrogacions qui avoient esté faictes a Paris par la dessus dicte université a icellui clerc, dont aucuns estoient esmerveilliez. Et n'a point esté nouvelle, a la verité, que depuis long temps on ait sceu qu'il soit devenu[1].

Journal d'un bourgeois de Paris :

Item, en celluy an, vint ung jeune homme qui n'avoit que xx ans ou environ, qui savoit tous les vii ars liberaux, par le tesmoing de tous les clercs de l'université de Paris, et si savoit jouer de tous instrumens, chanter et deschanter mieulx que nul autre, paindre et enluminer mieulx que oncques on sceust a Paris ne ailleurs. Item, en fait de guerre, nul plus appert, et jouoit d'une espee a deux mains si merveilleusement que nul ne s'i comparast, car, quant il veoit son ennemy, il ne failloit point a saillir sur luy xx ou xxiiii pas a ung sault. Item, il est maistre en ars, maistre en medecine, docteur en loix, docteur en decret, docteur en theologie, et vraiement il a disputé a nous au colliege de Navarre, qui estions plus de cinquante des plus parfaiz clercs de l'université de Paris, et plus de iii mil autres clercs, et a si haultement bien respondu a toutes les questions que on lui a faictes que c'est une droicte merveille a croire, qui ne l'auroit veu. Item, il parle latin trop subtil, grec, ebreu, caldicque, arabicque et tous autres langaiges. Item, il est chevalier en armes. Et vraiement, se ung homme povoit vivre c ans sans boire, sans menger et sans dormir, il ne auroit pas les sciences qu'il scet tout par cueur aprinses. Et pour certain il nous fist tres grant freour, car il scet plus que ne puet savoir nature humaine, car il reprent tous les iiii docteurs de saincte Eglise; bref, c'est de sa sapience la non pareille chose du monde. Et nous avons en Escripture que Ante-Crist sera engendré en advoutire de pere chrestian et de mere juive qui se faindra chrestianne et chascun cuidera qu'elle le soit, il sera né de par le deable en temps de toutes guerres, et que toutes jeunes gens seront deguisés d'abit, tant femmes que hommes, par orgueil comme par luxure, et sera grant hayne contre les grans

---

1. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, publiée pour la Société de l'histoire de France par G. du Fresne de Beaucourt, t. I, 1863, in-8°, p. 69-72.

signeurs, pour ce qu'ilz seront tres cruelx au menu peuple. Item, toute sa science sera de par le dyable et il cuidera qu'elle soit de par nature. Il sera chrestien jusques a xxviii ans de son aage, et visitera en celui temps les grans signeurs du monde, pour monstrer sa grant sapience et pour avoir grant renommée d'iceulx. Au xxviii[e] an vendra de [*lisez* en?] Iherusalem; et, quant les juifs incredules verront sa grant sapience, ilz creront en luy et diront que c'est Messias, qui promis leur estoit, et l'aoureront comme Dieu. Adong envoyera ses disciples par le monde, et God et Magod le suyveront, et regnera par iii ans et demy. A xxxii ans, les dyables l'emporteront; et adong les juifs, qui auront esté deceupz, ilz se convertiront à la foy chrestienne; et après vendront Enoch et Helye, et après sera tout chrestien, et sera l'Euvangille de sainct, qui dit : *Et fiet unum ovile et unus pastor*, adong approuvé. Et le sang de ceulx qu'il aura fait tormenter pour ce qu'ilz ne vouldrent adourer criera a Dieu vengence, et adong vendra sainct Michel, qui le trebuchera, lui et touz ses ministres, ou parfons puis d'enfer. Ainsi comme davant est dit le raconterent les devantdiz docteurs de celluy homme devant dit, lequel est venu d'Espaigne en France; et pour vray, selon Danyel et l'Apocalipce, Antecrist doit nestre en Babiloine en Caldée[1].

Jean de Trittenheim ou Trithème, dans sa chronique de Sponheim, a consacré à Fernand de Cordoue un paragraphe, que l'on devait compter jusqu'ici au nombre des sources originales de sa biographie. Mais, en comparant ce texte à celui de la chronique de Neubourg, on reconnaît que Trithème s'est servi de la lettre allemande reproduite par cette chronique et qu'il s'est borné à la traduire en latin, en l'abrégeant un peu. Une phrase seulement du texte de Trithème, la dernière, contient un renseignement que la lettre allemande ne donnait pas :

Verum ista nobis scribentibus Ferrandus Cordubensis ad memoriam reducitur, qui anno mccccxlv juvenis annorum xx, miles auratus, artium, medicinæ et sacræ theologiæ doctor, cum viii equis de Hispania venit in Franciam et totam Parisiorum scholam sua mirabili scientia vertit in stuporem. Erat enim omni facultate scripturarum doctissimus, vita et conversatione honestissimus, non sicut ille de quo jam diximus arrogans et superbus[2], sed humilis multum et reverentia plenus. Memo-

1. *Journal d'un bourgeois de Paris, 1405-1449*, publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey (pour la Société de l'histoire de Paris), 1881, in-8°, p. 381-382, §§ 860-865.
2. Dans le paragraphe précédent, Trithème avait parlé d'un savant italien, qui s'était montré à Lyon en 1501.

riter tenuit Bibliam totam, Nicolaum quoque de Lyra, scripta S. Thomæ Aquinatis, Alexandri de Hales, Johannis Scoti, Bonaventuræ et aliorum in theologia complurium, Decretum quoque et omnes utriusque juris libros, et in medicinis Avicennam, Galenum, Hippocratem, et Aristotelem atque Albertum, omnesque philosophiæ et metaphysices libros et commentaria ad unguem, ut aiunt, memoria conservabat. In allegando fuit promptissimus, in disputando acutus et nullo unquam superatus. Denique linguas Hebraicam, Græcam, Latinam, Arabicam et Caldæam perfecte legit, scripsit ac intellexit. Romam a rege Castellæ missus orator, in omnibus Italiæ Galliæque gymnasiis publicis disputans convicit omnes, ipse a nemine vel in minimo convictus. Varia de ipso inter doctores Parisienses movebatur opinio, aliis magum illum ac dæmone plenum cavillantibus, aliis sentientibus contrarium. Non defuerunt qui Antichristum putarent, propter incredibilem scientiam scripturarum, qua cunctos mortales videbatur excellere. Commentaria quædam in Almagestum Ptolomei edidit et Apocalypsim divi Johannis expositione pulcherrima illustravit. Scripsit ingenii sui et alia quædam plenæ eruditionis opuscula, quorum titulos ad memoriam hac vice non potuimus revocare. Iste Fernandus erat qui Carolo duci Burgundionum astronomica vaticinatione longe antea prædixit interitum, quem ille spernens non suspicabatur esse tam proximum[1].

M. Vallet de Viriville a signalé et cité en partie un passage d'un registre des archives municipales de Châlons-sur-Marne, relatif au même personnage. Je dois une copie exacte de ce fragment à l'obligeance de M. Pélicier, archiviste de la Marne :

Item, en ladite année, environ les advens, vint a Paris ung josne homme d'environ xxIII ou xxIIII ans, natif du pais d'Espaigne, nommé maistre Ferrant de Corduba, chevalier en armes, maistre en ars, docteur en loys et en decret, docteur en theologie, docteur en medecine, astrologien, parlant grec, ebreu, caldeen et latin et françois, musicien et moult abile, lequel fut examiné par l'université.

Item, en ladite année, environ le karesme, renommée commune fut que ledit maistre Ferrant avoit esté pris a Couloingne et attaint de heresie et d'avoir ung diable avec luy qui luy enseignoit tout ce qu'il disoit, et fut ars audit Couloingne[2].

Le poète Georges Chastellain fait allusion en ces termes à Fer-

---

1. *Chronicon Sponheimense,* ad ann. 1501, dans *Johannis Trithemii ... Opera historica ... ex bibliotheca Marquardi Freheri.* Francofurti, 1601, in-fol., II, p. 415.

2. Troisième registre des délibérations du conseil de Châlons-sur-Marne, 1431-1446, f° 2.

nand de Cordoue, dans sa *Recollection des merveilles advenues en notre temps*[1] :

J'ay vu par excellence
Jeune homme de vingt ans
Avoir toute science
Et les degrés montans,
Soy vantant sçavoir dire
Ce qu'oncques fut escript
Par seule fois le lire
Comme un jeune antecrist.

Enfin E. du Boulay, l'historien de l'université de Paris, cite un court extrait d'une pièce des archives de l'université, qui concerne également le docteur espagnol[2] :

Huiusce Doctoris mentio habetur in Actis Nationis Gall. ad diem 22. Decemb. aientibus lectas fuisse litteras quasdam ad Ducem Burgundiæ transmittendas, *Ne velit adhibere fidem dictis cuiusdam Doctoris Hispani, qui se obtulerat Vniuersitati responsurum; qui tamen noluit respondere, sed se excusauit dicendo quod celerrimè erat iturus apud D. Ducem dictum.*

Les ouvrages de Fernand de Cordoue qui nous sont parvenus fournissent aussi des renseignements pour sa biographie; il sera parlé de ces ouvrages plus loin, chapitre IV.

III.

Fernand de Cordoue, *Fernandus Cordubensis*, est le nom par lequel le personnage qui nous occupe s'est désigné lui-même, dans deux de ses ouvrages, sa préface au *De animalibus* d'Albert le Grand, imprimé huit ans avant sa mort, en 1478, et son traité *De jure medios exigendi fructus*, dédié au pape Sixte IV. Il faut donc préférer cette forme du nom aux variantes données par les divers documents, Ferdinand (*Ferdinandus*) dans l'inscription de Saint-Jacques-des-Espagnols, Ferrant dans le registre de Châlons, *Fariandus* dans la lettre allemande, telle que l'a reproduite le chroniqueur de Neubourg-sur-le-Danube, *Ferrandus* dans l'abrégé

1. *Œuvres de Georges Chastellain*, publiées par le baron Kervyn de Lettenhove. Bruxelles, 1863-1866, in-8°, t. VII, p. 191.
2. Bulæus, *Historia universitatis Parisiensis*, t. V, 1670, in-fol., p. 534.

latin de cette même lettre inséré au *Chronicon Sponheimense* de Trithème. Le surnom *Cordubensis* pouvait être, soit un nom de famille, soit plutôt une simple désignation ethnique ; la lettre allemande (ci-dessus, chapitre I) affirme que Fernand était « natif du royaume de Castille et de la ville de Cordoue ». Il devait être de famille noble, puisque, au moment de son passage à Paris, les auteurs s'accordent à dire qu'il était « chevalier en armes ». Les armoiries de sa famille étaient gravées sur son tombeau à Rome; on en a vu plus haut la description, à la suite de son épitaphe.

Il naquit sans doute vers 1421. L'auteur de la lettre allemande, celui du *Journal d'un bourgeois de Paris*, Mathieu d'Escouchy et Georges Chastellain le font de quelques années plus jeune, car ils ne lui attribuent, en 1445, que vingt ou même dix-neuf ans d'âge ; mais le rédacteur du registre de Châlons, mieux informé, dit que Fernand était âgé, à cette date, « d'environ XXIII ou XXIIII ans ». En effet, son épitaphe dit positivement qu'il mourut en 1486, âgé de 65 ans[1].

On peut présumer qu'il eut une enfance studieuse, mais on n'en sait rien de positif, en dehors d'un propos de lui, rapporté ci-dessus dans la lettre allemande. Il contait qu'étant enfant il avait appris en une semaine le texte entier du *Doctrinal* ou grammaire latine d'Alexandre de Villedieu, qui se compose de 2454 vers hexamètres[2]. — « On assure, dit la *Biographie universelle*, qu'à l'âge de cinq ans il savait parfaitement lire, écrire, dessiner, et pinçait très agréablement de la guitare. A dix ans il avait terminé

1. Pour traduire cette indication en langage exact, il faut se rappeler qu'on commençait souvent alors l'année, à Rome, soit dès le 25 décembre, soit au contraire seulement au 25 mars. La mort de Fernand de Cordoue se place donc du 25 décembre 1485 au 24 mars 1487. L'indication de son âge étant donnée en années complètes, sans désignation de mois et de jours, il faut entendre qu'au moment de sa mort il avait au moins 65 ans juste et au plus 65 ans 364 jours. En le supposant mort le 25 décembre 1485, à l'âge de 65 ans 364 jours, il serait né le 26 décembre 1419 ; en le supposant mort le 24 mars 1487, à 65 ans juste, il serait né le 24 mars 1422. Mais, si l'on veut, en outre, qu'aux avents de 1445 (28 novembre) il n'eût pas plus de 24 ans, ainsi que l'affirme le registre municipal de Châlons-sur-Marne, il ne faut pas le faire naître avant le 29 novembre 1420. Les dates extrêmes entre lesquelles sa naissance semble devoir être comprise sont donc, en dernière analyse, le 29 novembre 1420 et le 24 mars 1422.

2. C. Thurot, *De Alexandri de Villa-Dei Doctrinali*. Parisiis, 1850, in-8°, p. 28.

ses cours de latinité et de rhétorique, et sa mémoire était déjà si prodigieuse qu'il apprenait par cœur trois ou quatre pages de Cicéron après les avoir lues une seule fois. » Il est à craindre que ces détails ne soient de pure imagination, car le rédacteur de la *Biographie universelle* ne dit pas avoir connu d'autres documents que ceux qui sont à notre disposition, et ceux-ci ne nous apprennent rien de pareil. Le même auteur affirme qu'ensuite Fernand de Cordoue « servit sous Jean II de Castille » (ce roi régna de 1406 à 1454) « dans les guerres contre les Maures, où il se distingua par sa valeur », puis qu'il « occupa tour à tour les différentes chaires de plusieurs universités d'Espagne, et un grand nombre de disciples le suivait partout. » Ces assertions, dont la première a été depuis reproduite trop légèrement par plusieurs auteurs[1], ne paraissent pas mieux fondées que la précédente. Sur la jeunesse de Fernand de Cordoue, jusqu'à sa venue en France, nous ne savons que ce qu'on a vu dans la lettre au chancelier de Brabant, à savoir qu'un peu plus de deux ans avant son arrivée à Paris, soit vers 1443, âgé de vingt et un ou vingt-deux ans, il avait quitté l'Espagne, chargé par le roi de Castille d'une mission à l'étranger. C'est, ce semble, en Italie que le roi l'envoyait. Trithème, en empruntant ce fait à la lettre allemande, a cru pouvoir préciser davantage et affirmer que Fernand de Cordoue était allé en ambassade à Rome; c'est possible, probable même, mais on ne saurait l'affirmer[2].

En Italie, Fernand commença à faire montre de son savoir, en l'étalant dans des séances publiques, données en présence des docteurs ou des étudiants des diverses universités. Puis, d'Italie, il

---

1. *Nouvelle Biographie générale*, t. XI; Græsse; Budinszky.

2. Trithème, en outre, a supprimé l'indication de l'écrivain allemand sur l'époque de la mission confiée à Fernand de Cordoue. Les auteurs modernes, qui n'ont connu que Trithème et non son original, ont cherché à suppléer par conjecture à ce silence et sont tombés ainsi dans des erreurs singulières, que la connaissance de la chronique de Neubourg permet d'écarter définitivement. Dans la *Nouvelle Biographie générale*, t. XVII, on lit : « Ferdinand V, dit le Catholique ... n'hésita pas à lui confier diverses missions importantes à Rome et à Paris (1475). » Selon la *Biographie universelle*, « en 1469, Ferdinand l'envoya à Rome vers le pape Alexandre VI, qui l'accueillit avec tous les honneurs que ses talents méritaient. » Or, en 1469, ni Ferdinand ni Alexandre VI ne régnaient encore. M. Græsse a répété l'indication de la *Biographie universelle*, en supprimant le nom de Ferdinand, mais en conservant celui d'Alexandre VI. M. Budinszky, copiant à son tour

passa, dit Mathieu d'Escouchy, « es parties du royamme de France », et, « apprez qu'il eust esté en divers lieux dudit royamme de France, vint a Paris. » Sur la route de Paris, apparemment, il rencontra Charles VII, soit à Châlons, où le roi était en août 1445, soit en Touraine, où il résida à partir de septembre, soit en quelque point intermédiaire[1]. Alors eut lieu l'entrevue mentionnée par le correspondant du chancelier de Brabant, entrevue dans laquelle Fernand, en présence du roi, répondit à tout ce qu'on lui demanda « des arts et des œuvres de chevalerie » et à toutes les autres questions qu'il plut aux assistants de lui faire. Il arriva à Paris en 1445, dans les derniers jours du mois de novembre ou les premiers jours du mois suivant[2]; il resta environ quinze jours et repartit le 14 décembre[3]. Les textes qui

---

M. Græsse, paraît s'être aperçu de la difficulté chronologique; il a cru apparemment tout concilier en intervertissant les deux derniers chiffres du millésime et il a mis 1496 au lieu de 1469. C'était remplacer un anachronisme par un autre : en 1496, il y avait dix ans que Fernand de Cordoue était mort. La fausse correction de M. Budinszky a induit en erreur M. Ulysse Chevalier, qui a placé la mort de Fernand de Cordoue en 1496, au lieu de 1486.

1. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII,* t. III, p. 90, note 2 : « 18 août, le roi à Châlons; 26, 28, à Sens ; le 16 septembre à Montils-lez-Tours. » — Cf. *Ordonnances*, t. XIII, p. 452-453.

2. « Environ les advens » (registre de Châlons-sur-Marne). L'avent, en 1445, commença le 28 novembre.

3. Lettre allemande, ci-dessus, chapitre I, dernières lignes. — On a reproché à l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* de s'être trompé sur la date de la venue de Fernand de Cordoue et de l'avoir placée en 1446, après Pâques (G. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 69, note 2; Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII,* t. III, p. 96, note 2). Ce reproche n'est pas fondé. Le morceau relatif à Fernand de Cordoue vient, dans le *Journal,* immédiatement après le récit des derniers faits de l'année 1445, vieux style, c'est-à-dire de ceux des premiers jours d'avril 1446, nouveau style; l'auteur l'introduit par ces mots : « Item, en celluy an, vint ung jeune homme, etc. » Ces mots, *en celluy an*, désignent sans doute l'année dont les événements viennent d'être racontés, non celle qui va suivre : l'année 1445, vieux style, non l'année 1446. C'est un supplément que l'auteur du *Journal* ajoute, après coup, pour compléter le récit des faits de 1445. Il y a peut-être là une faute au point de vue de l'art de la composition, mais il n'y a pas d'erreur de chronologie. — Dans Trithème, le récit relatif à Fernand de Cordoue, quoique exactement daté de 1445, n'est pas placé dans le chapitre relatif à cette année; il est introduit incidemment sous l'année 1501. De là une erreur de Bzovius, qui, dans ses *Annales ecclesiastici*, a placé en 1501 la venue de Fernand de Cordoue à Paris. Cette erreur a passé des annales de Bzovius dans la *Bibliotheca Hispana nova* de N. Antonio (édi-

ont été cités aux deux chapitres précédents font assez connaître l'admiration qu'il excita à Paris, ses talents si divers, sa science merveilleuse, sa courtoisie, sa bonne mine. Sur ce point, la lettre allemande rapportée par le chroniqueur de Neubourg ajoute peu de chose à ce qu'on savait déjà; mais elle fournit quelques détails nouveaux qui font mieux comprendre l'attitude de l'université de Paris à l'égard du docteur étranger, les épreuves qu'on lui imposa et les circonstances de son départ.

En lisant dans le *Bourgeois de Paris* : « Et vraiement il a disputé a nous au colliege de Navarre, qui estions plus de cinquante des plus parfaiz clercs de l'université de Paris, et plus de III mil autres clercs, » on croirait qu'il s'agit d'une seule assemblée de l'université, où étaient plus de trois mille clercs, dont cinquante « des plus parfaiz ». Le récit de Mathieu d'Escouchy fait voir déjà que cela doit être compris autrement; Fernand, dit-il, fut « examiné et enquis par moult de fois », devant des assemblées partielles, « en la presence de quarante ou cinquante des meilleurs clercs »; ce fut une de ces assemblées restreintes qui eut lieu au collège de Navarre et à laquelle assista l'auteur du *Journal*. Une autre fois, et une fois seulement, le docteur espagnol « fut en plainne université, ou il y avoit bien III mil clercs, » et là, comme ailleurs, il « fist pluseurs argumens, mais tous ne le seurent de rien reprendre. » L'auteur de la lettre allemande nous fait connaître l'occasion et le lieu de cette assemblée extraordinaire, qui eut lieu, dit-il, à Saint-Bernard. Fernand de Cordoue, quand il y parut, n'était plus libre. Son savoir merveilleux avait attiré les soupçons de l'autorité et sans doute aussi la jalousie des docteurs de Paris; doutant ou feignant de douter s'il tenait ses talents de Dieu ou du diable, l'université, l'évêque, le parlement avaient été d'accord pour le poursuivre et le faire arrêter. Ce fut un véritable interrogatoire qu'il subit devant les trois mille étudiants assemblés à Saint-Bernard. Il s'en tira tout à son honneur : « il fit, dit l'écrivain allemand, des réponses aussi excellentes que courtoises et modestes... On ne pouvait rien lui répliquer. » En parlement et ailleurs, dit Mathieu d'Escouchy, il fut aussi appelé

tions de 1672 et de 1783) et de l'ouvrage d'Antonio dans la *Nouvelle Biographie générale*, t. XVII; elle a été reproduite, en dernier lieu, à ma connaissance, par M. Franklin. Elle avait déjà été relevée et rectifiée par Perez Bayer, dans son édition de la *Bibliotheca Hispana vetus* (1788).



à comparaître, mais « ne trouva quelque resistance. » On dut donc le remettre en liberté.

Échappé de ce mauvais pas, Fernand de Cordoue eut, sans aucun doute, grande hâte de fuir une ville où les savants étrangers recevaient un accueil aussi peu encourageant. En vain les clercs de l'université cherchèrent-ils à le retenir en lui proposant encore de nouvelles questions ; il répondit qu'il était très pressé de se rendre à la cour du duc de Bourgogne, qu'il voulait y arriver pour les fêtes de Noël, qu'au reste il reviendrait à Paris plus tard et qu'alors il répondrait à tout ce qu'on lui demanderait. Mais peu de gens à Paris, ajoute l'auteur de la lettre allemande, croyaient qu'il dût revenir. Il est probable en effet qu'il en avait peu d'envie. Il se dirigea rapidement vers la Flandre.

En quittant Paris, Fernand de Cordoue laissait les membres de l'université en proie à un vif dépit. Le correspondant du chancelier de Brabant dit qu'après ses réponses dans la grande assemblée tenue à Saint-Bernard, le parlement et l'évêque le traitèrent avec beaucoup d'égards ; il n'en dit pas autant des docteurs et des clercs. Ceux-ci, sans doute, ne pouvaient lui pardonner de s'être montré plus savant qu'eux tous et de les avoir vaincus dans toutes les discussions. En vain ils avaient combiné leurs efforts pour lui poser des questions insidieuses, pour lui tendre les pièges les plus habiles, il s'était tiré de toutes les épreuves à son honneur et à leur honte. C'était une grande humiliation que le jeune étranger avait infligée aux « meilleurs » et aux « plus parfaiz » clercs de la première université du monde ; et, vaincus par lui, ils n'avaient pas même eu la consolation de pouvoir le faire brûler comme sorcier ! Ils pensèrent que tout n'était pas perdu et ils se hâtèrent d'aviser aux moyens de nuire de loin à celui qu'ils n'avaient pu confondre face à face. Aussitôt que Fernand eut quitté Paris, « aucuns des plus saiges et renommez clercs de l'université, en bon nombre, dit Mathieu d'Escouchy, se assamblerent ensamble pour parler et avoir advis l'un aveuc l'autre de sa science. » Le résultat de la conférence fut que, non seulement, Fernand devait avoir fait un pacte avec le diable, mais qu'il était très probablement l'Antéchrist en personne. On s'occupait beaucoup alors de l'Antéchrist. Le dominicain Jean de Paris, dans son traité *De Antichristo*, en 1300, avait émis l'avis que le règne de l'Antéchrist et la fin du monde arriveraient probablement

avant l'expiration du xv[e] siècle[1]. Un autre dominicain, saint Vincent Ferrier, mort en 1419, avait affirmé que l'Antéchrist devait être né en 1402 ou 1403[2]. D'autres livres, auxquels Mathieu d'Escouchy et le *Bourgeois de Paris* font allusion sans malheureusement les désigner avec précision, contenaient sur l'Antéchrist toute sorte de détails, et l'on a vu dans le texte de ces deux auteurs les raisons par lesquelles on prouvait, à l'aide de ces livres, que c'était l'Antéchrist qui venait de paraître en la personne de Fernand de Cordoue.

En même temps que les docteurs répandaient cette opinion dans le public, une fraction de l'université, la nation de France, s'assemblait et arrêtait les termes d'une lettre officielle, qu'elle faisait écrire en son nom au duc de Bourgogne, pour l'inviter à se défier de Fernand. C'est la lettre dont un extrait nous a été conservé par E. du Boulay et a été reproduit plus haut. La nation y mandait au duc « de ne pas ajouter foi aux dires d'un certain docteur espagnol, qui s'était présenté à l'université en offrant de lui répondre, mais qui ensuite n'avait pas voulu répondre et s'était excusé en prétextant qu'il était obligé de se rendre tout de suite auprès dudit seigneur duc. »

Au reste, ces manœuvres ne paraissent pas avoir eu de succès. Parti de Paris le 14 décembre, Fernand, qui, comme le remarque la lettre allemande, voyageait « avec huit chevaux », put facilement arriver avant la Noël à Gand, où le duc Philippe tenait sa cour depuis le commencement du mois[3]. Là, au témoignage de

---

1. « Non ergo credimus aliquem esse certum de determinatione temporis Antichristi, nec per revelationem, nec per Scripture inspectionem, nec per argumentum, precipue quoad annum, diem vel horam, quamvis secundum humanas conjecturas credamus probabiliter, sine tamen omni assertione, hujus mundi cursum infra cc annos ab anno presenti, qui est Mus CCCus ab incarnatione Domini, ad tardius terminari. » (Bibliothèque nationale, manuscrit lat. 13781, f° 95 r°, col. 2; selon Quétif et Échard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, t. II, 1721, in-fol., p. 335, col. 2, ce *Tractatus de Antichristo* de Jean de Paris a été imprimé à Venise, 1516, in-4°.)

2. *Epistola divi Vincentii Ferrarii ad Benedictum pp. XIII*, datée du 27 juillet 1412 : « Sic ergo patet ex hujusmodi revelationibus, si veræ sunt, quod jam Antichristus est natus, et habet complete novem annos suæ maledictæ ætatis. » (*Sancti patris nostri Vincentii Ferrarii, Valentini, ordinis Prædicatorum, Opuscula*, Valentiæ, 1591, in-8°, p. 113.)

3. Le duc avait célébré à Gand la Saint-André (30 novembre) : *Chroniques de Brabant et de Flandre*, publiées par Ch. Piot (dans la *Collection de chroniques belges inédites*), Bruxelles, 1879, in-4°, p. 203.

Mathieu d'Escouchy, il « fut par aucune espace » et « fut de rechief examiné par notables clercs, mais onques ne virent son pareil. » Ce fut là sans doute qu'il vit le poète Georges Chastellain, que nous savons avoir été présent auprès du duc de Bourgogne à Gand en décembre 1445 [1], et qui plus tard rappela son souvenir dans les huit médiocres vers qui ont été cités plus haut. Le dernier de ces vers prouve que le bruit de la consultation des docteurs de Paris, qui voulaient que Fernand fût l'Antéchrist, était parvenu jusqu'à Gand. Ce serait aussi pendant ce séjour à la cour de Bourgogne que Fernand, s'il fallait en croire Trithème, aurait prédit, au moyen de l'astrologie, la mort prématurée de Charles le Téméraire (tué à Nancy en 1477). Mais Trithème a ajouté ce renseignement à ceux qu'il avait tirés de la lettre au chancelier de Brabant; or, en général, comme l'a fait remarquer M. Gaston Paris, « tout ce que Trithème ajoute aux sources qu'il a eues sous les yeux est de pure invention [2]. » Il peut bien en être ainsi dans ce cas.

« Et apprez, dit Mathieu d'Escouchy, se parti de la pour aler en Engleterre, mais, pour ce qu'il ne peut passer, s'en retourna par Allemaingne, et depuis long temps apprez fut peu nouvelle de lui sur les marches de France. » Il courut sur lui, entre autres bruits, une nouvelle fausse, qui a été rapportée par le rédacteur du registre de Châlons. En 1446, « environ le karesme » (c'est-à-dire, pour cette année, du 2 mars au 16 avril inclusivement) « renommée commune fut que ledit maistre Ferrant avoit esté pris à Couloingne et attaint de heresie et d'avoir ung diable avec luy qui luy enseignoit tout ce qu'il disoit, et fut ars audit Couloingne. » Il est assez vraisemblable que Fernand de Cordoue soit allé à Cologne en 1446, il est possible qu'il y ait été encore accusé de sorcellerie et inquiété, mais il est certain qu'il n'y fut pas brûlé, puisqu'il ne mourut que quarante ans plus tard, à Rome, en 1486.

Sur les dernières années de sa vie on sait peu de chose. Selon l'expression de Mathieu d'Escouchy, « n'a point esté nouvelle a la verité que depuis long temps on ait sceu qu'il soit devenu [3]. »

---

1. *Œuvres de Georges Chastellain*, publiées par le baron Kervyn de Lettenhove, t. I, p. XVI.
2. *Revue critique d'histoire et de littérature*, 7e année, 1873, 2e sem., p. 37.
3. Mathieu d'Escouchy écrivait à Péronne, avant 1465 (*Chronique de*

Pendant près de vingt ans, on perd toute trace de lui. Vers les années 1463 à 1465 enfin, on le retrouve à Rome, auprès du cardinal Bessarion, qui lui faisait écrire des traités sur divers sujets de philosophie, et qui, par sa protection, l'avait fait nommer sous-diacre du pape. Fernand fut sans doute un des membres de l'Académie de savants grecs et latins réunis autour de Bessarion [1]. Peut-être son talent d'helléniste lui avait-il valu la faveur de l'illustre cardinal grec. Toutefois, on ne saurait affirmer que Bessarion ait eu grande confiance dans sa connaissance de la langue grecque, car, après l'avoir chargé d'une étude comparative sur la valeur des doctrines des deux grands philosophes de la Grèce ancienne, Platon et Aristote, il arrêta tout d'un coup son travail commencé et l'invita à traiter une autre question, celle-ci de pure spéculation et qui n'exigeait aucune connaissance linguistique. Cette brusque décision paraît avoir blessé un peu Fernand de Cordoue ; dans la dédicace du nouvel ouvrage, qu'il lui adressa quelque temps après, tout en donnant à son bienfaiteur des marques de son respect et de sa reconnaissance, il ne put s'empêcher de laisser percer aussi un peu d'humeur ou tout au moins de regret [2].

A partir de ce moment, Fernand de Cordoue paraît avoir passé le reste de sa vie à Rome, en faveur auprès du pape et des cardinaux, auxquels il dédia plusieurs ouvrages [3], et conservant jusqu'à la fin la dignité honorée et tranquille de sous-diacre du saint-siège [4]. Il mourut à Rome, comme on l'a vu plus haut, entre le

---

Mathieu d'Escouchy, publiée pour la Société de l'histoire de France par G. du Fresne de Beaucourt, t. I, p. xxxix).

1. H. Vast, *le Cardinal Bessarion*, Paris, 1878, in-8°, p. 298 et suivantes.

2. Pour tous ces faits, voy. ci-après, chapitre IV, les extraits du traité *De artificio omnis, etc.*

3. Ci-après, chapitre IV : *De pontificii pallii mysterio*, dédié au cardinal François Piccolomini ; *De jure medios exigendi fructus*, dédié au pape Sixte IV ; traité sur les futurs contingents, écrit probablement pour Sixte IV.

4. Son épitaphe prouve qu'il était encore sous-diacre du pape au moment de sa mort : FERDINANDO CORDVBEN PONT. MAX HYPODIACONO. Il l'était au moins depuis le temps de la composition du *De artificio*, qui paraît pouvoir être daté de 1463-1465. — Sur le collège des sous-diacres du saint-siège ou sous-diacres apostoliques (supprimés et remplacés depuis 1655 par les auditeurs de rote), voy. G. Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, in-8°, vol. LXXI, p. 9-16, et les autres passages indiqués au vol. VI de l'*Indice*, p. 231.

25 décembre 1485 et le 24 mars 1487, et fut enterré dans l'église Saint-Jacques-des-Espagnols, où un tombeau lui fut élevé par les soins du cardinal portugais Georges da Costa, archevêque de Lisbonne[1].

IV.

Une partie seulement des ouvrages écrits par Fernand de Cordoue est parvenue jusqu'à nous. Ceux dont nous trouvons la mention dans divers auteurs, mais dont le texte est ou paraît perdu, sont au nombre de six.

La lettre allemande, écrite en décembre 1445, quand Fernand de Cordoue était âgé d'environ vingt-quatre ans, lui attribue trois ouvrages :

1° Un commentaire sur l'Almageste ou la *Grande Composition* de Claude Ptolémée ;

2° Un commentaire de l'Apocalypse et de quelques autres parties de la Bible ;

3° Une lettre au roi de France, pour l'engager à garder la paix dans son royaume.

Ces indications ont été reproduites en partie par Trithème (ci-dessus, chapitre II). Il ne paraît pas possible d'en contrôler l'exactitude. L'auteur allemand n'ayant parlé probablement que par ouï-dire, nous ne savons même pas si les écrits qu'il mentionne ont réellement existé.

Conrad Gesner, dans sa *Bibliotheca universalis*, publiée en 1545, ne mentionne pas Fernand de Cordoue[2] ; mais l'édition augmentée du même ouvrage, donnée par J. Simler en 1574, lui consacre deux articles distincts, l'un sous le nom de Fernand, l'autre sous celui de Ferdinand[3]. L'un de ces articles ne fait que reproduire une partie des indications de la lettre allemande ; les termes dans lesquels il est rédigé donnent lieu de croire que Simler avait sous les yeux le texte même de cette lettre et non pas seulement la paraphrase latine de Trithème :

---

1. Épitaphe : GEORGIVS CAR. PORTVGAL. B. M. POSVIT. Georges da Costa, dit d'Alpedrinha, cardinal depuis 1476, s'était fixé à Rome en 1480 et mourut en 1508.

2. C. Gesner, *Bibliotheca universalis*, Tiguri, 1545, in-fol.

3. C. Gesner, *Bibliotheca ... aucta per Iosiam Simlerum Tigurinum*, Tiguri, 1574, in-fol., p. 196.

Fernandus de Corduba, Hispanus, scripsit in almagestum Ptolemæi, et super magnam Bibliorum partem, præsertim autem copiose super Apocalypsim. Floruit anno D. 1446.

L'autre article indique deux autres ouvrages de Fernand, dont le second nous est parvenu et sera indiqué ci-après, tandis que je n'ai pas rencontré la mention du premier ailleurs :

Ferdinandi Cordubensis, an sit licita pax cum Sarracenis. Idem de annatis exigendis.

Dans le traité *De artificio omnis, etc.*, dont il va être question, Fernand de Cordoue fait allusion à deux autres ouvrages de lui, qui ne semblent pas non plus nous être parvenus. L'un était un traité intitulé *De discretione spirituum.* L'autre, que Fernand déclare n'avoir pas achevé, était une comparaison de la philosophie d'Aristote avec celle de Platon, entreprise sur l'ordre du cardinal Bessarion.

Le nombre des ouvrages conservés de Fernand de Cordoue paraît être également de six ; deux sont imprimés, les quatre autres inédits.

Les imprimés ont été décrits l'un et l'autre par Hain (*Repertorium bibliographicum*, nos 545 et 5719). Le premier est une édition du traité des animaux, d'Albert le Grand, avec une préface de Fernand, qui donne ou prétend donner la traduction latine et l'explication des noms grecs et arabes employés par Albert. L'édition est datée de Rome, le 2 avril 1478. En voici le titre et la formule finale, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale :

> FErnādi[1] cordubēſis beatiſſimi domini nr̄i Sixti quarti ſancteqz ſedis apl'ice ſubdiaconi artiū liberaliū et ſacre theologie in orbe ſamoſiſſimi magiſtri in de animalibus alberti libro p̄facio incipit foeliciter.

A la fin, avant la table :

> Hoc preſens Alberti magni de rerꝫ proprietatibus opus impreſſum per egregium uirum dominū Simonē Nicolai de luca huius la-

1. L'F initiale est tracée à la main en rouge.

boratorij dñm Rome Anno domini milleſſo
cccc.lxxviii. pont. Sixti anno vii. die ſo fecũ
da menſis aprilis.

¶ Finis Alberti magni de aĩalibus

(In-fol., gothique. Bibl. nat., réserve, R 147.)

L'autre livre imprimé est une dissertation destinée à établir le droit du saint-siège sur les revenus appelés annates. Dans l'intention de l'auteur, cette dissertation devait être suivie d'une seconde partie, où il se proposait de traiter du pouvoir temporel du pape. Voici le commencement et la fin du traité sur les annates :

FERNANDI CORDVBENSIS SEDIS APOSTOLICE
SVBDIACONI ET IN ORBE TERRARVM FAMOSIS
SIMI MAGISTRI DE IVRE MEDIOS EXIGENDI FRV
CTVS QVOS VVLGO ANNATAS DICVNT ET RO
MANI PONTIFICIS IN TEMPORALIBVS POTESTA
TE AD SIXTVM QVARTVM PONTIFICEM MAXI
MVM PROLOGVS INCIPIT FOELICITER.

A la fin :

... de mediis fructibus põtifici maximo pendẽdis quos uulgo annatas dicunt tractatus. Finit lege fœliciter.

Secundam huius operis partem de poteſtate pape in tẽporalibus ob id in alterum tranſtulimus uolumen quod altiſſima materia ſit. & ſpeciale deſiderans opus.& quod principalior de mediis fructibus tractatus in maius uolumen ſurrexerit.

LAVS DEO

(Sans lieu ni date, pet. in-fol.
Bibl. nat., réserve, E 1949 ; inventaire, E 341.)

Sixte IV ayant été pape de 1471 à 1484, ce livre, qui lui est adressé, a dû être composé entre ces deux dates extrêmes.

Des quatre ouvrages inédits, l'un a été signalé dans un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Marc, à Venise, et dans un manuscrit du Vatican, à Rome ; deux autres, chacun dans un manuscrit du Vatican ; le quatrième, dans deux manuscrits de Paris.

Le premier ouvrage est ainsi décrit, d'après l'exemplaire de Venise, par Valentinelli, dans son catalogue des manuscrits de Saint-Marc[1] :

---

1. Valentinelli, *Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetiarum*, Codices mss. Latini, t. IV, 1871, in-8°, p. 174-175.

Cod. 227 membr., saec. XV, altit. millim. 230, latit. millim. 160 [Zanetti Lat. CCCLXXXI] B.

Fernandi Cordubensis, *de artificio omnis et investigandi et inveniendi naturam scibilis*, *ad rever..... Bizarrionem* [sic] *episcopum ec.* Prooemium incip. : « Quos vides inter scholasticos et praestanti ingenio viros, vel sustulisse penitus, vel in dubium revocasse, sit ne artificium quo omne natura scibile in singulis disciplinis et investigari et inveniri possit, eos constat rerum originem nescisse videri.... »; mox vero : « Itaque haec ars nobilis subtiliter et artificiosissime investiganda est, et tuo iussu et mea promissione debita. Nam de duabus philosophiis, idest Platonis et Aristotelis, utra alteri praestet, disserentem me subito e cursu suo revocavit voluntas tua; quippe qui iussisti intermittendum esse opus, et in artificium omnis investigandi et inveniendi scibilis calamum esse referendum. Nam quo ad comparationem cum Aristotele Platonis attinet, ad multam partem eius operi tractationem perduxeram... ». Ulterius in Raymundum Lullum insurgit « orbis notissimum, quem constat suo artificio omnia polliceri, et divina et humana sine aliquo discrimine, et earum disciplinarum quae naturali ratione attingi possunt, et earum quae lumen naturalis rationis praetergressae sunt.... Unde facile perspicere potes... virum hunc laicum mere fuisse et omnium litterarum expertem, sed per humorem melanconicum elevatum habuisse ingenium... ». De operis autem data occasione disserens, haec habet : « Rem pro meritis meis difficiliorem fortassis tu feceris, cum tuo aspirato favore atque beneficio, in sedis apostolicae subdiaconum creatus sim. »

His omnibus placuit aliquantisper immorari, ut et operis, in sex particulas digesti, indolem, et acre in iudicando auctoris ingenium, et dedicationis causae innotescant...

Codicem, foliorum 92, splendidius titulo aureis litteris ac insigniis Bessarionis depictis, archetypum puto unde exscriptus codex Vaticanus 3177.

L'autre exemplaire, celui du Vatican, a été vu et décrit par Antonio, qui donne quelques détails non mentionnés par Valentinelli[1] :

Opus hoc servatur in Vaticanæ bibliothecæ codice MS. 3177. cum hoc titulo : *Ferdinandi Cordubensis de Artificio omnis et investigandi et inveniendi natura scibilis*, *ad Rever. in Christo P. et omnium sapientissimum D. D. Besarionem Episcopum Sabiniensem S. R. E. Cardinalem et Patriarcham Constantinopolitanum*, *Nicænum vulgo appellatum*... Idem in processu ejusdem prologi reprobat quasi ine-

1. *Bibliotheca Hispana nova,* t. I, 1783, p. 374.

ptiis plenam, et fructu vacuam Raimundi Artem, citatque tractatum alium *De Discretione Spirituum* a se factum. De Raimundo vero signatis verbis ait : *Unde facile conjicere potes virum hunc laicum mere fuisse, et omnium literarum expertem; sed per humorem melancholicum elevatum habuisse ingenium, quo ubi fundamentis careas eruditionis atque doctrinæ, nihil periculosius esse possit ut in extremos et fidei orthodoxæ adversos labaris errores : quod et in eo viro deprehensum est.* Hæc ille de Raimundo. Opus ipsum quod sex partibus, sive ut ipse vocat particulis, continetur incipit : *Prima Particula hujus tractatus, qua ratione singulam veritatem natura scibilem et investigare et demonstrare possis etc.* Liber est in fol. 62. chartæ papyraceæ foliorum.

Cet ouvrage, dédié au cardinal Bessarion, patriarche de Constantinople, ne peut avoir été écrit plus tôt que l'année 1463, où ce titre de patriarche de Constantinople fut conféré à Bessarion par le pape[1]. D'autre part, le passage où Fernand parle d'une comparaison entre la philosophie d'Aristote et celle de Platon, commencée par ordre de Bessarion, donne à penser que celui-ci n'avait pas encore entrepris la rédaction de son ouvrage sur le même sujet, *In calumniatorem Platonis*, qu'il commença en 1465[2]. La date de la rédaction du *De artificio* de Fernand de Cordoue peut donc être fixée, avec beaucoup de probabilité, aux années 1463 à 1465.

Antonio mentionne ensuite, à la bibliothèque du Vatican[3] :

De Pontificii Pallii Mysterio et an pro eo aliquid temporale absque simoniæ labe exigi possit : ad Reverendum in Christo Patrem et Dom. Dom. Franciscum Piccolominæum S. R. E. Cardin. Diaconum S. Eustachii Senensem vulgo appellatum. Incipit : *Pallii, quo in argumentum extremi fastigii Pontificiæ dignitatis amiciri solitos constat Novi Testamenti Pontifices Maximos, tanta majestas est ut inter sacratas vestes nihil vel concipi sacratius possit.* Justæ molis opus est, et vere luce dignum, quod Vaticanus continet codex inter MSS. numero 5739. signatus[4].

François Piccolomini, auquel est dédié ce second traité, avait

1. Vast, *le Cardinal Bessarion*, p. 302.
2. Vast, p. 360.
3. *Bibliotheca Hispana nova*, t. I, 1783, p. 374.
4. Cf. Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, t. I, p. 140*b* : « Ferrandus Cordubensis de Pallii Pontificii Mysterio. 5739. 222. »

été fait cardinal en 1460. Il survécut à Fernand de Cordoue et fut pape en 1503 sous le nom de Pie III. Le *De pontificii pallii mysterio* peut donc avoir été écrit à une date quelconque depuis 1460 jusqu'à la mort de Fernand, vers 1486.

Le troisième manuscrit du Vatican ne m'est connu que par cette trop brève notice de Montfaucon, qui ne permet de juger ni du contenu ni de la date de l'ouvrage qu'il renferme[1] :

1127. Ferdinandi Cordubensis de hæreticis et damnatis.

Enfin le dernier écrit inédit de Fernand, conservé à Paris, se trouve dans deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, le manuscrit lat. 3169 (f°s 16-25) et le manuscrit lat. 4152 (f°s 81-88), tous deux de la fin du xve siècle. Dans le manuscrit lat. 3169, l'ouvrage est précédé de ce titre, d'une écriture un peu postérieure à celle du texte : *Tractatus M. Fernandi de Corduba*. L'objet de ce traité est d'établir que « les propositions concernant un futur contingent peuvent être vraies ou fausses. » La doctrine contraire était enseignée par Pierre de Rivo, docteur de Louvain ; elle fut condamnée par le pape Sixte IV, en 1474. Le traité de Fernand de Cordoue est probablement antérieur à cette condamnation et a dû contribuer à la faire prononcer. En voici le commencement et la fin :

Inter eruditissimos viros hodie magna dissensione certatur utrum propositiones de futuro contingenti vere esse possint vel false. Et argumentamur pro parte negativa, primo rationibus cujusdam Petri de Rivo, qui nunc istam partem tuetur, deinde rationibus Aureoli...

... Quod vero nituntur solvere rationes ex divinis litteris acceptas, jam in alio tractatu ostendimus eos aliter esse interpretatos quam Spiritus sanctus efflagitat, juxta intentum sacrorum interpretum, quod non modo falsi, sed et heretici interpretis est.

D'après la date probable de leur composition, ces divers écrits de Fernand de Cordoue paraissent pouvoir se classer ainsi :

1° et 2° Avant ou en 1445 : commentaire sur l'Almageste (mentionné dans la lettre allemande) ; commentaire sur l'Apocalypse et d'autres parties de la Bible (id.).

3° En 1445 : lettre au roi de France (id.).

4° et 5° Avant le suivant : *De discretione spirituum* (mentionné

1. *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, t. I, p. 102 *a*.



dans le *De artificio*) ; comparaison entre la philosophie d'Aristote et celle de Platon, inachevée (id.).

6° De 1463 à 1465 : *De artificio omnis, etc.* (manuscrits de Venise et du Vatican).

7° De 1460 à 1486 : *De pontificii pallii mysterio* (manuscrit du Vatican).

8° De 1471 à 1484 : *De jure medios exigendi fructus* (imprimé).

9° Avant 1474 : traité sur les futurs contingents (manuscrits de Paris).

10° Avant ou en 1478 : préface au *De animalibus* d'Albert le Grand (imprimé le 2 avril 1478).

11° et 12° Date inconnue : *An sit licita pax cum Sarracenis* (mentionné dans Gesner, édition de Simler, 1574) ; *De hæreticis et damnatis* (manuscrit du Vatican).

Julien Havet.

APPENDICE.

Texte allemand des fragments dont la traduction a été donnée au chapitre I[1].

I. — In den zeiten do liesz der künig von Franchreich die schul zu Paris zerstœren; daz tet er darumb. Ez was ain herzog von Orlenz, der was des küniges diener. Der selbig herzog rait ains nachtes hofieren und dienet schœnen frawen. Nu chom er des selben nachtes an studenten, die giengen auch hofieren, als dann sœlich leut tun. Nu wolt der herzog wissen, wer si wærn oder waz si da schüfen. Si sprachen, in wær die stat als frei ze gen als im ze reiten. Also zuckt er von schaid und wolt die studenten slachen. Also werten sich die studenten und erstachen den herzog von Orlenz. Nu het der herzog von Orlenz ain pruder, der sbur des zu den heiligen, daz er der studenten als vil wolt lazzen erstechen, daz er im aus irem plut ain pad wolt machen. Des wurden die studenten des innen und machten sich alle auf und zogten dem künig fur sein palast und wolten den herzogen aus des künigs palast genomen haben mit gebalt. Daz understund

1. Des nécessités typographiques m'obligent de représenter par *æ* l'*a* surmonté de deux points (*ä*), par *œ* l'*o* surmonté de deux points (*ö*), par *sz* la ligature allemande de ces deux lettres (ß).

die stat zu Paris, und wollten des nit statten und underchomen das, daz der herzog frid müst sberen, daz er chaim studenten nichtz nit mer von der sach wegen zu solt ziechen. Der studenten vor des küniges palast der was an der zal verschribener studenden 32 tausent. Da der künig sach als vil studenten, do hiesz er die schul erstœren und wolt chain studium mer haben und sprach, cz wær niemant sicher vor in, si mœchten im's oder der stat auch tun. (*Monumenta Germaniae*, *Deutsche Chroniken*, II, p. 361-362.)

II. — Daz ist ain tail aines sandbriefs, der gescriben ist worden des von Brabant canzler von ainem von Paris, als man zalt von Christi gepurt vierzechenhundert jar und darnach in dem sechs und vierzigosten jar an dem leczten tag on ainen des monads Decembris, daz ist des andern wintermonads :

Darnach laz ich eur lieb wissen, daz itzo nachent die ganz stat Paris vor wunder betrübt ist, wann wir gescriben [*lisez* gesehen?] haben wunderperliche und gelauben der nicht und horen si und verstên der nicht. Es ist her gen Paris chomen ain jüngling mit acht pfærden, genand Fariandus von Corduban, des lands ain Hyspanier, aus dem chünicreich Castell purtig, aus der stat Cordubana, der on ains zwainzig jar alt ist, und ist ritter in streitperlichem wappen, maister in den freien künsten, lerer in geistlichen und weltlichen rechten, maister in der erznei und lerer in der heiligen gescrift. Und in den chünsten allen ist er volchomen und in ainer als behent als in der andern, in allen dingen wol gesitt, gar zusprechenlich und gar diemütig, und hat in gedachtnüsz und chan auswendig nachent die ganzen wibel und maister Nicolaum von Lira und was sand Thoman von Aquino, Alexander von Alis, Scotas und Bonaventara un vil ander maister geschriben haben. Er ist auch behend zu nennen und seine wort bewærn und bestæten mit allen weltlichem und geistlichem geschriben geseczten mitsamt der glos, und chan auch das ganz decretpuch, des geleichen das ganz puech des maisters Avitena und was der maister Galienus und Ypocras gemacht haben und vil ander pücher in erztei. Er ist auch so chlug in den frein künsten, daz hart ze gelauben ist, daz Aristotoles mer darin hab gekünt dann er. Er chan auch all text und geschrift, die der maister Averrois, der über die pücher Aristotilis gescriben hat, und der maister Albertus und vil ander maister gemacht haben. Auch als man sagt, so chan er ganz die methaphisicam, daz ist die übernaturlich kunst, und die ganzen rethoricam, daz ist die kunst von hœflichait der red. Er chan auch fünf sprach screiben, lesen und reden, daz ist Lateinisch, Hebraisch, Kriechisch, Caldaisch, Arabaisch, und ist gebesen in meiner kamer und hat die benenten sprach gescriben, die ich noch pei mir han. Er hat auch

geantburt genugsamlich auf all frag und versüchlich red, und han in auch oft hœrn antburten den lerern in manigerlai kunsten, auch allen den, die da fragen oder versüchlich reden wolten, und in aller matery. Ez sein auch ieczo zwai jar vergangen, daz er schied von Hysponia, als er dann gesent was von dem chünig von Castell und ieczo gebesen in obern Walschen landen, und hat geantburt offenperlich nachet in allen universiteten oder hochen schulen, und spricht auch selbs, daz er in der jugent in siben tagen gelernet hab daz doctrinal Allexander, daz er auch noch in gedæchtnüsz behelt. Und waz er list und wie schnell er daz list, so verstet er es doch alles und behelt es auch in gedæchtnüsz. Er hat auch ieczo gescriben über ain puch in arztei, genant Almagesti Tholomei, und über ainen grozzen tail der bibel und gar vil über apockalipsim, daz puch der haimlichait, und hat auch vil andren pücher gemacht. Er chan auch musicam, die kunst des gesangs und seczung der don, und chan auch nicht alain auf allen saiten spilen und don spilen, sunder er chan si auch darzu machen. Er hat auch in gegenbürtichait dem künig von Frankreich geantburt wes er gefragt ist worden von ritterlichen chünsten und werchen, und hat auch daselbs geantburt auf alles des man in fraget. Und von des benenten künigs von Frankreich wegen hat er gemacht gar ain hœfliche epistel, darin er in ermant, frid ze halten. Und daz ich mit wenig worten besliez, als man dann sagt und etlichen in der universitet von andern gescriben ist worden, so chan er ez alles, daz man chunen mag mit inbendiger beschaülicher begreifung und ausbendiger würchung, und darumb so halten in etleich nach gestalt und erzaigung für gut, etleich für pœs. Etleich sprechen, daz er die benenten chunst hab von dem teufel, etleich sprechen, daz er si hab von got. Ez mainen auch vil, daz er sei der antichrist oder ainer seiner jungern. Iegleicher red nach seiner mainung und nach seinem bedunchen. Von übergrozzer verbunderung ist nie des geleichen erhœrt worden. Man maint auch, daz ez nit mügleich sei, daz er so vil hab mügen überlesen, als vil er dann in gedæchtnüsz hab. Und wann er wil, so ist im chundig ze vermerchen und wissen waz er wil. Er was auch aufgehalten und verpoten von der universitet und von dem pischof und von den herren des perlaments. Und in ainer ganzen samnung aller studenten und gelider der universitet, die da geschach zu Sand Pernhart, da legt im gar hertichleichen für der œberist in der universitet etwen manigen artikel, die er von manigen gehœrt het, die auch nach lautung der word frœmd und wilt dauchten, und begert von im darauf ze antburten. Darauf antburt er als volchomenlich, als hœflich und als diemütichlich, und nennet sich albeg ein ungelercz kind, also daz auf die antburt chain widerred mocht geschechen. Und also von seiner begerung wegen word er

ledig und losz gelassen, und wünschet auch, daz er zu weichnachten wær pei dem herzogen von Burgundi, so wolt er dann wider chomen gen Parisz und offenperlichen antburten in ainer ieglichen facultet und kunst und wolt werden ain gelid der universitet, daz doch wenig gelauben, daz er daz tue. Doch nichts dester minner nach der benenten antburt wart im grozze er erzait von den herren des perlaments und von dem pischof und von vil andern. Also schied er von dannen an dem vierzechendem tag des andern wintermonads Decembris, und hoff, ir werdent in sechen und vil ander ding, der sich wol ze verbundern ist, werdent ir selber von im hœrn. (*Monumenta Germaniae*, *Deutsche Chroniken*, II, p. 373-374.)

LES MENUS

DU

PRIEUR DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

EN 1438 ET 1439.

Le document dont nous nous proposons de dire quelques mots est de l'ordre le plus humble, et pourtant il appartient à une classe de documents tellement rares, si l'on remonte un peu haut dans le passé, que nous croyons utile de le signaler à l'attention des érudits[1]. C'est un registre des dépenses de table du prieur de Saint-Martin-des-Champs tenu jour par jour pendant près d'une année, du 10 août 1438 au 21 juin 1439. On n'y trouve pas seulement la description détaillée des mets qui furent servis pendant ce laps de temps sur la table du prieur et l'indication du prix que ces mets ont coûté ; on y mentionne aussi d'ordinaire les circonstances dans lesquelles les achats de comestibles ont été faits. Le prieur invite-t-il à dîner ou à souper des familiers, des amis ou des personnages plus ou moins considérables, on fait connaître les noms de ces convives. S'il accepte en retour des invitations, on ne laisse pas ignorer, du moins dans la plupart des cas, les maisons où il a été hébergé ; et nous savons par sous et deniers jusqu'aux sommes qu'il a employées au jeu ou en aumônes.

1. M. Tuetey a cité le premier et mis habilement en œuvre certaines parties de ce registre dans sa savante édition du *Journal d'un Bourgeois de Paris*, introduction, p. XIV.



Ce registre offre donc un intérêt de premier ordre au point de vue de l'histoire des mœurs et de la vie privée aussi bien qu'au point de vue économique et culinaire. Le prieur, pour le compte duquel ce compte a été dressé, s'appelait Jacques Seguin ; il avait succédé, peu après le 10 février 1425, à Guillaume de Boisvert[1]. Au moment où il fut pourvu, grâce à des influences qui nous échappent, de l'un des plus riches bénéfices du diocèse de Paris, Jacques était encore sur les bancs de l'Université où il étudiait en la faculté de théologie ; il se fit délivrer à ce titre, environ six mois après sa nomination, le 26 octobre, des lettres de protection et de sauvegarde par Simon Morhier, garde de la prévôté de Paris[2]. Au moyen âge, l'organisation administrative d'un monastère de l'importance de Saint-Martin-des-Champs constituait un mécanisme si compliqué, les dignitaires étaient si nombreux et exerçaient des offices dont la limite était si difficile à tracer avec une suffisante précision qu'il n'était pas rare d'y voir surgir des conflits d'attributions. Le nouveau prieur ne tarda pas à entrer en lutte ouverte contre un de ses religieux, et cette lutte nous intéresse parce que la rédaction du compte détaillé des dépenses de la table du prieur, dressé en 1438 et 1439, en fut l'une des conséquences. Ce religieux, nommé Louis de Colon ou de Coulon, exerçait l'important office d'hôtelier du prieuré. D'après le célèbre registre où Bertrand de Pibrac, prieur de Saint-Martin-des-Champs en 1340, a tracé une sorte de code des droits et des devoirs des divers dignitaires et officiers de son monastère, la charge de l'hôtelier consistait à pourvoir, de concert avec le grand cellérier, à l'entretien et à la subsistance des moines[3]. Soit que Louis de Coulon se fût mal acquitté de son office, soit pour toute autre cause que nous ignorons, Jacques Seguin le décréta d'accusation le 2 novembre 1432 et appela en témoignage plusieurs des dignitaires de Saint-Martin, notamment le sous-prieur D. Jean Lormier, le tiers prieur D. Étienne Tiphaine, le quart prieur D. Guillaume Angollant, le sacristain D. Thibaud l'Huillier, le pitancier D. Jean des Prés et le chantre D. Jean d'Auxonne[4]. Le

---

1. Marrier, *Hist. regal. monast. S. Martini de Campis*, p. 244.
2. Arch. nat., sect. hist., L 873, n° 15 *bis*.
3. Lebeuf, *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, II, 369 à 375. Cf. p. 353 à 357.
4. Arch. nat., sect. hist., L 873, n° 19.

15 février suivant, Louis de Coulon était destitué, et D. Jean Lormier, auparavant sous-prieur et infirmier, le remplaçait dans l'office d'hôtelier[1]; mais le nouveau titulaire ne conserva pas longtemps ces fonctions. Le 14 octobre 1435, il fut remplacé à son tour par un autre religieux nommé D. Jean de Ver, prieur de Mauregart, dont nous possédons l'acte d'installation[2]. Pendant ce temps, l'ancien hôtelier, Louis de Coulon, ne se tenait pas pour battu; il avait introduit contre le prieur une instance en Parlement. Pour faire triompher ses prétentions, il semble avoir mis à profit l'évacuation de Paris par les Anglais qui eut lieu le mardi 17 avril 1436, et la réorganisation dans cette ville du Parlement de Charles VII qui tint sa première séance le 1er décembre de la même année. Le serment solennel de fidélité à Henri VI, que Jacques Seguin avait dû prêter le 15 mars précédent en compagnie de tous les hauts dignitaires ecclésiastiques et séculiers, n'était pas de nature à le recommander aux partisans du roi légitime redevenus les maîtres de la capitale du royaume[3]. Quoi qu'il en soit, dès le 21 décembre, le dernier hôtelier nommé, Jean de Ver, avait renoncé à se prévaloir de ce titre; dans un acte où il figure à cette date, il s'intitule simplement prieur de Mauregart[4]. Le procès entre Jacques Seguin et Louis de Coulon était encore pendant en 1438, puisque nous voyons, vers le milieu de cette année, l'hôtelier destitué faire signifier défense au prieur d'attenter aux droits et prérogatives de l'office dont il se prétendait toujours le titulaire, et ce sous peine de cent marcs d'argent d'amende[5]. Cette signification, faite par un huissier au Parlement nommé Jean de Buit, porte la date du 9 août; et c'est le lendemain que Gilles de Damery, receveur du prieur, commença à consigner jour par jour sur son registre les dépenses de table de son maître. Évidemment, Jacques Seguin, ne voulant plus avoir affaire à un hôtelier dont il eût semblé admettre les prétentions en recourant à ses bons offices, prit le parti, en attendant que la justice eût prononcé, de se procurer en dehors du monastère toutes les provisions

1. Arch. nat., sect. hist., L 873, n° 19 *bis*.
2. Ibid., L 873, n° 20.
3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 312, note 1.
4. Arch. nat., sect. hist., L 873, n° 21.
5. Ibid., L 873, n° 22.

dont il avait besoin et de les payer de ses deniers ; il eut soin seulement, pour être en mesure de réclamer plus tard une juste indemnité, de faire tenir un compte détaillé des sommes ainsi dépensées. Si le registre de Gilles de Damery se distingue des autres pièces de comptabilité du même genre par la régularité, l'étendue et la précision des développements, cela tient sans aucun doute aux circonstances que nous venons de rappeler.

Il n'y a pas dans l'histoire de Paris de période plus sombre que celle où a été tenu ce registre. C'est ce qu'il importe de ne pas perdre de vue avant de mettre en œuvre les précieuses données qu'il fournit sur les habitudes d'alimentation et le prix des comestibles vers le milieu du xv[e] siècle. L'occupation étrangère avait à peine cessé que tous les fléaux étaient venus fondre à la fois sur la capitale du royaume. On eût dit que les Anglais ne l'avaient évacuée que pour en opprimer du dehors les habitants et les soumettre à de perpétuelles alarmes. Ils continuaient d'occuper plusieurs forteresses des environs, notamment Meaux, Pontoise, Orville près de Louvres-en-Parisis, Chevreuse, d'où ils interceptaient toutes les communications. Non contents d'enlever les convois, ils ravageaient sans cesse la banlieue ; et leurs détachements, qui couraient jour et nuit la campagne, ne craignaient pas de s'aventurer jusque devant les portes et au pied des remparts. Les hommes d'armes français, de leur côté, faisaient main basse sur le peu de bétail et de récoltes que les paysans disputaient aux ennemis. En 1437, il avait fallu renforcer la garnison de Saint-Denis pour protéger les laboureurs occupés à la moisson. En 1438, la peste ajouta ses horreurs à la famine. La mauvaise nourriture, l'entassement d'une population rurale misérable qui avait cherché un refuge derrière les murs de l'enceinte, occasionnèrent une épidémie terrible. Le chroniqueur anonyme, connu sous le nom de *Bourgeois de Paris*, évalue à quarante-cinq mille, Jean Chartier à cinquante mille environ, le nombre des victimes. A l'Hôtel-Dieu seulement, il mourut cinq mille personnes dont beaucoup succombèrent à la faim plus encore qu'à la peste. Les maisons se vidèrent, le Parlement suspendit ses séances, et le connétable Arthur de Richemont lui-même se tint éloigné pendant quelque temps de la ville dont il était le gouverneur, pour échapper à la contagion. On croit rêver quand on voit par des témoignages irrécusables que les loups, qui s'étaient étrangement

multipliés dans les bois de Boulogne et de Vincennes, tinrent alors ces bourgeois, pour ainsi dire affolés par des souffrances de tout genre, sous le coup d'une véritable terreur. On ne pouvait faire un pas en dehors de l'enceinte sans être en butte à leurs attaques. Ils s'enhardirent jusqu'à pénétrer dans l'intérieur de Paris; et, s'il en faut croire un témoin oculaire, ils vinrent dévorer un enfant au berceau près du Marché des Innocents. Dans l'espace compris entre Montmartre et la porte Saint-Antoine, ils étranglèrent quatorze personnes, petites ou grandes, et en mordirent un beaucoup plus grand nombre. Il se forma une sorte de légende autour d'un de ces loups, que l'on avait surnommé Courtaut parce qu'il n'avait point de queue. On parlait de lui, dit un chroniqueur, comme on eût fait d'un larron de bois ou d'un cruel capitaine, et l'on disait aux bonnes gens qui allaient aux champs : « Gardez-vous de Courtaut ! » Le jour où l'on réussit à tuer la malfaisante bête, on la promena par les rues comme un trophée, et l'on célébra cet événement par des réjouissances publiques[1].

C'est au moment le plus critique de cette douloureuse période que Gilles de Damery a commencé à tenir son registre. Les premières dépenses qu'il a notées se rapportent, comme nous l'avons dit, à la journée du 10 août 1438 ; et quelques jours plus tard, le 19 du même mois, une princesse de sang royal, une fille de Charles VI, Marie de France, abbesse du couvent des Dominicaines de Poissy, qui faisait alors sa résidence au Palais à Paris, était emportée par l'épidémie[2]. Gilles fut lui-même atteint de la contagion, ainsi qu'il l'a consigné sur son journal de dépenses dans les termes suivants : « Septembre. *Nichil*, car je fus malade tout le dit mois, et commença ma dicte maladie le dimanche XVII[e] jour du dit mois d'aoust precedent et me levé le III[e] jour du mois d'octobre[3]. » Nous voyons par un autre article de compte que, le 15 octobre, il donna 6 sous parisis à Jeannette la Picarde qui l'avait gardé et soigné pendant sa maladie et entre temps avait confectionné « une chemise pour les heures de monseigneur[4]. »

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 329 à 349. *Chronique de Jean Chartier*, édit. Vallet de Viriville, I, 228 à 248.
2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 341.
3. Arch. nat., sect. hist., LL 1383, fol. 107 v°.
4. Ibid., fol. 151.

Dans le courant de ce même mois d'octobre, le fléau fit périr à quelques jours d'intervalle le queux ou cuisinier du prieur et le sous-prieur du monastère, maître Jean de Bury[1]. Le page de Jacques Seguin, nommé Jeannin le Doien, qui avait succédé au queux décédé, était à peine installé dans ses nouvelles fonctions qu'il succomba à son tour, malgré les remèdes composés d'huile de camomille et de lis qu'on lui avait administrés[2]. Le médecin du couvent n'avait pas été plus épargné que ses malades, car l'article de compte relatif à la journée du lundi 27 octobre mentionne la présence à la table du prieur d'un médecin nouveau. « Et disnèrent avec monseigneur maistre Guillaume de Bosco et le medecin nouveau et le grant celerier[3]. » Le prieur lui-même ressentit quelques atteintes ; il eut recours aux « tisanes siropées[4] » de Loys, apothicaire au Palais, et le mal fut bientôt enrayé.

Saint-Martin-des-Champs était, comme chacun sait, l'un des plus riches bénéfices de l'église de Paris. Le prieur avait dans sa censive et sous sa juridiction immédiate une population de plus de trente mille âmes disséminée dans les quartiers situés sur la rive droite de la Seine, ainsi que dans les faubourgs et villages environnants. Il menait le train d'un grand seigneur, et l'on vantait partout le luxe de sa table. A ce point de vue, Jacques Seguin, qui était docteur en décret et chapelain du pape, paraît avoir suivi les errements de ses prédécesseurs. Si le registre de ses dépenses de table en 1438 et 1439 nous donne l'idée d'un train de vie qui n'a rien de fastueux, il faut l'attribuer sans doute à la pénurie de vivres, pour ne pas dire à la famine qui sévissait alors. Si l'on veut connaître ce qu'était en temps normal la table d'un prieur de Saint-Martin-des-Champs, il convient de se reporter à quelques menus de dîners transcrits dans des registres antérieurs à celui dont nous nous occupons en ce moment. En 1405, par exemple, le dimanche 24 mai, Jean Alvernas, qui venait d'être promu à la dignité de prieur, donna un grand dîner aux conseillers du monastère ainsi qu'aux maires et prévôts de la terre de

---

1. Arch. nat., sect. hist., fol. 152.
2. Ibid., fol. 115 et 154.
3. Ibid., fol. 111 v°.
4. « Ce jour (17 mars 1439), pour une quarte de tisanne ciropée pour monseigneur prinse sieux Loys, devant le Palays, 11 sols parisis. » Fol. 134 v°.

Saint-Martin ; il y avait trente-six convives. Le service se composa de trente-six pâtés [1], de douze chapons au blanc, de six chapons rôtis, de deux chevreaux, de trois douzaines de poussins, de six oisons gras, de quatre douzaines de pigeons. On consomma en épices huit livres d'amandes pour faire la sauce au blanc, une livre de riz en poudre, une livre de sucre en pierre ou, comme nous dirions aujourd'hui, en pain, une demi-livre de poudre de gingembre, une demi-livre de cannelle, une livre de dragées perlées, un quarteron de pommes d'orange, douze deniers de safran, un quart de sel blanc, une douzaine de dariolles, trois douzaines de tartelettes sucrées et un demi-cent de pommes. Ajoutez à cela douze pièces de bœuf, six pièces de mouton et trois livres de lard à larder. En y comprenant la location de huit douzaines et demie d'écuelles et de plats d'étain, les honoraires du queux, de ses valets et la consommation de deux sacs de charbon, la dépense totale s'éleva à dix livres environ [2]. Vingt-cinq ans plus tard, le mercredi 3 octobre 1430, une simple collation offerte par Jacques Seguin à quatre de ses amis ne coûta pas moins de cinq livres six sous onze deniers. On vit figurer à cette collation comme pièces de résistance deux perdrix, un faisan, quatre pigeons, un lièvre, quatre hétoudeaux ou poulets d'un an non chaponnés, un trumeau ou morceau de bœuf pris dans la cuisse, une carpe, un brochet et une anguille. Le tout fut arrosé de trois chopines d'ypocras ou vin épicé et de huit quartes de vin ordinaire [3]. En 1438, la table du prieur de Saint-Martin est devenue, par suite des circonstances que nous avons rappelées, beaucoup plus frugale. Rap-

---

1. Relevons en passant une petite particularité du menu de ce dîner qui offre quelque intérêt pour l'histoire des mœurs et des usages au moyen âge. Des trente-six pâtés que l'on y servit, douze sont dits « honnestes »; achetés six deniers pièce, on les avait réservés aux conseillers du monastère qui étaient d'ordinaire des personnages considérables du Parlement ou du Châtelet. Les vingt-quatre autres, destinés à des personnages d'un rang inférieur, les maires et prévôts, n'avaient coûté que quatre deniers. Ces pâtés « honnestes » nous aident à comprendre ces deux vers du *Grand Testament* de Villon :

> « Item, rien à Jacques Cardon,
> « Car je n'ay rien pour luy honneste.

(*Œuvres complètes de François Villon*, édit. Pierre Jannet, p. 91.)

2. Arch. nat., sect. hist., LL 1381, fol. 138.

3. Ibid., L 873, n° 18, fol. 7 v° et 8.

prochée des menus de 1405 et de 1430, la cuisine du prieuré offre un caractère d'austérité presque monacale. C'est à peine si, dans l'espace de dix mois, l'on y sert deux ou trois fois des faisans[1], une fois seulement un quartier de daim[2] et une autre fois un butor[3]. Les connins ou lapins n'y figurent que les jours de fête ou lorsque le prieur a invité des convives d'un certain rang. Le jour de Noël, la dépense de table n'est que de 14 sous, et pourtant ce jour-là Jacques Seguin avait reçu à sa table plusieurs personnes, entre autres les prieurs de Saint-Leu et de Saint-Christophe de Halatte[4]. L'ordinaire des jours maigres est encore plus modeste. Le poisson de mer est d'une cherté excessive. Le prieur semble n'avoir mangé que deux fois du saumon salé[5] pendant tout un carême. Le dimanche 22 février 1439, jour des Brandons, une plie, une sole et deux harengs sorets coûtent 5 sous 8 deniers parisis[6]. La sèche, qu'on a l'habitude d'abandonner aux pauvres en des temps plus heureux, revient sans cesse[7]. Le hareng saur ou caqué fait le fond de l'alimentation[8]. Il n'est pas rare de voir Jacques Seguin prendre la peine de pêcher ou d'acheter lui-même le poisson qu'il doit manger. On lit à la date du 25 mars : « Ce jour, pour une carpe et une anguille prinse par monseigneur; pour ce, VI sols parisis[9]. » Et le 2 mai : « Pour une alose qui fut cuite au four et prinse par monseigneur à Petit Pont : V sols IV deniers parisis[10]. » Le 13 du même mois, le prieur a fait un nouvel achat : « Ce jour, pour une carpe achettée par monseigneur, qui a cousté à la porte de Paris VI sols parisis, sur quoy mon dit seigneur a baillé II sols parisis et moy le residu montant

1. Arch. nat., sect. hist., LL 1383, fol. 116 et 119.
2. Ibid., fol. 116 v°.
3. Ibid., fol. 121.
4. Ibid., fol. 123. Cf. fol. 114.
5. Ibid., fol. 7 v° et 115 v°.
6. Ibid., fol. 132. Il n'est fait aucune mention d'huîtres. En novembre 1404, les religieux de Saint-Martin les payaient tantôt 12 deniers, tantôt 2 sous 8 deniers le demi-cent (LL 1381, fol. 92). Le prix moyen était 20 deniers le cent (Fol. 117 v° et 118).
7. Ibid., fol. 135 et 136 v°.
8. Ibid., fol. 132 et 132 v°.
9. Ibid., fol. 135 v°.
10. Ibid., fol. 141 v°.

IIII sols parisis[1]. » Ce dernier exemple prouve que Seguin ne laissait jamais échapper l'occasion d'acheter un bon morceau alors même qu'il n'avait pas assez d'argent sur lui pour le payer complètement ; il adressait le vendeur à son intendant qui avait soin de parfaire la somme.

Les légumes dont on fait le plus grand usage sont les poireaux, l'oseille, les navets, les raves, les oignons, les ciboules, les pois et surtout les fèves[2]. Les pois et les fèves sont presque toujours entrelardés ou, pour nous servir des expressions du rédacteur du registre, « frazés » au lard[3]. Les fèves nouvelles[4] paraissent avoir été alors, en raison sans doute de la pénurie des autres denrées, un mets assez recherché. Les cerises, les pommes, les poires, les châtaignes, les noix[5], plus rarement les figues[6] et les raisins de « Dayne[7] », c'est-à-dire de Digne, composent ce que nous appelons aujourd'hui le dessert. Il n'y a pas trace de la consommation de vins d'origine exotique. Une pinte de vin vieux coûte douze deniers, une pinte de vin nouveau huit doubles[8]. Lorsque le prieur veut régaler des convives de distinction, il envoie acheter du vin vieux au cloître Notre-Dame[9] où résidaient les chanoines de Paris dont la cave était célèbre. S'il dîne seul, il se contente de vin nouveau pris à la taverne du Barillet et plus souvent à celle des Trois-Pucelles[10]. « En une pinte de vin du Barillet, XII deniers[11]. » Nous avons cité textuellement cet article de compte qui facilitera le commentaire de la strophe suivante du *Grand Testament* de Villon :

Item, à Thibault de la Garde :
Thibault ? je mentz, il a nom Jehan;
Que luy donray-je, que ne perde ?

---

1. Arch. nat., sect. hist., LL 1383, fol. 143.
2. Fol. 107, 109 v°, 113, 113 v°, 114, 115, 125 v°, etc.
3. Fol. 109, 114 v°, 134 v°.
4. Fol. 146, 147, 148.
5. Fol. 115 v°, 116 v°, 119 v°, 120, 148.
6. Fol. 132.
7. Fol. 135. Cf. *Ménagier de Paris*, II, 246.
8. Fol. 112 v° et 113.
9. Fol. 114 v° et 115.
10. Fol. 110 v° et 115 v°.
11. Fol. 144.

Assez ay perdu tout cest an.
Dieu le veuille pourvoir, *amen!*
Le Barillet? Par m'ame, voyre!
Genevoys est le plus ancien,
Et plus beau nez a pour y boire[1].

Jacques Raguier, mentionné dans un autre huitain du *Grand Testament,* Thibaud de la Garde et Génevois étaient des contemporains de Villon qui s'étaient fait une renommée de bons buveurs. Le malicieux poète trouve plaisant de léguer au premier le Grand Godet de Grève[2], une des enseignes de la rive droite, et aux deux derniers le Barillet, qui était pendant la première moitié du xve siècle, comme on le voit par notre compte, l'une des tavernes les mieux achalandées du quartier Saint-Martin.

Les convives habituels de Jacques Seguin sont, outre deux personnes dont les noms ne sont indiqués que par des initiales[3], Jean Beaurigout[4], curé de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, l'une des dépendances de Saint-Martin, et le prieur de Saint-Leu[5]. Le prieur reçoit fréquemment à sa table des gens de loi, procureurs, avocats au Châtelet ou en cour d'église, dont il a besoin dans le procès qu'il soutient contre D. Louis de Coulon, tels que maître Jacques Charmolue[6], maître Germain Rapine[7], maître Pierre le Gay[8], maître Guillaume de Bosco[9], maître Jean Tillart[10], maître Raoul Crochetel[11], maître Jean Chouart[12] et le célèbre maître Jean Douxsire[13] qui a donné son nom à l'un des

1. *Œuvres complètes de François Villon,* édit. Jannet, p. 73.
2. Ibid., p. 61, huitain 91.
3. Ces initiales, qui sont J. D. et R., paraissent désigner deux femmes, Jeannette Davie ou la Davie et Regnaulde, dont le nom n'est écrit en toutes lettres qu'en deux ou trois endroits du registre, fol. 110, 111, 142 et 147. Cf. fol. 122, 123 v°, 124, 125, 127, 128, 129, 140, 142, 144 v°, 146 et 155.
4. Fol. 112 v°, 113, 114 v°, 115, 122, 124 v°, 125 v°, 126, etc.
5. Fol. 112 v°, 113 v°, 115, 124 v°, 125 v°, 126, 135 v°, etc.
6. Fol. 109 v°.
7. Fol. 107.
8. Fol. 121, 124 v°, 126 v°, 137, 145 v° et 148.
9. Fol. 108 v°, 111 v°, 118, 124 v°, 126 v° et 145 v°.
10. Fol. 113 v° et 124 v°.
11. Fol. 107 v°.
12. Fol. 107 v°.
13. Fol. 108.

registres du Châtelet. Un commensal dont le nom revient plusieurs fois est maître Guillaume de Villon [1], ce chanoine de Saint-Benoît-le-Bétourné qui fut le protecteur de la jeunesse misérable de François de Montcorbier et que le plus parisien des poètes, en s'affublant du nom de son bienfaiteur, a rendu immortel [2]. Le lieutenant criminel, Jean Truquan [3], figure aussi au nombre des invités de Jacques Seguin ainsi que maître Pierre Germaine [4], bouteiller d'Arthur de Richemont, connétable de France, et quatre chantres attachés à la chapelle de ce grand seigneur, alors gouverneur de Paris. Ces dernières invitations sont ce qu'on pourrait appeler des invitations politiques. Dans ce milieu de gens d'église et de robe, on voit rarement apparaître des chevaliers; il n'est fait mention que de trois personnages appartenant à cette classe, Antoine des Essarts [5], « monseigneur de Bendeville [6] » et un célèbre capitaine d'écorcheurs, Jacques de Chabannes [7], qui à cette date occupait Corbeil et guerroyait contre la garnison anglaise de Meaux. Le prieur de Saint-Martin ne dédaigne pas de faire asseoir quelquefois à sa table son boucher nommé Jean Hervy [8].

Jacques Seguin adresse plus d'invitations qu'il n'en reçoit. Néanmoins, il va parfois dîner ou souper chez quelqu'un de ses amis, notamment chez le curé Beaurigout, sauf à payer, à porter ou à faire porter là où il doit prendre son repas une partie des comestibles et du vin, ainsi qu'en témoignent les mentions suivantes : « Pour une quarte de vin qui fut portée sieux le curé, et y disna monseigneur [9]. » Et ailleurs : « Et disna en l'ostel du curé et n'y porta que son pain [10]. » Un jour que Jacques Seguin a

1. Fol. 108 v° et 117.
2. Longnon, *Étude biographique sur François Villon*, p. 17 à 23.
3. Fol. 114 v°, 117, 120 v°. Après la reprise de la capitale par les Français, Jean Truquan, qui est peut-être le *Tusca* de Villon (Grand Testament, huitain 110), avait remplacé Jean l'Archer comme lieutenant criminel du prévôt de Paris. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 315, note 3, et p. 316.)
4. Fol. 130 v° et 145 v°.
5. Fol. 122 v°.
6. Fol. 108 v° et 114.
7. Fol. 135 v°. Sur Jacques de Chabannes, capitaine de Corbeil, voyez *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 326.
8. Fol. 110 v° et 113 v°.
9. Fol. 117 v°.
10. Fol. 129.

accepté l'invitation de maître Jean Tillart, examinateur au Châtelet, il apporte également le pain et le vin chez son hôte : « En pain et vin pour le disner et soupper pour monseigneur. Et disna en l'ostel maistre Jehan Tillart, IIII sols parisis[1]. » En d'autres circonstances, il offre une collation à la taverne du Lion d'Or, en la Cité, à ses procureurs et avocats[2], donne à boire en l'hôtel du Gros Tournois, devant Saint-Nicolas, à un Jacobin de Limoges qui vient de prononcer dans cette église un sermon contre ses diffamateurs[3] ou prend part aux repas de noces de personnes de la plus humble condition telles que Hanuart[4], Philippot le Barbier[5], Richard[6], le petit Michelet[7], qui faisaient sans doute partie de la nombreuse domesticité du monastère.

Le lecteur moderne ne voit pas sans quelque surprise un aussi grand seigneur que le prieur de Saint-Martin-des-Champs faire porter ainsi le pain, le vin, la viande chez les amis qui l'invitent à leur table. Il n'y a pourtant rien là que de conforme aux habitudes du temps, et l'on se tromperait gravement en n'expliquant de pareils faits que par la pénurie de vivres dont souffraient alors les Parisiens. A le bien prendre, on retrouve ici ce que l'on est

---

1. Fol. 129. Le dimanche soir 1er février 1439, Jacques Seguin, étant allé souper chez le curé Jean Beaurigout, paya le pain et une poitrine de veau, le tout évalué 3 sous. Fol. 128 v°. — Le mercredi 20 mai suivant, il dîna chez maître Pierre Germaine. Fol. 144.

2. Fol. 145 v°. Les convives étaient maître Pierre le Gay, maître Guillaume de Bosco, maître Jean Laurent, maître Pierre Germaine et le clerc de Guillaume de Bosco. Cette collation ou goûter ne se composait que de pain et de vin. On mangea pour 4 deniers de pain et l'on but deux pintes de vin qui coûtèrent 2 sous 8 deniers, à 16 deniers la pinte.

3. Fol. 130. Ce sermon fut prêché le dimanche 8 février 1439 en l'église Saint-Nicolas, où avait été affiché un libelle contre le curé Beaurigout, les prieurs de Saint-Martin et de Saint-Leu. Le prédicateur, pour lequel on eut soin d'allumer du feu, mangea un pain, but une pinte de vin blanc et fit une dépense de 16 deniers parisis « en attendant le disner », ajoute le rédacteur du registre.

4. Fol. 126.

5. Fol. 127 v°.

6. Fol. 128. Ce Richard était un des familiers du prieur. Le curé de Saint-Nicolas, le prieur de Saint-Leu, le Jacobin de Limoges et Richard sont les seuls que Jacques Seguin admette à sa table les jours où il traite Jeannette Davie ou la Davie et Regnaulde. Fol. 122, 127 et 144 v°.

7. Fol. 139 v°.

amené à constater partout dès que l'on étudie d'un peu près la société du moyen âge, c'est-à-dire la simplicité des mœurs, la familiarité des relations se mêlant perpétuellement, pour la tempérer dans une certaine mesure, à l'inégalité des conditions. Ce qui est vrai, c'est qu'en raison de la misère générale, de la disette croissante et d'une mortalité terrible, cette simplicité et cette familiarité n'avaient pu que faire des progrès. Le salaire moyen d'une journée d'ouvrier, qui, dans les premières années du xv[e] siècle, en 1405 par exemple, s'élevait à 2 sous 4 deniers pour les hommes et à 16 deniers pour les femmes[1], était tombé en 1439 à 12 deniers pour les manœuvres des deux sexes[2]. Tandis que les salaires diminuaient à peu près de moitié, le prix de toutes les denrées avait augmenté considérablement. Un setier de bon froment valait de 7 à 9 francs, un setier d'orge 6 francs[3]. Une livre de beurre salé coûtait 4 sous parisis[4], juste le salaire de 4 journées d'un ouvrier ordinaire.

Sur le registre des dépenses de table du prieur de Saint-Martin-des-Champs, le prix de chaque denrée est toujours indiqué avec précision, d'où il suit que ce registre ne se recommande pas moins aux recherches des économistes qu'à la curiosité des historiens des mœurs et de la vie privée de nos pères. Nous abandonnons volontiers à des savants plus spéciaux l'examen détaillé, l'étude comparative de cette partie du registre. Il nous suffit d'avoir rappelé les particularités de la vie de Jacques Seguin et aussi les circonstances exceptionnelles de l'histoire de Paris qui peuvent servir à éclairer ce document que notre analyse fait très imparfaitement connaître et dont nous voudrions provoquer la publication.

Siméon Luce.

---

1. Arch. nat., sect. hist., LL 1381, fol. 171 v°. Ces ouvriers avaient en outre la pitance, c'est-à-dire qu'ils étaient nourris aux frais du couvent.

2. LL 1383, fol. 161. Il ne s'agit ici que des simples manœuvres. Même en 1439, un maître maçon gagnait 4 sous parisis par jour (LL 1383, fol. 161 v°), un démolisseur 3 sous, un botteleur de foin 20 deniers (fol. 162), un garçon boucher pour l'abatage d'un porc et une femme tripière chargée de faire les boudins et andouilles, chacun 16 deniers (fol. 159).

3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 342. Le mardi 16 décembre 1438, un setier de blé froment coûte au prieur de Saint-Martin 7 livres tournois (LL 1383, fol. 157 v°).

4. Le vendredi 24 octobre 1438, Jacques Seguin paya 12 deniers un quarteron de beurre frais (Ibid., fol. 111). Cf. *Journal d'un Bourgeois*, p. 342.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1405, dimanche 24 mai.

Dimanche ensuivant, qui fut xxiiii° jour de may, les assises generales furent tenues à Saint Martin par le conseil de l'eglise qui à ce jour y fut assemblé, et aussi les maires et prevostz de la terre Saint Martin, ainsi que acoustumé est de faire. Et ce jour fut acheté pour assiette trois douzaines de pastez, dont il en avoit xii honnestes pour les conseilliers qui coustèrent chascun vi deniers, et les autres chascun iiii deniers : pour ce . . . . xiiii sols.

Item, pour xii chapons qui furent ordonnez au blanc mengier, dont en fut acheté huit, et quatre qui furent apportez d'Annet[1]. Pour les diz huit, pour chascun ii solz iiii deniers valent xviii sols viii deniers.

Item, fut apporté de Limoiges[2] vi chapons à rostir . . xii sols.

Item, pour ii chevreaux . . . . xii sols.

Item, pour une douzaine de poussins. . . . . . . viii sols.

Item, a esté apporté d'Annet et de Limoiges ii douzaines.

Item, pour vi oisons gras . . . . xviii sols.

Item, une douzaine de pigons avecques iii douzaines apportez de Limoiges . . . . vii solz.

Item, pour les espices, pour le dit jour.

Primo, pour amandes viii livres, pour le blanc mengier viii sols.

Item, ris en pouldre une livre . . . . xii deniers.

Item, sucre en pierre une livre . . . . viii sols.

Item, pour iii pommes de Grenade . . . . xvi sols.

Item, poudre de gengembre demie livre . . . . . iiii sols.

Item, canelle demie livre . . . . vi sols.

Dragée perlée une livre . . . . x sols.

Item, pommes d'oraingne un quarteron . . . . . xvi sols.

Item, en saffren . . . . xii deniers.

Item, pour grasse char de buef et de mouton, c'est assavoir xii pièces de buef honnestes et demi mouton . . . . xviii sols.

Item, sel blanc un quart . . . . xvi deniers.

Item, pos de terre . . . . iiii sols.

---

1. Annet, Seine-et-Marne, arr. Meaux, c. Claye.
2. Limoges, Seine-et-Marne, arr. Melun, c. Brie-Comte-Robert.

Item, pour trois livres de lart à larder . . . . . xII sols.
Item, pour une douzaine de dariolles . . . . . . xvI sols.
Item, tartelettes sucrées III douzaines, c'est assavoir xII grans et honnestes et II douzaines mendres : pour ce . . . . xxvIII sols.
Item, demi cent de pommes . . . . III sols IIII deniers.
Item, ce jour fut loué escuelles et plas d'estaing vIII douzaines et demie : pour ce . . . . vI sols.
Item, pour les porter et rapporter . . . . . . II sols.
Item, pour ung queu et ses varlés . . . . . . xxIIII sols.
Item, pour II sacs de charbon . . . . xIIII sols.
Somme toute. . . 9 livres 16 sols 4 deniers [1].

1430, mercredi 4 octobre.

Item, le mercredi ensuivant IIII[e] jour du dit mois (d'octobre 1430) fu fait ung disner siu monseigneur (le prieur de Saint-Martin-des-Champs). Et y furent maistre Guillaume Yntran, maistre Jehan l'Uilier, maistre Jacques Branlart, maistre Jehan Fourquant pour faire une collacion pour le fait du curé de Saint Jaques. Et furent despendues les parties cy après declairées, c'est assavoir :
Deux perdrix, ung faisant et quatre puigons . . . xIIII sols.
Item, pour trois hetoudeaulx . . . . xv sols.
Item, pour ung lièvre . . . . vI sols.
Item, pour une poitrine de veau, moitié pour le potage et moitié pour rostir . . . . IIII sols.
Item, pour une carpe et ung brochet et une anguille xxII sols.
Item, pour le porteur qui porta la viande à deux fois vIII deniers.
Item, pour charbon, pour rotir la viande . . . . xvI deniers.
Item, pour ung trumeau de beuf . . . . xvI deniers.
Item, pour poudre à moust pour faire la sauce à moust xII deniers.
Item, pour saffren batu pour le civé . . . . . vIII deniers.
Item, pour raisin pour servir au commencement du disner et pour le moust . . . . xII deniers.
Item, pour poires . . . . vIII deniers.
Item, pour oignons pour le civé . . . . II deniers.
Item, pour menues espices . . . . xII deniers.
Item, pour sausse vert et cameline . . . . . . xII deniers.
Item, pour lart à larder la viande . . . . xII deniers.
Item, pour deux gouyères . . . . v sols IIII deniers.
Item, pour trois chopines d'ipocras . . . . . . IX sols.

---

1. Arch. nat., sect. hist., LL 1381, fol. 138.

Item, pour une douzaine de pain blanc. . . . . IIII sols.

Item, pour VIII quartes de vin, à X doubles la pinte, vallent . . . . XVII sols IX deniers.

Somme. . . . . V livres VI sols XI deniers.

(Arch. nat., sect. hist., L 873 [1], fol. 7 v° et 8.)

---

1. Compte de la recette et de la dépense faites par Dom Guillaume Angoulant, quart prieur et sous-secrétain de Saint-Martin-des-Champs, du 24 juin au 25 décembre 1430.

INVENTAIRE DU TRÉSOR

DE

L'ÉGLISE DU SAINT-SÉPULCRE DE PARIS

(1379).

L'histoire de l'église du Saint-Sépulcre a été écrite d'une façon très sommaire par l'abbé Lebeuf[1]; il n'y a consacré que quelques pages et les additions qu'a faites Cocheris à la notice du savant historien de Paris sont loin de nous offrir une notice complète sur cette église. A vrai dire, nous ne possédons pas sur ce sujet des renseignements fort nombreux; les cartons des Archives nationales ne contiennent guère que des titres de fondation, et encore la série en est-elle incomplète; le cartulaire lui-même ne date que du xvi[e] siècle[2], et de tous ces documents il est le plus imparfait. Nous n'essaierons donc pas ici de reconstituer l'histoire de l'église du Saint-Sépulcre, ni même d'en faire une description au point de vue archéologique; nous n'aurions rien de nouveau à ajouter à ce qu'en ont dit et Jaillot[3] et Piganiol de la Force[4] et les autres historiens de Paris. Il ne nous est

---

1. Édition Cocheris, II, 206-207.
2. Archives nationales, LL 581.
3. *Recherches sur la ville de Paris*, t. I, Quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, p. 22.
4. *Description de Paris*, édition de 1765, II, p. 140.

parvenu ni devis ni comptes de construction qui nous permettraient de jeter un jour nouveau sur cette question; qu'il nous suffise de rappeler que Millin a donné dans ses *Antiquités nationales*[1] une planche représentant le portail de l'église, dont les dernières traces disparurent en 1795.

Tout ce qui, au point de vue archéologique, a survécu à la destruction de l'église du Saint-Sépulcre consiste, ou à peu près, dans le manuscrit que nous publions. A ce document, qui forme un tout bien complet, on peut ajouter deux contrats, l'un relatif à une fonte de cloches, l'autre à la confection de tapisseries, tous deux du XVIe siècle, et enfin l'inventaire des ornements, tableaux et sculptures dressé en 1790. Cocheris a publié des extraits des deux premiers de ces documents[2]; quant au troisième, nous en reparlerons tout à l'heure et il nous servira à constater l'état assez misérable dans lequel se trouvait l'église lors de sa suppression.

L'inventaire du trésor du Saint-Sépulcre présente un véritable intérêt; rédigé en 1379 (les additions postérieures sont peu nombreuses et ne vont pas au delà des premières années du XVe siècle), il nous offre un tableau fidèle de ce qu'était le trésor d'une église de second ordre à Paris, au XIVe siècle. Un autre intérêt vient de ce que le Saint-Sépulcre ayant été fondé en 1325[3], tous les objets ou presque tous les objets qui sont décrits dans l'inventaire appartiennent bien au XIVe siècle. Ajoutons que, rédigé en français, il offre de nombreux exemples de mots peu connus jusqu'ici, surtout en ce qui concerne les étoffes, et qui permettront de fixer le sens de plusieurs locutions assez rares.

Rédigé, ainsi que nous l'apprend le préambule, par les maîtres et gouverneurs de l'église du Saint-Sépulcre, et en exécution d'un règlement dont nous donnons plus loin l'analyse, cet inventaire se divise en deux parties; la première comprend les objets du trésor servant au grand autel ou n'ayant pas de destination spéciale, tels que les grands reliquaires; la seconde donne, chapelle par chapelle, la liste des objets offerts par les fondateurs. Inutile de dire que la première partie est de beaucoup la plus riche et la plus intéressante; le mobilier de chaque chapelle est à peu près

1. Tome III, n° XXVII.
2. Lebeuf, éd. Cocheris, II, p. 243.
3. La première pierre fut posée en 1326.

identique et ne donne une très haute idée ni de la générosité ni de la richesse des fondateurs.

Parmi les donateurs figurent de nombreux Italiens, des Lucquois surtout, que le commerce avait amenés à Paris. La vogue que l'église du Saint-Sépulcre eut parmi eux s'explique sans peine : c'était avant tout une église destinée, ainsi que l'indique son vocable, aux pèlerins et aux étrangers[1]; ils durent surtout y affluer quand, en 1343, un Lucquois, nommé Belloni, y eut fondé la chapelle du Saint-Voult de Lucques. Du reste, si les Lucquois se montraient fiers de posséder dans leur cathédrale le crucifix attribué à Nicodème, *il volto santo*, ils n'étaient pas les seuls à le vénérer d'une façon particulière. Pendant tout le moyen âge, dans toute l'Europe, cette image fut l'objet d'une grande dévotion[2]; plusieurs églises en possédaient des copies qui, avec le temps, finirent peut-être par passer pour des originaux et aux yeux du vulgaire en avaient toute la valeur; il y avait une de ces images dans l'église du Saint-Sépulcre et dom Doublet assure qu'il y en avait aussi une à Saint-Denis[3].

Comme l'a remarqué très justement le comte de Laborde[4], le nom de *vultus* avait sans doute été appliqué au crucifix de Nicodème par analogie avec la Sainte Face de Véronique, laquelle n'offrait que la représentation du visage du Christ; on désignait ainsi la partie pour le tout. Quoi qu'il en soit, le *vaudelu* ou *godelu*, comme on disait alors, fut des plus populaires; on ne se borna pas à en faire des copies des dimensions de l'original, on en exécuta aussi des réductions à l'usage des particuliers, et dans l'inventaire du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, on trouve la

1. Jaillot (I, Quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, p. 22) est beaucoup plus explicite à ce sujet que Lebeuf; voici ce qu'il dit : « Le pape Jean XXII avoit sollicité en 1324 une croisade qui n'eut pas lieu; mais plusieurs particuliers avoient déjà pris la croix et se disposoient à passer la mer. Cette société ou confrairie chercha un lieu où elle pût s'assembler et prendre les mesures convenables pour le voyage. Louis de Bourbon, comte de Clermont, leur donna, le 13 janvier 1325, une somme de 200 l. parisis pour acheter une place où ils pussent faire bâtir une église pour la confrairie et un hôpital pour les pèlerins qui passeroient à Paris en allant au Saint-Sépulcre ou en revenant... »

2. Voyez Du Cange, *Glossarium*, v° *Vultus*.

3. *Histoire de Saint-Denis*, livre I, ch. 44, p. 328.

4. *Glossaire*, v° *Vaudeluques*.

description d'un crucifix d'or « en façon de Vaudeluques » garni de balais et de saphyrs.

Les premiers administrateurs de la confrérie du Saint-Sépulcre furent, paraît-il, des pèlerins qui avaient fait le voyage de Jérusalem; ainsi s'explique facilement la présence dans le trésor de quelques reliques rapportées évidemment de Terre-Sainte, reliques peu nombreuses du reste. Mais nous n'assurerions pas que tous les fondateurs des chapelles fussent des pèlerins; presque tous, à l'exception des Italiens, nous ont l'air de bons bourgeois de Paris, fort sédentaires de leur nature et qui ne durent guère quitter les environs de la rue Saint-Denis. On peut en dire presque autant de tous ceux qui, au XIVe et au XVe siècle, furent inhumés dans l'église; parmi les épitaphes, dont les copies nous ont été conservées, on ne trouve guère de noms célèbres; nous ne pouvons citer que deux personnages un peu marquants : Barthélemy du Drac, trésorier des guerres, qui joua un certain rôle au XIVe siècle, et un apothicaire, de personne royale, à vrai dire[1]. Par un singulier hasard les épitaphes de presque tous les personnages qui sont nommés dans l'inventaire ont disparu; nous n'avons pu en retrouver que trois ou quatre.

Nous devons donner ici une description du manuscrit et indiquer la façon dont nous le publions. Il est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° du fonds français 14490 (suppl. fr. 1488); c'est un petit in-folio (H. 0,245; L. 0,175) composé de 70 feuillets de parchemin, dont un certain nombre sont demeurés blancs[2]; il est écrit à longues lignes; la rédaction, sauf de rares additions de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe, date de 1379; nous avertissons le lecteur de ces additions. Nous publions l'inventaire en entier, mais nous avons jugé à propos de laisser de côté les dispositions relatives aux fondations pieuses placées en tête de l'inventaire

1. Voici l'épitaphe de Barthélemy du Drac (Bibl. nat., ms. français 4614, p. 733). Elle était placée devant la chapelle du Voult de Lucques. « *Cy gist noble homme Barthelemy du Drac, tresorier des guerres près* (?) *du roy, qui trespassa l'an de grace* 1365, *le* 22e *jour de may. Priez à Dieu qu'il ait l'ame de luy.* » — Quant à l'épitaphe de Jean Poitevin, valet de chambre et apothicaire de la reine Isabeau de Bavière, elle a été publiée par Millin, t. III, art. XXVII, p. 11.

2. Les feuillets 1 et 2, 22 *a*, 23 *b*, 24 à 26, 27 *b*, 28, 30 *b*, 32 *b*, 33 *b*, 37 *b*, 39 *b*, 41 *b*, 45 *b*, 46 *b*, 47 *b*, 49 *b*, 50 *b*, 51 *b*, 52 *b*, 55 *a*, 64 *b*, 67 *b*, 69 et 70.

de chaque chapelle. Les seules indications utiles à tirer de ces préambules étaient les noms des fondateurs que nous donnons toujours. Nous avons également omis les pièces transcrites aux feuillets 59-64 du manuscrit, comme ne se rapportant pas directement à notre sujet. Voici une analyse de ces documents :

Fol. 53-54. Vidimus de la prévôté de Paris, du 5 décembre 1366, d'un règlement imposé par le chapitre de Notre-Dame aux chanoines du Saint-Sépulcre. La pièce vidimée n'a pas été transcrite intégralement et la date manque.

Fol. 55*b*-57. Autre règlement analogue du 21 janvier 1367 (n. s.).

Fol. 58-63. Autre règlement de 1379 (la date de jour manque) émanant également du chapitre de Notre-Dame. Ce règlement fut motivé par les irrégularités qui s'étaient produites dans le service ; c'est un véritable code de tous les devoirs des chanoines. Nous n'avons à y signaler, en ce qui concerne notre sujet, que de minutieuses prescriptions touchant l'entretien des vases sacrés, des images des saints et des ornements sacerdotaux, toutes choses qui ne paraissent pas avoir été traitées, dans l'église du Saint-Sépulcre, avec tout le respect et la propreté désirables. Les livres devront être reliés, conservés avec soin et, au besoin, corrigés[1]. Le même règlement prescrit la confection en double exemplaire d'un inventaire du trésor confié à la garde d'un prêtre qui en rendra compte chaque année : « Item volumus quod fiat unus liber dupplicatus in pergameno in quo redigentur omnia et singula dictum inventarium tangencia ; quorum librorum dicti gubernatores penes se unum habebunt, alius vero penes custodem bonorum remanebit et ex causa » (fol. 62 *a*). C'est sans doute à la suite de ce règlement que le manuscrit que nous publions fut rédigé ; il ne paraît pas du reste avoir été tenu au courant d'une façon irréprochable ; l'église du Saint-Sépulcre fut plus tard témoin de nombreux désordres, de querelles entre les confrères et les chanoines que nous n'avons pas à raconter ici. Cocheris a analysé plusieurs documents qui en disent long à ce sujet et qui suffisent pour nous édifier pleinement et sur les habitudes des confrères et sur les mœurs des chanoines. En 1582, le chapitre de Notre-Dame fut encore obligé

1. « Item, quod libri dicte ecclesie integri et bene religati teneantur et corrigantur, si necesse fuerit, tam in scriptura quam in nota » (f° 61 *a*).

d'intervenir et de promulguer un nouveau règlement qui paraît avoir définitivement mis fin à ces scandales[1].

Fol. 63*b*-64*a*. Sur ces feuillets est transcrite une note de la fin du xve siècle qui se rapporte aux querelles entre les confrères et les chanoines et fait mention d'un règlement du chapitre de Notre-Dame de 1424 (n. s.) au sujet de la nomination du trésorier.

Tels sont les passages du manuscrit que nous avons cru devoir éliminer. Voyons maintenant dans quel état se trouvait le mobilier de l'église au mois de décembre 1790, quand le chapitre fut supprimé et les scellés apposés sur les armoires de la sacristie[2].

L'orfèvrerie était fort mal représentée à l'église du Saint-Sépulcre : trois calices d'argent avec leurs patènes, deux encensoirs, deux burettes et leur bassin, deux paix, une navette, « un soleil d'argent doré et son pied cizelé en figures », une croix processionnelle d'argent, deux boîtes, dont une pour les saintes huiles, un ciboire doré et un ciboire d'argent blanc, voilà pour les vases sacrés. Le tout pesait 83 marcs 5 gros, suivant l'estimation de Jean-Marie Masson, orfèvre, demeurant quai de l'Horloge, et fut envoyé le 17 mai 1791 à Saint-Jean-en-Grève et de là sans doute à la Monnaie. Nous ne trouvons ensuite à mentionner que des croix ou des chandeliers en cuivre argenté, un grande croix sur son pied carré de cuivre « en couleur » (sans doute émaillé), placée dans le chœur, une autre semblable placée dans une chapelle; enfin, dans la chapelle de Saint-Constant, « une châsse renfermée dans une autre châsse de bois de marqueterie doré, garnie de cuivre aussi doré et en couleur, avec figures et ornemens, contenant les reliques de saint Constant. »

Les ornements sacerdotaux étaient à peu près à la hauteur de l'orfèvrerie; mentionnons toutefois un ornement complet de damas cramoisi, un autre de damas blanc avec orfrois de damas blanc à fleurs de soie de couleur, un de damas violet, et un de velours noir. Quant aux livres, tant dans la sacristie que dans le chœur, il y en avait une quinzaine à peu près. Inutile de parler des tapisseries et des tapis : ils ne sont plus représentés que par ces brèves mentions : deux vieux tapis de Turquie, un morceau de tapisserie représentant saint Jacques, une tapisserie à fleurs de lys jaunes,

1. Lebeuf, éd. Cocheris, II, pp. 237-239.

2. Tous les documents que nous citons ici sont contenus dans le carton des Archives nationales, coté S 922.

et enfin, dans la chapelle de Saint-Constant, une couverture d'autel en vieille tapisserie. Le même procès-verbal de 1790 mentionne l'existence de huit cloches : quatre dans le clocher, trois pour la sonnerie de l'horloge et une petite cloche pour les messes basses.

L'inventaire des tableaux et des sculptures, fait également en décembre 1790, nous fournit quelques détails utiles[1]. Voici l'inventaire des tableaux :

Dans le sanctuaire.

« Sur le maître-autel, un grand tableau représentant une résurrection de Jésus-Christ, accompagné de saint Louis et de Louis XIV qui présente ses armures à la Divinité ; ce superbe ex-voto est peint par Charles le Brun. Il est original[2].

Sur le devant d'autel est un tableau peint sur bois représentant un Christ porté au tombeau, peint dans l'école de Michel Ange ; il tient beaucoup de Piombo, son élève.

Une fenêtre portant des vitraux précieusement peints.

Chapelle de côté.

Une faible copie d'après Bourdon, représentant la Vierge portant sur ses genoux son fils mort.

Autre chapelle.

Un saint Jérôme dans le désert, superbe tableau peint par La Hire ; quatres *(sic)* païsages peints sur des pannaux.

Autre chapelle.

Une Annonciation de la Vierge peinte dans l'école de Boullogne ; un saint Michel combatant un démon peint dans le goût

---

1. *Inventaire des peintures et tableaux du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis, fait par M. Doyen, le* 4 *décembre* 1790 (en réalité, il fut fait le 6 décembre, ainsi que le prouve la date placée près de la signature); *Inventaire des statues et sculptures du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis, fait par M. Mouchy, le* 4 *décembre* 1790 (Archives nationales, S 922).

2. Suivant Piganiol de la Force (t. II, p. 145), ce tableau aurait été donné par Colbert au Saint-Sépulcre. Suivant Millin, il aurait au contraire été offert par la corporation des merciers. Voyez t. III, art. xxvii, p. 9.

de.....[1]; les pères de l'Eglise assistants à la mort d'un pape, peint dans l'école de Le Brun.

Autre chapelle.

Saint Maur et saint Fiacre, tableau peint dans l'école flamande.

Nef.

L'histoire de la vie de saint Louis, en dix tableaux réunis sur une seule toille, auteur inconnu, mais originaux. Idem, l'histoire de saint Voult *(sic)* en dix parties, par le même *(sic)*. Le martire de sainte Catherine, copié d'après Rubens. Le mariage de sainte Catherine, par Mignard, à Rome.

Chapelles tenantes au chœur.

Sur une est un tableau représentant saint Louis et saint Maurice; il est peint dans le goût de l'école de Le Brun; l'autre est une copie représentant la naissance de la Vierge.

Un saint Sébastien peint dans le goût de Baujin[2]; le tableau a de la manière du Guide.

Autre, représentant un saint Jean dans le désert, copié d'après Annibal Carrache.

La passion de Jésus-Christ en neuf sujets peints sur bois, dans le goût d'Albert Durer; ce tableau est curieux[3].

Un tableau représentant saint Marc et saint Luc composant un évangile, peint par Desmartin.

Dans la sacristie.

Un tableau peint sur bois, sans bordure, représentant un Christ portant sa croix, peint dans le goût de Sebastiano del Piombo. Un Calvaire, copié d'après Le Brun. »

A la suite de ce dernier article sont encore mentionnées quatre ou cinq copies sans importance.

Quelqu'imparfait qu'il soit, cet inventaire des peintures fournit cependant quelques renseignements précis; il n'en est malheu-

1. Il y a dans le texte le mot *pape* qui est évidemment une faute; il n'y a point de peintre de ce nom.

2. Baugin.

3. Ce tableau est aujourd'hui à l'église Saint-Gervais.

reusement pas de même de l'inventaire des sculptures; s'il donne quelques détails sur les boiseries sculptées du maître-autel et de l'entrée du chœur, dont il attribue les dessins à Le Pautre, il est fort peu explicite sur les sépultures dont un grand nombre existait sans doute encore dans l'église du Saint-Sépulcre; aussi suffit-il de donner des extraits de ce document.

Les seules mentions relatives à la décoration du chœur qui aient quelque intérêt sont celles-ci: « Un aigle gothique en cuivre porté sur quatre lyons, servant de pupitre. » — « Un *Ecce homo* en pierre, colorié, goût gothique. » Il ne faut pas, bien entendu, attacher une grande importance à cette expression de « gothique » employée ici à tort et à travers. Voici maintenant la liste des sculptures qui ornaient la nef :

« Gothique en pierre représentant la Vierge entourée des attributs des lytanies[1]; David est représenté couché sous ses pieds.

Autre gothique en pierre, le Père Éternel représenté sous la figure d'un pape; cette figure est à mi-corps.

Un Christ au tombeau, gothique sculpté en pierre, composé de six figures, grandeur naturelle.

Gothique en pierre colorié représentant Jean l'Évangeliste.

Autre idem, représentant saint Jacques. »

Quant à la description des chapelles, voici le seul passage utile à relever; il contient la description d'un crucifix, vêtu d'une tunique longue, dans lequel il faut, selon toute vraisemblance, reconnaître le Voult de Lucques; quant à l'épithète de « gauloise » que le rédacteur a appliquée à la couronne du Christ, nous lui en laissons la responsabilité, sans chercher à l'expliquer :

« Un autel près d'un caveau dans lequel est un Christ couché sculpté en pierre, goût gothique; au-dessus est un Christ en croix portant une couronne gauloise; il est couvert d'une tunique longue; il est sculpté en pierre et coloré[2].

Sur le devant est un tabernacle en marbre, orné d'un petit bas-relief en cuivre représentant la Mâne. »

---

1. Sur cette Vierge, voyez Millin, t. III, art. XXVII, p. 8-9.
2. Millin (tome III, art. XXVII, p. 10) dit qu'il était en bois.

L'inventaire se termine par une courte description des sculptures que l'on voyait à l'extérieur de l'église. La gravure donnée par Millin ne permet pas de reconnaître si le jugement favorable qu'il porte sur ces statues était mérité; il convient toutefois de l'enregistrer comme le dernier témoignage historique sur ces monuments aujourd'hui à jamais perdus :

Au-dessus d'une des portes extérieures.

« Le Christ reçussitant; cette figure bien ajustée et d'un bon dessin est en pierre, de grandeur naturele, sculptée par Jean Champagne, élève du fameux Bernin [1].

Autre porte.

Treize figures en pierre, grandeur naturele, d'un beau gothique, représentants les douze Apôtres et Jésus dans le milieu tenant la boule du monde. Au-dessus est représenté le Paradis, le Christ mort, et, autour des voûtes des portes, le Jugement Dernier, dans le goût des gothiques de Notre-Dame; mais les Apôtres sont infiniment mieux ajustés et d'un meilleur goût. »

L'orfèvrerie fut, nous l'avons dit plus haut, portée à Saint-Jean-en-Grève; les ornements sacerdotaux furent envoyés au dépôt des Petits-Augustins; quant aux sculptures, elles restèrent probablement en place et furent sans doute détruites, car Lenoir n'en parle point dans le *Musée des Monuments français.*

Émile Molinier.

INVENTAIRE

DU TRÉSOR DE L'ÉGLISE DU SAINT-SÉPULCRE DE PARIS

(1379).

In nomine Domini, amen. L'an de grace mil trois cens soixante dix nuef, le premier jour de juillet, fut fait inventoire des vestemens, calices, reliques et joyaulx d'argent, de nappes, d'aubes, livres et paremens appertenans à l'eglise du Saint-Sepulcre, fondé à Paris en la grant rue Saint-Denis, en la presence de messire Jehan Nepveu, tha-

1. Sur cette statue, voyez Piganiol, II, p. 145.

bellion de ladicte eglise, et aussi en la presence de Jehan Coullon, Jehan de Mez et de Guillaume Coignart, maistres et gouverneurs pour ceste presente année, et Estienne Laignelet et Jehan de la Beue, qui avoient esté maistres de l'année precedant, et aussi en la presence de messire Phelippe Laloyer et de messire Jaques Poyvre, tous deux chanoines de la dicte eglise, furent trouvées les choses qui cy aprés s'ensuient.

Et premierement :

1.— Uns vestemens de cinq garnemens qui sont d'un samit d'estive[1] vermeil, c'est assavoir chasuble, thunique, damatique, ij estolles, ij fanons et ij chappes de cuer; et tous les trois garnemens fourrez de toille ardant et iij aubes parées avec les emis et sont les ij aubes et iij emis parez d'un parement à fleur de lis sus un champ d'asur losengé de guelles et le tiers aube est paré d'un parement sur un champ blanc semé de fleuretes de broderie et losengé de guelles.

2. — Item, une chapelle de cinq garnemens, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij estolles, ij fanons et ij chappes de cuer; et sont d'un drap d'or à orfrois et à ychiquier brodé de guelles, semé de petis chasteaux d'or; et sont la chasuble thunique et damatique fourrez de cendal[2] ynde et les ij chappes de toille noire avecques iij aubes, iij emis parez de mesmes.

3. — Item, une autre chappelle de cinq garnemens d'un drap d'or, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij estolles, ij fanons et ij chappes de cuer, ij aubes, ij deux emis parés de mesmes; et sont les diz garnemens fourrez de tholle asurée et les orfrois sont faiz au tavel de l'ouvrage de Paris[3], et est l'aube à souz dyacre paré d'un viez

---

1. C'est-à-dire un samit léger (voyez Fr. Michel, *Etoffes de soie*..... I, p. 110-111). Cette dénomination destinée à désigner une étoffe de soie plus légère que le samit ordinaire est très fréquemment employée au xiv[e] siècle; voyez *Inventaire de Charles V*, éd. Labarte, n[os] 3551, 3571, 3572, 3381, 3382, 3383.

2. Ynde = tirant sur le noir; l'étoffe désignée au moyen âge sous le nom de *cendal* paraît devoir être identifiée avec le taffetas. Voyez Fr. Michel, *Etoffes de soie*..... I, p. 198 et ss.

3. Il est assez difficile de déterminer le sens du mot *tavel*. M. Fr. Michel (*Ibid.*, II, p. 467-468) prétend que l'orfroi de *tavel* était sans doute ainsi nommé parce qu'il était *tavelé*, c'est-à-dire tacheté de différentes couleurs; il cite un certain nombre d'exemples où ce mot accompagne la description d'orfrois : « de tavella auri de Chipra, » « de tavella auri de Lucques. » Au temps de Furetière, *tavelle* ne signifiait plus qu'une passementerie que l'on appliquait sur les coutures des habits. Tout cela ne donne ni l'origine, ni le véritable sens des mots *tavel* et *tavelé*. Ne faudrait-il pas voir dans le mot

drap d'or qui n'est pas de mesmes et ou derriere des vestemens a ecuçons aux armes de Lucques[1].

4. — Item, une chappelle de cinq garnemens d'un drap de soie blanc, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij estolles, ij fanons et ij chappes de mesmes à un orfrois fais au tavel de l'ouvrage de Paris et est fourrée ladicte chappelle de toille asurée avecques iij aubes et iij emis parez d'un drap d'or.

5. — Item, une autre chappelle de trois garnemens d'un samit vermeil semée des armes de l'eglise du Sepulcre[2], c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij estolles, ij fanons et sont les orfrois vers fais au tavel de l'ouvrage de Paris et est la chasuble fourrée de thoille noire, la thunique et damatique de toille vert, avecques iij aubes dont celle du prestre est parée de mesmes, excepté l'emit, et les autres ij d'autres viez paremens.

6. — Item, une autre chappelle de cinq garnemens d'un drap de soie noir semé d'oiseaux et de fueilliages d'argent, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij chappes fourrées de thoille vert, ij estolles, iij fanons, iij aubes et iij emis parés de mesmes; et est l'orfrois de la chasuble à ymages d'appostres et les autres sont fais au tavel de l'ouvrage de Paris et ou derriere des vestemens y a ecuçons aus armes de pluseurs Lucquas.

7. — Item, une autre chappelle d'un drap de soie vermeil semé d'ymages d'or en la remembrance saint George à cheval qui tue le serpent et sont sengles avecques iij aubes parées, dont l'aube du prestre est de mesmes les vestemens; et les autres ij autres aubes sont parées de ij autres draps d'or et l'estolle du prestre de mesmes les vestemens, l'estolle et le fanon du dyacre d'un autre drap; et le donna Nicolas de Lusarches[3], dont Dieu ait l'ame.

8. — Item, une autre très bonne chappelle de trois garnemens de ij draps de soie blanc dont la chasuble est semée de lyons d'or à tout

---

tavel le métier, la petite table (*tavella*) sur laquelle on brodait les orfrois ? Si ce sens était adopté, le mot *tavelé* équivaudrait au mot *brodé*. Du Cange (v° *tavella*) cite plusieurs exemples de ce mot, et en particulier un passage de *Tristan et Yseult* dans lequel il peut parfaitement s'entendre par *brodé* : « La royne estoit vestue d'un bliaut tavelé de vert, de jaune, de gris et de vermeil. »

1. Les armes de Lucques sont d'azur au mot LIBERTAS d'or posé en bande, accosté de deux cotices d'or.

2. Les armes du Saint-Sépulcre ou de Jérusalem sont d'argent à la croix potencée d'or cantonnée de quatre croisettes de même.

3. Nicolas de Luzarches, marchand de cordouan et bourgeois de Paris, et Jeanne, sa femme, avaient fondé une chapelle dans l'église du Saint-Sépulcre, le 6 septembre 1361. Voyez Arch. nationales, LL 581, f° 14 b; et plus bas les n°s 290 et ss.

un bon orfrois d'or de broderie dont le devant est de la passion Nostre Seigneur et le derriere ystoire de la vie à la Vierge Marie ; l'estolle et le fanon sont de broderie d'or à fleur de lis et est ladicte chasuble fourrée de thoille ardant et l'aube est parée d'un drap d'or de broderie ystoire de Nostre-Dame et le drap de la thunique et damatique est semé de testes d'esgles volens ; et sont les orfrois fais au tavel de l'ouvrage de Paris et sont les ij garnemens fourrés de thoille vermeille et les ij aubes et ij emis parez de mesmes ; et la donna Barthelemi Castaigne[1], dont Dieu ait l'ame.

9. — Item, ij chappes d'un drap de soie blanc semées de lions d'or à orfrois conponez à fleur de lis aus armes de France et sont fourrées de toille asuzée (*sic*).

10. — Item, une chappe de drap de soie noir à un orfrois de drap d'or fourrée de toille asurée.

11. — Item, une autre chappe d'un bougran[2] noir à un orfrois fait au tavel de l'ouvrage de Paris, fourrée de toille asurée.

12. — Item, une chasuble de deux bouguerans, l'un ardant, l'autre noir, à deux petiz orfrois de l'euvre de Paris l'un dedans, l'autre dehors.

Cy après s'ensuit les bonnes chappes despareillés.

Et premierement :

13. — Une chappe d'un drap d'or dont le champ est violet semé de lyons vers et vermaulx enmantellés de manteaulx blans à un orfrois fait au tavel de l'ouvrage de Paris, semé à fleur de lis aux armes de France.

14. — Item, une autre trés bonne chappe d'un drap d'or de Lucques ouvrée de fueilliages, dont le champ est noir et le fueilliage d'or à un orfrois fait au tavel de l'ouvrage de Paris, fourrée de rouge.

15. — Item, une autre chappe d'un ractas[3] dont le champ est vio-

---

1. Barthélemy Castaing ou Castaigne fut, en 1343, l'un des procureurs de la confrérie du Saint-Sépulcre (Lebeuf, éd. Cocheris, II, p. 235) ; il était épicier et bourgeois de Paris et sans doute italien, ainsi que semble l'indiquer son nom ; sa femme se nommait Agnès ; dans les actes il est appelé tantôt « Berthelemi », tantôt « Berte ou Berthaut », tantôt « Castaing », tantôt « Castringne ». Il fit une fondation dans l'église du Saint-Sépulcre (Arch. nat., L 594, n[os] 2, 7, 8 ; LL 581, f° 67). Voyez plus bas les articles 242 et ss.

2. Sous le nom de *bougran* on désignait au moyen âge des étoffes de coton ou de lin, cette dernière espèce servant principalement de doublure à des étoffes plus riches. Voyez Fr. Michel, *Etoffes de soie*..... II, p. 29 et ss.

3. Nous ne pouvons donner aucun éclaircissement nouveau sur cette étoffe, de soie vraisemblablement, qui est aussi citée dans les *Comptes de l'argen-*

let semé de pommettes d'or à un orfrois d'or, doublé de thoille asurée.

16. — Item, une autre chappe d'un drap d'or dont le champ est blanc semée de compas[1] d'or et dedens le compas a griffons volens à un orfrois d'un viez drap d'or, fourrée de thoille noire.

17. — Item, une autre chappe d'un samit d'estive doublé violet à un orfrois de broderie semé d'appostres, fourrée de thoille noire.

18. — Item, une autre chappe d'un naquet[2] vermeil à un orfrois de soie entrenoé fait au tavel de l'ouvrage de Paris.

19. — Item, une très bonne chappe d'un veuluyau asuré brodé à demis ymages en ouvrages d'or, à un orfrois componé de blanc et de rouge, brodé à lis; et est le chapperon aux armes de Jherusalem et de Rodes et a ou devant iij boutons de perles plas et ou derrière ij pommetes d'argent dorées et est fourrée de cendal vert; et la donna Jehan Hanon.

20. — Item, un dossier de veluel royé où il a ou milieu un escusson des armes du commun de Luques et iiij autres escussons aux iiij quignez et est eslongiez au deux bouz d'un drap d'or royé et doublée de toile azurée[3].

21. — Item, un autre drap de soye sur le vert à v escussons de brouderie et est doublé de cendal vert.

22. — Item, un orfroy pour nappe vermeil, le champ d'un drap d'or à iij escussons de brodeure et effrangé de franges de soie blanche et vermeille.

23. — Item, une toille de soie batue à or à tenir la patene et est frangée de soie azurée.

Ce sont les paremens à parer le grand autel.

Et premierement :

24. — Un dossier[4] d'un veuluyau vermeil brodé de thimbres et

---

terie publiés par Douët d'Arcq (p. 58); voyez Fr. Michel, *Etoffes de soie.....* II, p. 182.

1. C'est-à-dire « à cercles d'or. »

2. Le naquet est sans doute la même chose que le *nac*, sorte de brocart. Voyez Fr. Michel, *Etoffes de soie.....*, I, p. 261 et ss.

3. Cet article ainsi que les articles 21-23 devraient plutôt figurer au chapitre suivant parmi les parements d'autel. Il convient de remarquer qu'ils ont peut-être été écrits quelques années après la rédaction de l'inventaire; l'écriture et la couleur de l'encre permettent de le supposer.

4. Comme l'a fait remarquer M. Barbier de Montault (*Trésor d'une cathédrale; inventaire de Boniface VIII*, dans les *Annales archéologiques*, XVIII, p. 20), le mot *dossier* (en latin *dorsale* ou *dossale*) a quatre sens : dossier du siège épiscopal, dossier des bancs du clergé, draperie qui orne le ciborium et enfin parement d'autel; ce mot est pris ici dans cette dernière acception.

d'ecuçons dont le champ est d'or semé de iij chasteaux d'asur, un crucefix ou millieu, Marie et Jehan, avecques pluseurs autres broderies et est brodé autour aux armes de France et est fourré de thoille vert.

25. — Item, deux autres dossiers de veuluyau vermeil semé des armes sainct George[1] à parer l'autel saint George, et sont fourrés de thoille vert avecques un parement de mesmes pour parer une nappe.

26. — Item, un autre petit dossier d'un drap d'or et a un chief d'ecuçons de France, d'Anjou[2], de Bourbon[3] et d'Estempes[4] et est fourré le dossier de thoille asurée.

27. — Item, deux autres dossiers à parer le grant autel pour les mors, d'un drap de soie noir et a chascun dossier iiij ecuçons aux armes de Bernart Belnart et de Roulant Fournier[5] et sont fourrés de thoille vert et les donna ledit Roulant Fournier.

28. — Item, un très bon orfrois de broderie, ystoire de la passion Nostre-Seigneur et de la vie Nostre-Dame, et est co[m]poné[6] en iij lieux et là sont les armes de Jherusalem. Et la donna Robert de Cantelou[7] avecques une trés bonne nappe.

29. — Item, deux bonnes custodes d'un drap de soie de Venise trelicé à un chief des armes de Jherusalem et de l'eglise du Sepulcre et les donna Allain Lestoffe.

30. — Item, un bon parement à nappe pour le grant autel à tout

---

1. D'argent à la croix de gueules. Voyez plus bas l'article 47.
2. Semé de France à la bordure de gueules.
3. Semé de France à la bande de gueules.
4. Semé de France au bâton componé d'hermine et de gueules.
5. Nous n'avons aucun renseignement sur le dernier de ces personnages; quant à Bernardo Bellenati et sa femme, fille d'Ugolino Beloni, l'un des fondateurs de la chapelle du Voult de Lucques, ils étaient enterrés près de cette chapelle et leurs épitaphes nous ont été conservées :

Cy gist Bernard
Bellenaty,
jadis marchand de Lucques et bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grâce 1380, le dimanche..... jour de juin.
Priez Dieu pour luy.

Ci gist Jaqueline, fille de Huguelin Blon, marchand de Lucques et bourgeois de Paris, femme dud. Bernard, laquelle trespassa l'an 1353, le mardy 15e jour de may.
Priez Dieu pour elle.

(Bibl. nat., ms. français 4614, p. 733.)

6. Componé, c'est-à-dire divisé en trois parties séparées par les armoiries.
7. Robert de Cantelou devint, en 1391, gouverneur de la confrérie du Saint-Sépulcre (Lebeuf, éd. Cocheris, II, p. 235).

une bonne nappe pleine sanz ouvrages. Et est ledit parement d'un drap d'or dont le champ est rouge et est frangé de franges de soie et de pluseurs couleurs, c'est assavoir blanc, noir, jaune, asur, rouge et vert et est doublé de thoille asurée.

31. — Item, un bon orfrois pour le petit autel du cuer, qui est de soie dont le champ est rouge semez à fueilliages jaunes et est frangé de franges de bourre de soie et est doublé de thoille noire.

32. — Item, un autre bon parement à nappe pour ledit petit autel du cuer qui est d'un drap viez de soie à pluseurs menues ouvrages, frangé de bourre de soie de pluseurs couleurs et est doublé de thoille jaune.

33. — Item, deux bons estuis de broderie aux armes de France toutes plaines, dont les fons sont couvers de tharthaire[1] ardant et ferment chacun à un las de soie et dedenz l'un a uns grans corporaux et en l'autre a une thonaille de soie begnite avecques un cruvechief de soie à couvrir le présent pour un baton[2].

34. — Item, deux autres estuis à corporaux dont le champ est d'asur et sont semez à fleur de lis d'or losengé.

35. — Item, deux petis oreilliers de veuluyau dont le dessus est de broderie aux armes madame de Beaumont[3] et le dessoubz est losengé de rouge et de jaune, dyapré de fil d'or et de soie.

36. — Item, un autre oreillier de veuluyau vermeil batu à or[4].

37. — Item, ij oreilliers pareulx, losengé de pluseurs armes et ou millieu a en chascun un ecuçon des armes Jaques Some de Lucques, c'est assavoir un escu nué de sable et d'argent[5].

38. — Item, une chasuble d'un tharthaire asuré à un orfrois viez de soie fait au tavel de l'ouvrage de Paris et a esté remué[6] à tout les

1. Sur le *tartaire* ou *pannus tartaricus*, étoffe de soie fort employée aux XIIIe et XIVe siècles, voyez Fr. Michel, *Etoffes de soie.....*, II, p. 167 et ss. Remarquons que toutes ces étoffes ne venaient pas de *Tartarie*, ni même de contrées d'Orient moins éloignées; le nombre des étoffes fabriquées en Europe à l'imitation des tissus d'Orient était beaucoup plus considérable que celui des étoffes qui en étaient véritablement importées.

2. Peut-être faut-il ici entendre couvre-chef par pavillon ou dais élevé au moyen d'un bâton ou hampe et destiné à être porté au-dessus du présent de la confrérie.

3. Il s'agit très probablement ici de la famille des vicomtes de Beaumont au Maine, branche de la famille de Brienne, dont les armoiries étaient d'azur au lion d'or semé de fleurs de lis de même (P. Anselme, *Hist. généalogique*, VI, p. 136-138).

4. C'est-à-dire orné d'or battu.

5. Peut-être faut-il entendre ici que cet écu portait des pièces ondées, fasces ou autres; c'est du moins à ce sens qu'il faut s'arrêter d'après le P. Ménestrier.

6. C'est-à-dire changé.

paremens, c'est assavoir d'une aube, un emit, une estolle, tout de mesmes, doublé de thoille jaune.

39. — Item, une autre chasuble d'un tharthaire ynde à un petit orfrois de soie et ou derrière a ij ecuçons dont l'escu est d'argent et le chief d'or à j lyon rempant d'asur, avecques estolles et fanon et parement d'aube sans les poignés fourrés de thoille vert.

40. — Item, une chasuble d'un samit sengle asuré à un petit orfrois d'or doublé de thoille rouge.

41. — Item, une chasuble d'un drap de soie jaune à compas avecques estolle et fanon, aube parée d'un drap de soie et le champ sus rouge brun, semez le champ d'oyseaux à testes d'or, sans parement, d'amit (*sic*) de mesmes.

42. — Item, une autre chasuble d'un tharthaire vert avecques estolles et fanon et parement d'aube à tout l'aube fourrée de thoille jaune. Y (*sic*) a esté despecé pour rappareiller les chappes vers.

43. — Item, un parement pour le lestrain du cuer, qui est de bougran blanc bandé de plusieurs bandes de cendal vermeil, où sont ecuçons des armes Jehan Poyvre[1] et est doublé de thoille jaune.

44. — Item, une couverture pour le lestrain à l'Euvangille, de deux samis, l'un blanc et l'autre rouge, et est doublé de thoille vert.

45. — Item, une baniere de cendal escartelée aus armes de France et du dalphin[2].

46. — Item, un autre baniere d'un cendal vermeil armoié de bature aus armes messire Geffroy de Charni[3], chevalier, et un panonceau de mesmes.

47. — Item, deux autres banieres d'un cendal blanc à une croix vermeille, aus armes monseigneur saint George, et sont bien vieles.

48. — Item, une autre grant baniere de deux cendaux l'un rouge et l'autre jaune pelée à un chief de bature aus armes du roy, de monseigneur saint George et du Sepulcre. C'est pour porter aus processions.

49. — Item, quatre autre banieres vieles et bien mauvaises.

50. — Item, une autre baniere d'un cendal vermeil à un chief de France où il a deux anges qui tiennent un ecuçon aux armes de Jehan de Cormeilles[4].

---

1. Jean Poivre fut procureur de la confrérie du Saint-Sépulcre en 1348 (Lebeuf, Ed. Cocheris, II, p. 235).

2. Aux 1 et 4 semés de fleurs de lis de France, aux 2 et 3 d'or au dauphin d'azur.

3. Geoffroy de Charny, porte-oriflamme de France, fut tué en 1356, à la bataille de Poitiers. Les armes de Charny sont de gueules à trois écussons d'argent, posés 2 et 1 (Le P. Anselme, *Hist. généalogique*, VIII, 201).

4. Les armes de Cormeilles sont de... chargé d'un château de... (Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 856, dossier *Cormeilles*).

51. — Item, deux dossiers de thoille asurée à couvrir en karesme le grand autel et en chascun une croix vermeille de thoille vermeille.

Il sont tains en noir[1].

52. — Item, un tres bon dossier pour le grand autel, qui est de broderie sus un drap de soie blanc où il a un ymage de Nostre-Dame seant et tient son enfant et est semé le champ de pluseurs ecuçons aus armes du comte de Forest[2], et est doblé de thoille asurée.

53. — Item, ij paremens pour le petit autel du cuer qui sont d'un cendal asuré à j griffon et a le bec et les oncles rouges et sont doublez de thoille blanche.

54. — Item, ij autres dossiers d'un drap de soie bien encien et sont pareulx et sont semez de lyons seans.

55. — Item, une piece d'un viez drap d'or où il faut un quignet; à un des bous du quignet qui estoit demouré on a fait paremens à aubes.

56. — Item, un très bon dossier pour le grand autel d'un samit blanc ou yl i a fait de broderie le trespassement Nostre-Dame et a iiij ecuçons aus armes de Forest et est brodé de cendal assuré semé de lions d'or et est doublé de thoille assurée.

57. — Item, un chasuble d'un veuliau vert doublé de thoille assurée, estolle, fanon, aube et emit parez de mesme.

58. — Item, j autre chasuble d'un viez drap d'or semé de paons vers et yndes, estolle et fanon de mesmes; un aube et un emit parez d'un viez drap de soie.

Il est en la chappelle Saint-Michiel, ou lieu des bons vestemens blans[3].

59. — Item, un chasuble d'un camocas rouge et vert dont l'orfrois est fait aus armes de Nicolas de Roussillon[4], doublé de toille ynde.

60. — Item, un autre chasuble de camocas vert et rouge fourré de thoille assurée et a ou derriere ij ecuçons aus armes Mingue de l'Espée.

61. — Item, un drap d'un tharthaire violet, bordé de blanc et vert, duquel on fait ciel sur le corps Nostre-Seigneur le jour du Saint-Sacrement.

62. — Item, un drap de soie bien foible dont le champ est vermeil semé de compas et es compas a lions qui ont les testes et les piez

---

1. Cette mention a été ajoutée postérieurement à la rédaction de l'inventaire.

2. Les armes des comtes de Forez sont de gueules au dauphin pâmé d'or.

3. Cette note est postérieure à la rédaction de l'inventaire.

4. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce personnage, non plus que sur celui qui est mentionné dans l'article 60, et qui, d'après la forme de son nom, paraît être un italien.

blans; et le donna Nicolas Quipie[1] et est doublé de vieilles nappes blanches.

63. — Item, une couverture pour le lestrain du cuer, qui est de bougran blanc bandé de cendal vermeil, doublé de samit noir; et sus le samit noir a une croix de cendal rouge[2].

64. — Item, une chasuble d'un camocas de menuz ouvrages de pluseurs couleurs ou le vert passe; laquele est tenue de la chappelle Saint-Michiel pour faire pareil à deux autres à quoy on chante aus dymenches en karesme au grant autel et est fourrée d'un bouguerant noir.

65. — Item, un trés bon estui à corporaux dont le couvercle a le champ vermeil et y a un crucefilz, Marie et Jehan, de broderie.

Cy aprés s'ensuit reliques, joyaulx d'argent dorez et esmaillés ou il a pluseurs reliques de pluseurs sains, de calices dorez hors et dedens.

Et premierement :

66. — Un porte pais d'argent esmaillié ou il a un crucefix, Marie et Jehan, et en bas deux sepulcres, c'est assavoir un mort et un vif; pesant un marc, xvij esterlins, vj onces et demie.

67. — Item, une boiste d'argent à mettre pain à chanter pour le service du grand autel et est blanche; pesant v onces et x esterlins.

68. — Item, deux buretes d'argent blanc quarées pour servir au grant autel; pesant xij onces et demie.

69. — Item, une navette d'argent blanc et une petite cuillier pour metre l'encens; pesant tout ensemble quatre onces, cinq esterlins.

70. — Item, une autre navette d'argent blanc à ij gargoules dorées; pesant viij onces, xv estellins[3].

71.— Item, deux chandeilliers d'argent; pesant l'un cinq mars un once et l'autre cinq mars un once et dix esterlins.

72. — Item, une croix d'argent dorée à tout le pié d'argent, un crucefix, Marie et Jehan, tous massis; et est le pié et la croix esmailliez, c'est assavoir aus armes de Bernart Bellenart et de Pierre Sevestre et deux autres Lucquas, avecques pluseurs autres ouvrages[4]; pesant xiiij mars ij onces v estellins.

---

1. Nicolas Qui-pie fut l'un des douze premiers conseillers de la confrérie du Saint-Sépulcre (Lebeuf, éd. Cocheris, II, p. 235).

2. Les articles 63-65 ont été ajoutés postérieurement à la rédaction de l'inventaire.

3. Même remarque que précédemment.

4. Cette croix d'argent doré et émaillé donnée par des Lucquois était probablement d'origine italienne; la description permet de le supposer avec quelque vraisemblance.

73. — Item, une autre croix de cristal enveloppée d'argent, ou il a du fust de la vraite (*sic*) Croix, à tout un pié d'argent doré et esmaillié; pesant tout ensemble ij mars iij onces.

74. — Item, une autre petite croix de cristal enveloppée d'argent ou il a de la vraite Croix à tout le pié et a iij piés et ou fons a cristal et est la hente dorée et esmailliée; tout pesant ensemble trois mars ou environ.

75. — Item, une autre grant croix d'argent dorée en deux pi[e]ces esmailliées par devant d'asur à rosetes sus le violet geroffle[1] et aus iiij bous a les iiij euvangelistres à tout un grant crucefix doré; et par derriere est emaillée de pluseurs couleurs et ou millieu a un sepulcre; pesent tout ensemble quinze mars, six onces et cinq esterlins.

76. — Item, un bras de fust couvert d'argent blanc ou il a dedenz du bras monseigneur saint George et le donna le bon duc Jehan de Bretaigne[2]; pesant, si comme il est, sept mars et demi et une once.

77. — Item, un autre bras de fust couvert d'argent doré trés bon et bien ouvré à rosetes ou il a emprés un cristal ouvrant à un ymage nu sus un greil de monseigneur saint Lorens et dedenz se bras a de l'osement de monseigneur saint Lorens; pesant tout ensemble.....

78. — Item, un euvangelistier[3] couvert d'argent doré ou il a d'un costé un crucefix, Marie et Jehan, et d'autre part comment Nostre Seigneur Jhesus Christ couronne la Vierge Marie.

79. — Item, deux buretes d'argent dorées à deux becs et deux ences emaillées et es couvescles a j A[4] et j V[5]; pesant x onces vij estellins.

80. — Item, un reliquiere à tout le cristal à iiij piez et iiij jambes et au dessus une croix creuse à mettre reliques à tout un crucefix; et est la croix afublée de deux palmes; et dedens le cristal a un clo de la Porte Dorée[6] et est tout doré et a chascun bout un ecuçon d'argent à tout une ecrevisse de guelles rampant, à uń chevron d'asur et à deux couronnes d'or; tout pesant ensemble.....

81. — Item, j autre reliquiere doré tout neuf à tout un cristal quarré et au dessus une maniere de chappelle, un crucefix, Marie et Jehan et a dedens de pluseurs reliques, c'est assavoir du chief sainte Marguerite et des ossemens des Ynocens et de pluseurs autres sains et saintes; pesant tout ensemble j marc v onces et xv esterlins.

82. — Item, un autre reliquiere tout doré, dont la hente est faicte en guise d'un arbre et siet sus une tournelle à carneaux et au dessus

1. Des émaux translucides tirant sur le violet ou plutôt couleur lie de vin.
2. Jean III, dit le Bon, duc de Bretagne.
3. Un évangéliaire.
4. *Aqua*.
5. *Vinum*.
6. Un clou de la porte de Jérusalem connue sous le nom de Porte-Dorée.

a un cristal tout ront enchassé en argent et ou derriere a un *Agnus Dei*[1] et dedens a de la chemise saint Nicolas; et poise tout ensemble j marc xv esterlins.

83. — Item un autre reliquiere d'argent blanc dont les souages[2] sont dorez à ij crystaux dont l'un est ouvrant et dedens a de la coste monseigneur saint Philippe, appostre, et de la coste de madame sainte Honorine, vierge; et poise tout ensemble x onces xv esterlins.

84. — Item, une couronne d'argent dorée et a x flourons à pluseurs pierres de cristal de pluseurs couleurs.

85. — Item, une petite crois d'argent dorée ouvrant par derriere et est le pié esmaillé à ystoire de la passion Nostre-Seigneur et dedens a du fust de la vraite (*sic*) Croix, pesant.....

86. — Item, ij encenciers d'argent à tout les chaines; pesant vij mars v estellins.

87. — Item, une croix de fust couverte d'argent blanc à un petit crucefix d'argent à un pomeau d'argent et sont les souages dorez, pesant tout ensemble iiij mars, une once, ij deniers, obole.

88. — Item, ij reliquieres d'argent entretenant à une chaine d'argent dont l'un a iiij haux piez et ij emaux à chascun bout et un cristail ront et dedens a de xj^{m} vierges et du lait Nostre Dame et l'autre a un pié d'argent carré basset, et ou dessus a un petit crystal ou il a du thumbeau qui est emprés le Saint-Sepulcre[3]; pes. tout ensemble.....

89. — Item, un ymaige de saint Jehan-Baptiste qui tient un petit vaissel ou il a un *Agnus Dei* ouvrant par derriere à mettre des reliques

---

1. Sur les *Agnus Dei*, voyez V. Gay, *Glossaire*, p. 11.

2. Les exemples rassemblés par Du Cange (v° *Sors* 1) et les explications fournies par Labarte (*Inventaire de Charles V*, p. 52, note 1) ne rendent pas bien clair le sens qu'il faut donner au mot *souage*. Nous avons été assez heureux pour rencontrer ce mot dans la description d'un objet qui nous a été conservé. L'inventaire du trésor de l'abbaye de Saint-Denis rédigé en 1634 (Bibl. nat., ms. fr. 4611, f° 203 b) décrit minutieusement le sceptre à l'effigie de Charlemagne, fabriqué sous Charles V et remis par ce prince à l'abbaye en 1380 (n° 3449 de l'*Inventaire de Charles V* édité par Labarte); voici ce que nous y lisons : « Ledict image (de Charlemagne) et chaire assis sur un lys d'or esmaillé de blanc et au-dessus (*lisez* au-dessous) un pommeau d'or à souages garnis de huict perles d'Orient..... » Or le sceptre de Charles V est aujourd'hui au musée du Louvre et si le lys n'est plus émaillé, les *souages* sont toujours en place; ce sont de petites moulures rondes sur lesquelles sont fixées des perles; ces moulures servent à raccorder le pommeau, orné de fins bas-reliefs, avec le bâton du sceptre. Il faut donc entendre par *souage* une moulure ou une garniture terminant une pièce ou raccordant entr'elles les diverses parties d'une pièce.

3. Ce tombeau qui est « emprés le Saint-Sepulcre » est peut-être le tombeau de Nicodème.

et encore un autre vaissel à ij cristaux à porter *corpus Domini* le jour du Saint-Sacrement, lequel on puet mettre en la main de l'ymage comme le vaissel à metre reliques; et est ledit ymaige estant sus un pié soubtenuz à vj lions et est ledit pié armoié aus armes de Jherusalem, de Rodes, et aus armes de Jehan Hanon, lequel a donné ledit ymage; et poise tout ensemble iiij mars ij onces et demie.

90. — Item, un estuit de fust ferré de laton doré et est couvert de veluyau vermeil et par dessus le veluyau a compas d'yvire et a dedens les corporaux blans pour servir en ceste eglise.

91. — Item, un petit porte paix d'argent doré et esmaillé et ou milieu a un ymage du saint Vout de Luques[1]; pesant j mars[2].

92. — Item, deux plas d'argent blanc dont les..... sont dorez et ou milieu de chascun a un esmail de l'istoire du Saint-Sepulcre à tout la remembrance de messire Guy Vimerel, lequel les donna à l'eglise de ceens l'an IIII^{xx} et II; pesans douze mars ou environ.

93. — Item, deux burettes d'argent blanc dont les souaiges sont dorées et a en chascun clovacle un amail; pesanz un marc xij estellins et maille.

94. — Item, ij fermaux à chappes esmaillez et dorez, l'un de la gesine Nostre Dame et l'autre du couronnement; pesens ensemble xv onces, vij esterlins, obole.

95. — Item, ij autres fermaux d'argent dorez et esmaillez, en l'un desquelx a l'image saint Andry et en l'autre saint Perre; pesens ensemble xij onces ou environ.

Ce sont les calices qui servent pour le grant autel.

Et premierement :

96. — Un grant calice d'argent doré dedens et dehors et à grant coupe à toute la plataine et une cuillier d'argent dorée; pesant tout ensemble deux mars cinq onces.

97. — Item, un autre calice d'argent doré dedenz et dehors et a j esmail en la plataine à un crucefix et ou pié un semblable et le donna Asseline de Troies et poise ensemble xiiij onces j sirain (*sic*) et est escript ou pié et en la platine : « *Asseline de Troies baille ou chappellain du voul de Lucques.* »

98. — Item, une coupe d'argent dont le pié et la jambe et le couvescle sont d'argent esmailliez et le buvent[3] est de cristal brodé d'ar-

1. C'est-à-dire un Christ en croix, ainsi que nous l'avons expliqué dans la préface du présent inventaire.

2. Les articles 91-95 ont été ajoutés postérieurement à la rédaction de l'inventaire.

3. La coupe.

gent doré et dessus le couvescle a un crucefix. Et dedens la coupe a une boiste d'argent dorée et sacrée ou repose le corps Nostre-Seigneur; et est tout ensemble dedenz le thabernacle pendant sus le grant autel.

99. — Item, un calice d'argent doré dedens et dehors et a en la plataine un sepulcre ressusitant et ou pié a un crucefix, Marie et Jehan; et poise ij mars ij esterlins et obole[1].

100. — Item, un autre calice d'argent doré dedens et dehors; et en la plataine a la remembrance du jour du jugement et ou pié un crucefix, Marie et Jehan; et poise j marc vj onces et demie.

101. — Item, un autre calice d'argent doré dedens et dehors ou yl i a en la plataine Nostre-Seigneur qui monstre ses plaies et ou pié un crucefix, Marie et Jehan; et poise xv onces.

102. — Item, un autre calice d'argent doré dedens et dehors, sans esmail, et est de l'ancienne façon; pesant ij mars.

103. — Item, un autre calice d'argent doré dedens et dehors ou yl i a en la plataine un esmail ou Nostre-Seigneur monstre ses plaies sus un esmail assuré; et ou pié a j crucefix, Marie et Jehan; pesant xv onces et xiiij esterlins.

104. — Item, un autre petit calice d'argent doré dedens et dehors ou yl i a en la plataine Nostre-Seigneur qui tient sont (*sic*) jugement et ij anges avec lui et ou pié a j crucefix, Marie et Jehan; pesant xj onces et demie.

105. — Item, un calice d'argent blanc doré dedens, pesant marc et demi ou environ et le donna Jehan Coste qui fu bastonnier[2] au siege de ceens l'an IIIIxx et II, li quieulz est en la chapelle Martin le Fourmaigier dit Varain[3].

106. — Item, un calice doré dedens et dehors que donna Pierre

---

1. Les articles 99-110 ont été ajoutés postérieurement à la rédaction de l'inventaire, les premiers au xiv[e] siècle et les n[os] 108-110 au xv[e].

2. Bâtonnier de la confrérie du Saint-Sépulcre.

3. Martin Varin dit le Formagier, marchand et bourgeois de Paris, avait fondé une chapelle dans l'église du Saint-Sépulcre (Arch. nat., L 594, n° 13; LL 581, f° 40 b; voyez plus bas les n[os] 270 et ss.). Il était inhumé, avec sa femme, près de la chapelle du Voult de Lucques. On trouve dans l'épitaphier de Paris (Bibl. nat., ms. français, n° 4614, p. 732) les inscriptions qui décoraient leur tombeau.

Cy gist Martin dit le Fourmager, marchand, qui trespassa le 8[e] jour d'aoust l'an 1383.

Cy gist Pernelle, femme dud. le Fromager, qui trespassa le 22[e] jour d'octobre l'an dessusdict.

Priez Dieu pour eulx.

Mansel et est escript son nom ou pié et poise marc et demi; lequel est en la chappelle que fonda Martin le Froumagier.

Rayé pour ce qu'il fut emblé.

107. — Item, un calice blanc, doré dedens et les souagez, pessant vij o. xiiij e., lequel donna Pigon.

Baillé en garde le premier jour [de] decembre iiij° et six par Jehan Coste, Jehan Guerin, Guy le Voyer et Jehan de L'Olive pour chanter à la confrairie Saint Morise en la main messire Louys Gillebert.

C'est l'inventoire des aournemens de la chappelle feu Rogier Sanson[1] *baillez par ses executeurs en l'an mil IIII^c et onze, baillez à messire Loys ceulx qui s'ensuient :*

108. — Premierement, une chasuble de veloux vermeil, estolle et fanon de mesme et parement d'aube et d'amit de mesme.

109. — Item, ung autre chasuble de velous noir, estolle et fanon, aulbe et amit de mesmes.

109 *bis*. — Item, six nappes dont les deux sont parées.

110. — Item, ung calice doré dedanz et dehors et la platainne, escript au pié : *Rogier Sanson;* poisant deux mars; et sera trouvé le seurplus au XLVIe feuillet, qui a esté baillé au chanoinne[2].

Cy après s'ensuit pluseurs chandelliers de cuyvre et pluseurs thapis et autres choses servent pour le grant autel.

Et premièrement le cuyvre :

111. — Un vessel de cuyvre à un pié de cuyvre où il a deux angres (*sic*) estans portans un cristail où l'en porte le corps Nostre-Seigneur Jhesus-Crist du Saint-Sacrement et a à present reliques dedens.

112. — Item, deux grans plas de laton dorez ou il a ou fons en chascun un ecuçon d'asur à trois fers de molin d'or, brodé de guilles semez de chasteaux d'argent.

113. — Item, un pié de cuyvre à metre la grant croix sus le grant autel aus grans festes.

114. — Item, quatre petis chandeilliers de cuyvre pareux des six qui sont sus le grant autel.

115. — Item, un grant chandeillier de cuyvre à pié d'yraigne[3].

---

1. Roger Sanson avait fait une fondation dans l'église du Sépulcre; voyez plus bas les n°s 303 et ss.; et Arch. nat., LL 581, f° 107 b.

2. Voyez plus bas les n°s 303 et ss.; le chanoine s'appelait Pierre des Mares.

3. Il s'agit probablement ici de chandeliers montés sur trois pieds terminés par des griffes; beaucoup de ces chandeliers sont émaillés; la tige est ordinairement ornée d'un ou deux nœuds.

116. — Item, quatre grans chandeilliers de cuyvre pour porter aus corps des confreres de la confrarie[1] et ont chascun iij piez.

117. — Item, quatre autres chandeilliers bien fournis qui ont en chascun ou millieu une rouelle tournant[2].

118. — Item, quatre autres chandeilliers qui furent de la confrarie Saint Cristoffle, dont l'un est rompu. Il est refait[3].

119. — Item, ij gros chandeilliers de cuyvre qui ont chascun iij lions ou pié, servens devant le grant autel pour metre les chandeilliers d'argent dessus qu'il ne soit despecés[4].

120. — Item, iiij chandeliers de coyvre quarrés; l'un fu perdu la nuit de Noel, sur l'autel du viez sepulcre, l'an IIII^xx et I.

121. — Item, iij autres chandeliers de cuivre, c'est assavoir ij paraulz et j plus petit.

[*Tapis.*]

122. — Item, un thappiz grant ou est la gezaine Nostre Dame et les iij roys de Coulongne; et souloit estre devant le Volt de Lucques [et] est fourré de grosse toille blanche.

123. — Item, un autre thappis de laine, ystoire comment Nostre-Seigneur presche aus Juifs en son enffance.

124. — Item, deux tableaux entretenant[5] pains, ou il y a en l'un Nostre-Dame tenant son enfant et saint Jehan-Baptiste et en l'autre sainte (*sic*) Jehan l'Euvangéliste et saint (*sic*) Katerine[6].

125. — Item, un thapis à ymages ou est la remembrance de Nostre-Seigneur quant il va à l'escolle et le donna Guy de Turc.

126. — Item, un thapis de veulu d'outremer à metre par terre devant le grant autel aus grans festes.

127. — Item, un thapiz de laine vermeil aus armes de France et de Bourgoigne à mettre par terre devant le grant autel.

128. — Item, deux viez marchepiés courrus[7] ensemble, dont le champ est vert et est semé d'ecus d'or à une croix barrée à iiij lyons de guelles rempans.

---

1. C'est-à-dire qui servent aux obsèques des confrères.

2. Peut-être cela veut-il dire que ces chandeliers portaient à mi-hauteur de leur tige un cercle de métal, mobile et garni d'un certain nombre de pointes destinées à recevoir des cierges.

3. Ces derniers mots ont été ajoutés postérieurement.

4. C'est-à-dire de peur que les chandeliers d'argent ne soient volés ou tout au moins mutilés.

5. Composé de deux volets réunis l'un à l'autre par des charnières et pouvant se replier.

6. Cet article a été ajouté postérieurement.

7. Cousus.

129.— Item, un thapis à fleur de lis dont le chemp est vert et est l'anonciacion et le couronnement de Nostre Dame.

130. — Item, ùn autre thapis dont le champ est rouge et a ymage de Nostre Dame et des iij roys de Coulongne.

Il fu perdu le jour du Saint-Sacrement l'an IIII^{xx} et I, en l'alée de l'ospital ou il tenoit à cloz[1].

131. — Item, un autre thapis losengé à lyons et à lycornes enmantellés de manteaux armoiez des armes de Castille et d'Alençon[2], lequel est mis en deux parties.

132. — Item, un tapiz de laine de tapisserie de la Passion et Resurrection Nostre Seigneur, lequel Guillaume Coignart a donné[3].

133. — Item, un autre tapiz de laine de tapisserie de histoire comme Nostre-Seigneur entra en Jherusalem et de l'invencion de la Vraye Croix.

Ce sont les choses que les clers du Sepulcre ont en garde et lesquelx clers en ont un rolle des choses cy dessoubz contenues par maniere d'inventoire en parchemin.

Et premierement :

134. — Un messel noté, couvert de cuir rouge, à tout un kalendrier et a en un caier du Saint-Sacrement et du service de l'eglise du Sepulcre qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Christi, amen;* à deux fremailz d'argent.

135. — Item, un autre messel noté, couvert de cuir rouge, à tout un kalendrier, qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Corporis sanitatem qui vivis*, etc.

136. — Item, un autre messel de grosse lettre et de grosse note nocté, couvert de cuir rouge, à tout son kalendrier, sanz epitres et sans euvangilles, et se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Sanctorum civium, amen;* et a en la fin du Saint-Sacrement : *Cum Deo patre*, etc.

137. — Item, un epistolier de grosse lettre de mesmes la lettre du messel cy dessus escript, qui se commence : *Fratres scientes;* et se fenist : *In corpore vestro.*

---

1. Cette indication est placée en marge.

2. Castille : de gueules aux trois châteaux d'or; d'Alençon, de France à la bordure de gueules chargée de huit besans d'argent. Ces armoiries ne peuvent convenir qu'à Charles II d'Alençon qui avait épousé une fille de Ferdinand de Lara, Marie d'Espagne, et qui, par conséquent, pouvait porter les armes de Castille.

3. Guillaume Coignart, mercier de Paris, avait fait une fondation dans l'église du Saint-Sépulcre (Arch. nat., L 594, n°s 20 et 23).

138. — Item, un euvangelistier de grosse lettre de mesmes l'epistolier, qui se commence : *Cum appropincasset;* et se fenist : *In horreum meum.*

139. — Item, un ordinaire à l'usage de Paris ou est l'*anno* qui se commence : *Ordo servicii;* et y sont les commencemens des anthaines, des introites, des kyries, des glorias, des respons et des aleluyes, tout noté, et se fenist : *Dilexisti justiciam;* et est couvert de cuir blanc.

140. — Item, un legendier de grosse lettre à tout un kalendrier à l'usage de Chartres, qui se commence : *Passionem sancti Andree* et se fenist : *Miserere nostri;* et est couvert de cuir blanc.

141. — Item, un grant breviere en deux volumes, tout une lettre, et est en l'un l'*anno* à tout un kalendrier et au commencement a le service du Sepulcre, et se commence l'ordinaire du temps de l'Avent et l'ordinaire des sains se commence à la Saint Andrieu et se fenist ceste moitié par une legende de la translation monseigneur saint Nicolas et est couvert de cuir blanc; et l'autre moitié se commence par *Beatus vir*, à tout son kalendrier. Et ou devant a ajousté la legende madame sainte Marguerite et l'ordinaire du temps se commence par : *Loquere Domine;* et celui des sains se commence à la feste saint Germain et sont ou millieu les services du Saint Sacrement et de ceste eglise et est couvert de cuir blanc.

142. — Item, un greel noté à tout son kalendrier qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Sanguis Domini, alleluya.*

143. — Item, un antiphonier noté à tout son kalendrier et au commencement a le service du Sepulcre et se commence par : *Esse nomen Domini* et se fenist : *Nunc jam;* et est couvert de cuir blanc.

144. — Item, un autre antiphonier nocté à tout son kalendrier ou est le service du Sepulcre au commencement et se commence par : *Esse nomen Domini* et se fenist : *In perpetuum, amen;* et est couvert de cuir blanc.

145. — Item, un psautier ferial notté de grosse lettre à tout son kalendrier qui se commence : *Nocte surgentes* et se fenist : *Servet a nocentibus;* et est couvert de cuir blanc.

146. — Item, un autre psautier ferial de grosse lettre à son kalendrier et se commence par : *Nocte surgentes* et se fenist : *Conditor et redemptor ut supra;* et est couvert de cuir blanc.

147. — Item, un autre psautier ferial de bonne lettre à tout son kalendrier qui se commence : *Nocte surgentes;* et a en la fin les heures de Nostre-Dame, sanz note, et se fenist par : *Ducat nos regina celorum, amen;* et est couvert de blanc[1].

1. A la suite de cet article on a ajouté ces mots : *Ab hoste malino* (*sic*) *eripias nos.*

148. — Item, un autre psautier ferial sans note qui se commence par : *Nocte surgentes* et se fenist par : *Magis;* et a en la fin ajousté le service des mors et de pluseurs anthaines et oroisons de pluseurs sains et est couvert de cuir blanc.

149. — Item, un manuel de grosse lettre à l'usage de Paris ou sont le (*sic*) sept seaumes et la lestanie, l'ordenance de baptisier enfans, l'ordenance d'espousailles, le service de mors et de commandacions et se commence par : *Adjutorium nostrum* et se fenist : *Super peccatore;* et noté et couvert de cuir blanc.

150. — Item, un collectaire de grosse lettre à l'usage de Paris, ou sont les oroisons et chappitres de toute l'année et au commencement a l'ordenance à faire l'eaue benoiste au dimenche et se commence par : *Adjutorium nostrum* et se fenist : *Per Dominum nostrum;* et est couvert de cuir blanc.

151. — Item, un processionnere noté de bonne lettre ou sont les oroisons qui appertiennent aus dimenches et aus festes et se commence par : *Incipit ordo processionnum* et se fenist : *In die assencionis;* et est couvert de cuir blanc.

152. — Item, un autre processionere noté de grosse lettre qui se commence par : *Incipit ordo* et se fenist : *Cremine cunto* (*sic*) *evovae;* et est couvert de cuir blanc.

153. — Item, un autre petit processionnere noté ou il a au commencement la thable des respons qui dedenz sont et se fenist par : *Invenientur;* et est couvert de cuir blanc.

154. — Item, un autre petit processionnere ou est la table des respons qui dedens sont et se commence : *Hic incipit* et se fenist : *Semper gaudere;* et est couvert de cuir noir.

Il est perdu[1].

155. — Item, un messel à tout son kalendrier ou est au commencement le service de la messe du Sepulcre et se commence par : *Radix Iesse* et se fenist : *Oblata salute;* et est couvert de cuir blanc.

156. — Item, un autre messel de grosse lettre à tout son kalendrier qui se commence par : *Resurexit* et se fenist : *Superexaltatur in secula;* et est couvert de cuir rouge.

157. — Item, un breviere en deux volumes, sanz note, qui sont enchainés dedenz le cuer de ceste eglise et se commence l'un par : *Beatus vir* et se fenist : *In secula seculorum, amen;* et l'autre se commence par : *Beatus vir* et se fenist : *Inimici destruatur.*

158. — Item, deux autres viez brevieres enchainés ou cuer, dont l'un est noté de menue note et se commence par : *Beatus vir* et se

---

1. Ces mots sont d'une autre main.

fenist : *Comparavit eam;* et l'autre se commence par : *Beatus vir* et se fenist : *Spirituali illuminas illum.*

Le dernier fust perdu la veille d'un Noel[1].

159. — Item, un petit greel ou il a pluseurs proses, kyries et introites et au commencement a une priere en françoys qui se commence : *Ou non de la Ternité et de Nostre-Dame* et se fenist : *Qui vivis et regnas;* et est couvert de cuir blanc.

160. — Item, un demi breviere à l'usage de Paris et se commence ou temps de l'Avent et est noté et a kalendrier et se commence par : *Beatus vir* et se fenist par : *Evovae mag. omnino ut supra;* et en perdi messire Philippe Laloyer le pareil.

161. — Item, un autre demi breviere, couvert de cuir rouge, à tout un kalendrier et se commence par : *Beatus vir* et se fenist : *Et comparavit eam evovae;* et le restitua ledit messire Philippe, et est noté.

162. — Item, un autre demi breviere du temps de l'Avent à tout un kalendrier et est noté et se commence : *Note* (*sic*) *surgentes* et se fenist : *In secula seculorum*, *amen;* et le restitua ledit messire Philippe en lieu de pluseurs livres et autres choses qu'il devoit à l'église du Sepulcre.

163. — Item, un sautier de grosse lettre qui est ferial qui se commence : *Iste ordo* et est noté; et se fenist par une oroison qui se commence par : *Ecclesiam tuam;* couvert de viez cuir blanc.

164. — Item, un petit processionnaire couvert de cuir rouge qui se commence en la table : *Sabbato Pasche* et se fenist : *Impendit, alleluia.*

165. — Item, un grand greel de grosse lettre et de grosse note, qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Vitam venturi seculi, amen. Explicit;* et a ou premier feulet le service du Saint-Sepulcre; et est couvert de cuir blanc.

Rayé pour ce qui est escript cy après[2].

166. — Item, une Legende Dorée couverte de cuir rouge qui se commence : *Universum tempus presentis vite* et se fenist : *Sedes imperii usque hodie vacat.*

167. — Item, un grant greel noté de grosse lettre et grosse note senz kalendier (*sic*) qui commence : *Ad te levavi* et fenist : *Venturi seculi amen. Explicit.*

168. — Item, un grant antiphonier noté avec son kalendrier qui commence : *Ecce dies veniunt* et fenist : *Psallebat dicens nunc.*

169. — Item, un psaultier ferial qui commence : *Iste ordo respon-*

1. Ces mots sont d'une autre main.

2. L'article 165 est barré dans le manuscrit; c'est la même chose que l'article 167.

sorum et fenist : *Pater noster de profundis ;* et est noté[1]. Escript devant.

170. — Item, un autre psaultier ferial noté avec son kalendrier qui commence : *Nocte surgentes* et fenist : *Beati immaculati. Retribue.*

171. — Item, un livre appellé Marteloige, qui commence : *Compotus est scientia distingandi* et fenist : *Confessorum atque virginum ;* et a kalendrier devant et darriere.

172. — Item, un livre de motez qui commence : *Et in terra* et fenist : *Alleluia.*

173. — Item, un bon sautier ferial noté couvert de cuir blanc, qui se commance : *Nocte surgentes* et se fenist : *Ludere scriptor eat*[2].

174. — Item, un petit greel couvert de cuir blanc qui se commance : *Felix nanque* (*sic*) et se fenist : *Animas vestras.*

Ce sont les chappes que les diz clers ont en garde.

Et premierement :

175. — Une viele chappe d'un viez drap d'or à un viez orfrois de soie, doublé de thoille asurée et est depereillé.

176. — Item, deux autres vieles chappes pareilles, d'un viez drap de soie à fueilliages semez de petis lyons à ij viez orfrois de soie, doublées de thoille asurée. Yl a esté raié pour ce qu'il ne se puet plus porter[3].

177. — Item, deux dossiers d'un viez drap de soie à parer le grand autel, fourrez de thoille asurée.

178. — Item, iij chappes pareilles de tharthaire vert à iij orfrois pareux, les ij doubléez de thoille asurée et la tierce de toille jaune.

179. — Item, une chappelle de cendal noir de trois garnemens, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij chapes de cuer de ij bougrans, l'un blanc et l'autre noir à double offrois ; et sont les iij garnemens fourrez de thoille jaune aveques les aubes parées de mesmes, ij estolles et ij fanons.

180. — Item, deux vieles chappes pareilles de bougran noir et blanc dedenz et dehors a ij petis viez orfrois de soie.

181. — Item, une chappelle de deux bougrans blans et noir à un petit orfrois fait à l'eguille ou il a escript derriere en la thunique et damatique *Pierre de Saint-Lo* et en la chasuble neant, avecques aubes non parées, ij vieles estolles, ij fanons et iij emis[4].

---

1. L'article 169 est barré dans le manuscrit.

2. Les articles 173-174 sont d'une écriture un peu postérieure à la rédaction de l'inventaire.

3. Cet article est barré dans le manuscrit.

4. En marge on á ajouté ces mots : « Pierre de Saint-Lot ne Pierre Mes (*sic*). »

182. — Item, une autre chappelle de trois garnemens, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique d'un drap fait de bore de line[1] ouvré, fourrez de thoille asurée avecques une estolle et un fanon de mesmes, une aube et un emit paré de mesmes et les ij autres ij aubes paré de ij viez draps non pareux, avecques une viele estolle et un viez fanon pour le dyacre.

183. — Item, une autre chappelle de cinq garnemens de bougran ardant, c'est assavoir chasuble, thunique et damatique, ij chappes tout fourrés de thoille noire avecques iij aubes et iij emis parez de pluseurs paremens de drap d'or, ij estolles et ij fanons despareulx. Raiée pour ce qu'elle est changée[2].

184. — Item, une chasuble d'une futaine[3] eschequetée de blanc et de noir à tout une estolle et j fanon et j aube et j emit tout de mesmes à tout un orfrois viez. Yl a esté raié pour ce que l'en a fait d'une chasuble ij.

185. — Item, deux autres chasubles d'une serge d'Ilende[4] asurée à ij petis orfrois fais de serge blanche, semez de rouleaux et de rosetes, fourrée de thoille vert et deux aubes parez de viez draps pains[5], à tout deux vieles estolles et deux viez fanons.

186. — Item, un autre chasuble d'un bocassin[6] blanc et noir et j petit orfrois de mesmes semé de rolleaux et de rosetes et une viele estolle et un viez fanon, aube et emit non parez.

187. — Item, un autre viez chasuble d'une thoille painte destainte fourrée de thoille vert à un petit orfrois de soie, une viele estolle et un viez fanon, aube et emit non parez. Raié pour ce qu'elle a esté despeciée pour rappareiller les autres.

188. — Item, une chappelle de v garnemens de toille ardent à petiz orfrois vers dont la chasuble est fourrée de toille noire et la thunique et damatique de toille vert et les ij chappes de mesmes, dont l'une est fourrée de toille noire et l'autre de toille asurée et ont chascun un orfrois fait au tavel de l'ouvrage de Paris.

---

1. Voyez du Cange, *Glossarium*, v° *Borda;* il faut rapprocher ce mot du mot *bourde*, cité plus loin, art. 266.

2. L'article 183 est barré dans le manuscrit.

3. Etoffe de lin ou de coton.

4. La serge d'Irlande n'était pas ainsi que semblerait l'indiquer son nom (*serica*) une étoffe de soie, mais probablement une étoffe de laine très fine, comme les *serica Remensia;* du reste on ne fabriquait pas de soie en Irlande; la reine Clémence de Hongrie possédait deux robes de cette étoffe (Fr. Michel, *Étoffes de soie.....*, I, p. 97; II, p. 243-244).

5. Il faut vraisemblablement rapprocher ce « drap paint » de la « toile painte » de l'article 187.

6. Etoffe de lin.

189. — Item, un chasuble de deux bouguerans, l'un blanc, l'autre noir à deus petiz orfrois, l'un sur le blanc et l'autre le noir, estole et phanon de mesmes. Et l'acheta Jehan des Mes en karesme derrain passé, l'an IIII^{xx} et I.

190. — Item, avec la chasuble dessusdite fu mis tunique et dalmatique paraulz à ladite chasuble.

191. — Item, un ymaige d'yvoire du lapidement de Saint-Estienne.

192. — Item, un autre ymaige de sainte Katerine, de fust, dorée d'or bruni[1].

Ce sont les calices que les diz clers ont en garde.

Et premierement :

193. — Un calice d'argent doré dedens et dehors ou il a escript ou pié : « *Pierre Manceau;* » et en la platine a un email et ou pié un autre, et doit servir au grand autel; pesant mar et demi. Yl est en la chappelle Martin le Fourmager.

194. — Item, un autre calice d'argent doré dedenz et dehors et a ij emaulx, l'un en la platine et l'autre ou pié et a escript ou fons du pié : « *Asseline de Troyes*[2]; » y sert au grant autel.

195. — Item, un autre calice d'argent doré dedenz et dehors ou il a deux esmaulx, l'un en la platine et l'autre ou pié et poise onze onces et demie.

196. — Item, un calice d'argent doré dedens et dehors, sanz esmail et est de l'ancienne façon; pesant ij mars[3].

Item, s'ensuit pluseurs choses cy dessoubz contenues que les diz clers ont en garde comme dessus est dit.

Et premierement :

197. — Une croix de fust couverte d'argent à j petit crucefix d'argent et est blanche à tout le pommeau d'argent blanc et sont les soages dorez; pesant tout ensemble iij mars vij onces ij deniers obole moins. Elle est en l'inventoire des joyaux.

198. — Item, une navete d'argent à tout une petite cuillier d'argent; pesant tout ensemble iiij onces v esterlins.

199. — Item, un encencier d'argent avecques les chaines; pesant tout ensemble ij mars vj onces et demie. Il est en l'inventoire des joyaux.

---

1. Les articles 189-192 ont été écrits postérieurement à la rédaction de l'inventaire.

2. Ce nom a remplacé celui de *Pierre Le Mareschal* qui a été barré.

3. L'article 196 a été ajouté postérieurement.

200. — Item, une petite croix dorée à tout un petit crucefix et est ouvrant et a de la vraie Croix dedens et ou pié est esmaillée et ystoriée de la passion Nostre Seigneur. Il est en l'inventoire des joyaux cy devant escript.

201. — Item, un oreillier de soie à mettre sus le grant autel à tout une thouaille ouvrée de fil noir.

202. — Item, un estui à corporaux et a un sepulcre resussitant, ouvré de broderie sus un veuluyaux violet.

203. — Item, deux estuis à corporaux à tout deux corporaux, ouvré de pluseurs soies.

204. — Item, j porte paix de fust où il a j crucefix, Marie et Jehan.

205. — Item, ij custodes au grant autel de ij estamines rouges et vert à un chief de France. Elles sont despecées pour faire custodes aux autelz de Nostre-Dame et de saint Jehan[1].

206. — Item, sus le grant autel a six chandelliers de cuyvre d'une façon[2].

207. — Item, ij autres chandelliers de cuyvre pour porter des chierges aus enffans de cuer.

208. — Item, ij custodes d'un tarthaires vert bordées de sendal jaune qui sert à present au grant autel[3].

Item, s'ensuit les reliques, joyaulx et autres choses que a en garde celui qui garde les reliques de la thable à l'euvre de l'eglise du Sepulcre et en a un rolle.

Et premierement :

209. — Une petite croix d'argent ou il a dedenz du fust de la vraite Croix à tout une chaine d'argent sus un pié de cuyvre.

210. — Item, un reliquiere de laton ou il a un ymage tenant un vessel de cristal ou il a du chief saint Paoul.

211. — Item, j angelot d'argent estant sus un pié de laton tenant un vessel ou il a dedens des ossemens des XI^{m} vierges.

212. — Item, j petit reliquiere d'argent blanc à une chaine de laton ou il a de la pierre ou Nostre-Dame s'asist, pesant environ deux onces et demie.

213. — Item, un autre petit reliquiere d'argent à iiij piez ou il a de la pierre du Saint Sepulcre et reliques de monseigneur saint Paoul.

214. — Item, un autre reliquiere de cuyvre à iiij piez ou il a un couvescle à ij compas et a dedenz reliques de pluseurs sains[4].

---

1. Mention ajoutée postérieurement.
2. C'est-à-dire semblables, d'une seule façon.
3. L'article 208 a été ajouté postérieurement.
4. Les articles 212-214 sont barrés dans le manuscrit.

215. — Item, un autre reliquiere plat de fust et de cuyvre emaillé ou il a reliques de pluseurs sains.

216. — Item, un annel d'or ou il a un saphir et tient une petite chaine d'argent.

217. — Item, un tapis vert et une nappe à metre dessus.

218. — Item, un coffre ou est le petit seel de ceste eglise et a ledit coffre une chaine de fer.

219. — Item, un grand coffre à deux couvescles sus quoy on se sciet[1].

Ce sont pluseurs viez livres cy desoubz contenuz qui ne sont pas en la garde des diz clers.

Et premierement :

220. — Un demi breviere à l'usage de Paris commençant en l'Avent à tout un kalendrier et psautier noté et se commence par : *Beatus vir* et se fenist par : *mag. oratio*, *ut supra;* et est son pareil perdu si comme on dit. — Il est escript au grand inventoire come cy dessus.

221. — Item, un demi messel à tout son kalendrier, commençant au temps de l'Avent et est de bonne lettre et de grosse, et se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Per omnia secula seculorum*, *amen*. Et est noté en aucuns lieux et est couvert de cuir rouge.

222. — Item, un livre couvert de rouge ou sont les espitres et euvangilles de tout l'an et se commence : *Fratres scientes* et se fenist : *Et veniunt vobis*.

223. — Item, un messel non complet, noté, couvert de rouge, à tout son kalendrier qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Sanctorum scivium*, *amen*.

224. — Item, un livre plat sanz kalendrier ou il a pluseurs messes qui se commence : *Puer natus* et se fenist : *Renovemur effectu*.

225. — Item, un petit viez antiphonier à tout son kalendrier, couvert de cuir blanc, et n'est pas à l'usage de Paris, et se commence : *Hic incipit antiphonarium secundum usum Ebroycensem*, et se fenist : *Fidelium Deus omnium*.

226. — Item, un colectere de grosse lettre, couvert de cuir blanc, et n'est pas à l'usage de Paris et a j kalendrier, qui se commence : *Precibus emeritis*, et se fenist : *Per eumdem*.

227. — Item, un viez messel de bien ensienne lettre et est noté et a j kalendrier au commencement, et est couvert de cuir blanc et se commence par : *Ad te levavi*, et se fenist : *Supernorum sivium* (*sic*).

228. — Item, un petit livre carré ou il a pluseurs messes à tout

1. Cet article est barré dans le manuscrit.

j kalendrier, qui fu couvert de cuir rouge, et se commence : *Per omnia secula seculorum,* et se fenist : *Tourmentis* (*sic*) *alleluya.*

229. — Item, un autre livre plat ou il a le service du Saint-Sacrement et en la fin la messe saint Fyacre et se commence : *Cibavit*, et se fenist : *Mensuram;* et est entre ij ez sanz couverture.

230. — Item, un livre de messes familieres qui commence : *Resurrexi*, et fenist : *Superexaltatus in secula;* couvert de rouge[1].

C'est le linge pour le grant autel parées et à parer[2].

231. — C'est assavoir une nappe parée d'un orfrois de broderie à ymages.

232. — Item, une autre nape à j orfrois de drap d'or.

233. — Item, une autre nappe à j orfrois fait au tavel de l'ouvrage de Paris.

234. — Item, iij autres nappes non parées dont Thomas Mirel en bailla les ij que une bonne femme avoit données.

335. — Item, iij autres nappes non parées.

236. — Item, xij bonnes petites napes toutes neufves.

237. — Item, xx nappes vieles.

238. — Item, vj mauvaises nappes que messire Philippe m'a rendues et un mauvais aube lesquelles sont rendues au comptouir[3].

239. — Item, vij aubes tous neufs et viij emiz tous neufs.

240. — Item, une nappe que les langieres donnerent le jour Saint Loys.

Cy après s'ensuit l'ordenance et la charge des provendes par ordre ainsi comme elles ont esté fondées l'une après l'autre, si comme il appert plus à plain es lectres sur ce faictes pour la dottacion d'un chascun beneficie et aussi par la confirmacion de nos seigneurs doyen et chappitre de Nostre-Dame de Paris, seigneurs sanz nulz moien de l'eglise du Sepulcre[4].

. . . .

---

1. L'article 230 est une addition postérieure à la rédaction de l'inventaire.

2. En marge on lit : « Les orfrois de ses (*sic*) nappes sont escriz cy dessus avec les paremens du grand autel. »

3. L'article 238 est barré dans le manuscrit.

4. A la suite de cet énoncé se trouve un long passage (f°s 29-30) relatif à la fondation des prébendes et aux devoirs de ceux qui en sont pourvus. Les seules indications utiles que l'on y rencontre sont les mentions de dons faits à l'église du Saint-Sépulcre, antérieurement à 1362, par Philippe Lepigne, Thomas de Caneville et Nicole, sa femme, Jehan le Fourrier et Marie, sa femme, Bertran Bonnemechaine, Pierre le Paumier, Richard Langlois, Jehan Fourré (qu'il ne faut pas confondre avec Jean Pouré, mentionné plus bas dans l'inventaire de la chapelle de Saint-Samson) et Marie, sa femme. Plusieurs de ces noms ne sont pas répétés dans l'inventaire.

LA CHAPPELLE SAINT-MICHEL ET SAINTE-AGNÈS.

Cy après s'ensuit la charge de la provende que fonderent les executeurs de feu Berte Castaigne et de Agnès, sa femme[1].....

Ce sont les aornemens appartenans à la chappelle de Saint-Michel et de Sainte-Agnès.

241. — Premierement, vj nappes dont les ij sont parées de ij paremens de drap de soie de plusieurs couleurs.

242. — Item, un calice d'argent doré dedenz et dehors pesant xv onces.

243. — Item, un chasuble d'un samit violet dyappré fourrée de toille jaune, une estolle et un fanon et les paremens de l'aube d'un tharthaire violet, aube et emit de toille.

244. — Item, une autre chasuble d'un drap de soie sus un champ vert dyappré de rouge à j petit orfrois de soie et d'autre part fourrée de bougran noir à j petit offrois de soie, pour chanter de *Requien* (*sic*) quant on veult. Il est mis ou tresor avecques les ij chasubles ou on chante en karesme aus dimenches[2].

245. — Item, une autre chasuble d'un drap d'or de Lucques sus soie blanche fourrée de toille asurée, avecques une estolle et un fanon, d'un autre drap de soie fourré de toille asurée et un aube et un emit paré d'un viez drap de soie; et sont mis en ceste chappelle ou lieu des bons vestemens blans qui sont mis ou tresor pour servir ou cuer.

246. — Item, un estuy à corporaux d'un veluyau violet ou il a dedans ij corporaux.

247. — Item, un autre estuy à corporaux qui est à un orfrois de broderie d'or de Chippre à un crucefixement de broderie et aus ij costez Marie et Jehan.

248. — Item, un porte paix de cuyvre esmailée.

249. — Item, une boiste de madre pour metre pain à chanter.

250. — Item, un oreiller de soie semé d'oiseaux et de marguerite.

251. — Item, ij buretez d'estain.

252. — Item, un bon coffre ou sont les chosses (*sic*) dessusdictes.

---

1. Pour chaque chapelle nous ne transcrivons que le titre et les noms des fondateurs; nous supprimons l'énumération des charges de la fondation, en général fort longue et peu intéressante. Ici nous pouvons toutefois relever l'indication de l'emplacement de la chapelle de Saint-Michel et de Sainte-Agnès qui était « à destre du cuer; » Barthélemy Castaigne y était inhumé.

2. Cette dernière indication a été ajoutée postérieurement.

LA CHAPPELLE SAINT-JEHAN L'EUVANGELISTRE ET SAINT-JAQUES.

Cy après s'ensuit la charge de la provende que fonderent Jehan Chales et Jehenne, sa femme[1].....

Cy après s'ensiuent les aornemens appartenans à laditte fondacion de Saint-Jehan et Saint-Jaques et est à la destre du cuer.

253. — Premierement, vj nappes dont les ij sont parées.

254. — Item, un messel noté à tout ij framoirs d'argent qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist par la (*sic*) *Credo*.

255. — Et un coissin de drap de soie.

256. — Item, uns aornemens de drap d'or bon et bel, estolle et fanon de mesmes, aube et emit de mesmes, fourrée de toille asurée.

257. — Item, une chasuble de ij futaines l'une noire et l'autre blanche, estolle et fanon de mesmes aube et emit parez de mesmes.

258. — Item, un calice d'argent doré dedans et blanc dehors, pesant un marc et demi.

259. — Item, j estuy à metre ledit calice, lequel est de cuir.

260. — Item, une porte paix de fust.

261. — Item, un coissin de soie à tout une petite touaille à mettre dessoubz ledit messel.

262. — Item, un estuy à corporaux et ij corporaux dedans.

C'est la creue des adournemens de la chappelle devant dite[2].

263. — Premierement, iij nappes dont l'une est parée d'un parement noir de broderie.

264. — Item, une chasuble d'un camocas[3] dont le champ est vert semée d'ouvrage de soye vermeille et a ou derrière ij escussons de geulles à iij testes de levriers, une estolle et j fanon de drap d'or doublé de toille noire, une aubbe et un admit d'un drap de soye.

265. — Item, deux oreilliers de drap de soye de brodures semez de broderie et le dessouz de tartaire vert.

266. — Item, deux paremens d'autel de bourde[4] doublez de toille noire.

---

1. D'après la suite de l'intitulé de cette fondation, lesdits Jean et Jeanne étaient inhumés dans ladite chapelle.

2. Ces articles ont été ajoutés postérieurement à la rédaction de l'inventaire.

3. Sur le camocas, étoffe de soie plus épaisse que le samit, voyez Fr. Michel, *Étoffes de soie.....*, II, p. 171.

4. Peut-être la *bourde* est-elle la même chose que le drap d'or désigné sous le nom de *bordo* (Fr. Michel, *Étoffes de soie.....*, II, p. 301).

267. — Item, une couverture d'autel noire à une croix vermeille.

268. — Item, une boite ferrée à mettre les offrandes, ij chandeilliers de cuivre et ij burrettez d'estain quarrées, une custode de ij tartaires, l'un vert et l'autre tenné.

LA CHAPPELLE DE LA TRINITÉ, SAINT-PERE ET SAINT-MARTIN.

Cy après s'ensuit la charge de la provende que fonderent Martin Varyn, autrement Fourmager, et Perrenelle, sa femme.....

Ce sont les aornemens à la dessus [*dite*] *provende de Saint-Pere et Saint-Martin.*

269. — Premierement, un coffre ou quel sont les choses qui cy après s'ensuivent, c'est assavoir un messel noté commençant : *Ad te levavi* et se fenist : *Hereditatem.*

270. — Item, un oreillier à metre soubz ledit messel.

271. — Item, une chasuble eschequetée et barrée avecques aube, emit, estolle et fanon.

272. — Item, iij nappes d'autel.

273. — Item, un porte paix à un crucefix de cuivre doré.

274. — Item, un calice d'argent doré dedans et dehors à tout une cuillier pesant un marc.

275. — Item, un estuy à corporaux avecques ij corporaux dedans.

276. — Item, un plat de cuyvre.

277. — Item, une chasuble de drap d'or doublé de serge vert, une estolle et un fanon de mesmes et aube et emit parez de mesmes.

278. — Item, iij nappes d'autel de quoy l'une est parée.

279. — Item, une touaille à essuyer mains.

LA CHAPELLE DE LA MAGDALINE QUI EST A LA SENESTRE DU CUER.

Cy après s'ensuit la prouvende que fonda Thomas Mirel[1] *ou nom de lui et de Jehenne, sa femme. Et aussi de Guillaume le Sergent, par avant mari de ladicte Jehenne, laquelle avoit esté executeresse seulle et pour le tout dudit feu Guillaume, son mary.....*

Ce sont les aornemens appertenans à la dessusdicte provende.

280. — Premierement, ix nappes d'autel dont l'une est parée de veuluyau eschequetée.

281. — Item, une chasuble d'un tharthaire vert paré d'un fy d'or,

1. Thomas Mirel était en 1360 gouverneur de la confrérie du Saint-Sépulcre; Cocheris l'a, à tort, appelé *Muel* (Lebeuf, éd. Cocheris, II, p. 235).

fourrée de thoille noire, aube et emit paré de mesmes et aussi estolle et fanon de mesmes et une sainture de soie faite au thisu.

282. — Item, une autre chasuble d'un samit d'estive vermeil à j petit orfrois d'or, estolle et fanon de mesmes fourrée de bougran noir, un aube et un emit paré d'un drap d'or de Lucques dont le champ est violet.

283. — Item, une autre chasuble d'un bougran blanc, estolle et fanon de mesmes, tout doublé de bougran noir, aube et emit non parez.

284. — Item, un bon messel sanz note avec le kalendrier qui se commence : *Ad te levavi*, et à la fin est le service du Saint-Sépulcre.

285. — Item, un oreillier de soie avec une taille de fy ouvrée de soie, sus quoy on met le livre quant on vueult chanter.

286. — Item, un calice d'argent doré dedans et dehors pesant xiiij onces un esterlins et est escript ou fons : *Thomas Mirel.*

287. — Item, une porte paix de fust et deux buretes d'estain.

288. — Fautes des choses dessusdictes : premierement vj nappez, ij aubes, j petite toialliere à essuiez les mains et le parement d'un aube et d'un amit dont le champ est de violet; present messire Simon Legros lequel ouvry le coffre, Anfroy Quiquebelle et Jehan Lambert, prestrez, etc.[1].

LA CHAPELLE DE LA BENOISTE ANONCIACION DE LA VIERGE MARIE ET AUSSI EN L'HONNEUR DES GLORIEUX MARTIRS MONSEIGNEUR SAINT DENIS ET SES COMPAIGNONS.

Cy après s'ensuient les deux prouvendes fondées en la chappelle que l'en dit Nicolas de Lusarches et Jehanne, sa femme, fondées en l'onneur et en la reverance de Dieu et de la benoiste Anonciacion de la Vierge Marie et aussi en l'onneur et en la reverance des glorieux martirs Monseigneur saint Denis et ses compaignons.

Ce sont les aornemens appartenans aux deux benefices dessus diz en la chappelle de l'Anonciation Nostre-Dame et de Monseigneur Saint-Denis, à la destre du cuer.

289. — Et premierement, un autel portatif de mabre enchassé en fust.

290. — Item, un messel complet noté à tout le kalendrier commençant : *Ad te levavi* et fenissant : *Per eumdem;* et j oreillier à mettre dessoubz.

291. — Item, un calice d'argent doré dedans et dehors, pesant xv onces ou environ.

---

1. Ce passage a été ajouté postérieurement.

292. — Item, une porte paix de cuyvre esmaillé.

293. — Item, un estui à corporaux de fust ou il a dedans ij corporaux.

294. — Item, une chasuble d'un samit thané avecques aube, emit, estolle et fanon tout de mesmes.

295. — Item, un estuy à coporaux de soie à couronnement de broderie et ij corporaux dedans.

296. — Item, une chasuble de bougran blanc, à un petit orfrois doublé de bougran noir, aube, estolle et fanon parez d'un bougran noir.

297. — Item, une autre chasuble d'un samit vermeil à un orfrois coponé à fleur de lis et à autres ouvrages, fourré de toille noire et un aube et un emit parez d'un drap de soie, une estolle et un fanon d'un autre drap de soie.

298. — Item, vj nappes d'autel dont l'une est parée d'un drap de soie.

299. — Item, ij chandeilliers de cuyvre.

300. — Item, ij buretes d'estain.

301. — Item, j coffres ou sont les choses dessus dictes.

C'est la fondacion Rogier Sanson, fondée par ses executeurs en l'an de grace mil III^c IIII^xx et seize, le samedi veille de Pasques fleuries, quatorze jour du mois d'avril[1].

. . . .

Cy après sont les aournemens baillez par les gouverneurs et messire Pierres des Mares, chanoine dudit beneffice, en l'an mil IIII^c et onze, ou mois d'avril.

302. — Premierement, ung calice doré dedans et dehors que donna Jacquet le Barbier, pesant marc et demi.

303. — Item, ung chasuble de racamas[2] d'or à champ viollet, doublée de toille asurée, estolle et fanon de vaudequin[3], et aulbe et admit parée de sendail vermeil.

304. — Item, ung autre chasuble de blanc, vielle, doublée de noir, estolle et fanon et aulbe non parée.

305. — Item, iij nappes sans parement.

1. Le verso du fol. 42 étant demeuré blanc, on y a transcrit, au xve siècle, la fondation de Roger Sanson; on trouve le texte de cette fondation dans le cartulaire LL 581, fol. 107 *b*.

2. Sur le racamat (*ricamato*), étoffe de soie brodée d'or, voyez Fr. Michel, *Étoffes de soie.....*, II, p. 182.

3. Vaudequin ou baudequin, étoffe de soie (Fr. Michel, *Étoffes de soie.....*, I, p. 254).

306. — Item, ung messel à tout un calandrier commançant : *Ad te levavi* et fenissant : *Separemus*.

307. — Item, un oreillier garny de iij pierres de cristal.

LA CHAPPELLE DE SAINT-SANÇON, SAINT-JACQUES ET SAINT-CHRISTOFLE.

Cy après s'ensuit la prouvende qui fu fondée des executeurs de feu Guillaume le Paige et de Guillaume Hamon, de Dol en Bretaigne, et aussi de Jehan Porret et de Jehanne, [*sa*] *femme*[1].....

Ce sont les aornemens appartenans à la chappelle cy dessus escripte.

308. — Premierement, un calice d'argent doré dedans, pesant vj onces largement, et un estuy de cuir.

309. — Item, un autel de mabre portatif enchassé en fust.

310. — Item, un très bon messel senz note à tout un kalendrier, qui se commence : *Ad te levavi* et fenist : *Explicit missale ad usum parisiensem*; et est enluminé d'or et d'asur.

311. — Item, un petit oreiller de soie envelopé d'une toiaille frangée de longues franges de soie noire.

312. — Item, une chasuble de drap d'or fourrée de toille vert, estolle et fanon de tharthaire vert doublée de thoille noire, aube et emit [et un parement de thartaire vert pour l'aube][2].

313. — Item, un estuy à corporaux de drap d'or et est le champ vert, fourré de cendal rouge à tout ij corporaux.

314. — Item, une porte paix d'ivyre entaillé d'ymaiges enlevez.

315. — Item, trois nappes [dont l'une est parée d'un drap de soie vermeil dyapré][3].

316. — Item, une boiste de madre à metre pain à chanter.

317. — Item, un petit plat de Lymoges[4].

---

1. Nous n'avons que peu de renseignements sur ces personnages; toutefois l'épitaphier de Paris nous a conservé les épitaphes de Jean Pouré, italien originaire de Plaisance, et de sa femme (Bibl. nat., ms. fr. 4614, p. 734). Ils étaient inhumés devant la chapelle du Voult de Lucques; voici ces épitaphes :

Cy gist Jehan Pouré, de Plaisance, bourgeois de Paris, qui trespassa l'an 1338, le 16e jour de mai.

Priez Dieu pour luy.

Cy gist Jeanne, femme de Jean Pouré, bourgeois de Paris, et fille de Jean Cuiere, marchand de vins, qui trespassa l'an 1343, le 5e jour du mois de mars.

Priez Dieu pour elle.

2. Les mots placés entre crochets sont barrés dans le manuscrit.

3. Même remarque que pour l'article 312.

4. Même remarque. Il s'agit ici d'un plat de cuivre émaillé.

318. — Item, ung chasubles à oiseaux d'estoille (*sic*) destainte, estolle et fanon de mesmes.

319. — Item, une aulbe et ung amit sans parement[1].

Ce sont les aornemens des chappelles qui cy après s'ensiuent.

Et premierement : La chappelle de l'autel Nostre-Dame laquelle Jehan Coulon a fondée et dedoée de trente-six livres huit sols parisis si comme les chanoines... et doit estre le chappellain aus heures et prendre les distribucions comme les chanoines et doit chanter chascun jour messe et la grant messe à son tour et non plus.

320. — Premierement, un coffre ou sont les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir un calice d'argent doré dedans et dehors, pensant xiiij onces, et un estuy de cuir.

321. — Item, iij nappes à mettre sus l'autel[2] Jehan de l'Olive[3].

322. — Item, un messel complet couvert de rouge qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Electorum amen.*

323. — Item, un estuy à corporaux d'un drap de broderie et ij corporaux dedans.

324. — Item, une chasuble de toille rouge fourrée de toille noire avecques aube et emit parez, estolle et fanon de mesmes.

325. — Item, un autre chasuble d'un drap d'or, estolle et fanon de mesmes, tout doublé de toille asurée, aube et emit parez d'un autre drap d'or et une sainture de soie.

326. — Item, un aube et emit, une estolle et fanon d'un drap d'or. *Non habuit quia in thesauro, igitur radiatur*[4].

Les aornemens de la chappelle du voult de Lucques et est fondée de vint-quatre livres par an et les distribucions du cuer [par feu Hugelin Bellon et autres, le xe jour de juillet l'an mil IIIC XLIII][5].

327. — Premierement, un coffre lonc ou sont les choses qui ensiuent :

328. — Item, un autel benoist de mabre noir.

329. — Item, iij nappes; une porte pais de fust.

330. — Item, un calice doré dedans et dehors, pesant j marc.

---

1. Les articles 318 et 319 ont été ajoutés postérieurement.

2. L'article 321 est barré dans le manuscrit.

3. Ce nom a été ajouté postérieurement. Jean de Lalive ou de L'Olive était en 1405 l'un des gouverneurs de la confrérie du Saint-Sépulcre (Lebeuf, éd. Cocheris, II, p. 235).

4. L'article 326 est en effet barré dans le manuscrit.

5. Les mots placés entre crochets ont été récrits au XVIe siècle par-dessus une ligne d'écriture ancienne qui a été grattée.

331. — Item, un messel à l'usage de Paris qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist : *Separamus partes* (?); et est noté [1], couvert de rouge.

332. — Item, deux paires d'aournemens, les uns d'un drap de soie fourrée de toille vert avecques aubes, emis pareux, estolle et fanon de mesmes.

333. — Item, un estui à corporaux avecques ij paires de corporaux.

334. — Item, un coisin à mettre soubz le messel.

335. — Item, ij buretes d'estain et un essuyoir à mains.

336. — Item, un estuy à mettre pain à chanter.

Ce sont les aorñemens de la chappelle feu Raoul de Periers.

Et premierement :

337. — Un calice d'argent doré dedans et dehors, pesant marc et demi, et un estuy de cuir.

338. — Item, un messel sanz note qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist par le service du Sacrement, et a deux fermaux d'argent.

339. — Item, iiij nappes de quoy les ij sont parées, l'une d'un drap d'or et l'autre d'un drap destain [2].

340. — Item, une chasuble d'un drap d'or sus un champ rouge, aube et emit parez, estolle et fanon de mesmes, et doublée de toille asurée.

341. — Item, une autre chasuble de bougran blanc, fourré d'un autre noir, aube et emit parés, estolle et fanon de mesmes.

342. — Item, un estuy à corporaux d'un drap d'or sus un champ d'asur et a avecques ij corporaux.

343. — Item, ij buretes d'estain, une porte paix et un chandeillier de cuyvre.

La chappelle Saint-Soubbastien et Sainte-Marguerite que fonda jadiz Pierre Coquelet, une chappellenie chargée de..... messes et est ladicte chappelle à la senestre du cuer et la tinst de premiere fondacion messire Thomas Dubus.

Cy après s'ensuivent les aornemens de ladicte chappelle.

Et premierement :

344. — Un petit autel benoist portatif rompu.

345. — Item, iiij nappes d'autel sanz paremens.

346. — Item, un aube et un emit sanz paremens.

---

1. On avait d'abord écrit « non noté ; » en interligne on a récrit : « et est noté. »

2. Le mot « destain » a été écrit à la place de « de soie » qui a été barré.

347. — Item, une estolle et un fanon doblé de noir.

348. — Item, iij nappes dont l'une est parée d'un drap de soie doublé de jaune.

349. — Item, un aube et un emit tout paré.

350. — Item, une chasuble de veluyau penans[1].

351. — Item, un fanon et estolle de mesmes.

352. — Item, un autre chasuble doublé de noir.

353. — Item, un messel entier et complet qui se commence : *Ad te levavi* et se fenist par l'office du Sacrement et de la couronne, et a ij chemises.

354. — Item, un calice d'argent tout doré pesant marc et demi, une once et xv esterlins ; et l'estuy et ij corporaux.

355. — Item, ij touailles pour les mains essuyer et un petit oreiller de cendal.

356. — Item, ij petites buretes d'estain.

357. — Item, un coffre ou sont les choses dessus dictes.

Et ego Petrus Bonini, procurator domini Marquesii de Jotro, cappellani dicte cappellanie, confiteor habuisse predicta, exceptis duabus napis ad lavandas manus et duabus camisiis misalis, a magistro Andrea Grangerii qui hodie, xxvij[a] febroarii, anno Domini millesimo ccc° [no]nagesimo quinto, mihi dimisit possessionem dicte capellanie : Bonnini.

Die xiiij[ta] mensis aprilis, anno nonagesimo nono, dictus Marquesius de Jotro, presbiter, capellanus cappellanie Sancti Luce ad altare sanctorum Petri et Jacobi in ecclesia Sepulcri fondate, restituit quatuor mappas, duo manutergia et duas camisias altaris que deficiebant in dicta capellania sua. De quibus ac aliis ornamentis dicte capellanie declaratis in pagina precedenti dominus Jacobus Piperis, canonicus ecclesie Sepulcri, nomine ipsius ecclesie, se tenuit pro contento ; presentibus domino Ludovico Gilberti, domino Johanne de Marisco, presbiteris, canonicis, et Johanne Lamberti, clerico ipsius ecclesie, et me Burgensi, notario apostolico.

Item, et en la dessusditte chappelle a une autre fondacion fondée d'une chappellenie que fonda feu maistre Girart d'Orliens, jadis paintre du roy, chargée en iiij messes la sepmaine et ne prent riens ou cuer et se paie par sa main sus rentes assises en pluseurs lieux à Paris, sanz ce que l'eglise de seans en soit en rien obligée[2].

---

1. On peut lire « pennas » ou « penans » ; nous ignorons la signification de ce mot.

2. Sur ce peintre, voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2[e] série, III, p. 334-337 ; et *Archives de l'art français*, II, p. 330-342 ; VI, p. 387.

Ce sont les aornemens de ladicte chappelle cy après contenuz.

358. — Premierement, un calice d'argent avec la platine, pesant un marc et v esterlins, et un estuy ou quoy on le met.

359. — Item, un messel couvert de cuir rouge à tout une chemise de toille blanche et se commence ou kalendrier *Poto* (*sic*) et après : *Ad te levavi* et se fenist par une prose qui se commence : *Virginis Marie laudes ;* et n'est pas notée.

360. — Item, iiij nappes d'autel dont l'une est parée d'un drap de soie batu à or de mesmes une chasuble qui y est.

361. — Item, une chasuble d'un drap de soie batu à or fourrée de toille noire, aube et emit parez de mesme, estolle et fanon.

362. — Item, une autre chasuble de ij toilles, l'une ynde et l'autre noire, aube et emit de mesmes, estolle et fanon.

363. — Item, une viez nappe à couvrir les ymages.

364. — Item, iiij paires de corporaux en j estuy couvert de veluyau senguin.

365. — Item, une porte paix de mabre enchassé en bois.

266. — Item, une boiste à mettre pain à chanter.

367. — Item, ij petites touailles à essuyer les mains et dont l'une est ouvrée de fil noir.

368. — Item, ij oreillers de soie bons et grans et sont armoiez.

369. — Item, j petit autel de marbre enchassé en bois.

370. — Item, ij buretes d'estain.

371. — Item, un coffre où sont les choses dessusdictes.

372. — Item, defaillent de ce inventoire : j autel de jaspre enchassé en boys et j porte pais de mabre enchassé en boys et une toialle à couvrir les ymages[1].

La chappelle Saint-Jehan et Saint-Fremin, qui est à la senestre du cuer, fondée par les amis de feu Gringoire Carré, dont Henry Orlent et Guillemette, sa femme, ont la presentacion leur vie durant et la douairent en vint livres parisis, et doit chanter le chappellain iiij messes la sepmaine audit autel.

Cy après s'ensuit les aornemens de ladicte chappelle.

373. — Premierement, un calice d'argent blanc, doré dedenz, pesant.....

374. — Item, une chasuble de tharteire vert doublé de toille jaune,

---

1. Cette mention est postérieure de quelques années à la rédaction de l'inventaire.

aube et emit parez de mesmes, estolle et fanon de mesmes. — Elle fut despecée pour rapareiller les iij chapes vers; l'estolle et le fanon sont touz entiers.

375. — Item, une autre chasuble de ij bougrans, l'un noir et l'autre blanc, aube et emit non parez, j estolle et j fanon.

376. — Item, iij nappes d'autel.

377. — Item, un messel couvert de cuyr blanc à tout un kalendrier et se commence *Excita queso, Domine* et se fenist : *Ex quo que pecieritis.*

378. — Item, un estuy à corporaux couvert de drap d'or ou il a uns corporaux dedanz.

379. — Item, un chasuble de fustaine eschiquetée, doublé de noir, pour chanter aux deux costez, estole et fanon de blanc et de noir, aube et emit non parez.

Item, une chappelle fondée par les executeurs de feu messire Henry de Cullan, chanoine de Nostre-Dame de Paris, et est chargée en iiij messes la sepmaine et prent par an vint quatre livres parisis et n'a nulz aornemens fors que ceulx d'un commun de l'eglise.

C'est la chappelle fondée à l'autel du viez sepulcre que fonda Richard le Deschargeur dit l'Anglois, chargée en iiij messes la sepmaine et est doée de xxiiij livres parisis.

Cy après s'ensivent les aornemens de ladicte chappelle.

380. — Premierement, un calice blanc doré dedanz, pesant.....

381. — Item, une chasuble, aube et emit, estolle et fanon parez de mesmes; et est la chasuble de ij futaines, l'une blanche et l'autre eschequetée de pluseurs couleurs.

382. — Item, une autre chasuble d'une toille painte doublée de toille noire, un aube et un estolle, un fanon tout parez de mesmes. — Cest article est rayé pour ce que dudit chasuble on en fist deux pour ce qu'elle pesoit trop; dont l'eschiquetée est en la chappelle Saint-Fremin et l'autre on y chante chascun jour la messe Nostre-Dame.

383. — Item, iij nappes d'autel.

384. — Item, un estuy à corporaux ou il a uns corporaux.

385. — Item, ij buretes d'estain.

386. — Item, un petit messel couvert de cuir rouge qui se commence..... et se fenist.....

C'est la fondacion de la chappelle de Saint-Aenthoine et Sainte-Kaatherine que maistre Yves de la Porte, prebstre, né en l'evesqué de

Cornouaille en Bretaigne, en la paroisse de Lambaban[1], *fonda en l'eglise de seans en l'onneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie et des sains desusdiz, l'an mil ccc quatre vings et un, le jour saint Mahieu*[2].

Ci emprès s'ensuivent les aournemens de ladite chapelle.

387. — Premirement, un calice doré dedenz et dehors et une petite cuillerete d'argent, pesent dez onces ou environ et ovecques ce la plataine.

388. — Item, un estui à corporaux et sont dedenz les corporaulz.

389. — Item, austel benaist de pierre blanche.

390. — Item, uns vestemens de un drap de saie dont le champ est de un rouge brun semé d'esgletes de soie jaune, doublé de blougren blanc à doux petites aorfrois de l'ouvrage de Paris faiz au tavel, aube et amit, estolle et fanon pareil de mesmes.

391. — Item, une autre chasuble de un drap de soie sur le rouge à une orfroie de l'ouvrage de Paris faite au tavel, doublée de toille adzurée à une petite aorfroie de ruban, estolle et fanon de mesmes et une aube et amit paré de soie semé au lions.

392. — Item, six napes toutes neufves, dont li une est parée de un drap de soie dont le champ est d'asur fourré de sandal.

393. — Item, une serviete à essuez la main.

394. — Item, une porte paiz et doux buretes d'estain.

395. — Item, un bon cofre bien fermant ou les chousses dessusdites sont.

396. — Item, un mesel complet ovecques le kalendrier à l'usage de Paris, qui se commence : *Ad te levavi;* et en la fin cy a un quaier qui devise les parties de la messe; item, un petit coussin longuet couvert de un viel drap de soie et est pour mettre le mesel.

Cy après s'ensiuent les aournemens qui sont en la chappelle fondée de la Ternité par feu Pierre Broulart et sa femme en l'eglise du Sepulcre près du Sepulcre, que tient à present Pierre Clement[3].

397. — Premierement, un caplice doré dedans et dehors ouquel est

---

1. Aujourd'hui Lababan, Finistère, arr. de Quimper, canton de Plogastel-Saint-Germain, au fond de la baie d'Audierne.

2. Cette fondation est, comme on peut le voir par sa date, postérieure à la rédaction de l'inventaire; elle n'y a été transcrite qu'après 1384, car dans la liste des fondations faites par Yves de la Porte on parle d'une augmentation de rente donnée par ledit Yves en 1384; peut-être même faut-il en placer la transcription après 1392, date de la fondation définitive (Arch. nat., LL 581, fol. 129).

3. Cette fondation est du xv[e] siècle, mais antérieure à 1415, date de la

le nom du fondeur et y a sus la plataine un esmail de Nostre-Seigneur et en la pate un crucefix, pesant ij m., v onces et demie.

398. — Item, vj nappes d'autel.

399. — Item, un messel sans note, très bon, et y a une hystoyre au commencement d'un prebstre qui chante messe et se commence : *Ad te levavi* et se fenist au derrenier : *Benedictio panis;* et est enluminé tout d'or.

400. — Item, une chasuble de drap de bourde, aube et amict paré de mesmes, estolles et phanon de mesmes.

401. — Item, une chasuble de drap damas vermeil figuré et semé de feuille d'or et à orfrois d'or de Lucques larges, doublé de toille perse, un amict et une aube à paremens de mesmes et la chasuble et estolle et phanon.

402. — Item, un estuy à corporaulx de drap figuré à rosettes garny autour de tripe asurée[1] et de toille dessoubz et uns corporaux dedens.

403. — Item, une autre estuy à corporaux de rouge barré de noir et uns corporaulx dedens.

404. — Item, un coissinet de bourde eschiqueté menuement.

405. — Item, une porte paix de cyprés à trois ymages d'yviere dedens.

406. — Item, une boiste de bois à mettre pain à chanter.

407. — Item, une pierre d'autel de marbre noir enchassée en bois et dedans l'autel de la chappelle.

408. — Item, un chandellier de cuivre à mettre sur l'autel.

409. — Item, deux touailles à essuyer les mains et deux chemises à livre.

410. — Item, une aube et un amict, sans parement.

411. — Item, ij buyrettes.

---

mort de la femme de Pierre Broulart. Tous deux étaient inhumés dans la nef; voici leurs épitaphes (Bibl. nat., ms. fr. 4614, p. 718) :

Cy gist Pierre Broulart, jadis mercier et bourgeois de Paris, qui trespassa en l'eglise du Saint-Sepulchre, l'an de grace 1414, le xj^e jour d'aoust. — Cy gist Marie La Broulart, jadis femme dudict Broulart, qui trespassa l'an de grace 1415, le xxj^e jour de juin. Dieu ait leur ame.

1. La *tripe* est une étoffe veloutée dont il est fait fréquemment mention au xve siècle; voyez Fr. Michel, *Étoffes de soie.....*, II, 250-251.

UN FIEF

DE

L'ABBAYE DE SAINT-MAGLOIRE

DE PARIS

LA SEIGNEURIE DE VAUDÉTARD A ISSY

(1117-1790).

Les religieux du monastère de Saint-Magloire de Paris, établis vers 975[1], possédaient entre autres biens : « vineæ et hospites in potestate Issiaci. » Ces biens, dont l'origine remonte à 980, furent confirmés, en 1117, par le roi Louis VI et particulièrement ceux d'Issy, en 1159, par Louis VII[2]; plus tard, enclavés dans la seigneurie de Saint-Germain-des-Prés, les privilèges et les redevances qui y étaient attachés[3] furent pour les Maglorians l'origine de dissentiments qui enfantèrent de nombreux procès.

La suppression de l'une des parties, l'abbaye de Saint-Magloire, lors de la création du séminaire de ce nom, put seule y mettre fin[4].

1. Du Breuil, *Théâtre des antiquités de Paris*, p. 123. Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*. Paris, 1757, t. VII, p. 7.
2. Arch. nat., LL 171, *passim*.
3. Du Breuil, *Théâtre des antiquités de Paris*, p. 96 ss.
4. Les biens et revenus de l'abbaye de Saint-Magloire furent supprimés par lettres patentes, en 1619, sur la proposition du cardinal de Retz, évêque de Paris. En 1621, une bulle du pape Grégoire XV les transféra au séminaire de Saint-Magloire, sous la direction du cardinal de Bérulle, de l'Oratoire.

Ces vignes et ces « hostises » furent l'origine de la seigneurie de Saint-Magloire à Issy. L'accroissement des biens de l'abbaye progressa aussi rapidement à Issy qu'à Paris : en un demi-siècle ils étaient décuplés. Ce ne fut pas cependant sans attirer quelquefois l'attention royale, à telles enseignes, que l'amortissement des biens de l'abbaye, en 1521, s'exprime ainsi :

François, par la grâce de Dieu roy de France, comme par cy-devant nos prédécesseurs, roys de bonne mémoire, que Dieu absolve, considérant la grande diminution de leur domaine, provenir à cause des acquisitions que faisoient les personnes et communautés ecclésiastiques et autres de main-morte..... avons par nos lettres pattentes mandé et ordonné à tous les baillifs et sénéchaux de notre royaume ou leurs lieutenants, chacun en ses fins et limites, faire derechef nouvelles défences à son de trompe, cri publique et autrement, aux dites personnes de n'en plus acquérir et de vuider leurs mains desdites acquisitions à quel titre que ce soit.

Délai de deux ans est accordé à Saint-Magloire pour régulariser la situation, même avec faculté « de composer à certaine somme avec les dits[1]. » Cette sommation, datée de Fontainebleau, le xv[e] jour d'octobre 1520, avait, on le voit, pris soin dans ses dernières lignes de préparer une issue dont l'abbaye sut sans doute profiter.

Le fief de Saint-Magloire à Issy porta plusieurs noms[2] : de ceux des titulaires successifs, celui de Vaudétard fut le plus connu et celui qui l'illustra le plus longtemps. Deux arrière-fiefs s'y rattachaient, le fief de Boisvert et la Gentillesse. La famille de Vaudétard (Vallistardi, puis Valdestard) compte de nombreux chevaliers, des magistrats, des ecclésiastiques, des bourgeois et échevins de Paris. En 1815[3], une famille de ce nom possédait encore des biens à Issy.

---

1. Arch. nat., LL 170, p. 13.

2. Il est probable que Milet, Ferric et autres de la famille dite d'Issy furent les premiers seigneurs du fief de Saint-Magloire. Ils sont les premiers détenteurs des biens et terres (Challon, etc.) qui sont toujours restés dans le domaine fieffé. Les citations de l'abbé Lebeuf sont très concluantes, mais le défaut de pièces écrites, nommant l'abbaye de Saint-Magloire, ne permet de considérer ces faits que comme hypothétiques, bien que presque confirmés. Il ne peut y avoir aucun doute sur les familles suivantes.

3. Arch. communales. État des indemnités de guerre, 1820. « Levacher de Vaudétard. »

Les « aveux de foy et hommage » aux seigneurs suzerains, les abbé, prieur et religieux de Saint-Germain-des-Prés ont permis de suivre pas à pas le développement de ce fief. L'illustration en est médiocre, si on la mesure aux hauts faits, mais sa stabilité plusieurs fois séculaire est digne d'attention et plusieurs souvenirs intéressants pour les lettres ou pour les arts se rattachent au nom de ceux qui possédèrent ce vieux fief.

Un ancien plan manuscrit sur vélin[1], sans date, mais que l'on peut sans incertitude faire remonter au commencement du XVII[e] siècle, porte pour légende : « Plan des fiefs, rües et maisons du village d'Issy. » On peut suivre sur ce document, copie inachevée d'un plan beaucoup plus ancien[2], les limites soigneusement teintées de la seigneurie de Vaudétard et de ses arrière-fiefs.

La plupart des enclos et des propriétés désignés sur cette pièce ont, par un rare privilège, conservé leurs limites et leurs dispositions principales; ils ont échappé au morcellement et permettent, aujourd'hui encore, d'en reconstituer l'ensemble.

Au fief de Saint-Magloire ou de Vaudétard appartenaient les maisons de l'angle sud-ouest de la rue des Noyers, de la face nord du parvis de l'église paroissiale jusqu'à la maison de Saint-Sulpice, dite la Solitude (du fief de Boisvert), celles du côté gauche ou nord de la rue des Noyers jusqu'à la place du Château, puis, franchissant la voie militaire actuelle, le fief englobait le clos du verger du château, cédé en 1536 par Pierre de Vaudétard[3], et, faisant retour, il comprenait les maisons des deux côtés de la rue de la Fontaine (alors de Bourgtibourg) jusqu'aux deux tiers de sa longueur. La place du Château, la cour d'honneur, les jardins de l'Orangerie et le côté ouest de la rue du Château, autrefois couvert de maisons, complétaient cette partie du fief.

L'autre partie, non moins importante, renfermait la vaste propriété du séminaire de Saint-Sulpice, celle des frères de Saint-Nicolas, la ferme de la rue de la Glaisière, l'îlot du carrefour de

1. Arch. nat., plans : Seine, N[s] 67.
2. Les chiffres inscrits sur ce document, véritable plan cadastral, répètent ceux qui figurent dans les cueillerets du XV[e] et du XVI[e] siècle.
3. Cette partie du fief a été, dès le XII[e] siècle, possédée par la famille dite d'Issy.

la Fontaine, limité par la rue de Vaudétard, dite alors du Champ-Cardin, la Tour ou moulin d'Issy, des vignes, enfin plus de cent arpents de terre autour du village[1].

Si, de plus, l'on tient compte des terres et des maisons cédées aux possesseurs successifs du château[2], des droits de haute et basse justice qu'ils possédaient à Issy, les Maglorians, sous la qualification restrictive de seigneurs « en partie » d'Issy, étaient réellement les possesseurs de la plus grande partie, presque la totalité d'Issy. En ajoutant à cette liste, si longue déjà, l'énumération des arrière-fiefs qui leur devaient « foi et hommage, » comme Boisvert et la Gentillesse, à Issy, les fiefs de Vanves, Clamart, Châtenay, Fontenay, on sera surpris de l'importance de ce bien seigneurial peu connu et éclipsé par l'éclat seul du nom de la châtellenie de Saint-Germain-des-Prés, si riche et si puissante d'ailleurs.

Le détenteur réel des biens, grevés de menues redevances plus honorifiques que productives, était un vassal incommode. Cette situation explique l'antagonisme séculaire des deux abbayes sur le territoire d'Issy, antagonisme qui ne disparut complètement qu'en 1672[3]. Jusqu'en 1318, ces différends avaient été facilement apaisés. Le dénombrement de cette année[4] reconnaissait l'hôtel seigneurial « à tout son pourpris, » plus dix-huit hostises et plusieurs héritages et vignes, dixmes de grains et de vin et 32 s. par. de menus cens. C'est peu d'années après, en 1329, que se place un des plus singuliers épisodes de ces luttes de couvents.

A l'occasion de la fête patronale d'Issy, le jour de l'invention de Saint-Étienne, le populaire parisien, déjà fort amateur des fêtes de banlieue, se rendait annuellement et en nombre au village; comme aujourd'hui encore, il ne se montrait pas toujours respectueux du bien d'autrui. Le lendemain des fêtes, les clôtures brisées, les jardins dévastés témoignaient de la licence des festoyeurs. Les propriétaires battus, souvent blessés, d'autres « meurdris » fatiguaient, chaque année, de leurs plaintes les religieux de Saint-Magloire, leurs seigneurs.

Ces derniers voulant enfin mettre un terme à ces vexations[5]

---

1. Aveux et dénombrements. Arch. nat.
2. Ce château est surtout connu sous le nom de château du prince de Conti.
3. Arch. nat., LL 1049, p. 57 ss.
4. Arch. nat., LL 170 et 171.
5. Arch. nat., LL 171, p. 352 ss. *Ibid.*, LL 1049, p. 162 ss.

firent « crier » l'interdiction faite par l'Abbé, seigneur de Saint-Magloire, de porter des armes sur le terrain de la juridiction pendant la fête[1]. Des gardes et des officiers de l'abbaye furent préposés « au bon ordre et observation de la susdite défense. » C'étaient « certains de leurs sergeans, c'est à sçavoir : Gobert le Portier, Daniel le Barbier et Perrot le Febvre. » Le jour même de la fête, un certain Leforestier (Johannes Forestierii), de Saint-Germain-des-Prés, de propos délibéré, pénétra armé dans la juridiction de Saint-Magloire. Son épée lui fut réclamée par les gardes; aussitôt il se récria, appela à l'aide : « Tunc cuisinarius, vel pitenciarius, pulsatâ campanâ Sancti Germani, cum pluribus monachis et complicibus suis irruit. » Dans cette mêlée, digne de servir de modèle aux joyeux récits du futur curé de Meudon, leur proche voisin, force horions furent échangés, mais le nombre devait l'emporter sur le droit. Le plus violent fut celui qui avait été le provocateur, Jean Leforestier, lequel[2] « præfecti Sancti Maglorii cucullam et vestes ipsius usque ad carnem enormiter dilaceravit, et fratrem Jacquemardum monachum Sancti Maglorii cum ense evaginato in capite percussit et plures alias violentias eidem intulit. »

Mais ce n'était point assez pour ceux de Saint-Germain d'avoir « énormément, » jusqu'à la peau, lacéré la coulle du « préfet »; d'avoir assommé le respectable frère Jacquemard et rossé les sergents, ils les traînèrent à la geôle de la châtellenie, les dépouillèrent de leurs « armures » et les incarcérèrent.

Ces violences et ce mépris de l'autorité du seigneur du lieu eussent dû donner à réfléchir au révérend abbé de Saint-Germain-des-Prés, l'illustre Pierre II de Courpalay. Ce dernier, aussitôt informé par le prieur de Saint-Magloire, trouva l'aventure fort plaisante : « Dictus abbas, ridendo respondit, quod iste præfectus invenerat quod quærebat, nec aliter gentes suas increpare curavit. »

Cet accueil peu consolant et peu prudent fit évoquer l'affaire devant le Parlement. Un premier arrêt, du 28 avril 1330, donna aux Maglorians une satisfaction partielle :

L'abbé de Saint-Germain est condamné à payer :

1° Mille livres à titre d'amende « pro injuriis; »

---

1. D. Bouillart, *Hist. de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 150.
2. Arch. nat., LL 1049. *Ibid.*, LL 171, *passim*.

2° Soixante livres au gardien de la juridiction;

3° Vingt livres à Collin et Perrin « de Vallibus, fratribus gardiatoris; »

4° Deux mille livres au prieur et couvent de Saint-Magloire, avec saisie du temporel de l'abbaye de Saint-Germain pour caution.

C'était là un triste lendemain de fête! Et cependant ce premier arrêt ne donnait pas une satisfaction publique de l'outrage subi « coram populo Issiaco. »

Au mois de mai 1330, un second arrêt du Parlement y pourvut. Il ordonnait que ledit Jean Leforestier fût rétabli « au poinct où il avoit été arrêté pour l'inobservance des ordres de l'abbé de Saint-Magloire. » En présence des officiers de l'abbaye, d'un concours énorme d'habitants d'Issy et des villages voisins diligemment prévenus : « Respondit le dict Prevost de Saint-Germain que pour ce faire estoit illec venu, et qu'il estoit prest d'accomplir et d'entériner le dict arrest selon sa forme; et lors par devant les dicts clers nottaires jurés, en la présence des dicts sergeans du Chastelet et de grandes quantités de bonnes gens, dignes de bonne foi, tant de la dicte ville d'Issy comme d'ailleurs, le dict prévost de Saint-Germain-des-Prés prist le dict Jean Leforestier, qui estoit illec présent, comme dict est, vestu d'une cotte hardie de camelin, sans espée, sans coustel et sans armure aucune, et dit au prévost moine de Saint-Magloire, frère Jean de Rosoy, tenez je vous rétablis Jean le Forestier qu'icy est, pour tant que nous y sommes tenus par vertu du dict arrest. Ce faict lundi unziesme jour de juin, feste de saint Barnabé apostre, à heure de messe devant prismes et devant le moustier de la ville, au chemin ainsi comme on monte à venir de Saint-Vincent au moustier de la ville, près du coing de la maison au prestre, et de unze pieds près la maison Jacquelot, fille Simon Asselin, maire pour les dicts religieux à Issy. » Suit une longue liste de témoins, avocats au Parlement, avocats au Châtelet, huissiers, sergents à verge, gens de pied et de cheval, officiers d'abbaye, notables d'Issy et environs. Dans la suite des temps, de nombreux conflits survinrent encore, mais cette dure leçon, cette réhabilitation coûteuse au trésor et surtout à l'orgueil de l'abbaye de Saint-Germain, empêchèrent qu'ils ne dégénérassent en lutte violente.

Dans d'autres contestations, les Maglorians seront encore obligés d'établir « qu'ils sont et ont été en bonne saisine d'avoir et de tenir en leur ville d'Issy leurs maires et leurs sergeans pour

garder et gouverner leur terre et y avoir toute justice haulte, moyenne et basse sur leurs hostes couchans et levans sous eulx, etc. »

Le chartrier de Saint-Magloire a pris soin de conserver, vu leur importance, les chartes d'octroi ou de confirmation dès biens de l'abbaye, mais on ne trouve, pour le premier siècle de possession, aucun acte d'aveu ni de dénombrement. Il n'est pas invraisemblable, d'autre part, d'admettre qu'à l'origine les biens de cette communauté n'aient pas été assez importants, à Issy, pour constituer un domaine seigneurial. Cependant, dès 1180, l'abbaye de Saint-Germain, qui possédait des biens contigus à ceux de Saint-Magloire, relève les aveux et déclarations de ses tenanciers; ce n'est qu'en 1331 qu'apparaissent ceux de cette dernière abbaye : « Messire Loys de Challouel[1], » le jour de la fête de saint Rémy, fait la foi et hommage pour sa seigneurie et justice d'Issy. Après la mort de ce dernier, son fils, Pierre de Chaillot, fait en 1381 l'aveu du fief de Boisvert[2] qui « lui est advenu par héritaige » et dénonce à l'abbé de Saint-Magloire la reprise de ce fief en ces termes : « Je Pierre de Challiau, écuyer de cuisine du Roy... avoue tenir en fief des dicts religieux, ma justice et seigneurie comme elle appartient à moi en la ville d'Isci... faict à Bouloigne la petite[3]... »

Enfin, le 30 septembre 1384, nous voyons pour la première fois[4] le nom de Vaudétard qui s'attachera pour plus de quatre siècles, sans interruption, aux biens de Saint-Magloire à Issy.

« Sachent tous que Je Jehan de Valdestar, escuyer, seigneur de Pouilly et vallet de chambre du Roy..., avoue tenir en foy et hommage sur le terroir d'Issy et environs 10 liv. par. de rentes saisines et amendes sur ses hôtes et deux fiefs que tiennent Jacques et Thomas le Riche, Pierre de Chailleau, escuyer, et Etienne Fillon, bourgeois de Paris[5]. » Il possédait en outre quelques rentes sur le Poids-le-Roi qu'il vendit aux chanoines de la

1. Louis de Chaillot. Arch. nat., LL 1073.

2. Le fief de Boisvert comprenait quatre groupes de maisons, situées Grande-Rue et proche le vieux cimetière, ainsi que des terres et vignes « proche la garenne d'Iscy. »

3. Arch. nat., LL 1050, LL 1073. Lebeuf, *Hist. de la banlieue ecclésiastique de Paris*, t. III, p. 42 ss.

4. Arch. nat., S 2911. *Ibid.*, LL 1070, p. 57.

5. Le fief Fillon, ou fief de Villepreux, en la rue Saint-Vincent. Arch. nat., LL 1074.

Sainte-Chapelle[1]. Jean de Vaudétard, baron de Pouilly et de Persang, avait été anobli, lui et ses descendants, par Charles V en 1373. Nous retrouverons ce vieux nom[2], bien des fois, illustré par des charges de cour, de robe ou d'église. « L'hôtel » de Jean de Vaudétard, à l'entrée ouest d'Issy[3], était contigu à celui de Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France, qui devait mourir si misérablement entre les mains de Bajazet après la bataille de Nicopolis.

En 1404 et 1410, à l'occasion de mutations survenues dans la possession du fief de Boisvert, un nouvel aveu nous apprend que Jacques le Riche, demeurant à Bourg-la-Reine, au nom de sa femme Jeanne, et Thomas Berthe d'Issy ont hérité de feu Pierre de Challouël.

Ce dénombrement, moins informe que le premier[4], permet de constater l'étendue des biens de Jean de Vaudétard dans le ressort de la châtellenie de Saint-Germain-des-Prés. A la suite des fiefs de Boisvert et de la Gentillesse :

Item, en la ville de Veuves, 12 fiefs (dont suit l'énoncé).
Item, à Clamart, à Chastenet près d'Anthony..... (suivent les noms).
Item, à Issy, 10 liv., t. les hostes et 8 hostises de cens dont s'ensuyvent les noms...[5], à charge de 27 s. par. d'aumonnes au jour de Saint-Rémy, savoir :
10 s. à l'abbé de Saint-Magloire.
10 s. au curé d'Issy.
5 s. à l'Hôtel-Dieu de Paris.
2 s. à l'hôpital de la banlieue[6] et si plus y avoit qui vint à ma connoissance l'avoue tenir.

Pendant l'occupation anglaise, les Vaudétard furent fidèles au roi et au parti national. Nous les trouverons donc parmi les dépouillés comme « désobéissants; » Henri VI donne à Thomas de Montagu, comte de Salisbury et du Perche, les biens d'Issy confisqués sur le duc de Bretagne, sur Jean Taranne, et à

---

1. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. III, p. 82.
2. Pouilly-le-Fort, département de Seine-et-Marne, célèbre par l'entrevue et le traité dit de Pouilly entre le dauphin et le duc de Bourgogne, 11 juillet 1419. — Persang (Seine-et-Marne).
3. Proche le carrefour des rues du Château, Naud et des Prés.
4. Arch. nat., LL 1070, p. 57 ss.
5. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*. Paris, 1757, t. III, p. 7 ss.
6. Maladrerie célèbre où se tint l'assemblée d'où sortit le traité de Brétigny.

Robert Brit, écuyer, ceux des Vaudétard, le 20 juillet 1427[1]. Milet de Vaudétard fut tué au siège de Melun; Charles, déclaré « désobéissant, » se vit enlever les biens, désignés plus haut, sis dans la prévôté de Paris, et ceux des bailliages de Meaux et de Melun estimés à 300 liv. par. de rente. Ces biens, quoique transmissibles, firent retour à la couronne par suite de la mort du donataire devant Orléans (1428). Aussi, en 1455, « noble sire Pierre de Vaudétard, conseiller du roy et échevin de Paris en 1446[2], » reparaît comme seigneur de Saint-Magloire et d'Issy en partie, et évoque au criminel, en son prétoire d'Issy, une affaire de sa juridiction[3].

Jean de Vaudétard, conseiller au Châtelet, qui assista de ses conseils la veuve de Charles de Montmorency en 1462, fait au Cueilleret de 1463 la déclaration de ses biens consistant en « château, manoir et dépendances, situés et assis en la ville d'Issy où il y a une porte à l'entrée. » Cette propriété, que nous avons vue, plus haut, attenante au fief de Villepreux, fut ultérieurement englobée dans le vaste domaine du prince de Conti[4].

Au dénombrement suivant de la seigneurie de Vaudétard, le 16 avril, après Pâques 1491, se trouve une sentence, prononcée par faute d'aveu, contre la veuve de Jean le Riche, co-propriétaire du fief de Boisvert. Ce fief de la seigneurie de Vaudétard était depuis de longues années dans cette vieille famille échevinale.

Jean le Riche, élu échevin de Paris le 19 août 1452[5], avait vu son élection contestée en vertu de la confirmation, en date du 18 août 1450, par l'assemblée tenue ce même jour à l'Hôtel-de-Ville, de l'usage de ne choisir le prévôt des marchands et les échevins que parmi les personnes nées à Paris. Nous avons vu plus haut que la famille Le Riche avait sa résidence à Bourg-la-Reine. Jean le Riche prouva, lors de l'information qui suivit l'élection[6], qu'il était né à Paris et avait été baptisé à Saint-Paul.

---

1. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, préface, p. x, p. 249, 269 et *passim*.
2. Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, p. 205, 2e partie.
3. Arch. nat., LL 1074.
4. Arch. nat., S 3078. *Ibid.*, Plan, No 160. Seine.
5. Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, p. 206.
6. Piganiol de la Force, *Description de la ville de Paris*, t. VIII, p. 432.

Des mains de Jean et de Jacques le Riche, le fief était passé, en 1471, entre celles de Michel le Riche, aussi bourgeois de Paris, et à son tour élu échevin pour l'année 1496. Pour achever ce qui touche à cette période du fief de Boisvert[1], après être restés de 1331 à 1512 dans la famille Le Riche, les biens furent, le 18 avril 1512, vendus moyennant 650 liv. t. à vénérable et docte personne, messire Jacques le Menaisger, anciennement prêtre chanoine de Paris (1504), à ce moment chanoine de l'église de Paris et conseiller au Parlement; le chanoine conseiller possède de plus sur le fief de Villepreux, ancien bien de Vaudétard, une rente non rachetable de 20 écus d'or[2].

Le 27 août 1538, après la mort de Pierre de Vaudétard, à la suite de quelques difficultés de famille, les aveu et déclaration de foy et hommage ne furent point exécutés dans les délais prescrits. Une commission de saisie est donnée sur les fiefs de Villepreux, de Vaudétard, fiefs et arrière-fiefs de celui-ci, ainsi que sur ceux de Bénoche et de Monsigny[3], contre la demoiselle Jeanne de Vaudétard, fille et héritière de feu Pierre de Vaudétard. Ce ne fut que le 16 avril 1540 que, « les devoirs faits » et les droits payés, ladite demoiselle de Vaudétard, veuve de messire Jean le Clerc[4], fit sa déclaration.

A ce moment se place un événement important pour la seigneurie[5] : en 1563 l'abbaye de Saint-Magloire est réunie à l'évêché de Paris; une sentence du Parlement, en 1564, confirme la bulle du pape Pie IV, datée des calendes de septembre de la même année. Comme conséquence de cette union, les prieurés, chapelles et bénéfices reviendront à la nomination de l'évêque, suivant les vacances. Le même acte donne à l'évêque la suzeraineté des fiefs et seigneuries que possédait l'abbaye de Saint-Magloire. A cette époque, le fief de Vaudétard porte souvent la dénomination de fief des Clercs. C'est sous cette appellation qu'il figure le 27 juillet 1578 dans l'acte de foy et hommage porté par

1. Le fief de Boisvert avait droit de moyenne et basse justice : prévôt, lieutenant, procureur et autres officiers, droit d'amende jusqu'à 60 sols, lods et ventes, cens, rentes et autres droits seigneuriaux, et possédait en fief la Gentillesse, arrière-fief de Saint-Magloire.

2. Arch. nat., LL 1049, p. 80 ss.

3. Arch. nat., LL 1050, p. 100 ss.

4. Messire Jean le Clerc, auditeur aux Comptes, ancien échevin de Paris (?).

5. Arch. nat., S 1140.

dame Philippe le Clerc, fille de messire Jean le Clerc, veuve de feu messire Guillaume Bourgoing, sieur de Poissons, en son vivant conseiller en la cour du Parlement[1].

La teneur de cet aveu laisse deviner aisément la froideur des rapports des seigneurs de Vaudétard avec leur suzerain[2], l'abbé de Saint-Germain, et la rigueur que ce dernier exerçait dans l'observation de ses droits :

..... laquelle dite dame s'est transportée exprès de sa maison, située et assise au village d'Issy, en l'hostel seigneurial..... laquelle, malade en son lict, a déclaré que le jour d'hier elle avoit voulu faire et porter la dite foy et hommage aux dits religieux, abbé et couvent, en leur maison de Paris, au dit Saint-Germain-des-Prés, ce qu'ils n'avoient voulu accepter..... a demandé à Me Pierre Regnard, greffier de la justice dudit lieu s'il y avoit aucun religieux du dit couvent ayant charge ou pouvoir de la recevoir en la dite foy et hommage, qu'elle estoit prête de le faire et se mettre en tout devoir..... a fait réponse qu'il n'y avoit personne : au moyen de quoi, a la dite dame, en présence des dessusdits notaires, fait et porté la dite foy et hommage aux dits religieux, abbé et couvent en baisant le locquet ou cliquette de la grand'porte, principale entrée dudit lieu seigneurial, à l'effet de bailler son adveu et dénombrement..... dont et desquelles choses susdites ladite demoiselle a requis et demandé acte aux dits notaires qui lui ont octroyé ces patentes pour lui servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, le dimanche vingt-septiesme jour de juillet 1578.

Quelques jours après, le dimanche 20 août 1578, la déclaration faite en forme de dénombrement nous permet de connaître l'état des biens du fief à ce moment[3].

Le procès-verbal les désigne ainsi : « Ledit fief appelé des Clercs comprend : manoir, cour, jardin, colombier, pressoir, granges, etc..... et au-devant un autre grand jardin[4] et quatre arpents joignant les murs dudit jardin ; duquel fief dépendent plusieurs autres fiefs, savoir : le fief de Boisvert et son arrière-fief la Gentillesse[5], les fiefs de Vanves, Clamart, Chastenay près Anthoi-

---

1. Arch. nat., S 2909. *Ibid.*, S 1140.

2. La Coutume de Paris dit que le seigneur n'est tenu de recevoir la foi de son vassal, si bon lui semble, qu'au lieu du fief. Art. 63, 64, 67.

3. Arch. nat., LL 1050. *Ibid.*, S 2909.

4. Cette désignation semble confirmer que le premier manoir fut la maison occupée aujourd'hui par le séminaire de Saint-Sulpice, et les dépendances, celle de Saint-Nicolas.

5. En 1583, ce fief devait au président de Thou 1 minot d'avoine, 1 chapon, 1 poule et 31 deniers par.

gny, Espignolet proche Saint-Denis, et 30 arpents en la terre d'Issy. »

A la mort de la dame Bourgoing en 1585, après l'acquit des droits de quint et requint, s'élevant à 120 liv., une transaction intervient entre les héritiers : « Messire Jacques Bourgoing, conseiller du roy et général en sa cour des aydes, » fait échange dudit fief moyennant un droit de 40 écus d'or au soleil avec « noble homme messire Guillaume Bourgoing, conseiller du roy, présidial au siège de Saint-Pierre-les-Moustiers[1]. » Cette famille Bourgoing, originaire du Nivervais, a compté plusieurs de ses membres dans la robe, où ils ont rempli des charges distinguées. Guillaume Bourgoing, sieur de Poissons, mari de la demoiselle Philippe le Clerc, père de Jacques et de Guillaume, magistrats bien connus, était l'aïeul du Père François Bourgoing, l'un des cinq collaborateurs du cardinal Pierre de Bérulle lorsqu'il fonda la congrégation de l'Oratoire. Le Père Bourgoing était supérieur général lorsqu'il mourut en 1662 âgé de 77 ans.

Le fief resta peu de temps entre les mains de Jacques Bourgoing qui le vendit à messire Henry de Gondy, abbé de Saint-Magloire. Cette vente, de pure forme, fut suivie presque immédiatement de l'achat de la seigneurie par François de la Haye, des mains de l'évêque de Paris, abbé de Saint-Magloire. Elle va rester deux siècles dans la famille de La Haye qui ajoutera, de ce fait, à son nom patronymique le nom seigneurial de Vaudétard. Le 25 octobre 1589, François de la Haye, conseiller du roi, audiencier de la chancellerie du Palais, achète ledit fief des mains de messire Henri de Gondy, évêque de Paris, abbé de Saint-Magloire, et des religieux prêtres et profès de ladite abbaye par contrat passé par-devant M[es] Lenoir et Husson, notaires au Châtelet de Paris, à charge envers lui de tels devoirs et droits seigneuriaux qu'il peut devoir.

Le changement de seigneur fut aussi le point de départ de modifications importantes dans l'économie de la seigneurie : des échanges, des ventes, des redressements eurent lieu et donnèrent à ce bien si ancien le caractère plus moderne des propriétés seigneuriales de cette époque.

Dès 1594, les religieux de Saint-Germain autorisèrent le sieur Jean de la Haye, fils de François, « orphebvre du Roy, demeurant sur le pont au Change, » plus tard échevin de Paris, valet de

1. Chef-lieu de canton du département de la Nièvre.

chambre ordinaire et conseiller du roi [1], à s'approprier une ruelle ou petit chemin qui séparait deux jardins pour s'agrandir, et ce, au prix de dix écus d'or au soleil et 12 deniers de cens. Ce Jean de la Haye est celui dont parle l'Estoile dans son *Journal du règne de Henri IV*. Ses rapports avec la cour, dont il était le fournisseur, lui donnèrent l'occasion de vendre une partie de ses biens à la reine Marguerite.

En 1609, François de la Haye et Jean, son fils, vendirent à la reine Marguerite l'ancien château de Villepreux [2] moyennant 22,000 liv., et la propriété dite aujourd'hui du séminaire de Saint-Sulpice, au prix de 31,000 liv. Cette vente dont le prix ne put être recouvré que lors de la liquidation des dettes de la reine, après sa mort, fut la source de longues réclamations et de difficultés nombreuses pour les vendeurs. L'Estoile, qui paraît avoir fort connu les de la Haye, semble faire allusion à cette situation, lorsque, parlant de la reine, il dit qu'elle donnait aux religieux la dixme de ses revenus, mais aussi qu'elle se faisait gloire de ne pas payer ses dettes [3].

Après la mort de Jean de la Haye, au lendemain de l'assassinat de Henri IV, les biens furent partagés entre ses trois fils, Nicolas, René et Jean.

Le 15 juin 1612, vénérable et docte personne messire Nicolas de la Haye, prêtre chanoine-doyen de la cathédrale de Noyon, demeurant rue de la Harpe, au collège de Justice, paroisse de Saint-Cosme, fait l'aveu de foy et hommage aux abbé, prieur et religieux de Saint-Germain-des-Prés pour son fief de Vaudétard, lui appartenant de ses père et mère, comme fils et principal héritier de feu honorable homme Jean de la Haye. Le fief, tout en conservant son intégrité féodale, paraît avoir été demembré en fait; chacun des frères, devenu propriétaire d'une partie des biens, se qualifie, dans les actes, de seigneur hault justicier du fief.

En 1638, noble s^r Jean de la Haye [4], secrétaire interprète du roi, « seigneur hault justicier d'Issy, » à cause de son fief de

1. P. de l'Estoile, *Journal du règne de Henri IV*. La Haye, 1741, t. IV, page 103.

2. *Bulletin de la Société de l'Hist. de Paris*, t. VIII, 1880, p. 170-176.

3. P. de l'Estoile, *Journal du règne de Henri IV*. La Haye, 1741, t. III, page 291.

4. Jean de la Haye habitait à Paris la rue des Prêtres, paroisse Saint-Séverin.

Saint-Magloire, fait solennellement baptiser sa fille Suzanne-Marguerite[1], dont le parrain est noble s^r^ Nicolas Accart, conseiller du roi, substitut de M. le procureur général, et la marraine haute et puissante dame Marguerite de Paimboncourt, veuve de messire Robert de Montézy, baron et seigneur d'Ameneu, Saint-Martin et Saint-Jean-en-Boulonnois, etc. Ce sieur de la Haye mourut quelques années après, et en 1656 sa veuve, Suzanne Trouillart[2], dut renoncer à sa succession; comme son frère René, Jean menait une vie fastueuse, et, lors de sa mort, sa fortune compromise suffit à peine à désintéresser la longue liste de créanciers, dont les noms figurent dans l'acte d'adjudication de ses biens, lors de leur vente. Ce sont pour la plupart des proches et des amis; aussi les propriétés faisant partie du fief sont-elles rachetées par les co-détenteurs des autres portions.

C'est vers ce moment, en 1639, qu'une ruelle « descendant de la rue Basse jusqu'au chemin vers les champs, appelée la rue au Séelleur, longue de 148 toises et large de 16 pieds, joignant aux murs du sieur Tubeuf[3] et du sieur de Montblin[4], fut échangée contre un chemin privé et commun seulement entre M. Sarrus[5] et le sieur de la Haye, lequel serait plus commode au public que l'autre qui n'est qu'un fontis et la plupart du temps inaccessible à cause des eaux, fanges et ornières. » A la suite d'une enquête, l'échange fut autorisé par lettres patentes[6]. Le chemin, que le nom actuel, rue de la Reine, a toujours fait attribuer à l'initiative de la reine Marguerite, fut élargi au détriment des propriétés riveraines, et livré à la circulation publique. Il n'avait antérieurement d'autre usage que de permettre aux gens de la reine et de ses successeurs de conduire les chevaux à l'abreuvoir de la rivière.

Ce ne fut que six ans après la mort de Jean de la Haye qu'eut

1. Registres paroissiaux. Arch. municip. d'Issy.

2. Suzanne Trouillart était la fille de René Trouillart, avocat au Parlement.

3. Le président J. Tubeuf, contrôleur des finances, seigneur de Blanzac et de Veir, demeurait rue Vivienne.

4. Pierre Bouguier, seigneur de Montblin, abbé de Chambrefontaine, conseiller du roi au Parlement, demeurait rue des Trois-Pavillons, paroisse Saint-Paul.

5. Michel Sarrus, conseiller au Parlement. Il acheta, en 1618, moyennant 13,000 liv., la maison que la reine Marguerite avait léguée à Louis XIII, alors dauphin.

6. Arch. nat., LL 1049.

lieu la vente de ses biens. Charles de la Haye, orfèvre, demeurant sur la paroisse de Saint-Barthélemy[1], fils aîné de René de la Haye, frère de Jean, acheta à la vente à la criée le 28 décembre 1662 les biens de son oncle, situés à Issy. Cette acquisition s'imposait en quelque sorte à ce dernier, entre les mains duquel venaient d'échoir, par héritage, une autre partie importante de la seigneurie de Vaudétard, provenant des biens de son père. Le 23 juillet 1662, était mort René de la Haye, seigneur de Vaudétard, ancien orfèvre, lequel avait été valet de chambre ordinaire des rois Henri IV et Louis XIII, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris et des Incurables; juge-consul et échevin de la ville de Paris en 1645. Il fut inhumé le 25 du même mois dans l'église paroissiale d'Issy. En 1879, à l'occasion de travaux faits à l'église, des fouilles ont amené la découverte de son cercueil de plomb, intact, parmi deux ou trois autres, au-dessous de la pierre tombale qui rappelle par son inscription ses noms, titres et qualités. Charles de la Haye, qui avait épousé demoiselle Denise Baillon, de laquelle il n'avait pas d'enfants, devait par une bizarre suite d'événements être l'unique possesseur des biens des trois frères; en 1662, quelques mois après la mort de son père, Charles de la Haye, qui est venu habiter la maison paternelle, rue Jacob, paroisse Saint-Sulpice, fait la déclaration de reprise des fiefs, comme donataire entre vifs de Nicolas de la Haye, son oncle, chanoine-doyen de l'église-cathédrale de Noyon, conseiller en la chambre souveraine du clergé de France.

Les biens provenant de son oncle Jean consistaient en cette partie de la seigneurie qui était comprise entre le parvis de l'église et la rue de la Fontaine. Sa déclaration comprend : « une maison seigneuriale, appelée le fief de Saint-Magloire, consistant en justice haute, moyenne et basse, prévost, lieutenant, procureur de la seigneurie, etc..... sur 20 maisons et 45 arpents de terre dudit Issy..... ladite maison seigneuriale appliquée à un grand corps de logis avec salles, cuisine, caves, celliers, chambres, greniers, granges, estables; playdoyers, prisons, cours, jardin clos de murs et autres lieux, aisances et dépendances, tenant d'une part à messire Thévenot[2], d'autre part les hoirs de messire Gabriel Le Camus[3], par derrière à maître René Trouillart[4] et par

1. Arch. nat., S 2909.
2. Thévenot, célèbre voyageur, garde de la bibliothèque du Roi.
3. Le Camus, seigneur de Pontcarré, conseiller maître d'hôtel du roi.
4. René Trouillart, avocat au Parlement, beau-père de Jean de la Haye.

devant sur la rue qui va de la Glisière (rue de la Glaisière actuelle) à l'église dudit Issy..... relevant à plein fief en foy et hommage de Mgr l'archevêque de Paris à cause de son abbaye de Saint-Magloire etc... » A la mort de son père, Charles de la Haye trouva une situation financière compromise par le grand train de maison qu'avait soutenu le riche orfèvre[1]. Pour faire face aux difficultés, après avoir mis ordre aux dettes les plus pressantes, il dut composer avec quelques créanciers, amis ou parents. Cette transaction sera bientôt une nouvelle occasion de procès avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

En 1672, le 4 septembre, intervient un accord entre l'abbaye de Saint-Magloire, représentée par l'archevêque de Paris, et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. C'est en quelque sorte le premier bon rapport spontané, c'est aussi le dernier. Saint-Magloire, après tant de luttes, renonce à la seigneurie; l'acte d'échange ne peut rester muet sur les différends si répétés qui séparèrent les deux seigneuries.

Messire de Harlay, archevêque de Paris, échange son droit de relief sur le fief de Saint-Magloire à Issy contre 12 liv. de rentes en censive sur cent arpents de terre à Ivry, dus par le seigneur du lieu. Dom Victor Tixier, prieur de Saint-Germain, constate que « le droit de relief estant à la bienséance de chacune des parties en leurs propres seigneuries, auroit donné pensée aux parties d'en faire l'échange[2] pour la plus grande commodité et avantage de l'une et de l'autre, et s'y seroient trouvées d'autant plus portées qu'il y a presque toujours eu procès et différends entr'elles, ainsi qu'entre leurs prédécesseurs, soit pour la réception des droits, charges et redevances à lever en la paroisse d'Issy, ou pour la qualité d'iceux; pour éviter lesquels à l'avenir, ont cru qu'il n'y avoit point de meilleur moyen que ledit échange, outre les raisons cy-dessus alléguées..... et pour ledit échange, sont lesdites parties demeurées d'accord d'iceluy en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à sçavoir: ledit seigneur archevêque abandonne à toujours à titre d'échange auxdits religieux le droit de relief appartenant audit archevêque sur le fief appelé de Saint-Magloire; lesdits religieux, prieur et couvent de Saint-Germain-des-Prés

---

1. René de la Haye a eu quatre fils : Charles, Nicolas, prêtre, René, seigneur de Beaumont, qui ne posséda pas de biens à Issy, et Claude, qui est enterré à Issy.

2. Arch. nat., LL 1049.

baillent, cèdent, quittent, transportent et délaissent, à titre d'échange audit seigneur archevêque, 12 liv. de rente noble, seigneuriale, foncière annuelle, perpétuelle et non rachetable, étant en censive sur cent arpents et plus de terres labourables et vignes situées au village d'Ivry. »

Ce premier succès devait encourager l'abbaye de Saint-Germain dans la voie nouvelle où elle venait d'entrer, l'acquisition complète du fief de Vaudétard; une première tentative avait eu lieu, au mois de septembre 1657, sous forme d'échange viager, sans résultat. En 1675, ces projets furent réalisés, au mois de mai, avec l'aide de Charles de la Haye[1]. L'acte de cession dit que noble homme messire Charles de la Haye, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, paroisse Saint-Sulpice, confesse avoir vendu, cédé, quitté, transporté, délaissé dès maintenant et à toujours, etc....., une maison seigneuriale, sise à Issy, appelée le fief de Saint-Magloire ou de Vaudétard, consistant en haute, moyenne et basse justice, prévost, etc., etc., droits d'amende, lods et vente sur vingt maisons, 95 arpents de terre, menus cens, etc., etc., ladite maison seigneuriale tenant d'une part M. Thévenot, d'autre part la maison feu M. René Trouillart, acquise de M. François Labbé, sieur du Clos, comme fondé de pouvoirs et curateur de défunt Jean de la Haye. La vente est faite moyennant le prix principal de 15,000 liv.; l'acte d'acquisition porte aussi achat « d'un moulin basti de pierres, appelé la Tour d'Issy[2], sous lequel est la source des eaux vives dudit village d'Issy. » Ce moulin et ces eaux feront renaître, en petit, pour les religieux d'Issy les soucis qu'ils avaient pensé chasser en acquérant la seigneurie de Saint-Magloire; près de cent ans durant, les procès renaîtront entre les habitants du lieu et l'abbaye à ce sujet. Pour achever l'œuvre, il était nécessaire, pour les religieux, d'acquérir les arrière-fiefs de Saint-Magloire, « le fief de Boisvert et la Gentillesse, son arrière-fief. »

Au mois d'août 1678, Paul Désiré, écuyer, et la dame veuve Lebrun vendent lesdits fiefs moyennant 1,500 liv., dont 1,000 liv. pour le principal, et 500 liv. pour les droits seigneuriaux, savoir :

A M. Molé de Champlâtreux, 250 liv.

---

1. Arch. nat., LL 1050, p. 269.

2. Ce moulin ruiné, appelé aussi moulin de la Vierge, était situé presque sur l'emplacement de la porte d'entrée du fort d'Issy. Une enseigne, sur la place de l'église, a conservé le souvenir de ce moulin.



A M. de la Haye, 50 liv.

A M. Moron, 50 liv.

Et le reste à divers.

Les créanciers de Charles de la Haye, voyant ainsi disparaître le gage de leur créance, à un prix qui semblait plus que modique, protestèrent et intentèrent un procès aux religieux de Saint-Germain, Charles de la Haye étant mort sur ces entrefaites. Les religieux eurent gain de cause devant le Parlement. Un arrêt du 28 mars 1676 portant sentence d'adjudication en faveur des religieux fut rendu : la Cour, parties ouïes, a converti les appellations interjetées par les demandeurs en opposition ; en y faisant droit a ordonné que la somme de 15,000 liv. provenant dudit paiement sera employée..... à désintéresser les opposants proportionnellement à leurs créances : M[me] du Lac reçoit 5,000 liv. ; M. de Favières 2,000 liv., et M[me] Lescalopier 5,000 liv. Enfin Saint-Germain-des-Prés était délivré des entraves de son antique rival, Saint-Magloire. En vendant tout ce qui était autrefois le fief de Saint-Magloire, la famille de la Haye n'avait pas abandonné la qualification seigneuriale de Vaudétard, et s'était réservé les biens propres, qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui constituaient effectivement le domaine fieffé de Saint-Magloire. Ces biens, situés dans la châtellenie d'Issy, devaient la foi et hommage aux seigneurs du lieu : MM. les religieux de Saint-Germain-des-Prés.

Aussi retrouvons-nous, dès 1681, la reprise des biens du doyen Nicolas de la Haye effectuée par son neveu, donataire substitué de son frère décédé Charles de la Haye, Nicolas de la Haye, aussi doyen de Noyon.

Le dénombrement du fief relevant de la seigneurie d'Issy, fait le 16 janvier 1681, nous montre le nouveau siège de ce fief : « Vénérable et docte personne messire Nicolas de la Haye, prêtre docteur de la maison et faculté de Sorbonne, doyen....., etc., confesse et advoue une maison, cour et jardin appelés le fief de Vaudétard, droit de colombier, etc..... ; tenant, à main droite, au reste d'une cour et maison achetée de M. Ténot par feu René de la Haye, et autre maison des héritiers Gosset, le 6 mai 1634[1], contenant 1 arpent 1/2 entourés d'une muraille qui sépare l'enclos dudit

1. Cette propriété était jadis désignée sous le nom de petit logis de Vaudétard, contigu au jardin de 4 arpents acheté en 1589. Arch. nat., S 3093.

sieur de la Haye d'avec celui de MM. de Sainte-Marthe.....[1], à gauche, à la rue de la Reine ou de Vaudétard; par derrière, aboutissant au grand chemin de Paris à Meudon; par devant, à la grande rue Basse dudit Issy[2]. »

Cette déclaration mentionne aussi trente arpents de terre, dont trois arpents entrèrent dans le jardin de M. de Faverolles[3] et dans celui de M. le président Tubeuf, lors de l'élargissement de la rue de Vaudétard.

Elle cite encore 36 « hôtels » à Clamart et les droits qu'y avait ledit seigneur, savoir : 5 s. par. dus par les habitants de la ville de Clamart à cause des pâturages; toutes charrettes, venant charger vins chez lesdits hôtels, lui doivent 2 d. par. et un chariot chargé 4 d. par. Item : chaque vaissel de vin, grand ou petit, acheté et vendu en détail, lui doit un septier de vin, plus 2 d. par. pour le persage. Item, peut avoir chacun hôtel, en sa maison, un four s'il plaît audit seigneur.

Les six fiefs de Vanves et dix-neuf hôtels à Issy sont énumérés dans cet acte. Une maison attenant à un arpent 1/2 de jardin, dit « le champ Cardin, » le tout vendu à la reine Marguerite par Jean de la Haye, paie encore 2 d. par. Cette maison, située à l'angle de la rue de la Glaisière, ainsi que le susdit jardin, forment encore une partie distincte dans l'enclos du séminaire de Saint-Sulpice[4]. Le vendeur avait tracé au long de ce jardin un chemin qui permettait de se rendre de la maison d'habitation de la Grand'-Rue à la petite ferme de la rue de la Glaisière.

Cet aveu provoqua, le 10 février 1681, une protestation signifiée en bonne forme par les religieux au doyen, déclarant « qu'il est en tout blasmable. » Il semble aussi que la haute dignité ecclésiastique de Nicolas de la Haye provoque une plus sévère revendication des droits des moines de Saint-Germain-des-Prés. L'un des griefs, le plus sévèrement relevé, vise le nom donné à la rue élargie par les sieurs de Vaudétard à l'aide de l'abandon d'une longue bande de terre : « Lesdits lieux, »

---

1. Scévole II de Sainte-Marthe, seigneur de Méré, et Louis de Sainte-Marthe, seigneur de Grélay. La famille de Sainte-Marthe était alliée aux de la Haye. Scévole I de Sainte-Marthe, président des trésoriers de France, mort en 1623, avait épousé Renée de la Haye.

2. Arch. nat., S 2909.

3. Mme de Sévigné parle de ce jardin. Édit. Régnier, Hachette, t. II, p. 217.

4. Cet enclos est approprié à usage de basse-cour.

disent les religieux, « ont toujours été bornés par une ruelle qui conduit à l'abreuvoir, et non pas une rue appelée de Vaudétard, qui est une nouvelle dénomination dont on n'a jamais entendu parler. » Un arrêt du Parlement, le 11 mars 1681, condamne le doyen de la Haye à donner un nouveau dénombrement. Le nom de rue de la Reine fut restitué à ladite ruelle. Cependant le nom de Vaudétard ne devait pas disparaître; il fut donné au chemin du Champ-Cardin, rue privée, tracée sur le propre terrain des Vaudétard.

Cette rue existe encore et a conservé sa vieille dénomination; mais, comme le dit le Père du Breul[1], « par la corruption des temps, le peuple, qui bien souvent ne consulte que ses oreilles et non pas la raison, a mieux aimé..... » appeler cette ruelle « rue du Veau-Têtart, » désignation dont le sens parlait plus clairement à l'imagination des habitants que « Vaudétard, » mot pour eux vide de sens; si bien que, dès le commencement du siècle, s'étaient effacés de leur mémoire le souvenir et le nom des seigneurs qui pendant cinq siècles avaient vécu au milieu d'eux et les avaient administrés[2].

La petite ferme de la rue de la Glaisière dont il a été parlé plus haut appartenait à cette époque à Claude de la Haye[3], conseiller maître d'hôtel ordinaire du roi et de la feue reine, héritier bénéficiaire de Ch. de la Haye. Elle avait été acquise de messire Nicolas de Neuville de Villeroy, propriétaire de plusieurs biens à Issy[4]. C'est entre les mains de Claude de la Haye, le survivant des fils de René, que reviennent en 1703 les biens du feu doyen Nicolas[5].

Ancien maître d'hôtel du roi Louis XIII et ensuite de la reine, il vivait rue Saint-Jacques, proche l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, lors de la mort de son frère le doyen. Il fit la déclaration d'usage le 25 avril 1703. Cette pièce donne quelques renseignements sur l'étendue du domaine à cette date. Il y est dit que la façade de la seigneurie sur la grande rue Basse est de

---

1. *Théât. des antiquités*. Paris, 1612, p. 1079.

2. L'administration municipale a fait redresser cette appellation fantaisiste en restituant à la plaque indicatrice le nom véritable.

3. Claude de la Haye était le troisième fils de René de la Haye. Il est mort vers 1718; son corps fut réuni à celui de son père dans l'église d'Issy.

4. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, fils du célèbre ministre des rois Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII.

5. Arch. nat., S 3093, n° 119.

48 toises 1/2; du mur du jardin de MM. de Sainte-Marthe jusqu'au mur de M. le président de Novion, et de l'encoignure de ladite maison jusqu'au chemin de Meudon, 168 toises. Un procès-verbal de bornage, qui permet de retrouver encore aujourd'hui plusieurs des douze bornes placées à cette occasion, est joint, avec plan, à l'appui à cette déclaration[1].

A cette maison se rattache un souvenir des plus intéressants : c'est dans la « belle » maison de M. René de la Haye[2] que fut représentée en 1659 la Pastorale d'Issy, ce premier opéra français. L'abbé Perrin, dans sa lettre si connue à l'archevêque de Turin, le 30 avril 1659, explique les motifs qui l'ont engagé à faire cet essai à la campagne. Le sieur de la Haye, l'ancien échevin, homme de goût et fort répandu, lui offrit la sienne qui était très rapprochée de Paris. « Vous sçaurez donc, Monseigneur, » écrit-il, « qu'elle (la Pastorale[3]) a été représentée huit ou dix fois, au village d'Issy, dans la belle maison de M. de la Haye, ce que nous avons fait pour éviter la foule du peuple, qui nous eut accablez infailliblement si nous eussions donné ce divertissement au milieu de Paris. » On sait le retentissement qu'eut cette innovation musicale. Le jeune roi voulut l'entendre; la Pastorale ou « la première comédie françoise en musique[4] » fut jouée devant la cour, à Vincennes, la même année.

Le plan de Borde, achevé en 1742 et exécuté à une grande échelle, nous permet de connaître les dispositions extérieures de cette « belle maison » seigneuriale à l'époque voisine du moment où elle perdra cette qualification.

L'ensemble de la propriété[5] a la forme d'un rectangle fort allongé, d'une superficie de 8 arpents 90 perches 9 pieds, bordé

---

1. La distribution ancienne du domaine est profondément modifiée quânt au jardin, par suite de l'ouverture d'une large voie qui, traversant obliquement la propriété de Saint-Nicolas, en a supprimé une portion et isolé une autre (décembre 1880).

2. On a confondu quelquefois les de la Haye d'Issy avec les de la Haye, fermiers généraux, propriétaires de l'hôtel Lambert à une époque bien postérieure; de même, en ce qui concerne la maison d'Issy, de nombreuses erreurs se sont glissées dans les descriptions des environs de Paris.

3. La Pastorale d'Issy, paroles de Pierre Perrin, musique de Cambert. Le berger Alcidor, basse; Philandre, bas-dessus; Tyrsis, taille; les bergères Sylvie, Diane, Philis, dessus; un satyre, taille-basse (livret).

4. Nuitter, *Le nouvel Opéra*, p. 1.

5. N° 119 du plan de Borde. Arch. nat., plans, n° 297 N[8]. — S 3093.



par trois rues[1]. L'entrée principale était dans la Grand'Rue; une porte cochère, sous pavillon carré flanqué à droite et à gauche de bâtiments parallèles à la rue, s'ouvre sur une vaste cour d'honneur; à droite de celle-ci, un parterre et de bas logis; à gauche, cour des communs, les écuries, les remises, au centre un haut pigeonnier, en forme de tour, surmonté d'une girouette. Le corps principal présente, sur la cour, une façade nue, terminée par un fronton; l'autre face, sur le jardin, est agrémentée de deux pavillons en retour, s'ouvrant sur une large terrasse qui domine, de quatre ou cinq degrés, un bassin de quarante pieds de long. Les parterres, dessinés à la mode du temps, entourent des bassins ronds à fontaines jaillissantes, et conduisent, par une nouvelle terrasse, à une partie boisée, pourvue à son centre d'un vaste rond-point[2] d'où partaient, en rayonnant, les allées d'accès. Un pavillon de repos, détruit en 1880, occupait l'angle opposé à la rue de la Reine.

A la mort de Claude de la Haye, ses biens passèrent entre les mains de sa sœur, épouse de François Chevalier, seigneur de Baret, Lagarde, etc., et d'elle, à son fils François, marié à Mlle Vollant de Berville[3].

L'une des dernières solennités, dont les registres paroissiaux aient gardé le souvenir pour cette maison, fut le mariage, en la chapelle seigneuriale, de Louis Lepeltier de Mortefontaine, conseiller du roi, maître des requêtes, intendant de la généralité de Soissons, fils du marquis de Montmeillan, avec demoiselle Elizabeth-Suzanne de la Cropte de Bourzac; Mgr Henry C. J. de Bourdeilles, évêque de Soissons, leur donna la bénédiction nuptiale en présence d'une nombreuse et aristocratique assemblée; Ferdinand de Salignac-Fénelon, aumônier du roy, et Mre Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, assistaient l'évêque de Soissons (20 septembre 1768).

Le silence se fait complètement autour de cette demeure; les archives de la maison, les registres paroissiaux restent muets jusqu'après la grande tourmente révolutionnaire. La maison resta

---

1. Environ 30,000 mètres carrés.

2. Est-ce là « la salle de verdure » dont il est question dans le récit de Perrin au sujet de la Pastorale?

3. Jacques-François Chevalier, seigneur du Clauso et de la Martinière, leur fils, leur succéda.

debout, ce qui était déjà une faveur; pillée et ravagée en 1815, lors du sac d'Issy[1], elle survécut à tous les désastres.

Acquise en 1843, des mains de M. le comte Louis-René de Menou, par Mgr de Bervanger, fondateur de l'œuvre de Saint-Nicolas, elle est occupée par l'Orphelinat qu'il y créa[2].

Une grande partie des anciennes constructions a été conservée, mais enclavée dans de nouveaux bâtiments; dès le début, le parc et les parterres furent transformés en potager et en école d'horticulture pratique.

Deux pierres tumulaires dans l'église paroissiale, une courte et étroite ruelle dans le village, sont les seuls souvenirs de cette vieille seigneurie de Vaudétard, qui a possédé presque tout Issy et administré ses habitants pendant plus de six siècles.

Gustave Le Clerc.

---

1. Juillet 1815, à l'occasion du meurtre d'un jeune officier allié, trouvé mort sur le territoire d'Issy, les maisons furent toutes livrées au pillage et à une dévastation méthodique et complète. (Arch. municip.)

2. Dirigé par les Frères de la doctrine chrétienne.

UNE VISITE

AUX

CAMALDULES DE GROSBOIS

EN 1760

Le récit que nous publions est extrait d'un manuscrit inédit de 114 pages in-4°, dans lequel Rondet (Laurent-Etienne), écrivain janséniste[1] du XVIII[e] siècle, a enregistré, en les accompagnant de réflexions pieuses, les divers événements de sa vie, de 1749 à 1768.

Ce manuscrit porte pour titre : *Testament spirituel.* Il est signé en plusieurs endroits par Rondet qui, outre les faits concernant sa famille et ceux relatifs à la composition de ses écrits, y a fait entrer des considérations de toute sorte sur la religion, la politique et particulièrement les diverses fortunes du parti janséniste à cette époque.

Le fragment que l'on va lire nous a paru offrir quelque intérêt par le tableau qu'il présente de l'intérieur d'un couvent dans le voisinage de Paris, au dernier siècle. On verra qu'il ne s'agit pas ici d'une œuvre littéraire et que la naïveté brille surtout dans ce récit pour lequel quelques mots d'introduction ne seront pas inutiles. Dans les pages qui précèdent, Rondet fait connaître qu'il avait eu, toute sa vie, la pensée de la retraite et qu'après la mort de sa mère (1759) il songea à réaliser ce projet. La congrégation des Bénédictins de Saint-Maur lui était malheureusement fermée. Suspectée de jansénisme, elle eût joué trop gros jeu en accueillant un *appelant* déclaré. Rondet se décida donc, après beaucoup d'hésitations et d'enquêtes, pour les Camal-

1. Voy. Quérard (*France littéraire*) pour la liste de ses ouvrages.

dules dont la principale maison en France était celle de Grosbois, résidence du père supérieur (ou majeur) ; il n'y devait pas rester. Au lendemain de son arrivée, son esprit inquiet lui attirait les mécomptes qu'il nous a naïvement racontés dans sa relation.

A. D.

Mon séjour aux Camaldules n'a pas été long, mais j'ai cru devoir attendre que l'année fût révolue pour méditer ici devant Dieu la conduite qu'il lui a plu de tenir sur moi. Quelques jours avant mon départ, je disois en parlant du moment de ma séparation d'avec ma famille : *Encore un moment et vous ne me verrez plus; encore un moment et vous me verrez*. Je disois cela en considérant que toutes les choses de cette vie ne sont que momentanées et que nous avons tous l'espérance de nous retrouver dans l'éternité. Mais il a plu à Dieu de l'accomplir dans un autre sens en me rendant à ma famille peu de temps après que je l'ai eu quittée. La veille de mon départ, je disois à un de mes amis qui en me voyant partir pensoit que je ne reviendrois pas, je lui disois : « Quelque dessein que j'aye de ne pas revenir, je ne suis pas néanmoins déterminé aveuglément à rester dans cette retraite. Il en sera peut-être ici comme du sacrifice d'Isaac. Il falloit qu'Isaac fût conduit jusqu'à la montagne pour y être immolé, mais il en revint plein de vie. » Et c'est en effet ce qui est arrivé ici. Je suis parti dans le dessein de ne pas revenir, mais, dans l'ordre de la Providence, tout étoit arrangé pour que je revinsse, tout annonçoit que je reviendrois.

J'avois expédié mon bagage dès le mercredi, 29 octobre, jour auquel le messager devoit l'enlever, mon départ étant fixé pour le 31 ; mais le messager ne vint point et mon bagage resta. Malgré cela, je persistai dans la résolution de partir ; je fis mes derniers adieux à tous mes amis, on me conseilla de n'en point faire à ma sœur pour épargner sa sensibilité, mais le 31, au matin, j'écrivis une lettre à dessein de la lui faire rendre après mon départ ; je fis mon dernier paquet et je ne m'aperçus point que j'oubliois de prendre mon bonnet de nuit : il resta comme un gage de mon retour. Je partis à dix heures du matin et j'allai à Notre-Dame entendre la messe où je communiai, pensant que peut-être il ne me seroit pas expédient de le faire le lendemain, à mon entrée dans la communauté ; je sortis de Notre-Dame pensant n'y plus rentrer, et je me rendis au lieu où je devois dîner avant de partir.

Je fus étonné d'y trouver encore mon bagage. On me dit : « Vous êtes surpris de voir votre bagage, le messager est venu, mais il n'a pas voulu le prendre. » Et comme ce bagage étoit composé d'un sac et d'une cassette, on me dit : « Quelque instance qu'on lui ait faite, il n'a voulu prendre ni l'un ni l'autre, il a néanmoins pris ici un paquet, mais pour ceux-là il a dit qu'il ne pouvoit pas les prendre. » Malgré cela, je persistai dans la résolution de partir avec le seul petit paquet que j'avois sous mon bras. Le dîner fut retardé de manière que lorsque nous venions de nous mettre à table survint un particulier que je ne connoissois point. On l'invita à se mettre à table avec nous. Pendant le repas, il me fit connoître qu'il savoit bien qui j'étois, où j'allois et pourquoi j'y allois. Il étoit lui-même un des pensionnaires des Camaldules; mais sa conversation étoit si simple et si ingénue que je me dis à moi-même : « Voilà apparemment un échantillon de ce qu'on m'a dit que je trouverois là-bas de mêmes génies, mais je ne considère pas les qualités de l'esprit : je ne regarde que les qualités du cœur; si ce bon frère aime bien Dieu, cela suffit. »

Le dîner fini, je pars avec mon conducteur et deux autres personnes de sa connoissance. Nous partons à pied et nous allons jusqu'à Boissy en suivant le grand chemin. Après avoir passé Boissy, à peine avions-nous quitté le chemin pour prendre le sentier qui conduit devant le Grosbois que nous apercevons trois messieurs qui nous suivent. Je remarque ici cette rencontre parce que, ménagée par la seule Providence, elle a décidé de mon sort[1]. Ces messieurs passèrent devant nous sans que mon conducteur les reconnût et nous ne pensions point du tout qu'ils allassent aux Camaldules. Ils nous devancent et nous les perdons de vue. Nous avançons et nous étions près de la porte du monastère lorsqu'une main invisible me pousse du côté d'une ornière où je mets le pied et je tombe. J'en suis quitte pour me relever avec une épine dans la main et nous entrons.

Arrivés à la porte de la cellule du Père Majeur, nous voyons sortir d'avec lui les trois messieurs que nous avions rencontrés. Le Père Majeur nous fait un accueil fort gracieux et m'annonce que dès ce soir-là même je vais coucher dans une cellule. Je lui

---

1. De ces trois messieurs, il y en avoit deux qui étoient des novices defroqués, c'est-à-dire qui avoient quitté l'habit de la maison quelque temps auparavant (*Note* de Rondet).

témoigne le plaisir qu'il me fait. Il nous demande si nous voulions faire collation ou souper. C'étoit le jeûne de la vigile : nous lui répondons que la collation nous suffit. Il nous conduit à la salle des hôtes et, comme nous étions près de nous mettre à table, mon conducteur lui dit : « N'avez-vous pas un passe-partout à donner à M. Rondet ? » Il lui répondit : « De quoi vous inquiétez-vous ? mettez-vous à table, » et il se retire sans me donner de passe-partout. Je crus que c'étoit une attention de sa part pour me dispenser d'aller à *Matines*. Après la collation, on me conduit à la cellule qui m'étoit destinée. Je demande où elle est située pour pouvoir la reconnoître. On me dit : « C'est la troisième de la seconde rue ; » car il y en a douze qui sont séparées par trois rues : quatre cellules dans chaque rue. C'étoit en effet la cellule qui m'avoit été destinée et en quelque sorte promise depuis deux mois. Mais en y arrivant, nous sommes étonnés d'y voir de la lumière. Nous entrons : un solitaire vient au devant de nous, fort étonné de nous voir entrer dans sa cellule. « Est-ce que le Père Majeur ne vous a pas prévenus, nous dit-il ? J'ai bien su qu'on attendoit ici M. Rondet : c'est apparemment lui qui se présente : oui, lui dit-on. Je suis mortifié, dit-il, que cela se trouve ainsi ; mais on m'a placé dans cette cellule et je suis sur le point de m'y coucher. Nous en trouverons une autre, » lui dit-on ; on m'amène à celle d'en dessous qui se trouvoit vacante et l'on m'y laisse. Resté seul dans cette cellule, je la visite et je suis étonné de son extrême pauvreté. J'avoue que je me dis alors : « Mon ami, te voilà assez mal colloqué, mais enfin tu as voulu être ici, il faut recevoir ce qu'on te donne. » J'entre dans la chapelle de cette cellule, car il y a une chapelle dans chaque cellule. J'entre donc dans ma chapelle, j'y fais ma prière, j'y fais mon sacrifice et je me couche bien disposé à aller à *Matines*, quoique je n'eusse point de passe-partout.

A deux heures, mon bon ange m'éveille : le premier coup sonne, je me dispose à partir : mes apprêts furent trop longs ; le second coup sonne avant que je fusse prêt. Enfin je pars et, en arrivant, je trouve la porte de l'église fermée, l'office commencé et point de passe-partout pour ouvrir. Je frappe une, deux et trois fois, et personne ne m'ouvre. Mais personne, [me] disois-je, n'est obligé de m'ouvrir : d'ailleurs personne ne sait que je suis arrivé, il n'y a que le Père Majeur qui m'ait vu. Retournerai-je à ma cellule ? Mais elle est trop loin de l'église. Le temps est beau, je vais me

promener au clair de lune le long des murs de l'église, en m'unissant d'esprit et de cœur à ceux qui sont dedans. Comme je m'étois avancé à quelque distance dans le jardin, quelqu'un plus tardif que les autres accourut à l'église, mais ayant le passe-partout il fut plus tôt entré que je n'eus pu le joindre. Je restai donc au dehors, résolu d'y demeurer jusqu'à la fin de l'office. Pendant le *Te Deum*, c'est-à-dire à trois heures et demie, on vint sonner *Laudes*. Je profitai de ce moment pour frapper de nouveau. A l'instant, on vint m'ouvrir et je fus introduit dans le chœur où je pris place.

Le matin, je ne pensois point que je devois une visite au Père Majeur, de sorte que je rentrai dans ma cellule sans parler à personne, non seulement après *Laudes*, mais encore après *Prime*. Mon conducteur me rapporta que le Père Majeur avoit dit que je ne devois point aller voir les religieux ce jour-là. Peut-être vouloit-il me faire sentir que je ne devois point aller chez les autres avant d'aller chez lui. Dieu permit encore que je ne sentis point cela. Je vais à la messe incertain si je m'y présenterois à la communion. La Communauté, [me] disois-je, s'étonnera peut-être de m'y voir dès le premier jour, et sans prendre conseil de personne. Cependant, si j'étois à Paris, je ne passerois pas cette solennité sans m'unir à mon Sauveur. Faut-il que j'en sois privé, parce que je suis aujourd'hui dans la retraite ? L'événement en décidera. Si personne ne s'y présente, je ne m'y présenterai pas seul. Si quelqu'autre s'y présente, je m'y présenterai avec lui. En effet, plusieurs solitaires s'y présentent; je m'y présente avec eux et je communie de la main du Père Majeur. Peut-être que cela ne plut pas ? Après la messe, on dit *Sexte* et je me retire dans ma cellule. On vient m'y avertir que quelques solitaires m'invitent à venir chez l'un d'eux, et sans m'être acquitté de ce que je devois au Père Majeur, je vais voir ces solitaires. On descend dans le jardin où j'en aborde un autre. On revient à *None* et, en sortant de *None*, j'en aborde encore un autre; en sorte que j'avois vu les solitaires avant d'avoir vu la Communauté ni même le Père Majeur qui, malgré cela, prit soin de moi au réfectoire, car, à cause de la solennité, c'étoit jour de réfectoire pour le dîner; mais, le soir, chacun devoit être servi à l'ordinaire dans sa cellule, et l'ordre étoit donné pour que je fusse moi-même servi dans la mienne. Au sortir du réfectoire, j'aborde un autre solitaire; un postulant vient me joindre et nous nous promenons quelque temps ensemble. Le postulant

se retire, et le solitaire avec qui j'étois m'ayant invité à sortir de l'enclos, je sors avec lui et nous nous promenons jusqu'à *Vêpres*. Autre infraction des usages de la maison, car les postulants n'ont pas cette liberté, et celui qui nous avoit quitté nous avoit dit qu'il ne pouvoit pas nous suivre. Je ne pensois point que ce qui lui étoit défendu devoit l'être également pour moi. Ainsi, à chaque pas que je faisois, je donnais à gauche sans m'en apercevoir. Ce n'est pas cependant que j'eusse besoin d'en être averti, car, depuis, j'ai senti tout cela sans que personne m'en ait rien dit. Dieu qui me l'a fait sentir depuis me le cachoit alors.

Mais voici la coulpe la plus griève; en sortant de *Vêpres*, je trouve à ma rencontre deux de ces messieurs qui étoient arrivés à l'hermitage en même temps que moi, c'est-à-dire les deux qui avoient quitté l'habit et la maison. Le désir que j'avois de causer avec eux fit que j'en saisis l'occasion. Je les aborde et je me promène avec eux dans le jardin pendant une heure, dans l'allée la plus apparente, et par conséquent au vu du Père Majeur et de la Communauté. Cela déplut à tel point qu'il y eut contre-ordre pour le service de ma cellule; il fut dit que je souperois à table d'hôte avec ces messieurs. Je ne sentis point encore ce que cela signifioit. Je crus que c'étoit une attention du Père Majeur pour mon conducteur, je supposois qu'il vouloit me laisser avec cet ami jusqu'à ce qu'après les fêtes cet ami s'en retournât à Paris. Ainsi je continuois de donner à gauche. Cependant, en sortant de *Complies*, je m'aperçus de mon oubli à l'égard du Père Majeur et j'allai le saluer avant mon souper. Le lendemain, je vis la Communauté où l'on fut étonné de mes excuses sur ce que je n'avois point fait de visite la veille; on ne savoit rien qui eût dû m'en empêcher, ce qui donne lieu encore de croire que le Père Majeur savoit seul la cause de la défense qu'il m'avoit faite. Du reste, je fus bien reçu de toute la Communauté, mais personne ne s'empressa de me rendre [ma] visite, pas même le maître des Novices, ce qui ne laissa pas de me surprendre un peu. D'ailleurs dans la conversation que j'avois eue avec le Père Majeur, lorsque j'allai le voir, le jour de la Toussaint, après *Complies*, je l'avois prié de me communiquer les Constitutions de l'ordre; je croyois bonnement que c'étoit par là que je devois commencer. Il se contenta de me répondre que l'on y travailloit; que comme elles avoient été faites originairement pour l'Italie, il y avoit des choses qui ne convenoient pas en France, et qu'un des religieux

travailloit à les revoir : et il ne me dit point qu'indépendamment de cela il me les communiqueroit. Cela me surprit encore, mais je n'en témoignai rien.

Une seconde compagnie étoit arrivée à l'hermitage, de sorte qu'à l'heure du dîner, lorsque j'entrai dans la salle des hôtes, je vis disparaître mon conducteur et je me trouvai avec six inconnus, en y comprenant ces messieurs avec qui j'avois parlé, mais qui ne m'en étoient pas moins inconnus. Nouveau sujet de surprise. Pourquoi mon conducteur disparoit-il ? Et que fais-je ici dès qu'il ne paroit plus ? Je croyois n'y être que pour lui : je ne devinai point l'énigme. Même arrangement au souper, même surprise : même déplaisir de me voir ainsi associé. Cependant tâchant de faire toujours bonne contenance et ne concevant pour cela aucun dégoût.

Le troisième jour qui étoit le lundi auquel on célébroit la Commémoration des Morts, renvoyé du Dimanche, tout-à-coup après la messe, étant rentré dans ma cellule et voulant y travailler autant qu'il m'étoit possible au milieu du dénuement où j'étois, n'ayant point encore mon bagage, je me sentis frappé d'une douleur de dos qui me rappela celles que j'avois autrefois ressenties et dont je savois par expérience les suites. J'attribuai cela à la vivacité de l'air jointe au jeûne dont je n'avois cependant encore fait que de très faibles essais. Cette douleur augmentant, je pris le parti d'aller me promener dans le jardin jusqu'à l'heure du dîner ; plus l'heure s'avançoit, plus la douleur augmentoit. Le dîner seul l'apaisa ; mais, à ce dîner, se répéta le même arrangement, la même surprise. Un septième hôte nous survint, garçon fort sage, mais très gai : et ce fut de rire ! où suis-je ? que fais-je ici ? Après le dîner, les trois hôtes de la veille de la Toussaint s'en allèrent et je me retirai dans le jardin où je me promenai avec deux solitaires. L'un d'eux nous quitta : comme je revenois avec l'autre, nous rencontrâmes le Père Majeur qui nous aborda et nous parla de ces jeunes gens. Je lui dis qu'ils m'avoient témoigné du regret d'avoir quitté la maison. Le solitaire avec qui j'étois me dit : « Vous leur avez donc parlé ? » Je répondis tout naïvement : « J'ai mangé avec eux pendant ces trois jours. » Le Père Majeur, me regardant alors d'un air fin, dit au solitaire avec qui j'étois : « J'ai été bien aise que M. Rondet vît de près ces jeunes gens. » Je compris alors le mot de l'énigme et j'avoue que je ne fus

pas flatté du procédé[1]. Le solitaire dit : « Ah ! M. Rondet à la table des hôtes, ce n'est pas lui montrer la maison par le beau côté. » Le Père Majeur demeura embarrassé. Le solitaire poursuivit et, m'adressant la parole, dit : « Lorsque je vins ici pour la première fois, je fus à la table des hôtes et je m'y trouvai assez mal associé : cependant pour ne point faire de peine à ceux qui y étoient, je restai avec eux, mais, dès qu'ils furent partis, je priai le Père Majeur de me faire servir dans ma chambre. » Le Père Majeur encore plus embarrassé me jetoit des œillades qui me répétoient ce qu'il avoit dit, qu'il l'avoit fait à dessein. Ce dessein ne me plaisoit pas et j'avouai que je ne m'étois pas infiniment plu dans cette position, mais j'ajoutai qu'il falloit se prêter aux diverses rencontres où l'on se trouvoit. Après quoi nous nous séparâmes, et je ne demeurai nullement affecté de cette conversation, en sorte que je passai le reste de la journée sans découragement.

Le lendemain, à deux heures du matin, je vins encore à *Matines* avec toute la ferveur d'un postulant : mais après *Laudes*, rentré dans ma cellule, lorsque je me vis sur le point d'expédier mes dépêches pour Paris où mon conducteur alloit retourner, obligé de donner mes derniers ordres pour le départ de mon bagage qui étoit resté à Paris, je commençai d'entrer en perplexité. Ce bagage est resté à Paris ; le ferai-je venir ? Est-il bien sûr que je resterai ici ? La douleur que j'ai ressentie, l'accueil qui m'a été fait, tout cela me fait soupçonner que je ne resterai pas. Si je ne reste pas, ce n'est pas la peine de faire venir mon bagage, et si je ne le fais pas venir, autant vaut-il profiter de l'occasion qui se présente de m'en retourner avec la même compagnie avec laquelle je suis venu. Et sur cela, il faut se décider par oui ou par non. Lorsque je deliberois ainsi, on vint à sonner la méditation qui se fait avant *Prime*. J'y allai et comme on n'y fait aucune lecture, chacun étant laissé à ses propres réflexions, je crus qu'il n'y avoit pas pour moi de méditation plus convenable ni plus nécessaire que de peser sérieusement devant Dieu les raisons qui pouvoient me porter à rester ou à m'en aller. Je m'y appliquai donc et je fus vivement frappé des diverses raisons qui s'offroient pour et contre. On se leva pour *Prime* lorsque je n'étois point

1. La première pensée qui me vint sur cela fut celle-ci : où suis-je ici ? Sous la patte du renard : il n'y fait pas bon (*Note* de Rondet).

encore décidé. Je les récitai avec la Communauté et j'en sortis portant toujours en moi cette indécision.

Rentré dans ma cellule, je dis : Il faut pourtant se décider sans délai, et, pour avancer, je puis toujours commencer par faire mon paquet : je le déferai bien après. Le paquet fait, je pris la résolution d'annoncer à mon conducteur mon départ. Je vais donc le trouver : il me demande si ma lettre est écrite. Je lui dis : « Vous partez donc, je pars avec vous. » Il demeura fort étonné, m'en demanda la raison. Je lui dis que la douleur que j'avois sentie dans le dos, et dont je savois la conséquence, ne me permettoit pas de rester. Il me demanda si j'en avois parlé au Père Majeur : je lui dis que j'allois l'en instruire. J'y allai : le Père Majeur étonné fait venir mon conducteur et, en sa présence, me demande si j'ai bien réfléchi sur le parti que je vais prendre. Je lui dis que je sentois toute la peine d'une pareille perplexité, mais qu'enfin je croyois devoir me retirer. Il m'en demanda la cause : je lui allègue cette douleur de dos. Il me dit : « M. Rondet, parlez-nous sincèrement : il n'est pas vraisemblable que ce soit là votre unique raison. » Je lui dis : « Mon père, votre majorité n'est pas perpétuelle. Vous avez la bonté de m'être favorable, mais il n'en sera peut-être pas de même de celui qui vous succédera. » C'est qu'en effet je me disois à moi-même : Si je suis mal accueilli par celui-là même qui m'est le plus favorable, que puis-je attendre des autres ? Il voulut me rassurer sur les suites, il n'y réussit pas. Je persistai dans ma résolution et, après le dîner, je partis.

La pluie nous prit lorsque nous venions de partir et nous conduisit presque jusqu'à Paris. Je dis à mon conducteur : « Ce temps est bon pour moi : il est juste que je porte la peine de la démarche que je fais en retournant à Paris. Je suis fâché que vous partagiez cette peine avec moi. Au reste, soyez persuadé qu'en retournant à Paris, je vois tout ce que je puis avoir à y souffrir : mais il y a à souffrir partout et je crois qu'il m'est encore plus avantageux de souffrir au milieu de ma famille. » Ces sentiments paraissoient peut-être trop humains, cependant toute la suite a paru justifier ma démarche. J'étois parti de Paris avec un rhumatisme dans une jambe, je l'avois ressenti pendant tout mon séjour aux Camaldules : la pluie qui m'accompagna dans mon retour et l'eau que nous avions presque partout sous nos pieds n'étoit pas propre à me guérir. Cependant, dès ce jour-là, je fus délivré de cette incommodité.

Mon retour étonna fort ma famille ; ma sœur en me voyant demeura presque immobile ; ma tante, plus vive, fit éclater sa surprise. Je dis d'abord que ma santé m'avoit obligé de revenir et ce fut là le motif que je présentai à la plupart de ceux à qui je parlai de mon retour, mais j'avouai à ma sœur les raisons qui avoient achevé de me déterminer.....

TABLE DES MATIÈRES

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

